

M. Pecca

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Président de Chambre à la Cour de cassation

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherches au C.N.R.S.

Directeur adjoint de la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé de Paris

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECCALDI**, Directeur de l'Administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAO**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.L.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARQUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **R. SCHMELCK**, Avocat général à la Cour de cassation. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire, Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines, Direction des écoles et des techniques de la Police nationale. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de Droit comparé

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE
TOME XXIV — ANNÉE 1969



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —



REVUE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

La notion de contravention

par François CHABAS

Professeur agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans

DEUXIÈME PARTIE*

LE CRITÈRE DE LA PEINE, UTILISÉ COMME MOYEN PAR LE LÉGISLATEUR

Jusqu'à une date récente, il était admis que les contraventions étaient, en valeur absolue, des infractions légèrement punies. Le régime des contraventions, les caractéristiques de cette notion, reposaient sur cette idée.

Mais l'article 1^{er} du Code pénal adoptait un critère purement formel : la qualification de l'infraction dépendait du taux des peines et le taux des peines de chaque catégorie était fixé par le Code pénal. Ainsi, ce critère formel est extensible à loisir. Est contravention ce que le législateur estime devoir être puni des peines de police, lesquelles peuvent être à tout moment augmentées ou diminuées par la loi¹. Et le concept sera, d'autant, élargi ou rétréci. Aucun texte écrit, aucune considération n'oblige le législateur à respecter la caractéristique des peines de police qui n'était que traditionnelle : leur faible gravité². Bien au contraire, il peut être de l'intérêt du législateur d'aggraver les peines de police puisque, par là, il élargit la notion et la catégorie de contravention.

(*) La première partie de cette étude a paru dans notre précédent numéro, 1-1969, p. 1-46.

1. Même depuis 1958, seule la loi peut fixer le taux général de la peine de police (cf. *supra*, p. 8 et s.). Sur les ordonnances prises en période de pleins pouvoirs, cf. STÉFANI, « Le domaine de la loi et du règlement en matière pénale », *Mélanges Julliot de la Morandière*, p. 531 et s.

2. Ainsi se confirme, dans une certaine mesure, l'exactitude de la critique de Rossi : la méthode législative des rédacteurs de l'article 1^{er} du Code pénal était dangereuse.

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.

© by Editions Strey, Paris, 1969.

Cette multiplication a sa raison d'être. Le tribunal de police est compétent pour juger les contraventions. Or, le tribunal correctionnel est, depuis de nombreuses années, encombré par des infractions dont le nombre s'est considérablement accru avec la mécanisation des transports ou de l'industrie. Le cas des blessures par imprudence est le plus patent. Le législateur va chercher à déferer ces infractions aux tribunaux de police pour alléger d'autant le rôle des tribunaux correctionnels. Pour modifier les règles de compétence, il suffit donc soit de diminuer la sanction de ces délits, soit d'augmenter le taux général des peines de police puisque l'on fait ainsi passer ces délits dans la catégorie des contraventions.

C'est ainsi que le critère de la peine va servir de moyen. Une infraction sera baptisée contravention non pas parce qu'elle est bénigne mais *pour que certains principes attachés aux contraventions lui soient applicables*. Ainsi se produit un changement des concepts qui sont non seulement élargis mais dénaturés. En effet, le jeu n'aurait été pleinement réussi que si le délit ainsi déclassé soit grâce à l'aggravation de la peine — critère des contraventions —, soit par la transformation de sa propre peine avait pu entièrement suivre le régime attaché à sa qualification nouvelle. Mais telle n'est pas l'intention du législateur. Les nouvelles classes de contraventions ainsi constituées, et surtout la cinquième classe, garderont pourtant à maints égards les caractéristiques des délits : le législateur, soucieux du seul accroissement de la compétence, prévoira de nombreuses exceptions pour que ces infractions conservent le plus possible leur nature de délits. Mais sur ce plan également l'automatisme des principes commandés par la qualification de l'article 1^{er} empêchera la réforme de réussir. *Les contraventions de la cinquième classe ne sont pas des délits soumis à la compétence du tribunal de police.*

D'ailleurs, c'est de la compétence que se soucie au premier chef le législateur. Tout est mis en œuvre non seulement pour que le tribunal de police juge les contraventions nouvelles, mais encore pour qu'il juge toutes celles dont, autrefois, par exception, il ne pouvait connaître. A travers cet élargissement et ce rétablissement de la compétence du tribunal de police, le législateur moderne semble rechercher l'unité de la notion de contravention sur la base de la seule compétence (A). Mais il faudra déterminer si ce critère est désormais le seul qui puisse permettre de qualifier cette infraction et si, en réalité, nous n'assistons pas à une désagrégation de la notion (B).

A. — Recherche de l'unité de la notion sur la base de la compétence

Depuis l'immédiat après-guerre, le législateur recherche l'unité de compétence pour le jugement des contraventions¹.

Le législateur joue de la peine pour augmenter la compétence du tribunal de police (1^o), mais aussi il respecte la règle du jeu en attachant à chaque catégorie des conséquences exactes sur le plan de la compétence (2^o).

1^o Le taux des peines de police avait, depuis le XIX^e siècle, été à plusieurs reprises modifié, mais, jusqu'à l'ordonnance du 4 octobre 1945, ces modifications n'avaient pas eu de répercussions sur le contenu de la catégorie des contraventions. La modification du taux général de la peine de police avait, dans la grande majorité des cas, été accompagnée du changement des pénalités encourues par chaque contravention. On cherchait, en somme, à conserver, malgré la dévaluation monétaire, ou la dépréciation de la peine de prison, une sanction efficace aux contraventions, toujours considérées comme des infractions minimales. Quant à leur notion, quant à leur régime, les contraventions n'étaient pas modifiées.

Tout autre, au contraire, sera l'objectif du législateur en promulguant l'ordonnance 45-2241 du 4 octobre 1945² et l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958 dont l'objet expressément indiqué est de modifier certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police. En effet, la nature nouvelle du juge de police permet de lui accorder plus de confiance.

En 1945, comme en 1958, le désir du législateur est d'accroître la compétence *ratione materiae* du tribunal de simple police devenu après la réforme judiciaire de 1958, le tribunal de police.

1. Nous n'étudierons pas plus en détail ici qu'en première partie le régime des contraventions de grande voirie. Ces infractions sont de la compétence des tribunaux administratifs. Il s'agit d'atteintes à l'assiette ou parfois à l'utilisation de l'ensemble du domaine public (et non pas simplement aux voies de communication) (AUBY et DRAGO, *Traité de contentieux administratif*, t. 3, 1962, nos 1233 et s.). Elles s'opposent aux contraventions de petite voirie qui sont des atteintes mineures aux voies publiques et dont la compétence appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Cf. art. 4, al. 5, de la loi du 28 pluviôse an VII et loi du 29 floréal an X ; l'ordonnance 58-1351 du 27 décembre 1958, abrogeant et remplaçant le décret du 28 décembre 1926, isole du régime des contraventions de grande voirie les infractions relatives à « la police de la conservation du domaine public routier ».

Pour une critique l'originalité du régime des contraventions de grande voirie, cf. AUBY et DRAGO, *op. cit.*, loc. cit. Cf. enfin WALINE, *Traité de droit administratif*, nos 1564 et s.

2. D., 1945.L.242 et 340 ; commentaire par M. R. Vouin au D., 1946.L.151 ; et M. Patin à la R.S.C., 1946, p. 368.

Dès lors, c'est sur le plan de la peine que l'on va agir, sachant que celle-ci commande la qualification de l'infraction et que de la qualification dépend la compétence.

Or, deux moyens s'offraient au législateur pour arriver à cette fin :

— *abaisser* la sanction de *certaines infractions* pour les faire entrer dans la catégorie préétablie de la contravention ;

— *augmenter le taux général de la peine de police* pour faire entrer, dans la catégorie ainsi élargie, des infractions que l'article 1^{er} faisait autrefois qualifier de délits.

Ces deux moyens, le législateur les a employés.

a) Le premier de ces procédés a été assez peu utilisé par le législateur. En réalité, dans la plupart des cas la méthode suivie a consisté à scinder un délit dont une partie est devenue une contravention. Lorsqu'un délit, en effet, était déterminé par le dommage causé, il était possible de « prélever » une partie du délit lorsque le dommage était particulièrement faible, pour le transformer en une contravention. Un exemple très net en est fourni par les blessures involontaires.

Les coups et blessures involontaires, autrefois punis comme délits par l'article 320 du Code pénal, avaient été ainsi scindés par l'ordonnance du 4 octobre 1945 : désormais, la qualification de l'infraction dépendait de la durée de l'incapacité de travail personnelle résultant de l'infraction. Si celle-ci était supérieure, à six jours, les coups et blessures restaient un délit, si l'incapacité n'excédait pas ces six jours, le fait devenait une contravention (art. 483, al. 2). La même matière a été réglementée par l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958. Prélevant encore une partie du délit prévu par l'article 320 du Code pénal, l'ordonnance a décidé que lorsque l'incapacité était inférieure à trois mois, le fait devenait une contravention. Mais en réalité, on peut se demander si, dans ces hypothèses, il y a véritablement abaissement de la peine. Oui, sans doute, puisque, en pratique, une partie des faits incriminés en raison de leurs conséquences limitées étaient punis moins gravement qu'auparavant¹. Mais il est vrai que la nouvelle incrimination résultait aussi de l'élévation du taux général de la peine de police. Or c'est là la seconde méthode utilisée

1. Et de ce fait cette méthode législative ne contredit pas le principe de la contravention-infraction bénigne.

par le législateur pour accroître la compétence du tribunal de police.

b) Dans l'hypothèse qui vient d'être examinée, il y avait à la fois abaissement de la sanction d'un fait et augmentation de la peine servant de critère à la catégorie de la contravention.

Mais le législateur, le plus souvent, pour agir sur la compétence, s'est borné à élargir le contenu de la notion de contravention en augmentant la peine *de police*. De ce fait, automatiquement certains délits changeaient de qualification, mais aussi, dans le cadre de la catégorie nouvelle, il fallait créer de nouvelles classes de contraventions.

1. Aussi bien en 1945 qu'en 1958, le législateur a eu pour objectif principal d'accroître la compétence du tribunal de police en augmentant le nombre des contraventions. Mais alors qu'en 1945 l'élargissement de la catégorie n'avait pas pour conséquence de modifier son support sociologique, en revanche, en 1958 le changement est, à cet égard, capital.

L'exposé des motifs¹ de l'ordonnance du 4 octobre 1945 énonce que, grâce à la réforme, les tribunaux de simple police « connaîtront d'un certain nombre d'infractions bénignes qui encombraient inutilement les audiences correctionnelles et dont la faible gravité ne justifiait guère leur inscription au casier judiciaire ».

L'ordonnance modifiait les articles 465 et 466 du Code pénal qui, compléments de l'article 1^{er}, édictaient le taux des peines de police. Elle adaptait également au taux nouveau l'article 138 du Code d'instruction criminelle qui, synthèse des articles 1^{er}, 465 et 466 du Code pénal, définissait la « contravention de police simple » en fonction de la peine encourue. Celle-ci, portée à dix jours d'emprisonnement et 1 200 francs d'amende², pouvait encore être censée punir des infractions de faible importance.

1. *J.O.*, 5 oct. 1945, cité aussi par M. VOUIN et PATIN, *op. cit.*, *supra*.

2. Des lois postérieures augmentent le taux de l'amende de police pour conserver à celle-ci sa valeur compte tenu de la dévaluation monétaire ; parmi plusieurs, on peut citer, la loi du 26 avril 1946, la loi du 25 septembre 1948, la loi du 29 décembre 1956, etc. Mais il va de soi que ces textes ne suivent pas le même objectif que ceux que nous étudions. Il faut remarquer, en effet, qu'ils augmentent à la fois le minimum et le maximum de l'amende de police ; le contenu de la catégorie ne change pas. Et l'aggravation de la sanction qu'ils semblent consacrer n'est qu'apparente. Il n'y a qu'une adaptation de la sanction. Ces textes n'influent donc pas sur la notion de contravention. Cf. pourtant, *contra*, F. HÉLIE et BROUCHOT, *Pratique criminelle des cours et tribunaux (C.I.C.)*, 1951, p. 174 et s. (à propos de la loi du 25 sept. 1948).

Ainsi l'ordonnance de 1945, en jouant du taux de la peine de police, accroissait automatiquement le nombre des contraventions. Cet automatisme est particulièrement mis en lumière par M. Vouin dans son commentaire¹ : « De toute façon, l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention (art. 1^{er}, C. P.). La notion de contravention a donc été automatiquement élargie par l'élévation des peines de simple police. Elle va comprendre maintenant des infractions antérieurement qualifiées délits. C'est là le principe des conséquences pratiques de la réforme ».

Cet automatisme va aussi être mis en pratique par l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958. Mais ce texte, au lieu de respecter, comme l'ordonnance de 1945, une certaine unité de la notion sur la base du caractère minime de l'infraction incriminée, va, au contraire constituer une véritable révolution² sur le plan sociologique. Alors que la contravention de 1945 était encore une infraction de faible gravité et par conséquent sanctionnée par des peines minimales, la contravention de 1958 *parce qu'elle* peut être sanctionnée de peines lourdes, peut être une infraction moralement répréhensible.

Le taux maximum de l'amende de police passe en effet à 2 000 francs (art. 466 nouveau, C.P.); celui de l'emprisonnement à deux mois (art. 465 nouveau). Or l'article 521 du Code de procédure pénale reprenant les dispositions des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle dans leur quasi-intégralité dispose :

« Le tribunal de police connaît des contraventions » (al. 1^{er}); et il poursuit : « Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 200 000 francs (2 000 nouveaux francs), d'amende ou au-dessous... »³.

1. Précité, *supra*, p. 33, note 1.

2. Suivant l'expression de M. LEVASSEUR dans sa chronique intitulée : « Une révolution en droit pénal; le nouveau régime des contraventions », D., 1959, chr., p. 121.

3. L'interprétation de ce texte a d'ailleurs donné lieu à des difficultés. L'article 521 définit la contravention comme une infraction punie de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous ou de 2 000 francs d'amende ou au-dessous. Corrélativement, l'article 381 du Code de procédure pénale décide : « Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 2 000 francs d'amende ». L'interprétation littérale de ces textes ne devrait-elle pas conduire à qualifier de délit toute infraction punie d'un emprisonnement de deux mois auquel s'ajoute une amende ? C'est du moins ce qu'a admis le tribunal correctionnel d'Avesnes le 14 avril 1959 (J.C.P., 1959.II.11222, note de M. Chambon) en tirant les conséquences de droit quant à la compétence. Ce jugement consacrerait donc une réforme fondamentale de la notion légale de contravention. Mais il semble d'abord que ce jugement n'a qu'une portée

Dès lors, la catégorie change quant à sa signification sociologique. Comme le montre M. Levasseur, malgré la réforme de 1945 les caractères sociologiques de la contravention étaient restés les mêmes. L'opinion publique n'y voyait jamais plus que la conséquence d'une faute vénielle. De cette considération résultait tout un régime que nous avons décrit. A l'amende n'est pas liée une grande réprobation sociale¹; l'emprisonnement bien qu'il fût passé d'une durée maximum de cinq jours à une durée de dix jours restait exceptionnel. Son exécution elle-même s'opérait dans les conditions le moins humiliantes possible.

Mais la contravention nouvelle peut être une infraction grave, maintenant qu'elle recouvre des faits qui exposent leur auteur, en cas de récidive, à deux mois de prison. Et comme l'on conserve dans cette catégorie toutes les infractions bénignes qui autrefois constituaient seules le groupe des contraventions, la notion prend un caractère « socialement artificiel ». Elle n'est plus homogène.

Automatiquement, en effet, de véritables délits sont devenus, par l'artifice de la loi, des contraventions. Soit qu'il modifie légèrement leurs peines² pour les faire entrer dans la catégorie élargie, soit qu'il se borne à constater le jeu automatique de la règle nouvelle, le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958³ définit en

limitée et ensuite que son interprétation est contraire à l'intention du législateur. Pour que (avec le raisonnement du tribunal d'Avesnes) l'infraction soit un délit il faudrait que la peine de prison soit exactement du maximum de police, l'amende qui s'y ajoute étant indifférente. Au contraire, si la peine de prison était inférieure à ce maximum, même si l'amende atteignait le maximum de l'amende de police, l'infraction resterait une contravention. En effet, pour classer les infractions, la jurisprudence hiérarchise les peines qui les assortissent. Elle se fonde sur l'objet de la peine pour décider qu'un délit puni d'une peine de prison est toujours plus grave qu'un délit puni d'une peine de prison moins sévère s'il s'y ajoute une amende. A l'intérieur d'une même catégorie d'infractions, c'est donc le taux de la peine de prison qui est déterminant (cf. Crim., 1^{er} févr. 1957, B., n° 156, et les explications de M. Chambon dans sa note). Mais en réalité, comme le montre M. Chambon, l'interprétation du jugement est contraire à l'esprit des textes. L'intention du législateur n'a pas été de restreindre la catégorie des contraventions mais, au contraire, de l'étendre pour accroître la compétence du tribunal de police. Enfin, parmi de nombreux arguments, il faut noter que le législateur moderne n'a pas hésité à qualifier de contraventions des infractions qu'il punissait à la fois du maximum de l'emprisonnement de police et du maximum de l'amende. Aussi bien l'interprétation contraire à celle du jugement du tribunal d'Avesnes a-t-elle été consacrée par la Cour de Paris le 8 février 1961 (J.C.P., 1961.II.12030, note de M. Aymond).

1. C'est peut-être pour cela que les délits contraventionnels sont, le plus souvent, sanctionnés par de simples peines pécuniaires.

2. Vers la hausse ou vers la baisse.

3. Il s'agit, en effet, d'un décret puisque la matière des contraventions est maintenant confiée au pouvoir exécutif. Il appartient donc au gouvernement de « décodifier » (suivant l'expression de Paul Durand, dans sa chronique : « La décadence de la loi dans la V^e République », J.C.P., 1959.I.1470) toutes les infractions qui, par application de l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958, perdent l'étiquette de délit pour prendre celle de contravention.

effet comme simples contraventions d'anciens délits. Ce texte est le complément de l'ordonnance 58-1297. Celle-ci abrogeait les anciens textes. Mais ce décret consacre par une incrimination nouvelle la transformation en contraventions de certains des délits prévus par ces textes.

Cette modification affecte les lois spéciales telles que le Code rural, le Code forestier, le Code de la santé publique, le Code de la famille et l'aide sociale, le Code de la Sécurité sociale, le Code du travail, la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée ou de séjour des étrangers en France. (Des textes postérieurs ont d'ailleurs complété le décret 58-1303 : ainsi le décret 64-891 du 24 août 1964 qui crée une cinquième classe de contraventions douanières calquée sur celle du Code pénal).

Mais le décret 58-1303 vise les infractions autrefois prévues par le Code pénal lui-même.

A ces anciens délits ainsi remis en cause, le décret affecte des sorts divers. Tantôt, par la méthode que nous indiquons plus haut, il les scinde en en transformant une partie en contraventions ; tantôt il modifie légèrement leurs pénalités ; tantôt il les garde tels quels. Mais les anciens délits, lorsque leurs peines ne sont pas abaissées au-dessous du taux ancien de la contravention, ne peuvent entrer dans aucune des classes anciennes de contraventions. Il est alors nécessaire de créer des classes nouvelles. Le législateur de l'après-guerre a été obligé de le faire.

2. Les rédacteurs des ordonnances de 1945 et 1958 ont voulu soumettre au tribunal de police des infractions nouvelles¹. Mais ils n'ont pas voulu pour autant sanctionner plus sévèrement les contraventions anciennes (bien que les textes de 1958 aient légèrement réajusté dans le sens de l'augmentation le taux des amendes de police, simple adaptation formelle au coût de la vie). L'élargissement de la catégorie appelait donc la création de classes nouvelles de contraventions. L'ordonnance du 4 octobre 1945

1. On doit remarquer que l'ordonnance de 1945 pour constituer la quatrième classe s'est bornée à modifier les incriminations anciennes, soit en élevant les peines, soit en scindant d'anciens délits, soit en abaissant les peines d'infractions déterminées. Au contraire, à côté de ces procédés l'ordonnance de 1958 et le décret sanctionnent aussi des faits qui n'étaient pas prévus par les lois anciennes. Ainsi en est-il du port de rubans ou rosettes présentant une analogie avec les décorations conférées par l'Etat (art. R. 40-3°).

créa une quatrième classe de contraventions ; le décret 58-1303 du 23 décembre 1958 une cinquième classe¹.

Ainsi, l'essentiel de l'œuvre du législateur en vue d'augmenter la compétence du tribunal de police se situe sur le plan de la peine. Plus particulièrement, le législateur augmente les pénalités qui définissent la catégorie générale de la contravention. Cette réforme fait donc passer automatiquement dans la catégorie nouvelle d'anciens délits incriminés par des lois spéciales lorsque leurs pénalités correspondent au taux nouveau de la contravention. Quant aux anciens délits du Code lorsque leurs pénalités correspondent au taux nouveau de la contravention, les textes de l'après-guerre les groupent dans des classes nouvelles. Mais ce passage d'une catégorie ancienne à une nouvelle est aussi quelquefois doublement favorisé ; la loi, pour permettre des changements plus nombreux d'étiquettes agit alors non plus sur les pénalités de la catégorie, mais sur celle d'une infraction particulière.

C'est pour cela que les quatrième et cinquième classes, pas plus que la catégorie générale de la contravention dont elles font partie, ne sont homogènes.

Elles comprennent d'anciens délits, elles comprennent aussi, mais plus rarement, d'anciennes contraventions des classes inférieures que le législateur estime utile de punir plus sévèrement. Enfin, depuis 1958, la contravention de cinquième classe incrimine des faits qui n'étaient pas autrefois punis. Cependant, le législateur de 1945 en portant la réforme que l'on sait, s'il avait pour objectif principal d'accroître la compétence du tribunal de simple police, ne perdait pas de vue les fondements sociologiques des diverses sortes de contraventions qui constituent la catégorie². L'ordonnance de 1945 est un réajustement. Celle de 1958 est, au contraire, un bouleversement.

En 1958, en faveur de la compétence tous les autres principes sont oubliés. Du moins, sur ce plan les textes d'après-guerre vont-ils essayer d'unifier la notion.

2° Le législateur, depuis l'après-guerre, cherche à accroître la compétence du tribunal de police. On a vu à quelle déformation

1. Cf. J.-B. HERZOG, « Tableau des réformes apportées au Code pénal par les ordonnances de 1958 », *R.S.C.*, 1959, p. 302 : « Les contraventions de cinquième classe sont à l'exception de l'une d'entre elles, d'anciens délits transformés en infractions de police » ; BAROUMAND, *La cinquième classe des contraventions de police*, th. doct. Université Paris, 1964.

2. L'exposé des motifs est clair à ce sujet.

de la notion de contravention a conduit la réalisation de cet objectif. La notion, peut-on dire, est presque devenue procédurale. La contravention est ce qui est jugé par le tribunal de police.

Mais, du moins sur ce plan, le législateur a-t-il veillé soigneusement à réaliser une parfaite unité de la notion. Sociologiquement disparate, la contravention devient *sur un point* « procéduralement » homogène. C'est ainsi que le législateur a veillé non seulement à ce que les délits, au sens de l'article 1^{er} ne soient plus jugés par le tribunal de police mais aussi à ce que les contraventions échappent d'une manière générale à la compétence du tribunal correctionnel.

a) La première de ces deux tendances se fait jour aussi bien dans le texte de 1945 que dans ceux de 1958.

1. On a vu comment, influencé par l'objet de police spéciale de certains groupes d'infractions, le législateur avait dans certains cas, apporté des exceptions aux règles de la compétence du tribunal de simple police. L'ordonnance de 1945 réduit le nombre de ces exceptions.

C'est ainsi qu'en matière rurale (autrefois régie par le décret des 28 septembre-30 octobre 1791) le tribunal de simple police était compétent lorsque le prévenu encourait une peine d'emprisonnement de plus de huit jours en ville. L'ordonnance supprima ce qui était une exception puisque la durée maximum de l'emprisonnement de police était auparavant de cinq jours. Elevant ce taux maximum à dix jours elle décida aussi, dans son article 14 que toutes les infractions en matière rurale seraient soumises au tribunal de simple police si la peine de prison encourue ne dépassait pas les dix jours. Mais il est vrai que par dérogation aux dispositions des articles 137 et 179 du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance laissait au tribunal de police le soin de juger les infractions rurales sanctionnées par une simple amende et ceci, quel que fût le taux de l'amende encourue. Or ce n'était pas la seule exception à la règle de l'incompétence du tribunal de simple police en matière délictuelle.

2. L'ordonnance de 1958 allait œuvrer dans le sens de leur disparition. Sous l'empire de la loi du 2 juillet 1941, des infractions passibles de peines correctionnelles, en matière de travail (art. 106 b, L. I, C. trav., et 183, L. II, C. trav.) étaient déferées au jugement de tribunal de simple police. L'ordonnance (art. 22) supprime cette anomalie.

Son article 30 abroge, d'autre part, le décret des 28 septembre-30 octobre 1791 relatif aux biens et usages ruraux et à la police rurale; de cette manière, la compétence normale est rétablie. En matière rurale l'infraction sera jugée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel suivant le taux de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encouru.

De la même façon est abrogé le décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de conservation des voies publiques. C'est, en cette matière, ce qui résulte de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958.

Mais ces décrets, s'ils contrevenaient sur certains points aux règles ordinaires de compétence en faveur des tribunaux de police, apportaient également comme de nombreux autres textes des *restrictions* à la compétence normale du juge de paix. Sur ce plan également, la législation d'après la guerre va rechercher l'unification.

b) Si l'ordonnance de 1945 et celles de 1958 ont rectifié d'une manière en quelque sorte « désintéressée » la compétence du tribunal de police en enlevant à son jugement les faits autres que de police, en revanche l'objectif principal de ces textes a été d'accroître la compétence de ce tribunal. Ainsi s'explique l'action du législateur en vue de soumettre à ce tribunal tous les faits qui d'après l'article 1^{er} du Code pénal méritent le nom de contravention. Cette action a été celle de l'ordonnance du 4 octobre 1945 comme de l'ordonnance 58-1297 de 1958.

1. Les réformes de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ont porté sur des points de détail.

Son article 11 (modifiant l'art. 137, C.I.C.) rétablit la compétence générale du tribunal de simple police pour les contraventions commises par un mineur, même lorsqu'il était récidiviste. Or, dans cette dernière hypothèse, à cause des mesures qui pouvaient être prises à l'encontre du mineur, c'est le juge des enfants qui était compétent (art. 14, al. 3, loi 22 juill. 1912). L'ordonnance du 2 février 1945¹ ne prévoyant plus la possibilité de telles mesures à l'encontre du mineur en état de récidive contraventionnelle, l'unification de compétence était possible. L'ordonnance du 2 février 1945 rétablit donc la compétence exclusive du tribunal de simple police pour le jugement de toutes les contraventions commises

1. Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur en état de récidive contraventionnelle n'encourait plus que l'admonestation et l'amende.

par un mineur. La modification de l'article 137 du Code d'instruction criminelle consistait donc à mettre ce texte en conformité avec la législation spéciale des mineurs. Le texte de l'article 137 ne contenait plus, après l'ordonnance du 4 octobre 1945 de réserve pour le cas des mineurs.

C'était une première unification. Une seconde modification eut lieu également, dans la matière des infractions forestières. Autrefois certaines contraventions forestières poursuivies au nom de l'administration, lorsqu'elles n'étaient pas accompagnées de circonstances aggravantes telles que la récidive, étaient déférées au jugement du tribunal de simple police. Modifiant l'article 171 du Code forestier et l'article 179 du Code d'instruction criminelle, l'article 13 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 prescrivit désormais que, sans aucune distinction, toute infraction forestière fût jugée par le tribunal de simple police si les peines encourues étaient du taux des peines de police.

Enfin, l'ordonnance réalisa une dernière unification, relativement à la compétence, en matière rurale. Autrefois, en vertu du décret des 26 septembre-30 octobre 1791 les infractions rurales étaient jugées en correctionnelle si les peines encourues étaient de trois jours de prison à la campagne et de huit jours en ville. On a vu comment cette détermination de la compétence pouvait obliger le juge de paix à juger de vrais délits au sens de l'article 1^{er} du Code pénal. Or l'ordonnance, dont on a montré qu'elle avait retiré au juge de paix sa compétence pour de telles infractions, lui a également confié exclusivement le soin de juger toutes les contraventions. Elle a supprimé par là les cas de compétence exceptionnelle du tribunal correctionnel en cette matière. L'article 14 de l'ordonnance, modifiant le décret de 1791, décida, en effet, que, sans aucune distinction, les infractions mentionnées à ce décret seraient jugées par voie de simple police lorsqu'elles entraîneraient une peine de prison inférieure à la durée maximum de l'emprisonnement de police¹. Cependant, l'unification n'était pas parfaite, puisque le juge de simple police restait exclusivement compétent pour prononcer les amendes en matière rurale quel que fût leur taux.

Ces exemples extraits de l'ordonnance de 1945 montrent que

1. Une loi du 5 février 1944 avait, d'ailleurs, auparavant, supprimé la distinction entre les infractions rurales commises en ville et celles commises à la campagne. Dans l'un et l'autre cas le juge de paix était compétent si la durée de l'emprisonnement encouru n'excédait pas cinq jours, ce qui correspondait au taux maximum antérieur de l'emprisonnement de police.

même sur le plan de la compétence, elle n'œuvrait que sur des points de détail vers l'unification de la notion de contravention.

2. En cette matière, au contraire, l'action de l'ordonnance du 23 décembre 1958 fut beaucoup plus radicale¹. Le but avoué de l'ordonnance était d'élever la compétence du tribunal de police. Mais l'ordonnance rétablit également la compétence normale de ce tribunal pour toutes les contraventions qui, en vertu du droit commun, auraient dû lui revenir. En effet, l'article 31 abroge de façon expresse toutes les dispositions dérogatoires au droit commun donnant compétence aux tribunaux correctionnels pour le jugement de contraventions de police.

L'ordonnance elle-même tire les applications de ce principe. Mais elle n'envisage pas tous les cas, et l'interprétation de l'article 31 va poser de graves difficultés. Conformément au principe porté par l'article 31, l'ordonnance supprime la compétence du tribunal correctionnel en matière de contraventions dans quelques cas; l'article 31 dans son second alinéa cite en effet certaines compétences exceptionnelles en matière de droit du travail (art. 99 a, al. 3, L. I, art. 161 et 163, L. II, C. trav.) ou en matière rurale (art. 899, al. 3, C. rural).

Toutes ces dispositions exceptionnelles qui ne sont citées qu'à titre indicatif (l'ordonnance emploie le mot « notamment ») sont abrogées². Mais, dans les hypothèses qui n'ont pas été envisagées par l'ordonnance elle-même que décider ?

1. Dans un domaine spécial, celui de la pêche, un texte avait précédé l'ordonnance 58-1297 dans la voie de l'unification : la loi du 23 mars 1957 modifiant l'article 464 du Code rural décide en effet que les infractions en matière de pêche fluviale sont suivies des pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de (simple) police.

2. Mais il faut préciser que l'objectif de l'ordonnance est limité : elle règle le cas de la compétence respective du tribunal correctionnel et du tribunal de police. Des dérogations peuvent donc subsister en faveur d'autres tribunaux. Ainsi, les mineurs ayant commis une contravention punie de peine de la cinquième classe sont poursuivis devant les juridictions pour enfants (ord. 58-1300 du 23 déc. 1958, art. 1^{er}, modifiant art. 1^{er} de l'ord. 45-174 relative à l'enfance délinquante). L'ordonnance 58-1297 laisse également subsister les cas dans lesquels pour des raisons procédurales, le tribunal correctionnel peut connaître des contraventions : lorsque la contravention forme avec un délit un ensemble indivisible (art. 382 C.P.P.); lorsqu'une contravention est connexe à un délit (l'art. 467 C.P.P. donnant alors au tribunal correctionnel la faculté de juger la contravention); lorsque le tribunal correctionnel a été saisi d'une contravention qualifiée à tort délit (art. 466 C.P.P.); lorsqu'une contravention a été commise à l'audience d'une autre juridiction (art. 676 C.P.P.). Ces exceptions, à la différence de celles relatives au jugement des contraventions de cinquième classe commises par un mineur, n'influent en rien sur la notion de contravention. A ce sujet, cf. MEURISSE, « De la compétence des tribunaux correctionnels et de la cour d'appel pour connaître des contraventions de police » (*R.S.C.*, 1966, p. 521 et s.), et *Crim.*, 3 oct. 1963, *Rec. dr. pén.*, 1964.300. Cf. MEURISSE, « De la compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur des contraventions de police », précité, *supra*, p. 41, note 1.

On pourrait arguer du caractère général des dispositions de l'article 31 pour décider que chaque fois qu'une infraction est sanctionnée par une peine de police, le tribunal de police sera compétent. Mais il semble que la jurisprudence s'oriente vers une interprétation très restrictive du texte et *l'on peut se demander si elle ne remet pas en cause la notion de contravention*.

Statuant en matière fiscale, la Cour de cassation, Chambre criminelle, rendait, le 28 mai 1964¹, un arrêt dont tous les termes méritent d'être pesés :

« Attendu que les lois et les règlements ne sont abrogés que si l'abrogation est expresse ou si elle résulte implicitement et nécessairement de dispositions nouvelles inconciliables avec les dispositions anciennes.

« Attendu que les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958 qui abroge toutes les dispositions dérogatoires au droit commun donnant compétence aux tribunaux correctionnels pour le jugement des contraventions de police, ne sont pas inconciliables avec celles de l'article 1867 du Code général des impôts aux termes duquel les contraventions en matière de contributions indirectes sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels ; qu'en effet l'action dirigée contre les auteurs des dites infractions demeure, quel que soit le montant des pénalités encourues, une action correctionnelle aux termes de l'article 624 du Code général des impôts qui n'est pas un texte de compétence et que l'article 31 (de l'ordonnance de 1958) n'a pu modifier ; qu'il en résulte en premier lieu que l'action en matière de contributions indirectes se prescrit toujours par trois années révolues, mais aussi en deuxième lieu que cette action ne pouvait être portée devant un juge autre que le juge correctionnel que par une disposition expresse de loi dérogeant au droit commun des contributions indirectes, d'où il suit qu'il n'a pu y avoir abrogation tacite et partielle de l'article 1867 du Code général des impôts et que cet article reste en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 »².

On peut donner de cet arrêt des interprétations diverses. Mais son interprétation est encore plus malaisée du fait qu'il est rendu en matière fiscale. Pourtant, il ne paraît pas un arrêt de circons-

1. *B.*, 1964, n° 183 ; *Rec. dr. pén.*, 1964.344.

2. Dans le même sens, cf. *Tr. corr. Nice*, 9 nov. 1960 et 9 mai 1961, *D.*, 1961.676, note de M. Fromont.

tances puisque quelques mois plus tard, toujours en matière fiscale il est vrai, la Cour de cassation reprenait la doctrine de l'arrêt du 28 mai 1964 dans des termes quasi identiques¹ et, cette fois encore, la Cour de cassation admettait la compétence du tribunal correctionnel pour juger toutes infractions en matière de contributions indirectes.

Pour arriver à cette solution, la Chambre criminelle donne une interprétation exégétique de l'article 31 de l'ordonnance 58-1297. L'ordonnance a pour objet la « compétence » seule du tribunal de police, et elle soumet au jugement de cette juridiction « les contraventions »².

Faut-il penser que la Cour de cassation en déduit que l'article 31 ne peut abroger que les textes qui édictent une simple règle de compétence ? Ce serait une première interprétation possible. Or, la réglementation fiscale invoquée devant la Cour de cassation qualifierait les infractions fiscales envisagées et les classerait dans la matière correctionnelle. Puis, elle en déduirait la compétence des tribunaux correctionnels (cf. *infra*, ces textes). Dans cette interprétation la solution de la Cour de cassation implique donc que pour elle, *la notion de contravention n'est pas obligatoirement celle que s'en faisaient les rédacteurs de l'article 1^{er} du Code pénal*.

Pour elle, le mot « contravention » qui se trouve dans l'article 31 vise tout ce que les lois qualifient de contravention. Mais quand la loi fiscale qualifie d'une certaine manière le délit ou la contravention, il y a un conflit entre cette qualification et celle de l'article 1^{er} du Code pénal. Dans l'arrêt, la Chambre criminelle donne la préférence à la qualification de la loi spéciale sur celle du Code.

Cette interprétation permet, alors, peut-être, d'expliquer un arrêt de la Chambre criminelle rendu le 6 décembre 1961³ et qui, au premier abord semble en contradiction avec ceux qui viennent d'être cités. Cet arrêt décide : « Attendu que M... était poursuivi pour une infraction relative à la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs, que d'après l'article 5 du décret du 3 septembre 1956 incorporé dans l'article 622 de l'annexe 2 du Code général des impôts, la peine principale encourue était une amende double de

1. *Crim.*, 11 juin 1965, *Rec. dr. pén.*, 1966.134.

2. Mais elle oublie que l'ordonnance n'a été prise qu'en vue d'augmenter la compétence des tribunaux de police » et que souvent elle traite de bien d'autres objets que la compétence.

3. *B.*, 1961, n° 502 (précité).

la taxe soit 300 nouveaux francs... Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du Code pénal l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention, que d'après l'article 521 du Code de procédure pénale, les amendes pour contravention *peuvent être prononcées* depuis 3 jusqu'à 2 000 nouveaux francs ; qu'ainsi l'infraction poursuivie, *quel que soit le tribunal compétent pour en connaître* et encore bien que la peine complémentaire de la confiscation soit encourue, était une contravention ».

Et la Cour de cassation en déduit que la prescription de l'action est annale ; « en effet, d'après l'article 9 du Code de procédure pénale auquel le décret du 3 septembre 1956 n'apporte aucune dérogation, en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ».

Il faut, tout d'abord constater que dans cet arrêt¹ rendu en matière fiscale la Cour se refuse à tenir compte (comme le lui suggérait le pourvoi) de la matière spéciale sur laquelle portait l'infraction. Or, cet arrêt décide que le critère de l'article 1^{er} du Code pénal doit être respecté. Mais ici, la dérogation apportée par la loi fiscale au droit commun ne portait que sur la seule *compétence* ; la loi fiscale n'avait pas, auparavant, qualifié l'infraction. Dès lors, la Cour de cassation aurait pu s'interroger, comme le lui suggérait le pourvoi sur le fait de savoir si l'ordonnance de 1958 avait abrogé les textes fiscaux créant la dérogation de compétence. Mais la Cour de cassation entend séparer nettement compétence et fond du droit. Pour elle, l'ordonnance de 1958 ne concerne que la compétence. Il était donc inutile de chercher à l'appliquer ou à l'interpréter en l'espèce envisagée ou la prescription était seule en cause. Les textes fiscaux se bornant à régler la compétence sans qualifier l'infraction punie des peines de police, seul l'article 1^{er} du Code pénal pouvait être invoqué ; la Cour de cassation en fait une exacte application et en déduit les conséquences de droit quant à la prescription de l'action.

Ainsi se confirme l'interprétation qui vient d'être donnée des arrêts de 1964 et 1965. La Cour de cassation juge toujours que le critère de l'article 1^{er} est celui qui doit être suivi, de droit commun,

1. L'arrêt confirme donc la jurisprudence rendue en matière de pêche fluviale (cf. *supra*). Dans ces arrêts en effet, la Cour de cassation estimait qu'une règle de compétence soumettant au tribunal correctionnel toutes les infractions relatives à une matière (la pêche en l'occurrence) ne transformait pas pour autant ces infractions en délits lorsque celles-ci étaient punies de peines de simple police.

pour classer une infraction. Mais elle estime que des lois spéciales peuvent suivre un autre critère pour qualifier une infraction de contravention ou de délit et par voie de conséquence, lui conférer le régime de ces infractions. Lorsqu'une loi spéciale aura procédé de cette manière, la Cour de cassation estime que les dérogations au régime du droit commun qui en résultent ne pourront être abrogées que par une loi concernant la qualification elle-même de l'infraction. Tel n'est pas le cas de l'ordonnance de 1958 qui, ne visant que la compétence, ne peut pas agir sur un autre plan.

Mais il est possible, quant à l'arrêt de 1964, de ne pas s'en tenir à cette interprétation formelle. Il est, en effet, douteux que la Cour de cassation se cantonne dans la considération de la simple lettre de la loi. Nombreux pourraient être les textes qui qualifient une infraction sanctionnée des peines de police de délit et imposent en même temps la compétence du tribunal correctionnel. Considérerait-on, chaque fois, que ces textes apportent une exception à l'article 1^{er} ? Sans doute non, car la Cour de cassation, dans l'arrêt de 1964, semble décider que c'est par sa *nature* que l'infraction envisagée est correctionnelle.

Certaines matières échapperaient donc à la contravention¹. Malheureusement la jurisprudence ne donne aucun critère pour définir les faits qui par nature sont correctionnels. Si l'on veut concilier les arrêts de 1964 et 1965 avec celui de 1961 on ne peut, de toute façon, dire que la matière des contributions indirectes en fait partie, puisque dans un cas la Cour de cassation décide que le fait est contraventionnel et dans les autres correctionnel. Et il est frappant de constater que dans l'arrêt de 1961 et dans celui de 1964, la Cour de cassation arrive pour des faits sanctionnés dans l'un et l'autre cas par des peines de police à des résultats opposés en ce qui concerne la prescription de l'action. En effet, ces arrêts concernent non seulement le problème de la compétence en matière de contravention, mais aussi le régime général de ces infractions.

C'est donc bien un critère formel qui doit être retenu. Mais dans une troisième interprétation des arrêts de 1964 et 1965, ce critère

1. M. ESCANDE (*Juris.-cl. proc. pén.*, sur art. 521), à l'appui de ce raisonnement fait valoir qu'en matière douanière, malgré l'article 31 de l'ordonnance, un texte spécial (art. 356, C. des douanes modifié par la loi 60-1384 du 23 déc. 1960) a dû être pris pour donner au tribunal de police compétence en matière de contraventions douanières. Mais un exemple tiré des infractions douanières n'est pas probant. On sait que, dans ce domaine la compétence pouvait dépendre du choix de l'administration et de son désir de voir infliger au contrevenant des sanctions fiscales ou des sanctions de droit commun.

peut, sans doute se concilier avec celui de l'article 1^{er} du Code pénal. Dans ces arrêts récents la Cour de cassation prend bien soin de préciser que ce n'est pas la matière qui est correctionnelle mais seulement l'action. (L'article 624 du Code général des impôts parle en effet de « l'action correctionnelle résultant de contraventions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes » et l'article 1867 dispose que « les contraventions (en matière de contributions indirectes) sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels »). Si nous acceptons l'idée d'une loi qui, sans qualifier de délit un fait puni d'une peine de simple police, décide du moins que son action est correctionnelle, nous concilions les arrêts de 1961 et de 1964 et nous respectons la lettre de l'article 1^{er} du Code pénal. Le fait en effet peut rester une contravention malgré la loi spéciale. Mais, son action étant correctionnelle, la prescription de celle-ci ne peut être que correctionnelle de même que la compétence. Le reste du régime de cette infraction peut (en dehors de la procédure) rester contraventionnel.

On comprend alors les arrêts de 1964 et 1965. Un texte de compétence (celui de l'article 31) ne peut modifier (parce que trop limité dans son objet) un texte fiscal concernant toute l'action. On comprend aussi celui de 1961. Des textes fiscaux relatifs à la simple compétence ne peuvent modifier tout le régime procédural d'une action. La prescription de celle-ci ne dépendra pas de ces textes.

Ainsi se vérifie l'objectif limité du législateur de 1958. Seule la compétence l'intéresse. Mais la modification de toute une catégorie qu'il réalise par son intervention sur les pénalités va consacrer des divergences de régimes entre contraventions et rendre encore plus artificielle la notion de contravention.

B. — Les divergences de régimes, indices du caractère artificiel de la notion

Le législateur, utilisant le critère de la peine comme moyen pour définir la contravention, cherchait à élaborer une notion de la contravention reposant sur la seule compétence. Pourtant, la Cour de cassation s'en tient toujours *a priori* au critère formel de l'article 1^{er} du Code pénal. Elle estime, en effet, que l'ordonnance de 1958 ne concerne que la compétence. Elle dissocie donc ce que le législateur avait implicitement lié. Mais la jurisprudence ne consacre peut-être pas pour autant une notion unique de la

contravention fondée sur le taux de la peine. Pour elle, peut-être, dans certains cas qui sont mal définis, lorsqu'une loi spéciale a baptisé délit une infraction punie de peines de police, l'article 1^{er} doit être écarté. Et, ce qui est grave, elle en tire des conséquences sur le plan de la prescription de l'action. Ainsi se manifeste, du fait de la jurisprudence, une dualité du régime de la contravention telle que la définit l'article 1^{er}.

Mais c'est surtout du fait de la loi elle-même que vont résulter les principales disparités suivant divers ordres de contraventions. Avec l'ordonnance de 1958, le législateur établit expressément une dualité de régimes à l'intérieur du groupe des contraventions. Désormais, suivant qu'elles appartiennent à la cinquième classe ou aux quatre autres les contraventions seront réglementées différemment (1).

Mais, à côté de cette distinction entre les contraventions *d'après la peine* qui leur est attachée, il existe en vertu de lois nombreuses des réglementations spéciales à certaines contraventions et la distinction, cette fois, repose sur *l'objet de l'infraction* (2).

1° L'essentiel des contraventions de cinquième classe est constitué par d'anciens délits.

Ceci explique que le législateur ait cherché à faire échapper ces infractions aux conséquences qui normalement découleraient de leur qualification nouvelle. Pourtant, l'on ne peut pas dire que ces contraventions sont de simples délits confiés à la compétence du juge d'instance. L'ordonnance de 1958 n'a pas pu éviter que certains points de la réglementation des contraventions leur soient applicables. Formellement, ces infractions sont des contraventions et *a priori* le régime des contraventions leur est applicable.

a) Aux délits, pourtant, les contraventions de la cinquième classe empruntent l'essentiel de leurs caractéristiques. L'importance des faits incriminés, la sévérité des peines auxquelles ils exposent leur auteur impliquent que des règles de procédure plus complexes (1) leur soient appliquées et expliquent les règles spéciales qui sont les leurs sur le plan du fond du droit (2).

1. Dans un ordre chronologique, il faut d'abord mentionner que, si le ministère public peut désormais faire ouvrir une information pour n'importe quelle contravention (art. 44 et 79, C.P.P.), la circulaire d'application de ces textes (art. C. 140 *in fine*) montre,

comme le fait remarquer M. Levasseur, que le législateur avait surtout en vue les contraventions de la cinquième classe. C'est pourtant une des rares influences sur la notion tout entière de l'élargissement de la catégorie.

Mais sur le plan procédural, le Code de procédure pénale confère également une véritable originalité aux contraventions de cinquième classe. Pour ces infractions, en effet, le siège du ministère public est obligatoirement occupé par le procureur de la République au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions en matière de contraventions (art. 43, C.P.P., rédaction de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960)¹.

La gravité du fait et de la peine explique que le procédé de l'ordonnance pénale (amende de composition) ne soit pas admis ici (art. 528, al. 2, C.P.P.).

Il existe enfin dans le Code de procédure pénale une particularité quant à l'appel pour les contraventions de cinquième et de quatrième classes. Désormais pour ces contraventions, l'appel est possible lorsque la peine *encourue* excède cinq jours d'emprisonnement ou 60 francs d'amende. C'est d'ailleurs le seul point où la contravention de la quatrième classe suit le régime de celle de cinquième classe en se distinguant du droit commun des contraventions². Pour celles-ci, comme autrefois, la faculté d'appel dépend de la peine prononcée. Cette facilité de l'appel pour les contraventions de cinquième classe s'explique à cause de l'importance du fait à juger, mais aussi à cause de la sévérité de la peine encourue. Cette idée justifie une grande partie du fond du droit de la contravention de cinquième classe.

2. Relativement au fond du droit, le problème le plus grave que pose la contravention de cinquième classe est celui de son élément moral.

A vrai dire, la création de la quatrième classe avait déjà suscité

1. L'article 45 du Code de procédure pénale prévoit également que le procureur de la République *peut* occuper le siège du ministère public pour les autres contraventions. Dans les cas où le procureur de la République doit obligatoirement occuper le siège du ministère public, lui seul peut interjeter appel, et non le commissaire de police habituellement compétent (Crim., 19 juill. 1962, *B.*, n° 250, *R.S.C.*, 1962, p. 123, analyse de M. Robert).

2. Déjà, il est vrai, les lois du 24 mai 1946 et du 25 septembre 1948 avaient facilité l'appel pour les contraventions de la quatrième classe seule (circulaire du 15 oct. 1948) ; à partir de cette date, l'article 172 modifié du Code d'instruction criminelle permettait l'appel lorsque la peine *encourue* excédait cinq jours d'emprisonnement ou 2 000 francs d'amende,

des difficultés quant au caractère matériel des infractions déclassées. Avec l'avènement de la cinquième classe, il faut remettre en cause toute la question de la « faute contraventionnelle ».

Deux constatations s'imposent. D'abord, les contraventions des deux nouvelles classes sont presque toutes d'anciens délits. Ensuite, parmi ceux-ci certains étaient des délits contraventionnels. Pour ces derniers, donc, l'élément moral ne saurait changer. Deux problèmes restent donc seulement : celui des nouvelles incriminations (telles que le port d'insignes, rubans, rosettes présentant avec ceux de l'Etat une ressemblance incitant à la méprise, art. R-40-3°), celui des anciens délits ordinaires devenus, au sens formel, des contraventions.

— Pour les premiers, la jurisprudence n'a pas encore pris parti. Y verra-t-elle une infraction matérielle, ou ce qui est moins grave se contentera-t-elle d'une preuve très simple de l'élément moral comme elle le faisait si souvent auparavant ? Cela est douteux, car il semble que les réformes nouvelles obligent à un changement d'esprit, relativement aux contraventions. Et ceci est dû au sort et au nombre des délits devenus contraventions.

— Pour ces anciens délits non matériels, en effet, la faute, soit volontaire, soit d'imprudence, était exigée. Or, comme l'écrit M. Légal dans son article précité¹, « quant à la culpabilité, il n'y a aucune raison de ne pas admettre que leur déclassement laisse subsister l'exigence de la faute intentionnelle ou de la négligence qu'ils comportaient auparavant. On ne doit pas perdre de vue que le caractère d'infraction matérielle n'est en rien inhérent, par définition, aux contraventions ». En effet, pour ces nouvelles contraventions, la jurisprudence ne se fait pas faute de requérir la preuve de l'élément moral. Elle l'exige non seulement lorsque la loi incrimine un fait commis « volontairement » ou « par imprudence » ou « négligence », mais encore lorsque la loi nouvelle ne fait pas allusion à un élément moral si la jurisprudence antérieure ne considérait pas l'ancien délit comme matériel. Les faits, par leur incrimination nouvelle, ne deviennent pas insignifiants, ni les peines de simples avertissements. Ainsi, comme le fait remarquer M. Ségur², « le nombre des contraventions intentionnelles a crû » avec l'institution des nouvelles classes.

Dans ces conditions, ne peut-on pas conclure avec M. Légal,

1. *Supra*, p. 20, note 1.

2. *Op. cit.*, sur art. 464, n° 26.

« que les réformes récentes tendent à affaiblir singulièrement la valeur de la présomption (dans le sens que les contraventions sont des infractions matérielles) qui, dans l'état de la législation antérieure, répondait à une réalité *quantitative* ». Par leur insertion dans la catégorie des contraventions ces anciens délits qui conservent leur régime quant à la faute exercent donc une double contamination. Ils font remettre en cause la présomption de matérialité des contraventions et, pour les contraventions non matérielles, ils amèneront peut-être la jurisprudence à se montrer plus exigeante pour la preuve de la faute.

Mais, ce n'est pas seulement sur le plan de la faute que les contraventions de la cinquième classe restent tributaires de leur ancienne qualification.

Les peines de police pour la contravention de cinquième classe sont une menace suffisante pour que le sursis conserve, en ce domaine, une valeur. L'article 473 du Code pénal (ord. 58-1297 du 23 déc. 1958, art. 8) autorise donc le sursis simple. Il faut d'ailleurs remarquer que le sursis ne sera pas toujours possible pour les contraventions de la cinquième classe puisque le Code se fonde pour l'autoriser sur la peine prononcée au lieu de la peine encourue qui, seule, permet de qualifier l'infraction¹. Ainsi, en cas de circonstances atténuantes le sursis sera interdit. Mais l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (art. 8) a supprimé une grave incertitude en modifiant la rédaction origininaire du texte. Auparavant l'article 473 du Code pénal prévoyait que le sursis serait possible en cas de condamnation à une peine de police supérieure à dix jours d'emprisonnement et à 40 000 francs d'amende. Une interprétation littérale semblable à celle qui a été donnée dans d'autres domaines, aurait pu restreindre considérablement la portée du texte. Interprété à la lettre, en effet, ce texte n'aurait autorisé le sursis qu'après

1. Dans sa chronique à la *Revue de science criminelle*, M. Légal fait remarquer qu'en matière d'infractions correctionnelles, les textes ne formulent aucune condition relative à la peine prononcée. La jurisprudence sous l'empire de la loi du 26 mars 1891, avait donc permis au juge d'accorder le sursis en cette matière même si la sanction prononcée était, grâce au jeu des circonstances atténuantes, inférieure au maximum de la peine de police. Cette jurisprudence doit se maintenir et il pourra arriver qu'en matière correctionnelle, l'amende soit inférieure au maximum de l'amende pour contravention de quatrième classe. Or, en matière de contraventions de la cinquième classe les circonstances atténuantes peuvent aussi conduire à des sanctions inférieures au maximum de la peine encourue pour contravention de quatrième classe et le sursis sera impossible. Ainsi, la même peine, sanctionnant un *délit* commis dans des circonstances atténuantes pourra être assortie du sursis ; elle ne le pourra pas pour une *contravention* de la cinquième classe également commise avec circonstances atténuantes.

condamnation cumulative à une amende, et un emprisonnement dépassant tous deux les maxima de la quatrième classe¹. Reprenant l'interprétation de l'article C. 982, l'ordonnance de 1960 supprime toute controverse en remplaçant la conjonction *et* par le mot *ou*².

D'autre part, la solidarité des coauteurs d'infractions pénales et des complices pour les amendes restitutions et frais est étendue par l'article 2 de l'ordonnance 58-1297 à tous les condamnés pour contraventions passibles des peines de la cinquième classe. Cette règle s'explique d'autant plus que le décret 58-1303 prévoit expressément la possibilité de la complicité pour l'une des contraventions de cinquième classe qu'il crée. L'article R-40 — 1°, en effet, (tel qu'il résulte de la rédaction du décret) punit le complice de coups et blessures dont il n'est pas résulté une maladie ou une incapacité de travail personnelle (rédaction du décret 60.895 du 24 août 1960) excédant huit jours à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme³.

Mais la gravité du fait justifie également que l'on déroge ici à une règle qui était une conséquence du caractère local de la notion de contravention de police antérieure au Code : la récidive pour les contraventions de la cinquième classe n'est plus locale ; elle est indépendante du lieu où la première contravention a été commise (art. 474, al. 2, C.P., rédaction de l'ordonnance 58-1297, art. 8). Cette règle est accompagnée de son corollaire : l'inscription aux fiches du casier judiciaire des condamnations pour contraventions lorsque la peine encourue est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 400 francs d'amende. Cette règle vaut même pour les condamnations avec sursis (art. 768, al. 2, C.P.P.). Mais l'article 775 prévoit dans son second alinéa que le bulletin n° 2 ne comportera le relevé d'aucune fiche concernant les contraventions. A plus forte raison ces condamnations ne sont alors pas inscrites au bulletin n° 3 (art. 777, C.P.P.). A propos de la rédaction des bulletins n° 3 et 2, la contravention de la cinquième classe suit

1. Sur ce point, cf. MAUREL, « Le sursis en matière de contravention de police », *Gaz. Pal.*, 1960. I., doct., 43.

2. L'ordonnance confirme d'ailleurs l'interprétation de la jurisprudence (Tr. pol. Seine, 17 mars 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.I.212, et Crim., 3 mars 1960, *B.*, n° 144).

3. Sur l'étendue de l'emprunt de criminalité dans le cas où le guet-apens, la préméditation ou le port d'arme transforment les faits en délit, cf. : MELLOR, *Les contraventions et le tribunal de police après la réforme judiciaire*, Paris, 1959, p. 33 ; SÉGUR, *Jurisclasser pénal*, sur l'art. 464, p. 14 ; LEVASSEUR, chronique : « Le nouveau régime répressif des infractions contre l'intégrité corporelle d'autrui », *J.C.P.*, 1959.I.1515.

donc le même sort que les autres contraventions. Ce n'est pas le seul cas¹.

b) A ces infractions, en effet, le législateur, soit à dessein, soit par inadvertance a laissé (pourrait-on dire) emprunter quelques-unes des caractéristiques de la catégorie où il les faisait entrer.

La réforme a été incomplète, par exemple, sur le plan de la récidive : pour les contraventions de la cinquième classe comme pour les autres, la récidive est annuelle et elle suppose le préalable d'un premier jugement rendu seulement pour contravention. On doit remarquer que, sauf cas rares², la récidive des contraventions de la cinquième classe ne les transforme pas en délits.

Des contraventions, les infractions de la nouvelle catégorie adoptent le régime des circonstances atténuantes : le juge de police est habilité, pour elles comme pour les autres, à abaisser la peine prononcée jusqu'au minimum de l'amende de police (ce qui est aussi le cas des délits).

Le régime de la complicité est celui des contraventions ordinaires (art. 62). Malgré la gravité du fait qu'elles incriminent, les contraventions de la cinquième classe ne mettent pas obstacle au sursis pour une autre condamnation (art. 734, C.P.P.) et ne le font pas révoquer. Pas davantage n'est ouverte la réhabilitation (art. 782, C.P.P.), ni la révision (art. 443, C.I.C. et 622, C.P.P.).

Le régime d'exécution de l'emprisonnement est celui des autres contraventions (incarcération dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, art. 717, al. 3, C.P.P., dispense de l'obligation au travail, art. 720, C.P.P.). Toujours à propos des peines, l'affichage (exceptionnel) des jugements de condamnation est de quinze jours au maximum quelle que soit la classe de la contravention punie (art. 471, al. 2, C.P.). La règle du cumul des peines en cas de concours matériel d'infractions est également suivie sans distinction, ici (art. 5, C.P.). Le juge de police peut donc finalement condamner à des peines assez lourdes. Enfin, la peine qui sanctionne une contravention de la cinquième classe se prescrit aussi par deux

1. Il faut rappeler ici que les juridictions pour enfants sont seules compétentes pour connaître des contraventions de la cinquième classe commises par les mineurs (cf. *supra*) et qu'en cette matière, elles peuvent tenir compte de l'excuse atténuante de minorité.

2. Deux seulement dans le Code, ceux prévus par l'article 475 nouveau, et fort peu dans les autres textes : on peut citer par exemple l'article L. 155 du Code de la Sécurité sociale. Ces exceptions sont lourdes de signification quant au fondement sociologique de la contravention.

ans (art. 765, C.P.P.). L'action se prescrit par un an (art. 9). Mais c'est déjà parler de son régime procédural.

Sur ce plan, en effet, la contravention de la cinquième classe suit en quelques points les règles édictées pour les contraventions en général.

La procédure de flagrance (art. 53 et s., C.P.P.) ne lui est pas ouverte plus qu'aux autres contraventions, et la détention préventive n'est pas davantage permise (art. 137 et s., C.P.P.). Enfin, lorsqu'elle est commise à l'étranger, la contravention de la cinquième classe, comme presque toutes les infractions de sa catégorie, échappe à la compétence des juridictions françaises (art. 689 et s., C.P.P.).

Les réformes apportées par le législateur moderne ont donc fait naître de graves disparités de régimes à l'intérieur de la catégorie des contraventions suivant la classe des contraventions, c'est-à-dire suivant les peines auxquelles elles exposent le contrevenant. Mais les réformes, motivées par le seul désir d'une unité de compétence, ont laissé subsister entre les régimes des diverses contraventions des divergences dues aux *objets* multiples auxquels ces infractions peuvent s'attacher.

2° Les textes promulgués à partir de 1958 « en vue d'augmenter la compétence du tribunal de police » ont, pour la réalisation de ce dessein, élargi la catégorie des contraventions. On a montré non seulement que le Code s'était enrichi d'une cinquième classe nouvelle, mais aussi que l'élargissement de la catégorie s'appliquait également à de multiples infractions visées par des lois diverses.

Or, sur ce plan également, comme il a été dit plus haut, les ordonnances ont voulu unifier la compétence. L'article 31 de l'ordonnance 58-1297 le montre. Pourtant, ici aussi, l'unité de régime ne se manifeste que sur le plan de la compétence. En d'autres domaines, l'unité de régime, nécessaire pour la cohérence de la notion, bien loin de s'achever, va, au contraire, diminuant. L'affirmation est vraie aussi bien quant à la procédure que quant au fond du droit.

Parmi les cas nombreux de survie d'un régime spécial pour certaines contraventions, nous ne choisirons que les plus significatifs, et seulement parmi ceux qu'envisagent les textes postérieurs à 1958. Ils montreront, ce qui est notre seul propos, que le législateur, depuis 1958, lorsqu'il a recherché une unité de la notion de contravention, ne s'est préoccupé que de la compétence. Qu'il

s'agisse de la procédure (a) ou du fond du droit (b), ces infractions, pourtant unies sur le plan de la compétence, conservent leurs particularités.

a) La première particularité procédurale de la contravention réside dans la possibilité pour ses auteurs de ne pas comparaître devant le tribunal.

Pourtant, la procédure de l'amende de composition est exclue par l'article 528 du Code de procédure pénale, alinéa 5, en matière forestière, en matière de droit pénal du travail et, *in fine*, l'article 528, alinéa 5, vise tous les cas où « une législation particulière a exclu la procédure de l'amende de composition ». Parmi ces législations particulières, on peut citer à titre d'exemple : les textes du Code rural relatifs à la chasse, l'article 392 (loi du 23 mars 1957) est formel en ce sens, comme l'est, en matière de pêche fluviale, l'article 464, alinéa 3, du Code rural (loi du 23 mars 1957) ou l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 (ord. 58-1297, art. 27) en matière de pêche côtière.

Quant au procédé de la transaction pénale, oblation volontaire perçue directement par l'agent verbalisateur, le Code de procédure pénale (art. 529) le maintient toujours en le réservant « aux matières spécialement prévues »¹. Des textes nombreux ont ainsi réglementé ces sujets, notamment à propos de la police de la route : depuis le décret-loi du 28 décembre 1926, on peut citer le décret 60-14 du 9 janvier 1960, la loi 66-484 du 6 juillet 1966².

On assiste ainsi à une « fiscalisation » de la notion de contravention. La loi cherche à assurer un automatisme entre la commission de l'acte et la perception d'une amende. L'amende devient un prix, une taxe en rémunération d'un service rendu. Elle devient presque la contrepartie pécuniaire d'une faculté laissée aux particuliers de violer une prescription de police, car c'est en ce domaine surtout, que se produit la « fiscalisation » des contraventions. Cela est particulièrement net en matière de stationnement

1. Il faut noter, dans un ordre d'idées très proche, que, pour des questions spéciales telles que les matières forestière, fiscale ou de pêche fluviale, la transaction sur l'action pénale est indifféremment possible pour les contraventions ou les délits. Cf. particulièrement le décret 59-885 du 18 juillet 1959.

2. Ce texte est complété par le décret 67-488 du 22 juin 1967, l'arrêté et la circulaire de la même date. Ils prévoient au lieu du simple paiement entre les mains de l'agent verbalisateur, la possibilité du règlement dans les huit jours par timbre spécial. Faute de quoi la procédure de l'amende de composition devra être suivie. Le paiement de cette sorte d'amende forfaitaire éteint l'action publique. Cf. COMBALDIEU, « La contravention à l'heure électronique », *J.C.P.*, 1967.I.2096.

illicite. Et le phénomène est lourd de signification, du point de vue criminologique. Mais la Cour de cassation veille à conserver à la contravention son caractère d'infraction pénale ordinaire, même dans le domaine de la police. On peut citer à cet égard un arrêt de la Chambre criminelle en date du 2 mars 1966¹ qui rappelle que la présomption d'innocence est de droit pour les contraventions au Code de la route comme pour les autres infractions. Le tribunal de police de Lille avait condamné le propriétaire d'une automobile pour stationnement illicite. Le ministère public n'avait pas pu établir que le propriétaire lui-même avait laissé sa voiture en stationnement illicite. Bien que le prévenu eût soutenu qu'il ignorait qui avait commis l'infraction, il fut pourtant condamné sous prétexte qu'il était le conducteur habituel du véhicule. Ce jugement a été cassé par la Chambre criminelle, au motif que la prévention n'était pas suffisamment établie.

La Cour de cassation veille donc au respect des principes. Mais il demeure que dans bien des polices spéciales, la contravention perd de plus en plus son caractère d'infraction strictement pénale non seulement à cause de la multiplication des cas où l'oblation volontaire est permise, mais aussi à cause de la possibilité de l'amende de composition. Une infraction qui est sanctionnée sans jugement, ou, ce qui revient au même aux yeux du public, qui est jugée en l'absence du prévenu perd ainsi une partie de son aspect pénal. Par la même occasion le rôle préventif de l'incrimination s'estompe et l'infraction perd tout fondement moral.

Mais dans les cas, les plus fréquents, où les contraventions sont jugées et le sont en présence du contrevenant, les textes

1. *Crim.*, 2 mars 1966, *B.*, n° 74, p. 163. Depuis cette date la Cour de cassation a habilement nuancé sa dangereuse position. Dans des circonstances de fait semblables, le tribunal de police avait cru pouvoir s'estimer intimement convaincu que la prévenue avait effectivement commis la contravention pour la raison qu'elle refusait d'indiquer le conducteur du véhicule lors de l'infraction. Autrement dit, elle se refusait à dénoncer l'auteur de l'infraction, comme, en ces domaines, la loi lui en laissait le droit. La Chambre criminelle (3 oct. 1967, *B.*, n° 238) n'en approuve pas moins le jugement, au motif que « la déclaration de l'intime conviction des juges relève de leur seule conscience ... et qu'aucun des motifs du jugement, ne contredit son appréciation qui ne se fonde aux termes desdits motifs ni sur une présomption, ni sur une confusion entre les notions distinctes de propriétaire et de conducteur du véhicule ». Et l'on voit mal comment la Cour de cassation aurait pu statuer autrement. Pourtant, le principe de l'intime conviction est utilisé pour renforcer l'automatisme de la sanction des contraventions. Une habile rédaction est cependant requise. Souhaitons que cet arrêt, du moins, soit une manifestation de l'autonomie de la notion de contravention. On imagine en d'autres domaines les conséquences de cette totale liberté laissée aux juges de se convaincre intimement.

nouveaux n'apportent pas une plus grande unification. On a déjà mentionné l'interprétation restrictive que donnent les derniers arrêts de la Cour de cassation de l'article 31 de l'ordonnance 58-1297 : si une loi spéciale avait pris soin de qualifier de délit une infraction punie de peines de police qu'elle déferait au tribunal correctionnel, l'article 31 ne jouerait pas. La compétence exceptionnelle se maintiendrait.

La jurisprudence, d'autre part, maintient ferme le principe d'après lequel une contravention punie de peines indéterminées est jugée par le tribunal correctionnel : ainsi pour les contraventions douanières de la quatrième classe pour lesquelles l'amende est parfois proportionnelle au dommage¹, la compétence pourra être reconnue au tribunal correctionnel malgré l'article 356 du Code des douanes modifié par la loi 60-1384 du 23 décembre 1960.

Une fois la question de la compétence réglée, celle de la saisine du tribunal n'est pas davantage unifiée par les textes nouveaux : l'article 4 de l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958 modifie l'article 188 (L. II, t. 3, ch. 2) du Code forestier lequel dispose désormais que lorsqu'elle est compétente pour exercer l'action publique, l'administration des Eaux et Forêts fait citer les prévenus devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police² compétent. C'est un cas typique de régime autonome (quel que soit le taux de la peine encourue et la catégorie de l'infraction) pour les infractions d'une matière déterminée.

Toutefois, pour ces infractions, si les fonctions du ministère public sont remplies devant le tribunal de police par un préposé de l'administration des Eaux et Forêts (art. 45, al. 2, C.P.P., ce qui est une originalité par rapport aux autres contraventions), ces préposés n'ont pas le même rôle devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel. Devant ces juridictions ils se bornent à déposer des conclusions à l'appui desquelles ils peuvent être entendus (art. 119, L. II, T. 3, ch. 2, Code forestier modifié par l'ordonnance 58-1296, art. 4). Il est vrai que dans des cas semblables, où l'action

1. Le décret 64-891 du 25 août 1964 (J.O., 30 août 1964) vient de créer en cette matière une cinquième classe qui peut, de ce fait, être parfois sanctionnée moins gravement que des contraventions douanières de la quatrième classe.

2. On sait que les ordonnances du 4 octobre 1945 et du 23 décembre 1958 ont rectifié la compétence du tribunal de police (et corrélativement du tribunal correctionnel) pour le jugement des infractions forestières poursuivies à la requête de l'administration. Pour les contraventions commises dans les bois des particuliers, une réforme n'a pas été nécessaire, puisque la compétence normale est prévue par l'article 153 (L. III).

publique est exercée par l'administration, la faculté d'appel lui est aussi octroyée.

Or sur ce plan également, l'unité est loin d'être réalisée depuis 1958. C'est ainsi que l'appel généralement limité pour les contraventions ordinaires est toujours possible de la part de toutes les parties dans certains domaines particuliers (art. 18, al. 2, décret du 9 janv. 1852 sur la pêche côtière modifié par l'art. 27 de l'ord. 58-1297, ou art. 546, al. 4, C.P.P., pour les contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration, ou enfin art. 464, C. rural modifié par L. 23 mars 1957 pour la pêche fluviale).

Exceptionnellement permis pour les contraventions punies des peines de la cinquième classe, le sursis est parfois totalement supprimé pour les infractions touchant à un certain objet. Ainsi en est-il en matière forestière (l'article 192 du Code forestier modifié par l'article 14 de l'ordonnance 58-1293 ne prévoyant d'exception en ce domaine que pour un seul délit). Mais avec le sursis, nous touchons déjà de très près au fond du droit.

b) En ce domaine les réformes de 1958 laissent aussi subsister en bien des matières des originalités.

La récidive, en premier lieu, peut en certains domaines être réglementée de façon particulière. C'est ainsi que le Code de la route dans son article 22 (ordonnance du 15 décembre 1958) déclare qu'en matière de police de la circulation routière, la récidive est indépendante du lieu où la première contravention a été commise. La même règle, en matière d'ivresse publique, est contenue implicitement dans les articles R. 4 et s., et L. 65 du Code des débits de boisson (décret du 7 janvier 1959 et ordonnance 59-107 du 7 janvier 1959). Il est à noter d'ailleurs que la récidive est le plus souvent strictement spéciale en matière d'ivresse, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions (art. R. 5, R. 7, et art. L. 65, etc.)¹.

Du fait de ces règles spéciales en cas de récidive et particulièrement du fait que la récidive n'est pas locale, le législateur a dû instituer des règles spéciales pour sa preuve. En application de l'article L. 74 du Code des débits de boisson, l'arrêté du 9 janvier 1960 a créé un casier des contraventions d'alcoolisme (qui remplace les anciens casiers d'ivresse). L'intention du législateur en instaurant

1. Le caractère annal de la récidive subit aussi des exceptions : cf. à ce sujet, MELLOR, *op. cit.*, p. 52.

ce casier (il l'a exprimée formellement), n'est pas de frapper d'infamie le contrevenant mais simplement de faciliter la preuve de la récidive : les fiches seront détruites au bout d'un an (la récidive reste annale) et seules les autorités judiciaires pourront en obtenir une copie. Toutes les infractions au Code des débits de boisson ne donnent d'ailleurs pas lieu à la rédaction de fiche.

Un second casier de contraventions s'inspire des mêmes principes. En application de l'article L. 22 du Code de la route, un second arrêté du 9 janvier 1960 crée un casier de contraventions de circulation où sont inscrites les condamnations pour certaines contraventions de police routière¹. Ici, aussi, les fiches sont destinées à être détruites rapidement² et ne peuvent en recevoir copie que les autorités judiciaires ou les préfets (saisis d'un procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire).

Ajoutons, dans un autre ordre d'idées, que le jeu des circonstances atténuantes qui, depuis l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 10), pouvaient être relevées même pour des contraventions non prévues par le Code, est parfois écarté pour certaines infractions : c'est, sauf exceptions, le cas des infractions forestières (ord. 58-1297).

Enfin, la « fiscalisation » de la notion de contravention, à laquelle il a déjà été fait allusion à propos de la procédure se manifeste aussi au niveau du fond du droit. Un exemple net en est fourni par l'article L. 21, alinéa 2, du Code de la route qui contrevient au principe de la personnalité des peines. Aux termes de ce texte, « lorsque le conducteur a agi en tant que préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du (Code de la route) ainsi que des frais de justice... seront en totalité ou en partie à la charge du commettant ». Ainsi, bien qu'il n'ait pas commis la contravention et qu'il ne soit pas « poursuivi lui-même par l'action publique devant le tribunal répressif »³ (et il n'est donc pas à proprement parler responsable pour autrui, sinon indirectement), le commettant pourra être tenu d'en supporter les peines pécuniaires. L'amende de police s'apparente une fois de plus à une taxe perçue par l'administration à l'encontre d'une entreprise intéressée par la commission de la contravention.

1. Pour ces deux casiers de contraventions, cf. art. C. 1073-1 à 1073-3.

2. Cf. arrêté du 23 mai 1963.

3. STÉFANI, *op. cit.* (supra, p. 27, note 1), p. 280.

Ces quelques exemples pris sur des sujets qui apparemment, à en juger par l'abondance des textes récents, préoccupent en ce moment le législateur, montrent le malaise engendré par la classification formelle de l'article 1^{er} du Code pénal. Il se révèle de plus en plus qu'indépendamment des pénalités encourues, certaines polices spéciales ont besoin d'une réglementation autonome. La répartition des compétences en fonction de la gravité de la peine se justifie de moins en moins depuis que le juge de police est devenu un magistrat de formation identique à celle des autres juges. Le législateur moderne l'a bien montré en créant la cinquième classe des contraventions dont le jugement se révèle aussi délicat que celui des délits. Cependant, il est bien nécessaire de répartir les compétences : le critère de la peine peut être retenu. C'est sur sur cette base, malgré tout que l'artifice serait le moins grand.

Mais alors le législateur doit reconnaître que la peine ne sert qu'à délimiter les compétences entre tribunal à juge unique et juridictions collégiales. Que l'on n'assigne pas à une infraction un régime général sur la simple considération de la peine qui la sanctionne et surtout de la juridiction à laquelle on veut confier son jugement.

La réforme de 1958 peut se justifier par son but : un réajustement des compétences ; son moyen, en revanche est contestable : l'élargissement des pénalités de la contravention. Mais le principe de l'article 1^{er} n'y obligeait-il pas ? Le résultat des réformes, en tout cas, a été de priver la notion de contravention de presque tout ce qui faisait, quoique artificiellement, son unité.

CONCLUSION

Le pessimisme le plus grand est permis quant à la notion de contravention. Va-t-on comme le suggère M. Mellor vers la fin de la contravention ? L'évolution de cette notion, telle qu'elle vient d'être décrite, autorise à le présager. Et la faute en est aux rédacteurs de l'article 1^{er} du Code pénal.

Il existait autrefois des incriminations tendant à un but de police qui se caractérisaient par leur objet et par leur élément moral spécial que nous appellerions de nos jours une « faute contraventionnelle ». Une notion justifiait une qualification qui inspirait un régime. Le même processus intellectuel a été suivi dans le Code

pénal. Mais la notion justificatrice de la qualification avait changé : c'était le caractère bénin de la peine. Cependant le régime traduisait à la fois les deux fondements possibles de la notion : le peu d'importance de l'infraction, son objet, le plus souvent de police.

Désormais, c'est le régime voulu par le législateur qui est à l'origine, qui est le préalable de la qualification de l'infraction. Est contravention ce que le législateur veut soumettre à la compétence du juge de police.

Dès lors, la notion sera extensible à volonté. Attaché au principe que le tribunal de police ne peut juger que des contraventions, bridé par la règle que les contraventions sont qualifiées par leur peine, le législateur moderne créera une notion monstrueuse et protéiforme.

Pour arriver à une unité de régime sur un point, le législateur va jouer des règles du Code. Mais à ce jeu il perdra. Car le Code avait tout lié, fondement, peines, compétence, régime.

Le sachant, le législateur moderne a agi sur un point : la peine, pour modifier la compétence. Mais c'était agir sur le mauvais point car de la peine dépend toute la réglementation de la contravention, et une réaction en chaîne devait s'ensuivre. Pour l'éviter, le législateur a réglementé des points de détail. Le régime nouveau de la contravention de cinquième classe en est l'exemple le plus net. Il n'a pas pu cependant empêcher que les réactions se produisent, que le jeu normal des principes s'accomplisse ; la contravention de cinquième classe n'est pas un délit qui serait soumis au jugement du tribunal de police.

Diverses en raison de l'inégale importance de leurs peines, les contraventions ne le sont pas moins à cause de leurs objets multiples. Le législateur a dû accorder une autonomie à divers types de polices pour lesquelles délits et contraventions ont bien souvent le même régime. La contravention est ainsi devenue une catégorie de plus en plus formelle, une notion qui n'a guère de raison d'être que du point de vue procédural.

Dans certains domaines, même, par un retour aux principes de l'Ancien Régime, la contravention perd son aspect d'infraction pénale. Elle peut ne plus donner lieu à un jugement, sa sanction, si ce mot peut être conservé, n'est même pas obligatoirement supportée par l'auteur seul du fait incriminé. Les problèmes posés par les contraventions deviennent ainsi de plus en plus affaire

administrative et les rédacteurs de la Constitution du 4 octobre 1958 l'on bien senti en en faisant une matière réglementaire.

Mais cette dernière réforme était importante car l'adjonction des deux nouvelles classes à la catégorie des contraventions ne permet plus de considérer ces infractions comme insignifiantes. Des faits graves ont ainsi la même étiquette que d'autres qui, du point de vue moral sont bénins, voire sans aucune signification.

La notion de contravention devient donc multiple. Il y a, et l'ancien droit l'avait bien compris, autant de notions de contraventions que d'objets que leurs peines sanctionnent. Une notion unique serait artificielle. A l'origine, au début de l'interprétation des Codes, elle n'avait même pas pu s'imposer. Sur la notion originaire consacrée en 1810 se greffent de nombreux cancers ; la contravention de la cinquième classe et celle que M. Chambon appelle de la sixième classe parce que la récidive la transforme en délit, les contraventions routières, les contraventions en matière d'alcoolisme et toutes celles qui ont trait aux diverses polices au plein sens du mot.

L'ancien droit, au fond, n'avait-il pas raison ?

Quelques aspects de l'application des lois pénales dans la doctrine islamique comparée

par M. M. MOUSTAFA

Président de la Section des sciences criminelles de l'Université du Caire,

ancien Doyen de la Faculté de droit du Caire,

Membre du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal

1. Influence de l'Islam sur la législation pénale des Etats arabes.

L'influence de la religion sur la législation pénale est presque inexistante dans la majorité écrasante des Etats¹. Au contraire, le droit islamique reste la source principale des dispositions du droit criminel de certains pays arabes tels que l'Arabie séoudite, la République du Yémen. Quant aux autres Etats arabes, ils ont puisé leurs législations criminelles dans les lois européennes ; mais ces législations restent, cependant, empreintes de l'influence du droit islamique.

En effet, l'article 7 du Code pénal égyptien stipule que :

« Les dispositions de ce Code ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits personnels consacrés par le droit islamique »².

Les commentaires relatifs à cet article relèvent que le législateur n'a fait que fixer le barème des peines que les gouvernants peuvent infliger selon la loi coranique.

Cela veut dire que le Code pénal laisse telles quelles les peines fixées par un texte coranique, et qui sont peu nombreuses d'ailleurs. Il se charge, plutôt, de fixer les peines des infractions dites de *taazir*, c'est-à-dire relevant du domaine réservé aux gouvernants

1. Tullio DELOGU, *La loi pénale et son application*, Le Caire, 1956-1957, p. 80.

2. Il correspond à l'article 3 du Code pénal irakien et à l'article 14 du Code pénal libyen.

avec pleins pouvoirs pour décider des infractions et des peines, selon les conditions de temps et de lieu. Si l'on ajoute que le droit islamique a soumis l'application des peines déterminées par le Coran à des conditions rigoureuses qui ne se réalisent que rarement — et que c'est alors que sont appliquées les peines de *taazir* prévues par le Code pénal¹ —, on réalisera donc que les dispositions du Code pénal ne sont pas contraires à celles du droit islamique.

On doit à l'influence exercée par le droit islamique sur la législation criminelle le texte de l'article 381, 2^e alinéa, du Code de procédure criminelle égyptien, stipulant que :

« La cour d'assises ne peut prononcer la peine de mort qu'à l'unanimité. Elle devra, avant de rendre une telle sentence, prendre l'opinion du Moufti de la République; les pièces du procès devront lui être envoyées. Si son avis ne parvient pas à la cour dans les dix jours suivant l'envoi des pièces, la cour rendra son jugement »².

Cette mesure a sa raison d'être, car elle rassure le prévenu, condamné à mort, sur la concordance de sa condamnation à mort avec les dispositions du droit islamique³. L'avis du Moufti diffère rarement de celui de la cour et, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation égyptienne, la cour d'assises n'est pas liée par l'avis du Moufti et n'est même pas tenue de lui répondre⁴.

2. Influence de la doctrine musulmane sur la doctrine européenne.

Les juristes musulmans connaissaient un grand nombre d'idées qui paraissent neuves à la doctrine moderne. Ce n'est pas une simple association d'idées entre les deux corps de doctrine, car il est établi que les juristes musulmans vécurent plusieurs siècles durant avec les juriconsultes européens d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne au Moyen Age, et spécialement à l'époque de Frédéric II (1194-1250).

Ce souverain était versé en droit musulman et on lui doit la

1. Abdel AZIZ AMER, *El Taazir en droit musulman*, thèse de doctorat, Université du Caire, 1955.

2. Il correspond à l'article 345, alinéa 2, du Code de procédure criminelle du royaume de Libye.

3. C'est-à-dire en conformité avec le verset coranique : « Le Châtiment vous est un gage de vie », considérant que la peine de mort est le plus souvent appliquée aux crimes de meurtre.

4. Cass. égypt., 21 mai 1951, *Recueil des arrêts de la Cour de cassation*, 2^e année, n. 408, p. 1120; 15 mars 1960, *ibid.*, 11^e année, n. 51, p. 242.

législation pénale de l'Etat qui comprenait l'Allemagne et l'Italie. De même, plusieurs Etats s'occupaient de la traduction des ouvrages de droit musulman et prenaient soin de les étudier. Tout cela facilita aux juristes de ces Etats la connaissance des théories et des principes de cette doctrine.

Les juristes des pays arabes se réjouissent tout particulièrement de la constitution, à la Société de législation comparée, d'une nouvelle Section consacrée aux pays de droit musulman.

I

APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

3. Universalité du droit musulman.

Les auteurs de droit pénal entretiennent l'espoir, longuement exprimé dans leurs ouvrages, de voir se réaliser l'universalité de la législation pénale, ou du moins de l'universalité du droit d'infliction de la peine. Quel que soit le lieu d'arrestation du coupable, le juge devrait avoir le droit de le juger, abstraction faite de sa nationalité, de celle de la victime et du lieu de l'infraction. En effet, l'infraction ne présente pas seulement un danger pour l'Etat sur le territoire duquel elle a été perpétrée; elle représente, plutôt, un danger pour l'humanité tout entière; cela exige donc la solidarité des Etats pour la combattre. Cependant, certaines difficultés d'ordre pratique ont empêché jusqu'ici l'adoption de ce principe; néanmoins un nombre restreint de législations s'en sont inspiré¹.

Quant au droit Musulman, il est en principe universel, car il s'adresse aux Musulmans et aux non musulmans, aux populations habitant les pays tant Musulmans que non musulmans. Comme il n'a pas l'adhésion universelle, et qu'on ne peut l'imposer à tout le monde, il n'a été possible de l'appliquer qu'aux seuls pays où pénètre la domination musulmane. Ce sont donc les circons-

1. On peut répartir ces législations en trois groupes. Certaines d'entre elles étendent la compétence législative à des infractions déterminées, telles que la loi hellénique (art. 8), et la loi polonaise (art. 9). Un deuxième groupe de législations fait dépendre la compétence de la gravité des infractions commises à l'extérieur; il faut que les peines atteignent un degré déterminé de sévérité (v. l'article 10 du Code italien, l'article 18 du Code éthiopien et l'article 67 du Code bulgare). Enfin, un troisième groupe de législations décide de l'applicabilité de la loi nationale à toute infraction perpétrée à l'extérieur, tels que le Code argentin (art. 5) et le Code allemand (art. 4).

Voir Kamal ANWAR, *L'application de la loi pénale dans l'espace*, thèse de doctorat, Université du Caire, 1965.

tances et la nécessité qui ont fait du droit musulman un droit territorial, quoique universel à l'origine.

Cependant, la sphère d'application du droit musulman est beaucoup plus large que la sphère d'application de tout autre droit positif, car elle est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire de tout Etat inclus dans ce qu'on appelle « le monde islamique », ainsi que nous le verrons.

4. *Division du monde dans la doctrine musulmane.*

Pour les juristes musulmans, le globe se divise en deux parties. La première comprend tous les pays de l'Islam et s'appelle le « monde islamique » ; il faut y appliquer le droit musulman. La deuxième partie comprend les autres pays ; on l'appelle le « monde hostile ». Là, le droit musulman n'est pas applicable.

Examinons maintenant la question en détail.

A. — *L'infraction est commise dans le « monde islamique »*

5. *Ce que signifie l'expression « monde islamique ».*

Le « monde islamique » comprend les territoires des Etats où les règles de l'Islam sont en vigueur. Il inclut, ainsi, tout territoire dont la totalité ou la majorité de la population est musulmane, ainsi que tout territoire gouverné par les Musulmans, même si la majorité de la population n'est pas musulmane. Il inclut de même tout territoire gouverné par des non-Musulmans si les Musulmans y ont la possibilité de mettre en vigueur les règles de l'Islam.

6. *Application des peines déterminées par un texte coranique dans les Etats islamiques.*

Nous avons vu que, dans la législation criminelle islamique, il y a deux sortes de peines. Celles déterminées par un texte du Coran sont applicables à tous les territoires¹. Ainsi le pouvoir législatif d'un Etat islamique ne peut autoriser ce que le Coran interdit ; le juge ne peut ni diminuer, ni augmenter une peine, ni la remplacer par une autre.

1. Ce sont les peines fixées pour les infractions passibles de *hadd* et de *kassas* ou châtement. Les infractions punies de *hadd* sont au nombre de sept : la fornication, la diffamation, l'usage de l'alcool, le vol, le brigandage, l'apostasie et l'attentat contre le système d'Etat. Les infractions punies de *kassas* sont au nombre de cinq : le meurtre, les coups et blessures occasionnant la mort, l'homicide involontaire, les blessures volontaires ou involontaires.

La seconde catégorie de peines comprend les peines non déterminées par un texte coranique ; telles sont les peines dites *taazirs*, laissées à la discrétion du pouvoir législatif de tout Etat islamique, selon les circonstances y relatives.

Parmi les infractions punies de *taazirs*, certaines sont qualifiées par le Coran de forfaits et ne sont pas dotées de peines ; dans ce cas, la peine devra être fixée dans chaque pays islamique, elle pourra toutefois différer tant du point de vue du genre de la peine que par son ampleur.

Quant aux actes non qualifiés de forfaits, ils ne sont pas nécessairement incriminés dans tous les Etats islamiques, mais seulement là où les conditions de temps et de lieu l'exigent, et en cela la législation pénale diffère d'un Etat à l'autre¹.

7. *La législation pénale s'applique à tous ceux qui résident dans le « monde islamique ».*

Les auteurs islamiques s'accordent sur la nécessité d'appliquer les deux catégories de peines à tous les Musulmans, même s'ils résident fortuitement en territoire islamique, car la loi applicable au Musulman est la loi *Char'i'a* ou droit Musulman. De même on s'accorde à l'appliquer au non-Musulman qui réside de façon permanente dans le monde islamique, car il doit se soumettre à la législation du pays qu'il a choisi comme lieu de résidence.

Les auteurs musulmans diffèrent seulement en ce qui concerne l'étendue de l'application de la législation pénale islamique à celui qui pénètre en territoire islamique pour une résidence momentanée.

Pour Abou Hanifa, il ne sera pas passible des peines dites *hadd*, déterminées par le Coran pour les infractions y relatives ; or ces infractions portent atteinte à un droit divin, et la résidence fortuite ou de passage s'accorde mal avec l'obligation pour le non-Musulman de s'y soumettre².

1. Voir M. Abou ZAHRA, *L'infraction et la peine dans la doctrine islamique*, t. I, « De l'infraction », 1957, n. 334 et s., p. 329 et s. ; Abdel Kader ODA, *La législation pénale islamique comparée au droit positif*, t. I, Partie générale, 2^e éd., 1959, n. 209 et s. ; p. 274 et s.

2. L'opinion d'Abou Hanifa d'après laquelle le droit musulman n'était pas applicable au non-Musulman de passage en territoire islamique eut un effet pernicieux sur les pays islamiques car cette opinion fut invoquée comme argument pour l'octroi aux résidents temporaires d'exemptions et de privilèges, dits « Capitulations étrangères », dont l'Egypte ne se débarrassa définitivement que le 15 octobre 1949.

La majorité des auteurs en droit musulman sont d'un avis contraire. Ils estiment nécessaire d'appliquer les dispositions de la législation pénale islamique à toute personne qui commet une infraction en territoire islamique, quelle que soit sa religion et le caractère permanent ou temporaire de sa résidence. Les auteurs modernes sont du même avis, car il n'y a aucune différence entre les infractions passibles de *hadd* et les autres lorsqu'elles portent atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, que toute personne vivant sur le territoire de l'Etat est tenue de respecter.

8. Les Etats musulmans diffèrent dans l'application des peines fixées.

Théoriquement, tous les Etats musulmans appliquent ces peines. Pour justifier leur non-application pratique dans la plupart des Etats musulmans, on invoque le fait que cette application nécessite des conditions qui ne peuvent être réunies.

Pourtant ces peines sont appliquées dans un nombre restreint de ces Etats, tels que l'Arabie séoudite et le Yémen. C'est pourquoi les auteurs musulmans s'interrogent sur l'attitude à adopter au cas où un Séoudite commettrait en Egypte l'une des infractions passibles de *hadd*, ou de *kassas* et rentrerait en Arabie séoudite sans avoir subi sa peine (le *hadd*). L'opinion qui prévaut est celle de la majorité des juristes musulmans, d'après laquelle ce délinquant subit le *hadd*, car le monde islamique forme un tout quel que soit le nombre des territoires qui le composent. Si l'auteur de l'acte passible de *hadd* et qui le commet dans le « monde hostile », se voit infliger ce châtiment à son retour en territoire islamique, à plus forte raison doit-il en être ainsi si l'acte est perpétré en pays islamique, même si ce dernier n'applique pas le *hadd*. Enfin, l'Egyptien se trouvant en Arabie séoudite, même en résidence temporaire ou de passage, est passible du *hadd* s'il commet une infraction pour laquelle une telle peine est prévue. Il ne pourra invoquer le fait que la législation égyptienne ne permet pas l'application du *hadd*.

B. — L'infraction est commise en territoire « hostile »

9. La compétence personnelle en droit musulman.

Le « monde hostile » comprend les pays qui échappent à la domination des Musulmans ou qui n'appliquent pas les préceptes de l'Islam, même si une partie de leur population est musulmane.

Pour Abou Hanifa, c'est le principe de la territorialité qu'il y a lieu d'appliquer. Le droit musulman ne sera pas appliqué pour une infraction commise en pays non islamique, qu'elle soit passible d'une peine déterminée ou d'une peine indéterminée ou *taazir*, que l'auteur soit musulman ou non, établi ou en transit dans le pays étranger. S'il revient ou qu'il vient à se trouver en pays islamique, il ne pourra être jugé. Cette opinion se fonde sur le fait qu'Abou Hanifa prend en considération la domination islamique effective. L'Etat musulman devrait, au moment de la perpétration de l'infraction, avoir l'autorité d'infliger la peine; or un tel pouvoir ne saurait exister si l'acte est commis hors de l'emprise de son autorité. Toutefois, la *dieth*, ou prix du sang, est due si la victime est un Musulman, ou bien un *zimmi*¹ résidant en permanence dans le monde islamique.

La majorité des juristes musulmans adopte une position différente de celle d'Abou Hanifa. Ils prennent en considération la domination islamique virtuelle lors de la perpétration de l'infraction. Pour eux la domination de fait n'entre en ligne de compte que lors de l'exécution de la peine, contrairement à Abou Hanifa qui exige le pouvoir d'exécution lors de la perpétration de l'acte incriminé. Il s'ensuit que pour la majorité des juristes de l'Islam, le Musulman est tenu d'observer les règles de la *Chari'a*, en quelque lieu qu'il se trouve; s'il commet, par exemple, la fornication en pays non islamique, et le reconnaît en pays islamique par-devant le juge, le châtiment lui sera appliqué et mis à exécution. D'ailleurs ceci ne s'applique pas seulement au Musulman, mais s'applique aussi bien au non-Musulman résidant en permanence dans le monde islamique. Il en est ainsi parce qu'un tel sujet, de par sa résidence en pays islamique, a accepté de se soumettre aux règles de la *Chari'a*: il y est donc assujéti même s'il vient à se trouver en territoire « hostile », et il ne peut s'en défaire que s'il s'établit à l'étranger.

C. — De l'extradition

10. L'extradition entre Etats musulmans.

La règle en droit islamique est que le délinquant ne peut être puni plus d'une fois pour une seule et même infraction. En outre,

1. Le « zimmi » est celui qui adhère à l'une des deux religions monothéistes reconnues par l'Islam, à savoir le Christianisme et le Judaïsme.

le droit musulman ne reconnaît pas la peine infligée à l'encontre des dispositions de la *Chari'a*. Si une personne commet un délit en pays islamique et s'enfuit vers un autre pays islamique, le premier pays a priorité pour le punir. Il peut se faire, toutefois, que l'un de ces deux pays n'applique pas les règles du droit musulman relatives aux infractions et aux peines déterminées. Dans ce cas le prévenu devra être jugé par l'Etat qui applique ces règles. Si c'est l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, il faudra le lui livrer ; si c'est l'Etat où le délinquant a été appréhendé, il devra éviter de le livrer et entreprendre de le juger. Lorsque le verdict est rendu et que le condamné échappe à l'exécution et si les deux Etats appliquent le droit musulman, celui vers lequel il a fui doit le livrer ou lui faire subir la peine.

Mais s'il s'agit de deux Etats dont l'un seulement applique le droit musulman, et que le verdict ait été rendu conformément aux dispositions de la *Chari'a*, il faut livrer le condamné aux autorités du pays qui a prononcé la condamnation pour qu'elle y soit exécutée. Si le verdict n'a pas été rendu conformément aux préceptes de l'Islam, l'Etat où le condamné se réfugie devra le juger à nouveau conformément à la *Chari'a*.

11. La Convention d'extradition entre les Etats de la Ligue arabe.

On sait que les Etats de la Ligue arabe constituent la majorité des Etats islamiques, et que la plupart des lois pénales y concordent.

La Convention d'extradition a été signée le 9 juin 1953. Il y a été pris en considération les différences relatives aux peines entre Etats. L'article 3, alinéa 2, de la Convention stipule :

« Si l'acte n'est pas incriminé par les lois de l'Etat saisi de la demande d'extradition, ou bien si la peine édictée pour l'infraction dans l'Etat qui demande l'extradition n'existe pas dans l'Etat saisi de la demande, l'extradition ne sera obligatoire que si le sujet en question est ressortissant de l'Etat demandant l'extradition ou d'un autre Etat édictant la même peine ».

12. Extradition demandée par un Etat non musulman.

Un Etat islamique ne peut livrer ses ressortissants ou ceux d'un autre Etat islamique musulman ou non, afin d'être jugés dans le « monde hostile » pour des infractions qu'ils auraient commises dans ce dernier.

Quant aux ressortissants des pays belligérants, si l'un d'eux commet une infraction et fuit vers un Etat islamique, les juristes sont d'accord pour refuser l'extradition s'il s'agit d'une femme musulmane. En effet, le Coran contient une disposition expresse en ce sens.

Cependant, les opinions divergent en ce qui concerne la validité de l'accord autorisant l'extradition du Musulman au pays belligérant. Malik en reconnaît la validité et l'obligation de l'exécuter. Par contre, pour Abou Hanifa, un tel accord est nul, car un non-Musulman ne saurait avoir un pouvoir quelconque sur un Musulman. Ce qui vaut pour le Musulman s'applique de même au non-Musulman qui se réfugie en pays islamique après avoir commis une infraction en pays « hostile », car, ainsi qu'on l'a vu, il est soumis aux mêmes règles que le Musulman, à partir du moment où il accepte de résider dans le monde musulman, et, partant, de se soumettre aux dispositions de la *Chari'a*.

II

APPLICATION DE LA LOI SUR LES PERSONNES

13. L'égalité devant les peines en droit positif.

Le principe de l'égalité devant les peines ne s'est établi dans la loi qu'après la Révolution française. Auparavant, une certaine discrimination était souvent pratiquée à l'égard de certaines personnes et pour une même infraction, non seulement en ce qui concerne la peine, mais dans le procès et l'exécution de la peine.

Cependant, il existe toujours des personnes jouissant de certains privilèges relativement à d'autres. En effet, si le chef de l'Etat est un roi, il n'est pas soumis à la loi, pour le motif qu'il en est la source. Les membres du pouvoir législatif échappent aux règles sur l'injure et la diffamation. Les chefs d'Etats étrangers et les membres du corps diplomatique ne sont pas soumis à la loi pénale de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

Souvent la peine diffère selon la victime, ainsi en est-il si la victime est un chef d'Etat ou un représentant diplomatique¹. A cela, il faut ajouter les immunités accordées dans la procédure

1. Même dans les républiques, la peine de l'atteinte à la dignité diffère selon que la victime est une personne quelconque, un chef d'Etat ou un fonctionnaire de l'Etat (v. les articles 179, 181, 182, 185 et 303 du Code pénal égyptien).

criminelle à certains individus, tels que les fonctionnaires, les juges, les membres du corps législatif et les avocats.

Ces exceptions ne sont pas souhaitables, car il n'est pas dans l'intérêt général que la masse des citoyens soit heurtée par le fait que certaines classes d'individus jouissent de privilèges dans l'application de la législation criminelle. C'est pourquoi l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 déclare :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

14. Application de la loi islamique sur les personnes sans distinction.

Depuis 1386 ans, le droit musulman a proclamé la non-discrimination entre les hommes ; il ne reconnaît aucune distinction entre une classe et une autre, entre riche et pauvre, gouvernant et gouverné, Arabe et non-Arabe. Un texte coranique en décide ainsi, confirmé par les déclarations du prophète et d'Omar Ibn El-Khattab. Parmi les déclarations recueillies du prophète, on lit :

« O peuple, ceux qui vous ont précédé ont péri parce qu'ils pardonnaient au voleur s'il était d'origine noble, et le mettaient en pièces s'il était faible. Je prends Dieu à témoin que si Fatima, fille de Mahomet volait, je lui couperais la main »¹.

L'application de la peine aux gouvernants a éminemment retenu l'attention des juristes de l'Islam de sorte que les efforts des juristes contemporains concernant cette question paraissent négligeables. Nous exposons ci-après les principaux points de la doctrine islamique en la question.

15. Nature juridique de l'exemption de certaines personnes.

La plupart des juristes contemporains reconnaissent à certaines personnes le droit d'être exemptées de l'application de la législation criminelle. Dans le passé, la doctrine n'avait pas pris soin de

1. On raconte qu'Omar Ibn El Khattab a infligé à son fils la peine prévue pour l'usage de l'alcool pour servir d'exemple aux autres.

rechercher la base ou la nature juridique de l'exemption, mais la doctrine moderne, spécialement en Italie, a franchi la première étape dans cette voie.

Les Italiens, en général, étudient la question de la *capacità juridica penale*. Ils attribuent à la capacité une acception large qui ne se limite pas pour eux à la faculté de comprendre chez toute personne à l'esprit développé. Il faut, en outre, que la personne soit au nombre de ceux à qui s'adressent les ordres de remplir de telles obligations. Le roi, le pape et d'autres, exemptés de la législation criminelle, sont considérés comme frappés de l'incapacité juridique pénale pour les actes dont ils ne répondent pas.

En d'autres termes, il existe deux catégories de personnes incapables pour deux raisons différentes : la première c'est le manque de discernement ou de compréhension ; tel est le cas de l'aliéné ou de l'enfant ; la seconde comprend les considérations d'ordre politique internes et externes ; il en est ainsi du chef de l'Etat et des représentants diplomatiques. Mais là s'arrête la similitude, car il existe entre les deux catégories des différences essentielles.

Lorsque l'aliéné ou l'enfant commet un acte incriminé, des mesures sont prises pour s'assurer de son incapacité ; il peut être traduit en justice, et le tribunal le déclarera irresponsable et décidera de lui appliquer une mesure de sûreté. Quant à celui qui n'est pas soumis à la législation, aucune mesure judiciaire ne peut être prise à son encontre, il ne peut être traduit en justice, et, s'il l'est par erreur, le tribunal ne le déclarera pas irresponsable ni ne le soumettra à une mesure de sûreté ; il se contentera, plutôt, de décider de l'irrecevabilité de l'action publique à son égard parce que la loi territoriale lui est inapplicable.

D'aucuns s'opposent, naturellement, au groupement des deux catégories sous le même concept de capacité dont la seule condition est la raison. Pour eux, l'exemption de la seconde catégorie n'est qu'une immunité contre la poursuite et la procédure criminelle, qui exempte ces personnes de la justice mais non de la législation. A cela, on peut répondre qu'il est contradictoire de dire qu'une personne est soumise aux dispositions du droit criminel alors qu'elle n'est pas assujettie à la procédure criminelle. Il est plus logique de dire que l'impossibilité d'entreprendre les poursuites résulte du fait que le sujet en question n'est pas soumis aux dispositions de la loi pénale.

Ainsi la doctrine moderne n'est pas parvenue à justifier l'exemp-

tion de certaines personnes jouissant de leur capacité mentale, des dispositions de la législation criminelle. Cela est dû au seul fait que les auteurs modernes ont considéré l'exemption comme allant de soi, contrairement aux auteurs musulmans.

Plusieurs juristes ont remplacé le terme « capacité » par « imputabilité » afin qu'il comprenne la capacité ainsi que les conditions personnelles de charge pénale. Ainsi l'imputabilité n'existera pas, non seulement du fait du manque de discernement, mais aussi du fait de l'existence d'un facteur qui empêche l'application de la loi pénale à une personne, à cause de sa nationalité, de sa qualité, de sa fonction ou pour une autre raison.

16. *La notion de capacité dans la doctrine islamique*¹.

L'étude de la capacité juridique pénale n'a, semble-t-il, pas retenu l'attention de la doctrine française. On peut dire que la capacité n'a fait son apparition que récemment dans l'étude du droit pénal. Le premier à aborder la question est probablement le juriste italien Manzini qui se déclare le premier à exposer la notion de capacité juridique pénale. Cela est vrai en ce qui concerne la doctrine juridique occidentale. Quant au droit musulman, il a connu depuis fort longtemps la capacité pénale et il en a forgé une théorie unifiée et complète à laquelle la doctrine juridique n'est pas encore parvenue. Manzini même a reconnu le contact entre la *Chari'a* et les doctrines allemande et italienne durant plusieurs siècles au Moyen Age. Cela porte à croire qu'il a dû emprunter certaines de ses idées à la doctrine islamique, sans parvenir toutefois, aux fondements de cette doctrine.

En droit musulman, la capacité est de deux sortes : la capacité de jouir d'un droit et la capacité de l'exercer.

La capacité de jouissance est l'aptitude de la personne à avoir des droits et des obligations. La jouissance se limite donc à l'existence de droits ou d'obligations, indépendamment de ce que cela pourrait entraîner comme charge. Ainsi l'enfant et le fou ont la capacité de jouissance. A plus forte raison, les qualités personnelles de ceux qui jouissent de la raison et du discernement ne peuvent-elles influencer sur la capacité de jouissance.

La capacité d'exercice est la faculté de parler ou d'agir de telle

1. Husseïn TAWFIK, *La capacité pénale dans la législation islamique et en droit comparé*, thèse de doctorat, Université du Caire, 1964.

sorte que la loi prenne telle parole ou tel acte en considération. Elle diffère de la capacité de jouissance pour autant que l'exercice comprend une demande et une charge. En d'autres termes, la capacité d'exercice n'est autre que l'aptitude de la personne à écouter les injonctions du législateur criminel et, partant, à y obtempérer. La capacité d'exercice a pour condition la raison ; car la charge nécessite l'obtempération de la part du sujet, donc l'intention d'obéir. Or cette intention ne peut exister que chez celui qui remplit la charge ; tel est le fait de celui qui a l'esprit complètement formé. La capacité d'exercice inclut donc nécessairement la capacité de jouissance. Mais cette dernière peut exister sans la capacité d'exercice : il en est ainsi dans le cas de l'enfant ou de l'aliéné.

Ainsi la capacité d'être passible de la peine est l'aptitude de l'auteur de l'infraction à endosser une charge, à y obtempérer par action ou omission et à subir la peine y relative en cas d'inobservation. La capacité pénale comprend à la fois la capacité de jouissance et la capacité d'exercice de sorte qu'on ne puisse les séparer. Il faut donc tout d'abord que l'acte constituant l'infraction ait lieu : ainsi naît l'obligation de subir la peine. Contrairement aux obligations civiles qui peuvent être exécutées par procuration, cette dernière obligation doit être personnellement exécutée par celui qui en a été la cause, il doit donc jouir de la capacité d'exercice dont la condition est le discernement ainsi qu'on l'a vu.

17. *Capacité du chef de l'Etat de subir une peine.*

Puisque le chef de l'Etat jouit de la capacité d'exercice ou de subir une charge, le droit musulman le fait répondre des infractions qu'il commet personnellement, et ce à l'instar de toute autre personne. Sur ce point, il n'y a point de divergence entre les juristes musulmans. Ils diffèrent toutefois sur la possibilité ou l'impossibilité d'exécuter certaines peines à son encontre.

Pour les hanafites, si le chef de l'Etat commet un acte méritant un châtement *kassas*, telle une infraction portant atteinte à la vie ou à l'intégrité du corps — il en subira la peine.

S'il commet une infraction méritant un *hadd* — tels que la fornication, la diffamation, le vol — la peine ne lui sera pas appliquée, car l'application de la peine a pour condition la possibilité de l'exécuter au moment de la perpétration de l'infraction, or le *hadd* ne peut être exécuté contre le chef de l'Etat parce que c'est

lui qui l'exécute. Quant au *kassas*, c'est la victime qui l'exécute et elle pourrait bien l'exécuter contre le chef de l'Etat, ne serait-ce qu'à l'aide de la population. Cela vaut aussi bien pour les délits portant atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne que pour les délits contre les biens.

Cependant, la majorité des juristes musulmans rejette l'opinion d'Abou Hanifa exemptant le chef d'Etat des *hadds*. Pour eux, il est responsable de toutes les infractions qu'il commet. Ils se basent sur le fait que le prophète — ayant senti sa fin prochaine — invita les gens à lui faire subir le *hadd* ou le *kassas* au cas où il aurait commis des actes méritant un tel châtement. Or si l'on peut exécuter le *kassas* à l'encontre du chef de l'Etat, on peut à plus forte raison exécuter le *hadd* qui est un acquittement des droits de Dieu et dont l'exécution n'est pas impossible. Si l'exécution est provisoirement impossible, la peine ne sera pas prescrite jusqu'à ce que l'exécution en soit possible si le chef d'Etat vient à faiblir ou s'il vient à perdre son autorité.

18. *L'administration de la justice en droit musulman.*

Les hanafites se basent sur le fait que c'est le chef de l'Etat qui nomme le juge qui inflige le *hadd* et le met à exécution, il ne peut donc infliger le *hadd* à celui qui l'a nommé et le lui faire subir.

A cela, la majorité des juristes musulmans a répondu que le juge, quoique nommé par ordre du chef de l'Etat, ne représente pas ce dernier mais plutôt la nation. On lit dans les *Sultaniens*¹ que le juge, une fois nommé, s'attache dans ses jugements à assurer les intérêts des Musulmans et qu'il n'agit pas pour le compte de celui qui l'a nommé. La preuve en est que le chef d'Etat ne peut destituer le juge quand bon lui semble, mais seulement lorsque le juge vient à perdre l'une des conditions de sa nomination, par exemple s'il est atteint de démence ou s'il commet une infraction. En outre, le juge ne perd pas la faculté d'administrer la justice par la mort ou le changement de celui qui l'a nommé. Même si le juge représente le chef de l'Etat, il est tenu d'appliquer les dispositions du droit musulman et n'est pas lié par les ordonnances du chef d'Etat, contrairement aux dispositions de la *Chari'a*. Et puisque celle-ci n'exempte pas le chef d'Etat de la soumission à ses impératifs, et qu'il doit, plutôt, servir d'exemple dans le respect des règles du droit, le juge doit appliquer les dispositions de la *Chari'a*

1. Traité de doctrine islamique très ancien (N.D.L.R.).

au chef d'Etat si ce dernier vient à les enfreindre, et ce à l'instar de tout citoyen¹.

19. *Tendance de la législation moderne.*

On peut dire que la législation moderne s'oriente rapidement vers l'abolition des exemptions personnelles relativement à l'application de la législation criminelle. Il est pour ainsi dire admis que le président de la République est responsable des infractions qu'il commet à l'instar du reste des citoyens, nonobstant le fait que sa mise en jugement pour certaines infractions graves, se distingue par une procédure spéciale.

Quant aux représentants diplomatiques, l'opinion est presque unanime pour dire qu'ils sont soumis à la loi pénale de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. Tout au plus, peut-on dire que selon une coutume internationale établie, ils sont exempts d'être jugés là où l'infraction est perpétrée et devront être jugés par les tribunaux de leur propre pays. Plusieurs législations contiennent des dispositions analogues².

Ainsi la législation moderne tend à adopter les principes connus des juristes de l'Islam depuis plus de treize siècles.

1. Mohamed Abou ZAHRA, *Le crime et la peine dans la doctrine islamique*, t. I, R. v. 347, p. 345 et s.; t. II, 1966, n. 81, p. 335 et s.

2. Voir l'article 14 du Code pénal égyptien et l'article 21 du Code libanais. L'article 8 du projet de Code pénal égyptien contient une disposition analogue. Là où il n'y a pas de texte exprès, reste en vigueur le texte qui étend l'application de la loi nationale aux infractions commises par les nationaux à l'étranger. On retrouve cette disposition dans toutes les législations, sans exception.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le délit de vente de pronostics hippiques commis par voie de presse

Une curieuse application de la justice pénale

par Marcel CULIOLI

Maître-Assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice

« Ces excitations sont maintenant centuplées par l'accroissement prodigieux de ces journaux vraiment criminels qui ... dans le seul but d'un gain abject, excitent les appétits malsains des basses classes sociales ; je voudrais les comparer à ces vers qui, sortis de la putréfaction, l'augmentent encore par leur présence ».

C. LOMBROSO,
Le Crime, p. 252.

1. Dans un pays comme la France, où, pour près de six millions d'habitants, le grand événement dominical est devenu le tiercé, le pronostic hippique prend une valeur telle que sa vente, sous les formes les plus diverses, constitue une source de profits parfois considérables. Aussi nombreux sont-ils ceux qui exploitent la passion et la crédulité des joueurs, en leur offrant, dans des publications périodiques, des indications plus ou moins sérieuses sur les chances de succès des chevaux engagés dans les courses.

Or, du point de vue criminologique, le pari mutuel suscite des situations spécifiquement dangereuses¹ en raison de son mécanisme même et de ses immenses possibilités lucratives² qui favorisent incontestablement le passage à l'acte du délinquant virtuel.

1. Sur ces situations en général : J. PINATEL, in *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, nos 28, 29, 248 et s. ; E. SEELIG, *Traité de Criminologie*, p. 186 à 191, qui a particulièrement étudié les facteurs situationnels stimulants. Sur le tiercé en particulier : J. LARGUIER, *Criminologie et science pénitentiaire*, 1968, p. 36.

2. J. GOULESQUE, « La réglementation du pari tiercé et l'article R. 26-15° du Code pénal », *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 930 et spéc. p. 932. Ainsi s'explique la supercherie de cette maison d'édition faisant croire qu'un incognito, parmi une liste de cinq « ténors »

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à l'inverse de la Loterie nationale où les chances sont équilibrées par un matériel de haute précision, le pari sur course de chevaux ne constitue pas un jeu de pur hasard¹. Dans une très large mesure, le pronostic hippique suppose une appréciation personnelle, fondée sur divers renseignements, eux-mêmes puisés à des sources variables : état du terrain, condition des chevaux et des jockeys, intérêts des propriétaires, sans oublier évidemment la position des autres pronostiqueurs. Le souci de tout parieur est donc de jouer à coup sûr lorsque les autres jouent au hasard, c'est-à-dire de s'installer dans le déterminisme tandis que les concurrents ne peuvent compter qu'avec les probabilités². Mais, pour ce faire, il faut d'abord être très bien renseigné. Par exemple, si l'on sait, par des sources ou pour des raisons diverses, que quatre des vingt partants du tiercé ne figureront sûrement pas à l'arrivée, on élimine du même coup plus de la moitié des combinaisons possibles, ce qui représente naturellement un très gros avantage. Il convient ensuite d'utiliser ces informations, si possible par les meilleurs moyens et les méthodes les plus modernes de traitement. A la limite ce peut être l'ordinateur. Ce dernier que l'on s'efforce de mettre au service du droit³ se trouve déjà utilisé par les pronostiqueurs hippiques professionnels. Il en est ainsi à Radio-Télé-Luxembourg, avec plus ou moins de bonheur, d'ailleurs ; en l'espèce le faible rendement actuel ne s'explique que par l'insuffisance des séries statistiques emmagasinées dans sa mémoire.

Le pari hippique est un facteur situationnel d'autant plus stimulant qu'il constitue un jeu où un parieur peut, en un seul coup, gagner plusieurs millions de francs⁴. Aussi cette espérance de gains est-elle propre à faire naître bien des convoitises et à susciter les moyens de transformer cet espoir en certitude...

Sans doute la réglementation détaillée du P.M.U.⁵ s'efforce-t-elle de décourager les opérations frauduleuses d'envergure, par exemple en fixant un enjeu maximum sur chaque combinaison, de telle sorte qu'en le respectant, aucun joueur ne peut gagner suffisamment pour en couvrir les frais. Cependant la sanction de ce règlement est non seulement dérisoire mais

du pronostic hippique, avait vendu ses services, alors qu'en réalité aucun de ces journalistes spécialisés n'avait affaire à cette société, in Paris, 19 avr. 1968, D., 1969, p. 13. De même vont apparaître, de plus en plus nombreux, les détournements et abus de confiance commis par les mandataires : voir par exemple, Trib. corr. Auxerre, 3 déc. 1968, J.C.P., 1969.15827, obs. R. Barrot.

1. P. COSTE-FLORET, exposé des motifs de la proposition de loi n° 835 tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 (*Annexe J.O. A.N.*, Séance du 16 avril 1964).

2. A. MORICE, « Pas assez de hasard dans le tiercé », *Science et Vie*, oct. 1967, p. 104.

3. J. P. GILLI, « Le juriste et l'ordinateur », *D.S.*, 1967, chr., 47 ; P. CATALA et J. FALGUEIRETTES, « Le traitement de l'information juridique par ordinateur », *J.C.P.*, 1967. I.2052.

4. Par exemple en 1957 le tiercé record rapportait 32 millions d'anciens francs dans l'ordre. Aussi comprend-on aisément qu'une société monégasque, dite de conseil et de prévision électronique, vende depuis 1967 à cinq mille abonnés, des tuyaux obtenus selon un traitement par ordinateur. Sa directrice qui fondait sa publicité sur le fait que le hasard n'est en réalité qu'un manque d'information nécessaire pour un jugement objectif, a été finalement inculpée de vente illicite de pronostics, fin janvier 1969.

5. J. GOULESQUE, *op. et loc. cit.*, p. 930 et s.

encore contestée dans son principe même¹. Ainsi certains joueurs n'hésiteront-ils pas à frauder, par exemple en faisant intervenir des comparses dans un très grand nombre de bureaux d'enregistrement pour effectuer les dépassements interdits².

2. L'existence du pari, par les stimulants qu'il implique, va donc faciliter la délinquance organisée et rusée (escroquerie, faux et usage de faux, infraction à la réglementation des paris) des criminels professionnels³ en même temps qu'amoindrir la capacité de résistance de nombreux occasionnels. Les plus faibles parmi ces derniers risquent fort d'oublier leurs devoirs de famille⁴ ou même de commettre les infractions les plus graves pour satisfaire leur passion ou en réparer les effets car, au point de vue psychiatrique, le jeu est certainement devenu une tragique obsession pour de nombreuses personnes⁵. Le caractère criminogène et pré-délictuel de l'institution se trouve d'ailleurs fort bien ressenti dans la pratique judiciaire qui, par exemple, pour le traitement des adultes délinquants soumis à probation, défend volontiers « d'engager des paris, notamment dans les organismes de pari mutuel », selon les termes de l'article R. 59-3° du Code de procédure pénale. Aussi, 878 interdictions de ce genre figurent-

1. J. GOULESQUE, *op. et loc. cit.*, p. 930 et s.

2. Le grand nombre de bureaux d'enregistrement du P.M.U. (quatre mille environ) semblerait faciliter les fraudes. Néanmoins les poursuites ne sont pas rares : voir par exemple in *Le Monde* du 24 janvier 1968, le cas du chauffeur d'un expert en assurances, qui avait fait usage, par l'intermédiaire de quatre prête-noms, des indicatifs codés du P.M.U. pour faire passer des paris par téléphone... en dépassant évidemment le maximum des enjeux permis. Les quatre personnes s'étaient fait ouvrir chacune un compte de dépôt au P.M.U. avec un versement initial de 20 000 francs !

3. Voir par exemple les affaires du Turf Consortium : vente de pronostics par abonnement de 1 500 francs par an (la presse, janvier 1968) ; du Tiercé du Prix de Bordeaux : fraude concertée par une centaine de parieurs répartis dans toute la France (la presse, février 1967) ou encore du « Septième Bal » (fin mars 1967). Dans cette affaire où le propriétaire prétendait que son cheval avait été endormi, le P.M.U. bloqua les paris gagnants pour infraction à l'article 8 du règlement (dépassement de mises). Un riche armateur grec qui avait misé 500 000 francs sur un cheval a dû accepter un manque de 7 millions qui ne semblent d'ailleurs pas avoir été ristournés aux autres joueurs gagnants.

4. Selon un sondage rapporté par *L'Express* (n° 826, p. 17), un joueur sur trois admet parier plus qu'il ne devrait le faire selon ses revenus. D'ailleurs les différentes enquêtes s'accordent toutes pour montrer que les parieurs se recrutent en majorité parmi les tout petits salariés. Ces conclusions sont confirmées par M. G. FLEISCHMAN, *Les contrats de P.M.U. sur les courses de chevaux*, thèse, Paris, 1968, p. 71 et 372 : « Ce sont les classes défavorisées (ouvriers et employés) qui jouent le plus. Les femmes sont des habituées et parmi les classes d'âge, c'est de dix-huit à trente-cinq ans que l'on trouve la plus forte proportion de joueurs ». De surcroît, parmi les mineurs de quinze à vingt et un ans, plus d'un sur dix joue avec l'accord des parents, bien que l'accès des bureaux et les paris leur soient interdits (arrêté du 18 déc. 1954 modifiant celui du 18 févr. 1931). Dans son dernier rapport au ministère de l'Agriculture, sur la gestion et l'administration des haras et l'évolution des courses et du pari mutuel, M. Sabatier, administrateur civil, a classé les départements les plus joueurs avec l'indication des sommes moyennes jouées annuellement par habitant : Alpes-Maritimes : 208,03 ; Bouches-du-Rhône : 193,48 ; Seine : 180,51 ; Var : 178,32 ...

5. Voir motifs de Seine, 27 mai 1964, *J.C.P.*, 1964.14145, obs. R. de L. ; F. CORRE, in « Le tiercé, piège ou pactole », *Sélection*, mai 1968, qui rapporte succinctement les résultats de l'étude du Dr J. Poirot, psychiatre à Epinal.

elles dans la statistique générale du sursis avec mise à l'épreuve pour 1965, 839 pour 1966 et 971 pour 1967¹ et ces chiffres prennent toute leur valeur démonstrative si on veut bien les comparer au nombre infime des condamnés pour infractions aux lois sur les jeux et paris, bénéficiant de la probation : un seul cas est rapporté par le *Compte général de la justice criminelle* en 1963 ; aucun en 1964, 1965 et 1966².

Névrose collective pour les moralistes de droite, opium du peuple selon les idéologues de gauche, le pronostic hippique est partout condamné. Sur le terrain de la prévention sociale et celui de la politique criminelle, les enseignements de l'histoire comme les données de la criminologie³ permettent d'affirmer avec quelque raison que le jeu d'argent ne doit pas être encouragé. De même que pour l'alcool⁴ ou la prostitution, qui forment avec ce jeu une trilogie si dangereuse chez les délinquants adultes⁵, les conduites qui favorisent le pari hippique et son exploitation, au détriment des classes les plus laborieuses et les plus démunies, méritent d'être pénalement réprimées.

3. Tel paraît être le désir du législateur français, du moins si l'on considère les déclarations des auteurs de la loi du 2 juin 1891 comme les termes actuels de son article 4, dans sa rédaction du 24 mai 1951⁶.

Ce texte, après avoir édicté « une peine de prison de deux mois à deux ans, une amende de 3 600 à 36 000 francs, et le cas échéant l'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal, la confiscation spéciale ainsi que la fermeture d'établissement » à l'encontre de ceux qui auront

1. Rapport général de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1965, p. 198 ; 1966, p. 210 ; et 1967, p. 202.

2. Pourtant le nombre total des condamnations pour ces délits s'est élevé à 275 en 1963 (*Compte*, p. 97) ; à 202 en 1964 (p. 88) ; 155 en 1965 (p. 116) ; 203 en 1966 (p. 114).

3. J. PINATEL, in *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, p. 79, n° 53. Mais, comme le soulignent MM. G. STÉFANI, G. LEVASSEUR et R. JAMBU-MERLIN (*Précis de criminologie et science pénitentiaire*, n° 14), les données scientifiques fournies par la criminologie risquent souvent de ne pas être totalement prises en considération par les autorités responsables, qui doivent composer avec d'autres exigences.

4. En dehors des aspects criminogènes et médicaux, l'aspect économique n'est pas négligeable : J. LARGUIER déclare par exemple que si l'alcool rapporte à l'Etat environ 2 milliards, il lui coûte directement en hôpitaux, prisons, assistance et sécurité sociales, 3 milliards (*Criminologie et science pénitentiaire*, p. 28).

5. J. PINATEL, in *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, p. 262.

6. D.P., 1891.4.49, modifié les 1^{er} avr. 1900, 4 juin 1909, 16 avr. 1930, 30 oct. 1935 et 24 mai 1951 ; D., 1951.250 ; J. RONDEPIERRE, *Rép. Crim.*, V° Jeu-Pari, n° 70 ; R. de LESTANG, *Jurissesseur pénal*, art. 410, 4^e app. ; LENOBLE, *Les courses de chevaux et les paris aux courses*, Thèse Paris, 1899 ; CELLIER, *Des paris sur les courses de chevaux. Etudes de droit civil et de droit pénal*, Thèse Paris, 1900 ; L.-F. GABOLDE, *Les sociétés de courses*, Thèse Paris, 1937, p. 270. Sur les modifications ultérieures, G. FLEISCHMAN, *op. cit.*, p. 8 et s., qui montre les tentatives gouvernementales de lutte contre l'exploitation de la passion du jeu (p. 24 et 38), notamment la suppression de la condition d'habitude, pour améliorer la répression.

Cette loi a été présentée comme une mesure de préservation morale réprimant toute propagande en faveur des jeux aux courses, même dans la mesure où elle tolérerait ceux-ci : motifs de Paris, 30 nov. 1965, *J.C.P.*, 1965.14804, obs. R. de Lestang, et, dans le même sens, Paris, 20 mars 1968, D., 1968.730.

offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux¹ dispose ainsi : « seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé :

« 1° ... Toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris ...

« 2° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements ».

Ici donc, comme toujours lorsqu'il s'agit d'individus de conscience médiocre et de délits plus ou moins artificiels, la prévention générale se trouve bien réalisée sous forme d'intimidation collective² par une loi dont les termes sont à la fois larges, précis et clairs. Ils permettent son application incontestable à tous ceux qui fournissent, à titre onéreux, des pronostics même lorsqu'ils sont vendus par voie de presse, mode de réalisation du délit devenu plus fréquent et plus important, car plus rentable, que la vente directe de tuyaux sur les champs de courses. Aussi sa reconversion journalistique³ ne devrait-elle pas empêcher le vendeur de tomber sous le coup de l'article 4 de la loi de 1891 ; c'est pourquoi, dès 1892, le Tribunal correctionnel de la Seine condamna très sévèrement le propriétaire d'une feuille, appelée *Le Pesage*, journal ne contenant, à côté d'un article de fond toujours le même, que des appréciations sur les chances de gains des chevaux engagés dans les courses⁴.

4. L'incrimination et la sanction de ces faits délictueux commis par voie de presse ne soulèveraient pas de problèmes particuliers si une double considération ne venait pas jeter un trouble profond à la fois dans la technique juridique et la politique criminelle.

D'une part, certains paris sont complaisamment autorisés par le législateur, car l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 a permis le P.M.H. et la loi du 16 avril 1930, le P.M.U. En voulant rendre impossible le système des paris clandestins, les auteurs de ces textes entendaient donc assurer un monopole au pari mutuel français⁵ qui, avec le nouveau complexe électronique de Vincennes est aujourd'hui le mieux organisé du monde⁶. En tolérant la

1. Les dispositions de ce texte sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers (L. 24 mai 1951, art. 2).

2. Sur ce point, en règle générale, voir par exemple A. LEGAL, Rapport au 6^e congrès français de criminologie de Toulouse, octobre 1965, *Travaux*, p. 49 et s. Dans le même sens, R. GASSIN, « La confrontation du système français de la sanction pénale avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme », p. 31 à 37 du *Rapport au Colloque de sciences pénales de Toulouse de janvier-février 1969, sur la Confrontation du droit pénal avec les données de la criminologie*.

3. J. RIQUOIS (commissaire aux courses et aux jeux), « Le délit de vente de pronostics hippiques », *Revue de la Sécurité nationale*, juin-juill. 1966, p. 31.

4. Seine, 24 juin 1892, *la Loi*, 17-18 août 1892 et *Gaz. Pal.*, 1892, p. 92.

5. Voir par exemple J. MIHURA, *L'Etat book-maker, L'exploitation officielle des paris aux courses*, thèse Paris, 1907 ; *addé* : G. FLEISCHMAN, *Les contrats du pari mutuel sur les courses de chevaux*, thèse Paris, 1968, p. 29 et s.

6. Voir par exemple *Le Monde*, 23 mars 1967. A remarquer que les impayés, représentant environ 1 million de francs par an, sont affectés par la loi aux œuvres sociales des sociétés de courses.

publicité donnée au tiercé, le gouvernement favorise incontestablement l'exploitation de ce pari spécial qui, créé en 1954, dépasse depuis 1966, 3 milliards 38 millions de francs joués. Ce chiffre d'affaires annuel est comparable à celui de la Régie Renault, tandis que le P.M.U. prend place avec 6,10 milliards parmi les dix plus grandes affaires ou services publics français, un peu en retrait du S.E.I.T.A., mais au même niveau qu'Air France. On comprend dès lors que si le prétexte de cette politique laxiste est de canaliser une immoralité irréductible¹, tout en encourageant l'amélioration de la race chevaline (et en permettant à 300 000 personnes d'en vivre) ne se trouve pas absent le désir d'en retirer de substantielles ressources fiscales (près de 500 millions en 1966). Leur augmentation récente pourrait d'ailleurs freiner l'expansion de ce jeu².

Sans doute, la plupart des pays étrangers connaissent-ils des institutions comparables et pour des motifs identiques : les Italiens ont le *totalcalcio*, les Brésiliens le *jogo do bicho*, les anglais le *football-pool*. On voit même des Etats socialistes, comme la Yougoslavie, permettre l'organisation des paris hippiques, en vue de réaliser des œuvres sociales, culturelles et sportives³. Mais il est, sinon paradoxal, du moins piquant, de relever dans les conférences de presse données par les deux derniers ministres de la jeunesse et des sports cette affirmation que « les concours de pronostics sportifs sont contraires au véritable esprit sportif et que l'Etat peut s'en passer pour avoir un équipement complet »⁴.

D'autre part, de plus en plus nombreux sont les journaux quotidiens ou hebdomadaires qui, exploitant le vice de leurs lecteurs pour augmenter, ou du moins maintenir, leur tirage, consacrent toujours plus de place aux renseignements et aux pronostics en question, en proposant notamment des jeux tout faits dans leurs colonnes. Cette place est extrêmement importante par rapport aux autres informations du journal comme le révèle la simple lecture de la presse en fin de semaine et comme le précisent deux enquêtes effectuées par deux groupes de recherches de la Faculté de droit de Nice en novembre 1966 et novembre 1967 dont les résultats ont été vérifiés, dans une large mesure, par un sondage de décembre 1968. Ainsi, pour les grands journaux quotidiens d'information⁵, une page en moyenne

1. Selon M. CARRUS, l'inventeur du tiercé, « cet argent aurait été dépensé de toute façon en cinéma ou en alcool », in « L'Etat freine le tiercé », par M. ROY, *L'Express*, n° 826, p. 17-23. Sur le tiercé, M. DENUZIÈRE, « Trois chevaux pour un dimanche », *Le Monde*, 12 oct. 1965.

2. M. ROY, *op. cit.* A noter que la part conservée par l'Etat pour son budget général sur les paris aux courses représente à peu près la même somme rapportée normalement par la vignette automobile ou la moitié des taxes sur l'alcool. Sur les aspects fiscaux et économiques du P.M.U., G. FLEISCHMAN, *précit.*, p. 45 et 320.

3. Loi sur les jeux du 24 mai 1962. *Annuaire de droit international*, 1962, p. 488.

4. M. MISOFFE, *Le Monde*, 31 janv. 1967. Cette opinion est partagée par M. COMITI, in *Le Monde*, 24 sept. 1968, et reprise dans la conférence de presse du 23 décembre 1968 sur la réforme du football. Cette position doit être confrontée avec la pratique de la Société Monaco-Sport qui organise des concours de pronostics sur les matches de football en France, G. FLEISCHMAN, *op. cit.*, p. 98.

5. Enquêtes effectuées par Mlle PERNEY et M. BERNARDINI en novembre 1966, par Mlle JAMIN et M. LIZZANI en novembre 1967, par M. SIRAGA en décembre 1968, et portant sur huit journaux quotidiens : *Le Monde*, *France-Soir*, *L'Aurore*, *L'Humanité*, *Paris-Jour*, *Le Figaro*, *Nice Matin*, *L'Espoir*.

est consacrée aux renseignements-programmes et un cinquième de page aux pronostics. Les chiffres sont évidemment supérieurs pour la presse locale, les samedis et les dimanches.

Or, le danger de ces journaux ne provient pas seulement de la valeur contestable des renseignements qu'ils fournissent et des pronostics qu'ils proposent : on a pu calculer en effet qu'un parieur ayant joué tous les favoris de la presse serait en perte de 30 % sur une année¹, ce qui n'est peut-être pas négligeable pour les grands intérêts financiers. Le péril résulte surtout de la provocation au jeu et à sa propagation par l'intermédiaire de ces publications et leur contenu alléchant².

Et l'on voit même la radio et la télévision, oubliant leur mission éducative et culturelle, se mettre au diapason en répondant à l'engouement des foules qui se trouve par là même stimulé. Certes, l'intervention des associations familiales en 1965 et en 1967 a permis de réduire les abus les plus criants, du moins à l'O.R.T.F. Mais les émissions de pronostics hippiques, sur les chaînes nationales comme sur les chaînes étrangères connaissent toujours une belle prospérité³. Trait significatif, le journaliste le plus populaire de la télévision n'est-il pas le grand spécialiste du tiercé ?

6. Dans ces conditions, le maniement de la loi de 1891 devient singulièrement délicat lorsqu'il s'agit de réprimer le délit commis par voie de presse. Une répression de vente de pronostics qualifiée selon l'incrimination légale provoque toujours une profonde émotion dans le public⁴, un « sentiment d'injustice subie » chez le justiciable condamné⁵ et un embarras certain chez les juges du fait. Le premier ne manquera pas, en effet de s'étonner de la distorsion existant entre la réalité venue de son fait et la qualification juridique donnée à celui-ci par les seconds⁶ qui n'infligeront alors que des peines de principe. Les dernières affaires publiées le prouvent abondamment. Et tout ceci réduira d'autant l'effet de dissuasion de la sanction

1. Sur le pourcentage : RIQUOIS, *op. cit.*, p. 31. Nous remarquerons en outre que les prédictions des grands journaux, suivies en pratique, sont déterminantes sur la cote, pour assurer dans les meilleures conditions les opérations de couverture, de contre-assurance et de compensation sur le plan national comme international.

2. Sur le danger résultant de la vente de renseignements en général, voir J. CELLIER, *op. cit.*, p. 171. Sur le rôle de la presse, G. FLEISCHMAN, p. 73 et s., qui ne désapprouve pas cependant les jeux d'argent.

3. Par exemple, les enquêtes LIZZANI-JAMIN de novembre 1967, COR-BONDIETTI de décembre 1968, sur la presse, la radio et la télévision révèlent que Radio-Luxembourg, France-Inter et Monte-Carlo consacrent chaque dimanche matin au moins quatre minutes aux pronostics hippiques proprement dits. Il faut d'ailleurs ajouter les émissions de programmes, les pronostics et les résultats de courses souvent donnés, sur les chaînes étrangères, avec le concours publicitaire de magazines hippiques français.

4. Voir par exemple l'affaire JACOMMACI, éditeur d'un journal de pronostics hippiques condamné par le Tribunal correctionnel de Valence à 100 francs d'amende (*Le Monde*, 5 janv. 1967, p. 14) et surtout l'affaire du *Carreau du Temple* (la presse, janvier 1967).

5. Selon E. DE GREEFF (*Cours*, p. 202), ce sentiment est générateur d'agression contre autrui et d'indifférence quant à soi.

6. S.C. VERSELE, « Les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale », *Rapport de la 3^e section sociologique du IX^e Congrès français de criminologie*, Montpellier, 26-28 sept. 1968, p. 10.

pénale qui est, comme on l'a encore magistralement démontré en doctrine¹, directement fonction de la connaissance qu'ont les citoyens, du contenu de la législation criminelle et de son application.

D'une façon générale, d'ailleurs, toute distorsion entre le droit écrit et son application pratique, tout divorce entre la loi et la conscience publique constitue un phénomène inquiétant et dangereux². En la matière, cette ineffectivité relative conduit à remettre en cause l'incrimination telle qu'elle est actuellement entendue (I) au regard d'une répression de plus en plus éternelle (II) afin d'apprécier, en conclusion, les propositions de réformes et leurs perspectives d'avenir.

I

L'ARBITRAIRE DANS L'INCRIMINATION DE LA VENTE DE PRONOSTICS RÉALISÉE PAR VOIE DE PRESSE

7. La négation du pouvoir créateur de la jurisprudence criminelle que l'on retrouve chez les meilleurs auteurs³, les plus anciens comme les plus modernes, n'est-elle pas contredite, en l'espèce par la confrontation du texte d'incrimination avec l'interprétation judiciaire qui en a été donnée ? Tout récemment encore, dans certains prétoires, comme à l'Assemblée nationale, n'accusait-on pas la jurisprudence d'être sur ce point la source abusive autant qu'arbitraire, d'un droit erroné⁴ ? Le reproche est suffisamment grave pour que l'on s'interroge sur le sens, la valeur et la portée de cette interprétation traditionnelle du délit lorsqu'il est commis par voie de presse ; l'enjeu étant évidemment l'extension ou au contraire la réduction du domaine d'application de la loi du 2 juin 1891.

La méthode classique pour résoudre un tel problème consiste à étudier

1. R. GASSIN, « La confrontation du système français de la sanction pénale avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme », p. 19 du *rapport au Colloque de Toulouse*, 1969, précit.

2. J. CHAZAL, « Le processus d'élaboration de la sentence pénale. Aspects psychosociaux », IX^e Congrès de criminologie, Montpellier 1968. En règle générale voir J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *Année sociologique*, 1957-1958, 3^e série, p. 3, et, en cas de crise ou dans l'ordre international, J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, 1964, avec une préface de M.R.-J. DUPUY.

3. Déjà PORTALIS ne disait-il pas : En matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence. Cette négation se retrouve aujourd'hui par exemple in STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, n° 88 ; VOUIN, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 8 et n° 131 ; VITU et MERLE, *Droit criminel*, n° 101 et s. ; BOUZAT, *Traité de droit pénal*, t. 1, n° 81 ; LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, p. 10.

4. Voir par exemple l'argument de la défense, in Paris, 20 mars 1968, D., 1968.730, et 30 nov. 1965, J.C.P., 1966.II.14804, obs. R. DE LESTANG. Dans le même sens critique, voir le rapport COSTE-FLORET distribué à la séance du 2 décembre 1964 de l'Assemblée nationale. *Adde* : Michel de GRALLY : « C'est une jurisprudence détestable qui a eu pour résultat — chose presque unique en droit pénal — de créer un délit prétorien que le législateur n'avait pas prévu (séance du 26 avril 1966). A comparer avec le pouvoir créateur de la jurisprudence civile : J. BOULANGER, *Rev. trim. dr. civ.*, 1961, p. 417, et sa critique générale par O. DUPEYROUX, « La jurisprudence, source abusive du droit », *Mélanges Maury*, t. II, p. 349.

rationnellement les éléments constitutifs de l'infraction (B). Mais, en matière hippique, une question préalable et originale se pose : celle de la qualification même de l'infraction (A).

A. — La nature de l'infraction : acte de complicité ou délit distinct

8. La qualification de la vente de pronostics a suscité difficultés et controverses pour des raisons qui tiennent essentiellement à la mauvaise rédaction des lois et surtout — le fait est sociologiquement curieux — à l'insuffisante reproduction des textes dans les recueils usuels.

« Sera réputé complice du délit ci-dessus déterminé... » déclare l'article 4 de la loi du 2 juin 1891. A la simple lecture de ce texte, comme l'ont fait des meilleurs auteurs¹, on pourrait légitimement penser que la vente de pronostics par voie de presse ne constitue qu'un fait de complicité, se rattachant à cette activité principale en principe répréhensible : la réception d'un pari sur les courses de chevaux. Et l'on devrait en tirer les conséquences classiques de la théorie française de la complicité. Ainsi le complice de la vente, par exemple l'auteur qui a procuré le texte des paris à faire en sachant qu'il serait publié², ne saurait être inquiété en vertu de la règle traditionnelle, mais non indiscutée³, qu'il n'y a pas de « complicité de complicité » sauf à tomber sous le coup d'une autre disposition de la loi⁴. De même et surtout, en vertu des principes généraux de la criminalité d'emprunt, qu'applique fermement la jurisprudence française⁵, la vente de pronostics, acte de complicité ne serait plus punissable si le fait principal (réception ou offre de paris) devenait licite. Dès lors, en conséquence parfaitement logique, la vente de renseignements pour le P.M.U. ou le P.M.H., qui sont des paris légalement autorisés, resterait hors du champ d'application de la loi pénale. Cette argumentation se retrouve souvent au banc de la défense⁶.

1. Voir par exemple R. VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, 1^e éd., n° 828, p. 789, qui distingue entre « l'auteur principal et le complice de l'infraction prévue par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ».

2. Cpr. avec l'auteur de l'œuvre pornographique qui procure le texte à l'éditeur sachant qu'il sera publié : Crim., 14 nov. 1962, B. cr., 223 (art. 60, C. pén.).

3. Pour cette règle, BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, t. I, par P. BOUZAT, n° 981, p. 609 ; GARÇON, art. 60, n° 776 ; ROUX, t. I, p. 343. Une partie de la doctrine moderne critique cette solution, en particulier MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 407 avec les renvois ; CHAVANNE, *Rép. Dalloz Crim.*, V^e Complicité, n° 90. Néanmoins il semble bien que la Chambre criminelle se soit prononcée pour l'impunité depuis 1944 : Crim., 17 nov. 1944, *Gaz. Pal.*, 1945.1.43 ; Crim., 29 nov. 1946, *Gaz. Pal.*, 1947.1.25.

4. Par exemple celle du n° 1 ou du n° 2 de l'article 4, voir Paris, 4 avr. 1913, *Gaz. Pal.*, II, n° 222.

5. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 399. Aussi le caractère délictueux du fait principal doit-il être constaté par les juges du fond à peine de nullité de la condamnation du complice : Crim., 2 juill. 1958, B., 513. Voir sur la critique de la jurisprudence : CARBONNIER, « Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal », *J.C.P.*, 1952.I.1034.

6. Par exemple argument de la défense in Cour d'appel de Paris, 20 mars 1968, D., 1968.730 ; de même in Paris, 30 nov. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14804, obs. R. DE LESTANG ; *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 186, obs. P. BOUZAT. On le trouvait déjà dans le pourvoi rejeté par Crim., 4 mars 1909, G. P., 1909.I.471, et on le retrouve dans le pourvoi rejeté par Crim., 24 oct. 1968, B., 267, p. 644.

9. Toutefois, la Cour de cassation, avec une constance remarquable répète depuis fort longtemps que la vente de pronostics, malgré les termes de l'article 4, n'obéit pas aux règles de la complicité mais constitue un délit distinct¹. Aussi les adversaires de cette jurisprudence lui reprochent-ils de violer délibérément les règles fondamentales de la légalité des incriminations : *nulla pœna sine lege et odia sunt restringenda*. De surcroît, répètent-ils volontiers, ne serait-ce pas aller à l'encontre de la volonté d'un législateur qui n'a pas cru bon de consacrer la proposition (certes tardive) de M. Desal, de remplacer les termes « complices » par ceux « d'auteurs et de co-auteurs » ?

Sans doute, ces objections seraient-elles parfaitement valables si l'on ne s'en tenait qu'aux termes mêmes de l'article 4 de cette loi du 2 juin 1891. Mais elles ne paraissent pas fondées si l'on veut bien considérer, d'une part, l'article 5 dont la non-reproduction dans les recueils usuels² explique les controverses actuelles d'une doctrine et d'une pratique qui n'ont plus le temps de s'informer ailleurs, d'autre part, les anciens arrêts de la Cour de cassation qui exposent une jurisprudence absolument justifiée.

10. En réalité, la solution jurisprudentielle, même si elle se trouve d'habitude mal exposée par la doctrine, résulte du rapprochement³ de ces textes étroitement complémentaires que sont les articles 4 et 5 de la loi de 1891. Selon ce dernier article en effet, « les sociétés, remplissant les conditions prescrites par l'article 2, pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministère de l'Agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et d'élevage, organiser le pari mutuel *sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4* ». C'est donc en fonction de cette disposition finale de l'article 5 que la vente de renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés dans les courses demeure punissable alors même qu'il s'agit de pari mutuel autorisé. En définitive, l'infraction constitue bien un délit spécial ayant sa criminalité propre et pouvant être poursuivi, même si l'on ne constate pas un délit d'exploitation illicite des paris aux courses. Les termes de l'article 4 « impliquent seulement que l'infraction doit être punie des mêmes peines que le délit spécifié au premier paragraphe dudit article »⁴.

On doit assurément déplorer cette technique camouflée de pénalisation par renvoi⁵ utilisée par un législateur qui eût été certainement mieux ins-

1. Voir par exemple Crim., 4 mars 1909, précit. ; 8 juin 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.2.288 ; 28 janv. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.174, et *D.A.*, 1941.1.151 ; 27 nov. 1941, *Gaz. Pal.*, 1942.1.72, S., 1942.1.45 ; *B.cr.*, 3, p. 4 ; C. Crim., 24 oct. 1968, précit. *Adde* : dans ce sens, R. DE LESTANG, *J.-Cl. pénal*, 4^e A.P., art. 410, « Des paris aux courses de chevaux et de lévriers », n° 36.

2. Par exemple, dans le petit Code pénal Dalloz ne figure que l'article 4 de la loi.

3. En ce sens, Crim., 4 mars 1909, 28 janv. 1941 précit., et 24 oct. 1968 précit.

4. Voir par exemple Crim., 4 mars 1909, Crim., 28 janv. 1941, Crim., 27 sept. 1941 précit., et Crim., 24 oct. 1968 précit.

5. Sur les difficultés que fait naître cette technique législative notamment quand est abrogé ou modifié le texte qui contient la pénalité. Voir not. Crim., 3 mars 1938, *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 487, obs. MAGNOL, et R. GARON, « Les infractions similaires et l'interprétation des lois pénales », *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 737.

piré en déclarant dans l'article 4 « seront punis des mêmes peines » plutôt que « seront réputés complices ». On doit aussi s'étonner de ce que certaines juridictions et certains auteurs oublient si légèrement cette référence pourtant essentielle à l'article 5 et surtout semblent prêts à accepter une éventuelle création de délit par les tribunaux. Mais en tous cas, on ne peut reprocher à la Cour de cassation d'avoir créé un délit prétorien dans un but exagéré de répression et de défense de la société. La Chambre criminelle ne pouvait pas ne pas tenir compte de la loi et de son sens malgré tout évident. Ses arrêts, loin de violer la loi en ont fait une exacte application.

Tout au contraire, son œuvre prétorienne s'est exercée en la matière, sinon d'une façon négative, du moins dans un sens très libéral par une interprétation très restrictive des éléments constitutifs du délit en question. Et c'est précisément ce libéralisme mal interprété qui risque de conduire à une application arbitraire de la loi.

B. — Les éléments constitutifs du délit et leur réunion en cas de commission par voie de presse

11. D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 vise « qui-conque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés » dans les courses.

Il faut donc qu'il y ait vente, c'est-à-dire fourniture non gratuite de pronostics, étant bien entendu que les jeux tout faits proposés aux amateurs du tiercé constituent la forme la plus achevée de l'objet délictueux¹ : les chances de succès des chevaux engagés dans les courses. C'est l'objet de la vente précisé de la sorte par la loi qui permet de délimiter très exactement le domaine de l'incrimination. Ainsi, peu importe, selon la Cour de cassation que la désignation nominale du cheval ait été déterminée à la suite d'informations obtenues sur le champ de courses ou par application d'une méthode mathématique quelconque², étant observé cependant que la vente d'une telle méthode n'est pas en soi illicite³, sauf évidemment si la prétendue méthode aboutit *automatiquement* (par exemple par une addition enfantine) à trouver les noms des chevaux gagnants pratiquement désignés par le prévenu⁴.

Sans doute, cette dernière solution observée paraît-elle regrettable pour une bonne politique de défense sociale. Ne donne-t-elle pas champ libre à quantité d'annonceurs qui, dans les journaux turfistes, comme dans les grands quotidiens promettent, moyennant versement de sommes parfois élevées, communications de méthodes assurant des gains merveilleux... par une utilisation intensive des mathématiques, des lois naturelles du turf ou

1. Seine, 27 mai 1964, *J.C.P.*, 1964.14145 ; Crim., 29 oct. 1963, S., 1964, p. 101, D., 1964, p. 53, *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 285, obs. P. BOUZAT.

2. Crim., 27 janv. 1960, *B. cr.*, 60 p. 101, *J.C.P.*, 1960.IV.37 ; *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 385, obs. P. BOUZAT.

3. Cf. Crim., 27 juin 1960, *B. cr.*, p. 101, et Crim., 17 et 29 oct. 1963, D., 1964.53, S., 1964, p. 101, et *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 385, obs. P. BOUZAT.

4. Crim., 24 oct. 1968, *B. cr.*, 1968, n° 267, p. 644.

encore de l'astrologie ? D'ailleurs, de tels agissements pourraient souvent être incriminés comme constituant une escroquerie (art. 405, C.P.), une publicité abusive et mensongère (L. 2 juill. 1963)¹, une tromperie sur la marchandise vendue ou encore la contravention de pronostics prévus par l'article R-34-7° du Code pénal². Ils pourraient même tomber sous le coup d'autres dispositions de la loi de 1891, en particulier de l'article 4-1°, comme « étant de nature à faciliter l'exploitation des paris », dispositions qui nous semblent encore trop peu utilisées.

Néanmoins, l'exclusion de l'article 4, paragraphe 3, en la matière se justifie fort bien par le principe fondamental de l'interprétation restrictive. Sans conteste, comme le déclare la jurisprudence, les termes « chances de succès des chevaux engagés dans les courses » impliquent que les chevaux doivent être nominativement désignés parmi ceux figurant sur les listes des engagements prévus pour une date déterminée, telles qu'elles sont publiées par les Sociétés de courses³.

En revanche, et toujours en raison même des termes employés par le législateur, peu importe, pour la constitution du délit, que l'engagement ne soit pas définitif et puisse faire l'objet d'une déclaration de forfait postérieurement à la parution du journal. Pour admettre cette solution, la Cour de cassation prend bien soin de souligner que la loi du 2 juin 1891 « mentionne les chevaux engagés et non les chevaux partants »⁴.

Enfin, la vente des renseignements en question doit être faite en vue de paris à faire. On a proposé, dans certains prétoires comme au Parlement, de distinguer selon qu'il s'agit de paris autorisés ou de paris clandestins. Mais en l'état actuel du droit positif, la jurisprudence a refusé de prendre en considération cette distinction qui n'est pas faite par les textes. Ne susciterait-elle pas en outre de graves difficultés aux tribunaux pour connaître la nature des paris à faire⁵. En définitive, cette seule considération de « pari à faire » sans autre précision, suffira... Constituant la cause impulsive et déterminante du contrat au point de vue civiliste moderne, elle représentera, au pénal, à la fois le dol spécial, l'intention criminelle et l'état dangereux. Et comme il arrive souvent en droit pénal, les notions civilistes d'objet et de cause vont être pratiquement absorbées par l'intention coupable et sa preuve. Cette absorption ne devrait pas soulever de difficultés particulières lorsqu'il s'agit de vente par voie de publications périodiques puisque la loi du 2 juin 1891 et les textes modificatifs ou complémentaires n'ont voulu, en aucune façon, établir des distinctions entre les diverses

1. Seine, 22 janv. 1966, D., 1967, J. 16, note M. FOURGOUX, *Rev. trim. dr. comm.*, 1967, p. 151, obs. A. CHAVANE ; et Trib. corr. Troyes, D. 1968.440, obs. M. FOURGOUX.

2. L'article R. 34-7° punit d'une amende de 40 à 60 francs les personnes qui font métier de deviner ou pronostiquer ou d'expliquer les songes. Cf. J. LARGUIER, « Le juge et l'astrologue », *J.C.P.*, 1963.I.174.

3. Voir par exemple Seine, 27 mai 1964, *J.C.P.*, 1964.II.14145.

4. Crim., 17 oct. 1963, D., 1964, p. 53 ; *B. cr.*, n° 285, p. 601.

5. Voir note Paris, 30 nov. 1965, *J.C.P.*, 1966.14804, refusant l'argumentation de la défense qui se fondait d'ailleurs sur la proposition de M. Coste-Floret tendant à ajouter le qualificatif « clandestins » aux paris actuellement visés par la loi (cf. n° 29). Pour prendre l'exacte mesure du droit positif n'est-il pas en effet de bonne méthode d'interprétation de se référer aux modifications dont le législateur envisage de l'affecter ?

modalités de vente employées et les différents fournisseurs de pronostics en vue de paris à faire¹.

12. En matière de presse pourtant, des problèmes délicats ont été posés et ce, malgré la rédaction fort claire des dispositions légales. Sans doute, sous l'influence de groupes de pressions² aussi puissants que discrets, une interprétation de plus en plus contestée du texte a eu pour effet de réduire encore davantage le domaine de l'incrimination : c'est-à-dire, en fait, le nombre des publications qui tombent sous le coup de la loi.

Le but de cette réduction est évident si l'on considère les relations du pronostic et de la presse. Comme on le sait, le renseignement écrit se place, pour le fond, dans la lignée du tuyau oral et sa plus simple expression serait le papier donnant le nom d'un cheval dans une course donnée. Mais le phénomène du tiercé, en multipliant le nombre des joueurs a incité les tuyauteurs à transformer leurs méthodes de vente qui se rapprochent maintenant par la forme employée, des méthodes journalistiques. Or, si cette confusion méthodologique est profitable aux tuyauteurs traditionnels ainsi reconvertis³, elle ne l'est pas moins — on a eu l'occasion de le montrer — aux journaux dits de grande presse. C'est cette conjonction d'intérêts qui va tenter d'esquiver l'application de la loi en utilisant, sinon en suscitant, une interprétation tendancieuse de l'article 4 ou de la jurisprudence élaborée à son sujet.

L'instrument technique de cette réduction consiste dans une distinction en fonction de l'objet essentiel ou du moins dominant de la publication et du prix du journal. Selon cette théorie, les juges devraient rechercher, si, dans l'écrit en question, la chronique de pronostics revêt un caractère essentiel ou accessoire. Dans le premier cas, le délit serait certain, car la vente de renseignements constitue le seul but et tout l'intérêt du journal : l'exemple le plus typique étant celui de cette feuille précitée qui reproduisait toujours le même article de fond. Dans le second cas l'infraction ne serait pas constituée, toujours d'après cette doctrine, parce qu'il ne s'agirait là que d'une partie secondaire du journal, une rubrique particulière parmi bien d'autres informations sur l'organisation des courses, dates, programmes et autres questions intéressant le milieu du turf, la race chevaline, etc. Cette discrimination devrait être faite par le juge du fond s'appuyant, le cas échéant, sur le prix relativement élevé de la publication.

Cette position doctrinale⁴, assez répandue dans les milieux judiciaires, bien établie dans les services de police et les administrations de tutelle⁵,

1. En ce sens Crim., 11 févr. 1964, *J.C.P.*, 1964.13639, obs. R. DE LESTANG, et Trib. Seine, 27 mars 1964, précit.

2. Sur l'influence des groupes de pressions du Parlement, dans les bureaux et commissions, voir par exemple R. et J. SAVATIER et J.M. LELOUP, *Droit des affaires*, 2^e éd., n° 37 à 39, et MEYNAUD, *Les groupes de pressions en France*, 1958.

3. J. RIQUOIS, *op. et loc. cit.*

4. R. DE LESTANG, *J.C.P.*, 1965.14145, *J.C.P.*, 1966.14804, ainsi qu'au *Jurisclasser pénal*, *op. cit.*, n° 39. J. RONDEPIERRE, *Rép. Dalloz*, V^e Jeux-Paris, n° 70 ; J. RIQUOIS, *op. cit.*, p. 32 ; P. BOUZAT, *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 187.

5. Par exemple, Intérieur : Direction des courses et jeux des renseignements généraux ; Agriculture : Division des haras et des courses.

a été soutenue récemment encore, mais avec peu de bonheur, par le précédent Garde des Sceaux devant l'Assemblée nationale¹. Elle est aujourd'hui attaquée avec de plus en plus d'insistance dans son principe et ses modalités comme dans ses conséquences.

13. Dans son fondement même, cette distinction est déjà contestable car on n'en trouve aucune trace dans la loi et *ubi non distinguit nec nos distinguere debemus*. Deplus, cette loi, qui a été présentée lors d'une modification en 1900 comme « une mesure de prévention sociale » réprimant toute propagande en faveur du jeu aux courses, ne saurait être interprétée trop restrictivement puisque son objet était au contraire d'étendre très largement le domaine de la répression². Que l'on adopte la méthode littérale ou la méthode téléologique, la seule interprétation correcte de la loi consiste à ne rien ajouter ni retrancher mais simplement à lui donner sa capacité maximum³.

Certes, il a souvent été question, dans l'élaboration de la loi⁴, comme dans certains motifs de la Chambre criminelle⁵, de séparer les journaux d'informations hippiques générales des petits bulletins qui ont pour seul but de vendre des renseignements en vue des paris à faire. Mais le législateur, comme la Cour de cassation d'ailleurs, n'a jamais déclaré qu'un journal d'information hippique qui, en plus de ses informations générales, indiquerait expressément des pronostics en vue de paris à faire, ou proposerait des jeux tout faits ne tomberait pas sous le coup de la loi ! Celle-ci n'a-t-elle pas voulu, selon son rapporteur, « supprimer la vente des pronostics dont le but ou l'effet est de drainer l'argent des gens modestes et mettre un terme à cette véritable escroquerie dont certains journaux spéciaux, et même certains journaux politiques, s'étaient fait malheureusement les auxiliaires et les vulgarisateurs ». On ne peut donc pas dire que le législateur ait voulu exclure les journaux hippiques des poursuites, sinon il l'aurait indiqué expressément dans un texte⁶ qui vise, d'une manière générale « quiconque... ».

De leur côté, toutes les décisions publiées en la matière, à notre connaissance du moins, ont été de condamnation. Tous les arrêts de la Chambre criminelle qui semblent avoir appliqué cette distinction sont des arrêts de rejet parce que les juges du fond avaient bien exercé leur souverain pouvoir d'appréciation en déclarant le délit constitué. Sans doute dans les espèces en question, les tribunaux et cours d'appel ont souvent motivé leurs décisions en relevant que les publications en question ne pouvaient

1. J. FOYER, Séance du 24 avril 1966 (débat sur l'amnistie).

2. Voir motifs de Paris, 50 nov. 1965, *J.C.P.*, 1965.14804, obs. R. DE LESTANG, *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 187, obs. P. BOUZAT ; *adde* : dans le même sens, ceux de Paris, 20 mars 1968, D., 1968, p. 738.

3. MERLE et VITU, *Droit criminel*, p. 124, et, en ce sens, Paris, 20 mars 1968 précit.

4. Voir par exemple CARPENTIER, *Rép. gén. alph. de dr. français*, V^{is} Jeux et Paris, n° 663. *Adde* : discussion au Sénat, séance du 25 mars 1900, rapportée dans la thèse CELLIER, *op. cit.*, p. 176.

5. *Crim.*, 11 février 1964, *J.C.P.*, 1964.13639, obs. DE LESTANG.

6. Voir motifs de Paris, 20 mars 1968, D., 1968.730, et Seine, 27 mai 1964 précit. *Adde* : en ce sens, rapport St. Quentin sur la loi modificative du 1^{er} avril 1900 qui a eu pour objet d'étendre aussi bien *ratione materiae* que *ratione loci* le domaine d'application de la loi du 2 juin 1891.

être considérées comme de simples journaux d'information hippique, que leur objet essentiel était manifestement la vente de pronostics, en comparaison des autres parties du journal¹ qui par leur indigence ne pouvait constituer une cause véritable « d'achat », de « vente » ou de « prix ». Mais, si les juges ont fait cette constatation, c'était pour mieux établir en même temps que l'élément matériel de l'infraction, l'intention délictueuse des prévenus. Ces circonstances de la cause fournissaient aux tribunaux l'occasion de constater très facilement l'existence de cette intention. Toutefois, le point est notable, il n'y a eu, à notre connaissance du moins, aucun jugement de relaxe s'appuyant sur le fait que les pronostics hippiques avec indications de jeux à faire ne constituaient qu'une partie secondaire du journal.

C'est dire que les présomptions de fait ne sauraient être généralisées et surtout ne sauraient être transformées en présomptions de droit, ce qui se passerait si l'on admettait sans réserve le système doctrinal critiqué. On poserait de la sorte une présomption de culpabilité pour les petites feuilles artisanales et surtout une présomption d'innocence quasi irréfragable pour les grands journaux.

14. Cette conséquence est d'autant moins admissible que les critères suggérés ou utilisés paraissent à la fois non fondés, arbitraires et injustes.

Déjà, au plan général, le critère de l'accessoire qui fait passer du quantitatif au qualitatif fait l'objet de graves critiques². L'attraction par un élément prépondérant dépend en effet d'un jugement de valeur porté dans chaque cas. C'est donc une question d'opportunité, de politique juridique qui défie les critères abstraits et qui traduit en général une arriération du droit. D'ailleurs, comme on l'a fort bien démontré en doctrine, un perfectionnement de la technique juridique fait disparaître cette règle de l'accessoire³ d'autant plus qu'elle risque de s'éloigner bien vite de la règle du simple bon sens.

En notre matière particulière, ce critère de l'accessoire n'est pas seulement insuffisant ou inexact, il se révèle extrêmement dangereux. L'arbitraire qu'implique son application conduit nécessairement à une profonde insécurité et à une injustice flagrante. Tandis que les feuilles modestes ou artisanales tomberont, au moins épisodiquement, sous le coup de la loi, la grande presse s'en tirera sans dommage. Pourtant, le point ne fait pas de doute, les chroniques de pronostics hippiques de cette dernière, constituent un élément essentiel de sa diffusion, en particulier le dimanche et aux portes des champs de courses. N'est-il pas significatif, comme le révèle l'enquête Lizzani⁴, qu'en fin de semaine et en vue du tiercé dominical

1. Voir par exemple *Crim.*, 8 juin 1939, *B. cr.*, 124.228 ; *Crim.*, 17 oct. 1963, D., 1964.53 ; *Crim.*, 11 févr. 1964, *J.C.P.*, 1964.13639, obs. R. DE LESTANG ; Paris, 30 nov. 1965, *J.C.P.*, 1966.14804 ; 20 mars 1968, D., 1968.730 ; et Seine, 24 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 1892.82, et 5 mai 1896, *Gaz. Pal.*, 1896.II, p. 112.

2. COURBEAUX, *La règle de l'accessoire*, Thèse Nancy, 1967, p. 16 et passim.

3. COURBEAUX, *op. cit.*, n° 658.

4. Cette enquête effectuée en novembre 1967 porte :

A. pour la presse spécialisée sur :

a) Les hebdomadaires suivants : 1° *Journaux et Magazines : Tiercérama ; Fial-lux*

la proportion en surface des pronostics par rapport à la totalité des informations des grands quotidiens fait plus que doubler et parfois va même jusqu'à décupler dans certains cas.

Les résultats de ces travaux montrent aussi que le rapport caractéristique entre les pronostics proprement dits, d'une part, et les renseignements généraux, performances passées, programme, etc., d'autre part, dépasse en semaine 13 % pour la grande presse alors qu'elle n'atteint paradoxalement que 5 % pour les quotidiens spécialisés dans le turf. En revanche, le rapport en surface « pronostics hippiques-ensemble du journal », qui est en réalité peu significatif, est sept fois plus grand chez les seconds. Le critère de l'accessoire prouvera encore son simplisme et son caractère dangereux si l'on considère le cas des feuilles hebdomadaires étudiées (dont la moyenne d'âge est de onze ans). Le rapport « pronostics-renseignements généraux » s'élève à 57,3% alors que le rapport « pronostics-ensemble du journal » n'est que de 31,6%. Particulièrement révélateur sera le cas de ce journal âgé de douze ans, dont le rapport « pronostics hippiques-renseignements divers et programme » atteint 90% alors que le rapport « pronostics-journal » n'est que de 12,85%. La longévité de ce périodique dont l'intitulé ne prête à aucune confusion, même pour les non-turfistes, ne s'explique — au moins juridiquement — que par l'illogisme et l'insuffisance de ce critère quantitatif de l'accessoire et du principal.

15. Quant au critère relatif du prix des journaux souvent retenu en fait¹, il est en soi aussi illégitime. En effet, chacun sait qu'en règle générale ce produit de la vente compte assez peu dans les ressources des éditeurs qui vivent surtout de la publicité, elle-même fonction du tirage². En la matière, ce critère pécuniaire se révèle d'autant plus arbitraire que la statistique Lizzani montre bien que les cinq feuilles étudiées qui avaient une moyenne d'âge de onze ans en 1967 (donc non réprimés) coûtaient en moyenne 3 francs

Tiercé courses; Pittacos courses, France-Courses; Le Tiercé; Week End; Pari Tiercé complet;

2° Feuilles : *La Gazette de Chantilly; Le Veinard du Turf; La Casaque de Maisons-Laffitte; Le Canter de Maisons Laffitte;*

b) Les quotidiens : *Sport complet; Le Cheval français; Paris-Turf.*

B. Pour les échantillons de la grande presse : *Le Monde; France-Soir; L'Aurore; L'Humanité; Paris-Jour; Le Figaro; Nice-Matin; L'Espoir.*

L'enquête a été reprise pour décembre 1968 par M. Siraga, avec pratiquement les mêmes conclusions générales.

1. Voir par exemple Seine, 5 mai 1896 précit. : 3 francs ; Crim., 17 oct. 1963 précit. : 2,5 francs ; Seine, 27 mai 1964 précit. : 2 francs ; Paris, 30 nov. 1965 : 2,5 francs ; Paris, 20 mars 1968 : 3 et 2 francs.

2. Par exemple, les recettes nettes de vente d'un quotidien comme *Le Monde* ne couvrent qu'un peu plus de la moitié du prix de revient, les compléments provenant des recettes de publicité (*Le Monde*, 1^{er} oct. 1967). Aussi, partant du principe que la marge bénéficiaire produite par la vente de certaines publications est si réduite qu'autant vaudrait ne pas en tenir compte, certains magazines sont distribués gratuitement comme support publicitaire. N'annonce-t-on pas dans cet esprit un magazine familial en préparation qui serait un mensuel gratuit tiré à trois millions d'exemplaires en mars 1969. A notre avis, si ce magazine fournissait des pronostics en vue de paris à faire, il pourrait tomber sous le coup du n° 1 de l'article 4 comme favorisant l'exploitation des paris aux courses.

alors que les tribunaux, dans les décisions publiées ces dernières années ont condamné des petits journaux qui toujours en moyenne ne coûtaient pas plus de 2,50 francs...!

En tout cas, les termes de la loi du 2 juin 1891 ne sont pas restrictifs ; ils ne comportent aucune indication de prix mais exigent seulement un caractère onéreux pour l'opération du côté du vendeur. Et il convient peut-être d'insister sur ce point : c'est bien le vendeur et la vente qui sont incriminés par l'article 4 et non l'achat et l'acheteur¹. Or, sans nul doute les informations mises à la disposition du lecteur par l'éditeur ne sont pas fournies à titre gratuit mais à titre onéreux. Aussi, en vertu du principe logique de l'implication de la partie dans le tout, le fournisseur vend chacune d'elle, il agit *lucris causa*. Il en est ainsi pour le moindre renseignement fourni par le journaliste en vue de paris à faire.

Ici encore, le montant du prix ne peut constituer un critère valable pour l'application de la loi du 2 juin 1891, sous peine de faire dépendre l'incrimination des journaux du capital investi. On ne peut que rejeter tout à la fois cette solution fâcheuse et le principe dont elle découle. Ils rappelleraient trop, en effet, le « suivant que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir », morale que La Fontaine donne à sa fable, « Les animaux malades de la peste » dont, « si tous ne mouraient pas, tous étaient atteints » comme le sont, d'ailleurs, en matière de pronostics hippiques, la plupart des journaux français.

16. Certes, grâce aux éléments quantitatifs et économiques que l'on pourra relever dans les circonstances de chaque cause, la preuve de la constitution du délit de vente portant sur des pronostics en vue de paris à faire, sera souvent plus facile à établir pour les toutes petites feuilles artisanales que pour les grands journaux d'informations hippiques ou encore les grands quotidiens. Mais lorsque, dans ces deux dernières catégories de publications, il est ouvertement proposé des jeux tout faits², des paris à faire avec évaluation des chances de succès et des gains éventuels, lorsqu'il est fait références à d'autres journaux fournissant eux aussi des pronostics, lorsqu'il est fait de l'auto-publicité fondée sur la réalisation plus ou moins fréquente des prévisions, etc., il n'y a aucune raison valable de penser que de tels agissements ne sont pas incriminés par la loi. On ne peut invoquer aucun fait justificatif comme la permission de la coutume qui serait ici

1. C'est d'ailleurs le point de vue de la généralité de la doctrine française qui, pour distinguer l'acte à titre gratuit de l'acte à titre onéreux, se place au point de vue du disposant (MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. II, 1^{er} vol., n° 65). Et même si l'on se place au point de vue du soi-disant gratifié (J.-J. DUPEYROUX, *Contribution à la théorie générale de l'acte à titre gratuit*, 1955, Préf. J. Maury), on doit reconnaître que l'avantage (ici le renseignement) est compensé par un sacrifice objectif, antagoniste et matériel : le versement du prix.

2. Les jeux tout faits proposés aux amateurs du tiercé constituent la forme la plus directe et la plus achevée de pronostics et une feuille qui en offre la primeur à ses lecteurs, moyennant un prix élevé d'achat au numéro, se livre bien à une vente de pronostics, Seine, 27 mai 1964 précit.

*contra legem*¹ ni même la tolérance administrative² difficilement admissible en présence d'une loi qui a manifesté son intention de saisir très largement « tous ceux qui aideront ou faciliteront l'exploitation des paris au moyen de la crédulité ou la passion des joueurs ». Ce serait admettre une cause d'exonération illégale³ en même temps que créer au profit de certains grands journaux un privilège intolérable. En particulier, leurs indications de chances de succès des chevaux en vue de paris à faire, leurs jeux tout faits qui constituent la forme la plus directe et la plus élaborée de pronostics devraient être qualifiés de vente illicite selon la loi de 1891 et, en bonne logique juridique, réprimés comme telle.

Une tout autre interprétation de l'incrimination et une tout autre qualification des faits en question ne peut conduire qu'à cet énervement injustifié de la répression que l'on constate malheureusement aujourd'hui dans le fonctionnement pratique de la justice pénale.

II

LA RÉPRESSION ÉNERVÉE DU DÉLIT DE VENTE DE PRONOSTICS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE

17. L'énervement fâcheux de la répression en la matière, est-il seulement la conséquence d'une incrimination mal entendue ou mal admise par certains auteurs et certains magistrats du siège ? Ne provient-il pas plutôt de l'action ou plus exactement de l'inaction des organes chargés de la poursuite et de la constatation de l'infraction. Il est certain que la police, par exemple, ne peut rester inattentive à la jurisprudence telle qu'elle lui est plus ou moins officiellement présentée et aux sanctions habituellement prononcées par les tribunaux. En revanche, ces derniers ne seront certainement pas indifférents à la politique criminelle mise en œuvre par le pouvoir exécutif.

En tous cas, le divorce est certain entre, d'une part, la volonté clairement exprimée par le législateur, confortée par les enseignements de la criminologie et, d'autre part, par l'application de la loi dans la vie quotidienne. Cette distorsion se manifeste aux deux plans complémentaires de la sanction (A) et de la poursuite (B) avec cette particularité remarquable qu'en la matière, la considération de la première risque d'influer sur la seconde plus considérablement que d'ordinaire.

1. La coutume n'a aucune valeur créatrice, modificatrice ou abrogative en droit pénal. Cette solution résulte de l'article 1^{er} du Code pénal : « L'infraction que les lois punissent... ». VITU et MERLE, *op. cit.*, n° 132.

2. En soi, la tolérance administrative ne peut constituer un fait justificatif, P. BOUZAT, *obs. Rev. sc. crim.*, 1967, p. 187, et *Traité de droit pénal*, t. I, n° 274, p. 265.

3. Cpr. *Crim.*, 10 nov. 1959, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 337, *obs. LÉGAL*.

A. — Le divorce entre les sanctions applicables et les sanctions appliquées

18. Dans le double système de légalité et d'individualisation de la sanction qui caractérise notre droit positif, si le juge pénal doit tenir compte de l'avenir du délinquant en vue de son amendement ou sa resocialisation, il est aussi responsable de l'avenir de la société. Celle-ci l'a investi de ses pouvoirs et il doit en défendre les valeurs essentielles en prononçant des sanctions exemplaires et efficaces sur le plan de la prévention générale ou spéciale.

Que la perspective soit celle de la défense sociale nouvelle ou de l'école néo-classique rénovée, qu'il s'agisse de pays marxistes ou occidentaux, au point de vue juridique, ces valeurs fondamentales présentent une échelle que l'on peut établir et même mesurer objectivement selon la gravité de la sanction attachée par la loi à leur violation.

Or, on peut aisément constater que les peines attachées au délit de vente de pronostics hippiques sont très lourdes. Les sanctions principales (emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 3 600 à 36 000 francs) équivalent à celles des délits d'abus de confiance, abus des besoins de mineurs ou d'exploitation des passions d'autrui (art. 406, C. pén.), infraction qui sont en effet criminologiquement très voisines. Le législateur a aussi prévu l'interdiction facultative des droits civils, politiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal pour une durée de cinq à dix ans. Il sera encore loisible au tribunal d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ouvert au public dont le propriétaire ou le gérant aura commis l'infraction. De plus, en cas de récidive, le temps d'emprisonnement et le montant de l'amende pourront être doublés. Enfin, se verront saisis et confisqués, à titre complémentaire et obligatoire, tous les fonds, sommes ou effets de toute nature, ayant servi à la perpétration du délit.

Il est tout aussi remarquable que la législation exprime une nette tendance à l'augmentation de la répression. Ainsi, pour les sanctions privatives de liberté, on peut constater que primitivement prévue de deux à dix mois par la loi du 2 juin 1891, la peine d'emprisonnement est devenue deux mois à deux ans avec doublement en cas de récidive depuis la loi du 24 mai 1951. Les sanctions pécuniaires ont connue la même évolution sévère depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 et surtout depuis la loi précitée du 24 mai 1951 qui a ajouté, aux saisies et confiscations spéciales, la fermeture d'établissement et l'interdiction des droits de l'article 42. Mais c'est surtout le minimum de la peine d'amende qui a connu une multiplication nominale extraordinaire de mille¹ par rapport au 360 francs originaux du 2 juin 1891 tandis que le maximum de 21 600 francs à cette date est devenu 36 000 nouveaux francs à l'heure actuelle.

Sans aucun doute possible, le législateur incline vers un accroissement considérable de la sévérité répressive sans qu'il s'agisse pour autant d'un droit pénal substantif « de panique ». L'effet intimidant de la loi est d'autant

1. 3 600 nouveaux francs ou 360 000 anciens francs.

plus justifié du point de vue criminologique qu'il s'agit ici, le plus souvent, de délinquants professionnels¹.

19. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que l'on constate une évolution parfaitement inverse des sentences pénales. Certes, en raison de la fonction vindicative et pédagogique des jugements, le législateur s'est efforcé de contrarier ces tendances, soit par la fixation d'un minimum légal obligatoire (1 000 francs en matière de paris hippiques sous le régime du décret-loi du 30 octobre 1935), soit par la suppression de la faculté, traditionnelle pour le juge, de prononcer le sursis et d'accorder des circonstances atténuantes (mesure générale abrogée par la loi du 11 février 1951). Mais ces efforts législatifs en vue d'une sévérité plus grande risquent d'aller à l'encontre de l'individualisation des peines qui caractérise notre temps : ils n'ont eu que des résultats temporaires et ces limitations textuelles ont aujourd'hui disparu², laissant libre cours à une indulgence judiciaire croissante. Pour illustrer notre propos, quelques comparaisons chronologiques suffisent : ainsi, dès 1892, le Tribunal correctionnel de la Seine n'hésita pas à condamner le propriétaire de la feuille « Le Pesage » précitée, à un mois d'emprisonnement ferme. D'ailleurs, à en croire les décisions publiées, les sanctions privatives de liberté furent couramment appliquées jusqu'au début du xx^e siècle³.

Si l'on veut bien confronter ces condamnations relativement élevées, avec celles prononcées ces dernières années, on constate, par exemple, qu'en 1964, avec une constance remarquable, les tribunaux ont infligé 1 000 francs d'amende, somme très largement inférieure au minimum légal de 3 600 francs, même à des prévenus notoirement récidivistes⁴. De même, à partir de 1965, les amendes de 250 francs n'ont pas été rares et non moins rarement assorties du sursis⁵. Une des dernières décisions publiées dans la presse, celle du tribunal de Valence, ne contient-elle pas qu'une condam-

1. Voir en règle générale : VITU, *L'élément légal et l'élément matériel de l'infraction*, p. 7 du rapport au Colloque de Toulouse, janv.-févr. 1969, sur la confrontation du droit pénal et des données de la criminologie (dans le même sens, R. GASSIN, *op. cit.*, in *idem loc.*, p. 30).

2. LEROY, « Les modifications apportées par la loi du 11 février 1951 à l'octroi du sursis et des circonstances atténuantes », *J.C.P.*, 1951.I.930.

3. Seine, 24 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 1892.82 : un mois de prison, quinze jours de prison plus 500, 100 et 100 francs d'amende. De même, le 5 mai 1896, *Gaz. Pal.*, 1896.II.112 : huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

4. Paris, 16 oct. 1962 ; *Crim.*, 17 oct. 1963 précit. : 1 000 francs d'amende ; Paris, 30 oct. 1962 ; *Crim.*, 29 oct. 1963 précit. : 2 000 francs ; Paris, 3 nov. 1963, *J.C.P.*, 1964.13639 : 1 000 francs ; 24 mai 1964, *J.C.P.*, 1965.14145 : 1 000 francs ; Trib. corr. Nice, 24 févr. 1965 (*Nice-Matin*, 25 févr.) : 1 000 et 500 francs.

5. En fait (récidive sociale) sinon en droit (récidive légale), voir par exemple l'exemple du sieur F... in Paris, 3 nov. 1963 précit. : 1 000 francs ; Seine, 27 mai 1964 : 1 000 francs (*J.C.P.*, 1965.14115, et *J.C.P.*, 1964.13639). Dans le même sens, la Cour d'appel de Paris, le 20 mars 1968 ne vient-elle pas de réduire la peine de 1 000 francs de prison prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 18 nov. 1967, à 250 francs avec sursis, *D.*, 1968, p. 731.

6. Voir par exemple Paris, 30 nov. 1965 précit., qui réduit la peine prononcée par Seine, le 30 oct. 1964 précit., à 500 francs en l'assortissant du sursis !

nation de principe à 100 francs¹ ? On s'aperçoit en outre qu'aucune sanction complémentaire facultative n'a été infligée et qu'aucune peine d'emprisonnement ferme n'a été prononcée pour délit de vente de pronostics commis par voie de presse.

20. A ce stade d'évolution, comment expliquer et surtout justifier ce décalage énorme entre les peines appliquées et les peines applicables, entre la volonté du législateur et les sentences des juges ? Pourquoi ces derniers vident-ils finalement de tout contenu réprobateur ou intimidant la condamnation pénale, ce qui est de nature à choquer le sentiment naturel de la justice. A notre sens, deux explications de cet emploi intensif et peut-être même abusif des circonstances atténuantes et du sursis viennent à l'esprit.

En premier lieu, on peut penser à une trop grande sévérité de la législation par rapport à l'évolution des mœurs, les juges et la société attachant désormais une beaucoup moindre importance à la valeur protégée par le législateur. La loi, en effet, est l'expression de la volonté générale ou peut-être plus exactement, celle de la volonté parlementaire à un moment donné et qui essaye de se perpétuer. L'application de la loi, au contraire, est l'expression de la volonté des juges qui, dans leur sentence tiennent compte non seulement de la personnalité du délinquant, mais aussi et surtout de l'opinion publique qui approuvera, se résignera ou contestera selon les cas. Aussi, comme en témoignent parfois certains exposés de motifs révélateurs, les tribunaux prennent-ils en considération « le mouvement général des idées »² et des techniques, pour rester en harmonie avec la conscience publique. Cette application de la loi exprime donc un rapport des diverses forces en équilibre et révèle le niveau objectif de moralité collective d'une société donnée à un moment donné. N'est-il pas d'observation courante que le développement du tiercé et sa publicité officielle ont supprimé le caractère quelque peu honteux sinon infamant qui pouvait s'attacher au « joueur » et à sa passion, il y a seulement une quinzaine d'années. Par exemple — et cet exemple nous paraît sociologiquement révélateur — le penchant d'un futur gendre pour le tiercé dominical ne provoque plus aujourd'hui qu'un sourire amusé ou complice, alors qu'à la précédente génération, le goût des courses et des paris constituaient un vice quasiment rédhitoire. Le juge qui doit vivre avec son temps, ne peut donc pas ne pas tenir compte de ce phénomène général qui tend à supprimer le caractère immoral s'attachant traditionnellement aux paris sur courses de chevaux et à leur exploitation. Fait caractéristique, c'est cette suppression en raison du développement même du tiercé, de la faveur croissante du public et du retentissement que leur confèrent la presse et les retransmissions radio-diffusées ou télévisées, qui a été invoquée le 3 décembre 1968 par le Tribunal de grande instance d'Auxerre pour écarter la règle *nemo auditur*

1. Aff. *Jacommaci*, Trib. corr. de Valence, 3 janv. 1967 (*Le Monde*, 5 janv. 1967, p. 14).

2. Paris, 30 nov. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14804, obs. R. DE LESTANG, et dans le même sens, Paris, 20 mars 1968, *D.*, 1968.730.

propriam turpitudinem allegans et déclarer contractuellement valable l'association conclue entre joueurs en vue de se livrer à ce jeu¹.

Néanmoins, ce souci d'assurer l'adéquation des sanctions pénales avec l'état des mœurs, si réaliste et si louable qu'il soit dans son principe, ne suffit certainement pas à expliquer l'indulgence des condamnations pour les deux raisons suivantes :

D'une part, en effet, il appartient au tribunal de savoir résister à l'opinion publique dans ses entraînements les plus fâcheux² surtout lorsque celle-ci le menace de ses pressions de façon plus ou moins insidieuse. A travers la sanction prononcée, le rôle du juge consiste plutôt à amener la conscience publique à voir la violation de valeurs morales certaines dans les actions ou les abstentions qui, trop souvent, bénéficient d'une large marge de tolérance³.

D'autre part et surtout, les magistrats savent pertinemment que la sévérité de la loi est fondamentalement et criminologiquement justifiée. Les interdictions de prendre paris, que l'on a déjà dit si souvent trouver dans les conditions imposées aux probationnaires, comme les considérations que l'on découvre dans la motivation de certaines sentences, justifiant ainsi la modération des condamnations, marquent sans conteste une parfaite désapprobation envers la politique suivie par le pouvoir exécutif vis-à-vis du tiercé, et de l'exploitation des paris hippiques. Certes, en principe, les juges sont sans qualité pour porter directement un jugement sur l'ensemble de la politique criminelle qui peut leur être dénoncée par un justiciable, leur rôle se limitant à apprécier les faits retenus par les poursuites en la cause. Toutefois, le souci d'appliquer la loi, loin de se réduire à quelque distribution mécanique et automatique, fait que le tribunal doit tenir le plus grand compte, en plus des circonstances propres à chaque espèce, de cette politique⁴ sur laquelle il pourra ainsi indirectement agir⁵.

21. Aussi, une seconde explication de l'indulgence jurisprudentielle, vient compléter la première et se révèle, à notre avis, encore plus valable. Il s'agit tout simplement d'une considération de haute justice qui honore la magistrature française : le souci d'égalité devant la loi pénale qui hantait

1. Trib. corr. Auxerre, 3 déc. 1968, *J.C.P.*, 1969.15827, obs. R. BARROT. Fait encore plus typique, cet auteur qui est en même temps magistrat voudrait que l'association dans le pari licite soit autorisée par un texte légal « pour ne pas priver la masse des déshérités de cette distraction ou de ce rêve de fortune dont elle a peut-être besoin pour supporter son sort (60 % des ouvriers déclarent jouer au tiercé) ». Personnellement nous préférierions autre chose pour la distraction et l'élévation morale de la classe ouvrière.

2. M. ANCEL, *Politique criminelle et psychologie judiciaire dans la détermination de la sanction pénale*, XIII^{es} Journées de défense sociale, Londres, 1965.

3. J. CHAZAL, *Le processus d'élaboration de la sentence pénale. Aspects psycho-sociaux*, 9^e Congrès français de criminologie, Montpellier, sept. 1968. Dans le même sens : G. LEVASSEUR, *L'élément moral de l'infraction*, p. 5 du rapport au Colloque de Toulouse sur la confrontation du droit pénal et des données de la criminologie, janv.-févr. 1969. Les juges dans ce rôle d'harmonisation avec l'opinion publique et de frein, recevront de la criminologie et des sciences de l'homme une aide très précieuse sur les dosages à utiliser.

4. En ce sens Paris, 30 nov. 1965 précité.

5. R. VOUIN, « Politique et jurisprudence criminelle », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, Mélanges Patin, p. 47.

déjà Beccaria, qui avait été formulée par les révolutionnaires de 1789 dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹ et que l'on retrouve dans les termes remarquables employés par la Cour de Paris² le 30 novembre 1965 : « Lorsque l'infraction reprochée à un prévenu s'inscrit dans une pratique commune largement généralisée et tolérée, cette circonstance, si elle ne constitue pas un fait justificatif, commande d'apprécier l'infraction commise avec la plus large indulgence et de ne la réprimer que d'une sanction de principe qui sera assortie du bénéfice du sursis ». En l'espèce, il est vrai, la police des jeux avait relevé dans les procès-verbaux que les pronostics incriminés ne différaient pas de ceux que fournit la presse à ses lecteurs ou que la radio dispense à ses auditeurs.

Une telle sentence ne fait donc pas que manifester un divorce entre la loi et l'opinion publique ainsi désorientée par une peine qui, même si elle est de principe, n'en garde pas moins sa valeur indicative, d'orientation et de dissuasion³. Elle manifeste surtout un embarras certain chez les juges, tenus de prononcer une condamnation, devant la politique discriminatoire des autorités chargées de poursuivre et de constater les infractions à la loi : c'est-à-dire le parquet et la police.

B. — La dissuasion judiciaire et doctrinale des poursuites pourtant encouragées par le législateur

22. Assurément, en matière de poursuite, le vœu du législateur a été de favoriser la répression en usant de moyens d'incitation qui paraissent assez contestables. Ainsi, particularité propre aux infractions portant sur les paris hippiques, l'article 4 de la loi de 1891 déclare, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 : « Sur le produit des amendes, saisies ou confiscations prononcées en vertu des dispositions précédentes, il sera réparti des récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 % du total, aux agents verbalisateurs ou saisissants. Un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances fixera les modalités de cette répartition ». Et le texte ajoutait, par une disposition supprimée en 1951, que cette récompense pouvait être attribuée aussi à « toutes autres personnes ayant contribué à la répression du délit ou de la fraude » ce qui semble bien être une prime à l'indication. De toute façon, le principe du pourcentage, s'il constitue une technique quelque peu immorale, que n'aurait certes pas désavoué le législateur de 1810, tout imbu qu'il était de la philosophie utilitariste de Bentham⁴, n'en marque pas moins une volonté évidente d'aboutir à une répression rigoureuse.

23. Pourtant, on ne peut pas dire que le vœu de la loi ait été exaucé. Les pronostics hippiques fournis par voie de presse fourmillent dans les kiosques à journaux, dans les bureaux du pari mutuel comme aux abords

1. La loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

2. Paris, 30 nov. 1965 précit. ; dans le même sens, Paris, 20 mars 1968, D., 1968.730.

3. M. SACOTTE, *Les objectifs de la sentence pénale dans la pratique judiciaire*, rapport aux XIII^{es} Journées de défense sociale, Londres, 1965.

4. *Traité de législation civile et pénale* dont une traduction française parut en 1801.

des hippodromes. Pratiquement tous les grands quotidiens et de nombreux hebdomadaires consacrent de larges rubriques à des pronostics et à des renseignements qui sont manifestement offerts en vue de paris à faire par les lecteurs¹. De même, les petites feuilles sont largement tolérées si l'on en croit les numéros de publications. Aussi la statistique Lizzani² indique, pour les feuilles hebdomadaires étudiées, une ancienneté moyenne de onze ans, alors pourtant que la proportion « pronostics-renseignements et programmes » dépassait 57% et que le prix atteignait 3 francs en novembre-décembre 1967. A cette donnée de statistiques privées qui ont le mérite de confirmer, dans une large mesure, l'impression que peut se faire tous les jours le grand public, on ajoutera cet exemple particulièrement démonstratif que donne un policier³ de l'activité de M. X... Le personnage, qui se dit conseiller hippique et financier, a réalisé depuis 1948, à partir de neuf adresses différentes, 55 publications allant de *Drivling aux Règles d'or du tiercé* et a avoué avoir engagé 150 000 nouveaux francs de publicité uniquement pour le dernier semestre 1965. Point n'est besoin d'insister sur ce cas typique comme sur la comparaison entre ce dernier chiffre et le montant de l'amende légalement encourue (3 600 à 36 000 francs) ou, à plus forte raison, celles pratiquement appliquées.

24. Quelle est donc l'explication de cet énervement de la répression qui se manifeste ici par des poursuites trop sporadiquement et trop rarement engagées ?

Sans doute est-il hors de notre esprit que les policiers spécialisés en la matière sont uniquement mus par un appât du gain représenté par le pourcentage sus-indiqué. Néanmoins cet attrait pécuniaire n'est peut-être pas négligeable, lorsqu'il résulte de la volonté de la loi et de son économie même. Mais son aspect utilitaire ne peut avoir sur la répression qu'une incidence inverse au résultat recherché lorsque les agents poursuivants, rapporteurs et verbalisateurs, prennent connaissance de la pratique indulgente des tribunaux. Le prononcé de condamnation de principe et l'octroi du sursis n'auront-ils pas pour effet de réduire à zéro la fraction des produits pécuniaires qui constitue, dans l'esprit du législateur, la récompense destinée à stimuler le zèle des agents de poursuite et de constatation ? Et c'est ce qui explique d'ailleurs, dans une large mesure, les tentatives passées de la loi (en matière de suppression du sursis, du refus de reconnaître les circonstances atténuantes, ou encore la fixation d'un minimum d'amende) pour limiter l'indulgence possible des juges.

Néanmoins, à cette cause subalterne de l'énervement de la répression s'ajoutent d'autres raisons sociologiquement plus puissantes.

1. Voir *supra*, nos 4 et 14.

2. La statistique Lizzani indique notamment l'ancienneté comparée des organes de presse spécialisée : a) hebdomadaires : journaux et magazines, quatre ans ; feuilles, onze ans ; b) quotidiens : treize ans.

3. Riquois, *op. cit.*, p. 33. Ajoute le cas du journaliste pronostiqueur condamné par Paris, 20 mars 1968, D., 1968.730 : il éditait depuis six ans les revues qui lui ont valu d'être condamné : *Tiercé des sages et Rumeur du turf*.

25. Tout d'abord, c'est un fait criminologiquement patent que l'affaiblissement judiciaire de la répression, à savoir l'indulgence excessive des sanctions prononcées, décourage l'action policière¹ et, sans doute aussi, les associations de moralité qui seraient tentées de se constituer partie civile. Néanmoins, et malgré la tendance générale manifestée par la Cour de cassation au refoulement de ces constitutions², on devrait pouvoir admettre l'action exercée par les Unions départementales d'associations familiales pour des faits qui sont incontestablement de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des familles selon l'article 3 du Code de la famille et des assurances sociales. Le lien entre le jeu et l'abandon de famille étant évident dans la pratique judiciaire, le préjudice peut apparaître donc distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit réparation³.

26. A cette raison quasi désaffective, qui s'attache à la dévaluation de la peine, s'ajoute une seconde explication plus rationalisée : le fait est que les services de police, le parquet et même, au moins à une certaine époque, le Garde des Sceaux, ont été ou sont encore intimement persuadés que les critères du prix, du format et de l'accessoire sont légaux et font partie intégrante du droit positif qu'ils doivent appliquer ou faire appliquer. Les documents parlementaires, les déclarations ministérielles comme les circulaires administratives le prouvent sans aucun doute. Mais comment expliquer cette conviction des instances supérieures de la police et des administrations de tutelle ?

Il est tout à fait vraisemblable que des groupes de pression importants⁴ ont le plus grand intérêt à persuader les ministères intéressés (Agriculture, Intérieur et Justice) que la loi n'a entendu viser que les petites feuilles hippiques et laissent les grands journaux hors de son champ d'application. En agissant de la sorte, le bénéfice est double : ils font dévier le couperet de leur tête tout en éliminant des concurrents qui risquent de se montrer un jour beaucoup trop dangereux. L'audience de ces groupes se révélera d'autant plus grande que certains journaux spécialisés sauront habilement mêler la politique au tiercé et faire campagne pour le pouvoir en place en fustigeant une opposition qui se dit, en principe du moins, adversaire du tiercé⁵. Le calcul n'est peut-être pas inhabile, surtout de la part de ces

1. M. SACOTTE, *Les objectifs de la sentence pénale dans la pratique judiciaire*, rapport aux XIII^{es} Journées de défense sociale, Londres, 1965.

2. Sur ce phénomène, voir en particulier J. LARGUIER, « Action individuelle et intérêt général », in *Mélanges Huguency*, 1964, p. 807, et « Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime », in *Mélanges Patin*, p. 383 et s.

3. Sur la pratique judiciaire de la probation en particulier, voir *supra*, n° 2. De plus, il est d'observation courante que les pronostics hippiques sont nuisibles aux familles dont le chef gaspille l'argent au détriment des autres membres qui sont ainsi plus ou moins abandonnés en fait, sinon en droit.

4. « L'acte est identique mais étant donné sans doute la puissance de ces organes de presse, les parquets ne poursuivent pas », M. de Grailly approuvé par M. Coste-Floret, Séance du 24 avril 1966 à l'Assemblée nationale. Sur les groupes de pressions, voir *supra*, note 2, p. 313.

5. Une intéressante étude de sociologie politique reste à faire quant à l'influence des journaux hippiques sur les élections en général et les dernières élections présidentielles en particulier (cf. journaux de cette époque).

hebdomadaires ne vivant que des paris sur courses et qui se sentent pénalement marginaux, même avec le critère de l'accessoire et malgré l'augmentation de leurs informations générales.

Mais — fait plus important — les autorités de police et le pouvoir exécutif en général, auront apparemment une bonne raison d'avoir bonne conscience en appliquant ces critères de l'accessoire et du faible prix qui épargnent toujours et irrémédiablement les grands journaux : cette théorie discriminatoire semble admise, en toute bonne foi certes, mais sans une critique suffisante et sans véritable justification à notre avis, par des autorités doctrinales fort publiées qui souvent appartiennent à la magistrature et qui déplorent ouvertement le véritable fléau social que constitue l'engouement des foules pour le tiercé et la complaisance des pouvoirs publics et de l'opinion à son égard¹.

Dans ces conditions, on comprend aisément que la police, en qui les auteurs se plaisent à voir les premiers juges du droit, hésite à agir, en présence d'une jurisprudence tendancieusement interprétée et d'une pratique judiciaire qui, si elle est critiquable, résulte elle-même de la politique désastreuse des autorités de poursuite. Le cercle vicieux est bien formé par une interprétation erronée de la loi qui fausse ainsi le fonctionnement harmonieux de la justice pénale.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

27. Pour briser la contradiction inhérente à toute ineffectivité de la loi ou à une déviation de son application pratique, on peut hésiter entre deux procédés qui se situent en principe à deux niveaux bien différents².

Il est d'abord possible de modifier le texte même constituant l'élément légal de l'infraction et contenant sa répression. Mais, c'est une prérogative qui appartient exclusivement au législateur.

Il est en second lieu possible d'appliquer le texte intégralement : c'est normalement le rôle et la fonction même des juridictions de jugement et des organes exécutifs chargés de la poursuite des infractions.

28. Une modification législative apportée à l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 qui tendait à consacrer tout simplement la pratique actuelle ne serait déjà pas très heureuse au plan de la politique criminelle. Il subsisterait en

1. Par exemple, R. de LESTANG, *J.C.P.*, 1966.14804, sous Paris, 30 nov. 1965. De même au *Jurisclasser de dr. pénal* (art. 410-4^o, app., n^o 39), il ne considère pas « comme constituant la vente de pronostics, les articles des grands journaux qui indiquent les chances de gains qu'ils attribuent à tel cheval ». Ces renseignements, pour lui, ne constituent qu'un accessoire du journal et « on ne peut pas dire que leur but est de vendre des renseignements ».

2. Sur la nécessaire conciliation du fait et du droit par les forces sociales qui sous-tendent les formes juridiques, voir par exemple J. TOUSCOZ, *op. cit.*, p. 8, 9, 10 et 256. Cet auteur assigne un double rôle dynamique au principe d'effectivité dans l'ordre international : une fonction créatrice de maintien de l'ordre et de stabilité (p. 11 et s.) et une fonction révisionniste d'évolution et d'adaptation (p. 157 et s.).

effet cette inégalité choquante de traitement entre les grands journaux et les petites feuilles selon que les pronostics fournis sont plus ou moins enrobés d'informations générales. Mais aussi et peut-être surtout, au point de vue de la technique juridique, les divers critères fondés sur le volume comparé des pronostics, celui du format de poche, ou du prix de vente susciteraient les mêmes difficultés et soulèveraient les mêmes objections que l'on a précédemment examinées et qui s'attachent à la politique criminelle actuelle ci-dessus critiquée.

29. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la proposition de la loi n^o 835 présentée à l'Assemblée nationale par M. Coste-Floret¹ conduite purement et simplement à l'abrogation des dispositions qui prohibent la vente de pronostics, du moins lorsque les paris à faire sont autorisés par la loi... Les motifs, le contenu et surtout le sort de cette proposition sont révélateurs des rapports de forces qui sous-tendent la législation et la justice pénale.

M. Coste-Floret n'est pas seulement animé d'un profond désir d'accorder la loi aux mœurs et habitudes du temps ; il est surtout mû par un souci de justice égalitaire qui, selon lui, exclut toutes poursuites et brimades à l'égard des petites publications.

Dans cette optique d'égalité, l'exposé des motifs est parfaitement justifié à souligner que « les courses ne constituent pas un jeu de hasard : il s'agit de pari entre personnes qui savent plus ou moins quelque chose et d'autres qui ne savent rien du tout. Dès lors le libre choix des sources d'information et d'appréciation quelles que puissent être leur nature et leur provenance » constitue le seul moyen de défense du parieur qui veut se faire une opinion. Pourquoi vouloir écarter en les pénalisant certains canaux comme les petites publications ? Ne sont-elles pas en général le reflet condensé de points de vue, d'appréciations émises en privé, que des turfistes avisés opposent aux points de vue, appréciations et opinions publiées par la grande presse et la radio ? En outre, ajoute l'auteur de la proposition, sur le plan général, les éditeurs de petits hebdomadaires demeurent en règle avec l'administration fiscale qui, à la fin d'une période d'un an, les assimile aux prestataires de service. Sur le plan commercial, d'ailleurs, « comme tous les autres journaux et publications, les hebdomadaires hippiques sont ouvertement distribués dans la France entière par le canal des Nouvelles Messageries de la Presse parisienne sur un pied d'égalité avec l'ensemble des autres journaux, et c'est ce distributeur exclusif qui se charge de toutes les formalités, jusques et y compris les dépôts légaux ».

Certes, on pourrait avancer l'autonomie du droit criminel par rapport à celle du droit fiscal ou commercial. Toutefois, même sur ce terrain répressif, pour M. Coste-Floret il n'est pas exagéré d'affirmer que toute entrave ou tout obstacle — d'ordre pénal — « au libre choix des sources, à la libre circulation des informations et appréciations transformerait *ipso facto* le pari mutuel en une véritable escroquerie ; et, eu égard à l'immense valeur que présente actuellement la masse des paris, il appartiendrait à

1. Proposition enregistrée le 26 février 1964, annexe de la Séance du 16 avril 1964, renvoyée à la Commission des lois présidée par M. Capitant. Rapport n^o 1191 de M. Coste-Floret au nom de la Commission, annexe à la Séance du 26 novembre 1964.

la puissance publique de mettre un terme immédiat à son activité ». Or, l'auteur de la réforme projetée ne désire pas voir suspendre ou interrompre les opérations du pari mutuel dans lequel il se plaît à reconnaître « un organisme d'utilité publique, père nourricier de l'élevage français, un des éléments les plus concrets et les plus solides du prestige de la France dans le monde ! ».

Aussi, afin d'éviter qu'une interprétation abusive de l'article 4 actuel de la loi de 1891 n'aboutisse à susciter des brimades à l'égard des petites publications hippiques, la proposition de loi ajoute simplement dans le texte du paragraphe 3 le mot « clandestins ». De la sorte, l'infraction consisterait à « vendre des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés en vue de paris clandestins à faire ». Dans l'esprit de ses rédacteurs, le texte ainsi réformé permettrait d'éviter cette interprétation arbitraire de la loi qui conduit actuellement à une inégalité choquante entre les divers journaux qui pourtant fournissent tous les renseignements en question...

Malgré les démarches conjuguées des ministères de l'Agriculture (Bureau des courses et paris mutuels), de l'Intérieur (Service de la réglementation) et de la Justice (Service législatif) ¹ la proposition de loi Coste-Floret fut adoptée à l'unanimité le 26 novembre 1964 et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1193). Selon son porte-parole le plus autorisé ², la Commission des lois a voulu ainsi mettre un terme à une interprétation abusive, qui, créant une discrimination injustifiée entre les grandes entreprises de presse et les petits quotidiens, avantage les premiers en éliminant les seconds.

Cette proposition ne fut pourtant pas inscrite à l'ordre du jour par suite d'une intervention pressante des ministères intéressés, en particulier celui de l'Agriculture. Ils ne veulent absolument pas d'une abrogation des dispositions prohibant la vente de pronostics, même si par l'introduction du mot « clandestins » cette disposition se limite au cas où les paris à faire sont parfaitement autorisés par la loi.

30. Que penser de cette réforme proposée ? On peut remarquer, tout d'abord, que pour aboutir à cette abrogation désirée par les réformateurs en puissance, ceux-ci auraient pu tout simplement proposer de supprimer le membre de phrase : « sans que cette autorisation (d'organiser le pari mutuel) puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4 », contenu dans l'article 5 de la loi du 2 juin 1891. Il ne faut pas oublier, en effet, que ce dernier article constitue le texte de base qui permet de considérer les auteurs des agissements spécifiés à l'article 4, comme les auteurs d'un délit distinct et non comme des complices d'un acte principal (en l'espèce non punissable).

L'avantage de cette technique eût été de rendre non délictueux tous les agissements visés aux nos 1, 2, 3, et 4 de l'article 4, en particulier

1. Rapport de M. l'Administrateur civil, adjoint au Contrôleur général des haras et des courses au ministère de l'Agriculture, sur l'évolution des courses et du pari mutuel durant les 25 dernières années, p. 52.

2. Président de la Commission, séance du 26 avril 1966, à l'A.N. lors du débat sur l'amnistie.

ceux — et ils sont nombreux en pratique — « de tous intermédiaires pour les paris dont il s'agit, tous dépositaires préalables des enjeux ou toutes personnes qui auront sciemment facilité, sous une forme quelconque l'exploitation des paris ». Cette formulation éventuelle de la loi aurait eu pour résultat pratique de mettre sur le pied d'égalité, d'une part, le « petit intermédiaire du Carreau du temple » ¹ transportant les enjeux du P.M.U. moyennant une modeste commission, actuellement condamné et qui le resterait sous l'empire du texte proposé par M. Coste-Floret ², et, d'autre part, le vendeur de pronostics en vue de paris autorisés, qui ne serait plus inquiété dans la perspective de réforme suggérée par cet auteur.

31. Mais l'on peut se demander si la suppression de toute possibilité de répression même dans ce domaine limité des paris légaux, n'amènerait pas immédiatement une prolifération encore plus inquiétante de pronostiqueurs et de tuyauteurs ? C'est ce que déclare craindre l'administration ³ dont le souci avoué est de soustraire des centaines de parieurs inexpérimentés aux agissements délictueux d'individus sans scrupules qui ne visent qu'à exploiter par tous les moyens leur ignorance ou leur naïveté.

Sans aucun doute, nous partageons pleinement cette préoccupation mais nous ne comprenons toujours pas comment le pouvoir exécutif persiste à faire la distinction entre petites publications et grands journaux, alors surtout que la nuisance de ces derniers est en définitive plus grande, au plan général, par leur retentissement sur la crédulité publique et leur incitation au jeu des grandes masses !

32. Aussi est-ce à l'application rigoureuse et générale de la loi que nous concluons plus volontiers. Il serait souhaitable et juste, à notre sens, que des poursuites soient toujours engagées contre la presse, qu'elle soit de grande ou de petite importance, lorsqu'elle fournit, si peu que ce soit à titre onéreux des renseignements destinés incontestablement à faire des paris ou encore, et surtout, des pronostics et jeux tout faits. Une bonne politique criminelle requiert de ne plus pratiquer aucune distinction

1. La presse, janvier 1967. On sait que la Chambre criminelle juge constamment que la personne qui reçoit l'enjeu confié pour être porté aux guichets du pari mutuel commet l'infraction prévue par l'article 4 de la loi de 1891. Voir par exemple, *Crim.*, 2 mai 1947, *B. cr.*, 119 ; R. VOÛIN, *Précis de droit pénal spécial*, 1^{re} éd., p. 789, n° 828 ; P. BOUZAT, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 261 ; 1953, p. 318 ; 1956, p. 333 ; 1965, p. 141 ; 1967, p. 148 ; J. GOULESQUE, « La réglementation du pari tiercé et l'article R. 26-15° du Code pénal ». *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 931 et les références. En revanche, les cours d'appel jugent, en général, excessive la sévérité de la Cour de cassation et cherchent par différents moyens à l'éviter (*contra cep.* Grenoble, 3 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.13879, obs. R. de Lestang). La doctrine partage aussi ce dernier point de vue, voir par exemple, P. BOUZAT, obs. *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 333, sous *Crim.*, 14 déc. 1955, qui perçoit une certaine gêne devant une jurisprudence non évidente selon lui. *Addé*, dans le même sens, G. FLEISCHMAN, *op. cit.*, p. 113, 122 et 126, et R. BARROT, obs. précit., qui insistent sur la grande pratique de cette activité : 44 % des tiercistes auraient recours à de tels intermédiaires.

2. Il en serait de même pour tous ceux qui favorisent l'exploitation des paris. En particulier les organes de presse gratuite, les producteurs des émissions à la radio et à la télévision devraient tomber sous le coup de la loi comprise dans son sens littéral.

3. Rapport du Chef de Division des haras et des courses, précit., p. 51.

selon le format ou le prix des journaux, selon le caractère accessoire ou principal de leur information hippique générale. Leur caractère dangereux se révèle objectivement identique et la responsabilité pénale subjective des auteurs de ces publications est la même.

Certes, la justice pénale doit avertir avant que de frapper. Aussi serait-il souhaitable que les directeurs de journaux soient d'abord avisés. Cet avertissement peut être le fait du parquet mais il entre aussi dans le rôle de la doctrine. Les responsables de publications devraient sortir de l'erreur de droit¹ dans laquelle il pourrait prétendre avoir été enfermés par certains auteurs ou encore du doute intellectuel du justiciable devant une jurisprudence² fréquemment présentée comme bien établie dans les circulaires administratives ou dans les apaisements officieux des fonctionnaires chargés d'appliquer la répression.

Il serait bon, ensuite, que quelques condamnations exemplaires viennent sanctionner tel grand quotidien ou hebdomadaire récalcitrant afin de ne plus voir fleurir cette incitation au jeu, signe de décadence incontestable pour une société. Evidemment, même incitées à plus de prudence, des publications illégales ne vont pas manquer de subsister ou encore d'apparaître, le phénomène est criminologiquement connu. Mais la répression, aussi incontestable dans son principe qu'égal et juste dans son application, se trouverait admise sans difficulté par les juges, les policiers et l'opinion publique ainsi éclairés.

Pour le moment, il appartient certainement à la doctrine de rappeler, en toute indépendance d'esprit, que l'interprétation correcte de la loi n'autorise aucunement la scandaleuse discrimination entre grands et petits journaux. En l'état actuel des textes, la loi est égale pour tous et tous doivent s'y soumettre. Aussi une saine conception de la défense de la société ne peut que conduire à réclamer, en définitive, l'application de la loi dans toute sa rigueur.

33. En revanche, si, par une regrettable obstination des parquets, de la police et surtout des ministères intéressés³, la pratique et la conception discriminatoires ici critiquées se trouvaient conservées, il conviendrait alors de demander l'abrogation pure et simple de l'article 4-3° de la loi de 1891, avec toutes les conséquences fâcheuses que l'on peut légitimement craindre. C'est malheureusement dans ce périlleux chemin que la discrimination dénoncée a entraîné le Parlement lors du vote de la récente loi

1. L'erreur de droit devrait être prise en considération lorsqu'elle est provoquée par l'administration. Voir sur ce point, VITU et MERLE, *Traité de droit crim.*, n° 341 et 440 ; FRANÇON, « L'erreur en droit pénal » in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, p. 228 et s. ; et J.-P. COUTURIER, « L'erreur de droit invincible en matière pénale », *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 546, spéc. n° 12.

2. Si certains auteurs sont partisans d'appliquer ce moyen, en particulier LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 732, la Cour de cassation refuse de le prendre en considération : voir par exemple, *Crim.*, 7 oct. 1965, *D.*, 1965.811.

3. Voir l'intervention du précédent Garde des Sceaux, M. Foyer, à la séance de l'Assemblée nationale, le 26 avril 1966 : « En règle générale les journaux n'ont pas pour activité principale de vendre des indications de ce genre, alors que certains individus vivent de ce commerce dans des conditions moralement répréhensibles ».

d'amnistie du 18 juin 1966. Malgré l'opposition première du Garde des Sceaux qui a d'ailleurs fini par déclarer ne plus s'opposer à la discussion de la proposition présentée par M. Coste-Floret, les infractions prévues par l'article 4-3° de la loi du 2 juin 1891, relatives au délit de vente de pronostics hippiques ont été amnistiées. La raison principale invoquée par le président de la Commission des lois, lors des débats¹ à l'Assemblée nationale est caractéristique : il s'agit de « la balance inégale que l'on a tenu dans le passé, en poursuivant sévèrement certaines petites feuilles et, au contraire, en écartant de toute poursuite, les grands organes de presse qui, comme chacun le sait, consacrent une part importante de leurs colonnes à des pronostics comme si la loi n'interdisait pas ce genre de publications ».

1. Tels sont les motifs de la Commission des lois de l'Assemblée nationale indiqués par son président, *Débats parlementaires, A.N.*, Séance du 22 avril 1966. Le président en titre était l'actuel ministre de la Justice, M. Capitant.

La condition « sine qua non » en tant que principe d'atténuation de la peine

Contribution à l'étude de l'assassinat des aliénés
sous le régime nazi*

par Günter SPENDEL

Professeur à l'Université de Würzburg

Le sujet de cette étude est aussi étrange que les faits qu'il concerne sont bien connus. Voici le problème : comment doit être jugée pénalement l'action d'un homme *sans* laquelle on aboutirait à un résultat encore *plus grave* ? Ceci sera illustré par les cas suivants : pendant la deuxième guerre mondiale, quelques médecins ont participé, sous le régime nazi, à des exterminations dans les asiles d'aliénés et ainsi sacrifié une partie des débilés mentaux (1 000 par exemple), uniquement parce que, sans leur participation, des successeurs encore plus dévoués auraient éliminé tous les malades internés (5 000 par exemple), donc nous serions arrivés non seulement au même résultat, mais à un résultat encore plus tragique¹. De même, en cas réel d'euthanasie : un médecin fait une piqûre mortelle à un malade incurable pour le soulager de ses souffrances, puisque celui-ci doit mourir de toute façon. Enfin, dernier exemple très simple : quelqu'un vole dans une maison en flammes un tableau de valeur qui aurait été en tout cas carbonisé et donc perdu pour son propriétaire.

Ces faits et beaucoup d'autres ont ceci de commun qu'ils orientent la réflexion vers la notion de condition *sine qua non*, c'est-à-dire qu'ils posent la question : *que* serait-il advenu *sans* l'acte intéressé ? Celle-ci est primordiale. Dans la vie quotidienne nous pensons souvent, « si je n'avais rien fait, cela ne se serait pas produit »². Toute personne qui réfléchit se demande souvent ce qu'aurait été l'évolution historique sans une décision juste ou

(*) Cette étude reproduit le texte d'une conférence tenue à l'occasion d'une invitation de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Caen, le 8 mai 1968.

1. Cf. les cas des jugements OGHSt. t. 1, p. 321 ; t. 2, p. 117 ; Cour d'assises de Cologne NJW 1952, p. 358. Pour la proportion entre personnes sacrifiées et sauvées dans le deuxième cas (OGHSt t. 1, p. 117), cf. KLEFISCH, « Die nationalsozialistische Euthanasie im Blickfeld der Rechtsprechung und Rechtslehre », MDR, 1950, p. (258) 260.

2. ENGISCH, *Die Kausalität als Merkmal der strafrechtlichen Tatbestände*, 1931, p. 8.

erronée, une bataille gagnée ou perdue, une action légale ou criminelle¹. Cette pensée se retrouve dans la doctrine pénale allemande sous une forme *négative*, en tant que formule de la condition *sine qua non*, ainsi nommée lorsqu'il s'agit d'établir un rapport de causalité : si, sans l'acte considéré, le résultat délictuel n'avait pas eu lieu, le lien de causalité *existerait*². Le même raisonnement apparaît d'une manière *positive* en droit civil dans une règle juridique relative au calcul des dommages-intérêts ; le paragraphe 249 BGB (Code civil allemand) dispose que celui qui a l'obligation d'indemniser « doit remettre les choses dans l'état où elles seraient, si les faits obligeant à réparation n'étaient pas intervenus ». Ainsi, il est nécessaire non seulement de déterminer négativement que le *dommage ne* se serait pas produit *sans* l'action du responsable (comme le dit la loi, sans « les faits obligeant à réparation »), mais encore de fixer positivement ce que serait *l'autre état* — au lieu du dommage causé — sans l'acte dommageable appelant indemnisation. Cette solution, comme celle des paragraphes 287, 848 BGB, est liée à la question générale suivante : *que se serait-il produit sans l'acte intéressé ?*

Dans des lois plus récentes on se heurte à la même méthode. Le paragraphe 2, alinéa II, de la loi de l'Etat de Hesse du 10 août 1949 sur la réparation des dommages causés par le national-socialisme porte : « Un dommage qui serait également intervenu *sans* la poursuite *ne* sera pas réparé ».

Finalement, cette idée se retrouve toujours dans les tentatives faites pour décharger des personnes qui, prises dans les rouages d'un mécanisme étatique criminel, se sont trouvées mêlées à des actes délictueux. Ainsi, l'ancien secrétaire d'Etat au ministère de la Justice du Reich, Franz Schlegelberger, s'est défendu à Nuremberg devant la Cour de justice militaire américaine (ne pas confondre avec le grand procès de Nuremberg) en faisant valoir qu'il avait « craint qu'en se retirant, un successeur plus terrible puisse le remplacer » et qu'ainsi, en cas de prise de hautes fonctions judiciaires par des hommes, tel le chef des SS et de la police, Himmler, les atteintes portées au droit puissent être infiniment plus graves. Sa crainte se réalisa en fait, après le remplacement de Schlegelberger³. Cette défense, « défense intéressante » selon le jugement américain, ne consiste qu'à invoquer une situation particulière : l'acte illégal (c'est-à-dire la participation à des actions criminelles de l'Etat) a été certes la condition *sine qua non* de l'apparition de conséquences néfastes, mais aussi de la non-apparition de résultats encore plus terribles. En d'autres termes, une seule et même action a, d'une part, contribué à des crimes, mais, d'autre part, en a évité de plus grands.

1. Voir aussi ENGISCH, *Vom Weltbild des Juristen*, 2^e éd., 1965, p. 133/134, note 294.

2. Ici il suffit de constater *négativement* que, abstraction faite de l'acte en question, le résultat délictuel serait écarté. Par contre, il n'est pas nécessaire d'établir *positivement* que l'autre résultat aurait été obtenu dans ce cas. Voir déjà SPENDEL, *Die Kausalitätsformel der Bedingungstheorie für die Handlungsdelikte*, 1948, p. 43.

3. *Das Nürnberger Juristengericht* (dans l'édition du *Zentral-Justizamt für die Brit. Zone*), 1948, p. 143 (Texte officiel, p. 183).

On pourrait multiplier ces exemples¹. Ils évoquent la supposition formulée avec hésitation par un juriste allemand, et que nous retrouverons dans l'examen suivant, selon laquelle « un point de vue juridique spécifique se cache dans la formule de la condition *sine qua non* »². Il faut vérifier, si et dans quelle mesure ce point de vue spécifiquement juridique est à retenir. Le résultat sera que, dans les cas en question, dont la particularité est imprégnée dans un certain sens par l'idée de la condition *sine qua non*, le problème concerne moins la théorie de l'infraction que celle de la mesure de la peine.

Analyses de plus près les données du cas déjà cité — appelé fallacieusement « action-euthanasie » — du massacre des malades mentaux dans les asiles ! Au début de la deuxième guerre mondiale, Hitler a donné l'ordre, en secret, d'exterminer tous les aliénés internés. Les directeurs des asiles, d'abord abusés, devaient remplir des formulaires indiquant le degré de maladie du patient, son aptitude au travail, etc., prétendument dans l'intérêt de la défense nationale. Trois médecins experts décidaient de la mort uniquement au vu de ces listes. Les victimes étaient ensuite conduites par des commandos de transport dans certains asiles équipés de chambres à gaz. Le ministre de la Justice du Reich, lui-même, n'eut connaissance, à sa grande stupeur, de cette opération qu'un an plus tard. L'action aboutit à des tragédies non seulement pour les victimes, mais aussi pour certains acteurs. Voici un cas particulier : un médecin, directeur d'un asile d'aliénés, ne participant qu'à son corps défendant à cette entreprise d'extermination, livre une partie de ses patients (1 000 environ) aux commandos de transport parce qu'il peut ainsi sauver la grande majorité des malades (4 000 environ) en les rayant des listes de transport ou en établissant des diagnostics atténués³.

Une explication est nécessaire pour bien faire saisir la situation de fait et appliquer correctement les principes du droit. Le médecin ayant connaissance de l'action criminelle de l'Etat et la réprouvant avait le choix entre trois possibilités :

1) D'abord, il pouvait essayer de s'opposer *activement* à l'entreprise d'extermination elle-même, en refusant, par exemple, de remplir les formulaires de transfert ou en refusant de livrer ses patients aux commandos de transport. Il faut ne pas oublier que cette résistance pour être efficace, sous le régime de terreur nazi, ne devait pas se manifester par une opposition violente et irraisonnée, mais au contraire par une obstruction calme et

1. Cf. aussi les exemples présentés par H. von WEBER, *Die strafrechtl. Verantwortlichkeit für Handeln auf Befehl*, 1948, p. 24.

2. ENGISCH, *Vom Weltbild des Juristen*, 1965, p. 132.

3. Cf. SPENDEL, « Zur Unterscheidung von Tun und Unterlassen », *Festschrift für Eb. Schmidt*, 1961, p. 198 ; du même auteur, « *Conditio sine qua non-Gedanke und Fahrlässigkeitsdelikt* », *JuS*, 1964, p. 20 ; surtout Arthur KAUFMANN, « Die Bedeutung hypothetischer Erfolgsursachen im Strafrecht », *Festschr. für Eb. Schmidt*, p. 223, 225/226, 230.

4. Cf. OGHSt, t. 1, p. 321 (MDR, 1949, p. 370 ; SJZ, 1949, col. 347) et BGH, NJW, 1953, p. 513 ; OGHSt, t. 2, p. 117 (NJW, 1950, p. 151), Cour d'assises de Cologne, NJW, 1952, p. 358.

réfléchi, consistant, par exemple, en tractations habiles et épuisantes avec les hautes sphères administratives¹. Des hommes vraiment héroïques ont opposé cette résistance. Citons avant tout le pasteur F. von Bodelschwingh, directeur des célèbres institutions de Bethel près de Bielefeld, qui a sauvé tous ses malades. De même d'autres hommes d'Eglise, médecins, fonctionnaires, tel le pasteur Ludwig Schlaich à Stetten près de Stuttgart², ont pu garder au moins une partie de leurs patients³. Le médecin qui agit ainsi risque naturellement non seulement d'échouer dans son entreprise de résistance, mais encore d'être lui-même poursuivi, car sous un régime criminel comme la dictature nazie on n'est jamais à l'abri de mesures arbitraires.

2) Ensuite, le médecin pouvait se comporter *passivement*, et, en entrant dans le service de santé militaire ou en démissionnant de son poste, s'abstenir ainsi de toute participation à cet assassinat, mais aussi de toute tentative de sauvetage, s'il n'avait pas la perspective de sauver tous les malades ni la force nécessaire à une opposition sans compromis. Il ne se salissait pas lui-même les mains, mais il abandonnait tous les malades à des successeurs plus enclins à se soumettre et à des suppôts du régime et, donc, à leur perte certaine.

3) Enfin, le médecin avait la possibilité de participer pour agir comme agent retardateur. Il devait certes *sacrifier un plus petit* nombre des malades (1 000 par exemple), mais il pouvait par son action *sauver la plus grande* partie (4 000 par exemple) de ceux qui, sans lui, étaient promis à la mort, ceci à l'encontre des directives qui lui avaient été données.

La première attitude est admirable, la seconde respectable⁴, la troisième examinable et condamnable.

1. Tout d'abord, le *rapport de causalité* entre la participation du médecin et la mort des mille malades, et ainsi le *caractère objectif* du crime en tant

1. Le récit du pasteur F. von Bodelschwingh, neveu de l'intéressé et actuel directeur des institutions de Bethel, est très instructif à cet égard, voir « *Lebensunwert ? Eine Stellungnahme* », éd. spéciale du *Bole von Bethel*, n° 66, juin 1964, p. 6, également dans une lettre adressée à l'auteur de cette étude.

2. Cf. PERGANDE, *Bodelschwingh - Der Einsame von Bethel* (1958) 1966, p. 171; *Evangelische Dokumente zur Ermordung der « unheilbar Kranken » unter der nationalsozialist. Herrschaft 1939-1945*, publiés par H. Ch. VON HASE, 1964.

3. L'opinion qu'une telle résistance n'aurait été possible que de la part d'une personne portant un nom célèbre « parce qu'il était impossible d'intervenir contre elle pour des raisons de propagande » est encore trop facilement et trop rapidement avancée aujourd'hui (par exemple, WELZFL, *ZStrW*, t. 63 (1951), p. 50). Cette opinion est erronée et ignore deux choses : d'une part, que le régime nazi, dans le cas d'une simple résistance rigoureuse, n'aurait pas hésité à poursuivre aussi un pasteur von Bodelschwingh, d'autre part, que ce combat obstructif et compliqué, fait de tractations, requêtes, informations, etc., a été aussi osé par d'autres, voir *Evangel. Dokumente...*, p. 66, 90.

4. Hellmuth MAYER, *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 1953, p. 179, pense que ceci constitue « une invitation critiquable à s'en laver les mains pour préserver son innocence ». Mais l'avis que le médecin puisse ou même doive tuer 1 000 malades pour en sauver 4 000 constitue une étrange invitation à souiller ses propres mains du sang d'innocents !

que complicité d'assassinat¹ ne peuvent pas être contestés en faisant valoir que, sans l'action du médecin, non seulement le même résultat aurait été obtenu, mais en outre un autre encore plus terrible. De deux points de vue opposés, le problème du lien de causalité a toutefois été posé — *premièrement* pour démontrer l'inutilité de la formule de la condition *sine qua non* pour établir le rapport de cause à effet, car la co-causalité de l'action du médecin à l'égard de la mort des mille malades sacrifiés est considérée, à juste titre, comme allant de soi, — *deuxièmement* pour prouver le défaut de causalité, l'utilité de la formule étant admise sans examen. *D'une part*, au cours de l'affaire d'euthanasie à Francfort-sur-le-Main, un accusateur fit remarquer « que la notion de condition *sine qua non*, tirée des conceptions physiques passées, est insuffisante face aux délits pénaux de masse. Dans « l'action-euthanasie » — excepté pour le médecin qui manœuvrait le robinet à gaz — le personnel sanitaire, fautif dans une moindre mesure, qui y prêta la main directement agissait causalement au sens traditionnel du terme ». Le même croyait pouvoir établir « d'étonnants parallèles » entre la criminalité de groupe et la découverte des transformations discontinues des structures de l'atome selon la théorie des quanta². *D'autre part*, au procès d'Auschwitz dans lequel étaient impliqués des SS qui, à l'arrivée des convois de prisonniers, dans les camps de concentration désignaient ceux qui seraient tués par le gaz et ceux qui ne le seraient pas, un défenseur tenta de nier la causalité de cette participation au massacre collectif en faisant valoir que, selon l'ordre d'Hitler, tous les juifs devaient être gazés, c'est-à-dire que « sans la sélection des personnes aptes au travail plus de juifs auraient péri qu'il n'y en eut à trouver réellement la mort »³. La première considération de l'accusateur est aussi peu fondée que la deuxième du défenseur est avocassière et chicanière. Pour établir le rapport de causalité d'après la formule de la condition *sine qua non*, on doit se demander ce qui serait arrivé « sans la remise des aliénés par les médecins » ou « sans la sélection des prisonniers par les SS ». Cette expression « sans l'action » veut dire uniquement que l'on doit faire abstraction purement et simplement de ces faits (remise, sélection), qui ont eu lieu réellement, sans introduire en même temps dans les données du problème des conditions supplémentaires, hypothétiques, comme l'intervention de successeurs ou remplaçants beaucoup plus zélés⁴. De ce libellé, il découle que les mille victimes

1. A ce sujet, OGHSt, t. 1, p. 324, 328 ; t. 2, p. 119.

2. ADOLF ARNDT, « Das Verbrechen der Euthanasie », in *Der Konstanzer Juristentag*, 1947, p. (184) 193.

3. LATERNER, *Die andere Seite im Auschwitz-Prozess*, 1962/63, *Reden eines Veirleiders*, 1966, p. 186 (voir à ce sujet la critique de ROXIN, *NJW*, 1967, p. 2049). Hellmuth MAYER, *Strafr., Allgemeiner Teil*, 1953, p. 154, propose la même solution impossible pour le procès des juristes de Nuremberg cité ci-dessus (absence de condition *sine qua non* entre la participation des juristes et le crime commis par la justice !). Sur la formule de la condition *sine qua non* dans la criminalité de groupe voir encore HAENSEL, « Zum Nürnberger Urteil », *SJZ*, 1947, p. (19) 24.

4. Cf. SPENDEL, *Die Kausalitätsformel...*, 1948, p. 38, 92 et également plus tard, OGHSt, t. 1, p. 321 (330) : « Le comportement de l'accusé était co-causal précisément quand — sans y introduire une action de rechange — il ne peut être écarté en pensée, sans que l'homicide ne disparaisse ». Et ensuite BGHSt, t. 2, p. 20 (24).

ne seraient pas mortes si elles n'avaient pas été inscrites par le médecin sur les listes de transport ou n'avaient pas été choisies pour les chambres à gaz. La causalité effective d'une personne qui a agi réellement ne peut pas être effacée par la causalité potentielle, mais non actuelle, du remplaçant qui n'est pas intervenu !

2. La particularité du cas ne permet pas davantage de justifier le meurtre des aliénés par un état de nécessité supra-juridique (ou sub-juridique), comme l'ont fait deux cours d'assises et des opinions doctrinales isolées¹. Un défenseur dans l'un de ces procès a dit, sans perdre son sérieux, que le « sentiment naturel du droit » juge autrement et que « le profane à l'esprit non déformé par des constructions juridiques ne peut trouver illégal le comportement des médecins »². C'est renverser la valeur des choses ! Quel sentiment ont éprouvé la plupart des familles des malades ainsi sacrifiés ?

Il y avait, certes, un conflit de valeurs juridiques lorsque le médecin, en sacrifiant une partie de ses patients, pouvait sauver la plus grande partie des autres. Cette voie n'était pas la seule, même si elle était la plus sûre pour préserver ces quatre mille malades de la chambre à gaz. Une résistance à l'action elle-même pour protéger tous les aliénés n'était ni complètement sans espoir ni irraisonnée, comme on l'a déjà souligné. Que l'on ignore aujourd'hui cette autre possibilité est psychologiquement explicable. Nous avons peur de regarder bien en face des situations horribles dont nous ne serions peut-être pas nous-mêmes venus à bout. C'est pourquoi l'on répugne moins à chercher des faux-fuyants qu'à dégager des solutions. Voici ce qui est encore plus déterminant : il n'y avait pas ici de conflit entre données juridiques de valeurs différentes, car chaque vie humaine a une valeur infinie et, donc, insusceptible de multiplication³. A l'examen, la différence est quantitative, mais non qualitative. Ce qui importe ici, c'est que la vie est en question et non que le nombre de 1 000 s'oppose à celui de 4 000.

L'état de nécessité supra-juridique ne saurait consister dans le cas présent en une collision de devoirs. A l'interdiction de tuer, c'est-à-dire au devoir juridique d'interdire tout assassinat de malades, on ne peut opposer comme un devoir l'obligation de sacrifier mille malades pour pouvoir en sauver quatre mille⁴. Même si une telle obligation pouvait servir de fondement

1. Arrêts des Cours d'assises de Münster et de Düsseldorf, voir OGHST, t. 1, p. 321 (331); t. 2, p. 117 (120); KLEFISCH, MDR, 1950, p. (258) 260; à présent de nouveau OTTO, *Pflichtenkonflikte und Rechtmäßigkeitsurteil*, 1965, p. 108-109. MEZGER, *Leipz. Komm.*, 8^e éd., t. I, 1957, p. 353, considère l'acte comme « non interdit » et juridiquement « neutre », c'est-à-dire ni illégal, ni justifié.

2. KLEFISCH, MDR, 1950, p. (258) 260.

3. Voir à ce sujet FRITZ VON HIPPEL, « Zum Verhältnis von Jurisprudenz und Christentum », in *Beiträge zur Kultur- u. Rechtsphilosophie (Radbruch-Festschrift)*, 1948, p. 21, 23, 33; PETERS, « Zur Lehre von den persönlichen Strafausschließungsgründen », JR, 1949, p. 496; GALLAS, « Pflichtenkonflikte als Schuldausschließungsgrund », *Mezger-Festschrift*, 1954, p. (311) 327.

4. Voir aussi K. PETERS, « Die Tötung von Menschen in Notsituationen », JR, 1950, p. (742) 743.

à une participation à l'action en vue de la saboter — ce qui a été prétendu en doctrine, mais est complètement erroné — elle ne pourrait jamais avoir priorité sur l'interdiction générale de tuer¹.

Le comportement du médecin ne peut non plus être justifié comme étant le « choix du moindre mal ». Il ne saurait être juste de faire un choix entre des vies humaines (celles de qui ont le même besoin de protection) et de vouloir jouer le destin². Il est possible qu'il en soit autrement quand des personnes exposées à un danger commun se trouvent placées dans des situations différentes et hiérarchisées quant à leur besoin de protection et se distinguent par là-même les uns des autres. La situation du médecin face aux « assassinats des asiles » n'est pas à comparer à celle du capitaine d'un navire en train de sombrer, qui fait occuper les embarcations de sauvetage, en nombre insuffisant, selon l'ordre habituel, d'abord par les femmes et les enfants, puis par les hommes, et enfin par les matelots; et doit sacrifier ainsi une partie de l'équipage pour sauver les passagers, en tant que, bien sûr, le capitaine devance le destin³.

Il est aisé de montrer quelle conséquence absurde résulterait de la négation de l'illégalité : aucun malade, aucun tiers et aucun parent n'aurait eu le droit de s'opposer au sacrifice des uns pour sauver les autres, mais qui oserait sérieusement refuser à chaque victime désignée ou à ses parents le droit de légitime défense contre le transport dans les asiles munis de chambres à gaz⁴ ?

3. La particularité du cas, et plus encore, la conception selon laquelle « sans l'action salvatrice tous auraient péri » et « l'intention d'éviter les assassinats dans la mesure du possible »⁵ n'excluent pas l'élément constitutif subjectif de l'assassinat, c'est-à-dire l'intention criminelle sous la forme de l'intention meurtrière du complice, ou, comme certains tribunaux l'ont admis ou envisagé, la connaissance du caractère illicite du fait. Cette connaissance, dont l'absence peut être une excuse en droit pénal allemand, pose tout d'abord une question de preuve. Il n'est pas difficile d'établir que le médecin a connu l'illégalité de toute l'extermination des aliénés, car s'il l'avait ignorée, il n'aurait pas saboté cette action. Et, on a peine à croire qu'il ait tenu sa participation retardatrice pour juste et qu'il se soit cru juridiquement tenu de sacrifier certains malades pour en sauver d'autres, car s'il

1. Concession faite aussi par GALLAS, *Festschrift für Mezger*, 1954, p. 327, bien qu'il approuve à tort une telle obligation de participer pour le médecin.

2. WELZEL, MDR, 1949, p. 375; Eberh. SCHMIDT, SJZ, 1949, col. 565. Autre avis par exemple OETKER, « Notwehr u. Notstand », in *Festschrift für Frank*, 1930, t. I, p. 373; HENKEL, *Der Notstand nach gegenwärt. u. künftigem Recht*, 1932, p. 92-93; MAURACH, *Kritik der Notstandslehre*, 1935, p. 95, 101.

3. Reste à savoir si le droit maritime est aussi absolu qu'on l'avance souvent sans preuve à l'appui (par exemple Eb. SCHMIDT, SJZ, 1949, col. 565; Hellm. MAYER, *Straf., Allgem. Teil*, 1953, S. 179). De même SCHEEL, *Die übergesetzlichen Unrechts-, Schuld- u. Strafausschließungsgründe, Frankfurter Dissert.*, 1957, p. 69, note 87, qui met, à juste titre, cette affirmation en doute.

4. De même OGHST, t. 1, p. 321 (337 unt.) et Hartung, NJW, 1950, p. 152 (annotation).

5. BGH, NJW, 1953, p. 513.

6. Voir par exemple décision non publiée du LG Hamburg (1^{re} Chambre criminelle) du 19 avril 1949, BGH, NJW; 1953, p. 513 (514); KOHLRAUSCH-LANGE, commentaire, 43^e éd. 1961, note III devant § 51 StGB (p. 194).

en était ainsi, cela ne lui aurait pas serré le cœur¹. Il est au contraire vraisemblable que le médecin a tout au moins envisagé la possibilité que la duplicité de son comportement soit injuste et qu'il s'en soit cependant accommodé, ses agissements constituant alors au moins un dol éventuel du point de vue de l'illégalité. Généralement, dans les cas ici examinés, les médecins ont avoué leur connaissance du caractère illicite des faits commis².

4. La singularité du cas *n'excuse pas* non plus le médecin. Indiscutablement, il n'y a pas là une excuse légale, pas plus qu'une excuse supra-juridique ou non écrite, comme on a essayé de le soutenir en doctrine sous les qualifications de « choix du moindre mal », « impossibilité d'exiger du médecin un autre comportement conforme au droit » ou « non-imputabilité du comportement illégal », enfin, « collision de devoirs ».

Un criminaliste va jusqu'à prétendre : « Par l'inaction (non-participation à l'assassinat), les médecins se seraient rendus coupables d'une plus grande faute que par leur action » (participation avec sabotage en sacrifiant mille malades pour en sauver quatre mille), « mais leur action ne perd pas dans le conflit son caractère de faute morale. Il est bien de la nature d'un vrai conflit moral que l'auteur ne puisse pas agir autrement et se rende cependant coupable »³. Cette conception est vraiment surprenante. Si le médecin ne devait que choisir le moindre mal et si, au contraire, il se comportait d'une manière « absolument injuste, juridiquement et éthiquement » en s'abstenant⁴, on serait amené à accepter une obligation juridique qui commande la duplicité de son action et, inversement, l'illégalité que constitue l'abstention. En fait, une telle conclusion est expressément tirée en partie, et on s'est demandé, si « l'injustice qui réside dans l'abandon d'une chance de salut » (pour quatre mille protégés) « est vraiment moindre que celle résultant de la participation à l'homicide des autres malades, perdus de toute façon »⁵. Pour le moins, personne n'a encore osé échafauder la thèse absurde selon laquelle l'illégalité, admise à tort, de l'abstention serait plus grande que l'illégalité, admise à juste titre, de la participation en vue du sabotage. Comment l'abstention (prétendue illégale, mais en vérité légale) du sauvetage de quatre mille, et en même temps de l'assassinat de mille peut-elle constituer une plus grande faute morale que le sacrifice illégal de mille, bien que cette action ne puisse jamais être moins illégale que l'inaction ? Etrange ordre juridique que celui qui admettrait cela !

Pour un autre criminaliste « la conscience morale est menacée par toute décision dans cette situation tragique ! » L'Etat ne devrait pas reprocher à l'auteur « l'accomplissement d'un acte illégal, si son non-accomplissement donne cependant à l'auteur un sentiment de satisfaction que procure un sauvetage rendu en partie possible pour d'autres »⁶. Il y a beaucoup à dire

1. De même pour l'essentiel SCHEEL, *op. cit.*, p. 75/76.

2. Cf. OGHSt, t. 1, p. 321 (330), autre avis BGH, NJW, 1953, p. 514.

3. WELZEL, MDR, 1949, p. 375.

4. WELZEL, « Zum Notstandsproblem », ZStrW, t. 63 (1951), p. (47) 51, pour un cas analogue ; autre avis aussi K. PETERS, JR, 1949, p. 497.

5. GALLAS, « Pflichtenollision als SchuldaußschlieBungsgrund », *Festschrift für Mezger*, 1954, p. (311) 329/330.

6. Eberh. SCHMIDT, SJZ, 1949, col. 568.

contre cette thèse. Les médecins ne se trouvaient pas devant un inévitable tout ou rien, mais ils avaient encore la troisième possibilité que nous avons évoquée au début, agir activement contre toute l'entreprise d'assassinat, même si cette action n'avait que peu ou presque pas de chances de réussir. Le mot du poète Lessing s'applique exactement aux grands actes héroïques : « Il se serait passé peu de choses dans le monde si l'on n'avait toujours eu en vue que la fin ». Il faut tout de même prendre conscience de la vérité si vite oubliée : en cas d'opposition sans compromis à l'œuvre exterminatrice, en essayant en même temps de sauver tous les malades détenus dans les asiles, les médecins seraient dans leur droit, et aucune faute ne pourrait leur être reprochée en cas d'échec de leur résistance courageuse. Ce serait une perversion juridique que de ne plus vouloir le reconnaître. Dans ce problème, il ne peut être question de prétendre que les décisions prises par chacun en particulier se valent ou sont indifférentes¹.

Notre ordre juridique n'est cependant pas conçu pour des héros et des saints. C'est pourquoi il doit tolérer que le médecin qui est mêlé à cette terrible épreuve, induit en tentation pour le bien comme pour le mal, ne trouve pas, tel le pasteur von Bodelschwingh, la force et le courage de tenter une entreprise presque suicide pour sauver tous ses malades. Si le droit ne peut lui imposer dans cette situation tragique l'obligation d'opposer une résistance sans compromis à l'assassinat de tous ses protégés, il reste tenu de l'obligation juridique faite « à chaque citoyen de s'abstenir de participer à tout acte délictueux »², c'est-à-dire à l'œuvre d'extermination dans son entier. Le juriste allemand Radbruch, qui n'est pas un inconnu pour les juristes français, a remarqué au sujet d'une affaire analogue dans le cas déjà cité du procès Schlegelberger dont la politique judiciaire « consistait à s'efforcer sans fin de prévenir une plus grande illégalité en en commettant une plus petite »³ : « L'homme de droit, lorsqu'il lui apparaît impossible de mener de front une attaque contre la situation désespérée » (provoquée par un régime criminel) « n'a plus qu'à constater qu'il ne reste plus aucun moyen au droit pour y porter remède, sauf celui avec lequel il se salirait lui-même »⁴. La raison de cette décision est claire pour Radbruch qui lance cet avertissement solennel : « Que personne ne croie qu'il lui sera possible en participant au mal d'éviter le pire. Cette expérience a été trop souvent tentée et a trop souvent échoué, elle n'a été souvent aussi qu'un prétexte pour couvrir un esprit lâche et trop souple. Même quand il n'en est pas ainsi..., cela conduit inévitablement à se faire prendre aux filets du mal que l'on combat et à un aveuglement qui ne permet plus de reconnaître

1. Mais tel est l'avis d'Eberh. SCHMIDT, SJZ, 1949, col. 569.

2. OGHSt, t. 2, p. 117 (122). Par contre, Hellmuth von WEBER, *Die strafrechtliche Verantwortlichkeit für Handeln auf Befehl*, 1948, p. 26, objecte que ce serait « une maigre consolation » pour les parents des malades qu'il aurait été possible de sauver. Cette objection n'est pas convaincante, car pour les parents des malades sacrifiés, ce serait également une maigre consolation de savoir que leur sacrifice a sauvé 4 000 malades. Ils demanderaient à juste titre, pourquoi justement eux devaient consentir un tel sacrifice.

3. RADBRUCH, « Des Reichsjustizministeriums Ruhm und Ende », SJZ, 1948, col. (58) 62.

4. RADBRUCH, *op. cit.*, p. 62.

clairement la nature réelle du mal que l'on avoue »¹. En niant l'obligation de participer en sabotant, disparaît également la possibilité d'excuser le médecin en invoquant le conflit de devoirs différents². L'autre conception qui excuse les actes doubles et à deux tranchants, mais qui considère leur omission comme illégale ou met en question leur valeur éthique, est une opinion erronée de pharisiens s'imaginant faussement pouvoir « chasser les démons par Belzébut, leur prince »³. A ceux-ci Jésus a déjà posé cette simple question : « Comment Satan pourrait-il chasser (un autre) Satan », s'il n'est pas « divisé contre lui-même »⁴ ? C'est pourquoi l'on ne doit pas essayer par une petite action diabolique d'en combattre une plus grande, c'est-à-dire par une petite illégalité d'en combattre une plus grande, car l'on ne fait ainsi que se perdre par un crime et s'identifier à lui.

Une cour statuant en dernier ressort dans notre affaire de médecins, et animée d'un juste sentiment, n'a pas trouvé dans la particularité de l'acte une cause d'excuse supra légale⁵, et a admis la culpabilité dont « la négation porterait atteinte aux principes fondamentaux définissant la faute pénale »⁶. La participation en vue de saboter et l'aide ainsi accordée à l'ensemble de l'entreprise criminelle conduisent « nécessairement à la culpabilité ». « Cette responsabilité pénale inévitable se révèle par le nombre toujours assez élevé de victimes, à l'extermination desquelles le médecin ne pouvait éviter de participer »⁷. Nous voyons ici percer à l'égard de la faute elle-même la considération des conséquences, caractéristique pour le droit. C'est là, en fait, un point important. On l'a vu également dans l'affaire déjà citée du secrétaire d'Etat Schlegelberger qui essaya de sauver les demi-juifs de la déportation à l'est en proposant, pour les y soustraire, qu'ils se fassent stériliser. Il ne faut pas oublier que pour lui aussi, comme Radbruch l'a si clairement formulé, « la distance qui séparait les concessions qu'il obtenait des exigences qu'il combattait devenait toujours moindre, et, ce à quoi il aboutissait finalement était presque aussi terrible que ce qu'il avait ainsi évité »⁸. Cela vaut également pour le compromis du médecin dans le cas des assassinats dans les asiles. Le résultat obtenu est trop proche du résultat évité ; ce qui est obtenu, le gavage de mille malades, se distingue quantitativement et non qualitativement de ce qui a été évité, le gavage de quatre mille autres malades. L'acte du médecin est et reste une participation au meurtre d'une masse. Le fait que sans son action le résultat aurait été encore plus terrible, n'est pas à retenir à sa décharge et ne l'excuse pas.

Un défenseur a posé la question de savoir si le médecin n'aurait pas été exempt de toute peine, et si son comportement n'aurait pas été justifié si, par nécessité, il n'avait à sacrifier qu'un seul malade pour en sauver mille⁹.

1. RADBRUCH, *op. cit.*, p. 63.

2. Comme l'a tenté GALLAS, *Festschrift für Mezger*, 1954, p. (311) 330 et s.

3. *L'Évangile selon saint Matthieu*, 9, 34 ; 12, 24 ; *Marc*, 3, 22.

4. *L'Évangile selon saint Marc*, 3, 23, et *Matthieu*, 12, 26.

5. OGHSt, t. 1, p. 321 (335) ; t. 2, p. 117 (122 et s.).

6. OGHSt, t. 2, p. 117 (125).

7. OGHSt, t. 2, p. 125.

8. RADBRUCH, SJZ, 1948, col. 60.

9. KLEFISCH, MDR, 1950, p. 260.

On doit répondre que l'assassinat d'une seule personne serait encore contraire au droit. Cela résulte de ce qui vient d'être dit à propos de l'illégalité. C'est une autre question de savoir si dans ce cas la différence entre ce qui est advenu et ce qui a été évité (résultat non pas cinq fois, mais mille fois plus étendu) n'est pas telle, que le juge temporel puisse pardonner à l'auteur et ne lui tienne pas grief d'avoir ainsi tranché ce conflit. La différence quantitative est alors si grande que l'acte prend presque un autre aspect : un homicide unique a évité un massacre collectif. On comprend que se pose en ce cas-limite la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'envisager exceptionnellement au profit de l'auteur une excuse (mais non une justification) lorsqu'il apparaît que son action était vraiment le seul moyen de sauver tous les autres. Cette question peut être laissée de côté ici, car la situation du médecin dans les cas d'assassinat dans les asiles s'en distingue très nettement.

Le jugement ne reposera-t-il pas sur un rapport numérique plus ou moins favorable entre sauvés et sacrifiés, une simple opération de calcul ou la considération superficielle du résultat, que l'on a déjà écartés dans l'examen de l'illégalité, et qui apparaissent encore plus déplacés à propos de la faute ? Pourtant, d'ordinaire, l'ordre juridique étatique n'a pas tant de scrupules pour prendre les nombres en considération, surtout dans le domaine militaire. Le commandant anglais qui, pour sauver son navire de guerre torpillé et la plus grande partie de l'équipage, fit fermer les cloisons étanches et livra ainsi, en toute connaissance de cause, une partie de ses hommes à la mort¹, aurait agi de manière impardonnable et criminelle, si le nombre des sacrifiés n'avait été sans proportion avec celui des sauvés. Il faut bien voir que les cas de danger commun sont très différents². Le point de vue quantitatif ne pourra pas être totalement ignoré dans l'appréciation. Ici intervient le profond discernement philosophique d'Aristote³, pour qui la qualification des actes ou des caractères ne peut être indépendante d'une certaine considération de la quantité⁴. C'est pourquoi l'étendue de la participation, l'excès de ce qui a été concédé dans le cas de l'assassinat des aliénés ne peuvent plus être acceptés et excusés par le droit.

5. Si l'on admet la culpabilité du médecin — comme l'ont fait la Cour suprême de la zone britannique et quelques criminalistes⁵ — on peut se demander cependant si cela règle définitivement la question. Le tribunal saisi de cette affaire dit d'ailleurs exactement : « Il est juste de ne pas ignorer sur le plan du droit pénal le caractère extraordinaire de cette situa-

1. Cf. MEZGER, *Leipz. comment.*, 8^e éd., t. I, 1957, p. 353/354 (« renoncement juridique à dévaloriser ce sacrifice ») ; Hellm. MAYER, *Strafrecht, Allgem. Teil*, 1953, p. 179 (« justifié »).

2. Eberh. SCHMIDT, SJZ, 1949, col. 565.

3. Aristote, *Nikomachische Ethik*, 2^e chap. (1104a), 5^e chap. (1106a), 7^e chap. (1107b), *Philosoph. Werke (Meiner-Ausgabe)*, 2^e éd. 1922, t. II, p. 25, 30, 33.

4. A ce sujet déjà SPENDEL, *Zur Lehre vom Strafmaß*, 1954, p. 171/175.

5. K. PETERS, « Zur Lehre von den persönlichen Strafausschließungsgründen », JR, 1949, p. 496 ; du même auteur, « Die Tötung von Menschen in Notsituationen », JR, 1950, p. 742 ; OEHLER, « Die Achtung vor dem Leben u. die Notstandshandlung », JR, 1951, p. 489 ; SCHEEL, *Die übergesetzlichen Unrechts-, Schuld- u. Strafausschließungsgründe, Frankfurter Dissert.*, 1957, p. 92.

tion »¹. Dans la doctrine récente se dégage également l'impression que « l'on ne peut pas se borner à fermer les yeux sur le fait » que sans cet acte le même résultat ou un autre plus terrible encore se serait produit². Cependant, cela est à prendre en considération, *non* pour la qualification du *crime*, mais pour la fixation de la *peine*. Il ne s'agit pas d'une excuse absolutoire personnelle *supra*-juridique³, c'est-à-dire *α*-juridique comme l'a décidé cette cour. Elle n'a fait ainsi que reprendre d'une main (*négalion* de la *peine*) ce qu'elle avait donné de l'autre (*reconnaissance* de la faute et, par suite, du caractère *criminel* de l'acte)! Ce qui a été invoqué à l'appui de cette thèse n'est pas probant et a été presque entièrement réfuté par la doctrine⁴. On ne peut dans cet exposé entrer dans les détails de cette controverse.

Dans les cas particuliers, il y a un problème de détermination de la mesure de la peine par le juge. Le criminaliste allemand qui a rejeté l'idée de la condition *sine qua non* en tant que formule causale a, en 1931 déjà, exprimé brièvement l'avis que dans le cas, où « très vraisemblablement le même malheur se serait produit *sans* le comportement criminel de l'auteur », on pourrait trouver des circonstances atténuantes. Il entendait que cette thèse ne soit pas développée sans qu'en soient posées les limites⁵. Un autre auteur a récemment admis que pour les actes intentionnels la peine devait être atténuée et que, pour les actes commis par négligence, elle devait être exclue, parce que l'objet du délit ou du crime « était diminué dans sa valeur » et que, de ce fait, l'illégalité de l'acte n'était que partielle⁶. Contre ce raisonnement qui, dans sa généralité, appelle des réserves⁷ et ne peut être examiné de manière plus approfondie ici, il nous faut faire remarquer que les cas particuliers sont divers et doivent donc être jugés de manières différentes.

Après examen détaillé de notre cas, voici les idées directrices quant à la juste peine : l'acte double et à deux tranchants du médecin doit aussi être considéré et jugé sous deux aspects différents ; il exige, à la fois, condamnation et compréhension, rigueur et clémence, pénalisation et atténuation de la peine.

D'une part, on ne doit pas oublier que le médecin s'est compromis avec le crime par ses « concessions à l'illégalité »⁸, par ses « injustices hésitantes »⁹, qu'il s'est pris aux filets du crime, et encourt une peine. Une telle participation à un crime en vue de le combattre ne sert que trop facilement de prétexte à une faiblesse accommodante et de motif à une collectivité qui

1. OGHSt, t. 1, p. 321 (337).

2. Arthur KAUFMANN, « Die Bedeutung hypothetischer Erfolgsursachen im Strafrecht », *Festschrift für Eb. Schmidt*, 1961, p. 221.

3. OGHSt, t. 1, p. 337/338 ; t. 2, p. 122, 126.

4. Cf. surtout WELZEL, MDR, 1949, p. 375 ; Eberh. SCHMIDT, SJZ, 1949, col. 569 ; autre avis K. PETERS, JR, 1949, p. 496.

5. ENGISCH, *Die Kausalität als Merkmal der strafrechtlichen Tatbestände*, 1931, p. 18 note 1).

6. Arthur KAUFMANN, *op. cit.*, p. 228, 230.

7. Cf. déjà SPENDEL, « Conditio-sine-qua-non-Gedanke und Fahrlässigkeitsdelikt », uS, 1964, p. (14) 17.

8. RADBRUCH, SJZ, 1948, col. 62.

9. *Das Nürnberger Juristenurteil*, p. 144.

commet des actes criminels ; elle est dangereuse et condamnable, parce qu'elle agit comme un poison discret sur les ramifications d'un foyer d'infection criminel. On pourrait presque considérer comme plus néfastes les compromis secrets avec le crime que le crime lui-même, car ils se parent d'un semblant d'excuse et même de justification. « L'abandon du système légal d'un État pour atteindre des buts criminels est plus nocif pour celui-ci que des atrocités commises ouvertement qui ne souillent pas la robe du juge » (et l'on pourrait ajouter : les mains du médecin), comme l'a dit le jugement américain du procès de Nuremberg, condamnant l'attitude du juriste Schlegelberger. Le juste motif de cette position est le suivant : « Si la justice [et ceci vaut pour la médecine] pouvait massacrer des milliers de personnes, pourquoi la police ne devrait-elle pas en abattre des dizaines de milliers ? »¹ L'impunité d'actes comme ceux des médecins ou des juristes pourrait nous faire oublier qu'il y a des situations dans lesquelles le simple citoyen doit posséder un certain courage civique, celui de dire non à des suggestions criminelles. Comme les juges anglais de la célèbre affaire de la *Mignonette*, nous devons toujours avoir nécessairement à l'esprit en matière de jurisprudence que « nous sommes souvent contraints d'établir des limites que nous ne pouvons pas nous-mêmes respecter et des règles que nous ne pouvons pas nous-mêmes observer »². Car le droit n'a pas seulement à juger l'homme tel qu'il est, mais tel qu'il doit être.

D'autre part, il ne faut pas oublier ce qu'il y a d'étrange et de particulier dans cette situation qui ne s'identifie pas à l'état de nécessité, mais y ressemble. Cet acte se distingue nettement des cas « normaux » ordinaires de complicité de massacre qu'ont commis, par exemple, les médecins qui, en bons serviteurs du régime, ont rempli les listes de transfert conformément aux directives données et livré leurs malades aux commandos de la mort. Cette particularité des faits est saisie par la formule de la condition *sine qua non* sous une forme déterminée et caractéristique : *sans* le comportement illégal, un résultat encore plus terrible serait intervenu (mort de cinq mille malades), cela, plus ou moins vraisemblablement en cas d'action légale (résistance à toute l'opération d'assassinat), et très vraisemblablement en cas d'abstention, car des remplaçants zélés étaient prêts à intervenir. *Objectivement*, le médecin a certes *contribué* à une issue *criminelle* (mort de mille personnes), mais il a également *évit*é un résultat *plus tragique* (mort de quatre mille personnes). La différence entre ce qui a été fait et ce qui a été évité n'est donc pas si grande, qu'elle puisse exclure la culpabilité, mais pas si petite, qu'elle soit indifférente à son égard. *Subjectivement*, le médecin était *trop faible* pour faire triompher le droit sans restriction, mais toutefois *trop correct* pour commettre l'illégalité sans limites. Cette demi-mesure dangereuse dans son comportement interne et extérieur, ce compromis avec le crime ne l'affranchit pas de la culpabilité et de l'expiation, mais amenuise sa faute et sa peine. Le Code pénal allemand (§§ 211, 49-II, 44-II, StGB) prévoit une peine minimum de trois ans de réclusion

1. *Das Nürnberger Juristenurteil*, p. 144 ; voir aussi pour notre cas K. PETERS, JR, 1949, p. 498.

2. RADBRUCH, *Der Geist des englischen Rechts*, 4^e éd. 1958, p. 74.

pour une seule complicité d'assassinat ; c'est pourquoi une peine de trois à quatre ans de réclusion m'apparaît appropriée pour ce crime que l'on soutienne la théorie de l'acte singulier ou de la pluralité de l'acte¹.

Ce résultat est juste et satisfaisant. Il convient bien à une procédure pénale dans laquelle la détention préventive excède souvent un an, ce qui fait que la peine privative de liberté est déjà accomplie en partie lorsqu'elle est prononcée². Cette solution évite tout à la fois l'excuse douteuse et la condamnation rigoureuse d'un homme qui, dans un conflit vraiment tragique, a pris une décision fautive et agi contrairement au droit.

La formule de la condition *sine qua non* sous une certaine forme correspond ainsi à une cause, rationnellement contrôlable, d'atténuation de la peine. La distance plus ou moins grande entre ce qui est obtenu et évité fournit un critère objectif saisissable permettant de décider si l'acte doit être puni modérément ou sévèrement. La véritable euthanasie reste également un homicide intentionnel, illégal et punissable, mais l'acte a un poids moindre et bénéficie des circonstances atténuantes³, parce que la différence entre le résultat obtenu et le résultat évité est importante : d'une part, une mort douce et sans douleur, donnée en connaissance de la situation sans issue, pour délivrer le malade, d'autre part, une mort lente et cruelle qui sans cet acte était certaine. Dans l'exemple du vol évoqué au début de cet exposé, le propriétaire a, certes, perdu le tableau, mais il peut en obtenir éventuellement la restitution en engageant une procédure. Sans le délit, la chose aurait péri dans l'incendie qui s'est déclaré avant le vol. C'est pourquoi l'auteur pourrait n'être frappé que d'une peine légère⁴.

Pour terminer il faut prévenir un éventuel malentendu. La formule de la condition *sine qua non* recouvre différentes questions et différents groupes de cas qu'on ne peut exposer ici, que l'on doit distinguer avec précision et qui sont à prendre en considération en partie lors de la détermination objective des éléments constitutifs de l'infraction, en partie lors de l'examen de l'illégalité⁵ ou de la faute, et en partie enfin lors de la détermination de la peine. Ceci explique également qu'on chercherait vainement la solution du cas de notre médecin dans la théorie du crime, bien qu'elle se trouve dans la mesure de la peine. Pour cette raison, notre étude devrait non seulement servir à la solution d'un cas concret, mais encore apporter une contribution au devoir général de justifier rationnellement la difficile adaptation par le juge de la mesure de la peine aux circonstances de fait caractéristiques et opérantes au regard du crime⁶.

1. Voir à ce sujet SCHÖNKE-SCHRÖDER, 13^e éd., 1967, commentaire, n° 23, devant § 73, StGB.

2. Rien ne s'oppose à ce que la détention préventive soit déduite de la peine appliquée (§ 60 StGB).

3. De même, conclusion d'Arthur KAUFMANN, in *Festschrift für Eb. Schmidt*, 1961, p. 231.

4. C'est pourquoi le vol sera réprimé plus sévèrement, lorsque le voleur a détruit le tableau et causé ainsi un dommage irréparable au propriétaire.

5. Voir SPENDEL, « Zur Problematik der Rechtsbeugung », in *Gedächtnisschrift für Radbruch*, 1968, p. (312) 317, pour un exemple du problème de la justification.

6. Une tâche que l'auteur a déjà précisée autrefois (voir SPENDEL, *Zur Lehre vom Strafmaß*, 1954, p. 236, 239 ; du même auteur, « Die Begründung des richterlichen Strafmaßes », NJW, 1964, p. 1763, 1765) et qu'a entreprise maintenant H. J. BRUNS dans son important ouvrage *Strafzumessungsrecht*, 1967, p. 331 et s.

L'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965*

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

II

6. L'expertise, effectivement, n'est pas absente de l'arrêt du 29 novembre 1965, dont le texte envisage, dès son paragraphe 41, les critiques formulées contre la personne de l'expert Hegg, puis à partir de son paragraphe 43, les critiques adressées aux « conceptions erronées » du même expert, et enfin, dans ses paragraphes 49 à 60, les nouveaux avis scientifiques, la controverse entre les « experts » et l'admissibilité de nouveaux avis, puis les difficultés relatives aux expertises criminalistiques et hématologiques ou cytologiques.

En simplifiant un peu, on pourrait dire que le drame, dans l'affaire *Jaccoud*, est plus particulièrement celui de l'expertise hématologique ou cytologique, comme il a été, dans l'affaire *Besnard*, celui de l'expertise toxicologique. Mais en France, ce drame de l'expertise était d'autant plus éclatant qu'en dehors de l'arsenic trouvé dans certains cadavres, et de son interprétation, les témoignages à charge étaient à peu près inexistantes. A Genève, au contraire, il y a eu des témoignages et d'autres sont encore possibles. De là les paragraphes de l'arrêt relatifs aux « faux témoignages » (§§ 29 et 30), puis aux « témoignages nouveaux » (§§ 32 à 40), invoqués à l'appui de la demande en révision.

Mais les témoignages comme les expertises n'ont pu être examinés par les juges de révision qu'après que ceux-ci eurent tout d'abord rappelé et défini le droit applicable, en Suisse et plus particulièrement à Genève, à la révision des erreurs judiciaires, en matière pénale (§ 23), et donc la notion de « fait nouveau » (§ 24) et son application aux avis des experts (§ 51), telles qu'elles s'imposaient à la Cour.

Tout ceci, dans l'arrêt, est même précédé d'un long rappel des faits de la cause et de la procédure d'instruction et de jugement (§§ 1 à 18), ainsi que d'une présentation de la demande en révision et de la mise en état de la procédure (§§ 19 à 22). L'intérêt des soixante pages consacrées à ce double

* La première partie de cette étude a été publiée dans le précédent numéro de cette Revue (1-1969, p. 121-126).

objet est certainement très grand, ne serait-ce qu'en raison de l'objectivité et de la précision de l'exposé ainsi donné de l'affaire. Il serait cependant trop difficile de choisir et impossible d'en vouloir tout retenir ici.

Nous allons donc reprendre uniquement les trois points principaux indiqués ci-dessus et, les rétablissant dans leur ordre normal, examiner successivement les paragraphes de la décision relatifs au droit de la révision, aux témoignages et aux expertises.

a) *Le droit de la révision.*

7. La Cour de cassation genevoise, que son président a lui-même présentée aux juristes de langue française¹, obéit évidemment à l'article 397 du Code pénal suisse, d'après lequel « les cantons sont tenus de prévoir un *recours en révision* en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent Code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués ».

D'autre part, selon l'article 452 du Code de procédure pénale de Genève, « un jugement de condamnation définitif peut être soumis à la procédure de la révision lorsque l'un des cas suivants est invoqué : ... d) depuis la condamnation, il a été découvert des indices sérieux de l'innocence du condamné ou des faits graves dont la constatation est de nature à faire douter de la légitimité de la condamnation », — avec cette précision que « toutefois, en matière criminelle, ce moyen n'est admis que si l'intéressé ne pouvait le faire valoir lors de l'ordonnance de renvoi et des débats définitifs »².

On remarquera que le même article 452 prévoit encore distinctement le cas où : « ... b) un ou plusieurs témoins ont porté dans le procès, au préjudice du condamné, un faux témoignage ... de nature à influencer sur le verdict du jury ou la décision des juges ». Mais si le « témoignage » doit s'entendre ici au sens strict, n'incluant pas ce qu'on appelle en France les « simples renseignements », cet article 452 n'exige pas que le faux témoignage ait été judiciairement constaté et le faux témoin condamné. Cependant, il est certain que la fausseté du témoignage à charge ne doit être prise en considération que s'il s'en déduit un indice sérieux dans le sens de l'innocence, ce qui suppose, comme le dit l'arrêt, l'apport de faits « pertinents et vraisemblables » (§ 23).

La notion de « fait nouveau » paraît ainsi avoir à Genève la valeur décisive et la portée générale qu'on lui reconnaît en France en tant que cause de révision.

8. Que faut-il donc entendre par *fait nouveau*, au sens de la révision des condamnations pénales ? L'arrêt le rappelle en attribuant au fait en question trois caractères dont le dernier, relatif à la découverte du fait, n'est en réalité qu'une précision apportée à la définition du premier (§ 24).

1. J. GRAVEN, « L'influence du droit français sur l'organisation et la juridiction de la Cour de cassation genevoise », *Mélanges Patin*, Paris, 1966, p. 605.

2. Cf. J. GRAVEN, *Les principes de la révision pénale genevoise à la lumière de la jurisprudence*, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 16, 1963.

1) Le premier caractère du fait nouveau doit être évidemment sa *nouveauté* également intéressante par ce qu'elle implique son appréciation et par sa notion même.

Sur le premier point, il est de fait que « le tribunal, saisi d'une demande de révision fondée sur des moyens de preuve relatifs à des faits sur lesquels le jugement attaqué est muet ou incomplet, doit, pour apprécier la valeur de ces moyens, rechercher au besoin ce qui aurait pu être retenu sur la base des pièces qui figuraient alors au dossier », et donc « nécessairement rechercher la conviction que la cour d'assises pouvait se former à ce sujet sur la base des pièces qui figuraient alors au dossier ».

Mais l'attention se portera ici tout spécialement sur la proposition d'après laquelle, dans son propre arrêt, « la Cour constate à regret (*sic*) que la procédure genevoise, — dans laquelle les débats sont fondés sur le principe de l'*oralité absolue* et où rien des débats n'est enregistré et ne demeure aux dossiers — ne permet pas de reconstituer exactement ce qui a été invoqué et discuté à l'audience » ; d'où le fait, « dès lors compréhensible, mais anormal, que... le procureur général se soit vu obligé, dans la présente cause, de se référer abondamment aux comptes rendus de la presse... »

L'expression d'un tel regret a son ingénuité ; elle porte loin. Mais voudrait-on, vraiment, d'un enregistrement des débats étendu à leur totalité et généralisé ? L'éventualité d'un recours en révision ne se peut tout de même pas présumer.

Quant au second point, juridiquement essentiel, il apparaît que la jurisprudence genevoise s'accorde exactement avec la solution française, d'après laquelle « c'est en tant qu'il a été ignoré du juge que le fait doit être nouveau »¹. Comme le disent nos auteurs, « il pourra y avoir révision même si le fait nouveau était connu du condamné lors de son procès, mais a été ignoré des juges » ; ou, « il suffit que le fait nouveau ait été inconnu des premiers juges, même si le condamné en connaissait l'existence lors du jugement »².

Il est cependant intéressant de noter dans l'arrêt *Jaccoud* cette précision selon laquelle, en Suisse, d'après la Cour de cassation fédérale, pour qu'il puisse être dit nouveau, « il faut encore que le fait n'ait été soumis *en aucune manière* à l'appréciation du tribunal, pas même sous la forme d'une simple hypothèse », — ce qui est peut-être demander beaucoup.

2) Le fait nouveau, d'autre part, doit être *sérieux*, et ce deuxième caractère s'entend dans le double sens de la vraisemblance et de la pertinence.

A cet égard, il ne peut être question d'exiger que le fait nouveau engendre immédiatement une certitude, mais il ne saurait suffire qu'il évoque une quelconque possibilité.

Le fait nouveau doit révéler une probabilité d'innocence, être « de nature à » — comme il est dit dans les deux Codes — « faire douter de la légitimité de la condamnation » (Genève, art. 452) ou « établir l'innocence du condamné » (France, art. 622-4°).

1. M. MILHAC, *Juris-Classeur de procédure pénale*, art. 622 à 626, fasc. I, mai 1962, n° 54.

2. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, 1963, n° 1518, p. 1171 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 1967, n° 1296, p. 1208.

On remarquera que, selon les auteurs français consultés, il doit s'agir d'un « simple doute » (Merle et Vitu), d'un « doute sérieux » (Bouzat) ou de « doutes les plus sérieux » (Milhac). Notre arrêt exige ici des faits « pertinents et vraiment de nature à influencer sur le sort de la révision », soit, conformément à la jurisprudence fédérale ou cantonale, « unis aux circonstances de la cause par un lien étroit et de nature à entraîner pour le condamné un jugement plus favorable ».

9. Reste maintenant à savoir dans quelle mesure de *nouveaux avis*, de nouvelles expertises peuvent constituer un « fait nouveau », au sens du droit de la révision. Notre arrêt s'en explique, avant d'entreprendre l'examen des griefs relatifs aux expertises (§ 51).

En France, si une interprétation juridique nouvelle ne saurait constituer un fait nouveau, celui-ci peut résulter, au contraire, d'un nouveau rapport d'expert concluant contre le premier, d'une découverte scientifique ou, plus simplement, d'une « interprétation scientifique nouvelle de faits déjà connus » comme on l'a vu dans la célèbre affaire du pharmacien Danval¹.

A Genève, notre arrêt confirme une jurisprudence fédérale et cantonale qui n'exclut pas la révélation du fait nouveau par l'intervention de nouveaux « experts », mais y pose certaines conditions. Outre sa pertinence, l'erreur imputée à l'expertise initiale doit constituer « un élément nouveau », et non « une simple appréciation différente des mêmes faits » ; pas plus que d'une simple opinion nouvelle, il ne saurait s'agir d'un « prétendu nous *moyen de preuve* d'un fait important *déjà allégué* dans la première procédure et que le juge a considéré comme non prouvé ». Bref, de nouveaux avis scientifiques peuvent accompagner utilement une demande en révision et justifier de nouvelles expertises, mais « une nouvelle expertise ne constitue pas *en soi* un nouveau moyen de preuve ou de contre-preuve de faits précédemment allégués ».

Tout ceci, qui est assez subtil et paraîtrait facilement restrictif, demande évidemment à être vu dans l'application pratique, comme l'arrêt du 29 novembre 1965 va nous en donner l'occasion. Mais il nous faut considérer tout d'abord la notion de fait nouveau dans son application aux témoignages, à l'égard desquels elle paraît plus simple.

b) Les témoignages.

10. Quand la rédaction de l'arrêt entreprend l'énumération des faits nouveaux invoqués dans l'intérêt du requérant, elle ne débouche pas immédiatement sur des critiques ou propositions de témoignages. La Cour a dû examiner préalablement un certain nombre d'éléments de fait, qu'elle a tous écartés sans exception, mais non sans les avoir étudiés avec une évidente attention et beaucoup de sagesse.

Au premier rang de ces éléments de fait, certaines *impossibilités matérielles* relatives au temps du crime n'avaient évidemment pas grandes chances d'être prises en considération (§ 26). « Calculé à la minute près », l'itinéraire que Jaccoud aurait alors suivi est « impossible à établir », dit la Cour,

1. Crim., 28 déc. 1923, D., 1924.1.66 ; cf. M. MILHAC, *loc. cit.*, n° 69 et 71.

car, personne ne pouvant savoir au juste à quelle heure Jaccoud a quitté son étude le soir du 1^{er} mai 1958, aucun point de départ d'un calcul exact ne peut être fixé, de sorte que tout « repère de base » certain fait défaut.

Au surplus, cet argument « temps » a été abondamment discuté à l'audience de la Cour d'assises, et on peut en dire autant de toutes les circonstances concernant le trajet, espace et action, aller et retour, en y comprenant le moment précis de ce dernier.

Quant à certaines invraisemblances ou *impossibilités psychologiques* également invoquées (§ 27), on peut effectivement accorder à la Cour que le demandeur n'a voulu ici que revenir encore sur certains faits, sur certaines questions troublantes amplement débattues à l'instruction ou en jugement. On ne peut pas lui reprocher, d'autre part, d'avoir insisté elle-même, à cette occasion, quelque peu lourdement, sur le réseau de hasards ou de coïncidences, sur cette « invraisemblable accumulation de circonstances » qui constitue le fond des explications de Jaccoud. C'est certainement avec raison que l'arrêt constate ici, quant à l'ouverture d'une procédure de révision, l'inefficacité d'une argumentation qui aurait toutefois son intérêt si, cette procédure étant ouverte pour d'autres motifs, la cause entière devait être reprise au fond et discutée à nouveau.

Dans cette « perspective psychologique », le seul fait vraiment nouveau serait celui de la proposition par laquelle Jaccoud aurait supplié certains médecins de l'interroger après injection de pentothal, comme ces praticiens l'ont attesté dans des lettres qui, datant de 1962, n'ont évidemment pas pu être connues des premiers juges. Mais on sait à quelles objections se heurte la valeur probatoire du procédé. Il n'était donc même pas nécessaire que la Cour insiste ici sur l'existence d'un secret professionnel interdisant aux médecins de rapporter les aveux éventuels de la personne ainsi « testée », — d'autant plus que, si ce fameux secret, trop facilement déclaré absolu, exclut du témoignage en justice même des médecins cités et invités à parler par leurs clients, selon la jurisprudence française, il ne leur interdit pas de délivrer à ceux-ci des certificats écrits qu'ils pourraient librement produire aux débats d'un procès quelconque¹.

Ceci étant, il n'y a sans doute pas lieu de s'arrêter davantage aux critiques formulées, à l'appui de la demande en révision, contre un président des assises qui aurait, à l'audience, trompé les jurés en confondant, au sujet du Dr Undritz, les titres de « *Ehrendozent* » et de « *Ehrendoktor* » de l'Université de Bâle, puis, au lendemain du procès de 1960, exprimé par lettres au Dr Le Breton et à Jean Duché, relativement à la déposition du premier et à l'ouvrage du second, certaines opinions qui ne peuvent faire mettre en doute son impartialité ; — contre un juge d'instruction qui aurait déjeuné avec Linda Baud, à proximité du Palais de Justice, le jour où elle était interrogée, puis « abusé » d'une certaine « lettre de complaisance » écrite par Jaccoud le 17 juin 1958, peu avant son arrestation ; — contre l'expert Hegg, à qui le demandeur en révision « s'en est pris avec acharnement », en lui reprochant, outre certaine dette de reconnaissance qui aurait dû le conduire à se récuser, une incompétence manifestée dans d'autres affaires, notoires, un parti-pris

1. Cf. R. VOVIN, *Droit pénal spécial*, t. I, 2^e éd., Paris, 1968, n° 239, 241 et 361.

de caractère personnel, établi tant par le fait que « toutes les erreurs commises ne peuvent être portées au compte de l'incompétence », que par certaines déclarations qui n'ont pas paru de nature à faire rejeter en bloc les constatations et conclusions de l'expert (§§ 31, 41 et 42).

Qu'il s'agisse de l'expert Hegg ou de tel autre, comme l'a pensé la Cour, « c'est sur le plan objectif de la valeur scientifique des *expertises*, et de leur totale négation, en tant qu'élément de preuve, par les avis des *experts privés* nouvellement invoqués pour la révision, qu'il y aura lieu de se déterminer ». Mais il y a tout d'abord les témoignages proprement dits, et, en premier lieu, certaines accusations de faux témoignage.

11. *Faux témoignages*, disait le demandeur en révision, que les déclarations mensongères d'André Zumbach, de Linda Baud et d'une amie de celle-ci, Mlle Hirsch ! Mais la Cour, sur ce point, n'a rien accordé au requérant, et ceci, pour diverses raisons (§§ 29 et 30).

D'une part, il se peut qu'André Zumbach ait menti, quant aux relations que lui-même ou Pierre Jaccoud pouvait avoir avec Linda Baud à telle ou telle époque ; il se pourrait, aussi, qu'il n'ait jamais rectifié véritablement son faux témoignage. Mais il n'a pas été entendu à titre de témoin, et ne pouvait l'être, en sa qualité de partie civile (art. 290, C. proc. pén.).

D'autre part, si Linda Baud s'est elle-même rendue coupable de certains mensonges formulés sous la foi du serment, et qu'elle n'a ensuite que partiellement rectifiés, il faut tenir compte de ce que celle-ci « a de toute évidence voulu se couvrir elle-même, en dissimulant au début de la procédure sa liaison passagère avec André Zumbach » ; il faut lui tenir compte de ce qu'elle s'exprimait alors sur « des faits de caractère personnel, intime, et du domaine le plus strict de sa vie privée, pour lesquels l'usage admet que la réserve et la discrétion sont naturelles et commandées par le sentiment subjectif de l'honneur », selon une conception qui se retrouve au fond de certaines dispositions du Code de procédure pénale de Genève (art. 293), des lois de procédure pénale fédérale (art. 79) ou militaire (art. 87) et même du Code pénal suisse (art. 308, al. 2), qui ne vise cependant, pour n'admettre qu'une atténuation de la peine, que la crainte de s'exposer à des poursuites pénales, mais non simplement à un grave déshonneur.

Finalement, « seule Dlle Hirsch était dans la situation véritable que suppose le faux témoignage porté par complaisance ». Mais, dans son cas comme dans celui des deux autres, « ce qui, en définitive, est décisif, c'est que ces variations et ces accusations de faux témoignage... étaient parfaitement connues de la cour et du jury et ont été aussi discutées aux débats ».

12. Il faut donc arriver à l'examen des *témoignages nouveaux*, proposés en vue d'innocenter Jaccoud et de suggérer la possibilité d'un autre meurtrier, pour voir ce que la Cour rejette ou admet à ce propos, après avoir préalablement décidé que, si les déclarations de personnes non entendues lors du procès de 1960 doivent être en principe tenues pour des faits nouveaux, au sens de la procédure de la révision, cependant, « c'est avec la plus grande circonspection qu'il y a lieu d'examiner les témoignages tardifs », pour « se limiter aux seuls témoignages pouvant réellement avoir une influence sur l'admission de la demande » (§ 32).

Dans cette perspective, il serait évidemment intéressant — pour l'étude de la révision genevoise comme pour la connaissance de l'affaire *Jaccoud* — de suivre l'arrêt qui nous occupe de témoignage en témoignage, au-delà d'insuffisances reprochées à l'enquête et de la recherche d'un criminel qui pourrait n'être pas Jaccoud. Notre arrêt, cependant, est long sur ce sujet (§§ 32 à 40). Aussi n'est-il possible ici que d'en donner une idée, en évoquant rapidement ce qu'il rejette ou admet, dans l'application de principes juridiques déjà connus.

S'agissant, par exemple, des personnages ou milieux louches avec lesquels Charles Zumbach aurait été en relation, le témoignage d'une certaine dame Détraz ne peut constituer un fait nouveau, sérieux et décisif, car il se borne à attester que Mme Zumbach, lors de son hospitalisation, le soir du crime, disait ne pouvoir fournir aucun indice concernant le meurtrier. En revanche, puisqu'il paraît qu'à l'hôpital une femme aurait entendu l'un des fils Zumbach conseiller à sa mère de ne pas dire tout ce qu'elle savait, il conviendra d'entendre à ce sujet la famille de cette femme, décédée, ainsi que Mme Zumbach et ses fils. Et de même, devra être entendu un maraîcher qui, à la veille du crime, aurait trouvé Charles Zumbach singulièrement nerveux et préoccupé (§ 33).

Quant à la possibilité d'un meurtrier autre que Pierre Jaccoud, la Cour ne retient pas ce qu'il lui est dit aujourd'hui d'une bande de cambrioleurs déjà évoquée au procès, ou d'une histoire de trafic d'armes à laquelle, selon une pure supposition conçue sans preuves, Charles Zumbach aurait été mêlé (§ 34). Mais au contraire, il conviendra de vérifier les déclarations, rapportées par d'autres, d'un certain Borderie selon lequel le crime aurait été commis par un Nord-Africain (§ 35).

De même, diverses personnes et un nommé Jérémie Dayer devront être entendus au sujet des rapports que celui-ci eut avec Charles Zumbach et des déclarations qu'il aurait faites dans le temps du crime (§ 36). Devront être également vérifiées, les déclarations selon lesquelles l'électricien Antoine Forney aurait rencontré Pierre Jaccoud, le soir du 1^{er} mai 1958, en un lieu et à une heure inconciliables avec la culpabilité de l'avocat (§ 39).

Mais à l'inverse, peu importe qu'il soit aujourd'hui prétendu qu'aucune prise d'empreintes n'ait été faite dans la maison Zumbach après le crime, alors qu'il est établi qu'aucune empreinte utile n'a pu être trouvée (§ 37). Peu importe, car il n'est pas déterminant, le témoignage tendant à établir que certain appel téléphonique, du 30 avril 1958, n'aurait pu émaner de Jaccoud (§ 38). Peu important, comme n'apportant pas de lumières nouvelles, les déclarations d'une concierge et de deux collaborateurs de Jaccoud, relatives à la fermeture des portes de l'immeuble et du jardin où se trouvait le garage des bicyclettes (§ 39). Peu importe, enfin, bien qu'il ait mérité d'être relevé, certain témoignage contraire à celui de l'électricien, car « il n'est pas du rôle de la Cour de cassation d'apprécier la valeur des témoignages contradictoires qui ont été produits devant elle » (§ 40).

En conclusion, quelque vingt-cinq personnes doivent être entendues, dans le cadre de l'information complémentaire ordonnée par la Cour, et ce n'est pas peu. Mais c'est tout de même dans celles de ses dispositions relatives aux expertises que nous allons, maintenant, découvrir l'essentiel de l'arrêt.

c) *Les expertises.*

13. Dans l'arrêt du 29 novembre 1965, à vrai dire, le « chapitre » des expertises s'ouvre par les nombreuses critiques relatives aux « constatations erronées » de l'expert Hegg, que des déclarations nouvelles auraient renversées (§§ 43 à 48). Mais nous pouvons passer ici rapidement sur toutes ces critiques dont la Cour n'a rien voulu retenir, quant à l'ouverture de la révision, qu'il s'agisse :

— de l'état de la bicyclette, sur lequel une longue discussion a eu lieu, déjà, à l'instruction et en cour d'assises (§ 43) ;

— de la possibilité qu'aurait eue Jaccoud de se blesser en manipulant le carter de son vélo, possibilité elle-même longuement étudiée au procès et pour laquelle des opinions nouvelles, même inattaquables, ne peuvent valoir fait nouveau (§§ 44 et 45) ;

— d'une cicatrice à la main droite que l'expert Hegg n'aurait pas constatée, mais qui aurait été vue par d'autres, dont la réalité peut être admise, mais dont la valeur probante demeure obscure, comme l'origine incertaine, et qui, en dehors de ce qu'en dit un témoignage « extraordinairement tardif et solitaire », a déjà été suffisamment évoquée au cours du procès, comme il résulte des comptes rendus convergents de la presse (§ 46) ;

— de légères traces de sang, de nature non précisée, relevées sur trois livres conservés dans l'appartement de Jaccoud et dont une argumentation quelque peu contradictoire ne peut rien déduire de sérieux et de décisif (§ 47) ;

— ou encore, d'un avis médical, aussi peu décisif, concernant l'état psychosomatique de Jaccoud à l'époque du crime et un chronométrage du trajet à l'égard duquel « tous ces calculs et ces raisonnements *a posteriori* constituent de simples supputations » (§ 48).

Comme le dit la Cour, « les griefs les plus lourds et les plus nombreux dans la demande de révision visent les expertises techniques et scientifiques apportées au procès et sur lesquelles, en concours avec les éléments et indices de fait et psychologiques, la condamnation s'est fondée » (§ 49). En effet, si « n'a en soi rien à faire avec la révision même » le fait que Hegg aurait « recherché » et trouvé lui-même des tiers comme experts, en revanche, « le demandeur oppose toute la série des avis de médecins légistes, de criminalistes, de spécialistes en histo-pathologie et en bactériologie, qui contestent formellement les conclusions auxquelles sont arrivés tant les premiers experts que les surexperts chargés de contrôler scientifiquement les expertises précédentes », et ici la Cour :

— constate qu'il lui appartient de rechercher si ces avis et critiques constituent des faits nouveaux et apportent, avec une vraisemblance suffisante, des éléments de conviction justifiant le renversement de la chose jugée ;

— mais croit devoir procéder tout d'abord à une « mise au point préliminaire indispensable », quant au rôle et à la portée des avis des experts, sur la base d'une distinction nécessaire entre les « experts proprement dits », ou « experts judiciaires », et les « contre-experts privés » qui ont été

ou sont aujourd'hui opposés aux premiers par la défense de Pierre Jaccoud (§ 50).

Cette mise au point, cette distinction, la Cour a cru d'autant plus devoir y procéder que, pour elle, « une confusion importante a été commise » entre la notion de témoin et celle d'expert, par assimilation du régime de la procédure genevoise à celui de la procédure française, et que cette confusion de principe « explique toute la manière de faire et l'on peut dire la tactique dilatoire » de Pierre Jaccoud.

Le commentateur de l'arrêt doit cependant prendre la liberté de procéder autrement, c'est-à-dire de n'aborder l'examen de la « mise au point préliminaire », qui est effectivement capitale, qu'après avoir éclairé à cet égard l'enjeu du débat, en considérant, premièrement et sommairement, ce que la Cour a retenu au fond des objections formulées par les « contre-experts » à l'encontre des constatations et avis des « experts ».

14. L'ordre d'analyse et d'exposition étant ainsi inversé, on voudrait évidemment pouvoir suivre dans ses subtilités et ses méandres le cours de la controverse technique et scientifique dont tire ici un intérêt considérable le problème de droit qui en est le cadre juridique. Mais, une fois encore, on ne saurait tout dire, et voici ce qui a été positivement jugé et paraît mériter spécialement d'être rappelé, dans la nécessité de choisir à travers quelque cent pages d'arrêt.

Etudiant successivement le cas des expertises criminalistiques (§§ 52 à 55), puis des expertises hématologiques et cytologiques (§§ 56 à 60), la Cour a évidemment écarté, après examen toujours prudent, ce qui pouvait lui paraître sans nouveauté ou pertinence. Mais elle a également prescrit un certain nombre de mesures positives, dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles constituent un vaste complément d'expertise, aussi remarquable par la personnalité de ceux qui se le voient confier que par les objets qui lui sont assignés. Qu'on en juge.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'expertise *hématologique* de MM. Undritz et Hegg, le Dr Undritz (Bâle) sera, sinon proprement « entendu », du moins « invité à déposer toutes pièces propres à permettre d'apprécier la valeur scientifique de sa méthode et les applications qu'elle aurait pu recevoir ».

Ensuite, quant à l'expertise *médico-légale* et aux constatations faites lors des autopsies, ce sont les professeurs Im Obersteg (Bâle), Franz (Berne) et Naville (Genève) qui devront fournir un complément d'explications et préciser : 1) si l'arme du crime « devait être ensanglantée, ou ne pouvait porter que quelques traces de sang, ou même point du tout » ; 2) si demeurent valables, au regard de l'arme même du crime, des constatations faites ou conclusions formulées en partant, non du poignard original, que le professeur Im Obersteg n'aurait jamais eu en mains, mais d'une « réplique », quelque peu différente, due à une initiative de M. Hegg.

Enfin, les trois surexperts judiciaires, les professeurs Moureau (Liège), Bock (Marburg) et Alder (Zurich), se verront poser jusqu'à six questions, les unes touchant à certains contrôles qu'ils n'auraient pas effectués, dans la recherche du sang humain ou de cellules, et les autres, les invitant à

s'exprimer sur les critiques opposées depuis 1960 à la méthode Undritz et, plus généralement, sur toutes les objections exprimées par les experts privés, relativement aux résultats et à l'utilisation des divers examens microscopiques, sérologiques, cytologiques et biologiques (§ 62).

Il apparaît immédiatement que la Cour genevoise a jugé nouvelles, sérieuses et pertinentes des critiques ou objections touchant au cœur même des expertises sur la foi desquelles Pierre Jaccoud a été condamné. Il apparaît aussi bien que ces objections ou critiques, portant sur l'absence de tel contrôle ou la valeur de telle méthode, sont de celles que peuvent valablement exprimer des experts privés n'ayant pas, et pour cause, participé aux travaux des experts officiels¹. Mais surtout, il saute aux yeux que les savants appelés à proposer de nouveaux avis sont ceux-là même dont les expertises officielles ont été critiquées par les experts officiels²...

Le fait appelle évidemment quelques explications, mais il ne peut s'expliquer qu'en revenant sur la procédure suivie dans l'affaire *Jaccoud* et en soulignant ce qu'a d'original la conception genevoise de la contradiction dans l'expertise.

15. Il faut savoir qu'à Genève, en cas d'expertise ordonnée par le juge d'instruction, et confiée à un ou plusieurs experts (art. 137), « le rapport peut être discuté contradictoirement avec les experts, par le procureur général, la partie civile et l'inculpé »; également, que le magistrat instructeur peut toujours « ordonner, de son chef ou sur réquisition d'une des parties, un nouvel examen, soit par les mêmes experts, soit par d'autres » (art. 145).

Le Code français de 1958, s'il prescrit la désignation de deux experts au moins pour toute expertise portant sur le fond de l'affaire (art. 159), prévoit cependant une forme analogue de la contradiction quand il précise que le juge d'instruction, ayant donné aux parties connaissance des conclusions de l'expertise, « reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise » (art. 167).

Mais le Code français prévoit également le cas où « à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles » (art. 169). Le Code genevois, au contraire, ignore cette hypothèse, et son silence à cet égard explique une interprétation qu'on aura peine à comprendre en France.

Dans l'affaire *Jaccoud*, en effet, si les premières expertises judiciaires

1. Comp. le cas des aliénistes Logre et Legrain, lors du procès de Gorguloff, se voyant reprocher de n'avoir pas examiné l'accusé... et refuser de s'entretenir avec lui, en leur qualité de témoins (Geo LONDON, *Les grands procès de l'année 1932*, Paris, 1933, p. 91 et 123).

2. Noter à ce propos qu'aucun nouvel avis n'a été demandé à l'expert Hegg, en conflit avec Pierre Jaccoud dans deux procédures dont l'issue pourrait n'être pas sans intérêt quant à la révision (§ 52); également, que le professeur Moureau n'est malheureusement plus là pour répondre aux questions posées et dire, notamment, s'il ne lui serait pas arrivé de changer d'opinion, en 1962 et à un certain congrès de Marseille, en ce qui concerne la méthode Undritz.

ont été suivies de la désignation de surexperts par le juge d'instruction, c'est à la requête du procureur général. Un avocat genevois de Pierre Jaccoud avait bien précisé que « la défense se réservait de solliciter le droit de désigner un des trois surexperts ». Mais, « après avoir rencontré M^e Floriot à Paris » (*sic*), cet avocat avait déclaré « renoncer au nom de la défense à demander la désignation d'un expert choisi par elle » (§ 17, *in fine*).

Si cette renonciation avait été conçue et exprimée sous l'influence ou l'autorité de M^e Floriot, il n'y aurait pas lieu d'en être surpris. Le sentiment qui domine nettement dans le Barreau français est que la défense de l'inculpé doit s'abstenir de participer à l'expertise, en cours d'instruction, afin de conserver la liberté d'en contredire les conclusions devant la juridiction de jugement, en appelant à déposer devant celle-ci tels « experts » qu'elle-même, la défense, jugera utile. De là, dans la loi française, la possibilité d'une contradiction scientifique ou technique se révélant à l'audience et suivie de la décision, soit de passer outre, soit de renvoyer à plus tard le jugement de l'affaire. Mais à Genève...

A Genève, la tactique de la défense (peut-être choisie par l'illustre avocat parisien) n'a pas eu, manifestement l'heur de plaire. A l'instruction, la défense de Jaccoud n'a pas demandé de nouvelles expertises. Ce n'est qu'aux débats qu'elle a fait entendre les professeurs Le Breton et Muller, de Paris et de Lille. Mais alors...

Au lendemain de la condamnation de 1960, M^e Bovard, déjà cité, l'avait exposé clairement : en réservant pour l'audience de la cour d'assises les objections des savants français, « Pierre Jaccoud a choisi le système qui lui était le plus avantageux » (par le choix des savants consultés et l'effet de surprise); mais, ce faisant, il « affaiblissait la valeur de leurs critiques... pour n'avoir pas voulu se plier aux règles de la procédure »; et finalement, « il faut admettre que le prévenu a adopté une attitude contraire à la règle du jeu »¹.

Quand à notre arrêt du 27 novembre 1965, la « mise au point préliminaire indispensable », déjà évoquée, n'est pas moins rigoureuse (§ 50) : « les experts privés jetés dans le débat à la fin du procès n'étaient pas à leur place dans notre système judiciaire » et c'est par une véritable « tactique dilatoire » que Pierre Jaccoud, à l'instruction, « s'est dérobé à toute prise de position sur les expertises », pour profiter ensuite d'une confusion entre la notion de « témoin » et celle d'« expert ».

Il n'est sans doute pas nécessaire de suivre ici la Cour dans la comparaison qu'elle développe — quant à la distinction qui oppose le témoin à l'expert — entre les dispositions de son Code et celles de la loi française, considérée avant et après 1958². Connue et acceptée, d'autre part, la *règle du jeu* peut justifier jusqu'à la peine de mort...³, ce qui n'est pas rien.

1. P.-A. BOVARD, cette *Revue*, 1960, p. 441 à 443.

2. En France, on savait bien avant le Code de 1958 que l'expert n'est pas un témoin (cf., par exemple, R. VOÛIN, « Le juge et son expert », D., 1955, Chron., p. 131, et « De la contradiction dans l'expertise », dans cette *Revue*, 1956, p. 243); mais c'est encore en témoin, ou personne entendue « à titre de renseignement », que se présente à l'audience de la juridiction de jugement le savant ou technicien qu'il faut bien considérer *matériellement* comme un expert, puisqu'il « contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles » (art. 169).

3. Cf. R. VOÛIN, « L'article de la mort », dans cette *Revue*, 1966, p. 559.

Ici, cependant, la violation de la règle du jeu est-elle si grave qu'elle justifie le poids de la peine que le condamné Pierre Jaccoud paraît supporter du fait de son péché d'ordre procédural ? La règle elle-même, en outre, est-elle à Genève si certaine et si hautement respectable qu'on nous le dit ? Il est quelques motifs d'en douter.

16. Nul au monde ne pourrait avoir l'audace de reprendre le professeur et juge de cassation Jean Graven sur le contenu et l'interprétation de la loi genevoise de procédure pénale. Il doit être cependant possible de formuler bien simplement trois observations.

D'une part, il est vrai que le Code de Genève ne prévoit pas l'audition en jugement de techniciens ou savants non entendus à l'instruction et cités directement par la défense. Mais, en France, le même silence gardé sur le même point par le Code de 1808 n'a jamais été considéré dans la pratique judiciaire comme interdisant d'entendre ces « experts » et de prendre leurs avis en considération.

D'autre part, l'article 145 du Code genevois dit simplement que « le rapport *peut* être discuté contradictoirement ... » (al. 1^{er}), que « le juge d'instruction *peut* ... ordonner, de son chef ou sur réquisition d'une des parties, un nouvel examen, soit par les mêmes experts, soit par d'autres » (al. 2). Il ne s'agit, littéralement, que d'une double possibilité ouverte à l'instruction et dont rien, juridiquement, ne paraît imposer qu'à peine de forclusion il en soit fait usage dès la première phase de la procédure. Et comment refuser à un inculpé ou accusé, tant qu'il n'est pas jugé, de conduire sa défense comme il l'entend, dans les formes légales ?

Enfin, il est clair que les formes procédurales ne sont respectables que lorsqu'elles favorisent la manifestation d'une vérité dont la recherche, pour la justice criminelle, constitue une fin essentielle, d'ordre public et d'une telle exigence que le juge de répression, tenu d'un devoir personnel d'investigation, doit la poursuivre lui-même par-dessus les prétentions, les attitudes et les arguments des parties au procès.

Mais alors, la question n'est évidemment pas de décider si les techniciens ou savants qui surgissent pour contredire les experts à l'audience sont ou ne sont pas, eux-mêmes, des experts. La question est toute de savoir si ces techniciens ou savants se trompent ou disent vrai...

De fait, nous voyons bien dans le cas particulier que de nouveaux avis sont aujourd'hui requis, à la suite des objections ou critiques de ceux que Genève n'a pas voulu et ne veut pas reconnaître pour des experts. Il apparaît donc qu'à refuser d'entendre à l'audience ceux dont la contradiction aurait dû s'exercer à l'instruction, on court le risque de les retrouver plus tard, dans une procédure de révision après condamnation ... Est-il heureux ?

Mais allant plus loin, nous voyons que ces avis nouveaux sont demandés précisément aux experts dont les avis antérieurs ont soulevé objections et critiques. Fallait-il donc pousser jusque-là le respect de la distinction à faire entre les vrais et les faux « experts » ? Ici, toutefois, une erreur est à éviter.

En raison, il est normal que les experts officiels soient les premiers consultés sur les arguments qu'on leur oppose ; l'article 169 du Code français

n'en décide pas autrement. Mais qui dit que les nouveaux avis qu'ils exprimeront à cet égard seront les derniers recueillis dans l'affaire, que d'autres avis, ensuite, ne seront pas demandés à d'autres ?

Dans notre affaire, d'autres arrêts avant dire droit pourront intervenir encore, avant l'arrêt définitif au fond.

L'issue de l'instance en révision n'est sans doute pas pour demain. En l'attendant, faisons pleine confiance à la justice de Genève, confiée au professeur Jean Graven. Et d'ailleurs, que souhaiter ? Qu'un rejet confirme la certitude, la majesté de cette justice, ou qu'une révision, rendant à Pierre Jaccoud son honneur, restaure en nous l'idée que nous avons de l'homme ? On le demande.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. Les sanctions applicables au mineur rebelle à des mesures de redressement.

Un mineur s'était évadé du Centre d'éducation professionnelle où il avait été placé sous le régime de la liberté surveillée par le Tribunal pour enfants de Tours. Saisi de l'incident, le même tribunal constatait dans son jugement que toutes les mesures de rééducation antérieurement ordonnées à l'égard de ce jeune dévoyé s'étaient soldées par un échec. Il lui avait en conséquence infligé une condamnation à un an de prison. Un tel recours à la sanction pénale était-il, dans les circonstances de l'espèce, légalement justifié ? La Cour suprême ne l'a pas pensé. Par arrêt du 20 mai 1967 (*J.C.P.*, 1968.II. 15620, note Robert), elle accueille le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé contre cette décision.

Pour comprendre la solution adoptée par les juges du fait et la censure qu'ils se sont attirée, il convient avant tout de la situer dans le cadre des principes dont s'inspire l'ordonnance du 2 février 1945 et des atténuations qui leur ont été apportées par des réformes ultérieures.

Rappelons tout d'abord (cf. cette *Revue*, 1954, Chron., p. 119 ; 1964, Chron., p. 607) que, si le nouveau statut de l'enfance délinquante a aboli par préterition la question du discernement, il a maintenu en ce qui concerne les sanctions applicables au mineur, une fois la prévention établie, la conception dualiste consacrée par le Code pénal. Il ouvre au juge une option entre deux solutions opposées : ordonner une mesure de rééducation ou prononcer une peine. Seul le critère qui doit guider ce choix se trouve changé. Il ne s'agit plus de trancher une question d'imputabilité, mais bien d'apprécier quel est le moyen le plus propre à assurer le redressement du jeune délinquant, compte tenu de sa personnalité et de ses antécédents, le châtement n'apparaissant que comme un des moyens mis à la disposition du juge pour atteindre ce résultat.

Il n'en restait pas moins que le texte de l'ordonnance, dans sa teneur originaire, respectait strictement l'alternative antérieure. Non seulement les magistrats n'étaient pas autorisés à combiner entre elles les sanctions des deux ordres, mais encore le choix opéré était irrévocable. Dès lors si, à la différence des peines, les mesures revêtaient

désormais un caractère essentiellement révisible en fonction de la conduite du mineur, dans le sens aussi bien de la sévérité que de l'indulgence, le fait à lui seul que l'intéressé se serait montré réfractaire à leur influence ne pouvait en aucun cas motiver l'application d'une peine.

Sans doute en allait-il autrement lorsque les actes d'insubordination reprochés au mineur s'étaient accompagnés d'une infraction caractérisée : un vol, par exemple, commis au cours d'une fugue. Rien n'empêchait alors les magistrats de lui infliger, en raison de ce délit nouveau, un châtement et par là de sanctionner du même coup son attitude de rébellion. Encore cette ressource était-elle assez illusoire, car les auteurs de l'ordonnance s'étaient abstenus de toute précision concernant le mode d'exécution des peines ainsi infligées et les établissements qui leur seraient affectés. Il apparaissait vain de la sorte d'attendre un résultat favorable d'une incarcération subie dans les prisons d'adultes, sous le régime du droit commun.

C'est sur ces entrefaites que sont intervenues, au cours de ces dernières années, les dispositions législatives qui tendent, par des moyens divers, à assouplir le système d'opposition radicale entre les deux voies ouvertes au juge.

Tout d'abord la loi du 25 août 1951, modifiant l'article 19 de l'ordonnance, autorise désormais les magistrats à assortir la condamnation à une peine, même d'emprisonnement, de la liberté surveillée. Toutefois la Cour de cassation, par une interprétation stricte du texte, a posé le principe que cette mesure complémentaire était la seule qui puisse être ordonnée à l'exclusion de toute autre, pour décider en conséquence que l'octroi du sursis ne saurait s'accompagner d'une mesure de garde ou de placement (Cass. crim., 4 déc. 1952, cette *Revue*, 1954, Chron., p. 119).

En revanche, depuis sa consécration par le Code de procédure pénale, l'institution de la mise à l'épreuve a ouvert une large brèche dans les conceptions traditionnelles. L'article R. 60 de ce Code permet désormais aux magistrats de combiner, lorsqu'il s'agit d'un mineur, les mesures de contrôle et d'assistance prévues en la matière, avec l'une quelconque de celles qui sont énumérées par l'ordonnance de 1945.

Nous avons signalé précédemment (cette *Revue*, 1964, Chron., p. 607) les décisions par lesquelles une juridiction pour enfants, le Tribunal de Saint-Etienne, avait mis à profit cette faculté pour tenter en désespoir de cause, de freiner les instincts fuyeurs d'adolescents particulièrement difficiles.

Cependant, malgré l'analogie des situations, ce n'est pas de ce texte que le Tribunal de Tours avait fait état. Il ne pouvait songer utilement à ordonner la mise à l'épreuve car dans l'espèce, à la différence des affaires jugées à Saint-Etienne, la fugue ne s'était compliquée d'aucun délit : le fait de s'enfuir d'un Centre de redressement n'étant évidemment pas assimilable à une évasion au sens de l'article 237 du Code pénal.

En réalité, semble-t-il, les magistrats s'étaient appuyés pour prononcer une sanction pénale sur les dispositions insérées dans l'ordonnance de 1945 par la loi de 1951 qui est venue ajouter à l'article 28, placé sous la rubrique de la liberté surveillée, un alinéa complémentaire concernant le cas où un adolescent de seize à dix-huit ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux aurait rendu inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard.

Il faut reconnaître qu'en l'occurrence l'attitude du mineur qui, par ailleurs, remplissait les conditions d'âge requises, répondait exactement aux circonstances définies par le texte dont la formule très générale n'exigeait nullement la constatation à sa charge d'une infraction.

Mais quelle est la nature de la sanction encourue en pareil cas ? L'article 28 prévoit à cet égard le placement dans un des établissements créés en application de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance. Or ce dernier texte concerne uniquement la faculté offerte aux juridictions pour enfants d'infliger une peine aux jeunes délinquants qui leur sont déferés et il se borne à décider qu'alors l'emprisonnement sera subi dans les conditions définies par un règlement d'administration publique.

De ce renvoi à l'article 2, on peut être tenté de conclure que la réforme de 1951 comporte une dérogation à la règle d'irrévocabilité de l'option, en autorisant les magistrats à substituer à la mesure de redressement ordonnée à l'origine une peine proprement dite. Une telle interprétation cependant ne résiste pas à l'analyse. Ce qui conduit à l'écarter c'est avant tout cette observation qu'aux termes de l'article 28, le placement ne peut être prononcé que jusqu'à la majorité au plus tard. Il s'agit là en effet d'une

solution commune à toutes les mesures rééducatives, alors que les peines ne comportent aucune limitation de ce genre, leur durée dépendant du délit qu'elles répriment, sous réserve de l'excuse de minorité.

Quant à la disposition concernant l'exécution de la mesure envisagée dans un des établissements réservés aux mineurs condamnés et qui portent aujourd'hui la dénomination d'institutions spéciales d'éducation surveillée, on ne saurait en tirer un argument en sens contraire. Le texte n'a d'autre objet que de résoudre une question d'affectation administrative. Ses auteurs ont entendu réaliser une séparation entre les mineurs les plus pervers et les pupilles moins atteints moralement qu'ils risquaient de contaminer. Mais leur intention n'a pas été pour autant d'assimiler les indisciplinés aux condamnés. Le texte précise en effet qu'ils seront confiés à une section appropriée d'un des établissements en question et le décret d'application du 12 avril 1952 porte que des arrêtés ministériels définiront le régime respectif des deux variétés d'institutions spéciales. Ainsi, pas plus dans ses modalités d'exécution que dans son principe, le placement n'a été conçu par la loi comme une sanction pénale.

Seulement force est bien de constater que les distinctions légales sont loin en pratique d'avoir été effectivement respectées.

Si la création des institutions spéciales figure dans le programme de réformes administratives, elle ne s'est encore traduite que par des expériences isolées. De la sorte les insubordonnés, de même que les condamnés, se trouvent pour la plupart, comme par le passé, détenus dans les maisons d'arrêt et soumis à un régime foncièrement identique à celui des adultes.

C'est donc bien en fait un emprisonnement que subissent les mineurs justiciables de l'article 28. Seulement le tort du tribunal était d'avoir employé ce terme dans sa sentence et non celui de placement. C'est en cela que consistait la violation de la loi dont la Cour de cassation lui fait grief. Il ne s'agissait pas là d'une simple question de mot. Cette qualification erronée était susceptible d'entraîner toutes les conséquences juridiques qui s'attachent à l'option en faveur de la voie pénale. On comprend l'utilité en la circonstance d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi en vue de dissiper pour l'avenir les confusions que risquait de faire naître la décision du tribunal.

2. Les conséquences, en cas de confusion des peines, d'une grâce ultérieure portant sur la peine absorbée.

La Chambre d'accusation de la Cour de Paris a statué le 2 avril 1968 (*J.C.P.*, 1968, II.15648, obs. A. P.) sur un incident concernant l'exécution des peines dont elle avait été saisie conformément à l'article 760 du Code de procédure pénale par un détenu.

Celui-ci exposait dans sa requête en date du 9 janvier 1968, qu'il se trouvait incarcéré en application d'une peine de dix ans de réclusion criminelle infligée pour vol qualifié par la cour d'assises le 4 novembre 1965, mais que dans son arrêt cette juridiction avait ordonnée la confusion avec une condamnation à huit ans de la même peine prononcée auparavant pour d'autres crimes, le 6 mars 1964, par la Cour de sûreté de l'Etat. Or, observait le requérant, postérieurement à la décision de la cour d'assises, un décret du 31 mars 1966 lui avait fait remise gracieuse du reste de la peine infligée par la Cour de sûreté. Dès lors, soutenait-il, en vertu du principe que la grâce vaut exécution, la remise ainsi accordée venant en déduction de la peine la plus sévère, il devait être libéré dès le 12 janvier 1968. La Cour d'appel rejette cette prétention.

Avant tout, elle écarte l'argument tiré de l'assimilation entre peine remise et peine subie en se fondant sur les dispositions introduites en 1958 dans l'article 5 du Code pénal.

On sait qu'auparavant la Cour de cassation avait étendu ce principe d'équivalence, formulé par certains textes, notamment dans le domaine de la réhabilitation, à la matière de la confusion pour en déduire des conséquences de deux ordres.

Tout d'abord pour le cas d'une remise portant sur la peine la plus sévère, elle avait décidé que cette peine ne perd pas son caractère absorbant du fait qu'elle se serait trouvée réduite par la décision gracieuse à une peine inférieure au châtement le moins rigoureux (arrêt *Storme* du 22 janv. 1948, *J.C.P.*, 1950, II.5580, obs. Magnol). La Chambre criminelle n'avait pas hésité à appliquer la même solution en présence de deux condamnations à mort successives, en déclarant que la première, bien qu'ayant été l'objet d'une commutation, ne cessait pas pour autant de mettre obstacle par l'effet de la confusion obligatoire, à l'exécution de la seconde (arrêt *Ehremanntraut* du 3 juin 1957, D., 1957.425 ; cette *Revue*, 1957, Chron., p. 871).

Mais la jurisprudence devait faire état du même principe dans l'hypothèse inverse : celle où il s'agit d'une remise concernant la peine la plus faible. C'est en ce sens que s'était prononcée la Cour de Lyon le 5 novembre 1948 (*J.C.P.*, 1950.II.5580, obs. Magnot) et cette solution était consacrée quelques années plus tard par la Cour de cassation (*Rissoan*, 24 mars 1955, cette *Revue*, 1955, Chron., p. 516). Dans cet arrêt la Chambre criminelle rappelait que la confusion se définit essentiellement comme une mesure concernant l'exécution des peines : la sentence qui l'ordonne a pour objet de décider que la peine absorbante doit seule être ramenée à effet parce qu'elle est considérée comme suffisante pour la répression de tous les autres crimes ou délits concurrents.

Mais si de la sorte, en conséquence de la confusion, la peine la moins grave cesse désormais d'être exécutoire et est réputée à cet égard n'avoir jamais été prononcée, il peut arriver qu'en cas de poursuites successives, elle soit déjà entrée en application. Force est alors, pour assurer le respect de la confusion, de tenir compte de ce fait. On sait comment la jurisprudence a tourné la difficulté. Par l'effet d'une fiction, le condamné sera censé être resté placé en état de détention préventive pendant toute la durée de la peine en question qui à ce titre sera déduite de la peine la plus sévère. Mais cette solution une fois admise en l'espèce, il restait à déterminer dans quelle mesure la condamnation qui avait fait l'objet de la remise pouvait entrer en considération pour le calcul de la peine à subir. C'est ici que la Cour de cassation invoquait le principe que toute grâce vaut exécution pour en conclure que l'arrêt attaqué avait à bon droit reporté sur la peine absorbante les effets de la remise gracieuse dont avait bénéficié la condamnation absorbée.

Ces diverses décisions jurisprudentielles concernant les effets de la grâce sur la confusion avaient été vigoureusement critiquées par la plupart des commentateurs. La fiction dont elles procédaient se révélait particulièrement choquante dans son application à la peine capitale. Un texte avait été proposé pour écarter spécialement cette conséquence. Mais une réforme aussi restreinte apparaissait illogique. C'est pourquoi l'alinéa complémentaire finalement incorporé à l'article 5 pose désormais en règle générale que, lorsqu'une peine principale a fait l'objet d'une remise gracieuse, il faut tenir compte pour l'application de la confusion, non de la peine initialement prononcée, mais de la peine telle qu'elle résulte de la commutation.

La portée de la formule légale est donc parfaitement claire. Ne laissant place à aucune distinction, elle conduit, constate la Cour de Paris dans son arrêt, à reconnaître que la partie de la peine absorbée non exécutée par suite d'une remise gracieuse ne saurait avoir d'incidence quelconque sur la durée d'application de la peine absorbante.

Mais la Cour ne s'en tient pas là. Elle relève des circonstances particulières tirées des données propres de l'espèce qui, en tout état de cause, étaient de nature à entraîner l'irrecevabilité de la requête.

Tout d'abord le décret de grâce n'avait pas, comme dans l'affaire *Rissoan*, précédé, mais suivi la date de la confusion. Or à cette date la peine la plus faible n'avait reçu aucun commencement d'exécution. Sans doute l'intéressé avait-il été, en attendant sa comparution devant la Cour de sûreté, placé en détention préventive, mais si la condamnation par cette juridiction avait été antérieure à la sentence de la cour d'assises, par contre l'information dans cette affaire avait été ouverte plus tard, le mandat de dépôt ayant été décerné le 16 juillet 1963, alors que le mandat concernant la procédure d'assises était intervenu dès le 12 septembre 1962. Or, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, en pareil cas c'est le premier en date des deux mandats qui est réputé avoir été le seul titre de détention jusqu'au moment où les poursuites ainsi introduites se sont terminées par une condamnation définitive (*Cass. crim.*, 14 nov. 1908, *Bull. crim.*, n° 433). Par suite la question particulière que la Cour de cassation avait entendu résoudre en 1955 par l'assimilation de la peine remise à la peine subie ne se posant pas, la sentence de confusion avait eu pour seul résultat que la peine la plus forte devait, compte tenu de la détention préventive, être intégralement subie, abstraction faite de la peine la moins sévère.

Quant à la grâce accordée après coup, une fois la sentence de confusion devenue définitive, on ne voit pas, déclare notre arrêt, en quoi elle pourrait être de nature à exercer son influence sur une peine qui non seulement dans le passé n'avait jamais été exécutée, mais encore avait déjà cessé d'être exécutoire du fait de son absorption et on ne conçoit pas davantage dans ces conditions comment elle serait susceptible de produire indirectement effet quant à la durée de la peine la plus forte sur laquelle on prétendrait la reporter.

Le raisonnement paraît exact. Il semble bien que la dispense totale d'exécution attachée à la confusion rende radicalement inopérante désormais une remise ultérieure quelconque par voie de grâce.

Il existait en l'espèce une dernière circonstance que la Cour de Paris avait estimée suffisante à elle seule pour motiver le rejet de la demande. Elle tenait à l'amnistie. La loi du 17 juin 1966 concernant les infractions commises au cours des événements d'Algérie déclare (art. 1^{er}) amnistiés de plein droit, les divers crimes et délits qu'elle vise dont les auteurs auraient été condamnés à une peine privative de liberté, sous la seule condition qu'ils aient été libérés antérieurement à son entrée en vigueur. C'était probablement pour permettre à l'intéressé de bénéficier de ce texte, encore en projet mais dont on pouvait escompter l'adoption définitive, qu'était intervenu le décret de grâce du 31 mars 1966, concernant la condamnation prononcée par la Cour de sûreté.

Il est hors de doute effectivement qu'en règle générale la confusion n'est pas de nature à faire échec à l'amnistie. C'est là une conséquence de l'idée que cette mesure n'affecte que l'exécution des peines, son seul but étant de soustraire le condamné à une application cumulative des châtements. Sous cette réserve, selon une formule constamment reproduite dans les arrêts de la Chambre criminelle (*Cass. crim.*, 24 juill. 1968, *Bull. crim.*, n° 237), elle laisse subsister chacune des condamnations concurrentes dans ses conditions d'existence et ses conséquences légales propres. Il en résulte que si l'une de ces condamnations se trouve effacée pour une cause qui lui est particulière, la confusion perd toute raison d'être. Tel sera le cas d'une annulation sur pourvoi en cassation et il en ira de même en cas d'amnistie. Il suit de là qu'à supposer un de ces événements intervenu avant toute confusion cette mesure ne pourra être prononcée (voir pour l'amnistie, *Cass. crim.*, 20 juill. 1967, *Bull. crim.* n° 224 ; cette *Revue*, 1968, Chron., p. 615) et si elle avait été au contraire déjà ordonnée, elle cessera d'exister faute d'objet.

Mais pouvait-on affirmer qu'en l'espèce les conditions requises par la loi de 1966 se trouvaient réunies ? Le texte visait sans doute d'une façon générale les condamnés libérés avant la proclamation de l'amnistie, sans distinguer entre les causes qui auraient motivé cette mesure. Peu importait donc qu'elle résultât de l'accomplissement intégral de la peine infligée ou de son extinction anticipée par voie de remise gracieuse. Mais la loi n'avait-elle pas entendu exiger du moins qu'il s'agisse d'un élargissement effectif ? Or le requérant était encore détenu le jour de l'amnistie. La Cour de Paris ne s'arrête pas à cette objection. Elle déclare que le condamné devait être réputé libéré dès avant la date en question. On peut dire en effet que si la décision gracieuse était à elle seule inopérante au regard de la confusion, elle conservait à tous autres points de vue le caractère d'une dispense de châtement quant à la peine la plus faible qui devait être considérée comme intégralement subie dès l'instant où elle avait été purgée dans les limites restreintes prévues par le décret.

Mais du même coup par l'effet de l'amnistie, la condamnation elle-même était censée n'avoir jamais été encourue.

C'est cette circonstance jointe aux précédentes qui conduit en conclusion la Cour de Paris à décider que le requérant devrait rester incarcéré jusqu'à l'expiration de la peine la plus sévère, c'est-à-dire jusqu'au 12 juin 1972.

3. La notion de concours idéal et l'amnistie.

La théorie du concours idéal d'infractions a pu passer longtemps pour une construction doctrinale totalement étrangère à la jurisprudence. On ne saurait en dire autant aujourd'hui. Sans doute la Cour suprême s'est-elle abstenue jusqu'ici d'employer le terme (encore qu'il figure couramment dans les rubriques du *Bulletin criminel*). Mais certains de ses arrêts récents consacrent pratiquement des solutions qui paraissent bien supposer une reconnaissance implicite de cette variété de concours.

Quant aux juges du fait, ils n'hésitent pas à s'y référer ouvertement en la considérant dans son principe comme acquise. Mais ils s'attachent par contre à préciser son contenu pour tracer les limites en dehors desquelles elle ne saurait valablement être invoquée.

C'est sur un des aspects de ce problème que se prononcent deux décisions judiciaires rendues respectivement par les tribunaux correctionnels de Clermont-Ferrand, le 12 janvier 1968, et d'Annecy, le 26 avril 1968 (*J.C.P.*, 1968.II.15631, note W. Rabinovitch). Ces décisions concernaient des affaires analogues. Il s'agissait d'accidents de téléphériques survenus, l'un dans le Puy-de-Dôme, au Sancy, l'autre en Haute-Savoie, à La

Clusaz. Ils avaient causé aux occupants de la cabine des blessures graves et même, au Sancy entraîné la mort de plusieurs personnes.

Une information dans les deux cas fut ouverte. Elle aboutit au renvoi des constructeurs et des exploitants du téléphérique devant le tribunal correctionnel ; les victimes de leur côté se constituèrent partie civile.

A première vue les faits ainsi soumis aux juges correctionnels pouvaient fournir matière à deux incriminations différentes : l'une pour homicide ou blessures par imprudence dans les termes des articles 319 et 320 du Code pénal, l'autre pour infraction à la loi du 15 juillet 1845 qui dans son article 19 réprime les mêmes faits d'atteinte involontaire à l'intégrité corporelle commis sur un chemin de fer et dont les dispositions pénales, notamment l'article en question, ont été étendues aux engins téléphériques par la loi du 31 octobre 1961.

Quel était de ces deux textes celui qui devait être retenu par les magistrats ? La réponse à cette question présentait, quant à l'issue du procès pénal, un intérêt capital, car si le tribunal optait pour la seconde qualification, les prévenus se trouvaient bénéficier de la loi du 18 juin 1966 qui, dans son article 2-5°, déclarait amnistiés de plein droit les délits en matière de police des chemins de fer, alors qu'elle passait sous silence les dispositions du Code pénal.

Il convient d'observer avant tout que la liberté de choix du tribunal entre les deux qualifications demeurait entière. Il disposait du pouvoir qui appartient à toute juridiction de jugement de donner au fait dont elle est saisie la qualification qu'elle estime appropriée en écartant, s'il y a lieu, celle qui lui aurait été appliquée en cours de poursuites. Sans doute cette faculté souffre-t-elle, d'après la Cour de cassation lorsque l'amnistie est en cause, une importante restriction. La qualification entraînant amnistie est de nature une fois admise à dépouiller éventuellement le fait de tout caractère délictueux et en conséquence à mettre obstacle désormais, fût-elle erronée, à toute disqualification (voir Meurisse, cette *Revue*, 1950, p. 657 et s.). Mais ce résultat est subordonné à des conditions précises. C'est ainsi qu'il suppose une amnistie antérieure à l'introduction des poursuites. Or tel n'était pas le cas en l'occurrence et cette constatation suffisait pour le mettre hors de question. Aussi bien aucun débat ne s'était-il élevé sur ce point.

Dans l'affaire concernant l'accident du Sancy, le juge d'instruction avait été saisi en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal et c'était sous la même qualification qu'il avait renvoyé les inculpés devant le Tribunal de Clermont, alors que pour l'accident de La Clusaz, le magistrat instructeur, usant de son propre pouvoir de disqualification s'était, dans son ordonnance de renvoi, référé à la loi de 1845.

C'est en faveur de cette dernière qualification que se prononcent les deux juridictions de jugement. Les raisons qui les ont déterminées sont plus spécialement développées par le Tribunal d'Annecy, le ministère public ayant, dans l'espèce, pris à l'audience des conclusions écrites qui tendaient au contraire à l'application des dispositions du Code pénal.

A l'appui de sa thèse le représentant du parquet soutenait que la situation s'analysait comme un cas de concours idéal et qu'en conséquence il convenait, par assimilation avec le concours matériel, de prononcer, conformément à l'article 5 du Code pénal, la plus forte des peines encourues, celle de l'article 320.

Il n'est pas douteux effectivement qu'une fois admise l'existence en l'espèce d'un concours idéal, cette conclusion s'imposait. L'application d'une seule peine était commandée par le principe du non-cumul, renforcé, s'agissant d'un fait unique, par la règle *non bis in idem*, et cette peine devait nécessairement être celle qui sanctionnait l'acte envisagé sous sa plus haute expression pénale. Peu importait dès lors l'amnistie dont pouvait bénéficier l'incrimination concurrente. Effaçant le caractère répréhensible du fait considéré sous un autre angle, elle éteignait bien à cet égard l'action publique, mais rien ne permettait d'étendre ses effets à une violation de la loi distincte qu'elle ne concernait pas.

Le raisonnement du ministère public était donc logique. Mais son point de départ pouvait-il être considéré comme acquis ? En d'autres termes, les éléments du concours idéal se trouvaient-ils réunis ? C'est ce que les deux jugements refusent d'admettre. Sans doute, observe en ce sens le Tribunal d'Annecy, les incriminations formulées par les textes en présence ne coïncidaient-elles pas exactement. Mais le concours était purement apparent. La loi de 1845, tout en visant des faits du même ordre que les articles 319

et 320, subordonnait leur répression à une exigence restrictive de lieu. Elle revêtait de la sorte par rapport aux dispositions du Code le caractère d'un texte spécial. C'est pourquoi, elle devait être exclusivement retenue à la base des poursuites par application de la règle d'interprétation, également invoquée par les magistrats de Clermont, qui s'exprime dans l'adage *specialia generalibus derogant*. Cette règle traditionnelle, consacrée expressément par certaines législations étrangères (voir, en particulier, art. 15, C. pén. italien) répond à des considérations évidentes. Il est clair que lorsque le législateur tient compte de ce qu'un fait délictueux déjà prévu par un texte général a été commis dans certaines circonstances particulières, pour lui appliquer une répression appropriée, il a entendu par là même le soustraire entièrement à l'incrimination de base qui n'est plus désormais de nature à intervenir qu'à titre subsidiaire pour le cas où la circonstance en question ne se trouverait pas réalisée (voir Merle et Vitu, *Droit criminel*, n° 278).

Le rôle du juge, en la matière, n'est donc plus de combiner, au point de vue de la peine, les effets de deux lois considérées en principe comme l'une et l'autre applicables à un fait qui les aurait simultanément violées, mais bien, après avoir constaté le caractère de spécialité de l'un de ces textes au regard de l'autre, d'en faire l'unique fondement de la prévention et l'objet d'une seule déclaration de culpabilité. Ce n'est plus, en d'autres termes, une question de cumul qu'il s'agit ici de régler, mais une question de conflit de lois, foncièrement analogue à celle qui se présente sur le terrain des relations internationales toutes les fois que l'interprète est appelé à décider laquelle, de la loi française ou de telle loi étrangère, sera compétente à l'exclusion de l'autre pour régir, quant à l'incrimination et à la peine, un fait déterminé. Le recours à cette idée de conflit de compétences législatives dans le domaine des qualifications du droit interne a sans doute été poussé trop loin par certains auteurs (voir, en particulier, J. Roux, *Droit criminel*, t. I, p. 127 et s. ; note S., 1923.I.89) lorsqu'ils ont prétendu l'étendre à toutes les situations où un même fait répond à la définition de plusieurs infractions, pour la substituer invariablement à la notion de concours idéal, jugée par eux aussi artificielle qu'inutile. Mais si on doit reconnaître qu'une telle analyse est critiquable en thèse générale, elle se justifie, en revanche, comme principe de solution dans l'ordre d'hypothèses envisagées.

Ce n'est pas à dire que sa portée propre, par opposition au concours idéal, soit toujours aisée à délimiter. Pour pouvoir affirmer le caractère spécial d'un texte au sens de la maxime traditionnelle, il ne suffira pas de constater que ce texte mentionnait une circonstance qui ne figurait pas dans une autre disposition concernant la même matière. Encore faut-il établir que la circonstance en question se trouve simplement superposée à l'infraction de base à laquelle elle vient s'ajouter tout en la laissant intacte, alors que si elle a pour résultat de la modifier dans un de ses éléments essentiels, il ne saurait plus être question que d'un concours idéal.

Tel sera le critère applicable quand, dans une série d'articles successifs, la loi, après avoir défini un délit à l'état simple, prévoit certaines hypothèses où le même fait s'accompagne de diverses modalités d'exécution qui à titre de circonstances aggravantes sont de nature à entraîner une répression plus sévère, comme c'est le cas en matière de vol si la soustraction frauduleuse a été commise, par exemple, dans une maison habitée ou encore dans un wagon de chemin de fer. On s'accorde généralement à reconnaître qu'alors seul doit être retenu comme source de responsabilité pénale le délit qualifié. Ce qui exclut tout concours idéal non seulement avec l'infraction de base mais encore avec la circonstance aggravante qui à la considérer isolément pourrait fournir les éléments d'une incrimination propre.

Mais il peut se faire que le législateur ait usé d'un procédé technique différent. Sans établir un système de circonstances aggravantes, il aura défini dans des textes distincts des agissements divers qu'il aura érigés en autant d'infractions autonomes. La question devra se résoudre encore suivant le même principe.

C'est ainsi que l'incrimination de l'article 255 du Code pénal, en tant qu'il réprime la soustraction de pièces dans un dépôt public, suppose réunis les éléments du vol et devra être considéré en conséquence comme une variété spéciale de ce délit excluant toute application de l'article 379 (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 255, n° 41). De même les violences à l'égard d'un fonctionnaire (art. 228) ne se différencient du délit de l'article 309 que par la qualité de la victime : elles devront seules être retenues à l'appui de la prévention. Il importe d'observer qu'il en sera ainsi même dans les cas où la loi les punit d'une peine inférieure à celle que prévoit le texte général (Garçon, *op. cit.*, art. 309

à 311, n. 148 et s.). Il faut partir en effet de l'idée qu'en présence de situations semblables on ne saurait faire état des solutions concernant le non-cumul puisqu'en réalité une seule qualification est applicable, la loi ayant entendu instituer un système complet de répression qui se suffit à lui-même.

Quant aux espèces actuelles, le caractère spécial de l'article 19 était manifeste. Sous réserve, en effet, de la précision concernant le lieu de l'accident, ses rédacteurs ont reproduit littéralement les définitions formulées par les articles 319 et 320. C'était donc à tort que le représentant du parquet avait entendu faire prévaloir les dispositions du Code pénal, sous prétexte qu'elles étaient les plus sévères. Cette dernière affirmation, d'ailleurs, n'était en elle-même exacte que pour les blessures, seules matériellement constatées dans l'affaire d'Annecy, les faits d'homicides soumis au Tribunal de Clermont se trouvant, au contraire, plus rigoureusement sanctionnés aux termes de la loi de 1845, qui les frappe d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à cinq ans, alors que l'article 319 fixe le maximum de la peine à deux ans.

En tout cas, c'est à juste titre que, sans s'embarrasser de la tarification respective des châtements, les présentes décisions constatent en conclusion que l'action publique était éteinte par l'effet de l'amnistie et renvoient les victimes à se pourvoir quant à leur action en réparation devant la juridiction civile, seule désormais compétente pour en connaître.

Ces jugements s'inspirent d'un principe en lui-même indiscutable, mais dont, croyons-nous, jusqu'ici la jurisprudence n'avait pas encore eu l'occasion de dégager aussi nettement les incidences sur la qualification et par là même sur la théorie du concours idéal.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux en écritures privées ; document valant titre et préjudice.

Deux arrêts de la Chambre criminelle, rendus au cours du mois de novembre 1968, intéressent la théorie du faux en écritures et méritent d'être évoqués, encore qu'ils ne fassent que réaffirmer des solutions acquises de longue date.

1° Un sieur L... avait écrit au directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados pour dénoncer les activités d'une dame B... et faire supprimer les allocations familiales et l'allocation logement que percevait cette dernière. Mais il avait signé sa missive du nom d'une dame L... et, à la suite de cette manigance, les époux L... avaient subi un grave préjudice moral et des ennuis multiples.

A la condamnation de la Cour d'appel de Caen, qui lui avait infligé une peine de quatre mois d'emprisonnement en y ajoutant des réparations civiles, L... reprochait d'avoir méconnu que la lettre litigieuse tendait seulement à provoquer des vérifications, mais ne constituait pas la preuve ou la source d'un droit ; il soutenait donc qu'un des éléments du délit de faux en écritures privées, l'écrit valant titre, faisait défaut. Mais la Chambre criminelle a rejeté son pourvoi (Crim., 28 nov. 1968, *Bull. crim.*, n. 323).

Le prévenu devait sans doute être à bout d'arguments pour avoir essayé de porter le débat sur un terrain aussi fragile. En effet l'article 150 du Code pénal punit les faux en écritures privées commis de l'une des manières exprimées en l'article 147, c'est-à-dire notamment « par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ». Il n'est pas nécessaire de tenir compte, dans cette sorte de faux, de la nature de l'écrit falsifié : le préjudice apparaît d'une façon automatique, dès que le contrefacteur s'est camouflé derrière un nom d'emprunt, totalement imaginaire ou appartenant à un tiers ; la possibilité de nuire est évidente, surtout si le coupable a utilisé, comme c'était le cas en l'espèce, le nom d'une personne qui avait eu à subir les conséquences fâcheuses de l'usurpation. Si, parfois, la Cour de cassation a donné une solution différente et d'ailleurs critiquée (par exemple Crim., 9 janv. 1926, *Bull. crim.*, n. 14 ; 17 mars 1944, *Bull. crim.*, n. 75 ; et les observations d'E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd. par M. Patin, M. Rousselet et M. Ancel, art. 145-147, n° 898), dans la très grande majorité de ses décisions elle affirme qu'il importe peu que le document ait pu ou non constituer une source de droits (Crim., 3 août 1810, *Bull. crim.*, n. 97 ; 19 sept. 1850, D., 1850.1.297 ; 3 déc. 1859, D., 1859.5.188 ; 23 févr. 1894, *Bull. crim.*, n. 54 ; 15 mars 1917, *Bull. crim.*, n. 76 ; 21 avr. 1964, *Bull. crim.*, n. 117).

Et c'est bien la position qu'a, une fois de plus, affirmée la Chambre criminelle dans l'affaire L...

2° C'est une question de préjudice éventuel que soulevait le pourvoi qu'a rejeté la Chambre criminelle dans une affaire S... (Crim., 14 nov. 1968, *Bull. crim.*, n. 298). Le prévenu, fondateur d'une société « Sogecaf » avait rédigé le procès-verbal d'une prétendue assemblée qui investissait son épouse de la qualité d'administrateur unique, habilité à représenter la Société en justice. La femme avait alors assigné une Société agricole en remboursement d'avances qui lui auraient été consenties par la « Sogecaf » et, pour justifier de ses pouvoirs, elle avait produit le faux document qui l'investissait de la capacité d'agir en justice.

Poursuivie, avec son mari, et condamnée pour usage de faux (le faux lui-même était prescrit, car l'action publique avait été mise en mouvement plus de trois ans après la rédaction de l'acte incriminé, mais moins de trois ans après l'assignation lancée au nom de la « Sogecaf »), la dame S... alléguait devant la Cour de cassation que l'écrit argué de faux ne constituait pas la source d'un droit ni d'un titre quelconque, et que d'autre part l'exercice d'une action en justice ne pouvait entraîner aucun préjudice contre le défendeur, puisque le juge avait pour mission d'examiner et de discuter les documents produits devant lui.

La prévenue voulait-elle, par cette argumentation, invoquer à son profit la jurisprudence bien connue, relative à la production de mémoires ou de décomptes falsifiés, qui ne forment pas titres au profit de ceux qui les produisent et ne constituent pas des faux punissables (Crim., 4 nov. 1847, D., 1847.1.371, S., 1848.1.140; 31 mai 1855, D., 1855.1.299, S., 1855.1.857; 20 déc. 1924, *Bull. crim.*, n. 422; 3 avr. 1925, *Bull. crim.*, n. 120; 20 déc. 1928, S., 1930.1.357) ? La Cour de cassation, dans l'arrêt rendu dans l'affaire S..., se refuse à situer le débat sur ce plan : elle constate, après la Cour d'appel, que la défenderesse avait bel et bien subi un préjudice, né du faux sur lequel la dame S... fondait sa capacité pour agir en justice. Le plaideur à qui on produisait une délibération investissant le demandeur du pouvoir d'intenter une action, n'avait pas les moyens d'en vérifier la véracité, comme s'il se fût agi d'un décompte pour travaux faits ou marchandises fournies : il devait, plus ou moins, tenir pour vraie l'allégation de l'adversaire. Et s'il avait su, dès le départ, que le document produit était un faux, il n'aurait pas fait les frais d'une procédure longue, car il aurait dès le début du procès opposé à son adversaire un défaut de qualité. Le préjudice était donc certain.

2. L'affichage et les conditions d'application de la loi du 12 avril 1943.

La loi du 12 avril 1943 qui régit la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes soulève des difficultés d'application dont témoigne une série de décisions jurisprudentielles récemment rapportées dans les recueils judiciaires.

1° Deux arrêts, l'un rendu par la Cour de cassation (Crim., 10 déc. 1968, *Bull. crim.*, n. 332, *Gaz. Pal.*, 18-21 févr. 1969), l'autre émané de la Cour d'appel de Rennes (24 oct. 1968, D., 1969.173, *Gaz. Pal.*, 22-24 janv. 1969), sont venus rappeler que la publicité par voie d'affichage, telle que la loi de 1943 la régit ou parfois la prohibe, c'est la publicité commerciale, industrielle ou financière, qui risque d'enlaidir les voies publiques des cités, les monuments, les paysages ou les sites naturels. La propagande politique, même réalisée par voie d'affiche, lui échappe et ne relève que de la loi du 29 juillet 1881 qui l'a laissée entièrement libre, sous quelques restrictions particulières.

Le principe duquel il faut toujours partir et que la Cour de cassation ne se lasse pas de répéter (cf. cette *Revue*, 1968, p. 72) est celui que pose l'article 68 de la loi de 1881 qui, en abrogeant « les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, déclarations généralement quelconques, relatifs... à l'affichage », a entendu établir la liberté dans l'utilisation de l'affiche. Si des restrictions ont été apportées à ce principe général par la loi de 1881 elle-même ou par d'autres textes législatifs, ces limitations doivent s'entendre dans un sens nécessairement restrictif. En particulier les dispositions de la loi de 1943 ne concernent que l'affichage publicitaire, dont elle précise les modalités, et ne peuvent être étendues à la propagande politique se réalisant par voie d'affiches, qui est régie par d'autres textes, en particulier par certains articles du Code électoral (cette *Revue*, 1968, p. 72).

De ce point de départ, la Cour de cassation, dans l'arrêt précité, a tiré deux conséquences. Tout d'abord est inapplicable à l'affichage politique la disposition de l'article 15, alinéa 2, de la loi de 1943 qui réserve au ministre chargé des Beaux-Arts et au préfet le droit d'exercer des poursuites (sur cette disposition, qui a un caractère impératif, cf. Crim., 23 janv. 1958, *Bull. crim.*, n. 83; 2 mars 1960, D., 1960.518) : la mise en mouvement de l'action publique demeure soumise, ici, aux règles du droit commun. D'autre part, il n'appartient pas aux autorités administratives de réduire, de limiter ou d'interdire la liberté de l'affichage politique ; lorsqu'un préfet a prohibé la pose d'affiches sur les voies publiques en dehors d'emplacements réservés à cet effet, son arrêté ne peut avoir pour effet de restreindre, de quelque façon que ce soit, la pose

d'affiches de nature politique : la Chambre criminelle l'avait déjà dit il y a longtemps (Crim., 10 janv. 1885, *Bull. crim.*, n. 23, D., 1885.1.384).

2° Dans un autre arrêt du 27 novembre 1968 (*Bull. crim.*, n. 317), la Cour de cassation se trouvait en présence d'une difficulté d'un autre ordre. La Société de publicité « Affichage Giraudy » avait pris à bail un emplacement sur lequel elle avait édifié des panneaux publicitaires et apposé des affiches. La commune avait ensuite aménagé des pelouses devant les panneaux et le maire avait pris un arrêté pour interdire de traverser les plates-bandes et les gazons. Le préposé de la Société s'était alors vu dans l'obligation d'enfreindre l'arrêté pour pouvoir coller de nouvelles affiches sur les panneaux et le tribunal de police l'avait condamné à une amende, déclarant en même temps la Société civilement responsable de son préposé.

Le maire avait-il cherché, par le biais qu'on vient de décrire, à tourner la loi de 1943 qui enlève au maire le pouvoir d'établir une réglementation générale pour l'ensemble de la commune et transfère cette prérogative au préfet ? L'arrêt de la Chambre criminelle ne permet pas de l'affirmer. Mais il relève que la prise à bail des emplacements destinés à l'affichage datait du 20 juin 1964, que les pelouses avaient été aménagées postérieurement à cette date et que l'arrêté municipal avait été pris le 14 mai 1965 : il était donc inopposable au locataire, dont les droits acquis ne pouvaient être méconnus, et il y avait lieu de casser le jugement de police attaqué.

Il semble cependant, à lire les attendus de l'arrêt de la haute juridiction, que la municipalité avait contesté les droits qu'invoquait la Société de publicité. Avant même d'avoir conclu son bail, elle avait été avertie d'avoir à enlever ses panneaux, car une zone protégée allait être prochainement aménagée ; de plus le bailleur n'avait, paraît-il, aucun droit sur l'emplacement litigieux, qui dépendait d'une ancienne propriété, démolie et remplacée déjà par des pelouses. Mais, à supposer que les griefs formulés par la commune eussent été fondés, il appartenait au préfet seul, ou au ministre chargé des Beaux-Arts, à la demande du maire, d'en tirer les conséquences, par exemple en faisant supprimer les panneaux et affiches et tous dispositifs ou constructions destinés à supporter ces panneaux (art. 16, al. 1^{er} et 2, L. 1943). N'ayant pas usé de la seule voie que la loi de 1943 lui offrait, le maire était donc mal venu à invoquer devant le tribunal de police l'irrégularité de la situation.

3. Contravention de chasse commise dans une réserve.

Les deux millions de chasseurs français craignent, paraît-il, de ne plus trouver bientôt, devant leurs fusils, aucun gibier ; de tout côté, on se plaint de la situation catastrophique de la chasse dans notre pays. Pour tenter d'apporter des remèdes à ce problème, on peut constituer des réserves dans lesquelles l'activité cynégétique est interdite, et où le gibier peut se reproduire et vivre à l'abri des destructions massives. De ces réserves, certaines sont instituées dans les conditions précisées par l'article 373-1 du Code rural et approuvées par le ministre de l'Agriculture ; d'autres, prévues également par ce même article, sont dites « réserves communales de chasse » ; il en est enfin que constituent les sociétés ou associations de chasseurs, sur les terrains où elles ont acquis le droit de chasse.

Ce troisième type de réserve a soulevé, en jurisprudence, des difficultés. Voici un chasseur qui, faisant partie de la Société, chasse sur les terrains affectés à la réserve, alors qu'il connaît l'interdiction faite à tous les membres (et bien entendu aux tiers) d'accomplir un acte quelconque de chasse sur ces terrains. La Société peut-elle le poursuivre pour contravention de chasse sur le terrain d'autrui (art. 374-2^o, C. rur.) ? Ou bien le prévenu peut-il prétendre que, sociétaire, il n'a fait qu'exercer son activité sur un terrain sur lequel il a des droits et que, si on peut lui imputer une violation des statuts ou du règlement intérieur de la Société, il n'a cependant commis aucune contravention pénalement punissable ?

C'est ce problème sur lequel a pris parti la Cour de cassation, dans un récent arrêt du 9 octobre 1968 (*Bull. crim.*, n. 246, *J.C.P.*, 1969.II.15758, note J. Guilbaud, *Gaz. Pal.*, 1968.2.389), qui consacre la solution la plus sévère : le sociétaire doit être regardé comme l'auteur d'une contravention de chasse. La solution ne va pas de soi, et les décisions inférieures qui avaient jusqu'alors examiné la question penchaient pour l'exclusion des sanctions pénales (Trib. corr. Montbrison, 28 mars 1934, S., 1934.2.152, note H. R., *Gaz. Pal.*, 1934.1.987; Poitiers, 22 févr. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6531, note

D. Debenest ; Pau, 9 mars 1966, inédit, rapporté en sommaire au *J.-Cl. Pénal-Annexes*, V° Chasse, n° 129-Supplément). Mais elles étaient loin de rallier l'unanimité des commentateurs (cf. les critiques très vives de M. Debenest, et les positions plus nuancées, mais non approbatives de cette jurisprudence, de M. Bouché, *Encycl. Dalloz, Droit criminel*, 2^e éd., V° Chasse-Louveterie, n° 146 ; comp. note J. Guilbaud, note précitée favorable à la jurisprudence des juridictions inférieures).

Derrière la difficulté se profile tout le problème de la nature et de la condition juridique de la personne morale. Celle-ci présente-t-elle une opacité si complète qu'elle masque entièrement les personnes de ses membres ? Ou admettra-t-on au contraire qu'elle ne constitue pas un écran total, et que sa « transparence » laisse deviner les silhouettes de ceux qui en constituent le *substratum* humain ? Si l'on admet la première solution, on affirme que la société de chasse acquiert elle-même, sur les terrains qui lui sont concédés, le droit de chasse, et que ses membres n'ont que la qualité de « locataires » ou de « permissionnaires » : le véritable titulaire du droit, c'est la société, ce ne sont pas les chasseurs. Les conséquences sont inverses dans la seconde optique : les chasseurs sont eux-mêmes titulaires indivisément du droit de chasse que la société a reçu en concession, et c'est seulement pour des raisons pratiques, liées à la nécessité d'une gestion et d'une protection plus efficaces, que la société exerce certains droits au nom de ses membres et peut les engager par son action et ses décisions. Où trouver la vérité entre ces deux affirmations opposées ?

Il faut prendre garde, en ce qui concerne les personnes morales, de n'être pas dupe de ces assimilations abusives, empreintes d'un esprit d'abstraction exagéré, et qui conduisent parfois à des absurdités. Comme l'a noté avec beaucoup de pertinence un civiliste (P. Coulombel, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, 1950, p. 363 et s.), il est des dispositions juridiques, normalement écrites pour les personnes physiques, et qu'il est impossible de transposer telles quelles aux personnes morales : ces dispositions concernent des droits qui engagent l'homme dans son activité physique et intellectuelle. C'est ainsi qu'on voit mal une personne morale conclure un contrat de travail en qualité de salariée, exercer le droit de reconnaître un enfant naturel, réclamer un *pretium doloris*, ou même, à la limite, être réputée créatrice d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une invention.

En matière de chasse, on se trouve en présence d'une constatation du même ordre. La société de chasse — M. Guilbaud, dans sa note précitée, l'a fort bien souligné — est sans doute, à l'égard des tiers, titulaire du droit de chasse sur les terres à elle concédées ; à ce titre, elle seule peut exercer valablement des poursuites contre ces tiers quand, sans autorisation de la société, ils chassent indûment sur ses terrains. Mais dans les rapports entre la société et ses membres, il ne peut en aller exactement de même : ce n'est pas la société qui exerce cette activité physique que constitue la chasse, mais bien les sociétaires, aux conditions par eux convenues en assemblée générale. Par rapport à la société, et sous le rapport de cette activité principale qui les a rassemblés, ils ne sont pas des tiers : la société, c'est eux chassant. Le Tribunal correctionnel de Montbrison l'avait déjà dit : « On ne saurait, sans méconnaître la réalité des choses et l'intention des contractants [les chasseurs], considérer ces derniers comme s'étant dépouillés [de leurs droits de chasse] au profit d'une entité abstraite, d'ailleurs incapable de les exercer, et dont ils ne seraient que les permissionnaires ».

Il apparaît donc difficile de se rallier à la position qu'a admise la Cour de cassation dans l'arrêt du 9 octobre 1968, et qui donne une place trop importante à la personnalité de la société de chasse dans ses rapports avec ses adhérents. Sans doute, la Chambre criminelle, par une prudence assez explicable, évite de prendre parti dans la querelle qui ne cesse de diviser la doctrine au sujet de la nature des personnes morales, mais sa position s'explique en fait par un certain choix, implicitement opéré, en faveur d'une des doctrines en présence. Et c'est ce choix qui, ici, aboutit à une conséquence discutable.

4. Exercice illégal de la pharmacie. Notion de médicament.

Dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'article L. 511 du Code de la santé publique définissait le médicament : « Toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de l'usage au poids médicinal... ». L'ordonnance précitée a modifié cette rédaction et fait disparaître, de la définition, l'exigence d'un conditionnement particulier : désormais, on verra un médicament dans « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives

ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales... ». Par cette mutation législative récente, l'incrimination d'exercice illégal de la pharmacie est devenue plus sévère : la simple allégation des propriétés propres à guérir ou à empêcher les maladies suffira, à l'avenir, pour constituer l'infraction.

En application des principes relatifs au conflit des lois pénales dans le temps, la définition ancienne continue à s'appliquer dans les poursuites intentées pour des délits d'exercice illégal commis avant la promulgation de l'ordonnance de 1967. La Chambre criminelle a donc pu trancher, dans deux arrêts récents (Crim., 16 oct. 1968, deux espèces, *Bull. crim.*, n. 257 et 258), certaines difficultés particulières soulevées par l'exigence maintenant abolie, de « conditionnement en vue de l'usage au poids médicinal ».

1° Dans la première espèce, des produits étaient vendus au public en vue du traitement des taches pigmentaires, ou des hernies graisseuses et bouffissures ou gonflements œdémateux des paupières, et présentés dans des flacons à contenance spécialement calculée pour la durée des traitements. En outre des notices fixaient avec précision les doses à employer, ainsi que la durée et la fréquence des applications à faire. Il y avait bien, réunies là, les exigences résultant de l'article L. 511 et la condamnation qui avait frappé les prévenus était donc pleinement justifiée. Les condamnés tentèrent cependant de faire casser l'arrêt d'appel, en insistant sur le fait que les notices n'étaient pas incorporées dans les conditionnements de certains des produits vendus, ni même remises séparément à l'acheteur au moment de la vente. La Chambre criminelle rejette le moyen, en relevant, avec la décision attaquée, que de toute façon le vendeur et la clientèle choisissaient ensemble les produits au vu de la documentation mise à leur disposition par le fabricant. En somme, la Cour de cassation assimile aux notices écrites les indications données verbalement ; en d'autres termes, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal se suffit pleinement à lui-même, sans qu'il faille l'accompagner, d'une façon indispensable, des posologies écrites qui y seraient incorporées.

2° Un autre prévenu, sur le pourvoi duquel a statué le second arrêt précité du 16 octobre 1968, fabriquait des produits revitalisants, à absorber par voie buccale, agissant sur la circulation du sang et sur l'équilibre nerveux, et opérant un rajeunissement des cellules. Présentés en ampoules et flacons, avec une posologie très précise, ces produits entraient bien dans la définition du médicament rappelée ci-dessus. Par leur préparation et leurs composantes, ils relevaient en même temps d'une autre définition du médicament, exprimée par le même article L. 511, qui s'applique à « tout produit diététique qui renferme dans sa composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ce produit des qualités spécifiques recherchées en thérapeutique diététique... » (formule reprise sans modification par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

Le prévenu essayait d'obtenir la cassation de l'arrêt qui l'avait condamné pour exercice illégal de la pharmacie en invoquant un décret du 25 mars 1966, pris « pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits diététiques et de régime ». Ce texte qui d'ailleurs vise expressément l'article L. 511 du Code de la santé publique, organise pour les produits diététiques des règles particulières concernant leur présentation au public et leur conditionnement. Aux produits diététiques qu'il fabriquait, le prévenu préférait voir appliquer les dispositions du décret de 1966, sanctionnées de peines de police minimales (celles de l'art. 13 de la loi de 1905), plutôt que les textes du Code de la santé publique, qui prévoient une lourde amende correctionnelle et même la fermeture de l'établissement appartenant au délinquant (art. L. 518 et L. 519).

Mais l'entreprise était sans issue. Le prévenu n'avait pas assez remarqué que le décret, dans son article 1^{er}, déclare ne concerner que les produits alimentaires non médicamenteux et qu'il entend ainsi laisser intactes les définitions que l'article L. 511 donne du médicament. Or les juges du fond avaient suffisamment reconnu, dans les produits mis en vente par le prévenu, les caractéristiques des médicaments au sens de cet article, notamment par leur conditionnement en vue de l'usage au poids médicinal, et cela permettait amplement d'écarter l'application du décret du 25 mars 1966.

Même en tenant compte de la nouvelle définition, plus extensive, que l'ordonnance de 1967 vient de donner du médicament, la frontière entre l'article L. 511 et le décret de 1966 demeure nettement tracée et l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 16 octobre 1968 sur ce point gardera pleinement sa valeur pour l'avenir.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Homicide involontaire. Responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de son chef de service substitué.

La Chambre criminelle a rendu, au cours du second semestre 1968, trois arrêts qui témoignent de la sévérité avec laquelle elle continue d'apprécier le comportement du chef d'entreprise (Sur ce problème, voir : Légal, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 129 ; Légal, « La responsabilité pénale du chef d'autrui, dans son application au chef d'entreprise », *Mélanges Brèthe de la Gressaye*, p. 477 ; Level, « La faute involontaire de l'employeur et sa responsabilité pénale à la suite d'agissements commis par son personnel », *J.C.P.*, 1960.I.1559 ; Voulet, *Inf. chef d'entr.*, 1963, p. 509). Cette responsabilité pénale peut être engagée du chef de l'article 319 lorsque l'homicide a été causé soit par imprudence ou négligence, soit par une inobservation des règlements.

I. Si le dommage a sa cause dans l'inobservation des règlements, notamment ceux qui ont été établis en matière d'hygiène et de sécurité, des poursuites pourront être exercées contre l'employeur individuel ou contre les dirigeants de la société, par le seul fait de cette inobservation, à la condition toutefois que celle-ci présente un rapport de cause à effet certain avec l'atteinte survenue à l'intégrité corporelle (Crim., 30 nov. 1950, *Rev. trim. dr. comm.*, 1951, p. 386 ; Crim., 22 av. 1966, *Bull.*, n° 125 ; Crim., 14 mai 1968, *Bull.*, n° 152, nos observations cette *Revue*, 1969, p. 143). Il en serait autrement, en effet, si l'inobservation des règlements n'avait eu aucune influence sur le dommage survenu (comparer, dans deux hypothèses assez voisines, où il y avait défaut de ceintures de sécurité : Crim., 21 févr. 1968, *Bull.*, n° 57, et Crim., 6 mars 1968, *Bull.*, n° 76 ; dans le premier cas, la ceinture de sécurité eût été efficace, dans le second sa présence n'eût rien évité).

Cependant, si le chef d'entreprise avait confié la direction du service de sécurité, ou la sécurité d'un chantier, à un directeur, gérant ou préposé désigné par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller à l'observation des prescriptions légales ou réglementaires qui ont été enfreintes, c'est ce subordonné qui, réputé coupable de l'inobservation en question, se verra imputer le délit.

La Cour de cassation a fait une nouvelle application de ces principes le 29 octobre 1968 (*Bull.*, n° 274). Un ouvrier qui travaillait dans une trémie d'une Société métallurgique, à une profondeur de huit mètres, pour décrocher à la pioche les fines de minerai de fer collées aux parois, fut enseveli par un éboulement de ces matières. L'ingénieur de sécurité de la Société, le sieur M... fut poursuivi pour homicide par imprudence sur constitution de partie civile d'un syndicat ouvrier. La Cour de Caen l'avait relaxé en contestant qu'il y ait eu inobservation des règlements.

La Chambre criminelle a d'abord censuré cette façon de voir ; elle a estimé en effet que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 exigeaient que soient données des consignes écrites de sécurité qui n'étaient pas intervenues. Ceci suffisait donc à engager la responsabilité pénale de ce « délégué qualifié » de l'employeur. Mais la Chambre criminelle a ajouté, donnant là encore satisfaction à un moyen de pourvoi, qu'« aucune considération ne pouvait dispenser la Cour d'appel de rechercher si le prévenu, ingénieur chargé de la sécurité, n'avait pas commis une imprudence ou une négligence en s'abstenant de prendre les mesures que les circonstances commandaient, comme relevant de l'obligation générale de sécurité qui lui incombait ». Indépendam-

ment de toute inobservation des règlements, la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de son délégué, peut en effet se trouver engagée par les fautes d'imprudence qu'ils ont pu personnellement commettre.

II. C'est cette faute personnelle qui a paru justifier la condamnation dans deux autres affaires dont la solution apparaît assez rigoureuse.

a) L'une de celle-ci, qui donna lieu à un arrêt de rejet du 11 juillet 1968, se présentait dans les conditions suivantes. Une Société de gaz liquéfié (S.F.G.L.) livrait habituellement le propane nécessaire à une grande Société métallurgique (S.L.A.). La livraison était effectuée dans trois réservoirs de 2 380 litres ; à l'origine, la S.F.G.L. venait chercher les réservoirs, les remplissait dans ses magasins et les ramenait. Par la suite, elle trouva plus simple de venir les remplir sur place. A l'occasion d'une de ces livraisons, un des réservoirs explosa, tuant ou blessant un certain nombre de personnes parmi les ouvriers de la S.L.A. et parmi les habitants de la cité ouvrière voisine. L'explosion fut attribuée à un excès de remplissage (fait sans jaugeage) et à la surpression due à la chaleur solaire.

Le ministère public poursuivit (et le tribunal correctionnel, puis la Cour de Rouen condamnèrent) : d'une part le chauffeur et l'agent technique de la S.F.G.L. qui avaient procédé au remplissage défectueux ; d'autre part le directeur général adjoint de la S.F.G.L. qui avait organisé cette livraison ; en troisième lieu l'ingénieur chef de service de sécurité de la S.L.A. ; enfin le sieur B..., directeur régional de la S.L.A. Ce dernier, acquitté en première instance, fut condamné en appel et la Chambre criminelle approuva cette condamnation car « B... s'est désintéressé de la façon dont l'atelier qu'il dirigeait était alimenté en gaz » ; il aurait dû s'enquérir, au moment du changement de mode de livraison, des raisons et des dangers de cette opération ; dès lors, « il a commis une faute caractérisée en ne prenant aucune précaution ». On rapprochera cette décision de celle rendue le 7 février 1968 (*Bull.*, n° 39, et nos observations cette *Revue*, 1968, p. 855).

b) La seconde affaire a donné lieu également à un arrêt de rejet en date du 23 octobre 1968 (*Bull.*, n° 264). Le 13 décembre 1962 trois personnes avaient trouvé la mort dans un pavillon à la suite du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage à gaz. En effet cet appareil, adapté à l'utilisation du gaz de houille, ne l'était pas à celle du gaz de Lacq, et ceci aurait dû apparaître lors de la substitution de combustible opérée dans la région par Gaz de France. En effet le radiateur en cause, « datant de plus de dix ans, n'ayant pas de marque commerciale, étant dépourvu de veilleuse et de dispositif de sûreté et s'étant révélé non étanche », aurait dû faire l'objet de l'examen individuel prévu pour le cas des « appareils ne paraissant pas pouvoir supporter une telle transformation avec une garantie suffisante ».

La transformation des appareils avait été effectuée par une entreprise chargée par Gaz de France d'exécuter les travaux de conversion. Aussi le ministère public engagea-t-il des poursuites pour homicide involontaire contre le directeur technique ainsi que contre le chef des régulateurs de ladite entreprise (remarquons qu'en l'occurrence ceux-ci étaient appelés à répondre pénalement du fait de leurs préposés, probablement non identifiables, dont le travail n'avait pas été fait consciencieusement). Ces prévenus furent condamnés car le contrat passé entre Gaz de France et l'entreprise prévoyait que celle-ci et ses préposés étaient soumis aux mêmes conditions que le service public et notamment aux mêmes règles de l'art et de sécurité à observer dans l'exécution des travaux de conversion des appareils appartenant aux usagers. Leur pourvoi a été rejeté ; en effet, puisque « le radiateur cause de l'accident était, après transformation, en lui-même et par son installation, dangereux pour les utilisateurs », il en résultait que les prévenus n'avaient « pas respecté les règles du cahier des clauses techniques et commerciales, non plus que les règles de l'art et de la prudence ».

Mais le ministère public avait poursuivi également le sieur T... chef de centre de changement de gaz au Gaz de France. Celui-ci fut également condamné et son pourvoi rejeté. La Chambre criminelle a souligné les fautes relevées à sa charge : le radiateur en cause aurait dû faire l'objet d'un examen particulier puisqu'il est avéré qu'il était impropre à la transformation ; l'utilisation de cet appareil dans un local dépourvu d'aération et comportant un conduit d'évacuation défectueux constituait une imprudence grave contre laquelle les techniciens auraient dû mettre en garde les occupants du local ; la réception qui devait être opérée dans les quarante-cinq jours du changement de gaz, et qui était prévue dans les rapports de Gaz de France et de la société transformatrice, afin

de servir aux ultimes réglages prévus par l'article 25-1° du cahier des clauses techniques et commerciales, n'avait pas eu lieu, alors qu'elle aurait permis de déceler que l'appareil n'était pas conforme aux normes imposées; enfin Gaz de France avait l'obligation, d'après l'article 13 du cahier des charges de novembre 1961 de mettre en demeure l'usager de mettre son installation en conformité avec les règles de l'art sous menace de lui refuser à l'avenir la fourniture du gaz.

La Cour de cassation note que « les conditions de rapidité dans lesquelles a dû se faire la substitution du gaz naturel au gaz de houille ne déchargeaient pas le fournisseur du gaz de l'obligation qui lui était faite par le cahier des charges type annexé au décret du 27 octobre 1961, et par la plus élémentaire prudence, de s'assurer, par l'ensemble des visites accomplies par ses agents et par la société chargée des travaux de transformation, ainsi que par la réception contradictoire qui aurait dû être effectuée dans les quarante-cinq jours du changement de gaz, que la livraison de celui-ci pouvait sans danger être continuée ».

Le demandeur au pourvoi faisait valoir devant la Chambre criminelle « que ses fonctions de chef d'un centre ayant porté sur 1 500 000 abonnés et sur trois millions d'appareils ne lui permettaient pas de visiter chacun des usagers ». La Cour de cassation lui a fait observer qu'il n'avait pas contesté, dans ses conclusions d'appel, que sa responsabilité personnelle, en tant que chef du centre de transformation, pût être engagée, mais qu'il s'était borné à discuter les circonstances de l'accident; en conséquence ce moyen était nouveau et ne pouvait être présenté pour la première fois devant elle. Par suite le pourvoi, « dans la mesure où il discute les éléments de fait qui ont été soumis au débat contradictoire, ou qui auraient dû l'être », était irrecevable. Le sieur T... aurait-il eu plus de chances s'il avait présenté cet argument devant la Cour d'appel? On peut en douter, car il paraissait difficile d'invoquer la force majeure pour s'exonérer des multiples fautes reprochées. Le problème est plutôt de savoir à quel niveau de l'entreprise doit s'arrêter la cascade ascendante des responsabilités pénales découlant des agissements des subordonnés (voir à ce sujet, XXI^e Séminaire Droit et Vie des affaires sur « les responsabilités pénales dans l'entreprise », tenu à Liège en décembre 1968, *Rev. dr. pén. et criminologie* 1968-1969, p. 363 et s. Ce qui complique surtout la situation, c'est la multiplicité des fautes que notre jurisprudence s'ingénie à rechercher en cas d'homicide ou blessures involontaires, de même cette abondance de coauteurs inattendus, dont les présentes espèces offrent de nouveaux et typiques exemples.

2. Violences et voies de fait.

La Chambre criminelle a rejeté le 3 janvier 1969 (D., 1969.159), au rapport de M. Mongin, le pourvoi qui avait été formé contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 13 mars 1968, que nous avons commenté dans un précédent numéro de cette *Revue* (1968, p. 627). Il s'agissait, on s'en souvient, de persécutions téléphoniques, et, en approuvant la décision en question, nous avons souligné les différences qui la séparaient de l'arrêt, apparemment en sens contraire, rendu par la Cour de Nancy le 18 novembre 1959.

Le pourvoi reprenait l'argumentation de ce dernier arrêt et celle développée par M. de Lestang dans sa note (*J.C.P.*, 1968, II.15509) sous l'arrêt de Paris. Il faisait valoir notamment que la sonnerie du téléphone n'a rien d'effrayant en soi, même si elle est fréquente et répétée, et d'autre part que les victimes paraissaient avoir été plus impressionnées par le contenu des communications que par la sonnerie d'appel, alors que des injures ou diffamations non publiques ne sauraient prendre, même par leur répétition, le caractère de violences volontaires, mais constitueraient tout au plus la contravention de l'article R 26-11°.

La Chambre criminelle se borne à reprendre sa formule traditionnelle d'après laquelle le législateur a entendu réprimer par les articles 309, 311 et R 40-1° les violences et voies de fait « qui, sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion », et à rappeler les constatations de fait de la Cour de Paris, au terme desquelles celle-ci avait conclu que les appels téléphoniques reprochés, constituaient bien, « en raison de leur multiplicité et de leur caractère intempestif », le délit de l'article 311. En dépit de ce laconisme, l'importance de cette décision ne doit pas être sous-estimée.

3. Enlèvement de mineurs.

M. Huguency a parfaitement exposé ici même l'orientation que la jurisprudence avait donnée au nouvel article 356 du Code pénal et comment elle avait déduit de la réforme apportée à ce texte par l'ordonnance du 28 juin 1945, qu'il convenait de « couper les amarres » qui reliaient cet article à l'article 354 (cette *Revue*, 1958, p. 104, n° 2, et 1962, p. 753, n° 4; voir aussi note S., 1958.1).

Ce dernier n'incrimine l'enlèvement (par fraude ou violence) qu'autant que les mineurs ont été « enlevés... entraînés, détournés ou déplacés... des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés ». Le déplacement matériel constitue ainsi un élément essentiel de ce crime, comme la « soustraction » en matière de vol.

La même solution était appliquée autrefois au délit d'enlèvement sans fraude ni violence de l'article 356 (Crim., 22 juin 1872, D., 1872.1.207) et les premiers commentateurs du nouveau texte, dû à l'ordonnance du 28 juin 1945, ne pensaient pas qu'il eût changé quoi que ce soit sur ce point (J.-B. Herzog, *Rép. dr. crim.*, V° Enlèvement de mineurs; Vouin, *Droit pénal spécial*, 1^{re} éd., n° 262).

L'arrêt de la Chambre criminelle du 24 juillet 1957 (*Bull.*, n° 569, D., 1958.288, note M. R.-M. P., S., 1958.1, note Huguency) marqua un revirement dont M. Huguency a bien montré (cette *Revue*, 1958, p. 104, n° 2) qu'il avait probablement sa source dans l'arrêt *Finaly*. Insistant sur le fait que cet article « tend à assurer aux mineurs de dix-huit ans l'entière protection due à leur jeune âge », qu'il « est conçu en termes généraux et ne comporte ni réserves ni restrictions », la Chambre criminelle estima qu'il suffisait, pour constituer le délit, que le mineur « ait été volontairement entraîné et déplacé par un tiers pendant un certain temps », quand bien même il y aurait consenti. Dans l'espèce, il s'agissait d'une jeune fille qui avait abandonné de son propre gré depuis assez longtemps le domicile de ses parents, et menait une existence vagabonde; l'article 356 a été appliqué à celui qui avait alors vécu avec elle.

La nouvelle jurisprudence fut confirmée par un arrêt du 12 mai 1959 rendu au rapport de M. le Conseiller Rolland (*Bull.*, n° 257, obs. Huguency cette *Revue*, 1959, p. 853), à propos d'une jeune fille de dix-sept ans qui avait suivi volontairement son séducteur pour aller vivre avec lui à l'hôtel en quittant la résidence de vacances de ses parents. Il en fut de même le 30 octobre 1968 (*Bull.*, n° 277) et le 6 novembre 1968 (inédit, aff. *Blanchard*) dans deux affaires où le prévenu avait recueilli une mineure évadée d'un centre de rééducation et avait vécu avec elle pendant de longs mois. Le texte avait même été appliqué le 24 mai 1962 (*Bull.*, n° 207, D., 1962.609, obs. Huguency cette *Revue*, 1962, p. 753, n° 4) à une mère naturelle enlevant son propre enfant placé chez la grand-mère.

Cette jurisprudence avait inspiré la Cour de Poitiers qui, le 31 mai 1968, avait cru pouvoir condamner en vertu de l'article 356 un médecin, le sieur F... qui, ayant exercé des privautés sur une jeune fille de seize ans à l'occasion des soins qu'il lui donnait comme médecin de famille, avait invité celle-ci à se présenter à son cabinet le lendemain plus tôt que de coutume et qui, l'y ayant conservée pendant deux heures, l'avait déflorée. Reprenant la formule précitée de la Cour de cassation, la Cour insista sur le fait que « le législateur a entendu protéger les mineurs contre leur faiblesse, leur inexpérience et leurs propres entraînements » et estima « qu'en attirant la demoiselle P... chez lui plus tôt le 29 décembre avec l'intention bien arrêtée de profiter de la situation pour aller avec elle jusqu'à l'acte sexuel alors qu'elle lui était envoyée et confiée dans un tout autre but, F... l'a bien détournée au sens de la loi ».

Certes, la Cour constatait bien qu'aucune des décisions précédentes n'avait appliqué l'article 356 pour un déplacement d'une durée aussi courte, mais il ne lui avait pas paru logique de faire une différence, étant donné « qu'en retenant la demoiselle P... sous clef pendant environ deux heures au cours desquelles il l'a maintenue éloignée de ses parents à l'autorité légitime desquels il l'a pendant ce temps soustraite, F... qui eût été d'ailleurs dans l'impossibilité de leur rendre s'ils s'étaient alors présentés à son cabinet, s'est bien rendu coupable du délit qui lui est reproché ».

Saisie d'un pourvoi, la Chambre criminelle a estimé que la Cour de Poitiers était allée trop loin et, dans un arrêt du 23 décembre 1968 (*Gaz. Pal.*, 4 févr. 1969 et la note), elle a cassé cette décision. Elle approuve la Cour d'avoir reproduit la formule devenue traditionnelle depuis 1957, mais estime que n'a pas été constaté à la charge du prévenu

* un acte constituant le fait matériel d'enlèvement ou de détournement au sens de l'article sus-visé » ; l'intention du médecin déduite du rendez-vous donné la veille, et le fait d'avoir maintenu pendant deux heures la jeune fille éloignée de chez ses parents, sont expressément affirmés insuffisants à cet égard.

L'arrêt de 1957 n'exigeait-il pas, en effet, * que le mineur ait été sciemment et volontairement entraîné et déplacé par un tiers pendant un certain temps » ? L'idée de « soustraction » reste donc sous-jacente, or ici la Cour de Poitiers avait pensé (les termes significatifs employés le démontrent) à une sorte d'abus de confiance. Si l'atteinte à l'autorité des parents forme le fondement de l'article 356, encore faut-il que celle-ci soit mise en échec sur le terrain de la résidence habituelle ; en ce cas, en effet, la soustraction du mineur à l'autorité parentale apparaît plus clairement ; la Cour de cassation, dans l'affaire *Finaly*, n'avait-elle pas estimé que l'article 356 s'applique à une sorte de non-représentation (Crim., 13 mai 1953, D., 1954.673, rapport Patin et note Vouin ; J.C.P., 1953.II.7729, note Chavanne), ce qui implique un refus de rendre ? Aussi quiconque retarde le retour d'un mineur au foyer paternel par des occupations que les parents désapprouveraient, ne commet-il pas pour autant un enlèvement (en ce sens : Vouin, 2^e éd., n° 262-c, p. 273 ; voir déjà Faustinélie et Brouchet, *Code pénal*, II, n° 594). Certes, il s'agissait en l'espèce d'actes que la Chambre criminelle déclare « gravement répréhensibles », mais la protection que la loi a accordée aux mineurs dans le domaine des attentats aux mœurs a son siège dans l'article 331 qui ne réprime l'attentat à la pudeur sans violence que si l'enfant a moins de quinze ans ; au delà de cet âge les agissements ne sont incriminés que s'ils s'accompagnent de la violence de l'article 332, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

4. Proxénétisme.

L'article 335 a donné lieu récemment à plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

I. Une première décision du 14 mai 1968 (D., 1968.627 ; *Gaz. Pal.*, 1968.2.184 et la note) a rejeté le pourvoi formé par la dame M... contre un arrêt de la Cour de Paris qui l'avait condamnée pour proxénétisme. Il lui était reproché, étant précédemment gérante d'un hôtel louant des chambres à des femmes qui s'y livraient à la prostitution, et possédant des parts dans la société exploitant cet hôtel, de s'y rendre périodiquement pour en vérifier le fonctionnement en sorte qu'elle ne pouvait ignorer ni l'utilisation délictueuse qui était faite de ces lieux ni l'origine des profits qu'elle devait aux locations.

Le pourvoi contestait que ces constatations fussent suffisantes pour condamner la dame M... sur le fondement de l'article 335. Cet article, dû à l'ordonnance du 27 novembre 1960, est conçu en termes très larges et a reçu jusqu'à présent une application extensive (Vouin, 2^e éd., I, n° 318, p. 339 et la jurisprudence citée ; note précitée à la *Gazette du Palais*). Le premier délit qu'il prévoit (335-1^o) punit l'exploitation ou le financement d'une de ces maisons de prostitution que la loi du 13 avril 1946 a voulu faire disparaître. Le second délit (335-2^o), et c'est celui-là pour lequel la prévenue avait été condamnée, réprime le fait de détenir, gérer, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement ouvert au public, où l'on tolère habituellement la présence de personnes s'y livrant à la prostitution ou y recherchant des clients dans ce but.

La demanderesse au pourvoi objectait qu'elle n'avait ni détenu ni géré, ni dirigé, ni fait fonctionner l'hôtel où il n'était pas contesté que des prostituées aient exercé leur activité, mais qu'elle avait simplement surveillé le fonctionnement de l'établissement en question, agissement matériel non expressément visé par le texte (comp. pour le propriétaire du fonds qui fait fonctionner celui-ci par l'intermédiaire d'un gérant libre : Crim., 13 oct. 1965, J.C.P., 1966.II.14470, note Combaldieu). Cet appel à l'interprétation restrictive n'a eu aucun succès. La Cour de Paris ayant constaté que la dame M... possédait cent cinquante parts sociales de la société hôtelière, la Chambre criminelle en a conclu que celle-ci avait « contribué, au moyen de ses parts, à financer un hôtel dans lequel plusieurs personnes se livraient avec son consentement à la prostitution », ce qui suffisait à justifier sa condamnation, « abstraction faite de tout motif surabondant, voire erroné ». L'existence de l'élément moral de l'infraction paraissait en effet indiscutable.

On aurait d'ailleurs pu se demander si la surveillance du fonctionnement de l'hôtel ne constituait pas l'assistance aux tenanciers de cet établissement, troisième délit prévu à l'article 335-3^o (cf. Vouin, *op. cit.*, n° 318-3^o, p. 341).

II. Or une condamnation en vertu de l'article 335 revêt une gravité particulière soulignée par deux autres arrêts récents de la Chambre criminelle. L'un d'eux, rendu le 4 jan-

vier 1969 (inédit, aff. *Mohorade*) a rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait appliqué l'aggravation de peine de l'article 355, alinéa 2, sans que le prévenu ait été en état de récidive légale ; rien d'étonnant à cela puisque le texte déclare expressément : « En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double » ; ici une simple réitération suffit à entraîner l'aggravation. On peut dire aussi qu'il s'agit d'un cas spécial de récidive dont le délai est plus long, donc plus défavorable, que la normale, de même qu'il existe des cas où ce délai est plus court, donc plus favorable (ord. 22 févr. 1945, art. 24, al. 2 ; loi 16 avr. 1946, art. 18, al. 2 ; entraves à l'exercice des fonctions des représentants du personnel).

Une autre conséquence d'une condamnation en vertu de l'article 335, consiste dans les incapacités professionnelles qui en découlent à titre de peines accessoires en vertu de l'article 34 de l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958. Or la Chambre criminelle vient de décider (18 juin 1968, *Bull.*, n° 189, obs. Légal, *supra*, p. 133 ; *adde* cette *Revue*, 1968, p. 906) que ces incapacités professionnelles constituant essentiellement des « mesures de police et de sécurité publique », échappaient aux lois d'amnistie (bien que celles-ci déclarent entraîner la remise de « toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes »), et même aux effets de la réhabilitation. On ne peut manquer d'être frappé du nombre des sanctions auxquelles la Cour de cassation reconnaît désormais le caractère de mesures de sûreté et des conséquences fort gênantes pour la liberté individuelle qu'elle attache à ce caractère.

5. Chantage.

Le sieur W..., ouvrier horloger, avait été pendant plusieurs années l'amant de la dame D... et avait exploité avec elle les fonds de commerce achetés par celle-ci. Après rupture de leurs relations, il lui écrivit qu'il consentait à ne pas révéler à la Sécurité sociale le fait que la dame D... ne l'avait pas déclaré comme son employé, mais qu'elle devait lui verser d'urgence 500 000 francs (anciens) pour lui permettre de s'installer à son compte. Ces exigences n'ayant pas été satisfaites, furent renouvelées dans une seconde lettre. Poursuivi pour chantage, le sieur W... avait été acquitté par le tribunal correctionnel, mais la Cour de Paris avait, le 27 avril 1967, infirmé ce jugement et condamné le sieur W... Le pourvoi formé contre cet arrêt reprochait à la Cour d'avoir, sans s'en être suffisamment expliqué, considéré comme menaçants les termes de la lettre que le jugement avait au contraire estimés ambigus, et de n'avoir pas fait ressortir le but de cupidité illégitime qui constitue l'élément moral de cette infraction, alors que la somme réclamée représentait simplement le montant de salaires impayés. La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi le 20 décembre 1967 (*Bull.*, n° 335 ; D., 1968.611).

Un arrêt précédent, en date du 7 décembre 1900 (D., 1901.1.512) avait énuméré très clairement les éléments constitutifs du délit prévu à l'article 400, alinéa 2 (la modification due à l'ordonnance du 23 déc. 1958 n'a rien changé sur ce point) : « 1^o une menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires ; 2^o l'extorsion ou la tentative d'extorsion de fonds ou valeurs à l'aide de cette menace ; 3^o la mauvaise foi ». Mais le même arrêt précisait que « la menace n'a pas besoin d'être directe ; ... pour être indirecte ou dissimulée sous des artifices de langage elle n'en existe pas moins » ; il s'agissait en l'espèce d'une menace verbale, mais notre arrêt approuve la Cour de Paris d'avoir admis la même solution pour une menace écrite « dissimulée par des artifices de langage ». La formule remonte d'ailleurs à un arrêt du 10 décembre 1886 (S., 1888.1.399) et avait déjà été reprise précédemment (Crim., 24 avr. 1947, *Bull.*, n° 112, qui parle aussi de menaces « déguisées sous des réticences »). Si menace il y avait, c'est bien celle de la révélation de faits diffamatoires car la dénonciation envisagée risquait, ainsi que la Cour l'avait constaté, de faire passer la dame D... pour une « fraudeuse susceptible d'encourir des poursuites judiciaires ».

Le second élément, la tentative d'extorsion de fonds, était également réalisé en dépit des explications du sieur W... En effet, sa prétendue créance de salaire avait déjà donné lieu à une action en justice, au cours de laquelle son assignation reconnaissait expressément qu'une société de fait avait existé entre la dame D... et lui-même.

Quant à la mauvaise foi, elle était établie par le fait que les menaces avaient été adressées à la dame D... « dans le dessein de lui extorquer, sans cause légitime, une somme d'argent ». Le pourvoi se plaignait donc en vain que l'arrêt attaqué n'ait pas fait connaître le « but de cupidité illégitime » reproché au demandeur (cette formule était reprise de l'arrêt du 24 avril 1947 précité).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol. Notion de soustraction frauduleuse.

Comme le dit justement M. le Président de Lestang dans une note sous un arrêt de la Chambre criminelle du 21 février 1968 (*J.C.P.*, 1969.II.15703) : « On est surpris de voir avec quelle obstination certains condamnés pour vol essaient jusque devant la Cour suprême de soutenir l'absence de soustraction, élément matériel du délit, dans des hypothèses où celle-ci est considérée comme établie par une doctrine et une jurisprudence aujourd'hui bien nettes ».

C'est un problème dont nous avons souvent parlé dans nos chroniques (voir notamment cette *Revue*, 1965, p. 424) et qui a été récemment fort bien étudié dans une note par M. Ottenhof (*J.C.P.*, 1965.II.13973).

Nous avons exposé que, dans la « conception juridique », la soustraction frauduleuse est subordonnée moins à l'appréhension matérielle de la chose qu'à l'usurpation de la possession civile de celle-ci par l'inculpé. S'inspirant de la thèse proposée par Garçon (« De la soustraction dans le vol et du détournement dans l'abus de confiance », *Journal des Parquets*, 1909, 1, p. 4 et s.), la Chambre criminelle déclare qu'il y a vol, même au cas de remise volontaire, lorsque la remise est exclusive de tout désir d'abandonner la possession de la chose, le propriétaire ne la remettant à autrui qu'en simple communication sous condition tacite de restitution immédiate : *Crim.*, 11 janv. 1867, *D.P.*, 1867.1.358 ; 2 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 131, et *Rec. Sirey*, 1877.1.43 ; 11 août 1899, *Bull. crim.*, n° 255 ; 16 mai 1903, *Bull. crim.*, n° 189 ; 4 juin 1915, *D.P.*, 1921.1.57, et *Rec. Sirey*, 1918-1919.1.225, note J.-A. Roux ; 21 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935.1.330 ; 26 févr. 1948, *Bull. crim.*, n° 71 ; Garçon, *Code pénal annoté*, revu par Rousselet, Patin, Ancel, éd. 1958, n° 31 et s. ; Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 782, p. 512-513). Cette « conception juridique » entraîne une conception extensive du vol et permet de sanctionner des actes moralement répréhensibles qui échapperaient à la qualification du vol si l'on adoptait la « conception matérielle ».

Et l'on sait que, mue par de louables motifs pratiques, la Cour suprême s'est décidée en faveur de l'interprétation extensive. L'arrêt ici rapporté le manifeste une fois de plus.

Voici quels étaient les faits : Un sieur D..., qui avait pris un billet de la Loterie nationale, gagne un lot important ; il en informe ses employeurs, les frères T..., garagistes ; l'un d'eux G. T... invite D... à aller immédiatement chez lui chercher le billet et à l'apporter au garage ; D... obéit et retrouve au garage non seulement G. T..., mais l'autre frère T... Jean-Pierre qui se fait communiquer le billet, le vérifie, le conserve et... va percevoir le lot.

Conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour suprême déclare que le fait pour une personne de s'approprier un billet de loterie qui lui a été remis par le légitime propriétaire de celui-ci, mais en vue d'un simple examen, constitue une soustraction frauduleuse et cette personne commet donc le délit de vol.

On ne saurait que l'approuver.

2. Escroquerie par exploitation commerciale de la charité publique.

Comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 126 ; 1962, p. 524 ; et 1963, p. 113) il y a, hélas ! des individus sans scrupules qui ne respectent rien et cherchent à réaliser des opérations purement commerciales en donnant à leurs activités un séduisant mais fictif aspect philanthropique ! Malheureusement, les poursuites pénales demeurent rares parce que les victimes, la plupart du temps, ignorent qu'elles ont été dupées et lorsque, par hasard, elles l'apprennent, la faiblesse des sommes qu'elles ont déboursées les retient de porter plainte (voir sur ces points : H. Petit, « L'exploitation commerciale de la charité publique », *Gaz. Pal.*, 1962, 1, *Doctr.*, p. 41 ; R. Pradel, « L'escroquerie à la charité », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, 1965, 1).

Lorsque des poursuites sont intentées, elles le sont sous la qualification d'escroquerie. C'est ainsi que la Chambre criminelle a considéré comme manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le fait pour un commerçant de vendre des produits prétendument fabriqués par des aveugles en employant des emballages et en donnant à ce commerce une fausse apparence d'intérêt national (25 mars 1958, cette chronique précitée dans cette *Revue*, 1959, p. 126).

Se conformant à cette jurisprudence, un jugement du Tribunal correctionnel de Montbéliard du 15 décembre 1961 (voir notre chronique précitée in cette *Revue*, 1962) et un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 22 mai 1962 (voir notre chronique précitée dans cette *Revue*, 1963) ont considéré également comme manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie les agissements d'individus qui laissaient croire à l'existence de prétendues œuvres sociales en faveur des poliomyélitiques, cancéreux et leucémiques en se disant habilités par une œuvre médicale ou étant porteurs de cartes de presse copiées sur un modèle officiel ou s'affublant de blouses blanches pour paraître appartenir au corps médical.

Et voici que la Chambre criminelle dans un arrêt du 10 juillet 1968 (D., 1969.50) a justement reconnu coupable d'escroquerie le commerçant qui, pour faire croire que les produits vendus sont fabriqués par des aveugles et vendus à leur bénéfice, utilise des tracts publicitaires et remet à ses courtiers des cartes de « délégués » de nature à tromper les acheteurs éventuels alors que de tels agissements (publicité accompagnée de la visite des courtiers avec exhibition des cartes) constituent une mise en scène organisée sous l'impulsion et les directives du prévenu, pour faire croire à l'existence d'une entreprise réelle d'aide aux aveugles et ont amené les clients à payer un prix très supérieur à la valeur des marchandises, dans la croyance que le surplus reviendrait aux aveugles.

On pourra seulement regretter dans cette affaire que la loi d'amnistie de 1966 ait amnistié une infraction manifestant une aussi grande indécence morale.

3. Abus de confiance. Contrat de cheptel.

Commentant un arrêt de la Chambre criminelle du 8 janvier 1969 (D., 1969, p. 152) l'annotateur du *Dalloz* déclare : « La présente espèce concerne un cas, qui se présente assez rarement en pratique, d'application des règles de l'abus de confiance en matière de « cheptel de fer » (art. 1821, C. civ.) ». Cette affirmation est bien exacte en ce sens que de telles affaires d'abus de confiance vont rarement jusqu'aux tribunaux parce qu'elles s'arrangent à l'amiable ou peut-être... plus exactement... par l'intimidation ou la persuasion du propriétaire. Mais, en pratique, les détournements commis par les preneurs sont assez fréquents. Nous en avons connu des exemples...

Dans l'affaire ici rapportée, le preneur reconnaissait avoir vendu le cheptel vif, ne pas l'avoir remplacé et avoir gardé pour lui l'argent provenant de la vente. Pour sa défense (une piètre défense car la solution juridique ne faisait pas de doute !) il prétendait qu'il avait le droit de vendre les animaux du cheptel vif (cela était indiscutable), mais ajoutait, à tort, que ce droit avait pour conséquence que l'inexécution de son obligation de remplacer en nature les animaux se résolvait en dommages et intérêts et qu'on ne saurait concevoir le détournement ou la dissipation des animaux dont la vente était permise et encore moins de leur valeur qui n'est pas une chose individualisée et dont le propriétaire est simplement créancier.

La Cour suprême répond à juste titre qu'aux termes des articles 1805 et 1822 du Code civil, dans le contrat de cheptel, l'état numératif, descriptif et estimatif des ani-

maux dressé par les parties ne transporte pas la propriété de ces animaux au preneur, qu'il s'ensuit que le prix de la vente opérée par le prévenu, en tant qu'il représentait les animaux vendus, appartenait au bailleur, resté propriétaire du cheptel; que, dès lors, à l'expiration du bail, le prévenu, s'il n'était pas en mesure de représenter le cheptel qui lui avait été confié, ou un même fonds de bétail que celui qu'il avait reçu, devait remettre au bailleur le produit de la vente qu'il en avait faite; qu'en détournant le prix de vente des animaux donnés à bail, le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance.

Il y a déjà longtemps que la Cour de cassation a décidé que le détournement résulte de la non-représentation des fonds correspondant à la valeur du bétail fourni par le bailleur que le preneur a vendu en cours de bail (Crim., 4 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.781). La solution est d'ailleurs exactement la même dans le cas du métayer qui détourne le matériel agricole et les objets reçus à titre de louage (Crim., 6 oct. 1955, D., 1956, *Somm.*, 133; *J.C.P.*, 1956.II.9244, note Ourliac et de Juglart).

4. *Fraudes et tromperies dans les ventes d'automobiles.*

Comme nous le disions dans une de nos dernières chroniques (voir cette *Revue*, 1968, p. 868) on se trouve en présence d'un océan de fraudes en matière de vente d'automobiles d'occasion et ce qui est le plus navrant, c'est que trop de vendeurs de véhicules d'occasion considèrent la fraude comme une simple extension licite du « baratinage » ! Fort heureusement, les juges réagissent le plus qu'ils peuvent en faisant preuve d'une sévérité très justifiée et nous avons rapporté (*cod. réf.*) un arrêt de la Cour de Colmar qui a déclaré qu'une voiture automobile mise en vente, même d'occasion, est présumée exempte de tout « accident » antérieur au sens le plus large du mot; qu'il appartient au vendeur de signaler à un acheteur les détériorations qu'a pu subir un véhicule, quelle que soit leur importance, alors surtout que ledit acheteur est inexpérimenté, incapable de les déceler lui-même, et que le fait qu'une voiture n'a subi aucun accident constitue l'une des raisons qui déterminent son choix et qu'un vendeur professionnel commet donc le délit reproché en déclarant faussement à un acquéreur que tel était le cas du véhicule vendu, même si aucune pièce essentielle n'a été détériorée et alors que la voiture avait fait l'objet d'un échange standard.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 14 novembre 1968 (D., 1969.61, note D.S.) a prononcé une condamnation basée sur des considérations analogues. En l'espèce, un individu avait acheté à bon compte l'épave d'une Jaguar. Il l'avait fait « rafistoler » et l'avait revendue avantageusement, le prix dépassant même la cote de l'Argus ! L'acheteur auquel le vendeur n'avait pas révélé que le véhicule avait été gravement accidenté, se rendit compte des anomalies. Une expertise révéla que la voiture avait été « bricolée », que son emploi dans son état actuel constituait un réel danger pour son conducteur et ses passagers et qu'il faudrait dépenser une somme considérable pour la rendre utilisable.

La Cour de Paris a déclaré qu'il appartient au vendeur d'un véhicule d'occasion d'avertir l'acheteur de ce que la voiture a été accidentée, quand même les réparations auraient été impeccables, surtout quand l'acquéreur est inexpérimenté et incapable de déceler lui-même les avaries; qu'une voiture d'occasion doit être présumée exempte de tout accident antérieur; le fait qu'elle n'a connu aucun accident constitue l'une des raisons qui déterminent l'acheteur à traiter et que le mutisme ou les réticences du vendeur sur un accident antérieur reviennent à tromper l'acheteur sur une des qualités substantielles de la marchandise.

Nous approuvons entièrement ces arrêts de la Cour de Colmar et de la Cour de Paris qui ne font d'ailleurs que se conformer à la jurisprudence de la Cour suprême.

Rappelons en effet que, par un arrêt du 18 octobre 1966 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 460), la Cour suprême avait condamné un garagiste qui avait vendu une voiture en la déclarant en parfait état de marche, sans signaler l'existence d'un accident antérieur qu'il connaissait au cours duquel ladite voiture avait subi des avaries graves qui l'avaient réduite à l'état d'épave, alors que les réparations superficielles et insuffisantes faites n'avaient pas suffi à supprimer les inconvénients résultant de ces avaries.

Rappelons également que dix ans avant, la Chambre criminelle dans un arrêt du 22 janvier 1958 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 866) avait fait preuve d'une sévérité qui pouvait peut-être paraître un peu grande quant aux principes juri-

diques mais qui nous paraissait la bienvenue. Il y avait eu mutisme et réticence de la part du vendeur quant à un accident antérieur mais ledit vendeur avait cependant pris la précaution de renvoyer la voiture à l'usine, où elle avait été passée à la chaîne et « alignée » sur les modèles du dernier Salon, soit une révision totale, impliquant le remplacement de toutes les pièces usées, avariées ou périmées. Le pourvoi contre la décision de condamnation fut néanmoins rejeté. (Il est vrai que le prévenu ne s'était pas contenté de ne pas révéler l'accident antérieur; il y avait eu également tromperie quant à la date de sortie et manipulation du compteur kilométrique).

Nous avons également exposé dans nos chroniques (voir en particulier cette *Revue*, 1967, p. 875, et 1968, p. 347) que les juges, mus par une sévérité également louable, paraissent enclins, dans certains cas où ils peuvent relever des manœuvres particulièrement dolosives, à retenir la qualification plus sévère d'escroquerie.

En l'espèce ici commentée, le ministère public avait retenu la prévention d'escroquerie. La Cour d'appel ne l'a pas suivi en déclarant : que le « bricolage » de la voiture a précédé les tractations avec M..., qu'on ne trouve pas en l'espèce de manœuvres frauduleuses, de mise en scène ou d'intervention d'un tiers en présence de l'acheteur et donc susceptibles de permettre de faire au prévenu application de l'article 405 du Code pénal, le terme « manœuvres » impliquant un acte positif; que le mutisme de T... quant à l'accident qu'avait connu le véhicule, ne répond pas à cette définition.

Tant du point de vue des principes juridiques que de celui de l'équité, nous pensons qu'elle a eu raison.

La partie civile avait demandé que le véhicule démonté soit, en application de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905, confisqué et détruit. La Cour d'appel ne l'a pas admis et nous pensons, là encore, qu'elle a eu raison lorsqu'elle a déclaré que les mesures de confiscation ou de destruction prévues par le texte ci-dessus indiqué doivent être réservées à des objets ou marchandises rendues inutilisables du fait de la fraude ou dont le maintien en usage constituerait un grave risque de tromperie. En effet en l'espèce, la voiture litigieuse pouvait être mise en état de marche convenable à condition d'y consacrer les sommes suffisantes.

Signalons pour terminer l'excellente remarque de l'annotateur D.S. qui approuve l'action des promoteurs du label « garanti occasion » et celle de ceux qui souhaitent qu'une voiture ne puisse être revendue sans l'agrément d'une commission technique. Il est inutile d'insister sur la plaie nationale que sont les accidents d'automobile en général et en particulier ceux dus à des voitures en insuffisant état de marche.

5. *Fraudes et tromperies dans les ventes de vin. Appellations.*

Combien de fois avons-nous exposé dans cette chronique des fraudes en matière de vin ! Très souvent la fraude est patente. Mais il faut reconnaître que la réglementation est parfois tellement complexe qu'il y a des cas où l'on peut hésiter entre une condamnation et un acquittement. C'est ce qui se produit notamment en cas de ventes internationales. Nous avons exposé une affaire de cet ordre (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 645) à propos d'une vente entre sociétés françaises et un négociant allemand. Nous retrouvons aujourd'hui une vente franco-allemande qui a donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de Dijon du 29 mars 1966, à un arrêt de la Cour de Dijon du 5 janvier 1967 et à un arrêt de la Chambre criminelle du 10 octobre 1968 (*Journal de France des appellations d'origine*, févr. 1969, p. 9, commentaire Tinlot pour les trois décisions, et D., 1969, *Somm.*, 23, pour l'arrêt de la Chambre criminelle).

Les Etablissements C... avaient expédié à une maison allemande avec laquelle ils entretenaient des relations suivies des vins de consommation courante facturés : « Région Gard », « Région Vaucluse », « Région Gironde », « Région Sud-Ouest ». Or, les vins en cause provenaient en partie de coopératives et en partie de marchands de vins en gros établis dans lesdites régions.

Le Parquet engagea des poursuites sur la base de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine. On sait que ce texte, qui réprime « quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes », est le texte fondamental de défense des appellations d'origine notamment viticoles.

Pour leur défense, les Etablissements C... déclarèrent que le « formulaire B » accompa-

gnant les vins devaient obligatoirement indiquer la désignation de leur provenance et que, si les factures portaient les mêmes mentions, c'était pour faciliter l'identification des vins par les services douaniers allemands, et, en plus, qu'en fait, le consommateur allemand n'avait pas été trompé puisque le négociant-acheteur allemand, ainsi qu'il l'a expressément écrit au commerçant français, n'avait pas utilisé ces dénominations lors de la revente des vins en Allemagne.

Le Tribunal de Dijon a acquitté en faisant remarquer, d'une part, qu'aucune appellation d'origine ne couvre les vins de la région du Gard, du Vaucluse, de Gironde et du Sud-Ouest et, d'autre part, qu'aucune preuve contraire n'était offerte ni rapportée à l'encontre des allégations des Etablissements C... déclarant que le consommateur allemand n'avait pas en fait été trompé.

La Cour de Dijon saisie d'un double appel (ministère public et I.N.A.O.) a confirmé le jugement de Dijon dans toutes ses dispositions et elle a ajouté, d'une part, que les indications de provenance n'étaient ni fausses, ni fallacieuses et de nature à faire croire à l'existence d'une appellation d'origine, étant donné que les vins litigieux avaient voyagé sous congé bulle, alors que les vins d'appellation d'origine voyagent sous congé vert, et que, par lettre, l'acquéreur avait reconnu que les mentions de provenance portées sur les factures, exclusivement motivées par des raisons techniques douanières, n'avaient jamais été utilisées lors de la revente des vins à ses clients, et, d'autre part, que les Etablissements C... s'étaient trouvés dans l'obligation de remplir un « formulaire B », visé par la station œnologique de B..., en précisant le pays et la région dont le vin était originaire, et qu'ils n'avaient fait que reproduire sur leurs factures les mentions qu'ils avaient portées sur le « formulaire B » susvisé.

La Cour de cassation fut saisie par un pourvoi de l'I.N.A.O. qui visait non seulement la violation de l'article 8 de la loi de 1919 mais aussi celle de l'article 13 du décret du 19 août 1921 et celle des articles 2 et 6 de la loi du 1^{er} janvier 1930. On se rappellera que le décret du 19 août 1921 est un règlement d'administration publique pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. Ses dispositions qui ne sont sanctionnées que de peines contraventionnelles ont un champ d'application beaucoup plus large que celles de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 qui, elles, sont sanctionnées par des peines délictuelles ; elles visent en effet la simple éventualité d'une confusion quelles qu'en soient les circonstances alors que la loi de 1905 vise le cas de tromperie.

Quant à la loi du 1^{er} janvier 1930, elle déclare dans son article 2 : « Les vins autres que les vins de coupage ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication soit du lieu de leur production (localité, commune ou canton), soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. En aucun cas, la désignation du lieu de production ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine ».

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en déclarant : « Attendu que les faits poursuivis n'auraient pu, à les supposer établis, que constituer l'infraction à l'article 13 du décret du 19 août 1921, lequel interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, l'emploi de tout signe ou indication susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature et l'origine des produits ; attendu en l'espèce que c'est à bon droit que la Cour d'appel a prononcé la relaxe du prévenu, dès lors qu'elle affirmait que les indications de provenance sus-rappelées n'étaient pas fallacieuses, ni de nature à faire croire à l'existence d'une appellation d'origine, étant donné que les vins litigieux avaient circulé sous congé bulle, alors que les vins d'appellation d'origine voyagent sous congé vert... et que l'acquéreur avait reconnu que les mentions de provenance étaient uniquement motivées par des obligations douanières et n'avaient jamais été utilisées pour la revente des vins ;

« Attendu en effet, que le texte susvisé exige pour que l'infraction soit caractérisée que la désignation de l'origine attribuée aux produits soit considérée comme la cause principale de la vente ;

« Que le juge du fond ayant souverainement apprécié qu'il n'en n'était point ainsi, et quelque irrégulières qu'aient été les mentions apposées sur les factures, la décision attaquée est exempte de toute critique ».

Comme le dit fort bien M.R. Tinlot dans une note très fouillée, l'arrêt de la Cour suprême est sans doute très surprenant en raison des motifs invoqués et des ambiguïtés qui en découlent. En effet, sa formule est trop condensée. Elle commence par les termes

du décret du 19 août 1921, article 13, et se termine par ceux de l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905.

On notera que la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas de tromperie au sens de la loi de 1905 mais en l'espèce cela n'avait jamais été soutenu. On notera aussi que la Cour également a écarté l'infraction au décret de 1921. Nous ne sommes pas convaincu qu'elle ait eu raison. Mais nous n'insisterons pas sur ce point car on notera surtout que la Cour n'a pas résolu le problème fondamental qui était de savoir si l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 permet ou non de sanctionner celui qui met en vente un vin de coupage, ou réputé tel, sous un nom géographique.

Comme le remarque fort justement M.R. Tinlot, les noms de département n'ont été tolérés que dans certains cas, et, en aucun cas, une telle dénomination de provenance n'est admise pour des vins de coupage. Ceci posé, les vins vendus en Allemagne ne bénéficiaient ni d'une appellation d'origine ni d'une indication de provenance déterminée, il n'était pas possible de leur donner une désignation géographique. Désigner un vin de coupage par un nom géographique, c'est utiliser une appellation d'origine exacte. La Cour suprême semble pourtant ici décider le contraire. On ne peut que s'en étonner.

Faisons deux remarques pour en terminer avec cette affaire. D'abord que les dénégations de l'acheteur allemand n'étaient guère convaincantes car il semble que, malgré les accords franco-allemands de 1960, les services allemands de contrôle n'aient pas encore pleinement assimilé les subtilités (assez grandes il faut en convenir) de notre réglementation protectrice des appellations d'origine. Il semble qu'il soit actuellement encore possible — et il l'était encore plus évidemment en 1964 — de passer d'une facture de vin de Gironde à l'appellation Bordeaux sans que l'administration allemande s'en offusque !

Ensuite, et ceci nous rassurera, qu'il n'est pas à craindre que l'arrêt de la Cour suprême ouvre la voie à l'emploi arbitraire des noms géographiques pour désigner des vins de coupage, car le décret du 13 septembre 1968 est venu fort heureusement modifier l'égislation des vins de « provenance déterminée » : les vins de pays doivent porter désormais le nom du département de provenance et doivent répondre aux dispositions « qualitatives » de l'article 26 du décret modifié du 31 août 1964.

6. Fraudes et tromperie dans les ventes et appellations d'origine.

La sincérité de la désignation de l'origine d'un produit ne saurait être trop protégée. Deux intéressants jugements du Tribunal de Paris du 18 avril 1968 (D., 1969.53, note J.C. Fourgoux) s'y sont fortement employés. Comme l'expose fort clairement M^e J.C. Fourgoux, la désignation de l'origine est protégée par trois textes : 1^o l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, qui concerne la tromperie : pour que l'infraction soit caractérisée, il est nécessaire que l'origine ait été la cause principale de la vente ; 2^o la loi du 26 mars 1930 qui réprime les fausses indications d'origine, même si l'auteur n'a pas eu l'intention de tromper ; 3^o la loi du 6 mai 1919 (modifiée par celle du 6 juillet 1966) lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine spécialement protégée, c'est-à-dire de « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains » (voir J.C. Fourgoux et G. Jumel, *Traité de droit alimentaire*, 13,4).

On notera tout de suite que la mauvaise foi de la loi du 1^{er} août 1905 et la mauvaise foi de la loi du 26 mars 1930 peuvent être appréciées différemment. On retrouve ici la notion de ce *dolus specialis* qui est exigé pour que soient constituées certaines infractions (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n^o 174, p. 184).

Pour que le délit de tromperie de la loi de 1905 soit constitué il faut — répétons-le — que l'origine ait été la cause principale de la vente. Et l'on sait que la jurisprudence est encline à l'admettre aisément.

I. — Le premier jugement du Tribunal de Paris a trait à des lapins qui étaient vendus comme provenant du Gâtinais alors qu'ils n'en provenaient pas. Dans une affaire similaire, la Cour de Paris, le 14 décembre 1963, avait prononcé une relaxe au regard de la loi du 1^{er} août 1905 en constatant que les lapins offerts en vente par le prévenu étaient « de qualité *extra* susceptible d'entraîner à elle seule le choix de la ménagère » ; que le directeur des services de la Chambre d'agriculture du Loiret et le

secrétaire général de la Chambre syndicale des commissionnaires négociants en volailles des Halles centrales avaient exprimé des opinions opposées sur le sens à donner aux termes « lapins du Gâtinais » et, en l'état de ces motifs, elle avait estimé souverainement que le vendeur n'avait pas trompé la clientèle sur la qualité de la marchandise offerte à la vente et que la fausse indication d'origine n'avait pas été déterminante de la vente. Elle avait simplement retenu une infraction à la loi du 26 mars 1930 en déclarant que, si la mauvaise foi est également un élément constitutif des infractions prévues par ce dernier texte, elle consiste alors simplement dans la connaissance — même exempte de toute intention de tromperie — qu'a eue l'auteur, que l'indication qu'il a utilisée est de nature à avoir fait croire à l'acheteur que le produit, qui en a fait l'objet, a une origine différente de son origine véritable. Et la Chambre criminelle dans un arrêt du 2 février 1965 (*Bull. crim.*, n° 31) avait confirmé l'arrêt de la Cour de Paris en en reprenant les termes.

Le Tribunal de Paris a été plus sévère en déclarant (d'une manière fort concise d'ailleurs) que s'il est exact que le lapin du Gâtinais est recherché par la clientèle, cela n'autorisait nullement le marchand à faire usage de cette dénomination pour des animaux qui ne proviennent pas des élevages de cette région ; qu'en agissant ainsi le prévenu a commis les délits qui sont visés à la prévention (délits de la loi de 1905 et de la loi de 1930).

Il est difficile de prévoir ce qui sera décidé si l'affaire vient en appel et plus tard en cassation. Il y a dans cette matière une large question d'appréciation des circonstances de fait et l'on sait que la Cour de cassation décide que cette appréciation échappe à son contrôle.

II. — Dans un deuxième jugement, le tribunal a condamné sur les bases de la loi de 1905 et de la loi de 1919 un marchand des « quatre-saisons » qui avait exposé et vendu sur sa voiturette du raisin blanc pour lequel il avait affiché la mention : « Moissac, kilo 2,70 ». Or ce raisin provenait de la région de Port-Sainte-Marie, département du Lot-et-Garonne, alors que l'appellation « Moissac » est réservée à un raisin ayant des caractéristiques particulières et une aire de production délimitée où le département du Lot-et-Garonne n'a aucune part.

Le prévenu avait reconnu les faits et avait déclaré qu'il « avait de sa propre initiative, fait figurer sur son raisin la mention Moissac », sans prendre garde à la réglementation. La condamnation s'imposait.

On sait que divers fruits et légumes en provenance d'une région déterminée, et notamment le raisin de Moissac, sont protégés par la loi de 1919.

III. — Bien que cela ressortisse à la procédure pénale et non pas au domaine strict de cette chronique, nous signalerons que l'Association nationale des appellations d'origine agricole s'était constituée partie civile dans ces deux affaires ; son intervention a été repoussée dans les mêmes termes par les deux jugements qui ont déclaré que cet organisme est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'elle n'a reçu de la loi aucune vocation particulière pour se substituer au ministère public ou aux victimes afin d'assurer la répression des infractions susvisées ; que, d'autre part, elle ne justifie nullement qu'elle ait été personnellement et directement lésée par lesdites infractions. On retrouvera là une nouvelle manifestation de ce « refoulement de l'action civile » par la jurisprudence actuelle et notamment celle de la Cour suprême, refoulement qui suscite tant de commentaires en sens opposés (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, nos 987 bis et 1010).

7. Fraudes dans les ventes. Valeur des procédés d'expertise.

Un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 4 décembre 1968 (D., 1969.140, et *Somm.* de la *Gaz. Pal.*, 9 janv. 1969) opère une distinction, qui peut paraître sévère à certains mais qui s'impose tant du point de vue juridique que du point de vue pratique (sans quoi tous les abus deviendraient possibles !), entre la valeur des procédés d'expertise, d'une part, et les conditions impératives imposées par les textes sur l'emploi des expertises, d'autre part. Les juges peuvent bien souverainement apprécier les résultats d'une expertise mais ils ne disposent plus de pouvoir d'appréciation lorsque les textes disposent impérativement que les conditions légales seront appréciées par rapport à un test expressément désigné.

En l'espèce ici commentée, la Chambre criminelle rappelle que l'article 8 de l'arrêt du 27 mai 1957, pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 31 août 1955, déclare : « En sus des caractéristiques fixées par le présent arrêté, les semoules de blé dur ainsi que les pâtes alimentaires doivent présenter les caractéristiques spécifiques des blés durs et des produits dérivés (réaction négative au test de Matveef) ». En conséquence, elle en déduit que doit être cassé l'arrêt de la Cour de Paris qui, nonobstant les réactions positives au test de Matveef, décide que la preuve d'une infraction à la loi du 1^{er} août 1905 n'est pas rapportée au prétendu motif que la valeur de ce test est contestable et que les experts avaient émis un avis réservé quant à la présence de blé tendre dans les produits analysés. Elle a raison puisque l'article 8 précité exige la conformité à un test. On peut discuter scientifiquement de la valeur d'un test, certes, mais lorsqu'un texte l'impose, il faut obéir à ce texte.

8. Jeux et paris par intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 80) que le tiercé, si souvent dénoncé par la presse comme instrument de démoralisation des masses, se révèle parfois générateur d'infractions pénales. Il arrive en effet fréquemment qu'un mandat soit donné par un parieur à des tiers pour jouer aux bureaux du P.M.U. un tiercé déterminé, et que le tiercé ayant donné un résultat positif les tiers gardent pour eux le montant du gain. Nous avons exposé aussi (même chronique) que la jurisprudence est divisée sur la licéité du mandat. Si la Cour de cassation le déclare illicite, de nombreuses juridictions d'appel, au contraire, font preuve d'une certaine indulgence. Nous avons exposé également (même chronique) que la jurisprudence de la Cour suprême, qui, légalement, paraît tout à fait justifiée, avait tout de même cette conséquence regrettable que le mandant ne peut pas exercer une action contre le mandataire en application des dispositions des articles 1991 et 1992 du Code civil pour obtenir la réparation du préjudice subi par l'inexécution du mandat. Nous avons exposé encore que le Tribunal correctionnel d'Alès, dans un jugement du 5 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965. II.14317, note R. M.), est venu au secours du mandant en déclarant que la violation du mandat illicite constitue un élément du délit d'abus de confiance, et que le mandant est alors recevable à réclamer de justes dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par ce délit, préjudice qui pourra être estimé à la valeur du gain dont il a été frustré. Nous avons exposé enfin que le Tribunal d'Alès avait facilement balayé les deux échappatoires qui lui avaient été opposées.

Le Tribunal d'Auxerre a eu à juger le 3 décembre 1968 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} févr. 1969) une affaire tout à fait analogue à celle jugée par le tribunal d'Alès. Les mêmes échappatoires qui avaient été opposées aux juges d'Alès lui ont été opposées et il les a balayées pareillement :

a) D'abord que le contrat de mandat était nul. Or, il est de jurisprudence constante qu'il importe peu que le contrat en vertu duquel l'inculpé était en possession des objets dissipés ou détournés soit entaché d'une nullité absolue (objet ou cause illicite) ou de nullité relative ; cette nullité n'a pas d'influence sur les conséquences pénales du détournement (Cass., 4 nov. 1869, *Rec. Sirey*, 1871.1.175, D., 1870.1.382 ; Grenoble, 26 juill. 1907, D., 1909.2.331 ; Cass., 18 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.790 ; Cass., 26 févr. 1937, *Rec. Sirey*, 1938.1.239). La doctrine est dans le même sens (Rousset, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 834, p. 564 ; Garçon, *Code pénal annoté*, éd. 1959, t. III, n° 364, p. 224). Garçon déclare d'ailleurs très justement que « le délit ne consiste pas dans la violation du contrat, mais dans l'appropriation frauduleuse de la chose confiée à titre précaire, en exécution de ce contrat » (*op. cit.*, n° 364, p. 224).

En conséquence, le Tribunal d'Auxerre a pu déclarer : « Attendu qu'au surplus le délit d'abus de confiance demeure établi même si l'on doit admettre la nullité du mandat qui lui sert de soutien, car cette nullité n'a pas d'influence sur les conséquences pénales du détournement » (Crim., 18 févr. 1937).

b) Ensuite que le contrat de mandat aurait eu une cause immorale. Mais on sait (voir à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 768 et 769) que la jurisprudence récente admet de plus en plus que la partie civile peut obtenir la restitution de la somme obtenue d'elle au moyen d'une infraction à laquelle elle a participé volontairement. Ainsi, en cas de duel, l'un des duellistes peut agir contre l'autre en réparation

du préjudice subi ; ainsi également (mais ce point a soulevé plus de discussions), une prostituée qui s'était portée partie civile contre son amant, poursuivi pour l'exercice du métier de souteneur, a été admise à demander le remboursement des produits de la prostitution qu'elle avait versés au souteneur ; ainsi encore (mais ce point a soulevé, lui aussi, bien des discussions) une personne qui avait reçu en connaissance de cause un chèque sans provision et qui, de ce fait, tombait elle-même sous le coup de la loi pénale, a été admise à obtenir des dommages-intérêts du tireur de chèque.

Ajoutons d'ailleurs que quand bien même un contrat de mandat pour jouer aux courses serait immoral, il serait plus immoral encore de risquer de ne pas sanctionner le délit grave qu'est un abus de confiance !

Le Tribunal d'Auxerre déclare fort justement : « Attendu que, dans ce cas, le mandant peut aussi se constituer partie civile pour obtenir la réparation du préjudice subi du fait de l'infraction sans qu'on puisse lui objecter la règle *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* qui ne vise pas les obligations ayant leur source dans un délit caractérisé par la loi pénale » (Crim., 20 mars 1954, D.P., 1954.J.494).

La décision du Tribunal d'Auxerre paraît très suffisamment justifiée par les attendus que nous venons d'exposer. Le tribunal a cependant cru bon d'émettre une série d'autres attendus qui ne convaincront pas tout le monde, sans doute... D'après lui, les paris aux courses de chevaux ne seraient plus immoraux à raison de la réglementation intervenue depuis moins d'un siècle. Le commentateur de la *Gazette du Palais* déclare, avec un humour très justifié, que ces attendus « ne paraissent pas traduire une conviction profonde des juges ».

Dans lesdits attendus le tribunal déclare que certes, selon une jurisprudence ancienne tirée de l'application de l'article 1965 du Code civil, les associations conclues entre joueurs en vue de se livrer à un jeu et d'en partager le produit sont nulles comme ayant une cause illicite immorale, fondée sur la règle *Nemo auditur turpitudinem allegans* ; qu'ainsi il a été décidé que le mandant qui a pris un intérêt pécuniaire dans une opération de jeu en s'y associant personnellement ne pouvait avoir contre son mandataire l'action du contrat de mandat (Civ., 3 mars 1875, D.P., 1875.1.277), mais que cette jurisprudence ne peut plus être suivie sous l'empire de la loi du 2 juin 1891 et des modifications successives apportées à ce texte ; que notamment, les mesures édictées par l'article 5 de cette loi ont donné naissance au *Pari Mutuel Urbain*, organisme autonome, délégataire des sociétés de courses, qui, agissant pour leur compte, exerce le droit, accordé par la loi, de recevoir les paris ; que les enjeux sont distribués aux gagnants après déduction des frais de fonctionnement de l'organisme et après divers prélèvements au profit du Trésor public, des œuvres de bienfaisance et de l'élevage ; que les sociétés de courses et leur délégataire sont placés, pour leur gestion financière et pour leurs opérations de pari mutuel, sous le contrôle de l'inspection générale des Finances et de l'inspection du Pari mutuel dépendant du ministère de l'Agriculture ; que, de nos jours, les paris sur les courses de chevaux ont donc perdu leur caractère clandestin et ne peuvent plus être considérés comme des opérations illicites et immorales en raison même du développement exceptionnel du tiercé qui draine chaque année des milliards de francs, de la faveur croissante du public pour les épreuves hippiques et du retentissement national que leur confèrent la presse et les retransmissions radiophoniques et télévisées ; que la sanction édictée par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 vise la réception illicite de paris et les règles imposées par ce texte s'appliquent essentiellement à des catégories de fraudeurs qui s'excluent délibérément eux-mêmes du régime toléré et organisé par les sociétés de courses autorisées et le Pari Mutuel Urbain. Le recours à la loi du 2 juin 1891 n'est pas très convaincant parce qu'elle présente un caractère fiscal qui la prive d'effets sur le terrain civil. Mais on peut se demander si le développement foudroyant du tiercé n'est pas susceptible de restreindre l'application de l'article 1965 du Code civil. En droit, cette restriction ne nous paraît pas fondée, mais qu'en sera-t-il dans quelques années si le tiercé continue à faire figure d'institution nationale ? Comme le dit fort justement encore l'annotateur de la *Gazette du Palais*, « la notion d'immoralité étant essentiellement variable, la rigidité de l'article 1965 peut paraître excessive à certains (voir note J.-P. D. sous Trib. gr. inst. Caen, 10 nov. 1966, *Gaz. Pal.*, 1967.1.109) ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Cour d'assises. Huis-clos. Exception.

L'appréciation des faits et circonstances qui motivent le huis-clos appartient souverainement à la cour d'assises : il lui est seulement imposé de motiver sa décision, fût-ce brièvement. La loi n'oblige pas à prendre l'avis de l'accusé ou de son défenseur, puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'ordre confiée à la conscience des magistrats. De même la cour a compétence pour déterminer l'étendue de la décision qu'elle rend, sans avoir à prendre l'avis de quiconque. D'habitude on décide que le huis-clos sera général, mais il n'y a aucune nullité à limiter ce huis-clos à certaines personnes (des femmes et des enfants par exemple : Crim., 2 juin 1881, D.P., 1.495) ou au contraire à excepter du huis-clos certaines personnes qui sont autorisées à demeurer dans la salle (Crim., 23 févr. 1961, *Bull.*, n° 65, pour un représentant de la Direction de la surveillance du territoire dans une affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat). Il résulte de ces règles que l'accusé ne peut se faire aucun grief qu'au mépris de l'arrêt certaines personnes soient restées aux débats (Crim., 28 sept. 1921, *Bull.*, n° 312 ; 8 août 1960, *Bull.*, n° 406), ou qu'on ait rétabli la publicité de l'audience après l'audition des témoins (Crim., 22 avr. 1964, *Bull.*, n° 122).

Un accusé, condamné à mort pour meurtre et viol concomitants, étayait son pourvoi en soutenant qu'en méconnaissance du huis-clos qu'elle avait ordonné, la cour avait autorisé les jurés de session et les représentants accrédités de la presse à demeurer dans la salle, alors qu'aucun motif spécial ne justifiait leur présence aux débats ».

La Chambre criminelle, par un arrêt du 11 décembre 1968 (*Bull.*, n° 339), a rejeté le moyen, en rappelant que le huis-clos a pour objet exclusif de prévenir les inconvénients que les débats pourraient présenter pour l'ordre et les mœurs en raison de la nature spéciale des faits incriminés, et que le caractère partiel de la mesure n'affectait pas les droits de la défense, qui ne peut à cet égard élever aucune critique.

L'argumentation de la Cour est d'une logique irréprochable. Les jurés de session peuvent être appelés ou ont été appelés à juger d'autres affaires de la session : la justice n'a rien à perdre à ce qu'ils suivent les débats d'assises. Les jurés, dont le nom n'est pas sorti de l'urne ou qui ont été récusés (sans qu'il comprennent parfois le sens de cette récusation), il convient de les considérer comme faisant partie de la « maison » : les laisser suivre les débats, c'est marquer la considération qu'on leur porte : très souvent scrupuleux dans leur mission et craignant de ne pas être dignes de cette charge, ils trouveront un apaisement dans cet apprentissage qu'on leur procure à si peu de frais. Quant aux journalistes accrédités, il n'y a pas de risque à ce que les débats les « traumatisent » comme l'on dit maintenant. Bien plus leur présence est parfois un utile modérateur des débats : la crainte de voir reproduits dans la presse du lendemain les excès de langage peut inciter certains à une retenue qui convient à la dignité des débats. (Il est vrai qu'on peut soutenir le contraire pour ceux qui aiment à s'adresser plus au public qu'à la Cour).

Rappelons à ce propos qu'il y a lieu de distinguer soigneusement huis-clos et interdiction de rendre compte des débats, le premier n'impliquant pas la seconde en principe. En matière pénale, les cours et tribunaux ne peuvent pas interdire le compte rendu des affaires criminelles et correctionnelles ; l'interdiction ne résulte que des cas expressément énoncés par la loi : procès en diffamation lorsque la vérité des faits diffamatoires peut être prouvée (art. 35, a, b, c, de la loi du 29 juill. 1881), procès d'avortement-

certaines procès de propagande anarchiste, procès de justice militaire (l'interdiction est soit facultative soit obligatoire si le huis-clos a été prononcé), procès en matière de lutte contre les maladies vénériennes, procès en matière d'enfance délinquante, procès en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ainsi, sauf dans les cas énoncés ci-dessus, le compte rendu n'est pas défendu même s'il y a eu huis-clos : il n'y a donc aucune contradiction à laisser les journalistes à l'audience malgré le huis-clos.

2. Appel de police.

Quoiqu'elles soient en vigueur depuis plus de dix années, les règles relatives à l'appel des jugements de police font encore l'objet de fréquentes confusions. Le principe est que l'appel du ministère public n'appartient qu'à celui qui est qualifié, conformément à l'article 45 du Code de procédure pénale, pour requérir l'application de la peine : l'article 546 a seulement pour objet d'énoncer les cas dans lesquels les jugements de police sont susceptibles d'appel.

Déjà un arrêt du 19 juillet 1962 (*Bull.*, n° 250) avait confirmé un arrêt qui avait déclaré l'irrecevabilité d'un appel formé dans les conditions suivantes. Lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours ou 400 francs d'amende, le siège du ministère public doit être occupé par le procureur de la République ou son substitut. Un procureur avait envoyé au tribunal de police un juge d'instance que le procureur général avait préalablement délégué pour exercer les fonctions de substitut de ce procureur. Sur un jugement rendu en matière de contravention de cinquième classe, un appel avait été formé : mais cet appel avait été formé, non par un des membres du parquet (procureur, substitut ou juge d'instance délégué dans les fonctions de substitut), mais par le commissaire de police qui exerçait normalement les fonctions de ministère public auprès de ce tribunal de police. Le parquet avait sans doute voulu épargner un déplacement à un magistrat pour donner une signature au greffe de police. Ce commissaire de police n'avait aucune qualité pour siéger à l'audience où l'on jugeait les contraventions de cinquième classe : il n'avait pas davantage qualité pour appeler des jugements qui y avaient été rendus.

Un arrêt du 18 décembre 1968 (*Bull.*, n° 347) traite la même question vue sous un autre angle. Un industriel avait été déféré au tribunal de police pour de multiples infractions à la législation sur le travail, les unes punissables de 18 à 54 francs, les autres de 18 à 360 francs ; le ministère public était donc régulièrement représenté par un commissaire de police. Le tribunal prononça 17 amendes de 30 francs et 144 amendes de 100 francs : sur l'appel du prévenu, le commissaire de police forma appel incident. Craignant une aggravation de sa situation, le prévenu fait plaider que seul le procureur de la République aurait eu qualité pour former cet appel. La Chambre criminelle a approuvé la cour d'appel d'avoir rejeté cette prétention. L'article 45 parle de « peine attachée à l'infraction poursuivie » : on doit donc s'attacher à l'infraction la plus sévèrement réprimée, et non « à la peine qui résulterait de la totalisation des pénalités encourues ».

La solution est tout à fait correcte en l'état des textes, mais elle dénonce une des incohérences les plus remarquables de notre système répressif qui n'admet pas en principe le non-cumul en matière de contraventions de police. Lorsqu'ils s'agit des contraventions de première à quatrième classe, on se contente d'un ministère public de second plan : s'il s'agit de cinquième classe, le procureur de la République doit se déranger. Or on a souvent remarqué qu'en matière de cinquième classe, la poursuite ne vise, sauf exception, qu'une ou deux contraventions, alors que, pour les autres classes, les pénalités, légères à l'unité, peuvent atteindre des niveaux très élevés par la multiplicité des infractions retenues : par exemple une amende par salarié pour chaque catégorie d'infractions au Code du travail (*Crim.*, 6 oct. 1955, *Bull.*, n° 357). C'est encore plus criant pour les infractions au règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, pour des infractions aux textes sur la garantie des métaux précieux (*Crim.*, 20 oct. 1965, *Bull.*, n° 204 : en l'espèce 257 amendes de 200 francs pour 257 articles non poinçonnés !) La jurisprudence s'est bien essayée à adoucir le système en s'attachant au fait pénal unique. Pour un camion contenant des œufs non conformes aux règles, doit-on constater une contravention pour la totalité du camion ou bien autant de contraventions que de caissettes dans le camion ou encore autant de contraventions qu'il y a d'œufs (*Crim.*, 3 juin 1957, *D.*, 1957.126) ? Pour un cargo de pommes de terre, la Cour de cassation (*Crim.*, 14 déc. 1955, *Bull.*, n° 569) a approuvé

qu'on eût prononcé une amende pour chacun des 3 200 sacs dont l'étiquetage était irrégulier... Le principe n'a jamais été clairement posé par la jurisprudence (voir encore *Paris*, 2 févr. 1968, *D.*, 1968, p. 165). Quant au condamné qui paie toutes les amendes, il jette un regard d'envie vers le tribunal correctionnel, composé de trois juges et d'un procureur de la République, et d'où il se serait sorti à moins cher certainement si l'on avait bien voulu lui faire la grâce de retenir contre lui une intention frauduleuse ! Car entre la « note d'infamie » et la facture, il y a plus d'un prévenu qui n'hésite pas...

Pourquoi en cas d'infractions multiples retenues dans une seule circonstance, n'admettrait-on pas un surclassement de l'infraction ? La jurisprudence en tient bien compte pour déterminer la recevabilité de l'appel (*Crim.*, 5 mai 1949, *Bull.*, 155, *D.*, 1949.421 ; 8 oct. 1957, *Bull.*, n° 607 ; 9 mars 1965, *Bull.*, n° 203) : sans modifier le caractère de contravention, on pourrait marquer ainsi la gravité de la poursuite par ce que l'arrêt rapporté appelle la « totalisation » des peines attachées aux infractions.

3. Cour d'assises. Expert commis à l'audience.

Au cours d'un procès d'assises, le président avait, sur la demande de la partie civile, désigné un médecin expert pour examiner un témoin défaillant et dire si son état de santé l'empêchait de venir témoigner à la barre. Son examen fait, l'expert s'était borné à transmettre au président le résultat de cet examen, et le président en avait lui-même rendu compte à la cour, en estimant inutile la comparution de l'expert. Dans son pourvoi le condamné prétendit que l'article 368 du Code de procédure pénale fait obligation à tout expert commis d'« exposer à l'audience le résultat des opérations techniques auxquelles il a procédé, après avoir prêté serment ». Outre qu'en l'espèce l'expert, s'il s'était présenté à la barre, n'aurait pas eu à prêter serment puisque sa désignation émanait du pouvoir discrétionnaire du président, il y avait lieu de retenir que, contrairement à ce que le moyen énonçait, l'article 168 dispose seulement que l'expert expose, *s'il y a lieu*, le résultat de ses opérations techniques. L'accusé ne pouvait donc se faire grief que le président eût choisi la voie qui lui était reprochée, alors surtout que l'expertise ne touchait pas au fond du procès. Si quelqu'un avait pu se plaindre, c'aurait été plutôt la partie civile qui avait provoqué la mesure et qui suspectait la cause invoquée de la défaillance du témoin (*Crim.*, 20 nov. 1968, *Bull.*, n° 205).

4. Chambre d'accusation. Détention préventive. Pourvoi après cassation.

En matière de détention préventive, la chambre d'accusation doit, aux termes de l'article 194, alinéa 2, se prononcer au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans ce délai de trente jours. Le sens de ce texte est clair : il est indispensable que le dossier d'appel soit transmis à la chambre d'accusation dans un délai tel qu'elle puisse se prononcer dans les trente jours de l'appel. Le Code de procédure pénale, avant d'être modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960, limitait le délai à quinze jours, ce qui était une méconnaissance des réalités. Il faut en effet que les pièces soient mises en état par le greffier du juge, que le dossier soit envoyé au parquet général, souvent par la poste, avec tous les aléas résultant de grèves ou de perfectionnements dans la distribution des plis. Il faut encore que le parquet général enregistre le dossier et qu'avant de le faire déposer au greffe de la cour conformément à l'article 197, il notifie par lettre recommandée aux parties la date de l'audience en réservant un délai minimum de quarante-huit heures entre la date d'envoi de la lettre et celle de l'audience. Ajoutons que la chambre n'a pas l'habitude de se réunir les dimanches et les jours de fêtes nationales ou carillonnées, et que s'il survient par là-dessus un « pont », l'inculpé a quelque chance de se retrouver en liberté d'office si l'on n'y veille pas de très près. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons toujours recommandé, en cas de pluralité de procédures contre le même inculpé, que les juges délivrent un titre de détention par affaire grave : c'est le moyen de prévenir des levées de mandat particulièrement inopportunes : remis en liberté théorique dans une affaire, l'inculpé reste détenu pour autre cause. Quelle que soit l'attention apportée, personne ne peut prétendre *a priori* qu'il n'y aura pas de « panne » : l'expérience nous l'a enseigné.

Une difficulté s'est produite dans l'espèce suivante, qui a fait l'objet d'un arrêt de la

Chambre criminelle en date du 21 novembre 1968 (*Bull.*, n° 311) : elle est intéressante à rapporter parce qu'à notre connaissance elle est sans précédent, et parce que la solution adoptée prête à commentaires, sinon à critique.

Un inculpé fait une demande de liberté provisoire : le juge d'instruction la refuse par ordonnance du 18 mars 1968, qui est frappée d'appel (l'arrêt aurait été bien inspiré d'en relever expressément la date, puisqu'elle est le point de départ du délai de trente jours). La chambre d'accusation confirme l'ordonnance, par arrêt du 17 avril, par conséquent avant l'expiration du délai fatidique. L'inculpé forme alors un pourvoi, qui est accueilli : la Chambre criminelle estime, par arrêt du 7 juin suivant, que les mentions de l'arrêt ne lui permettent pas de s'assurer que la chambre d'accusation a été composée conformément aux prescriptions de l'article 191. L'affaire est donc renvoyée à une autre Cour qui, par arrêt du 27 juin 1968, confirme l'ordonnance du juge d'instruction. Cependant, devant cette Cour, l'inculpé avait soutenu qu'on devait le mettre en liberté d'office : l'arrêt de la première Cour étant annulé, le délai est expiré depuis le 18 avril 1968 : on ne peut pas considérer que la décision sur la liberté est intervenue dans le délai légal. La Cour de renvoi rejeta cette thèse en observant que l'arrêt de cassation ne pouvait pas faire disparaître le fait qu'une chambre d'accusation s'était prononcée dans les trente jours. L'inculpé forme alors un second pourvoi, et le moyen de cassation propose une double argumentation, non dépourvue de séduction, quant à l'une de ses branches au moins.

D'abord, selon le demandeur, s'il est certain que la chambre d'accusation doit se prononcer dans les trente jours, encore faut-il que l'on soit assuré qu'il s'agit bien d'une chambre d'accusation, et non pas d'une autre formation de la cour d'appel. La Cour de renvoi avait le devoir de déterminer qui avait prononcé l'arrêt : or elle n'a pas abordé la question et s'est abstenue de toute recherche sur ce point. A cet argument, la Chambre criminelle a répliqué qu'en cassant, elle n'avait nullement enjoint à la Cour de renvoi de faire une telle recherche : la chambre d'accusation dont l'arrêt a été annulé n'en avait pas moins statué en tant que chambre d'accusation : il s'agissait seulement de savoir si elle avait été composée régulièrement, ce que la lecture de l'arrêt ne permettait pas d'affirmer : d'où l'annulation de cet arrêt.

Le second argument était d'une autre qualité. A supposer que premier arrêt de chambre d'accusation dût interrompre le délai de trente jours, ce délai n'était prorogé que pour ce qui restait à courir, en tenant compte du temps déjà écoulé entre l'appel et la décision cassée, soit vingt-neuf jours. La cour de renvoi ne disposait donc plus que d'un jour, à partir du moment où le jugement de l'affaire était redevenu possible (c'est-à-dire selon le moyen, quarante-huit heures après renvoi à l'inculpé de la lettre recommandée prévu par l'article 197). Or la Cour de renvoi a jugé deux jours après l'expiration des quarante-huit heures, soit au trente et unième jour.

Pour repousser la prétention du demandeur, la Cour de cassation s'en est tirée en affirmant « que le Code de procédure pénale n'ayant pas réglementé le délai dans lequel doit statuer la chambre d'accusation, on ne saurait, sans ajouter à la loi un délai non édicté par elle, imposer à la cour de renvoi, bien qu'elle décide en matière de détention préventive, de se prononcer dans le délai de l'article 194, § 2, lequel régit un état à ce moment dépassé de la procédure ; que les dispositions de ce texte étant sans application dans ce cas, la cour d'appel n'avait d'autre devoir que de statuer au plus tôt, obligation à laquelle elle s'est exactement conformée ».

Tout cela est-il bien convaincant ? Il est permis d'en douter sérieusement. Bien sûr, chacun sait que le Code de procédure pénale n'a pas édicté un délai dans lequel doit statuer une chambre d'accusation, saisie après cassation de l'arrêt d'une autre chambre d'accusation. Mais n'est-ce pas tout simplement parce que le législateur a estimé que, abstraction faite du temps où il y a impossibilité de faire venir l'affaire de nouveau, il appartient aux magistrats de faire les diligences nécessaires et exactes pour que le délai de l'article 194 ne soit pas dépassé en tout état de cause. Procédons par analogie avec ce qui se passe en matière de prescription, et imaginons que nous soyons en présence d'une prescription particulièrement courte, comme y étaient soumises les contraventions de police rurale prévues par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (un mois), ou comme y sont encore les infractions de presse (trois mois, l'interruption n'y substituant pas le délai de droit commun). Un premier arrêt intervient, qui interrompt à temps la prescription. Mais cet arrêt est annulé pour vice de forme. La prescription a bien été sus-

pendue pendant toute la durée de l'instance jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué (jurisprudence constante), et elle recommence à courir à dater de l'arrêt saisissant la juridiction de renvoi (*Crim.*, 8 nov. 1955, *Bull.*, n° 464 ; 4 mai 1960, *Bull.*, n° 238). Mais comment compte-t-on désormais le délai ? Va-t-on dire que la cour de renvoi « n'a d'autre devoir que de statuer au plus tôt » et que le délai de prescription « régit un état à ce moment dépassé de la procédure » ? Pas du tout. Il est de jurisprudence non moins constante que si une procédure est annulée pour inobservation des formalités prescrites par le Code de procédure pénale, et, spécialement, si un arrêt est annulé pour vice de forme ou parce qu'il est intervenu sur des poursuites nulles, il ne peut pas y avoir eu interruption de prescription. On voit parfois, en matière de presse, qu'après annulation d'un arrêt, la prescription est acquise et qu'il n'est plus possible après la levée de la suspension de reprendre utilement les poursuites. Pourquoi ne pas appliquer le même système à la détention préventive ? La loi exige qu'une chambre d'accusation, sous-entendue régulièrement constituée, ait décidé sur la détention dans le délai de trente jours depuis l'appel. Si l'arrêt est effacé parce qu'on ne sait pas si la cour était bien composée ou parce qu'on a la preuve que la cour était irrégulièrement composée, il est logique d'admettre que cet arrêt fantôme n'a pas pu produire d'effets puisqu'il est censé n'avoir pas pu légalement se prononcer. Répétons-le. Il appartient aux magistrats de se réunir dans une composition régulière pour juger dans les trente jours, comme ils y seraient obligés pour empêcher la prescription. A notre sens, l'inculpé a un droit d'ordre public à être fixé sur son sort dans le délai de trente jours, non comprise la suspension résultant de l'instance en cassation, mais en y comprenant le délai de quarante-huit heures prescrit par l'article 197 et dont le respect est également sanctionné par la nullité de la procédure, s'il y a eu violation des droits de la défense (en dernier lieu *Crim.*, 26 mai 1964, *Bull.*, n° 176). Si aucune décision émanant d'une juridiction légalement qualifiée n'est intervenue à temps, la mise en liberté devient de droit. A moins bien sûr qu'on assimile la cassation d'un arrêt à une de « ces circonstances imprévisibles et insurmontables » mettant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai légal !

Cela dit, quand on connaît les difficultés de la pratique quotidienne, c'est un arrêt bien souple et bien commode que la Chambre criminelle a rendu : les Parquets généraux se doivent de lui en rendre grâce...

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au Journal officiel du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1968)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Fraudes dans le commerce des semences et des plants.

Un décret n° 68-955 du 29 octobre 1968 (J.O., 3 nov.) réglemente toute la commercialisation des semences et des plants : dénominations, transport, emballage, documents accompagnant les contrats et les marchandises transportées. Les sanctions sont celles de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et la procédure de recherche et de constatation des infractions est celle du décret du 22 janvier 1919 et du 31 décembre 1928.

2. Contrefaçon de monnaies.

Une loi n° 68-1035 du 27 novembre 1968 (J.O., 28 nov.) modifie les articles 132, 133 et 136 du Code pénal. Une pratique s'était en effet développée consistant à frapper des monnaies d'or ou d'argent n'ayant plus cours légal en France afin de profiter de la plus-value assez considérable existant entre la valeur du métal précieux en lingot et la valeur des pièces frappées. Pour les pièces d'or de 20 francs par exemple, la plus-value est d'environ 41 % et, pour les pièces d'or de 10 francs, elle atteint jusqu'à 107 %.

Il y avait là une industrie particulièrement fructueuse qui perturbait le marché de l'or ou de l'argent et avait des répercussions sur la monnaie elle-même. Il apparaît comme contraire à l'ordre public que de simples particuliers profitent des avantages du privilège régaliens de battre monnaie.

Or l'ancien article 132 du Code pénal ne permettait de poursuivre que les contrefacteurs de monnaies ayant cours légal (Rouen, 16 juin 1952, D., 1953.J.720, note Carbonnier). Une répression avait tout de même été assurée sur la base de l'article 142-2° du Code pénal qui frappe de un à cinq ans de prison et de 600 à 60 000 francs d'amende « ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque » (Cass. crim., 18 juill. 1963, D., 1963.J.604). Cette solution, opportune sur le plan de la défense de l'intérêt général, était tout de même très hardie car elle appliquait un texte à une hypothèse pour laquelle il n'avait manifestement pas été prévu. La contrefaçon de monnaie relevant de l'article 132 du Code pénal, la règle *specialia generalibus derogant* aurait dû faire écarter l'article 142-2°.

En outre, l'article 142 du Code pénal n'autorise pas la confiscation du matériel utilisé et est inapplicable aux monnaies n'ayant plus cours d'origine étrangère.

Il était donc plus simple de prévoir exactement les faits que l'on entendait réprimer et c'est ce que fait la loi du 27 novembre.

Trois alinéas sont ajoutés à l'article 132 du Code pénal. Ils frappent le fait d'avoir contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, d'avoir introduit en France de telles monnaies, d'avoir participé à leur émission ou exposition. Il s'agit d'un délit passible de un à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 132 nouveau prévoit la confiscation de ces monnaies, du métal trouvé en possession des contrevenants et destiné à la contrefaçon ainsi que des machines et instruments ayant servi à la réaliser sauf dans l'hypothèse où ce serait à l'insu des propriétaires. On a sur ce dernier point préféré appliquer une stricte personnalité des peines plutôt que de donner à la confiscation un caractère réel comme c'est souvent le cas dans ce genre de délits — en raison du fait qu'un simple tour peut servir à réaliser la contrefaçon.

L'article 133 du Code pénal prévoit les mêmes faits et les mêmes peines pour ceux qui auront contrefait des monnaies étrangères n'ayant plus cours légal. Il précise que, lorsque l'infraction aura été commise à l'étranger, les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale s'appliqueront. Ils concernent, on le sait, la compétence des tribunaux français pour des infractions commises à l'étranger.

Enfin, l'article 136 du Code pénal ajoute le terme « fabrication » qui n'existait pas encore à ceux de « souscription, émission ou mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer des signes monétaires ayant cours » afin de mettre l'article 136 en harmonie avec les dispositions nouvelles.

L'article 4 du Code des instruments monétaires et des médailles qui interdisait aux particuliers de fabriquer des monnaies de métal est abrogé. Ce texte avait une légalité qui avait été mise en doute par le doyen Carbonnier dans sa note citée plus haut.

3. Fraudes sur les perles et pierres précieuses.

Un décret n° 68-1089 du 29 novembre 1968 (J.O., 4 déc.) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les fraudes du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des pierres précieuses et des perles.

Il précise notamment les définitions du diamant, du rubis, du saphir et de l'émeraude et les conditions à l'appellation « naturel », « véritable » ou « fin ». Il impose de préciser dans l'appellation les cas de doublets (plusieurs pierres accolées), de produits synthétiques ou artificiels (art. 1^{er} à 7).

Les articles 8 à 10 définissent également les termes « perle », « perle fine », « perle de culture » et « imitation perle ».

Les articles 11 et suivants édictent des règles concernant les vitrines, expositions, étiquettes, factures, etc., et destinées à empêcher que le public ne soit trompé sur la nature des pierres qui lui sont proposées.

Les sanctions sont celles de la loi du 1^{er} août 1905 sans préjudice de celles prévues par la loi du 2 juillet 1963 (art. 5 et 6) sur la publicité mensongère.

4. Exploitation du plateau continental.

Une loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 (J.O., 31 déc.) est relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. Ses articles 24 à 33 contiennent des dispositions pénales.

Le fait de se livrer à l'exploration ou à l'exploitation du plateau continental sans l'autorisation prévue par la loi ou sans respecter les conditions qui auraient figuré dans une autorisation demandée et obtenue constitue un délit puni de onze jours à trois mois de prison et 1 000 à 5 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive l'emprisonnement peut être porté à cinq ans et l'amende à un taux de 2 000 à 10 000 francs. Le tribunal peut en outre ordonner l'enlèvement des installations non conformes ou leur mise en conformité. Il impartit un délai au delà duquel la décision de justice sera mise à exécution aux frais et risques du condamné.

L'article 25 prévoit que les infractions au Code minier prévues dans les articles 141 et 142 (décret du 16 août 1956) commises sur le plateau continental et non prévues par l'article 24 de la loi du 30 décembre 1968 seront punies de onze jours à trois mois de prison et de 1 000 à 5 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement

en ce qui concerne les délits de l'article 141 du Code minier et d'une amende de 1 000 à 2 500 francs pour les délits prévus à l'article 142 du Code minier.

L'article 26 de la loi du 30 décembre 1968 prévoit la procédure de constatation et de poursuite des infractions prévues à l'article 24.

Le fait de continuer des travaux d'exploitation ou d'exploration du plateau continental malgré une décision judiciaire ou administrative d'interdiction est un délit puni de onze jours à trois mois de prison et de 1 000 à 5 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 28 prévoit le déversement d'hydrocarbures dans la mer à partir d'une installation travaillant sur le plateau continental. C'est un délit puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et en cas de récidive de six jours à six mois de prison et de 5 000 à 50 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le propriétaire ou exploitant qui aurait ordonné l'infraction sera puni de dix jours à six mois de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Le propriétaire ou exploitant qui aurait négligé d'interdire à ses subordonnés de déverser des hydrocarbures serait puni en tant que complice de l'infraction de déversement.

L'article 28 prévoit que, si le déversement est dû à des causes de sécurité ou à des fuites imprévisibles, l'infraction ne sera pas réalisée. Il s'agit donc d'un délit qui exige une faute et non pas d'une infraction purement matérielle.

Le fait de n'avoir pas retiré des installations qui ont cessé d'être utilisées, malgré une mise en demeure, est un délit puni de onze jours à trois mois de prison et de 1 000 à 5 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 29 de la loi).

Les infractions sur les règles concernant la signalisation des installations de surface sont punies par référence au Code de la marine marchande. L'obligation de transmettre aux autorités compétentes les informations nautiques utiles relatives aux activités d'exploration ou d'exploitation du plateau continental est sanctionnée par référence à la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (art. 30 et 31, loi du 30 déc. 1968).

Enfin, l'article 32 de la loi nouvelle prévoit le délit consistant à avoir irrégulièrement pénétré ou à avoir irrégulièrement survolé les zones de sécurité définies par la loi. C'est un délit puni de onze jours à trois mois de prison et d'une amende de 1 000 à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende peut être doublée et l'emprisonnement porté à deux ans.

L'article 33 enfin énumère les fonctionnaires habilités à constater les infractions prévues par la loi : les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime ; les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs de l'Etat, les agents des douanes et les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

5. Frais et dépenses.

Un décret n° 68-1116 du 5 décembre 1968 (J.O., 14 déc.) met le Code de procédure pénale en harmonie avec la loi du 3 janvier 1968 concernant les incapables majeurs et avec ses textes d'application.

L'article R 93-3°, qui assimilait aux frais de justice « les procédures d'office aux fins d'interdiction », vise désormais « les actes faits d'office en matière de tutelle des mineurs, de tutelle ou de curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice ».

Le même décret modifie l'article R 218 du Code de procédure pénale qui concernait la « procédure d'office aux fins d'interdiction ». Cet article concerne désormais « les actes faits d'office en vue de la protection des incapables ». L'interdit est remplacé par le mineur et il est précisé que les mêmes règles jouent dans le régime de protection des majeurs. Le bureau de l'assistance judiciaire est remplacé par le juge des tutelles statuant par ordonnance pour constater l'insuffisance des ressources du mineur ou du majeur.

L'article R 218-1 qui concernait les actes faits d'office par le juge des tutelles est abrogé.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

6. Nouveaux tribunaux.

Dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne, un décret n° 68-1079 du 30 novembre 1968 (J.O., 3 déc.) porte création de tribunaux pour enfants à Bobigny et à Nanterre. Un tableau annexé au décret délimite le ressort exact de ces tribunaux et des tribunaux avoisinants.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

7. Convention avec la République de Saint-Marin.

Une loi n° 68-1036 du 27 novembre 1968 (J.O., 28 nov.) autorise l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée le 27 mai 1967.

C. Chronique pénitentiaire

OU EN EST LA PROBATION ?

par Louis PONS

Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Ancien Chef du Bureau de la probation au ministère de la Justice
(Direction de l'Administration pénitentiaire)

Voici un peu plus de dix ans (1^{er} mars 1959) que le premier sursis avec mise à l'épreuve a été prononcé en France. Dix ans, c'est peu dans la vie d'une institution, surtout quand elle présente un tel caractère de nouveauté et d'originalité. C'est beaucoup aussi car il en est des institutions comme des êtres vivants : leurs premières années sont souvent décisives pour le bien comme pour le mal, ce sont elles qui leur donnent les structures propres à leur développement ou au contraire leur impriment des orientations mauvaises qu'il est bien difficile ensuite de corriger.

Quelle est, à ces divers points de vue, la situation actuelle de la probation française ? La lecture des statistiques, publiées chaque année dans le *Rapport annuel de la Direction de l'Administration pénitentiaire*, donne une première impression réconfortante. La nouvelle mesure est prononcée par les tribunaux, assez modérément pour ne pas trop déborder, jusqu'à ce jour, des services encore peu équipés, suffisamment pourtant pour que sa place parmi les institutions pénales soit faite et déjà nettement dessinée. C'est un fleuve qui a creusé son lit. Tous les tribunaux l'utilisent avec des variations peu importantes qui font une moyenne de 5 à 6 % des décisions d'emprisonnement, fermes ou avec sursis, ce qui met à la charge des comités de probation 20 000 condamnés environ (20 229 exactement au 31 mars 1969).

Ces chiffres ne sont pas négligeables. 20 000 personnes ainsi suivies par des services spécialisés, c'est-à-dire presque autant qu'il y a en moyenne de condamnés dans les prisons (20 528 à la date du 31 déc. 1968), cela commence à se voir dans la pratique judiciaire d'un pays. Si l'on ajoute que sur ces 20 000 condamnés, 48 % sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, 28 % de dix-huit à vingt et un ans, en un temps où la criminalité des jeunes motive tant de préoccupations, on voit que personne ne peut rester indifférent à l'action ainsi exercée et à ses effets sur l'évolution de la criminalité. Depuis 1959, plus de 50 000 délinquants (1) ont été adressés aux comités de probation et il y en aura bien davantage dans le proche avenir. Les révocations du sursis pendant le cours de l'épreuve, pour récidive ou inexécution des obligations, sont estimées à environ 18 %. C'est donc par milliers qu'il faut compter parmi ces délinquants ceux qui se seront ressaisis à temps sur une voie fatale et qui, grâce à l'aide qu'ils ont reçue, auront réussi à stabiliser leur vie familiale et professionnelle, à guérir leur alcoolisme, à corriger des habitudes dangereuses de vie. Certains détracteurs de l'institution pensent que beaucoup y seraient parvenus tout seuls, sous la menace intimidante de la peine prête à s'abattre sur eux. Cette vue des choses est sommaire et ne correspond pas à la réalité. Les probationnaires sont en général des sujets qui ne trouvent pas dans leur

profession, leur famille, leur entourage, leur « bagage » matériel et moral, un point d'appui suffisant pour soutenir un effort authentique de redressement. Il leur faut une aide que le sursis simple ne leur apporterait pas. Les agents de probation savent quelle vigilance et quelle persévérance il faut pour restaurer, jour après jour, une personnalité souvent profondément perturbée, pour gagner la confiance d'un jeune, susciter son intérêt pour les travaux et les jours de la vie normale souvent sans séduction pour son imagination dérégulée, pour fixer un alcoolique dans sa profession et dans sa famille. Attribuer à la seule intimidation une valeur rééducative serait aussi absurde que le serait dans un autre domaine l'entreprise de transformer un cancre en bon élève sous le seul effet des punitions. Tout le monde sait bien aujourd'hui qu'on ne peut s'en tenir à cela.

Le nombre des sentences n'est évidemment pas la seule référence à observer pour décider du succès de la probation. Plus importante encore est la pratique qui en est faite, l'action qui est menée par les comités sur les sujets qui leur sont confiés. Cette pratique est, bien entendu, étroitement conditionnée par les moyens qui sont donnés aux services, par le nombre et la valeur professionnelle des agents chargés de l'action. En maints ressorts, faute précisément de ces moyens, on rencontre beaucoup d'empirisme, et même parfois le recours imposé par les circonstances à des expédients tels que la collaboration demandée aux services de police et de gendarmerie, ou bien encore une utilisation excessive du personnel bénévole. Mais, du fait que l'action de probation se trouve placée sous le contrôle direct des juges de l'application des peines, dans l'ensemble pénétrés de l'esprit de la nouvelle mesure, ces expédients sont restés à ce jour fermement limités : les services policiers ne sont sollicités que pour des renseignements qui demeurent discrets et non pour prendre part à l'action ; les bénévoles — dont le concours est d'ailleurs au plus haut point précieux — sont, chaque fois que des agents professionnels sont nommés, étroitement associés au service de ces agents qui répartissent leurs charges et coordonnent leur activité. Dans les grands comités qui ont pu être mieux équipés, on a vu s'élaborer des méthodes plus approfondies et se constituer de véritables équipes de « criminologie clinique » comprenant, outre les agents professionnels et bénévoles, des psychiatres, des psychologues, des spécialistes divers. La formation professionnelle des agents qui s'élabore lentement à l'Administration centrale et trouvera sa place à l'École pénitentiaire de Plessis-le-Comte ne fera qu'accroître ce caractère de même que les stages prévus au C.N.E.J. pour les juges de l'application des peines et dont le premier a été tenu avec un grand succès à Bordeaux en mai 1968.

..

Si l'on considère la faiblesse des moyens réunis, dans une période où les impératifs budgétaires d'économie ont dominé l'activité des services publics, si l'on considère aussi le temps qu'il faut en général à une institution nouvelle pour faire sa place dans les esprits et dans les faits, on peut s'estimer relativement satisfait de l'essor pris par la probation au cours de ces dix années. On peut même le comparer avantageusement aux premières années d'autres institutions comme la liberté surveillée des mineurs qui, née en 1912, ne s'est véritablement développée qu'après 1945. Dans son principe, la probation n'est plus guère discutée et on ne voit se dresser contre elle ni attaque doctrinale sérieuse, ni campagne d'opinion : au contraire, on l'a vue chaleureusement prônée devant maintes instances, notamment le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et même l'Assemblée nationale, sans parler des réunions scientifiques telles que les divers congrès de criminologie ou de défense sociale. Une bataille de l'esprit a été gagnée et l'on sait que ces batailles sont décisives. Mais ce serait une erreur grave, une erreur capitale, que de croire l'institution désormais hors de danger.

Au contraire, elle passe par une véritable crise qui, si on ne lui apporte que des solutions de routine, peut compromettre pour longtemps son avenir.

La cause de cette crise, on a pu la voir transparaître dans les lignes qui précèdent : c'est l'insuffisance de l'équipement. Pour mesurer cette insuffisance, il n'est que de donner des chiffres. Voici, au 31 mars 1969, l'effectif numérique du personnel professionnel des comités :

- 1 chef de service,
- 34 éducateurs, délégués titulaires à la probation,

(1) 53 389 du 1^{er} mars 1959 au 31 décembre 1968.

- 44 délégués contractuels,
- 29 assistantes sociales à plein temps,
- 50 assistantes à temps partiel,
- 24 adjoints de probation,
- 35 secrétaires.

Ces agents appartiennent à l'Administration pénitentiaire, à l'exception des secrétaires qui sont fournis par les parquets et dont l'effectif, il convient de le remarquer, ne couvre pas le tiers des comités. Les assistantes sociales à temps partiel sont des assistantes d'établissement qui, en outre de leur service à la prison, assurent au comité des permanences où elles accueillent avec les sortants de prison les probationnaires. Faute de temps, et malgré leur dévouement, elles ne peuvent guère faire plus.

En ne tenant donc compte, comme il se doit, que des agents à temps complet et à l'exclusion des secrétaires, on observe que près de 22 000 condamnés (probationnaires, libérés conditionnels, interdits de séjour assistés) sont contrôlés par 132 agents. Chaque agent a donc en moyenne la charge de 165 condamnés.

Or cette proportion est très loin de la norme envisagée à la Chancellerie et lors des travaux du plan de programmation, qui est de 70 condamnés environ par agent. Encore faut-il remarquer que cette norme a été calculée très largement et reste nettement supérieure à celle qui est en usage à l'étranger, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne, et qui fixe à 50 le nombre maximum de condamnés que peut prendre en charge un agent de probation.

Les dangers d'une telle situation sont évidents. Ils apparaissent encore plus nettement si on les examine, non dans la perspective de l'ensemble des services, mais dans celle de tel ou tel service en particulier. Beaucoup de comités n'ont qu'un agent de probation. Si, comme cela est advenu parmi les délégués contractuels, l'un de ces agents fait défaut, son remplacement ne peut être assuré et c'est l'existence même du service qui est compromise. Il n'en va guère différemment lorsqu'un tel départ double la charge des agents qui restent. C'est alors un effort de plusieurs années qui se trouve ruiné, un élan qui a été pris et qui est cassé. J'ai eu souvent, en semblable cas, l'écho du découragement de certains juges de l'application des peines, parmi les plus dévoués.

D'un point de vue qualitatif, la situation, bien que meilleure, n'est pas non plus sans susciter l'inquiétude. Seuls les délégués titulaires, choisis parmi les éducateurs d'établissement pénitentiaire, et les assistantes sociales correspondent au niveau de qualification généralement exigé (encore qu'il soit loin d'égaliser celui des *probation officers* britanniques par exemple). Les quarante-quatre délégués contractuels recrutés de 1962 à 1967, faute d'éducateurs, sont presque tous des retraités de l'armée, de la police ou de la gendarmerie. Beaucoup d'entre eux se sont révélés très efficaces dans leur service en raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans leur profession et parfois de leur culture. Mais leur âge moyen est élevé et ils n'ont reçu aucune formation propre à leur actuel métier. Les adjoints de probation, qui sont une innovation du récent statut des personnels pénitentiaires, sont des agents de la catégorie C, c'est-à-dire du niveau des surveillants de prison qui, en principe, doivent se borner à des tâches complémentaires d'exécution ou d'administration. Certains paraissent pouvoir être utilisés dans le travail de probation proprement dit et le sont en effet, en raison des besoins, mais les autres doivent plutôt être assimilés aux secrétaires.

Il est bien évident que si la probation fonctionne aujourd'hui en France d'une manière en général conforme à son esprit et à ses fins, cela ne peut être dû qu'au dévouement exceptionnel de cette poignée de praticiens. Si ce personnel s'en tenait à de simples contrôles assurés par convocations au comité et à une activité de bureau consistant à tenir des fichiers ou adresser des lettres à des services de placement ou autres, si les juges de l'application des peines, eux-mêmes insuffisants en nombre et requis par toutes sortes d'autres charges, se contentaient d'authentifier des décisions préparées par leurs services en venant chaque jour donner des signatures, la probation en France ne serait qu'une caricature de ce qu'elle doit être et elle ne mériterait pas son nom. Au contraire, nous avons vu partout se multiplier les initiatives. Les juges de l'application des peines et leurs agents se sont efforcés de tisser des réseaux extérieurs d'action qui donnent à la probation dès aujourd'hui la large assise sociale qui lui est nécessaire : relations constamment entretenues avec les diverses administrations intéressées, les entreprises, les services de main-d'œuvre, les écoles professionnelles, les services médicaux, les établissements hospitaliers, les sociétés de lutte contre l'alcoolisme, etc.

Ils ont provoqué la constitution d'associations de soutien, prévues par le Code de procédure pénale, qui groupent tous ceux qu'intéresse le reclassement des délinquants, créent des centres d'hébergement, des foyers d'accueil et de rééducation, des centres d'étude et de recherche. Ils ont eux-mêmes pris part à l'action, recevant et interrogeant les probationnaires, s'informant au jour le jour des démarches de leurs agents, réunissant des commissions pour l'étude des cas difficiles, etc. L'administration centrale les a aidés dans cette tâche moins par les voies administratives classiques qu'en cherchant à établir entre elle-même, les magistrats et les comités, un dialogue et une concertation permanente. Loin de produire la dispersion et les contradictions, cette méthode a conduit à une unité de vues sur les problèmes essentiels qui s'est manifestée avec éclat aux Journées d'études des juges de l'application des peines de Vaucresson en janvier 1966.

Si la probation française s'est implantée malgré tous les obstacles, on le doit à ces magistrats, à ces agents de probation et assistants sociaux, à ces bénévoles aussi qui ont conçu leur tâche non pas seulement comme l'exécution d'un service mais comme un engagement personnel. Ils ont été mus, dans le plein sens du mot, par l'esprit d'entreprise. Or l'esprit d'entreprise, ce n'est pas toujours, il faut bien le dire, l'esprit d'administration. Il y faut quelque chose de plus.

* * *

Est-il concevable qu'au cours de dix années, l'administration n'ait pu réunir, pour faire fonctionner l'institution nouvelle, que 132 agents, soit en moyenne 13,2 par an et, si l'on s'en tient aux agents répondant à la qualification prévue par le Code, 34 éducateurs, soit 3,4 par an ?

Si ce rythme n'est pas dépassé dans le proche avenir, il sera vain de parler du développement de la probation. Le mieux sera de s'attacher à la stabiliser au contraire à son niveau actuel afin de préserver l'expérience déjà faite et l'esprit de l'institution. Mais le pourra-t-on ?

Le nombre des sursis avec mise à l'épreuve est à peine supérieur à 5 % des peines d'emprisonnement. C'est dire qu'il faudrait peu de choses pour l'augmenter soudainement et dangereusement : un simple phénomène de « boule de neige » dans l'opinion des magistrats. Alors les services seraient submergés.

Un autre danger n'est pas moins grave, c'est celui de la dégradation de l'institution par le recours inévitable aux expédients, de la part de l'administration gestionnaire et des juges de l'application des peines eux-mêmes. Nous avons vu plus haut que ce danger affleure déjà dans la pratique actuelle. Les services policiers ne seront-ils pas appelés à prendre la place d'un personnel absent ? Je ne mets pas en cause leur bonne volonté mais ils sont la police, c'est-à-dire l'organe de la poursuite. Cela n'est pas compatible avec une action fondée sur l'adhésion de celui qui en est l'objet et dont le but est de redonner au délinquant le sentiment de sa liberté et de sa dignité. L'expérience manquée de l'interdiction de séjour devrait suffire à cet égard à nous mettre en garde.

Le recours aux bénévoles est si précieux que, la probation dut-elle être un jour suréquipée, j'en serais encore un ardent partisan. Il sauvegarde l'esprit de l'institution qui évite grâce à lui de se résoudre en de froides procédures administratives. Il symbolise la participation de la société à une action qui dépasse le cadre traditionnel de la justice ou peut-être préfigure une justice nouvelle. Mais il est clair qu'on ne peut remettre à des personnes pourvues seulement de leur bonne volonté les méthodes hautement spécialisées que suppose la probation moderne. L'expérience de tous les pays est à cet égard déterminante. Or nous avons vu, au cours de ces dernières années, l'Administration contrainte de recourir, faute du personnel d'éducateurs prévu par le Code, à des contractuels généralement retraités, puis à des adjoints, personnel de la catégorie C. Il ne faudrait pas se laisser aller à une sorte de désescalade qui ferait revivre à notre pays et à rebours l'histoire de la probation dans le monde et lui ferait découvrir dans la seconde moitié du xx^e siècle la probation philanthropique mise en œuvre par les missionnaires des sociétés de tempérance britannique au xix^e siècle ou le cordonnier John Augustus à Boston en 1841.

Un recrutement de cinquante éducateurs par an permettrait de sauver la probation

et d'amorcer son expansion (1). Est-ce vraiment une si lourde charge pour le budget de l'Etat ? Si la nouvelle mesure peut réduire fortement la délinquance et spécialement celle des jeunes adultes en conservant ou en restituant à la collectivité une force de travail non négligeable, doit-on y renoncer pour l'économie de cinquante traitements annuels de fonctionnaires ? Va-t-on, pour des avantages financiers contestables, abandonner l'espoir de sortir enfin du cycle infernal de la courte peine de prison, indéfiniment renouvelée jusqu'à la relégation ? Notre système pénitentiaire va-t-il demeurer ce monstre qui se nourrit de sa propre substance, engendrant sans cesse, tel le dieu antique, les enfants qu'il dévore ? Lorsqu'un tribunal jette dans une prison pour quelques mois un jeune à la vie plus ou moins instable, il n'ignore pas qu'il a toutes les chances d'avoir mis en action le processus qui le déclassera à jamais, mais il a le sentiment qu'il n'a pas d'autre moyen de remplir son premier devoir qui est de protéger la société. Va-t-on s'enfermer dans ce système de désespoir pour la raison de cinquante emplois à inscrire au budget ?

Il faudrait en vérité que le problème de la probation fût enfin envisagé dans son ampleur et aussi dans sa spécificité. Il est absurde de lier la création d'emplois d'éducateurs à la réduction d'emplois de surveillants de prison. Cette vue comptable est étroite et médiocre. L'avenir apportera sur le second des postes les conséquences de la situation du premier. Mais il s'agit aujourd'hui d'un investissement. Le ministère des Finances le comprendra-t-il ?

Après dix ans d'existence, la probation française a le droit d'être considérée comme autre chose qu'une expérience d'avant-garde, mal insérée dans l'appareil judiciaire, hors du grand courant des occupations et préoccupations de l'Administration.

Il est normal que les pouvoirs publics accordent une primauté, au moins dans l'ordre de l'urgence aux problèmes du présent. Est-il permis de leur rappeler qu'on ne peut avoir du présent une vue complète si l'on n'a pas aussi les yeux tournés vers l'avenir ? C'est peut-être d'imagination que nous avons le plus besoin.

(1) Selon un plan établi par la Chancellerie, une progression de l'institution aboutissant à la prise en charge de 50 000 probationnaires au bout de cinq ans nécessiterait un recrutement annuel d'une centaine d'agents.

D. Chronique de droit pénal militaire

ÉVOLUTION ET FONDEMENTS
DES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire

La nécessité d'une juridiction particulière à l'armée tient essentiellement au fait que tous les membres de ce groupe social qu'elle constitue sont soumis à des devoirs spéciaux qui se superposent à leurs devoirs de citoyens. En effet, en lui confiant la défense du Pays par la force des armes, l'Etat confie à l'armée une mission qu'elle doit exécuter dans le cadre d'obligations et de responsabilités exceptionnelles.

Ainsi, chefs et subordonnés sont soumis à des devoirs qui relèvent d'une même éthique et qui sont à la base des règles de vie de l'armée. C'est pourquoi, depuis la Rome antique, un accord unanime s'est toujours trouvé réalisé sur la nécessité de confier la répression des fautes qui transgressent ces règles aux officiers, aux cadres, qui, soumis eux-mêmes à ces obligations, apprécient à leur juste mesure le degré de ces fautes comme le préjudice qu'elles causent à la communauté militaire. Dépositaires de l'autorité, habitués à son exercice, avertis de la manière habituelle de servir des inculpés, ils peuvent trouver dans les circonstances de la cause la solution pénale la plus opportune tant pour l'intérêt de l'armée que pour l'amendement des justiciables.

La criminalité des actions ne se mesure pas seulement à l'intention et à la récidive mais encore au trouble causé à l'ordre public ; aussi, de tout temps, le législateur a-t-il confié aux juridictions militaires non seulement la répression des infractions contre le devoir militaire mais encore la répression de certaines infractions de droit commun qui, commises au sein de l'armée soit par des militaires, soit par des personnes qui n'ont pas la qualité de militaire, en troublent la discipline ou portent atteinte à son matériel.

Enfin certaines circonstances exceptionnelles, telles que des troubles internes ou un péril extérieur peuvent requérir, en dehors d'une conjoncture d'hostilités, la prise de mesures exceptionnelles axées sur la mise en œuvre du potentiel de défense de la nation ; la défense étant globale, c'est aux juridictions militaires que sont déferés tous les auteurs d'infractions susceptibles de l'amoinrir.

Tels sont les principes sur lesquels reposent les extensions de compétence des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, extensions prévues par le nouveau Code de justice militaire et certaines dispositions légales sur la défense et dont nous avons rendu compte dans de précédentes chroniques (1).

Il ressort de l'évolution de la compétence des juridictions militaires au cours des siècles que ces principes n'ont pratiquement jamais été contestés ; aussi n'est-il pas

(1) Nos chroniques, dans cette *Revue*, 1963, p. 136 ; 1963, p. 369 ; 1966, p. 923 ; 1967, p. 482 ; 1968, p. 373 et p. 661.

sans intérêt, pour en apprécier le fondement et la pérennité d'esquisser un rappel historique de la compétence des juridictions militaires dans le droit français.

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

La première notion de juridiction militaire apparaît dans l'Hôtel du Roi. Les gens de l'Hôtel et tous ceux qui étaient à la suite du Roi n'étaient pas justiciables des tribunaux de baillage mais de la juridiction personnelle du connétable qui commandait l'armée du Roi. Quand, face au péril extérieur, le Roi fit appel à ses vassaux et se trouva à la tête de leurs hommes d'armes, le connétable prit tout naturellement juridiction sur eux. Mais, chargé de conduire les opérations militaires et ne pouvant plus se consacrer à des tâches judiciaires, le connétable en chargea ceux de ses maréchaux et de ses officiers qui l'assistaient habituellement.

Ainsi apparut, vers le milieu du XIII^e siècle, le tribunal de la connétablie qui, siégeant à Paris à la Salle de marbre du Palais, connu, à l'origine, des infractions de toute nature commises par les hommes d'armes ainsi d'ailleurs que des affaires civiles qui les concernaient et dont il avait le monopole.

Puis afin de rapprocher la juridiction des justiciables en campagne, le connétable délégua un officier, le prévôt, qui, après avoir été chargé d'assurer la police de l'armée, de rechercher les délinquants et de les livrer au tribunal de la connétablie, fut chargé de les juger. Mais, fixé à la Cour du Roi les hostilités terminées, le grand prévôt délégua des lieutenants qui sous Louis XI rendirent la justice sous le nom de prévôts provinciaux. En 1514, François I^{er} les remplaça par des prévôts itinérants qu'il plaça auprès de ses quatre maréchaux avec la charge de prévôts des maréchaux dont la mission était d'aller « de garnison en garnison pour mieux faire justice, tenir ordre et police aux gens de guerre ».

Les affaires de peu d'importance étaient jugées par le prévôt sur les conclusions de l'un de ses lieutenants ; dans les affaires importantes le prévôt rendait sa sentence assisté de juges appartenant au présidial le plus proche et d'officiers ou de gradés appartenant au régiment de l'accusé.

Dans quelle mesure le tribunal de la connétablie et les prévôts des maréchaux, juridictions qui subsistèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (1) ont-ils bénéficié d'extensions de compétence ? Cette question mouvante fut conditionnée par les événements qui ont affecté la Monarchie.

Dès 1356, pendant la guerre de Cent Ans, le Roi Jean le Bon qui, dans son Royaume, était aux prises avec les troupes étrangères, donna compétence au tribunal de la connétablie pour connaître de « tous excès, crimes et délits commis et perpétrés par les gens d'armes et ordonnances du Roi, et autres gens de guerre, soit de pied ou de cheval, au camp, en leur garnison, y allants ou revenants d'icelui, ou tenants les champs ».

En revanche, après que la guerre de Cent Ans eut pris fin, Charles VII, par un édit du 2 novembre 1439 rendu à Orléans, donna compétence aux baillis et sénéchaux pour connaître des pillages, enlèvements de bétail, de denrées, de mobilier ainsi que des destructions et incendies commis par les gens de guerre ; Louis XI prit des dispositions analogues dans une ordonnance rendue en 1467 à Montil-les-Tours dont l'article 4 précisait que non seulement les « juges des lieux » étaient compétents pour connaître des crimes et des délits commis par les gens de guerre « hors les faits de guerre », mais qu'ils pouvaient intervenir directement pour appréhender les coupables.

Mais à cette période de paix succédèrent les guerres d'Italie et c'est pourquoi Louis XII en 1514 puis François I^{er} par son règlement du 20 janvier 1534 rendu à La Ferté-sous-Jouarre, donnèrent au tribunal de la connétablie puis aux prévôts des maréchaux compétence pour connaître des infractions de toute nature commises par les gens de guerre.

Cette extension de compétence devait prendre fin avec le retour de la paix lorsque,

(1) Il y avait trente-trois prévôts des maréchaux à la veille de la Révolution de 1789.

par lettres patentes datées de 1536, François I^{er} rendit leur compétence aux baillis et sénéchaux pour les infractions de droit commun.

Après que Henri II, Catherine de Médicis en 1574, Henri III en 1579, Henri IV en 1610 eurent pris des ordonnances pour rappeler que « les juges ordinaires des lieux pourraient concurremment ou par prévention, avec les prévôts des maréchaux connaître, sans être tenus d'en faire renvoi, des crimes de pillage commis par les gens de guerre », Louis XIII, dans une ordonnance rendue à Paris en janvier 1629, posa des principes qui devaient régir la compétence des juridictions militaires jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : incompétentes à l'égard des civils, ces juridictions étaient compétentes pour tous crimes et délits commis par des gens de guerre en formations de corps d'armée en campagne (1).

En revanche s'ils appartenaient à une garnison, la compétence était mixte ; si l'infraction de droit commun avait été commise hors la garnison, les juges ordinaires pouvaient en connaître concurremment avec les juridictions militaires ; si elle l'avait été « dans l'enclos de leur garnison » compétence était donnée aux juges ordinaires ; Louis XIV confirma ce principe dans le règlement sur les conseils de guerre qu'il rendit le 25 juillet 1665, puis, en donnant dans l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 (titre I, art. 12) une définition des cas prévôtaux qui rendaient leurs auteurs justiciables des prévôts des maréchaux, il fixa l'étendue des extensions de compétence qui jusque-là résultaient de textes épars (2).

Les cas prévôtaux comportaient, d'une part, les crimes et délits commis par les gens de guerre en campagne : « oppressions, excès ou autres crimes commis dans leurs marches, lieux d'étapes ou de séjours au cours des marches, vols faits avec effraction, port d'arme et violences publiques dans les villes qui n'étaient point de leur résidence » ; d'autre part, les crimes qui blessaient gravement l'autorité du Prince ou menaçaient l'ordre public ; les auteurs de telles infractions étaient déferés aux prévôts des maréchaux — ou au tribunal de la connétablie s'il attrayait l'affaire — même s'ils étaient civils ; il en était ainsi : des intelligences avec l'ennemi déjà réprimées par une ordonnance rendue par François I^{er} en 1534 et une ordonnance de Louis XIII en 1629 ; des levées de troupes armées sans autorisation du Roi, déjà interdites par Jean le Bon dans son ordonnance de 1356 puis par Charles V en 1373, Charles VI dans des lettres du 30 août 1410, Charles VII dans sa pragmatique sanction du 2 novembre 1439, François I^{er} dans des lettres patentes de 1536, Henri IV dans une ordonnance de mai 1579 et Louis XIII en 1629 ; des fontes de canons ou autres pièces, détentions d'armes de guerre et fortifications de places, des séditions, « émotions populaires », fabrication, altération, exposition de fausse monnaie, sacrilèges avec effraction, commis par « toutes personnes hors des villes de leur résidence ».

De cette énumération, il ressort qu'à la fin de l'Ancien Régime l'extension de compétence des juridictions militaires en temps de paix comprenait les principales infractions contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'Etat quels qu'en fussent les auteurs.

L'ÉVOLUTION DE COMPÉTENCE POSTÉRIEURE À 1789

Les juridictions militaires instituées sous la Monarchie ne devaient pas survivre à la Révolution et, dès le 29 octobre 1790, une loi décida de rendre le « citoyen-soldat » à ses juges naturels — ceux des tribunaux de droit commun — pour tous les « délits civils commis en contravention des lois du Royaume » qui obligeaient « indistinctement

(1) Elles étaient toutefois compétentes à l'égard des vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, et à l'égard des personnes non militaires qui suivaient les armées sans autorisation, sous prétexte de parenté ou d'alliance ; François I^{er}, Henri III, Louis XIV ont notamment rendu les filles de joie justiciables des prévôts des maréchaux lorsqu'elles étaient trouvées à la suite des compagnies.

(2) Depuis 1661 les prévôts des maréchaux n'étaient plus compétents pour connaître des infractions spécifiquement militaires dont les auteurs étaient désormais déferés aux conseils de guerre institués à cette date et composés uniquement d'officiers et de sous-officiers.

tous les habitants ». Puis la loi du 3 pluviôse an II rendit aux juridictions militaires la connaissance des infractions de toute nature commises par les militaires dans les zones de stationnement des armées.

Bien que chef militaire prestigieux, Napoléon I^{er} considérait que les militaires étaient avant tout des citoyens ; aussi n'a-t-il pas élargi cette extension de compétence.

Elle fut ultérieurement supprimée par l'acte additionnel à la Constitution du 22 avril 1815, en raison de ce que la Charte de 1814 avait prohibé les tribunaux d'exception avec quelque titre ou sous quelque dénomination que ce fût ; l'existence des juridictions militaires elle-même était donc menacée et des projets de réforme furent entrepris ; ils n'aboutirent qu'en 1857.

Mais alors la France se trouvait sous le régime autoritaire de Napoléon III ; aussi ne faut-il point s'étonner de ce que, même pour le temps de paix, le Code de justice militaire étendit la compétence des conseils de guerre aux infractions de droit commun commises par les militaires en dehors de l'armée, sauf toutefois s'ils avaient des complices civils ; cette extension de compétence devait régir les juridictions militaires jusqu'à la veille de la déclaration de la guerre de 1914, époque à laquelle il était de nouveau question de réformer profondément si non de supprimer les conseils de guerre ; des projets de lois tendant à cette suppression furent déposés devant le Parlement et le 11 juin 1909 la Chambre des Députés vota même l'un d'eux qui fut adopté le 14 février 1913 par le Sénat ; les jours de la justice militaire paraissaient comptés quand, l'année suivante, l'ouverture des hostilités mit fin au projet. Non seulement les conseils de guerre furent maintenus mais le 6 septembre 1914 le gouvernement institua des conseils de guerre spéciaux qui, avec une procédure expéditive, rendirent des jugements immédiatement exécutoires.

Les erreurs judiciaires et les excès de répression furent tels qu'ils furent supprimés par la loi du 27 avril 1916.

Le souvenir de leurs excès n'en resta pas moins dans l'opinion qui imputa leur néfaste activité aux conseils de guerre ordinaires qui, eux, continuèrent de fonctionner jusqu'à la fin des hostilités, et après la signature des traités de paix.

L'ÉVOLUTION DE LA COMPÉTENCE SOUS L'EMPIRE DU CODE DE 1928

La paix revenue, l'idée de réforme avait été reprise ; elle aboutit au Code de justice militaire de 1928 ; ce Code laissa aux juridictions militaires la connaissance des infractions de toute nature commises par les militaires en temps de guerre ou aux armées, mais les extensions de compétence des juridictions permanentes du temps de paix furent réduites aux infractions de droit commun perpétrées dans un établissement militaire.

Cependant, comme les événements marquants qui avaient affecté les précédents régimes, ceux qui ont secoué notre pays pendant et depuis la seconde guerre mondiale ont eu des incidences directes sur la compétence des juridictions militaires.

A) Les extensions apparues durant la période de 1928-1939

L'activité sans cesse accrue des services de renseignements étrangers fut à l'origine des premières extensions de compétence.

Tel fut l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935 qui, remaniant l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 sur la répression de l'espionnage, punit de la détention certains faits commis dans un but d'espionnage et donna ainsi compétence aux tribunaux militaires pour en connaître alors qu'ils relevaient jusque-là du tribunal correctionnel s'ils étaient commis en temps de paix.

Puis, face au péril extérieur que devait engendrer l'avènement de l'hitlérisme, en présence de la multiplication des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour suivre l'exemple des pays étrangers qui avaient aggravé les peines encourues en cette matière, le décret-loi du 17 juin 1938 donna compétence aux juridictions militaires pour connaître de tous les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat alors prévus et réprimés par les articles 75 à 83 du Code pénal.

Enfin la tension internationale et le péril imminent amenèrent le gouvernement à

prendre le décret-loi du 29 juillet 1939 qui tout en reprenant et en harmonisant les dispositions en vigueur étendit cette compétence aux délits commis en cette matière.

Ainsi de 1939 à 1960, les juridictions militaires furent-elles, sur le fondement de ce texte, les juridictions de droit commun des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat.

B) Les extensions apparues postérieurement au 2 septembre 1939

Indépendamment des dispositions du Code de 1928 qui régissaient la compétence des juridictions militaires en temps de guerre, d'autres textes législatifs pris, eux aussi, sous le coup de nécessités nées des événements, ont entraîné d'autres extensions qui ont eu pour conséquence de charger lourdement les rôles des juridictions permanentes même après la fin des hostilités.

Ces extensions ont été réalisées par les décrets du 29 novembre 1939 (1) et 20 mai 1940 (2) ainsi que par l'ordonnance du 28 novembre 1944 (3) sur la répression des faits de collaboration avec l'ennemi qui avaient porté « préjudice à l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe ». S'il s'agit là de dispositions prises en temps de guerre les juridictions militaires connurent, la paix revenue, de tous ces faits de collaboration et notamment des affaires qui avaient été déferées aux cours de justice après la suppression de ces juridictions d'exception.

Les tribunaux militaires permanents connurent également des crimes de guerre en vertu de l'ordonnance du 28 août 1944. D'autre part un décret du 11 juillet 1952 (4) a rendu applicables aux actes commis au préjudice des puissances signataires du Traité de l'Atlantique Nord les dispositions réprimant les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Dans un autre domaine, l'article 76 du Code pénal fut complété par le décret-loi du 9 avril 1940 qui définit et réprima le crime d'« entreprise de démolition de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale ». Prises en temps de guerre pour lutter contre la propagande hitlérienne, ces dispositions demeurèrent en vigueur après la fin des hostilités et l'étendue de leur domaine a été définie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui a notamment estimé que, s'il apparaît qu'un article ou une campagne de presse sont la mise en œuvre d'une entreprise de démolition dont l'existence est établie, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse perd son emprise (5).

Enfin pour réprimer certains aspects qu'avait pris la propagande ouverte et violente menée par certaines organisations contre la guerre d'Indochine, la loi du 11 mars 1950 organisa la répression des faits de sabotages de matériels destinés à la défense nationale qui, sans atteindre la gravité de ceux qui étaient déjà réprimés par le Code pénal, constituaient cependant de sérieuses atteintes à la défense nationale, notamment les malversations volontaires, les détériorations ou les destructions, les entraves violentes à la circulation de ces matériels.

Les événements d'Algérie, à leur tour, vinrent encore accroître les extensions de compétence des juridictions militaires dans des proportions considérables.

Déclenchés le 1^{er} novembre 1954, ces événements se caractérisèrent rapidement par des crimes de droit commun, des incendies, des pillages qui ont conduit le Parlement à renforcer les moyens de maintien de l'ordre par le vote de l'état d'urgence (6) et de pouvoirs spéciaux donnés au gouvernement sur le fondement desquels furent pris des décrets qui permirent aux autorités militaires exerçant les pouvoirs judiciaires de revendiquer, au profit des juridictions militaires, des crimes de droit commun et des délits connexes relevant normalement de la cour d'assises ; ces dispositions devaient encore être renforcées par l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la ré-

(1) Relatif aux inventions intéressant la défense nationale (D.P., 1940.4.6).

(2) Réprimant le pillage en temps de guerre.

(3) Portant modification et codification de textes relatifs à la répression des faits de collaboration.

(4) D., 1952.254.

(5) Ch. crim., 25 mai 1949, R.D.P., 1949, p. 257.

(6) Lois du 3 avril 1955, qui constitue la loi de base, et loi du 7 août 1955 pour le territoire algérien, loi du 17 mai 1958 pour la métropole, loi du 16 mars 1956.

pression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens (1).

C'est sans doute à cette époque cruciale que les extensions de compétence des juridictions militaires furent les plus nombreuses ; ne comprenaient-elles pas en effet, quels qu'en fussent les auteurs, militaires ou civils, tous les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, d'une manière générale tous les crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale, tous les crimes de droit commun troublant l'ordre public : rébellion avec armes, provocation ou participation à un attroupement criminel, association de malfaiteurs, meurtres, séquestrations, incendies, destructions, pillages, attentats contre les chemins de fer, entraves à la circulation routière, tous crimes et délits de commerce, fabrication, détention d'armes de guerre, munitions ou explosifs, crimes et délits contre les installations téléphoniques ou télégraphiques.

Cette énumération donne une idée de l'ampleur des extensions de compétence d'autant plus vastes qu'elles concernaient tout aussi bien celles de ces infractions perpétrées en métropole que celles qui étaient commises en Algérie.

Le décret n° 60-118 du 12 février 1960 vint ajouter encore à ces extensions en donnant compétence aux juridictions militaires pour connaître des infractions de droit commun commises, en dehors du service, par les militaires servant en Algérie.

Enfin l'ordonnance n° 60-529 du 18 avril 1960 porta ces extensions de compétence à leur point extrême en prévoyant que tous les crimes contre la sûreté de l'Etat pouvaient être déferés aux juridictions militaires lorsqu'ils avaient été commis en relation avec les événements d'Algérie.

Conçu pour un droit strictement disciplinaire, le cadre du Code de justice militaire de 1928 devait nécessairement conduire à des difficultés d'application lorsque les affaires ainsi déferées aux juridictions militaires sortirent de ce cadre. Dès l'instant où elles concernent d'infractions concernant l'ordre public général — et tout particulièrement d'infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat — en vertu d'une législation d'exception, la mise en œuvre des garanties données aux justiciables sortit du droit commun.

Aussi, après avoir fait l'objet de vives critiques, les extensions de compétence survenues depuis le Code de 1928 disparurent-elles complètement avec le retour au fonctionnement normal des institutions.

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 qui a remanié l'ensemble des dispositions régissant la sûreté de l'Etat — notamment en supprimant toute distinction entre sûreté intérieure et sûreté extérieure — organisa tout d'abord un partage de compétence entre les juridictions militaires et les juridictions de droit commun ; en effet, les juridictions militaires n'étaient plus saisies *de plano* mais, pour certaines infractions, sur revendication de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires.

Puis deux décisions présidentielles — l'une du 27 avril 1961, l'autre du 3 mai 1961 — créèrent un Haut Tribunal militaire et un Tribunal militaire pour connaître des infractions perpétrées par tous auteurs ou complices de crimes contre la sûreté de l'Etat et la discipline des armées ; supprimé le 26 mai 1962, le Haut Tribunal militaire était remplacé par une Cour militaire de justice instituée par l'ordonnance n° 62-618 du 1^{er} juin 1962 (2).

Enfin, la loi n° 63-22 du 16 janvier 1963, en créant la Cour de sûreté de l'Etat et en lui donnant compétence pour connaître de toutes les infractions commises contre la sûreté de l'Etat, quels qu'en soient les auteurs et le lieu de leur commission, mit fin, pour le temps de paix, à toute extension de compétence des juridictions militaires en matière de sûreté de l'Etat.

L'intervention du nouveau Code de justice militaire de 1965 devait enfin poser les règles qui actuellement régissent les extensions de compétence des juridictions militaires en temps de paix.

« Les circonstances changent, les passions s'apaisent ou s'enflamment, l'esprit public réagit sur le législateur et le pousse en sens contraire ; tantôt on étend, tantôt on resserre les bornes de cette juridiction.

« Quelquefois on lui enlève le militaire lui-même pour une certaine classe de délits ; puis, sous l'empire de ce qu'on croit être la nécessité, on soustrait des citoyens à leurs juges naturels ; l'armée intervient en gémissant dans la poursuite des crimes d'Etat

(1) *J.O.*, n° 237, 9 oct. 1958.

(2) *Journal officiel*, 2 juin 1962, p. 5316.

et se voit ainsi mêlée, malgré elle, aux actes des partis ; mais le principe reste debout et, après comme avant la Révolution, la juridiction sur l'armée appartient à l'armée.

« La même nécessité est apparue à tous les peuples civilisés et c'est là, à vrai dire, le droit commun de l'Europe ».

Cette opinion, formulée il y a un siècle par Pradier-Fodéré dans le commentaire qu'il fit du Code de justice militaire de 1857, aurait pu l'être, tout aussi bien, à l'égard de l'évolution des extensions de compétence des juridictions militaires françaises postérieures au Code de 1928 et c'est par la philosophie de cette évolution que nous concluons cette esquisse historique.

LES FONDEMENTS DES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE

Le droit pénal militaire est le prolongement et le soutien de l'action disciplinaire. Aussi, lors de l'examen, par le Parlement en 1965, du projet de loi instituant le nouveau Code de justice militaire, chacun s'est-il félicité de constater qu'en matière de compétence ce projet rendait au droit militaire son caractère spécifique (1) en élargissant les additions et corrections apportées postérieurement à 1928 pour adapter l'ancien code à des situations que ses promoteurs n'avaient pas prévues et qui avaient abouti à une législation confuse et parfois contradictoire (2).

Or, parmi les extensions de compétence des juridictions militaires permanentes que nous avons exposées, la plupart d'entre elles figuraient dans le texte même du projet et elles n'ont fait l'objet ni d'une discussion, ni du moindre amendement ; quant aux extensions résultant d'autres dispositions légales, elles étaient déjà en vigueur lorsque le nouveau Code a été adopté et aucun amendement n'est venu les limiter alors même que l'attention des parlementaires avait été attirée sur les conséquences de certaines d'entre elles, notamment de celles qui concernent le service de défense (3).

Il faut donc reconnaître que, pleinement informé, le Parlement a admis le principe de toutes les extensions de compétence dont nous avons traité.

Sans prétendre que nous nous trouvons en présence d'une *ultima ratio*, nous voudrions, en conclusion de cette étude tenter de dégager les motivations de chacune de ces extensions.

En ce qui concerne les exclusions de compétence à l'égard des militaires, il doit être considéré que toute infraction commise par un militaire, de quelque nature qu'elle soit, trouble la discipline lorsqu'elle est commise au sein de l'armée. Aussi ne faut-il point s'étonner de ce qu'en 1928, au moment où le législateur entendait limiter la compétence des juridictions militaires aux infractions spéciales d'ordre militaire, un amendement adopté au cours de l'examen du projet de code de justice militaire par le Sénat vint y adjoindre les infractions de droit commun commises par les militaires dans les « casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte ».

Complétant logiquement cette première extension, le décret-loi du 29 juillet 1939 vint y ajouter les infractions de toute nature commises « dans le service ».

Cette extension de compétence a été reprise dans le Code de 1965 sans que son principe ait été l'objet de la moindre contestation ; il peut donc être admis qu'il est, en fait, immuable puisqu'il régit le droit pénal militaire depuis ses origines.

Les extensions de compétence résultant du règlement, par les juridictions militaires permanentes, de procédures initialement ouvertes devant des tribunaux militaires aux armées visent un autre but.

En effet le fondement de ces extensions réside moins dans le prolongement de l'action disciplinaire et pénale ouverte hors du territoire de la République que dans le souci d'une meilleure administration de la justice en évitant de dispendieux déplacements

(1) *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 21 mai 1965 ; Assemblée nationale, 22 juin 1965 ; Sénat, 26 juin 1965.

(2) Rapport de M. Bignon devant l'Assemblée nationale, *J.O.*, 22 juin 1965, p. 2278.

(3) Débats parlementaires, Sénat, *J.O.*, 21 mai 1965, p. 313 et 314.

ou transfèrements de prévenus avec toutes les charges administratives et financières qu'ils comporteraient.

Il serait par exemple peu satisfaisant pour l'esprit de voir qu'un militaire qui, au cours d'un séjour dans un pays étranger et lointain, aurait commis en dehors du service des blessures involontaires, soit obligé d'effectuer à ses frais un voyage long et coûteux pour se faire juger alors qu'il serait rentré en France depuis plusieurs mois, pas plus que de voir transférer à l'étranger un dangereux repris de justice détenu en France pour un crime de droit commun, pour aller répondre devant un tribunal militaire aux armées d'un délit mineur commis alors qu'il servait dans le ressort de ce tribunal.

Pour apporter une solution à ce problème, le législateur de 1965 a posé, dans le chapitre IV du titre II du Code de justice militaire des règles communes qui régissent la compétence des juridictions permanentes et des juridictions aux armées et qui, *ratione loci* assouplissent les règles propres à chaque catégorie de juridiction (1).

Pour ce qui est des extensions de compétence à l'égard de personnes n'ayant pas la qualité de « militaire », la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 a, en instituant la Cour de sûreté de l'Etat, mis fin à une extension de compétence qui, sous la pression des événements avait pris une ampleur considérable en matière de sûreté de l'Etat.

Le 20 mai 1954, en conclusion d'une conférence qu'il avait faite à Strasbourg dans le cadre de la « Semaine internationale de sciences criminelles et pénitentiaires », le procureur général Turpault, alors directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, estimait que le jugement des non-militaires par les juridictions militaires comporte de trop graves inconvénients pour qu'il soit admis hors les cas où des nécessités de défense nationale impérieuses l'emportent largement sur ces inconvénients, et il ajoutait : « Il me semble donc que la compétence des juridictions militaires telle qu'elle est actuellement établie par les textes en vigueur a atteint ses limites extrêmes acceptables. Dans l'intérêt même de l'armée, il est souhaitable que ces limites ne soient pas franchies ».

Les événements d'Algérie, déclenchés quelques mois plus tard, ont, par la suite, engendré une législation d'exception qui devait dépasser largement le domaine de la sûreté extérieure de l'Etat évoqué par M. Turpault et élargir pratiquement l'extension de compétence jusqu'aux limites prévues pour l'état de siège en temps de guerre ; or, la nation n'était pas en état de siège et les opérations de maintien de l'ordre n'avaient pas eu pour conséquence la mise en vigueur de la législation du temps de guerre.

Non seulement cette extension de compétence entraîna de très lourdes charges pour les juridictions militaires dont le nombre dut être augmenté pour pouvoir assumer la répression dans des délais normaux, mais encore elle fut vivement critiquée.

En outre, le fait qu'ultérieurement apparut la nécessité de créer d'autres juridictions d'exception pour connaître des infractions perpétrées par tous auteurs ou complices de crimes contre la sûreté de l'Etat et la discipline des armées (2) démontrerait, si besoin était, que les extensions qu'avait atteintes la compétence des juridictions militaires, avaient, dans une large mesure, détourné ces juridictions de leur vocation essentielle qui est celle d'exercer un droit répressif d'essence disciplinaire supérieure.

Aussi le législateur de 1965 a-t-il, pour les périodes normales du temps de paix, limité l'extension de compétence des juridictions militaires permanentes à l'égard des non-militaires à certains cas dans lesquels ces personnels ont partie liée avec le service national sous l'une des formes qu'affecte ce service : soit du fait de leur présence au sein de l'armée, soit parce qu'ils accomplissent leurs obligations d'activité sous un statut autre que celui des militaires.

Quant aux extensions résultant de situations exceptionnelles — telles que l'appel d'affectés de défense en cas de mise en garde ou de toute autre mesure de défense, la déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de siège — ces extensions ne jouent

(1) L'intention du législateur résulte de l'exposé des motifs de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution du nouveau Code de justice militaire qui, au sujet des extensions de compétence des juridictions permanentes, conclut : « Ainsi la juridiction répressive, par l'élargissement de sa compétence *ratione loci* suit-elle le justiciable plus qu'elle ne l'attire ».

(2) Le Haut Tribunal militaire créé le 27 avril 1961, supprimé le 26 mai 1962 et remplacé par la Cour militaire de justice instituée le 1^{er} juin 1962 ; le Tribunal militaire créé le 3 mai 1961 ; la Cour de sûreté de l'Etat créée le 16 janvier 1963.

que dans la mesure où les infractions se rattachent à une question de défense, puisque c'est l'autorité militaire qui détient alors la prérogative de la mise en mouvement de l'action publique — et encore sont-elles limitées puisque la Cour de sûreté de l'Etat est compétente dès lors qu'une infraction porte atteinte à la sûreté de l'Etat.

Enfin, les extensions de compétence à l'égard des prisonniers de guerre et des criminels de guerre doivent être considérées comme des séquelles de l'état de guerre ; temporaires dans leur application, elles présentent un caractère d'autant plus exceptionnel que loin d'être spécifiques au droit interne elles appartiennent au domaine du droit des gens.

Ainsi détachées du caractère politique qui marque souvent les infractions contre la sûreté de l'Etat, axées sur les atteintes portées à la discipline, au matériel et au moral de l'armée, ou, dans un cadre plus large, au potentiel de défense de la nation, les extensions de compétence des tribunaux permanents des forces armées sont-elles, en temps de paix, le complément naturel et indispensable de la compétence de ces juridictions en matière d'infractions strictement militaires.

Les multiples aspects que revêt l'exécution du service national, la mise en œuvre de moyens de défense très variés et l'emploi de personnels de plus en plus diversifiés, imposent, en tous domaines, la recherche de la cohésion ; indispensable dans l'action, cette cohésion n'est pas moins nécessaire lorsqu'il s'agit de réprimer les infractions qui risquent, sinon de nuire à la mise en œuvre des moyens, du moins de retarder ou de ralentir cette mise en œuvre.

Reprenant l'opinion émise devant le Sénat par M. Jean de Broglie, alors secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, qui considérait que le nouveau Code de justice militaire était « celui de la défense de la sécurité nationale », nous ajouterons que la cohésion dans la répression des actes qui risquent de compromettre cette sécurité est réalisée par les extensions de compétence que nous avons examinées, puisqu'elles aboutissent à faire juger par les mêmes juridictions toutes les infractions qui portent atteinte à un même ensemble de défense.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TRAITEMENT

par JEAN PINATEL

La criminalité s'est développée considérablement ces dernières années. Elle revêt aux Etats-Unis des formes particulièrement redoutables (criminalité des Noirs, violences individuelles et collectives des jeunes, toxicomanies, organisations criminelles). Or, la criminalité européenne tend, malheureusement, à se rapprocher, avec d'inévitables variations et selon des modalités nationales particulières, du modèle américain. Dans de nombreux pays d'Europe un seuil critique a été atteint. En France la situation n'est pas encore dramatique, mais elle est sérieuse.

Le développement de la recherche criminologique ces dernières années procède tout naturellement du souci de mieux connaître le phénomène auquel il importe de faire face. De ce point de vue les recherches relatives à l'appréciation de l'efficacité des divers traitements — ou recherche évaluative — présentent un spécial intérêt.

Le concept de traitement qui domine la recherche évaluative est d'ordre général. Traitement est pris ici dans l'acception la plus large que lui confère Littré, à savoir : manière d'agir avec quelqu'un, de l'accueillir, de le traiter. Cette acception générale se rapporte au traitement pénal et pénitentiaire qui est une manière d'agir avec le délinquant, déterminée par la politique criminelle en vigueur (1).

On sait que la politique criminelle classique est basée sur la rétribution et l'exemplarité. Mais il n'existe pas d'étude scientifique sur l'efficacité de la rétribution, c'est-à-dire sur l'ajustement des normes et des sanctions. Cela est d'autant plus regrettable que lorsque les normes et les sanctions ne sont pas ajustées, il en résulte une situation d'anomie (2).

En revanche, l'on s'est efforcé de préciser les conséquences de la peine sur le plan de l'exemplarité. Des études anciennes de Ferri, comme des études plus récentes d'Olof Kinberg et de M. Andenaes, il ne ressort pas de conclusions concordantes (3). Aussi

(1) J. PINATEL, « Le traitement des délinquants », cette *Revue*, 1964, p. 163 à 173.

(2) H. BIANCHI, « Anomie and Eunomie in a Changing World », *Annales internationales de criminologie*, 1963, p. 155 à 158.

(3) J. PINATEL, « La prévention générale d'ordre pénal », cette *Revue*, 1955, p. 554 à 561.

l'on attendait énormément du rapport général de M. Andenaes au Congrès de Montréal de 1965. Certes, M. Andenaes s'est efforcé de préciser sa position d'une façon remarquable essayant de distinguer entre la prévention générale résultant de l'efficacité du système policier — dont personne ne conteste l'importance — et la prévention générale résultant de la sévérité des peines, à laquelle il reste attaché. Mais force est de reconnaître que son argumentation n'est pas rigoureusement scientifique. Il n'a pas prouvé, malgré son talent littéraire, la valeur de la prévention générale d'ordre pénal.

Ce résultat négatif ne saurait étonner lorsque l'on sait que l'exemplarité de la peine de mort est, elle-même, douteuse. C'est ainsi que M. Th. Sellin a évoqué sous tous ses aspects le problème de la peine de mort et de l'homicide : taux comparés des décès consécutifs à des homicides dans des pays avec ou sans peine de mort, conséquences de l'abolition et du rétablissement de la peine de mort sur les homicides, comparaison du calendrier des homicides et des exécutions capitales, danger de mort pour les policiers dans les pays et villes avec ou sans peine capitale. La conclusion de cette étude est que l'effet d'intimidation collective de la peine de mort n'est pas scientifiquement prouvée (1).

La recherche évaluative, dans ces conditions, a pris la prévention spéciale comme objet de ses investigations. Il s'agit de savoir quels sont les effets du traitement du point de vue de la récidive, critère qui, s'il ne rend pas toujours compte du succès ou de l'échec, a, du moins, l'avantage d'être simple.

On ne trouve pas dans la littérature criminologique, de recherches nombreuses sur l'efficacité des peines corporelles du point de vue de la prévention individuelle. De telles recherches ne seraient pas, pourtant, dénuées d'intérêt à notre époque où la mode du châtimement corporel connaît un renouveau scientifique grâce à certaines techniques de « aversion therapy » dont le but est d'ôter à un sujet l'envie de répéter un comportement. Il existe seulement sur ce sujet une étude récente de J. B. Appel et N. J. Peterson, qui est consacrée aux effets des châtimements sur le comportement des animaux. La conclusion à laquelle arrivent ces chercheurs est que les effets des châtimements ont un caractère transitoire et qu'en dehors d'applications répétées continuellement, ils ne parviennent pas à contrôler ou éliminer le comportement (2).

Ainsi, par éliminations successives, on en vient aux traitements fondés sur la privation et la restriction de liberté, sur lesquels porte l'essentiel des recherches contemporaines.

Dans cette perspective la recherche évaluative suit deux directions : 1) celle de la recherche descriptive et exploratoire ; 2) celle d'ordre statistique et mathématique.

I. — LA RECHERCHE DESCRIPTIVE ET EXPLORATOIRE

Sans parler des études déjà anciennes sur le caractère criminogène de la prison (3) et de celles très récentes mais à peine ébauchées sur la biologie de la prison (4), la recherche descriptive et exploratoire englobe essentiellement des travaux sur la communauté pénitentiaire et sur la résistance au changement dans les prisons. Les premiers reposent sur des investigations socio-culturelles menées à bien selon les méthodes de l'ethnologie. Les secondes font appel aux méthodes déjà largement usitées dans le domaine des relations industrielles.

(1) Th. SELLIN, « La peine de mort et le meurtre », cette *Revue*, 1957, p. 739 à 766.

(2) J. B. APPEL et N. J. PETERSON, « What's Wrong with Punishment ? », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 56, n° 4, déc. 1965, p. 450 à 453.

(3) Voir les travaux du II^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950), *Actes*, P.U.F., Paris, tome V, p. 143 à 320, et plus particulièrement les rapports de D. CLEMMER, « Observations in Imprisonment as a Source of Criminality » (p. 153 à 162) ; de la section pénitentiaire française, « La prison est-elle un facteur criminogène ? » (p. 163 à 214) ; O. KINBERG, « La prison facteur criminogène » (p. 305 à 320).

(4) H. ELLENBERGER, « Introduction biologique à l'étude de la prison », *IV^e Colloque de recherches sur la délinquance et la criminalité*, Montréal 1964, p. 421 à 438.

A. — *Recherches sur la communauté pénitentiaire.* Les recherches sur la communauté pénitentiaire ont permis à des chercheurs contemporains (MM. Clemmer, Cressey, Glaser, Sykes aux Etats-Unis, Andry, Klare, Morris en Angleterre), d'approfondir les deux systèmes socio-culturels qui coexistent dans le monde de la prison (1). Ces recherches ont été finement systématisées par M. D. Blomberg dont l'étude va être maintenant résumée (2).

a) *La société des détenus.* La société des détenus est dominée par un système de normes, un code qui a pour but de donner aux détenus des conditions de vie aussi acceptables que possible. Il repose sur cinq règles fondamentales :

- ne vous mêlez pas des intérêts des détenus
- ne perdez pas la tête
- n'exploitez pas les détenus
- ne faiblissez pas
- ne soyez pas des dupes

Ces règles ont pour effet de solidariser les détenus, de créer une forte cohésion du groupe et de réduire la perméabilité aux influences extérieures. Mais, au delà de cet effet négatif opposant une barrière au traitement, elles renforcent les attitudes criminelles qui sont antagonistes par rapport aux normes reconnues par la société et les autorités.

L'existence de cette culture des détenus semble être universelle, mais sa teneur et sa tonalité générale varient suivant les institutions. Dans les établissements à sécurité maximum ou moyenne, la rébellion est sous-jacente. Dans les établissements ouverts ou dans ceux destinés aux jeunes délinquants, l'opposition se limite à l'obstruction au traitement.

Tous les détenus n'adhèrent pas à ce système de normes. Mais les non-conformistes sont méprisés, désapprouvés, insultés, maltraités, voire même exclus du groupe. Il s'ensuit que certains détenus respectent les normes sans aucun sentiment de solidarité ou d'accord. Ils gardent leur secret à ce sujet vis-à-vis des autres détenus, et de ce fait, vivent psychologiquement à l'écart.

La société des détenus est autoritaire, rigide, avec une structure hiérarchique. Dans toutes les institutions il existe un petit groupe de dirigeants. La situation de chaque détenu au sein du système dépend de sa durée de séjour, de sa carrière criminelle, et, bien entendu, de sa personnalité.

b) *Le système du personnel.* Il est largement sous la dépendance du double objectif assigné à la prison : protéger la société et réhabiliter le délinquant. Plus l'accent est placé sur la surveillance, moins il restera de possibilités au traitement. Dans la majorité des institutions les efforts de traitement sont fragmentaires. Des conflits et des compétitions s'observent entre les personnels chargés du traitement (travailleurs sociaux, éducateurs, médecins) et ceux chargés de la surveillance.

c) *Action réciproque entre le personnel et les détenus.* Le détenu doit vivre dans la société des détenus, mais il dépend du personnel pour échapper aux sanctions et obtenir des récompenses. Pour résoudre ce conflit il peut soit répudier les objectifs de l'institution ou le système des détenus, soit se conformer à l'un ou à l'autre. L'adoption du code de la prison est la solution la plus fréquente, mais tous les détenus doivent procéder à un ajustement superficiel au système du personnel. La solution qu'adoptera le détenu dépend partiellement du caractère de l'établissement au regard tant de la surveillance que du traitement.

L'équilibre entre le système des détenus et le système du personnel est maintenu

(1) H. J. KLARE, *Anatomy of Prison*, Hutchinson & Co, Londres, 1950, 158 pages ; T. et P. MORRIS, *Pentonville*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1963, 398 pages ; G. SYKES, *The Society of Captives*, Princeton University Press, 1958, 144 pages. Voir également MORRIS, « Recherche sur la communauté pénitentiaire », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 139 à 173.

(2) D. BLOMBERG, « Les études socio-culturelles portant sur le milieu de détention ou de traitement », in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 173 à 209.

au moyen de concessions. C'est ainsi que le personnel a tendance à appuyer la clique dirigeante des détenus. Il s'institue ainsi un double jeu qui ruine le traitement.

d) *Facteurs sociologiques et traitement.* M. Clemmer a parlé de « prisonisation » pour qualifier le processus de changement du détenu à mesure qu'il s'adapte au monde de la prison et il a été érigé en dogme que la prison ne peut que rendre les criminels plus criminels. Des études ultérieures ont montré qu'une grande partie de ce qui se passe dans la prison n'a qu'un rapport accidentel avec le développement de la criminalité. Il faut surtout tenir compte des différences individuelles entre détenus.

Ces constatations ne sauraient étonner. O. Kinberg, dans son rapport au II^e Congrès de criminologie, ajoutait même : « Quelque richesse d'exemples qu'on puisse citer pour illustrer l'influence néfaste du pénitencier sur sa clientèle, il serait erroné de nier qu'elle peut avoir aussi des effets utiles ». La plupart des délinquants occasionnels, comme ceux par accident ou par hasard, sont réfractaires aux influences de la communauté pénitentiaire.

En définitive, les tendances actuelles sur la communauté pénitentiaire soulignent que le retour ultérieur au crime est associé à la personnalité, plutôt qu'à l'expérience de la prison. Celle-ci n'interrompt pas uniformément le développement de la carrière criminelle, pas plus qu'elle ne l'accélérait nécessairement.

Tout cela finit par être bien négatif. Et, sans doute les chercheurs en sont-ils conscients puisqu'ils se hâtent d'ajouter que le groupe des détenus, parce qu'il contrôle la conduite de ses membres, parce qu'il adhère à des valeurs et des croyances, peut contribuer « dans des conditions favorables », à permettre un changement dans une direction positive. « La structure et la fonction du système des détenus — écrit M. D. Blomberg — étant fortement affectées par le caractère organisationnel de l'institution et par sa position dans le continuum surveillance-traitement, il serait peut-être possible, au moins théoriquement, de reconstruire la plupart des institutions de telle sorte qu'elles soient en mesure d'utiliser le système des détenus comme instrument positif du traitement, au lieu de subir ses effets négatifs ».

Il ressort de tout cela que la prison n'est plus, aujourd'hui, la solution au problème du traitement des délinquants. Ce qu'il convient de réaliser, c'est un milieu thérapeutique, susceptible de combler l'écart qui existe entre, d'une part, les attitudes des délinquants sous-tendues par leurs possibilités réelles et, d'autre part, les exigences de la société globale. Le milieu thérapeutique apparaît ainsi comme un milieu intermédiaire qui ne présente pas les mêmes exigences que le milieu réel et accorde aux délinquants certaines gratifications susceptibles de susciter de nouvelles motivations.

Les investigations socio-culturelles ont montré qu'il existe une opposition fondamentale entre les exigences de la sécurité et celles de l'organisation d'un milieu thérapeutique.

On ne saurait être étonné, dans ces conditions, que les défenseurs de l'emprisonnement mettent surtout en avant l'argument de sécurité, pour justifier le maintien de cette institution anachronique qu'est la prison classique.

B. — *Recherches sur la résistance au changement dans les prisons.* Les constatations effectuées sur le milieu pénitentiaire ont, néanmoins, conduit les administrations pénitentiaires des divers pays à se lancer sur la voie des réformes. L'idée directrice qui se dégage de ces réformes, c'est qu'à côté des prisons de type ancien on voit apparaître des centres spécialisés (prisons-hôpitaux, pénitenciers agricoles, prisons industrielles, prisons-écoles). A la limite, on s'efforce, notamment pour les mineurs, d'organiser des établissements sans caractère pénitentiaire, réalisant des milieux thérapeutiques où le système des détenus pourra être utilisé comme un élément positif de traitement. Mais, au delà de ces transformations institutionnelles, le fait primordial de l'époque actuelle, c'est que l'on s'oriente vers des mesures simplement restrictives de liberté (probation, semi-liberté, libération conditionnelle). Dans le cadre de telles mesures, l'agent de probation ou l'assistante sociale joueront le rôle d'intermédiaire entre le milieu global et le sujet.

Ces données montrent que la situation actuelle est caractérisée par le mouvement et le changement. Des expériences sont effectuées, plus ou moins systématiquement et avec plus ou moins de moyens adéquats. Elles se heurtent, malheureusement, à une résistance profonde qui s'avère hostile à tout changement dans les prisons.

La résistance au changement dans les prisons a été récemment étudiée par M. M. T. Mathiesen, de l'Institut de recherches sociales de Norvège (1). Il a observé que les principes et les méthodes de traitement heurtent les intérêts établis, que la résistance au changement se manifeste dans certains secteurs de la vie pénitentiaire et utilise diverses techniques de neutralisation.

a) *Intérêts établis liés au statu quo.* Ce sont, tout d'abord, les détenus qui ont intérêt au maintien du *statu quo*. Ils souhaitent le maintien de la discipline traditionnelle, basée sur un règlement rigide, car elle prévient et canalise les conflits entre détenus tout en limitant la liberté d'action du personnel. A tout prendre, les détenus préfèrent la condition du détenu ordinaire à celle du malade mental et se méfient d'un personnel professionnel qui serait moins enclin à tenir compte de leurs revendications que le personnel ordinaire.

Le personnel est, lui aussi, extrêmement attaché à la discipline traditionnelle, car c'est le seul critère sur lequel sa réussite peut être jugée. Il voit une grave menace dans les qualifications nouvelles que, dans la perspective du traitement, on devrait exiger de lui.

Mais le personnel traitant a, lui aussi, intérêt au maintien du *statu quo*. Les psychiatres et psychologues apparaissent soucieux de conserver leur position protégée (cantonnée dans le diagnostic et la classification). Ils font, de la sorte, involontairement obstacle à des innovations qu'ils sont les premiers à préconiser.

b) *Les secteurs de la vie pénitentiaire où se manifestent des résistances au changement.* Les réactions d'opposition se manifestent dans plusieurs secteurs de la vie pénitentiaire. Un premier secteur important est celui de l'élaboration des décisions et surtout de leur transmission : les ordres, les invites et suggestions subissent des altérations impondérables au niveau inférieur.

Un deuxième secteur à envisager est celui des voies officieuses de communication. Il arrive que le réseau officiel diffuse des renseignements favorables à une innovation, tandis que le réseau officieux fait état de réticences du personnel et renseigne sur les moyens de faire obstruction au programme.

Le troisième secteur à étudier est celui du système de coordination du point de vue de la résistance aux changements. Il suffit de le saboter en quelques points stratégiques (coordination du travail et loisirs des détenus avec les tâches du personnel de surveillance et du personnel traitant) pour opposer de graves obstacles à toute innovation.

c) *Techniques de neutralisation.* Les moyens pratiques utilisés pour s'opposer aux innovations orientées vers le traitement sont la résorption, les pratiques dilatoires, la diversion et la cooptation.

La résorption des idées nouvelles est le procédé qui consiste à altérer subtilement le caractère d'une innovation de façon à l'intégrer à l'appareil en place, sans en modifier ni la désignation ni la forme (entretiens de groupe se transformant en réunions éducatives périodiques, assez nettement dirigées par l'animateur, obéissant à certaines règles bureaucratiques, etc.).

Les pratiques dilatoires consistent à ajourner des innovations sous prétexte qu'elles ne sont pas mûres à tous égards.

La diversion — qui constitue une sorte de déflation — vise la manœuvre consistant à ôter aux idées nouvelles une partie de leur importance tout en conservant une façade d'adhésion pleine et entière (organisation du traitement psychiatrique un après-midi par semaine, de 14 à 16 heures, pour l'ensemble de l'établissement).

La cooptation est le processus qui consiste à assimiler des éléments nouveaux dans un cadre supérieur sûr, afin d'éviter toute atteinte à l'ordre établi et à l'existence même de l'organisation (c'est la résorption des hommes : le psychiatre qui devient le fleuron de l'établissement).

On voit donc — sans qu'il soit besoin d'insister davantage — que la résistance au changement est très grande dans les prisons.

Dès lors le besoin s'est fait sentir de rechercher dans quelle mesure le récidivisme est influencé par les données de cette situation complexe.

(1) T. MATHIESEN, « Résistance aux changements dans les institutions pénitentiaires », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, op. cit., p. 175 à 190.

II. — LA RECHERCHE D'ORDRE STATISTIQUE ET MATHÉMATIQUE

La constance remarquable du récidivisme des mineurs délinquants en dépit des variations des méthodes de traitement a été constatée depuis longtemps (1). Plus récemment, M. J. van Bemmelen a confirmé cette constatation en observant à son tour que les chiffres de la récidive et du récidivisme sont encore comparables à ce qu'ils étaient en 1900 (2). Dès lors, il conclut que la vraie criminalité n'est pas influencée par les moyens utilisés jusqu'à ce jour. On comprend, dans ces conditions, que M. et Mme Glueck aient pu légitimement se demander si le procédé correctionnel, à certains égards si superficiel, a vraiment un effet quelconque sur les réorientations d'attitudes (3).

Mais ces constatations très générales avaient été formulées, à la suite d'investigations trop rudimentaires, pour pouvoir être définitivement retenues. Aussi doit-on se réjouir d'assister, ces dernières années, au développement aux Etats-Unis et en Angleterre, de recherches plus systématiques (4). Ces recherches récentes ont pour but d'évaluer l'efficacité des divers traitements à partir du critère de la récidive. Elles ont été effectuées par des spécialistes familiarisés avec les méthodes quantitatives usitées dans les sciences sociales (5). Il s'agit soit d'études portant sur un seul traitement, soit d'études comparatives. Leurs résultats ont été exposés magistralement par M. R. Hood auquel nous empruntons l'essentiel des données présentées dans les développements qui vont suivre (6).

A. — *Etudes portant sur un seul traitement.* Les études portant sur un seul traitement sont des études suivies : elles enregistrent ce que deviennent les délinquants après le traitement. Elles utilisent diverses techniques tendant à mettre en évidence : 1) les relations entre diverses caractéristiques des délinquants et la récidive ; 2) les équations prévisionnelles montrant les risques de récidive après traitement ; 3) les relations entre une typologie de délinquants et la récidive.

La première technique a permis d'observer que les délinquants primaires présentent le taux le plus bas de récidive dans tous les traitements alors que ce taux tend à augmenter avec le nombre des condamnations antérieures. Il a été également mis en évidence que les délinquants plus âgés ont des taux de récidive inférieurs aux délinquants plus jeunes. Quant aux délinquants juvéniles issus de milieux familiaux défavorables, ils évoluent moins bien que ceux dont les conditions familiales sont qualifiées de satisfaisantes. Enfin, on constate en ce qui concerne les délinquants persistants, que moins les condamnations précédentes sont nombreuses et plus la période de liberté est longue, plus les chances de réussite sont élevées.

La deuxième technique, celle des études prévisionnelles, a mis en lumière que les délinquants ayant un certain nombre de condamnations antérieures, dont la vie professionnelle est irrégulière et dont le milieu est défavorable ou inexistant ont le moins de chances de réussite.

La troisième technique, celle qui fait appel à la typologie, a vérifié que la récidive touchait de préférence les délinquants anormaux.

(1) Comp. J. PINATEL, « Les données actuelles du problème de la délinquance juvénile », *Revue de neuropsychiatrie infantile*, 1964, p. 655 à 662 ; « La recherche évaluative en matière de traitement des mineurs délinquants », *Pédo-psychiatrie*, supplément à la *Revue de neuropsychiatrie infantile*, p. 103 à 107.

(2) J. M. VAN BEMMELEN, « Criminalité et évolution sociale spécialement aux Pays-Bas », *Revue de l'Institut de sociologie*, 1963 (1), p. 81 à 94.

(3) *Encyclopedia of Criminology*, p. 167 à 173.

(4) J. E. HALL-WILLIAMS, « L'évaluation des méthodes pénitentiaires », *Revue internationale des sciences sociales*, XVIII, 2 ; 1966, p. 177 à 192 ; L. T. WILKINS, « Ce que signifient les faits et les chiffres », in *L'efficacité des peines*, op. cit., p. 11 à 112 ; Ch. DE-BUYST, « Point de vue de la psychologie expérimentale et de la psychologie clinique », *ibid.*, p. 117 à 169.

(5) Comp. L. M. RAYMONDIS, « Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements », cette *Revue*, 1967, p. 689 à 701.

(6) R. HOOD, « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, op. cit., p. 81 à 127.

Ces études ont de la sorte confirmé ce que nous savions, depuis longtemps, notamment après les travaux de M. Grassberger, sur la dynamique de la récidive (1). Mais, en aucune manière, elles n'ont déterminé l'efficacité des divers traitements, car pour ce faire il aurait fallu disposer d'une évaluation du taux de la récidive que l'on aurait pu atteindre si les délinquants n'avaient suivi aucun traitement.

B. — *Etudes comparatives.* Les études comparatives ont été menées à bien grâce à des méthodes complexes, faisant appel aux techniques de corrélation et aux équations prévisionnelles. Réalisant une para-expérimentation elles ont permis de relever les résultats obtenus par des délinquants appartenant à des groupes homogènes, mais soumis à des traitements différents (*Borstal*, prison de courte durée, probation).

Ce qui frappe lorsqu'on se penche sur ces études, c'est l'absence de différenciation des résultats des divers traitements dans la perspective de la récidive. Ainsi, par exemple, les séjours d'assez longue durée en institution n'ont pas plus de succès que les séjours plus courts. Ainsi, encore, les institutions ouvertes semblent avoir une efficacité aussi grande que les institutions fermées. En bref, les résultats d'ensemble ne diffèrent pas beaucoup selon les traitements.

Les résultats ainsi obtenus avec des groupes similaires, ne sont nullement contredits par la constatation banale que le taux de récidive est plus élevé pour la probation que pour les amendes et pour la prison que pour la mise à l'épreuve. En effet, ces variations proviennent de la distribution des délinquants entre les divers traitements. Mais ces variations disparaissent avec une distribution homogène des délinquants entre les divers traitements. Il apparaît alors que les délinquants récidivent ou non, indépendamment de la forme du traitement. De ces résultats deux observations complémentaires peuvent être dégagées.

La première part de l'idée que les divers traitements ont des effets variables sur les diverses catégories de délinquants. Elle conduit à souhaiter que des études soient effectuées sur les correspondances susceptibles d'exister entre types de délinquants et types de traitements, de façon à mieux effectuer la distribution des délinquants parmi les divers traitements. A peine est-il besoin de rappeler au passage que cette meilleure distribution est fonction de l'intégration de l'examen médico-psychologique et social en procédure pénale, problème de politique criminelle encore mal résolu. Il faut ajouter que le recours à la typologie pose des problèmes redoutables. En effet, les typologies criminologiques sont des plus controversées, et les typologies des traitements sont également fort incertaines (2). Dès lors surgit l'idée de laisser de côté les typologies, de se contenter d'une description à l'aide de traits tant pour les délinquants que pour les traitements et de rechercher mathématiquement les groupements de traits qui corrélerent et s'imposent d'eux-mêmes. Malheureusement ce qui demeure fragile dans ces recherches c'est l'évaluation quantitative donnée au départ à des observations cliniques très fines, évaluations pourtant nécessaires pour l'utilisation de l'analyse factorielle classique. Le problème est d'éviter que tout ne soit faussé, au départ, par la traduction quantitative arbitraire des observations cliniques de base. Le recours à l'analyse de structure latente, élaborée pour traiter des données qualitatives, autorise certains espoirs dans ce domaine.

La deuxième observation est basée sur l'absence de différences significatives des divers traitements en présence de groupes homogènes. Elle conduit à considérer qu'il n'existe plus de raison de donner la préférence aux solutions répressives sur les solutions humanitaires. Ainsi, par exemple, la différence n'est pas statistiquement significative entre les résultats de la probation et du traitement *Borstal*, dégagée par la comparaison de deux groupes de jeunes dont le pairage avait été opéré en fonction de l'infraction, des antécédents judiciaires, de l'âge et du milieu. Il s'ensuit que, si les délinquants placés dans un *Borstal* avaient bénéficié d'une mesure de probation, les risques n'au-

(1) R. GRASSBERGER, « Que penser de la prédisposition au crime ? », *Revue internationale de police criminelle*, 1950, pp. 152-153.

(2) J. PINATEL, « Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (A la lumière des travaux du Conseil de l'Europe) », cette *Revue*, 1968, p. 886 à 893.

raient pas été plus grands. Ainsi s'effondre l'argument touchant à la sécurité fréquemment utilisé par les défenseurs de la privation de liberté. Seuls doivent être enfermés en prison les individus véritablement dangereux. Mais de nombreux coupables peuvent être traités en dehors du milieu carcéral.

En bref, à la suite des recherches sociologiques et statistiques, rien ne devrait plus s'opposer à l'organisation de milieux thérapeutiques, dans le cadre desquels la clinique pourrait se développer.

II

LA RECHERCHE ACTIVE EN CRIMINOLOGIE

par JACQUES VÉRIN

Docteur en droit,

Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice

La recherche criminologique est, par prédilection, orientée vers l'efficacité pratique. Pour elle, moins que pour toute autre, les distinctions entre recherche pure, recherche fondamentale, recherche appliquée ne visent la nature même de la recherche, mais seulement le degré d'éloignement ou de proximité des applications concrètes qui pourront en être faites.

On peut cependant distinguer, dans la recherche appliquée elle-même, des variétés plus ou moins proches de la pratique, et il est intéressant de noter, comme l'a fait Jean Pinatel dans une précédente chronique (1), qu'un courant nouveau se manifeste ces dernières années pour associer plus intimement recherche scientifique et action sociale. « De plus en plus, écrivait-il, l'on parle de recherche active basée sur l'expérimentation, de mesures d'envergure susceptibles d'entraîner une prévention ou une réduction de la délinquance juvénile ». Henri Michard affirme, de son côté (2) : « La nécessité d'associer la recherche et l'action dans l'étude de la délinquance juvénile n'est plus à démontrer, que ce soit au niveau de la connaissance objective du phénomène, au niveau de la prévention, du traitement ou de l'évaluation des résultats, au niveau même des modalités de formation des personnels. C'est ce type de recherche engagée dans l'action, par l'action et pour l'action, que sociologues et pédagogues ont dénommé « la recherche active ».

Mais il faut aussi constater que, si l'on parle de plus en plus de recherche active en criminologie, on y a peu recours, en définitive, en dehors tout au moins du champ de la prévention de la délinquance juvénile. C'est ainsi que l'on ne trouve aucun projet de recherche active dans les derniers recensements effectués par le Conseil de l'Europe (3) dont les rubriques « programmes d'action » et « réalisations-modèles » sont demeurées vides.

La formule est-elle trop imprécise, mal connue, soulève-t-elle des résistances importantes, ses inconvénients l'emportent-ils sur ses avantages, ou convient-il au contraire d'en favoriser l'emploi et d'en étendre le domaine ?

Il nous a paru utile de tenter d'éclaircir ces différents points.

(1) J. PINATEL, « De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie », dans cette *Revue*, 1965, p. 460 à 469.

(2) H. MICHARD, « Problèmes posés par l'insertion de la recherche active dans un contexte institutionnel », communication au V^e Congrès international de criminologie, in *Annales de Vaucresson*, 1965, p. 199 à 207.

(3) Conseil de l'Europe, C.E.P.C., *Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres*, nos 5, 6 et 7.

I. — NATURE DE LA RECHERCHE ACTIVE

Il nous faut tout d'abord constater l'imprécision de la terminologie qui traduit bien « ce domaine extrêmement complexe, encore mal exploré, où les opinions évoluent » (1). On rencontre en effet indifféremment, ou avec des nuances diverses sous la plume des auteurs les appellations de recherche active (ou *action research*, terme dû au psychologue Kurt Lewin (2), intervention psycho-sociologique, recherche opérationnelle, recherche expérimentale, ou encore recherche participante.

Hermann Mannheim consacre, dans sa *Comparative Criminology*, deux chapitres distincts aux « méthodes expérimentales » et à la « recherche active (ou opérationnelle) » (3), mais il constate lui-même un chevauchement considérable des deux méthodes et utilise plusieurs mêmes exemples de recherches pour illustrer l'une et l'autre.

L'orientation que traduisent ces termes divers est fort claire : c'est l'intégration dans un même processus de la recherche et de l'action destinée à provoquer un changement social. « La recherche qui ne produit que des livres ne suffit pas », écrit Kurt Lewin (4), qui tient pour essentiel de maintenir unies comme en un triangle action, recherche et formation, dans l'intérêt même de chacun de ces éléments.

On connaît l'origine pratique de la théorie lewinienne du changement, cet effort entrepris durant la guerre pour modifier certaines habitudes alimentaires, en utilisant deux méthodes différentes : conférences, qui n'eurent que 3 % d'efficacité, et discussions qui se révélèrent, avec 32 % de succès, d'une tout autre valeur.

Cette expérience et d'autres menées dans le domaine des relations inter-groupes et des problèmes de minorités ont conduit Lewin à analyser le processus de l'action et le processus de la recherche pour retrouver leurs points communs. « Une administration sociale rationnelle procède à la façon d'une spirale de cercles comprenant chacun projet, action et recherche des résultats de l'action » (5). « Le simple diagnostic d'une situation donnée, écrit-il encore, ne suffit pas ... il faut le compléter par des études expérimentales comparatives de l'efficacité des différentes techniques de changements ». De leur côté les sciences sociales ne peuvent se passer du stade de la vérification expérimentale des hypothèses ; elles doivent inclure, à côté de l'analyse théorique, mathématique et conceptuelle, la description des faits, et « par dessus tout, les expériences de changement social effectuées en laboratoire ou sur le terrain ».

C'est aussi cette idée de stades successifs et liés de la recherche qui inspire Daniel Glaser (6) quand il décrit, en matière pénitentiaire, deux types d'effort scientifique essentiels, dont chacun peut aider l'autre : « la recherche corrélationnelle, qui réunit et organise les renseignements sur les caractéristiques passées et présentes du monde qui nous entoure sans modifier l'objet de l'étude » et « la recherche expérimentale, qui se propose de créer de nouvelles conditions, conçues de telle sorte que les résultats dépendent des seuls facteurs à étudier ». En bon Américain, c'est à une image de fusée que Glaser a recours pour évoquer le progrès pénitentiaire, dont l'expérience contrôlée doit constituer le deuxième étage, qui n'est mis à feu qu'après un premier étage de puissante recherche corrélationnelle.

Nous voyons ainsi se dessiner, sous des appellations diverses, un courant de recherche contrastant de façon marquée avec les méthodes conventionnelles de recherche sociale qui visent seulement à accroître les connaissances et répudient tout contact direct avec l'action, un courant qui s'oppose ainsi à la recherche théorique, à la recherche purement descriptive, à la recherche corrélationnelle.

(1) PINTO et GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 2^e éd., 1967, p. 816.

(2) Cf. A. M. ROSE, *Theory and Method in the Social Sciences*, 1954, p. 169. Pour l'histoire de ce terme, voir l'échange de lettres entre Z. TOEMAN et LAURA THOMSON, in *Scientific Monthly*, 70, mai 1950, p. 345-346.

(3) H. MANNHEIM, *Comparative Criminology*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1965, chap. 9 et 10, vol. 1, p. 174 à 190 ; bibliographie p. 355 et notes p. 386-388.

(4) K. LEWIN, *Resolving Social Conflicts*, Harper Brothers, New York, 1948, p. 203 et s.

(5) K. LEWIN, *op. cit.*, p. 204.

(6) D. GLASER, *The Effectiveness of a Prison and Parole System*, 1964, The Bobbs Merrill Co., not. p. 4-5, 33-35, 419-20, 496, 508.

Mais il convient d'examiner de plus près les éléments qui distinguent la recherche active d'autres formes voisines. C'est l'analyse très poussée de John Spencer dans son ouvrage sur le *Bristol Social Project* (1) qui peut le mieux nous y aider.

Spencer constate que dans cette recherche active, trois éléments paraissent essentiels :

- une collaboration étroite entre chercheurs et profanes,
- une approche centrée sur un problème à résoudre,
- l'intention de contribuer à changer une situation existante.

Tous trois sont évidemment liés les uns aux autres, et c'est notamment la conviction qu'il y a un problème pratique à résoudre qui constitue la base indispensable de la collaboration souhaitée. La recherche de Bristol, effectuée au sein d'une communauté urbaine, était ainsi partie d'une situation qui frappait la population comme un problème vital : la recrudescence de la délinquance juvénile, ainsi que l'absentéisme scolaire, la mauvaise éducation des enfants et le développement de la délinquance adulte.

Ce premier élément, la collaboration, peut nous permettre de distinguer la recherche active de certaines recherches expérimentales : il est, en effet, des expériences qui peuvent être menées par des chercheurs seuls. Dans la recherche active, il y a au contraire nécessairement une collaboration des chercheurs avec les praticiens, les administrateurs ou de façon plus générale, comme dans le projet de Bristol, avec « les profanes ». Mais cette collaboration ne suffit pas à caractériser une recherche active, car les praticiens peuvent aussi être appelés à participer à une recherche descriptive ou évaluative de type classique, qui ne vise aucunement (dans l'immédiat) à provoquer un changement quelconque.

Il faut de même distinguer de la recherche active celle qui utilise l'observation participante ; un exemple en est la recherche menée par le *Centre d'études de la délinquance juvénile* de Bruxelles et intitulée « Les provos et le provotariat, un an de recherche participante en milieu provo » (2).

Les enquêteurs (de jeunes assistants sociaux), utilisant un accoutrement adéquat, ont vécu (à l'instar de Vexliard parmi les clochards) la vie des provos pendant un certain temps, mais cette activité n'avait pas du tout le même sens que dans une recherche active, car il ne s'agissait nullement, en l'espèce, d'influer sur le comportement des provos. On peut même remarquer (3) que la technique de l'observation participante s'oppose à ce que l'observateur intervienne délibérément pour modifier la vie de ceux qu'il observe.

Le second élément, l'approche centrée sur des problèmes concrets, doit permettre également de différencier la recherche active de la recherche expérimentale dans son acception la plus stricte, qui est celle employée dans les sciences naturelles et demande un étroit contrôle de la situation pour écarter l'influence des variables que l'expérience n'a pas pour but d'étudier. La recherche active peut se passer d'une hypothèse formelle à vérifier, d'un groupe de contrôle ; ce n'est souvent qu'au cours de la recherche que les idées se précisent et que naissent des hypothèses ; mais surtout il n'est pas possible d'isoler le problème, la conduite particulière à étudier ; le chercheur doit s'accommoder de la complexité de la situation sociale réelle. Arnold Rose (4) assimile cependant recherche active et recherche expérimentale, estimant qu'on peut parler de recherche active chaque fois qu'un homme a eu l'idée de faire porter une expérience sur les relations sociales ou les structures sociales et d'en mesurer les effets. Il faut reconnaître qu'en criminologie les recherches expérimentales pourront rarement être menées avec toute la rigueur désirable et qu'elles pourront bien souvent être considérées comme des recherches actives.

(1) J. SPENCER, *Stress and Release in an Urban Estate, a Study in Action Research*, 1964, Tavistock, en part. ch. 2, p. 19-61.

(2) Ch. VASSART et A. RACINE, *Provos et provotariat. Un an de recherche participante en milieu provo*, C.E.D.J., publ. n° 21, Bruxelles, 1968.

(3) H. MANNHEIM, *op. cit.*, p. 186, souligne qu'on ne peut pas être à la fois actif et passif, et que la solution, qui consisterait à confier à des chercheurs différents ces rôles contradictoires, entraînerait des conflits qui vicieraient la recherche.

(4) A. M. ROSE, *Theory and Method in the Social Sciences*, Univ. of Minnesota, 1954, chap. 8, « Where Social Action and Social Research Meet », p. 169 à 179.

Le troisième élément, l'intention de faciliter un changement social, est particulièrement étudié par Spencer (1) qui montre bien comment cette continuelle interaction du diagnostic et de l'action contraste avec la méthode traditionnelle qui sépare en trois phases successives et nettement séparées dans le temps le diagnostic, l'action et l'évaluation.

Le changement peut s'entendre en des sens divers ; ce peut être un changement matériel : l'équipe se charge simplement de fournir argent, bâtiments ou personnel à des personnes ou des groupes qui décideront eux-mêmes de leur utilisation. Le changement désiré peut être d'ordre éducatif et à long terme ; il est alors fixé par les chercheurs eux-mêmes, mais il implique un engagement commun de chacun pour apprendre à résoudre un problème. Enfin le changement peut consister non seulement en l'acquisition d'idées nouvelles, mais dans la modification des sentiments associés aux rôles sociaux, dans la transformation des relations interpersonnelles. La recherche active s'intéresse alors à la méthode permettant d'obtenir des résultats plus encore qu'aux résultats eux-mêmes, ce qu'il faut parvenir à faire comprendre à des profanes attachés uniquement à l'obtention de succès tangibles.

Mais quelle que soit la nature du changement poursuivi, il existe dans la recherche active une étroite imbrication des différentes tâches de l'action et de la recherche, qui permet de la situer par rapport à la recherche évaluative, que Rose semble lui assimiler (2).

Pour lui, en effet, lorsque le chercheur est appelé par une organisation publique ou privée d'action sociale à apprécier l'efficacité d'une politique mise en œuvre ; il peut recourir au type de recherche active connue sous le nom d'évaluation : « Il effectue des mesures (en utilisant des critères objectifs et des critères subjectifs) avant le commencement du programme et après la mise en œuvre de celui-ci pendant un certain temps. Il peut, et même il doit, utiliser un groupe de contrôle pour apprécier si le changement constaté est dû au programme ou à d'autres forces agissant simultanément sur tous les groupes ». Le chercheur ne se borne donc pas à évaluer, son rôle est aussi de guider l'action, de montrer à l'homme d'action comment il peut avoir une attitude plus expérimentale et plus critique. Il a également d'autres fonctions à remplir à côté de l'évaluation : ainsi il pourra déterminer, avant la mise en œuvre du programme, les obstacles que celui-ci pourrait rencontrer, et les conditions optima de sa mise en œuvre.

Mais on voit par là que Rose ne vise pas les recherches évaluatives qui n'interviennent qu'*a posteriori*, sans qu'il soit question de modifier expérimentalement une action engagée depuis longtemps. On ne peut assimiler recherche active et recherche évaluative que lorsque l'évaluation est vraiment incorporée à l'action, *built in*, et qu'existe cette « collaboration dialectique » mise en relief par Pierre Ceccaldi (3) au Cycle d'étude des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile de Frascati, collaboration qui doit intervenir, selon la définition de la recherche active donnée par R. L. Morrison (4), « durant les phases du processus, depuis l'établissement des plans initiaux jusqu'à l'interprétation des résultats et à leur exploitation sur le plan pratique ».

Il nous reste à examiner si la recherche active est, par nature, associée à des programmes d'action sociale de grande envergure. Telle a été, en matière de prévention de la délinquance juvénile, la tendance de la recherche active relevée par M. Pinatel qui notait (5) : « Les notions de projet de grande envergure (*saturation project*) et de recherche active (*action research*) se rejoignent dans la mise en œuvre d'un programme global dont les effets font l'objet d'une évaluation continue ».

Ces projets, dont les plus connus sont le mouvement *Mobilisation for Youth* de New York, le *Chicago Area Project*, le *Cambridge-Somerville Youth Study*, et le projet suédois, rencontrent sur le plan scientifique des difficultés considérables soulignées par Morrison qui regrettait, dans son rapport de 1963 au Conseil de l'Europe, « l'absence presque

(1) J. SPENCER, *op. cit.*, p. 29 et s.

(2) A. ROSE, *op. cit.*, p. 170 et s.

(3) P. CECCALDI, « Techniques de recherche en matière d'évaluation des programmes de prévention de la délinquance juvénile », *Cycle des Nations Unies sur la prévention*, Frascati, 1962.

(4) R. L. MORRISON, *L'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile*, C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963, p. 104.

(5) J. PINATEL, *op. cit.*, p. 468.

totale d'évaluations concises, maniables et relativement à court terme, d'expériences spécifiques de prévention à caractère direct » (1). M. Pinatel concluait, de même, que ces vastes programmes ne fourniraient vraisemblablement pas un grand apport scientifique.

Mais cet engouement, peut-être passager, ne traduit aucun lien nécessaire entre la recherche active et l'envergure du projet. Il se comprend d'ailleurs plus aisément en matière de prévention de la délinquance juvénile, où les préoccupations pénales viennent se fondre dans une politique sociale générale, que dans les autres domaines criminologiques.

C'est précisément à l'exploration du champ d'application de la recherche active qu'il faut maintenant nous attacher.

II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA RECHERCHE ACTIVE EN CRIMINOLOGIE

Si la prévention de la délinquance juvénile a été le champ d'élection de la recherche active, nous en trouvons cependant des applications dans tous les domaines criminologiques, bien que dans certains secteurs, comme nous le verrons ultérieurement, cette forme de recherche se heurte, comme toute expérimentation, à des objections plus graves qu'ailleurs.

C'est ainsi que nous en rencontrerons des exemples en matière législative et judiciaire aussi bien que dans le domaine de la prévention, du traitement en milieu fermé ou en milieu ouvert et de l'assistance post-pénale. (Nous laisserons de côté la formation du personnel, malgré le grand intérêt des expériences en ce domaine, car elle fait partie du monde de la pédagogie et ne semble pas poser ici de problèmes spécifiques).

A. — La loi.

Comme le remarque Mannheim (2), « d'une certaine façon, chaque loi nouvelle est une expérience, car son influence sur le problème qu'elle est supposée résoudre est souvent pure conjecture ».

Mais pour que l'on puisse parler de recherche active, il faudrait que le législateur procède, comme l'ont souhaité récemment divers auteurs (3), de la même façon expérimentale que les sciences naturelles, en n'appliquant la loi que dans certaines circonscriptions territoriales ou durant une période de temps limitée, de façon à pouvoir juger, par comparaison, de sa valeur.

C'est bien ce qu'a fait le législateur anglais (4) en supprimant de façon temporaire l'application de la peine de mort avant de l'abolir définitivement, comptant faire apparaître ainsi l'absence d'effet sur la courbe des meurtres de l'abolition de la peine capitale.

Le législateur français, correctionnalisant l'infanticide (5) puis l'érigeant à nouveau en crime (6), a probablement été mû par des considérations extra-scientifiques, mais il eût été possible d'associer la recherche à ces modifications afin d'en évaluer les effets de toute nature.

Nous verrons ultérieurement les limites étroites de l'expérimentation législative, mais signalons encore les possibilités considérables qu'offre la quasi-expérimentation,

(1) R. L. MORRISON, *op. cit.*, p. 9. Voir également M. N. CHRISTIE, « Recherches sur les méthodes de prévention du crime », rapport présenté à la II^e Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 75 et s.

(2) H. MANNHEIM, *op. cit.*, p. 183-184.

(3) Voir particulièrement F. K. BEUTEL, *Some Potentialities of Experimental Jurisprudence as a New Branch of Social Science*, Lincoln, Nebraska, 1957.

(4) Par le *Murder Act* de 1965, véritable loi expérimentale applicable pendant une durée de cinq ans. Cf. Gilbert MARC, « Le *Murder Act* de 1965 et le droit anglais de l'homicide », cette *Revue*, 1967, p. 843.

(5) Loi du 2 septembre 1941.

(6) Loi du 13 avril 1954. Voir commentaire VOUIN, cette *Revue*, 1954, p. 562.

dans les Etats fédéraux notamment — songeons à l'étonnante diversité des incriminations et des sanctions pénales d'un Etat à l'autre aux U.S.A. — mais aussi dans les Etats unitaires, lorsque pour des raisons tenant à l'équipement une loi n'est appliquée qu'à une partie de la population.

B. — La prévention.

Nous ne reviendrons pas sur les projets de grande envergure, qui sont bien connus. Mais les expériences plus restreintes et plus significatives sur un plan scientifique ne manquent pas ; nous en avons choisi quelques exemples en France et en Angleterre.

L'expérience du Centre de Buzenval a fait l'objet d'un Colloque organisé à l'U.N.E.S.C.O. par la Société internationale de criminologie (1). Il s'agit bien d'une recherche active, car on y trouve les trois éléments que nous avons retenus : « constitution d'une équipe unifiée à l'intérieur de laquelle l'intervention des travailleurs sociaux chargés d'exercer une activité de prévention n'est pas séparable de la recherche elle-même », approche centrée sur un problème : l'inadaptation grave et grandissante de la population d'une cité de transit délabrée et isolée en milieu résidentiel, et désir d'aboutir à changer cette situation. Suivant les termes de la directrice du Centre « la recherche cesse d'être une accumulation érudite de connaissances de l'inadaptation... Elle ressaisit la réalité humaine dans un mouvement et fait surgir les hypothèses des constatations faites jour après jour par les travailleurs sociaux dans leur interaction permanente avec la population. Elle va de vérifications partielles en vérifications partielles de ces hypothèses à travers les données de l'expérience de l'équipe. Elle élabore ainsi les documents nécessaires pour aider les travailleurs sociaux à être en prise directe sur le réel, et par là même se dépouille de son caractère spéculatif au sens négatif du terme ».

Nous ne pouvons ici décrire en détail cette expérience pilote et renvoyons aux publications qui en rendent compte, nous bornant à en souligner deux points caractéristiques : c'est d'abord la concentration de moyens importants (plus de vingt travailleurs sociaux et chercheurs) sur un secteur restreint d'inadaptation, permettant à la convergence des efforts d'atteindre le mal à la racine et d'élaborer des méthodes de travail susceptibles de généralisation ; c'est, en second lieu, l'hypothèse de base qui a orienté l'action, et selon laquelle l'inadaptation n'est pas un mal qu'il suffirait de traiter après coup, mais qui demande au contraire l'intervention la plus précoce possible à l'intérieur d'une famille considérée dans sa totalité — l'action étant même étendue à la totalité de la cité pour éviter une discrimination entre « bons » et « mauvais » foyers.

Dans le programme du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson, plusieurs recherches peuvent être considérées comme des recherches actives, ainsi notamment celle qui portait sur les clubs de prévention (2) ou encore celle en cours concernant les relations entre l'inadaptation scolaire et la délinquance juvénile (3). Une recherche analogue a été entreprise en Angleterre par la Fondation nationale de recherche dans le domaine de l'éducation, sur la base d'une expérimentation menée dans un certain nombre d'écoles en vue de diminuer retards scolaires, inadaptations de différentes sortes et délinquance par la création de liens étroits entre l'école, les parents, les services sociaux et l'industrie (4).

(1) « Recherche active et prévention sociale (l'expérience du Centre de Buzenval) », U.N.E.S.C.O., 21 juin 1967, in *Annales internationales de criminologie*, année 1967, vol. 6, n° 2, p. 516 à 554 ; voir également, sous le même titre, les travaux de ce colloque, Imprimerie administrative de Melun, 1968.

(2) Voir PEYRE et M. JACQUEY, *Clubs de prévention, expériences de socio-pédagogie en milieux urbains*, Cujas, 1964.

(3) « Les difficultés d'adaptation scolaire et sociale des élèves du premier cycle de second degré » ; un premier article a été publié dans le *Bulletin de psychologie*, numéro spécial 1967.

(4) T. S. LODGE, « La recherche sur le plan de la criminologie en Angleterre et au Pays de Galles », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie (Lyon, oct. 1964), Masson et Cie, p. 166 et s. ; voir fiche d'analyse in *Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, vol. 4, n° 293.

Mais nous voudrions citer plus longuement deux expériences qui sont peut-être moins connues en France : le *Dolphin Club* animé par J. B. Mays à Liverpool (1) et le *Bristol Social Project* que nous avons déjà mentionné (2).

Le *Dolphin Club* est né de l'idée du sociologue J. B. Mays de combiner les diverses méthodes employées pour traiter les jeunes délinquants et les enfants-problèmes, en particulier les méthodes de groupe, le traitement individuel, et le contact étroit avec les parents. Un club a été créé en tant que recherche opérationnelle, et si les organisateurs parlent avec modestie d'une expérience sinon anti-scientifique du moins pré-scientifique, il n'en reste pas moins qu'elle était conçue de façon à pouvoir être renouvelée, la vérification de toute expérience résidant dans sa répétibilité. « Bien qu'il soit vrai, écrit Mays, que les éléments, les êtres humains qui jouent leur rôle dans le projet initial ne peuvent jamais être assemblés à nouveau de la même manière, il est possible de les remplacer par d'autres venant d'un même milieu social, possédant les mêmes caractéristiques d'âge et de conduite, de les soumettre aux mêmes sortes d'expériences et d'évaluer les résultats selon les mêmes critères » (3).

La nouveauté du club a résidé surtout dans l'importance donnée aux efforts pour établir avec les pères et les mères des relations créatives : le responsable a fini par passer autant de temps à discuter avec les parents de leurs problèmes qu'à organiser le programme des activités.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer les résultats de cette expérience : ils montrent, comme dans la *Cambridge-Somerville Youth Study*, que les garçons qui en tirent vraiment profit sont ceux dont les problèmes n'étaient pas trop graves et les familles pas trop perturbées.

Aucun succès appréciable n'a été obtenu à l'égard des enfants privés d'affection parentale dans leurs premières années. Le remède, s'il en est un, conclut l'auteur, semble résider dans un effort plus intense pour améliorer, avant qu'il ne soit définitivement trop tard, les conditions de la vie familiale.

Le *Bristol Social Project* procède des mêmes prémices. Dans son rapport au *Carnegie Trust* qui fut le point de départ de cette recherche active (4), J. Mack avançait que le problème principal soulevé par la délinquance juvénile était celui de la désorganisation familiale, la carence des parents qui ne peuvent donner à leurs enfants les deux choses dont ils ont le plus besoin : l'assurance d'une affection indéfectible et la discipline morale rendue acceptable par cette affection. Mais il constatait qu'en dépit d'un accord général sur ce point, la politique de prévention est toujours essentiellement orientée vers le délinquant individuel plutôt que vers le groupe familial. Pour lui également, c'est une erreur de concentrer toute son attention sur les familles en difficulté et il faut connaître davantage les familles ordinaires. Beaucoup d'entre elles voient leur sécurité économique, morale et affective, qui dépend de l'étroit réseau des relations de voisinage, compromise par l'urbanisation et l'industrialisation rapides de la société. Et c'est pour lutter contre cette désocialisation de la famille en instaurant des relations plus satisfaisantes dans la vie communautaire qu'a été conçu le projet de Bristol, sous forme d'une recherche active qui a duré cinq ans, de 1953 à 1958.

On ne peut ici qu'énumérer les différents plans sur lesquels s'est exercée la collaboration entre l'équipe interdisciplinaire du projet (chercheurs et travailleurs sociaux) et les non-professionnels, dans le cadre de multiples comités, groupes d'usagers, etc., institués pour s'attaquer au problème de la délinquance juvénile et des autres symptômes de tension sociale.

La recherche a débuté par une enquête générale portant sur toute la ville, puis trois quartiers ont été sélectionnés pour leur degré élevé de désorganisation sociale.

L'aide a d'abord été matérielle : création d'un terrain de jeux d'aventure, construction de salles de réunion, édition d'un journal, mais déjà elle a mis en lumière d'importants problèmes de la communauté locale, comme la coexistence de familles sociales

(1) J. B. MAYS, *On the Threshold of Delinquency*, Liverpool, University Press, 1959 ; sur ces recherches, ainsi que sur le *London Barge Boys Club*, voir H. MANNHEIM, *op. cit.*, p. 188-190.

(2) Voir *supra*, note 1, p. 451.

(3) J. B. MAYS, *op. cit.*, p. 22 et s.

(4) J. SPENCER, *op. cit.*, p. 5 et s.

et de familles antisociales, aux normes éducatives très différentes, qui s'est reflétée dans la diversité des vues des comités responsables.

Cette aide matérielle n'était pas un but en soi, mais un moyen de faciliter la politique du projet qui consistait à faire porter et l'action et la recherche sur les relations de groupe. C'est ainsi que les autres expériences : groupe de mères, garderie (*Gosling Club*), groupe d'adolescents particulièrement difficiles (les *Espressos*), fonctionnement de nombreux comités allant du Comité du projet composé de personnalités locales jusqu'à celui des jeunes *Espressos*, ont permis d'améliorer chez tous la compréhension des forces à l'œuvre, de remplacer le changement imposé réclamé à l'égard des bandes délinquantes : autorité, discipline, etc. (qui n'aboutit qu'à renforcer leur hostilité et leur volonté de destruction) par un changement spontané opéré à leur propre allure et dans la sécurité de leurs relations avec le travailleur social, enfin de rendre capables d'utiliser la structure sociale de leur milieu des familles qui ne sont plus comme autrefois étroitement unies à leur voisinage et pourvues automatiquement de mécanismes sociaux remédiant aux tensions et aux difficultés individuelles.

C. — Le stade judiciaire.

La recherche active a-t-elle sa place en matière judiciaire ? On pourrait en douter, tant paraissent fortes ici certaines objections d'ordre éthique que nous examinerons ultérieurement.

Les juges américains n'ont cependant pas hésité à participer à des expériences contrôlées portant sur diverses formes de traitement, en soumettant des modalités de leur sentence à l'effet du hasard. C'est ainsi que dans le projet né à Provo, dans l'Utah (1), le juge qui avait placé un jeune délinquant en probation choisissait ensuite au hasard, parmi plusieurs enveloppes, le papier qui décidait si l'intéressé effectuerait sa probation de façon ordinaire, ou s'il aurait l'obligation de fréquenter un centre particulier. De même dans le *Community Treatment Project* (2) de la *California Youth Authority* les jeunes délinquants primaires condamnés sont affectés au hasard, soit à un groupe expérimental libéré immédiatement sur parole avec surveillance intensive au sein de la communauté, soit à un groupe de contrôle qui subit dans une institution le traitement habituel.

En France même, on peut citer une expérience judiciaire qui, sans être du même ordre, n'en a pas moins été jugée très audacieuse : c'est celle qui fut engagée dès 1951 dans quatre grands ressorts judiciaires afin de faire fonctionner la probation et d'en apprécier la valeur avant de décider de son introduction législative dans notre système pénal.

Un protocole fut dressé entre les chefs des cours intéressés et la Chancellerie, qui utilisait pour fonder cette expérience la faculté reconnue au parquet de différer l'exécution des condamnations. Grâce à la collaboration du procureur et du magistrat qui présidait le comité post-pénal, après enquête de l'assistante sociale du comité et avis d'une commission, le parquet différait l'exécution de la peine pendant un délai de cinq ans, au cours duquel le condamné était confié à l'assistance d'un délégué du comité. La peine était ultérieurement remise par voie de grâce, si deux ans au moins s'étaient écoulés sans incidents.

Cette expérience a été décrite, pour le ressort de Toulouse, par le conseiller Reboul (3) qui en a analysé avec humour les avantages et les faiblesses.

Il n'y a pas eu de recherche à proprement parler pour évaluer les mérites de la mesure ainsi introduite, aussi ne peut-on pas parler vraiment à propos de cette expérience de recherche active, mais l'étude administrative de la question a cependant permis de

(1) La Mar T. EMPEY et J. RABOW, « The Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation », 1961, in *Am. Sociological Review* 26, n° 5, 679-95 ; voir sur cette recherche D. GLASER, *The Effectiveness of a Prison and Parole System*, p. 419-420.

(2) Cf. Comité européen pour les problèmes criminels. *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 144, et les références.

(3) M. REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de probation », cette *Revue*, 1954, n° 3, p. 497 et s. ; voir également H. POUPET, *La probation des délinquants adultes en France*, Cujas, 1955, p. 113 et s.

conclure favorablement, puisque le « feu vert » a été donné au législateur et que le « sursis avec mise à l'épreuve » est entré dans notre droit grâce aux articles 738 et suivants du Code de procédure pénale de 1958.

Une autre expérience judiciaire de grande importance, qui aurait pu également être conçue comme une recherche active si le ministère de la Justice avait disposé à l'époque des moyens nécessaires en recherche, est celle des Chambres de la famille. Commencée le 18 mars 1963 par la mise en place à Bordeaux d'une « Chambre de l'état des personnes » (1) cette expérience se poursuivait en 1965 par l'institution à Lille d'une « Chambre de la famille et de la jeunesse » (2) qui, à son tour, avait pour mission, suivant les directives du Garde des Sceaux, « de regrouper toutes les affaires touchant à la personne des mineurs dans une seule chambre, de restituer toute leur portée à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, dont trop souvent la forme seule était encore respectée, de donner au juge chargé de suivre la procédure un véritable rôle d'instruction de l'affaire, et d'utiliser aussi largement que possible les méthodes individualisées des juges des enfants, afin d'apprécier autant les intérêts propres des enfants que leur situation juridique ».

Aussi bien à Lille qu'à Bordeaux, cette Chambre de la famille, présidée par un ancien juge des enfants, s'est orientée à la fois vers un regroupement du contentieux, une amélioration de l'information du juge et un rapprochement du juge et du justiciable, préfigurant ainsi les grandes lignes d'une réforme d'ensemble de notre système judiciaire. C'est dire l'intérêt d'expérimentations de ce genre.

D. — Le traitement institutionnel.

Pour Terence Morris, qui a passé en revue, dans un rapport au Conseil de l'Europe (3), la recherche en milieu pénitentiaire, « l'avenir de la recherche semble résider moins dans le sens d'enquêtes sur la structure, comme à l'heure actuelle, que vers une expérimentation systématique. La prison représente l'une des rares situations dans lesquelles l'expérimentation est possible ». Il en est, à plus forte raison, de même des établissements d'éducation surveillée, et l'on connaît bien l'expérience de *Highfields* (4), qui peut être donnée en exemple de recherche active, en matière de traitement institutionnel. Roger Hood, dans son rapport au Conseil de l'Europe sur « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements » (5) résume ainsi cette expérience. *Highfields* est un établissement qui assure un traitement à court terme de quatre mois maximum, associé à une forme de thérapie de groupe appelée *guided group interaction* et à un régime libéral. En outre, cet établissement n'abrite qu'un petit nombre de sujets qui vont travailler chaque jour dans un établissement psychologique en dehors de *Highfields* et qui ont la permission de se rendre dans leur famille. On a établi une comparaison entre cette forme de traitement et la grande maison de redressement d'Annandale où le traitement dure environ deux ans et où l'accent est mis sur la formation professionnelle et la discipline ;... l'étude prouve clairement que l'on peut mettre au point un traitement à court terme qui soit au moins aussi efficace que la formation plus longue que l'on estimait autrefois essentielle pour réformer des adolescents vivant dans un milieu défavorable.

D'autres exemples de recherche active en milieu institutionnel peuvent être cités :

(1) P. MARTAGUET, « Une expérience de juridiction familiale », in *Rééducation*, n° 167-168, nov.-déc. 1964 ; « Une juridiction du statut familial ; bilan de trois années », in *Annales de Vaucresson*, 1966, p. 187-243.

(2) C. ALLAERT, « L'expérience lilloise de la Chambre de la famille et de la jeunesse », *J.C.P. Sem. Jur.*, 1968.I.2204 ; voir également la thèse de doctorat ronéotypée de Mlle Audouard.

(3) T. MORRIS, « Recherche sur la communauté pénitentiaire », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. 1, p. 138 à 174, C.E.P.C. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967.

(4) H. A. WEEKS et al., *Youthful Offenders at Highfields*, Ann Arbor, 1958 ; L. W. Mc CORKS et al., *The Highfields Story*, New York, 1958.

(5) R. HOOD, « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, vol. 1, p. 81 à 128.

ainsi celle de J. A. Ogden, menée sur deux cent cinquante jeunes du borstal de Camp Hill (1) en vue de parvenir à une classification des détenus tenant compte de leurs réactions au traitement; la *Fricot Ranch Study* organisée par la *California Youth Authority* (2) pour vérifier l'hypothèse selon laquelle la résidence des jeunes délinquants dans des pavillons de vingt places permettrait une socialisation plus efficace que la résidence dans des pavillons normaux de cinquante; l'expérience menée dans une maison d'arrêt danoise (3), avec groupe expérimental et groupe de contrôle, pour mettre à l'épreuve la conviction que les condamnés à une courte peine soumis à un traitement psycho-social et bénéficiant d'une assistance post-pénale récidivent moins que ceux traités de façon traditionnelle; l'expérience effectuée dans la prison fédérale de Terre-Haute dans l'Indiana (4) où les détenus ont été appelés à participer très largement à l'administration de la prison; la recherche suggérée par D. Glaser (5) qui conteste le bien-fondé d'une séparation rigoureuse des jeunes et des adultes en prison, et propose d'expérimenter le transfert d'un nombre limité de jeunes dans une prison de courte peine pour adultes (avec sélection d'un nombre double de ce qui est nécessaire et distribution selon le hasard entre groupe expérimental et groupe de contrôle); le projet de Centre de traitement résidentiel pour libérés conditionnels présenté, au Canada, par L. Heinemann (6) avec les objectifs suivants: modifier les attitudes à l'aide d'un groupe « d'égaux » non délinquants, évaluer l'emploi de techniques de contrôle social intensif combiné avec l'utilisation des ressources du milieu, accroître la protection de la communauté, accroître la connaissance des processus d'adaptation en comparant systématiquement le groupe expérimental et un groupe de contrôle.

La structure architecturale de la prison peut elle-même faire l'objet d'une recherche active, et nous avons suggéré, dans une précédente chronique (7), le remplacement expérimental, dans un département, de la maison d'arrêt et de correction traditionnelle par trois sortes d'institutions: centre d'observation fermé, foyers de semi-liberté insérés dans le milieu d'habitation et de travail, et maison de correction de dimensions réduites.

Le Centre de formation et de recherches de Vaucresson accorde à la recherche active en milieu institutionnel une importance telle qu'il a été conduit à institutionnaliser cette recherche même, à l'insérer organiquement dans les structures d'un certain nombre d'établissements d'éducation surveillée, les « antennes locales d'enquête » (8) dans lesquelles l'équipe interdisciplinaire chargée du traitement, et tout particulièrement les éducateurs (9), s'engagent dans une « collaboration dialectique » avec les chercheurs.

Nous voudrions nous arrêter plus longuement sur une recherche active qui nous

(1) J. A. OGDEN, « A Borstal Typological Survey », *British Journal of Delinquency*, vol. 99, 1954; voir à son propos, HURON, « Evaluation statistique des résultats des divers traitements sur divers groupes comparatifs », rapport présenté au VI^e Congrès français de criminologie, Toulouse 1965, in *Traitement des délinquants jeunes et adultes*, Dalloz, 1966, p. 213 et s.

(2) C. JESSNESS, « The Fricot Ranch Study », *Calif. Youth Authority Report*, n° 47 (1965), résumé par R. F. SPARKS dans son rapport à la V^e Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 143.

(3) BERNTSEN et K. O. CHRISTIANSEN, « A Resocialisation Experiment with Short-Term Offenders », *Scandinavian Studies*, vol. 1, Oslo, 1965, p. 35 à 55.

(4) D. GLASER, *op. cit.*, p. 219-221.

(5) D. GLASER, *op. cit.*, p. 158-159.

(6) *La Revue canadienne de criminologie*, etc. 1968, vol. 10, n° 4, p. 610.

(7) J. VÉRIN, « Faut-il encore des maisons d'arrêt et de correction ? », cette *Revue*, 1966, p. 640 et s.

(8) H. MICHARD, *op. cit.*; voir également H. MICHARD, *Le développement du programme des recherches du Centre de Vaucresson dans le cadre du VI^e Plan*, doc. ronéotypé, janv. 1969, p. 13.

(9) J. SÉLOSSE, « L'éducateur et la recherche », in *Rééducation*, 19^e année, janv.-févr. 1965, p. 1-24; voir également J. SÉLOSSE, M. T. MAZEROL et M. JACQUEY, « A propos d'une recherche sur la rééducation des jeunes délinquants », *Bulletin de psychologie*, 1967, n° 257, p. 897 à 904.

paraît caractéristique et qui se situe à la charnière de l'institution et du milieu ouvert, du traitement pénal et de l'assistance post-pénale, celle du foyer spécial conçu par Frank Foster, directeur du *Borstal After-Care*, pour accueillir à leur libération du borstal, de jeunes délinquants sans famille. Ce projet est né de la conviction chez F. Foster de l'échec total de toutes les tentatives de solution du problème des jeunes délinquants sans famille ayant subi un traitement en borstal. L'institutionnalisation les a laissés extrêmement dépendants, manquant de sens social, sans attache ni affection, et leur personnalité est souvent profondément perturbée. Ils ont besoin d'un soutien permanent, adapté à leur cas, et ne le trouvent ni dans le placement familial, ni dans une résidence en foyer social ou en hôtel.

C'est pour leur fournir qu'a été créé un *Home*, destiné à héberger une douzaine au maximum de ces adolescents, et doté d'une solide équipe de traitement et de recherche tout à la fois.

Ce *Home* est décrit par le directeur de la recherche, D. Miller (1) sous le pseudonyme de « Northways », avec les caractéristiques suivantes: c'est une communauté thérapeutique, comportant si nécessaire une psychothérapie individuelle en plus de la thérapie de groupe, c'est un foyer au sens plein du terme, où chaque garçon peut inviter ses amis, faire tout ce qu'il ferait normalement chez lui (la communauté locale participe à la vie du foyer, mais les visiteurs ne sont reçus que comme des amis de la famille), ce foyer fournit à l'adolescent un soutien prolongé; il peut y retourner après son départ pour y recevoir aide et conseils; c'est enfin un lieu privilégié de recherche, grâce à son personnel spécialisé, ses méthodes de groupe et son orientation libérale. Le programme de recherche est partie intégrante de *Northways*, il a pour objectif primordial de découvrir les techniques qui permettent à ces jeunes de devenir des membres utiles et indépendants de la société, et pour but subsidiaire d'étudier leur comportement social dans une situation de vie. Le projet, souligne F. Foster n'est qu'un prototype: ses différents facteurs ne dépendent pas de qualités et de compétences uniques, il peut donc être répété.

E. — Le traitement en milieu ouvert.

La vaste enquête sur la probation engagée par le *Centre de recherche du Home Office* (2) fournit plusieurs exemples de recherche active. C'est ainsi qu'à Sheffield une expérience se déroule, dans laquelle les probationnaires sont confiés aux agents de probation qui semblent aptes à leur donner le traitement le plus approprié, ce qui implique l'établissement d'une double typologie, celle des probationnaires et celle des agents de probation. Un autre aspect de la recherche porte sur l'utilisation de groupes de discussion, dont l'efficacité doit être comparée avec celle des techniques plus usuelles.

C'est aussi la méthode qui avait été utilisée à Provo (3): les jeunes probationnaires devaient fréquenter, à leurs heures libres, un centre où l'accent était placé sur le *group counseling*. Il peut paraître de mauvaise politique à certains pénologues, hantés par le danger de contamination mutuelle des délinquants, de réunir des probationnaires qui ne se connaissent pas (ou encore des détenus libérés conditionnellement dont on souhaite habituellement qu'ils ne fréquentent plus leurs anciens camarades). C'est pourquoi le projet de Provo comportait la mise en œuvre d'une expérience contrôlée que nous avons mentionnée à propos de l'expérimentation judiciaire, et qui permettait de comparer l'efficacité de la probation spéciale avec la probation ordinaire. On a pu constater que le *group counseling* avait dans ce contexte, une supériorité manifeste sur les programmes analogues suivis dans les établissements pénitentiaires ordinaires, notamment parce que les discussions portaient sur des problèmes réels et d'intérêt

(1) D. MILLER, *Growth to Freedom*, Tavistock Publ., Londres, 1964; voir sur cette recherche R. HOOD, *Homeless Borstal Boys*, Bell & Sons, Londres, 1966, p. 76 et 77, qui estime que cette recherche montre la nécessité d'expérimenter des foyers analogues avant l'institutionnalisation en borstal et non après.

(2) T. S. LODGE, in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV^e Cours international de criminologie, Lyon, oct. 1964, p. 170 et s.; *Probation Research, a Preliminary Report*, H.M.S.O., Londres, 1966; *Probation Research. A Survey of Group Work in the Probation Service*, H.O.R.U. Report, par H. BARR, H.M.S.O. Londres, 1968.

(3) Voir *supra*, note 1, p. 456.

immédiat. La comparaison avec la probation ordinaire permet également d'apaiser les appréhensions tenant à la réunion d'anciens délinquants.

C'est en Californie que l'on trouve les plus nombreuses recherches actives en milieu ouvert. Nous nous bornerons ici à citer deux d'entre elles, qui constituent d'ailleurs, avec leurs phases successives, une série de recherches. L'une est la *Special Intensive Parole Unit* (S.I.P.U.) (1) menée par l'administration pénitentiaire, qui voulait mettre à l'épreuve la typologie de Sullivan, Grant et Grant fondée sur les niveaux de « maturité interpersonnelle » et l'hypothèse que des libérés conditionnels de faible maturité profiteraient davantage d'une surveillance « externe » (ou de situation), ceux de maturité élevée d'une surveillance « interne » (ou individuelle).

La seconde, entreprise par la *California Youth Authority*, le *Community Treatment Project* (2), utilise également la typologie de Sullivan, Grant et Grant ; dans sa première phase, elle a pour but de comparer un groupe expérimental composé de jeunes, libérés immédiatement sur parole et soumis à un traitement intensif au sein de la communauté, et un groupe de contrôle qui termine normalement son séjour dans l'institution ; dans sa seconde phase, elle effectue une comparaison entre le traitement des libérés conditionnels mis en œuvre dans la première phase et un traitement analogue à celui qui a été utilisé dans l'expérience de Provo (« interaction guidée en groupe » dans un centre non résidentiel).

Ces exemples de recherche active pris aux différents stades du processus pénal montrent sans doute les possibilités multiples d'application de la méthode en criminologie. Mais quelle en est la valeur ? Il nous faut examiner maintenant les critiques qui lui ont été adressées et les mérites qui peuvent lui être reconnus.

III. — VALEUR DE LA RECHERCHE ACTIVE EN CRIMINOLOGIE

La recherche active a rencontré deux espèces d'objections : les unes sont d'ordre éthique, les autres se placent sur le plan scientifique. Mais à côté de ces critiques explicitement formulées, il faut faire une place aux résistances plus ou moins inconscientes, dont il serait intéressant d'analyser les motifs.

Sur le plan de l'éthique, la recherche active, lorsqu'elle a recours à l'expérimentation, se voit opposer, comme elle, les impératifs de la justice. Comme l'écrit Mannheim (3), « l'idée de justice, qui signifie avant tout égalité de traitement pour des cas identiques, s'oppose directement à l'idée d'expérimentation, qui demande un traitement différentiel de cas identiques ».

Il est certain que les tribunaux français, ne sont pas prêts à participer à des expériences pénologiques faisant intervenir le hasard ou demandant qu'on traite différemment des cas semblables, ou semblablement des cas différents.

L'idée de justice, cependant, évolue peu à peu d'une notion abstraite d'égalité vers la conception concrète et diversifiée de traitement, ce qui doit faciliter l'expérimentation. Mais en criminologie, comme en médecine, où l'expérimentation contrôlée est pourtant bien mieux admise, il est presque impossible de prévoir un groupe de contrôle qui ne recevrait pas le traitement accepté par le public comme le meilleur ou encore celui qui paraît imposé par le sentiment de rétribution (4).

(1) J. HAVEL et H. SULKA, *Special Intensive Parole Unit. Phase Three*, California Department of Corrections, Report n° 3 (1962) ; J. HAVEL, *S.I.P.U. Phase 4 : The Parole Outcome Study*, Calif. Dept. of Corr. Report, n° 13 (1965).

(2) WARREN et al., *Community Treatment Project Research Reports* (State of California Youth and Adult Correction Authority (1962 à 1968). Voir sur ce projet R. F. SPARKS, in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, vol. 3, p. 144-147 et 149-150.

(3) H. MANNHEIM, *op. cit.*, p. 177.

(4) Cf. les développements de B. BORJESON (rapport présenté à la V^e Conférence européenne de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, 1968) évoqués par J. PINATEL (*Rev. sc. crim.*, 1968, p. 892) qui souligne la difficulté de l'expérimentation au stade judiciaire, car « la sentence est avant tout un effort pour résoudre un conflit entre la société et le délinquant. Une décision prise dans un but expérimental supprimerait cet effort d'appréciation... ».

La marge de l'expérience contrôlée en matière judiciaire est très étroite, mais il faut remarquer, par contre, que le champ des quasi-expériences y est vaste, car le fonctionnement des juridictions pénales fait apparaître, en France comme ailleurs, des différences sensibles selon les lieux dans l'utilisation des sanctions pénales, principalement sans doute en raison des variations importantes dans les moyens en personnel et en équipement à leur disposition. La comparaison de groupes expérimentaux et de groupes de contrôle n'offre pas prise, dans ces conditions, aux objections d'ordre moral précitées.

Par ailleurs, l'expérimentation se conçoit bien plus aisément lors de l'exécution des peines qu'en matière judiciaire car la valeur de chacun des traitements est encore douteuse, et l'idée d'égalité se trouve moins heurtée par un traitement différentiel ; au surplus, les différences de fait sont ici considérables.

Enfin et surtout, la recherche active n'a pas forcément recours à l'expérience contrôlée ; elle se borne généralement à mettre à l'épreuve un traitement, une méthode pédagogique, un concept architectural nouveaux, et cette méthode de *trial and error* qui n'a en vue que le bien du délinquant et de la société est moralement irréprochable.

Les critiques scientifiques prennent, alors, le relief des objections éthiques. Deux images ont été utilisées pour donner une idée des difficultés scientifiques de la recherche active : c'est un peu, écrit R. Wilson (1), « comme si l'on essayait de découvrir les principes de la navigation en plein ouragan, en faisant des expériences avec les moteurs, devant les caméras de la télévision ». J. Morris compare de son côté l'enquêteur, dans les recherches sur les prisons, à un homme qui se promènerait la nuit dans un champ de mines (2). Wilson et Morris optent pour l'audace, et relèvent le défi, d'autres dénie toute valeur scientifique à une recherche effectuée dans ces conditions. Résumons les critiques adressées, d'un point de vue méthodologique à la recherche active : les hypothèses à tester sont souvent très vagues (c'est surtout vrai des projets de grande envergure) ; il est impossible de maintenir sous contrôle les variables ; les groupes de comparaison ne sont pas constitués de façon homogène : la sélection est faite sur des bases différentes, on compare parfois bien à tort des groupes d'époque différente, dans les quasi-expériences on peut mal apprécier la valeur du classement dans un groupe ou l'autre et on dépend entièrement de l'existence de bons dossiers ; les expériences sont rarement répétables car elles comportent trop d'éléments personnels et mal analysés, la motivation des chercheurs attachés à la réalisation de réformes peut nuire à l'objectivité de leur travail. Spencer lui-même souligne les faiblesses théoriques de l'approche centrée sur un problème, qui nécessite une reformulation continue du problème, le secteur étudié changeant constamment dans une société ouverte et dynamique.

En un mot, on a pu conclure, que la recherche active ne méritait guère de considération en tant que méthode destinée à accroître nos connaissances scientifiques (3).

Prise sous le feu des théoriciens attachés à la rigueur méthodologique, la recherche active est également attaquée d'un autre côté par les praticiens remplis de méfiance à l'égard de ceux qui veulent empiéter sur leur domaine. Il est probable, comme le remarque E. H. Johnson (4), que l'une des plus grandes sources de cette méfiance vient des différences dans le niveau d'abstraction à partir duquel chacun examine une question digne de recherche ; le praticien attend d'une collaboration avec les chercheurs des réponses rapides et précises à des problèmes concrets, et s'irrite des détours que toute recherche impose cependant pour se dégager de la masse des événements particuliers. Mais ce n'est là qu'un élément d'une résistance à la recherche active dont les motifs obscurs ont souvent été analysés (5). Cette susceptibilité ombrageuse, cette

(1) Introduction à l'ouvrage précité de J. SPENCER, *Stress and Release in an Urban Estate*, p. XI.

(2) J. MORRIS, *op. cit.*, p. 164.

(3) M. ARGYLE, *The Scientific Study of Social Behaviour*, Methuen, Londres, 1957.

(4) E. H. JOHNSON, « Correctional Research as a Bridge between Practice and Theory », *La Revue canadienne de criminologie*, vol. 10, n° 4, oct. 1968, p. 550 et s.

(5) Cf. par exemple : Kurt LEWIN, *op. cit.*, p. 211 et s. ; D. R. CRESSEY et al, *The Prison. Studies in Institutional Organisation and Change*, Holt, Rinehart & Winston, New York, 1961 ; M. E. WOLFGANG, *Rapport au V^e Congrès international de criminologie*, Montréal, 1965 ; D. GLASER, « Correctional Research : an Elusive Paradise », in *The Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 2, n° 1, janv. 1965, p. 1 à 12 ; T. MORRIS, *op. cit.*, p. 139 et s. ; T. MATHIESEN, « Résistance aux changements dans les

admiration du bon sens opposé aux « élucubrations », procèdent souvent d'une crainte à l'égard d'intrus qui risquent de bouleverser les habitudes, de critiquer les méthodes de travail traditionnelles, et de mettre en question la valeur professionnelle des intéressés.

Lewin croit déceler chez les « groupes au pouvoir » la peur de ne plus être maîtres de leur politique si toutes les données d'un problème sont mises à jour, pour eux-mêmes aussi bien que pour les autres : leur hostilité à l'égard des recherches sociales viendrait d'une grande mauvaise volonté à regarder en face la réalité. Wolfgang va jusqu'à dire, dans le même sens, qu'il existe un désir latent de l'administration pénitentiaire de ne pas posséder de renseignements scientifiques. T. Morris rappelle que toute organisation bureaucratique a pour fonction d'élaborer un dispositif de protection, ce qui se traduit dans le cas des prisons par des difficultés opposées à l'accès des chercheurs aux données et même à leur pénétration dans les établissements pénitentiaires. Un autre aspect de cette stratégie de défense est l'utilisation par certains administrateurs d'arguments méthodologiques destinés à repousser dans un avenir lointain les recherches susceptibles d'interférer avec la pratique, qui ne pourraient être entreprises fructueusement, à les en croire, qu'après de très longues recherches fondamentales. La recherche sert alors d'alibi et permet de repousser indéfiniment une réforme qu'on ne veut pas entreprendre.

Ajoutons que certains chercheurs résistent de leur côté, consciemment ou non, à toute participation aux responsabilités qu'entraîne l'exploitation pratique des connaissances scientifiques. Cette position pharisaïque est particulièrement bien mise en lumière par Leslie Wilkins (1).

Les partisans de la recherche active ne sont pas arrêtés cependant par ces critiques et ces résistances ; et les justifications qu'ils avancent en faveur de cette méthode ne manquent pas de poids. Il ne s'agit pas pour eux de prétendre qu'elle pourrait remplacer les méthodes rigoureuses et exactes de la recherche pure — celles-ci au contraire sont indispensables — mais de montrer qu'en dépit de ses faiblesses et de ses difficultés, la recherche active a un rôle important et irremplaçable à jouer.

Cette conviction repose sur la constatation qu'il existe aujourd'hui un large fossé entre le savoir et l'action et que la plupart des recherches et des enquêtes n'ont aucun effet sur le cours de l'action sociale. Pour Leslie Wilkins c'est un gouffre d'incompréhension qui sépare la science sociale et l'action sociale, « le scientifique s'attachant à résoudre avec élégance des problèmes qui n'existent pas ou sont sans intérêt, tandis que ceux qui sont chargés de l'action sociale se contentent de « bien faire » sans jamais savoir s'ils obtiennent de bons résultats » (2). Mais pour réduire ce fossé ou ce gouffre, il ne suffit pas, comme le montre bien J. Spencer de plaider en faveur de comptes rendus plus simples des résultats de la recherche, d'un moindre recours au jargon, d'études qui répondraient davantage aux besoins pratiques et immédiats de l'administration. Il faut aller plus loin, et faire que la recherche et l'action cheminent côte à côte, comme le demandaient les magistrats de la jeunesse à leur VII^e Congrès international (3), que les chercheurs et les praticiens collaborent à une entreprise commune « durant les phases du processus, depuis l'établissement des plans initiaux jusqu'à l'interprétation des résultats et à leur exploitation sur le plan pratique », selon les termes de Morrison (4).

institutions pénitentiaires », rapport présenté à la III^e Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 75 à 190.

(1) L. T. WILKINS, *Social Deviance*, Tavistock, Londres, 1964.

(2) L. T. WILKINS, *op. cit.*, p. XII ; voir également V. PEYRE, « Coopération entre éducateurs et chercheurs dans le cadre de l'étude du fonctionnement des clubs de prévention », in *Informations sociales*, 18^e année, juill. 1964, p. 53 et s., citant Joffre DUMAZEDIER : « A cause de cette fausse séparation, il arrive souvent que la connaissance scientifique n'aboutit qu'à poser clairement des problèmes évidents, alors que les problèmes difficiles et cachés sont traités par les hommes d'action à l'aveuglette, avec la seule connaissance intuitive ».

(3) *Conclusions du VII^e Congrès international des magistrats de la jeunesse*, Paris, 1966, voir cette *Revue*, 1967, p. 528.

(4) Voir *supra*, note 4, p. 452.

Cette collaboration doit être bénéfique aussi bien pour la recherche que pour l'action, apportant une meilleure connaissance des problèmes qui troublent l'humanité, et permettant de mieux les résoudre. Mais voyons de plus près ces apports positifs.

Profit pour la recherche : l'avantage que la recherche active perd en ne pouvant bénéficier de méthodes scientifiques rigoureuses, elle le regagne par son dynamisme qui lui permet, bien mieux qu'une recherche purement statique, d'atteindre la réalité profonde des phénomènes. Moréno affirmait qu'on ne peut découvrir la structure propre d'une société qu'en essayant de la changer. Les services de l'Education surveillée, en France, ont depuis longtemps remplacé l'observation classique des détenus par une observation en situation, au travail, en classe, sur le terrain de sport, au sein du groupe de vie dans des conditions aussi proches de la normale que possible, lorsque l'observation en milieu libre est exclue. C'est aussi l'une des thèses centrales de l'Ecole lyonnaise du professeur Colin qu'on ne peut observer valablement un détenu, faire un diagnostic et un pronostic à son sujet sans le traiter en même temps. Bien des psychologues ont montré l'illusion d'une supériorité de l'observation impersonnelle et neutre et la nécessité pour connaître vraiment autrui d'un sentiment de sympathie à son égard.

Il faut remarquer, par ailleurs, que la recherche statique non seulement est moins propre à atteindre la réalité profonde qu'une recherche dynamique, mais encore, en criminologie et particulièrement dans le domaine pénitentiaire, qu'elle peut paraître souvent inutile, pour la raison signalée notamment par R. F. Sparks (1) qu'il existe actuellement si peu de « traitement » au sens réel de ce terme. Lorsque les différences entre deux types de traitement sont très réduites, lorsque la part du traitement dans l'ensemble des influences qui agissent sur un délinquant pendant et après sa peine est infime, à quoi bon s'acharner à fournir une évaluation qui n'aura pas d'intérêt pratique ? Il y a bien mieux à faire, quand tant de connaissances restent inutilisées, quand tant de théories et d'idées nouvelles attendent d'être mises à l'épreuve. Ce test n'est-il pas l'étape ultime et indispensable de toute recherche ? Comme Glaser le montrait, la recherche corrélationnelle débouche sur l'expérimentation ; une recherche sur les pratiques actuelles peut conclure qu'une autre politique aurait une plus grande efficacité, mais il faut, pour vérifier une telle conclusion, essayer cette nouvelle politique et mesurer soigneusement ses résultats.

Le théoricien doit mettre ses hypothèses à l'épreuve de la réalité, et il est, certes, formé de telle sorte que ses questions soient significatives. Mais, comme le rappelait Elmer H. Johnson, « il n'a pas le monopole des idées créatives. Le praticien a sur lui l'avantage d'une expérience quotidienne riche en questions potentielles... »

« Si des questions pertinentes sont soulevées plus fréquemment, la puissance d'une enquête scientifique sera-t-elle mobilisée pour transformer une curiosité occasionnelle en une recherche systématique de réponses sûres et valables ? La réponse dépend de la capacité et de la volonté des théoriciens et des praticiens de travailler ensemble » (2).

Enfin, comment ne pas signaler, en cette période de restrictions budgétaires, que le coût de la recherche se trouve considérablement réduit par la collaboration des praticiens ?

Profit pour l'action : la recherche active apporte de précieuses contributions à l'action lorsqu'elle lui est réellement incorporée au lieu de paraître seulement la critiquer de haut. Elle lui fournit tout d'abord ce *feed back* indispensable pour corriger de façon continue sa direction en fonction des résultats obtenus, et qui manque encore totalement aujourd'hui au législateur, aux tribunaux, aux centres d'orientation et aux établissements pénitentiaires. Elle encourage en même temps l'homme d'action lui-même à prendre une attitude expérimentale, à accepter une remise en cause permanente de ses méthodes, à refuser, comme l'écrit Michard (3), que l'institution se constitue en monde clos.

Elle dote également l'action sociale de la théorie qui lui est nécessaire pour avancer. « Une bonne théorie sociale, écrit Rose (4), présente une valeur fondamentale pour une stratégie sérieuse, pour la création d'un plan à long terme en vue d'atteindre des objectifs redéfinis en fonction des besoins tels que les éprouve la population ».

(1) R. F. SPARKS, *op. cit.*, p. 163.

(2) Voir *supra*, note 4, p. 461.

(3) H. MICHARD, *op. cit.*, p. 206.

(4) A. ROSE, *op. cit.*, p. 176.

Par ailleurs la recherche active valorise le travail des praticiens associés à la recherche, parce qu'ils ont le sentiment de participer à l'élaboration des principes mêmes qu'ils auront ensuite à mettre en œuvre.

Ce personnel, écrit Pierre Laroque (1), « est conduit à repenser son travail, à le reconstruire, à le réorganiser lui-même. Cette participation au travail des recherches est donc un enrichissement pour ceux qui s'y livrent ».

Il faut ajouter, comme maints auteurs le font remarquer (2), que la participation des praticiens à la recherche doit garantir que l'étude sera formulée en des termes qui auront un sens pour eux, qu'ils en comprendront les résultats, en accepteront plus facilement les implications et les intégreront dans leur travail. Ces problèmes de langage et de communication sont d'une importance capitale et nulle autre forme de recherche n'est plus favorable à leur résolution que la recherche active (3). Celle-ci présente encore un intérêt pour l'action, c'est de provoquer l'ébranlement initial qui entraînera le mouvement. Comme le disait T. Mathiesen à la III^e Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (4), « les changements favorisent les changements ; ... dans les hôpitaux psychiatriques comme dans les prisons, ou encore dans l'armée à propos de la coexistence des Blancs et des Noirs, des études démontrent que si l'on veut procéder à certains changements, il faut commencer par changer ».

* * *

Le bilan des faiblesses et des mérites de la recherche active est, nous semble-t-il, tout à l'avantage de cette méthode. C'est d'ailleurs en faveur d'un recours plus important à la recherche active que se sont prononcés la plupart des criminologues lors des conférences successives des directeurs d'Instituts de recherche réunies au Conseil de l'Europe.

A la I^{re} Conférence, T. S. Lodge faisait un tableau des principaux types de recherche active et soulignait l'utilité particulière de tels projets à l'échelle internationale, des études parallèles pouvant être entreprises en même temps dans différents pays (5).

Il affirmait à nouveau, lors de la III^e Conférence : « L'expérimentation est le moyen le plus économique pour obtenir des résultats et le seul pour arriver à un progrès » (6).

Roger Hood notait, à la II^e Conférence, qu'en Californie et dans certains autres Etats d'Amérique la recherche sous forme expérimentale est considérée comme la clé du progrès des connaissances humaines, et souhaitait que la recherche, en Angleterre, cesse d'avoir un rôle passif. Il ajoutait : « L'emploi de la recherche typologique dépendra en Angleterre de la volonté des autorités pénitentiaires d'expérimenter des méthodes de traitement afin de vérifier des hypothèses (7).

Les débats au cours de la III^e Conférence ont conduit J. Pinatel à souligner « l'importance des expériences de criminologie clinique visant à déterminer les méthodes de sélection des délinquants qui doivent être soumis aux divers types de traitement », P. Cornil à proclamer que « si l'on veut comprendre le phénomène pénitentiaire et son action, on doit faire des expériences audacieuses », R. D. Fairn à reprendre ce souhait d'expériences audacieuses et le professeur Radzinowicz à affirmer que « l'expérimentation est nécessaire pour arriver aux changements plus fondamentaux » (8).

Enfin Bengt Börjeson dénonçait à la V^e Conférence (9), le mythe de l'objectivité du

(1) Pierre LAROQUE, *Journées d'études de l'U.N.C.A.F.*, 5-9 déc. 1966.

(2) Voir par exemple, le rapport préliminaire sur la recherche en matière de probation du *Home Office Research Unit, Report*, n° 7, p. 15 ; E. JOHNSON, *op. cit.*, p. 549 ; J. SELLOSSE, « L'éducation et la recherche », *Rééducation*, 1965, n° 169, p. 16.

(3) Cf. L. T. WILKINS, *op. cit.*, chap. II, « The Divide : Action and Research », p. 11 à 34.

(4) Conseil de l'Europe, Doc. ronéotypé DPC/CDIR (66), 3, p. 80.

(5) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, 1967, vol. 1, p. 27-29.

(6) Conseil de l'Europe, Doc. ronéotypé DPC/CDIR (66), 3, p. 95.

(7) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, 1967, vol. 1, p. 96, 116 et 117.

(8) Conseil de l'Europe DPC/CDIR (66), p. 91 et s.

(9) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, 1968, vol. 3, p. 235 et s.

chercheur et proposait une nouvelle manière de le voir, comme le stratège des administrateurs, chargé de les assister dans leur choix entre les différentes alternatives de traitement, en un mot comme un chercheur actif et influençant la société.

La recherche active parviendra-t-elle à vaincre ces résistances au changement, ces sauvegardes, contrôles et contrepoids qui sont d'après Wilkins incorporés à la machine administrative pour empêcher le progrès (1), à déjouer ces techniques de neutralisation analysées par Mathiesen ?

Il est frappant de constater qu'au Conseil de l'Europe, scientifiques et administrateurs ont préconisé d'un commun accord l'expérimentation et la recherche active en criminologie. Acceptons-en l'augure favorable.

(1) L. T. WILKINS, *op. cit.*, p. 26.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale

UN CONCEPT-CLEF POUR L'ANALYSE D'UN SYSTÈME DE POLICE : LE « CONTRÔLE SOCIAL »

Pour rendre scientifiquement intelligible le phénomène policier, aux concepts d'anomie, de charisme et de bureaucratisme, il convient d'ajouter celui de « contrôle social ». Il s'agit d'une notion sociologique fondamentale.

I. — SON HISTOIRE

Situons-la tout d'abord dans le conceptualisme qui l'a forgée. Nous pourrions ensuite la tester dans le champ d'action de la police. La notion de « contrôle social » introduit au cœur même de la phénoménologie sociologique. Elle intéresse forcément la police dont l'essence est étroitement mêlée à celle du fait social pur. L'expression anglaise *social control* (1) ne doit pas être traduite littéralement. Elle désigne un phénomène global bien intégré. Totalement incorporé au processus de socialisation. Elle peut même servir de concept instrumental dans une perspective structuraliste, aidant à définir l'équilibre d'une structure sociale. Bref en anglais le mot *control* est fort. Il exprime puissance, domination, surveillance, ascendance, autorité, stimulation sociale. On devine qu'à travers cette famille sémantique on cherche à décrire la force intra-sociale, le mécanisme fort des représentations collectives actives. Finalement un tel concept central permet de classer toutes les formes de l'action sociale, depuis la contrainte, la suggestion jusqu'à l'intériorisation des normes. Dans un tel champ sémantique la notion de « répression » est également présente.

Mais le mot français « contrôle » est beaucoup plus faible. Il ne désigne que des activités de surveillance, de vérification, d'inspection. Il respecte étroitement l'étymologie : contre-rôle (vérifier le rôle).

Le mot « contrôle » est donc inopérant si l'on veut se situer au cœur des processus sociaux qui constituent la réalité sociale. Or la police est directement impliquée à ce niveau de la dynamique sociale.

Il est classique d'évoquer ici les développements qu'Auguste Comte a consacrés au « pouvoir spirituel ». Il voyait en lui une action de régularisation des rapports sociaux. Cette idée a fait fortune. Elle a fini par englober divers mécanismes : imitation, régulation, direction, organisation spécifique, processus spontanés d'équilibre, pressions extrinsèques, intériorisées, endogènes, facteurs symboliques...

La première idée est donc celle-ci. Il existerait un ensemble de phénomènes concrets assurant, réalisant une véritable régulation sociale. Bref la société, d'une façon ou d'une autre, contrôle les comportements individuels. Et c'est ce contrôle qui est le caractère

(1) *Revue française de sociologie*, vol. 8, janv. 1967, p. 78 et s.

même du fait social, ce qu'il ajoute, supplément humain, à la réalité sauvage. On ne peut ici manquer d'évoquer Durkheim qui définissait le fait social par son pouvoir original de coercition externe. Les termes contrainte, discipline, réglementation, autorité morale sont fréquemment utilisés dans une telle optique.

Mais les pionniers de la sociologie n'ont pas tardé à admettre l'existence des processus d'intériorisation des valeurs et des normes. Bref la puissance régulatrice pourrait n'être pas seulement extérieure à l'ensemble des individus, mais pourrait être plutôt morale, reposant sur le respect... Ainsi le fait social s'enrichissait d'une dimension « éthique », d'une dimension socialement « subjective ».

On sait toute l'importance des phénomènes éthiques qui, à travers les notions de culture, imitant les mécanismes psychosomatiques, sont tenus pour exercer une action sur les structures sociales. Pour la police les mécanismes dits d'intimidation relèvent de cette catégorie, ainsi que les faits de « sous-culture » ou de « contre-société » (1).

II. — DÉFINITIONS ACTUELLES DU « SOCIAL CONTROL »

La police a donc l'expérience directe des faits relevant du *social control* (régulation sociale). N'a-t-elle pas le redoutable devoir de mettre en œuvre la force « publique » ? N'est-elle pas aux prises avec d'innombrables situations où le contrôle social (la régulation) est en défaut ? N'établit-elle pas parfois la *réalité* durkheimienne du fait social ? N'est-elle pas l'illustration de la contrainte extérieure ? Elle est par excellence un phénomène social. Car le fait social ne cesse de se complexifier à travers les métamorphoses des environnements. L'intervention des volontés et des techniques crée un nouveau milieu artificiel.

Dans le cadre même des unités concrètes où chaque système de police se déploie on devrait pouvoir organiser l'estimation des degrés du processus *social control*, c'est-à-dire l'utiliser comme indicateur de l'intégration sociale.

Mais pour cela il convient de disposer d'une définition précise d'un tel concept. D'être assuré de sa validité et de son universalité.

a) Récemment la *Revue française de sociologie* (2) a publié une étude de M. R. Pages sur : « Le *social control*, la régulation et le pouvoir ».

Il s'agit de l'approche exploratoire scientifique d'une phénoménologie située au cœur même du « travail de police ».

Longtemps les sociologues ont rêvé d'une société où la régulation n'aurait pas besoin de « forces matérielles d'ordre proprement coercitif ». Comte lui-même faisait déjà une distinction entre la régulation sociale et le pouvoir effectif.

On voit aussitôt tout l'intérêt d'une telle dissociation. La police peut être processus lié à la régulation ou émanant du pouvoir. La première formule, qui ferait d'elle une action la moins extérieure possible, est l'objectif même de l'étude par les sciences humaines générales et cliniques de la fonction et des systèmes de police. Mais la fonction de police est originelle. Elle correspond toujours à l'état de civilisation du groupe où elle émerge. Avant d'être sociale elle est réelle.

Il faut mettre en lumière les rouages, établir l'existence de cette régulation sociale. L'expérience de la police suggère à ce propos de nombreuses hypothèses. Il lui arrive parfois de se sentir *extérieure* au groupe, à l'occasion d'interventions diverses : maintien de l'ordre, enquêtes systématiques, exécutions de décisions dans des atmosphères contradictoires. Elle assume alors une fonction de maintien de l'ordre à travers des états émotifs transitoires. Elle témoigne de l'existence d'une structure fondamentale dans toute société. Sans doute est-ce à ce moment-là qu'elle rencontre les mécanismes régulateurs profonds. A moins qu'elle n'en soit elle-même la forme en perpétuel devenir... ? Ici la question du *social control* rencontre celle des besoins charismatiques. Sans doute la formule policière d'une époque et d'un lieu doit-elle tenir compte des rapports subjectifs en vigueur. Mais le concept de « régulation sociale » mérite de servir de base pour l'étude d'une « image » de la police, de sa meilleure insertion dans le noyau social. Bref peut-être y a-t-il entre la police et le fait social de profondes racines

(1) Il s'agit là de concepts spécifiques qu'il nous faudra également analyser.

(2) N° d'avril-juin 1967.

et en fin de compte l'étude du processus policier est-elle l'une des tâches centrales d'une sociologie moderne, délivrée des pseudo-problèmes qui préoccupent ceux qui la monopolisent ?

Le besoin charismatique peut se satisfaire de solutions diverses. Il peut tout aussi bien rêver d'un pouvoir providentiel que d'une force communautaire émergeant au sein du groupe. Les aspects techniques de la police doivent refléter la dominante culturelle du champ où elle opère. Mais son essence subsiste au delà des régimes politiques. La sociologie doit contribuer à la découverte d'une formule de police tout à la fois idéale et pratique. C'est à travers le concept de *social control* qu'une telle recherche peut prendre le départ. Nous avons souvent observé dans les situations dites du maintien de l'ordre des *moments* de perte de contact social avec la société. Et même, à certains moments, nous avons senti comme un passage à vide, hors société et cela de part et d'autre. La question se posait, dans de tels instants où le social semblait dépassé par le réel, de savoir si les sociétés ne subissent pas des états émotifs, des colères, des passions, des phénomènes collectifs spéciaux inassimilables aux états individuels. A certains moments il semble que l'état social ne dépend plus que des *volontés*, des *réactions*. Bref qu'il existe vraiment des désorganisations matérielles lésant ce que l'on pourrait appeler les données existentielles du fait social. La police illustre dans ces cas la thèse durkheimienne. Mais elle témoigne le plus souvent de l'existence d'un seuil catastrophique qu'il conviendrait de repérer. Et cela en évitant qu'elle ne soit l'instrument d'une pression, d'une emprise particulières. On le voit, à partir d'un certain moment, l'analyse risque de prendre un tour politique bien regrettable. Mais nous estimons que s'il existe vraiment un processus de *social control* la police doit l'exprimer s'associer à lui afin d'être enracinée, comme d'ailleurs son essence le veut, au cœur même du fait social.

L'action à longue portée d'une police d'ordre recoupe des états transitoires, où les tensions réduisent l'horizon social à son minimum de portée. Dans ces points zéro du social les fameux réflexes de peur interviennent. Les qualifier ainsi n'enlève rien à leur valeur existentielle. On retrouve alors le jeu du couple conceptuel : anomie-charisme. Et la « régulation sociale » dévoile un versant subjectif, individuel et social, qui est l'antidote de l'anomie et de l'anomia.

Les sondages sur la police devraient aider à découvrir le degré de l'écart entre la police à longue portée et l'état critique désocialisé. Un seuil de sécurité devrait être défini. Et pour donner à cette analyse toute sa portée d'anthropologie sociale clinique, il conviendrait d'établir et d'analyser le degré d'ambivalence affective incorporée à la perception de la police.

A travers les éléments mêmes du complexe policier, il faut élaborer un système indicateur des degrés du *social control* conçu comme une structure subjective intériorisée et participant de la nature interne des faits sociaux.

Dans le cas des manifestations publiques, à l'occasion des interventions les plus diverses, très souvent la police prend contact avec des aspects sociaux insolites, inhabituels. A certains moments, nous l'avons déjà souligné, elle trouve, dans le concret, la limite même de l'état de société. Ce qui revient à rappeler que la sociologie ne peut qu'étudier les faits sociaux, non l'ensemble de la réalité humaine. Et que les faits sociaux ont des conditions d'existence. Les « sondages » sur la police, sans qu'il soit nécessaire qu'ils atteignent une image valide de la complexité des données qui sont intégrées dans la perception sociale qui la construit, pourraient servir d'éléments d'un dialogue, jouer le rôle de rouages dialectiques d'une rencontre.

Le problème de la « force publique » devrait être formulé par référence à cette régulation sociale, qui est d'ailleurs un bien mauvais terme pour rendre compte de l'intuition fondamentale en question. On y note une spontanéité, un mécanisme où des éléments cognitifs se mêlent étroitement à divers facteurs psychosociologiques. Les aspects qualitatifs font pression sur la structure sociale et, à partir d'un certain degré de matérialisation, suggèrent l'usage de modèles quantitatifs. Mais alors il est déjà trop tard pour saisir sur le vif les sentiments fondamentaux vécus, c'est-à-dire le versant opérationnel des représentations collectives. En ce qui concerne la mise à l'étude de la « force publique », il serait précieux, approfondissant la notion de *social control*, de définir le *consensus* d'un mécanisme répondant, socialement, à un tel besoin. Les aspects techniques des tâches d'ordre devront être situés dans le cadre d'une telle recherche. La déontologie policière pourra prendre racine à un niveau convenable,

à partir des processus sociaux les plus profonds et non sous la pression d'une réglementation artificielle, extérieure et répressive. Le rapport police-réglementation doit à son tour être l'objet d'une étude ouverte et continue. Une « bonne » réglementation engendre une bonne « police ».

L'étude de M. Pagès à laquelle nous nous référons tend à définir et à élaborer le concept. Notamment il s'efforce de situer la « régulation » par rapport au pouvoir. Il s'agit alors d'une théorie du *social control*.

Du point de vue de la définition, il est intéressant de rapporter ici celle de la sociologie soviétique : « utilisation de diverses *institutions* sociales destinées à mettre en évidence les tendances au changement et au développement des rapports sociaux et de leur *régulation* sociale et à les conserver dans un état de fonctionnement indispensable à la société » (1).

La notion de *social control* nous paraît avoir une *forme*, évoquant la notion de condition *a priori* d'existence d'une société.

III. — LES « CONTENUS » DU CONCEPT DE « RÉGULATION »

Le rapport entre le type de régulation que réalise la police et le *social control* tel qu'il est conçu par les sociologues permet d'évaluer le processus policier, par conséquent de le « mesurer ». Peut-être permettra-t-il de mieux le « connaître » et ainsi de mettre en lumière les éléments de sa structure à travers lesquels le social l'emporte sur le factice ?

Ne pourra-t-on pas étudier sociologiquement les rapports existant entre un pouvoir et la police ? Le *social control* n'évolue-t-il pas de la contrainte physique, dogmatique, vers une formule plus souple, où des éléments psychologiques, éthiques, des participations plus conscientes laissent entrevoir une très profonde évolution des formes concrètes de l'indispensable processus policier ? Une telle hypothèse doit retenir l'attention. Elle situe la police au cœur même du processus social. Dans *La sociologie au XX^e siècle*, G. Gurvitch a tenté de résumer les travaux consacrés au « contrôle social ». Il a poussé au maximum l'analyse de ce concept. Celui lui a permis d'en proposer, à son tour, une définition. Elle a le mérite d'avoir été forgée après un inventaire historique et une analyse exceptionnellement riches. Elle peut donc nous être ici opérationnellement très utile.

« Le contrôle social peut être défini comme l'ensemble des modèles culturels, des symboles sociaux, des significations collectives, des valeurs, des idées, des idéaux, aussi bien que des *actes* et des *processus* qui les saisissent et les appliquent, et par lesquels chaque société globale, chaque groupe particulier, chaque forme de sociabilité et chaque membre (individu) participant, surmontent des antinomies, des tensions et des conflits qui leur sont propres, par des *équilibres temporaires* et instables, en trouvant ainsi des points de repère pour des efforts nouveaux de création collective » (2).

Cette description définit la dynamique sociale. Elle permet de dépasser les notions stériles d'ordre et de progrès de la sociologie littéraire du siècle dernier. Elle permet de suivre de très près les phénomènes où la socialisation se développe et joue le rôle d'une conscience sociale, d'un processus évolutif dépassant les vieux modèles de régulation empruntés à un biologisme naïf, comme d'ailleurs à une dangereuse propension à user de l'analogie énergétique. On y sent à l'œuvre l'intuition d'une sociologie clinique, émergeant à la faveur d'un pluralisme structural de base.

La police, comme entreprise sociale de création d'ordre, ne peut rester ignorante des travaux et des développements épistémologiques relatifs à ce processus fondamental qu'est le « contrôle social » où toutes les données « humaines » de la réalité sont brassées, équilibrées, dynamisées et hiérarchisées.

On prend conscience du rôle que « jouent dans la structure de la réalité sociale les modèles culturels, les règles, les symboles, les valeurs, les idées et les idéaux collectifs » (3).

(1) *Revue française de sociologie* (avril-juin), 1967, p. 222.

(2) *La sociologie au XX^e siècle*, P.U.F., Paris, 1947, p. 297.

(3) *Op. cit.*, p. 291.

Cette définition permet de proposer un schéma des éléments à l'œuvre dans le fait social essentiel qu'est le « contrôle social ».

- a) il n'existe pas de société sans lui ;
- b) il y a diverses espèces ou sortes de contrôle social ;
- c) dans une même unité sociale concrète il y a une pluralité de contrôles sociaux partiels ou spécifiques ;
- d) le « contrôle social », terme moderne qui condense des notions archaïques telles que les fondements de l'ordre, le processus social, la psychologie de la société, la conscience collective..., n'est ni un soutien de l'ordre social ni un instrument de progrès. Il est ce qu'est la société considérée. Il ne devance pas le processus social : il l'est ;
- e) le « contrôle social » n'est pas spécialement lié aux soi-disant conflits entre la « société » et « l'individu ». Remarque précieuse pour la police qui, engagée bien souvent dans des situations « critiques », découvre les rapports concrets de ce traditionnel antagonisme. Elle accomplit son « travail social » en des points sensibles où se manifeste l'essence même du rapport social. Son action même lui fait majorer à l'extrême l'individu et le travail même de police s'accomplit généralement dans une ambiance de contestation latente. Là encore se projettent des réactions symboliques, relevant de la nature même du phénomène social. Dans l'inventaire des « situations d'action » où le processus policier joue, de riches dévoilements structuraux sont en attente d'étude. Pour mieux en indiquer la complexité, il nous suffira de rappeler qu'elles témoignent d'une dynamique relevant de la « réciprocité des perspectives » et aussi de l'évolution incessante des conjonctures concrètes ;
- f) le contrôle social part toujours d'un « foyer », il tend à réaliser une certaine « réalité sociale ». On voit tout l'intérêt d'une classification, d'une hiérarchisation et d'une clinique des « contrôles ». La « clinique policière » permet d'entrevoir une pluralité de formules occasionnelles où les contrôles sociaux d'âges et de foyers variés s'entrechoquent ;

g) l'essence du « contrôle social » est humaine, donc culturelle. Les instruments du contrôle ne doivent pas être confondus avec son essence. La « police », fait social fondamental, est toujours plus que les techniques qu'elle emploie. Le rapport entre la « police », conscience sociale, et les moyens d'agir se situe à l'intérieur même du fait social. Mais l'étude du « contrôle social » diffus, vécu, permet d'entrevoir l'action du « culturel » sur la dynamique sociale et ainsi de suivre les éléments constitutifs d'une évolution que, faute de mieux, pour ne pas la confondre avec l'évolutionnisme naïf, nous qualifierons d'existentielle.

L'affrontement des « situations critiques » devient alors l'objet d'une science où la société tire d'elle-même les raisons de survivre. S'il devait être vraiment constituée une déontologie policière, ce serait forcément à partir de là qu'il lui faudrait prendre le départ. Et non pas, bien sûr, en démarquant naïvement des aphorismes et des pensées sagement extraites des codes et des lois « positifs », c'est-à-dire relevant d'une seule espèce de « contrôle social ». Il n'est donc pas inutile d'étudier à fond le « contrôle social » dans ses liens avec le processus policier, surtout si l'on veut créer une police intégrée et lui donner une « déontologie » universelle, qui demain sans aucun doute sera d'exercice courant.

En résumé, le problème du « contrôle social » se pose ainsi :

- 1) S'agit-il d'une fonction sociale normative et régulatrice ou d'un ensemble empirique de faits de motivation et d'influence sur le comportement d'autrui ?
- 2) S'agit-il du planisme, du dirigisme... ?
- 3) Doit-on l'étudier en combinant les deux axes conceptuels que sont la *Réalité* et la *Valeur* ?
- 4) S'agit-il d'une morale ascendante, normative, se référant à une échelle de valeurs et engendrant des institutions régulatrices, une éthique sociale diffuse, une idéologie ? Ou bien s'agit-il d'une constellation de pressions, d'interférences, de stimulations, d'ajustements pouvant engendrer des suggestions, illusions, persuasions, menaces, voire même des réflexes de conservation ?

En ce qui concerne les « espèces » l'article de G. Gurvitch en donne une liste : opinion publique, droit, croyances, suggestions sociales, éducation, coutumes, religion sociale,

idéal personnel, cérémonies, art, vulgarisations, illusions, évaluations sociales, moralité, connaissance.

Un système de contrôle social doit assurer une certaine flexibilité.

En ce qui concerne les formes principales le même auteur distingue :

- 1) Le contrôle social organisé (plus ou moins selon ses relations avec les formes spontanées) ;
- 2) le contrôle social s'effectuant à l'aide de pratiques et d'usages culturels, ainsi que des symboles non cristallisés dans des superstructures organisées, et qui, à des degrés variés, sont plus ou moins routinières, flexibles, souples. Et ceci en partant des rites, traditions, en passant par les usages de la vie quotidienne, et en aboutissant aux modes qui changent constamment et aux symboles en transformation ;
- 3) le contrôle social spontané effectué par les valeurs, les idées et idéaux collectifs ;
- 4) le contrôle social encore plus spontané, effectué par des expériences collectives directes, des aspirations et des créations collectives, y compris des *révoltes* et des *révolutions*.

Si l'on distingue entre les « foyers » (sociétés globales, groupes, formes de sociabilité) et les espèces et formes ci-dessus décrites, on dispose d'un ensemble opérationnel apte à engager l'étude du processus. Du coup les « moyens » (techniques ou instruments) se trouveront situés par rapport à la sociologie authentique. Les moyens se coordonnent en systèmes de contrôle social.

L'intérêt de ces développements théoriques réside en ce qu'ils accroissent l'imagination scientifique aux prises avec des problèmes d'investissements de l'action sociale concrète, dont l'ensemble des processus de police constitue un rouage. Le « contrôle social » n'est pas une entité abstraite. Il constitue le moteur symbolique, la référence existentielle du travail de police. Il est temps, à son propos, de dépasser les images naïves, les constructions logiques datant du temps où la sociologie était dominée par les sciences socio-politiques.

Nous n'avons dans cette chronique fait que suggérer des recherches qui devront s'engager plus à fond dans la clinique du social en situation. Nous devons en conséquence suivre le concept de « contrôle social » dans les conjonctures concrètes où la fonction de police l'implique, s'y enracine et doit y trouver le miroir de sa propre métamorphose. Et ceci dans une optique de *consensus*. Ce qui revient à poser le problème d'une police conçue comme processus spécifiquement social à engager dans des environnements variés.

Il nous faudra donc, dans une prochaine étape, confronter le *contrôle social* et l'*écologie*. Ceci afin de mieux « comprendre » les liens essentiels d'une police sociale et du processus social.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de Paris*

L'ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM ET LES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES DU CODE ÉLECTORAL

A l'occasion d'une précédente chronique (1), nous commençons notre propos en reconnaissant qu'en peu de domaines, autant qu'en matière de réglementation électorale, la législation apparaissait plus complexe, les violations de la loi plus fréquentes et manifestes, la répression plus aléatoire. Sur ce dernier point, nous pensions aux difficultés rencontrées par les organes de poursuite dans la constatation des manquements aux règles et dans l'identification de leurs auteurs au milieu du fatras des propagandes déchainées et de l'exacerbation des intérêts contradictoires, aussi bien qu'aux impératifs de l'opportunité, une fois le calme post-électoral retrouvé, et à l'appréciation de la réciprocité des torts dont le Conseil d'Etat a su faire un élément de sa jurisprudence dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Il ne nous était pas venu à l'esprit que l'élaboration même des textes relatifs au régime électoral puisse venir ajouter aux réflexions du juge, au moins en matière de référendum, et qu'un hiatus apparent dans la hiérarchie juridique de la réglementation conduise le praticien à s'interroger sur l'application d'une partie de la législation électorale. Cette anomalie avait été, en son temps, décelée par la Cour de cassation dans un arrêt déjà publié (2), mais qu'il ne paraît pas inutile de transcrire à nouveau ici pour la bonne compréhension de ce qui suivra :

« La Cour, vu la requête, »

« Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des dispositions de l'article 12 du décret du 20 mars 1962, des articles 231, 235, 264, 272 du Code électoral annexé au décret du 1^{er} octobre 1956, pris en application de la loi du 30 mars 1955 et des articles 17 et 22 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 ;

« Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que J... a, pendant la campagne du référendum du 8 avril 1962, et avant le jour du scrutin, fait imprimer et diffuser sur l'ensemble du territoire un tract non conforme aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 ;

« Attendu que c'est à bon droit, et bien qu'en se fondant sur des motifs partiellement erronés, que la Cour d'appel a refusé de donner sanction pénale au fait poursuivi ;

(1) « Les infractions à la réglementation de la propagande électorale », *Rev. sc. cr.*, 1966, p. 674.

(2) *Cass. crim.* 27 févr., 1964, *Bull. crim.*, n° 74.

« Qu'en effet, celui-ci n'entraîne pas dans les prévisions des articles 64 et 264 du Code électoral, le premier de ces articles ne concernant que les distributions de tracts faites le jour du scrutin, et le second n'étant applicable qu'à l'élection des conseillers municipaux ; que si l'article 12 du décret du 20 mars 1962 portant organisation du référendum prescrit que sur tous les points qui ne sont pas réglés par ledit décret ou qui n'auront pas été réglés par les textes qu'il prévoit, les dispositions du Code électoral relatives aux élections générales sont applicables, et si par « élections générales » on ne peut entendre « qu'élection des députés », celles-ci étant les seules qui concernent à la fois en une même opération l'ensemble du corps électoral, l'ensemble du territoire et l'ensemble des députés, il n'est pas possible en l'espèce de faire application des sanctions prévues pour l'élection des députés par l'article 22 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 précitée ; qu'en effet les peines correctionnelles prévues par cet article ne pouvaient être étendues à la matière du référendum par le décret du 20 mars 1962 à propos duquel aucune délégation spéciale de pouvoirs n'était intervenue ; que l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, auquel il pouvait au contraire valablement se référer, n'est pas un texte de police susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R. 26-15° du Code pénal ;

« D'où il suit que le fait reproché à J... n'était susceptible d'aucune sanction correctionnelle ou de police, et que le moyen doit être écarté ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

« Rejette le pourvoi ».

En termes très nets, cette décision entend affirmer que la violation des dispositions législatives du Code électoral sanctionnées de peines correctionnelles ne peut plus donner lieu à condamnation pénale lorsque cette réglementation est étendue par décret au domaine du référendum dans lequel ce Code n'est pas normalement applicable. On comprendra facilement l'importance d'une telle prise de position lorsqu'on aura constaté que le référendum du 27 avril 1969 a été prévu, organisé et réglementé dans les mêmes formes que celui visé par l'arrêt ci-dessus.

C'est en effet un décret du Président de la République, en date du 2 avril 1969 (*J.O.*, 3 avr.), visant les articles 3, 11, 19 et 60 de la Constitution et la consultation du Conseil constitutionnel, qui a décidé de soumettre au référendum, le 27 avril 1969, un projet de loi relatif à la création des régions et à la rénovation du Sénat. Cet acte sert de base à un certain nombre de règlements dont les principaux — pour notre espèce — sont le décret n° 69-299 du 3 avril 1969 (*J.O.*, 4 avr.) portant organisation du référendum et le décret n° 69-300 du 3 avril 1969 (*J.O.*, 4 avr.) fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum.

Ces deux textes contiennent diverses références expresses au Code électoral, notamment le premier dans ses articles 6, 8, 9, 11 et 15, le second dans l'article 2. Au surplus l'article 23 du décret n° 69-299 reprend, à un mot près, la formule déjà utilisée dans l'article 12 du décret n° 60-1306 du 8 décembre 1960, l'article 12 du décret n° 62-315 du 20 mars 1962 et l'article 11 du décret n° 62-1135 du 4 octobre 1962 : « Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent décret et (ou) qui n'auront pas été réglés par les textes qu'il prévoit, les dispositions du Code électoral relatives aux élections générales sont applicables, ainsi que celles des textes correspondants en vigueur dans les territoires d'outre-mer ».

Notons que, pour le référendum relatif à l'adoption de la Constitution de 1958, le texte premier d'organisation de la consultation populaire — qui contenait lui aussi une formule semblable de référence — était une ordonnance en date du 20 août 1958, prise en application de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 et en la forme prévue par la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 accordant pleins pouvoirs au Gouvernement.

Dans son arrêt du 27 février 1964, la Cour de cassation se propose d'apporter une réponse à trois questions différentes :

1° Quelle est la signification de l'expression « élections générales » qui, dans les règlements d'organisation du référendum, détermine l'application supplétive des dispositions du Code électoral ?

2° Toutes ces dernières, et notamment celles édictant une peine correctionnelle en cas de violation des règles, peuvent-elles faire l'objet d'une extension par décret au domaine du référendum ?

3° Dans la négative existe-t-il une autre sanction pénale pour réprimer l'inobservation des dispositions législatives du Code électoral dans le cadre de la préparation et de la réalisation du référendum ? Nous nous proposons, sur chacun de ces trois points, d'examiner la solution de la Chambre criminelle et d'en déduire les justifications et la portée juridiques.

* * *

1) Les élections générales.

Dans le langage politique et administratif courant, l'expression « élections générales » sert le plus souvent à désigner globalement l'ensemble des opérations qui, faisant appel à la totalité ou à une fraction importante du corps électoral, sont destinées à assurer le renouvellement de tous les membres (ou d'une quote-part) d'une assemblée à représentation nationale ou celui des élus de toutes les assemblées locales de même nature réparties sur le territoire national, lorsque leurs pouvoirs sont arrivés à expiration ou qu'il a été mis fin à leur mandat collectif ; en ce sens cette formule s'oppose à celle des élections dites « partielles » qui, appelant aux urnes un nombre restreint d'électeurs, concernent le remplacement d'un ou de plusieurs représentants décédés ou démissionnaires ou encore celui d'une assemblée locale dissoute. Si l'on se contentait de cette acception sur le plan juridique, le problème d'interprétation posé par la formule de référence utilisée dans les décrets d'organisation du référendum risquerait de ne pas trouver de solution logique ; on est alors conduit, en effet, à admettre qu'il y aura « élections générales » ou « élections partielles » pour toutes les catégories de mandats publics électifs ; or, comme le Code électoral prévoit dans de nombreuses matières identiques des règles différentes selon le genre d'élections visé, la référence à des « élections générales », ainsi définies, n'aboutit point à un texte unique, ce qui est proprement inconcevable.

Prenant argument du plan adopté pour la codification des textes relatifs aux élections, deux autres opinions ont été émises. La première soutient que les « élections générales » seraient en réalité celles que le Code électoral organise dans son livre I^{er} (partie législative et partie réglementaire) concernant les « Elections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de la métropole », par opposition à celles prévues par les livres II (Election des sénateurs de la métropole) et III (Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer). Cette thèse ne nous paraît pas plus admissible que la précédente, dans la mesure où elle aussi se heurte à l'inconvénient de la multiplicité de dispositions selon le genre d'élections, pour un domaine déterminé, sans apporter une interprétation satisfaisante de la formule « élections générales ».

La seconde, plus restrictive, admet que cette expression, ne saurait désigner, à l'intérieur du livre I^{er} du Code électoral, que les opérations pour lesquelles la loi ou le règlement ont édicté des dispositions communes ; leur serait donc seulement applicable le titre I^{er} du livre I^{er} (partie législative et réglementaire) contenant les règles communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à l'exclusion des textes constituant les titres II (Dispositions spéciales à l'élection des députés), III (Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux) et IV (Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris) du livre I^{er}, les livres II et III.

Cette interprétation paraît bien, à l'heure actuelle, celle de l'Administration. Permettant d'écarter le reproche de la multiplicité des réglementations, elle présente l'avantage logique de déterminer de façon certaine un texte unique applicable. Elle répond au surplus au souci de l'efficacité, car ce titre I^{er} du livre I^{er} du Code électoral est justement celui où ont été réunies, sous les articles L. 1 à L. 118 et R. 1 à R. 97, en un ensemble cohérent et complet, toutes les dispositions essentielles réglementant le régime électoral général ; les autres parties du Code, à l'exception de la part originale

faite aux élections des sénateurs, sont constituées surtout de règles ne s'appliquant qu'à une forme d'élection ou un mandat électif particulier, sans aucun rapport avec la matière du référendum, telles que les conditions d'éligibilité, les incompatibilités ou les déclarations de candidatures ; peut-être y trouverait-on, notamment dans le domaine de la propagande électorale, des dispositions complétant utilement celles du titre I^{er} mais ce sont là, en vérité, des points de minime importance.

Comment se fait-il donc qu'une telle solution ait été écartée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation ? Il n'est pas exclu que la réponse tienne essentiellement au souci de l'interprétation restrictive des textes répressifs. Dire en effet que « les dispositions du Code électoral relatives aux élections générales » sont « les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux », c'est se détourner partiellement de la lettre du texte en omettant un élément important de la formule utilisée ; c'est en quelque sorte biaiser avec la difficulté de la définition demandée en se contentant de proposer comme solution un ensemble de *textes généraux* réglementant le régime électoral du moment plutôt que *l'opération électorale générale* obéissant à certaines règles déterminées. Or, si l'auteur du décret d'organisation du référendum avait eu l'intention de rechercher les règles supplétives applicables par référence à une loi préexistante, rien ne lui eût été plus commode que de l'énoncer expressément ; s'il a cru bon de les déterminer par rapport aux « élections générales », c'est principalement sur cette expression que doit porter l'effort d'analyse du juge. Etablir sur ce point une différence de principe peut paraître spécieux à certains, d'autant qu'en pratique, nous le verrons, ses incidences sont minimes. Mais on comprend fort bien que la Chambre criminelle, soucieuse d'interprétation restrictive, ait préféré définir une élection qu'un texte.

La juridiction suprême a affirmé comme allant de soi que par élections générales, il fallait entendre les élections des députés, « les seules qui concernent à la fois en une même opération l'ensemble du corps électoral, l'ensemble du territoire et l'ensemble des députés » ; elle prenait ainsi l'expression considérée dans une acception différente de celle que nous notions, au début de ce chapitre, comme résultant du langage politique et administratif courant ; et elle fixait le critère de la généralité de l'opération électorale par rapport aux autres élections à des mandats publics, non point en la comparant à des élections partielles, mais en fonction d'éléments constituant sa valeur intrinsèque non contingente et non particulière. Le raisonnement sur ce point paraît logique, car il faut bien admettre que les intentions des organisateurs du référendum ont certainement été d'en fixer les règles par référence à l'élection se déroulant dans les conditions les plus voisines, celle intéressant effectivement, à la fois, en une même opération, l'ensemble du corps électoral et l'ensemble du territoire. C'est évidemment, parmi les élections réglementées par le Code électoral, vers celle des députés que s'est tournée l'attention des juges répressifs.

Une remarque s'impose ici qui renforce les objections formulées à l'encontre de la solution de l'Administration : si l'on admet le critère de la Chambre criminelle, il n'est plus possible de considérer comme « générales », bien que réglementées par le titre I^{er} du livre I^{er} du Code électoral, les élections aux conseils généraux, dont le renouvellement s'effectue par moitié tous les trois ans ; comment donc justifier alors une interprétation sur le seul fondement de la « généralité » d'un texte applicable, entre autres domaines, à des élections « non générales » ?

Il ne semble même pas que la Chambre criminelle soit critiquable d'avoir choisi à titre exclusif et définitif les élections des députés, sans s'être demandé si celles des conseillers municipaux ne répondaient pas également au critère fixé. Ces derniers se réalisent bien en une seule fois sur l'ensemble du territoire et concernent l'ensemble du corps électoral, mais les distinctions apportées notamment au mode de scrutin ou aux déclarations de candidature selon que les consultations se déroulent dans les communes comptant plus ou moins de 30 000 habitants empêchent d'affirmer que ce soit en une seule et même opération. La généralité souhaitée par le texte ne se trouve donc pleine et entière, dans le Code électoral, que pour les élections des députés.

Il est enfin, à mon sens, un autre argument que la Cour de cassation n'a pas retenu, mais qui, pour des tenants de l'exégèse, aurait sa valeur. Dans l'ensemble du Code électoral, tel qu'il est actuellement rédigé, seul l'article L. O. 122, inclus dans les dispositions spéciales à l'élection des députés et fixant le délai des opérations de renouvellement de l'Assemblée nationale, mentionne expressément les « élections générales ».

En réalité la solution de la Chambre criminelle, d'une exactitude plus rigoureuse sur le plan de l'interprétation stricte, n'ajoute que peu de chose, dans les faits, à l'opinion favorable aux « dispositions communes ». A ce titre I^{er} du livre I^{er} du Code électoral, applicable dans les deux cas, elle va simplement adjoindre le titre II concernant les dispositions spéciales à l'élection des députés ou du moins ceux de ses articles qui trouveront un domaine d'application dans la réglementation du référendum ; or, dans ce titre II, tout ce qui a trait à la composition de l'Assemblée nationale, à la durée du mandat des députés, aux conditions d'éligibilité, aux incompatibilités, aux déclarations de candidature et au remplacement des députés ne pourra être étendu au référendum, parce que portant sur des matières sans rapport avec lui ; c'est essentiellement dans le domaine de la propagande électorale que les règles particulières (art. L. 164 à L. 171 et R. 103) seront susceptibles de venir compléter celles du titre I^{er}.

* *

2) Les dispositions pénales du Code électoral.

Parmi les dispositions du titre I^{er}, livre I^{er} du Code électoral, nombreuses sont celles qui, énonçant des interdictions ou prohibitions, prévoyant des irrégularités diverses, en sanctionnent la violation de peines correctionnelles ou contraventionnelles. Les articles L. 86 à L. 117, en particulier, constituent le droit pénal commun de la réglementation électorale. Or, dans son arrêt précité, à propos de textes qui depuis ont été inclus dans le Code électoral, la Chambre criminelle affirme que la référence aux « dispositions du Code électoral relatives aux élections générales » ne saurait viser les articles édictant des sanctions correctionnelles, celles-ci ne pouvant « être étendues à la matière du référendum par le décret du 20 mars 1962 à propos duquel aucune délégation spéciale de pouvoirs n'était intervenue ».

Nous touchons là au problème de la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire.

Nous avons précisé plus haut en effet qu'à l'occasion de chaque opération référendaire, à l'exception de celle de 1958, la consultation, décidée par un décret du Président de la République conformément à l'article 11 de la Constitution, avait été organisée par une série de textes réglementaires, décrets ou arrêtés. La décision du Président de la République, au même titre que les actes juridiques personnels dispensés du contre-seing, tels les décrets nommant et mettant fin aux fonctions du Premier Ministre, ceux prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale et celui ordonnant la mise en application de l'article 16 de la Constitution, est un acte de gouvernement, insusceptible de recours devant le Conseil d'Etat qui ne peut ni en apprécier la légalité ni en contrôler la durée d'application. Mais ceci ne modifie rien à leur nature d'actes réglementaires dont l'usage ne comporte aucune utilisation de pouvoirs législatifs délégués. Il s'agit de l'exercice de pouvoirs propres du Président de la République, chef suprême de l'exécutif, garant des grands intérêts nationaux.

Pas davantage, évidemment, les décrets ou arrêtés d'application ne supposent une habilitation particulière ; ils sont l'expression normale du pouvoir réglementaire.

Or c'est bien effectivement dans le domaine réservé au règlement que la Constitution de 1958 paraît avoir voulu placer la détermination du régime électoral du référendum ; l'application du principe de l'article 37 selon lequel « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » conduit à cette conclusion. L'article 34, en effet, prévoit exclusivement comme rentrant dans la compétence de la loi « les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ». La Cour de cassation n'avait d'ailleurs pas omis de constater cette attribution de pouvoir, lorsqu'elle notait la régularité de la référence implicite faite par le décret du 20 mars 1962 à la disposition, n'édictant pas de peine, de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, devenu depuis l'article L. 165 du Code électoral.

La situation n'est point la même lorsque les textes du Code électoral, étendus par décret au domaine du référendum, contiennent la prévision d'une sanction pénale. La référence réglementaire se heurte ici à la disposition, connue de tous, de l'article 34 de la Constitution de 1958, aux termes de laquelle « la loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale... ». Le principe de la légalité des délits et des peines, d'ailleurs bien

plus ancien que ce texte et que le Code pénal, s'oppose donc à ce qu'une décision normative du pouvoir exécutif décide, sans support législatif exprès, l'application ou l'extension de sanctions pénales criminelles ou correctionnelles à un domaine pour lequel elles n'étaient pas prévues. Les peines applicables à un crime ou à un délit doivent être édictées par une loi votée par le Parlement ; les seules exceptions à cette règle sont celles prévues par la Constitution et comportant attribution spéciale de pouvoirs législatifs, telles les décisions prises en vertu des pleins pouvoirs de l'article 92, celles du Président de la République en vertu des pouvoirs exceptionnels de l'article 16, les ordonnances du Gouvernement habilité par la loi prévue à l'article 38, celles enfin prises en vertu de pouvoirs accordés par référendum.

Pour ce qui est à proprement parler de l'organisation de la consultation référendaire elle-même, rien ne permet effectivement de penser que la hiérarchie des textes répressifs trouve son origine dans le domaine législatif ou dans une délégation de pouvoirs. Le Code électoral, par ses propres dispositions, n'étant applicable qu'aux élections des députés, des sénateurs, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, il faut bien reconnaître, avec la Cour de cassation, l'existence de ce hiatus institutionnel qui écarte du domaine du référendum les textes du Code électoral prévoyant des peines.

L'affaire est d'importance ; outre qu'une règle impérative se conçoit mal sans sanction et qu'une référence générale à un ensemble de dispositions perd, avec un élément de sa validité, une part de sa raison d'être logique, il n'est pas inutile de souligner les problèmes difficiles qui ne manqueront pas de se poser à l'occasion de l'examen de points particuliers. Le titre I^{er} du Code électoral est, en effet, composé, du point de vue de la distribution des règles normatives, selon plusieurs méthodes différentes ; certaines dispositions spéciales font l'objet du seul énoncé de l'interdiction, de la prohibition ou de la réglementation, sans référence à une sanction pénale ; beaucoup d'autres comprennent deux textes distincts, parfois éloignés, celui qui établit la règle, celui qui prévoit la peine ; d'autres enfin, décrites minutieusement dans un article purement formel, sont ensuite reprises, dans le texte pénal, sous une incrimination nouvelle plus générale à laquelle sont appliquées directement les sanctions pénales. Il faudra, dans chaque cas distinguer ce qui est règle administrative de ce qui constitue sanction pénale ; le point de séparation et le critère ne seront pas toujours les mêmes et l'ouvrage ne sera pas facile.

Compte tenu de ce que seules sont exclues de leur extension au domaine du référendum les dispositions prévoyant des peines criminelles ou correctionnelles, il apparaît, à première analyse, que la jurisprudence de la Chambre criminelle conduit à écarter parmi les règles édictées par les titres I^{er} et II du livre I^{er} du Code électoral (partie législative) les articles L. 86 à L. 117, L. 168 et L. 171 (ce dernier prévoyant d'ailleurs des règles sans rapport aucun avec la situation pratique du référendum). Resteront au contraire applicables les textes compris dans la partie réglementaire du livre I^{er}, titre I^{er}, les articles R. 94 à R. 96, qui prévoient seulement des peines de police.

* *

3) La sanction des dispositions législatives normatives du Code électoral étendues au domaine du référendum.

Est-ce à dire que toutes les dispositions du Code électoral, lorsqu'elles sont étendues par décret au domaine du référendum, sont dépourvues de sanction ? Certainement pas, dans la mesure d'abord où le contentieux administratif, dévolu ici au conseil constitutionnel, joue son rôle habituel de contrôle de la régularité des opérations électorales et de l'observation des conditions et formes légales ou réglementaires (art. 20, décret n° 69-299 du 3 avr. 1969) ; il s'agit là incontestablement d'un des éléments du « régime électoral du référendum » qui rentre, ainsi qu'en décide l'article 37 de la Constitution, dans le domaine du règlement et qui trouve donc ici son application normale.

En ce qui concerne les sanctions pénales proprement dites, outre celles, citées plus haut, des articles R. 94 à R. 96 du Code électoral, rien ne s'oppose à ce que la violation des dispositions impératives de la partie réglementaire du titre I^{er} du livre I^{er} du Code électoral soit réprimée par l'article R. 26-15° du Code pénal, lequel édicte la peine de droit commun des règlements administratifs.

Enfin, tout acte qui, en période d'élection ou de référendum et à l'occasion de ces

opérations, constituerait un crime, un délit ou une contravention susceptible d'être qualifié et puni par référence à un texte du Code pénal ou d'une loi spéciale distincte du Code électoral conserverait évidemment son caractère d'infraction et serait soumis à la sanction pénale appropriée.

En définitive, la Cour de cassation ne refuse toute sanction pénale, même celle de l'article R. 26-15° du Code pénal, qu'aux dispositions législatives du Code électoral étendues par décret au domaine du référendum. Il est évidemment logique, à considérer exclusivement la nature formelle des textes en question (partie législative des titres I^{er} et II du livre I^{er}) de leur dénier la dénomination de « textes de police », dans la mesure où la « délégalisation » des contraventions depuis la Constitution de 1958 réserve cette expression à la désignation des règlements autonomes pris en matière pénale.

Pourtant, le simple bon sens conduit à se demander si la double argumentation de la Chambre criminelle relative d'une part à l'impossibilité d'étendre par décret les textes répressifs du Code électoral, d'autre part au refus de toute sanction pénale ne recèle pas une contradiction interne. En considérant comme acquise la première partie de cette thèse, on aboutit, sur le fondement des articles 34 et 37 de la Constitution, à cette conclusion que les textes d'organisation du référendum sont obligatoirement du domaine du règlement et que seules peuvent y être traitées des matières non réservées à la compétence législative du Parlement ; il apparaît incontestable que telles ne sont pas les dispositions pénales criminelles ou correctionnelles. Et si, poussant les choses à l'extrême, nous imaginions que l'organisateur du référendum, plutôt que de procéder par références générales ou spéciales, avait reproduit, mot à mot et article par article, dans son décret, tous les textes utiles du Code électoral à l'exception de ceux prévoyant des peines, nous ne pourrions qu'en admettre le caractère réglementaire régulier et la sanction de leur violation par l'article R. 26-15° du Code pénal au cas où aucune peine particulière n'aurait été prévue.

Le problème ne se résoud-il donc pas à la question de savoir si dans le décret, les références, valables pour les dispositions normatives de la première partie du Code électoral, leur ont conservé leur nature législative ou leur ont conféré la valeur réglementaire du texte de base ? La réponse est délicate, car si l'on choisit la deuxième solution, il faut avoir garde d'oublier qu'elle conduit à la conséquence de soumettre le texte, comme toutes les sources administratives du droit, à un contrôle juridictionnel éventuel ; sans doute ne s'agit-il pas d'un contrôle de la légalité au sens strict du terme, puisque le domaine de ces décrets est justement celui où ne peut intervenir le législateur parlementaire, mais le Conseil d'Etat les déclare soumis à la Constitution et aux principes généraux du droit.

Il ne nous paraît pas admissible, en tout cas, qu'une référence générale à un texte législatif insérée dans un règlement autonome, dont la compétence exclusive est fixée par la Constitution et la valeur juridique limitée par le contrôle de la jurisprudence administrative, puisse avoir pour effet de permettre de tourner les règles imposées par l'une ou par l'autre, en laissant subsister pour le même décret une dualité de nature de ses textes, selon qu'ils sont issus directement du gouvernement ou indirectement de la loi. Pour cette raison nous penchons fermement pour la solution de l'unité de valeur de l'ensemble des règles édictées par le décret, et donc pour le caractère réglementaire de toutes les dispositions du texte visé. Ceci, apparemment, entraînerait la conséquence inverse de l'affirmation de la Chambre criminelle ; la violation des règles contenues dans le décret d'organisation du référendum, y compris celles énoncées par référence au Code électoral, pourrait être sanctionnée dans ce cas par les peines prévues à l'article R. 26-15° du Code pénal.

H. Chronique de défense sociale

XVI^{es} JOURNÉES FRANCO-SUÉDOISES DE DÉFENSE SOCIALE
(Paris et Fleury-Mérogis, 28 et 29 novembre 1968)

DISCUSSION SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE SUÉDOIS
Compte rendu des travaux

par P. VENGEON
Magistrat à la Section des études et programmes
de la Direction de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice

Au mois de novembre 1968, une table ronde réunissait au Centre français de droit comparé, autour de M. Torsten Eriksson, directeur général des organes de traitement criminel de Suède, tous les membres de la délégation française (1) qui, dans le cadre des XVI^{es} Journées de défense sociale, avaient, sur l'invitation du Gouvernement suédois, visité plusieurs institutions pénitentiaires de ce pays (2).

La diversité des établissements, qui a permis aux participants d'avoir une vue d'ensemble sur l'exécution des peines en Suède, la richesse des enseignements recueillis au cours de ce voyage, rendaient souhaitable une confrontation générale, au cours de laquelle les membres français pourraient demander des précisions complémentaires à M. Eriksson et lui faire part de leurs remarques.

La discussion était ouverte par M. le Président Marc Ancel, qui remerciait à nouveau M. Eriksson pour la générosité et la cordialité de son accueil, qui a permis à chacun d'effectuer un séjour aussi agréable que fructueux sur le plan professionnel.

Les débats devaient être introduits par MM. Amathieu, sous-directeur de l'exécution des peines à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Pinatel, inspecteur général de l'Administration, Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, qui, dans des interventions très complètes et documentées, présentèrent les observations que leur avaient suggérées les expériences et les réalisations suédoises, dont le caractère résolument moderne fut souligné à diverses reprises. La discussion et les échanges de vues qui devaient suivre devaient permettre de mieux dégager les principales caractéristiques du système pénal et pénitentiaire de ce pays, qui devait être successivement analysé sous le triple aspect juridique, criminologique

(1) Mme Simone Buffard, psychologue à Lyon, souffrante, n'avait pu se déplacer et avait demandé à M. Pinatel de faire part des observations qu'elle avait recueillies au cours de ce voyage.

(2) Voir le compte rendu des Journées de Stockholm-Göteborg (20 sept.-5 oct. 1968) dans cette Revue, 1969, p. 223 et s.

et pénitentiaire. C'est dans cet ordre que seront rapportées les différentes interventions et les discussions auxquelles elles ont donné lieu.

* * *

L'essentiel des règles qui régissent l'exécution des peines en Suède sont contenues dans deux textes fondamentaux : la loi du 6 mai 1964 relative au traitement en établissement pénitentiaire et le Code pénal de 1962, mis en application le 1^{er} janvier 1965, dont la troisième partie traite des sanctions. Cette législation, qui constitue le cadre juridique dans lequel s'insère le système pénitentiaire suédois, s'inspire directement des conceptions de la doctrine de la défense sociale nouvelle.

Abandonnant toute référence à la notion de responsabilité morale, le nouveau Code dans de nombreuses dispositions, assigne à la sanction pénale l'amendement et le reclassement des détenus. D'après l'article 7 du chapitre 1^{er}, le tribunal, dans le choix de la sentence, « devra, sans négliger la nécessité d'assurer le respect de la loi, porter une attention particulière à ce que la sanction prononcée soit de nature à favoriser la réadaptation sociale du condamné ». Le juge a donc toute latitude pour prononcer la peine qui, compte tenu de la personnalité du délinquant, paraît de nature à favoriser son reclassement.

Celle-ci n'est pas pour autant dénuée de tout caractère d'exemplarité puisque, pour les délits d'imprudence grave et notamment pour la conduite en état d'ivresse, les tribunaux suédois recherchent surtout l'intimidation du délinquant. Aussi le condamnent-ils le plus souvent à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'un mois et demi, le sursis n'étant presque jamais accordé. En revanche, le relèvement et la réinsertion sociale du condamné sont les buts assignés à la peine lorsque celle-ci s'adresse à un individu dont l'infraction révèle un déséquilibre psychique, ou une inadéquation sociale. Pour le juge suédois la peine est donc un moyen d'assurer la prévention des agissements criminels, soit au moyen de l'intimidation individuelle, soit par le traitement pénitentiaire du détenu.

Dès lors il est souhaitable que les diverses mesures qui peuvent être prononcées contre un délinquant soient intégrées dans un système unitaire de sanctions. Dans cette perspective, le législateur suédois a prévu l'unification des peines privatives de liberté, celle-ci répondant beaucoup mieux aux nécessités d'individualisation de la peine qu'une classification fondée uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction. Avant la promulgation du nouveau Code pénal de 1962, la législation suédoise prévoyait deux peines privatives de liberté : l'emprisonnement et les travaux forcés. Cette distinction qui n'était pas observée dans la pratique, puisque la loi de 1945 sur l'exécution des peines disposait que l'une et l'autre pouvaient être prononcées dans le seul but de favoriser le reclassement des détenus, a été supprimée par le Code pénal. Désormais, il existe une peine unique d'emprisonnement, laquelle peut être prononcée soit à vie, soit pour une durée déterminée comprise entre un mois et dix ans. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de remarquer que la très courte peine, dont la brièveté ne permet pas la mise en œuvre d'un traitement efficace, n'est pas prévue par la législation pénale suédoise.

L'influence des conceptions de la doctrine de la défense sociale se manifeste également par la très grande liberté laissée au juge pour prononcer la mesure la mieux appropriée au reclassement du délinquant. L'article 4 du chapitre 1^{er} du Code pénal précise : « En ce qui concerne le prononcé de la peine on appliquera, d'une manière générale, les règles prévues par les dispositions relatives aux différentes infractions. Encore même qu'elle ne figurent point dans lesdites dispositions, d'autres sanctions pourront être appliquées conformément aux règles établies à cet égard ». Toutes les sanctions sont donc placées sur le même plan, bien que pour des raisons pratiques une peine ait été prévue pour chaque infraction. Les conséquences d'un tel principe sont nombreuses :

— Le tribunal peut substituer à l'emprisonnement la surveillance protectrice, mesure analogue à notre sursis avec mise à l'épreuve. Elle suppose que, pendant un délai de trois années, le condamné est soumis à surveillance, et se voit imposer diverses obligations relatives à son mode de vie, ses fréquentations ou l'utilisation de ses loisirs. Leur observation est vérifiée par un assistant de probation dont la désignation n'est du reste pas obligatoire.

S'il l'estime souhaitable, le tribunal peut prononcer cette mesure pour toutes les

infractions punissables de prison, puisqu'aux termes de l'article 1^{er} du chapitre 28 elle peut être ordonnée « s'il apparaît nécessaire que le prévenu soit soumis à contrôle sans qu'une mesure d'intervention plus grave que la surveillance protectrice ne soit justifiée ». Tous les individus peuvent être soumis à la surveillance protectrice à l'exception des mineurs de dix-huit ans pour lesquels elle n'est pas prévue en principe. Toutefois elle peut leur être infligée si elle apparaît plus efficace qu'une autre sanction prise en application de la loi sur la protection de l'enfance. Fait plus remarquable, elle peut être associée à une condamnation à des jours-amendes, même si cette dernière n'était pas prévue par la loi réprimant l'infraction commise. Elle peut également être combinée avec un placement en institution pour une durée de un à deux mois. Celui-ci n'est pas considéré alors comme une peine privative de liberté, mais comme une modalité du traitement en milieu ouvert. Quatre établissements, dont celui de Lindome, que les membres de la délégation française ont eu l'occasion de visiter au cours de leur voyage, ont été créés pour recevoir cette catégorie de condamnés.

Cette souplesse dans l'application des règles concernant la surveillance protectrice a une grande importance pratique car elle est prononcée fréquemment par les tribunaux. En 1967, plus de 17 000 condamnés étaient astreints à cette mesure, alors que le nombre des individus condamnés à l'emprisonnement et incarcérés au cours de la même année s'est élevé à 10 101.

— Le juge bénéficie de la même liberté pour ordonner la condamnation conditionnelle qui peut se comparer à notre sursis simple. Aucune obligation n'est alors imposée, le délinquant étant soumis à un simple délai d'épreuve de deux ans sans aucune surveillance organisée.

— A la prison peut également se substituer pour les jeunes délinquants âgés de dix-huit à vingt et un ans une condamnation à la prison-école dont la durée est laissée indéterminée dans le jugement. Mais après avoir posé le principe, le Code prévoit des exceptions puisqu'il permet au tribunal de l'infliger à des mineurs de moins de dix-huit ans et de plus de vingt et un à condition toutefois que ces derniers n'aient pas dépassé vingt-trois ans. Il est intéressant de souligner que pour cette catégorie de délinquants le tribunal dispose d'une gamme de mesures très étendue :

— pour les jeunes de moins de dix-huit ans, il peut prononcer la prison-école ou une peine d'emprisonnement à titre exceptionnel ;

— pour ceux qui ont entre dix-huit et vingt et un ans, la prison-école et la probation assortie éventuellement d'un séjour en établissement peuvent être ordonnées, l'emprisonnement n'étant prononcé qu'exceptionnellement ;

— enfin, pour les jeunes de moins de dix-huit ans et pour ceux de dix-huit à vingt et un ans, le tribunal peut envisager leur remise au service de protection de l'enfance.

— Le Code pénal de 1962 donne également à la juridiction pénale la possibilité de prononcer l'internement de sûreté au lieu d'une peine privative de liberté, si l'infraction est punissable d'une peine de deux années d'emprisonnement. Cette mesure, qui s'exécute partie en internat et partie en liberté, est d'une durée indéterminée. Toutefois, l'article 3 du chapitre 30 dispose que la juridiction doit dans le jugement fixer au régime de l'internat une durée minimum comprise entre une et douze années, la décision d'admission au régime en liberté étant prise par un organisme administratif, la commission d'internement. Le tribunal n'intervient à nouveau que si cette commission estime nécessaire de prolonger de trois ou cinq ans la durée minimum du régime en internat selon que celle-ci était inférieure ou supérieure à trois ans.

Pour prononcer cette mesure, le juge prend en considération la personnalité du délinquant, son état mental, son mode d'existence et d'une façon générale toutes les circonstances qui peuvent faire présumer la récidive. Dans la pratique, l'habitude s'est prise de consulter au préalable la commission d'internement sur l'opportunité de la mesure. Bien que la juridiction soit souveraine dans le choix de sa décision, elle se conforme le plus souvent à l'avis émis par cet organisme. Il faut signaler que l'internement de sûreté frappe des individus auteurs d'un délit assez grave pour être puni d'une peine de deux ans au minimum. En France, en revanche, la grande majorité des multirécidivistes, composés d'asociaux et d'inadaptés, sont condamnés à de courtes peines d'emprisonnement pour des infractions relativement bénignes.

La gamme des sanctions offertes au tribunal n'est pas du reste limitée à ces mesures : prison, surveillance protectrice, condamnation conditionnelle, placement en prison-école ou internement de sûreté. Il peut également aux termes des articles 1^{er}, 2 et 3 du chapitre 31 soumettre, sous certaines conditions, le délinquant à un traitement spécial qui revêt moins le caractère d'une sanction que d'une mesure à caractère thérapeutique.

Ces traitements spéciaux sont confiés à diverses commissions locales. Il existe en effet dans chaque commune suédoise divers organismes dont les membres élus par tous les citoyens jouissant du droit de vote ont une mission de protection sociale.

Les unes, dénommées commissions de protection de l'enfance, ont pour tâche essentielle de veiller à ce que la jeunesse puisse se développer dans les meilleures conditions. Compétentes pour tous les problèmes intéressant les jeunes, elles peuvent aussi intervenir en faveur de l'enfance délinquante. Il est d'ailleurs intéressant de souligner qu'en Suède, comme dans autres pays scandinaves, il n'existe pas de tribunaux pour enfants. Beaucoup moins liées par les règles juridiques que les tribunaux, ces commissions peuvent prendre à l'égard des jeunes délinquants les mesures nécessitées par leur redressement. Celles-ci peuvent consister en conseils, avertissements ou dans le placement dans un foyer privé ou dans un établissement dispensant une éducation et une formation professionnelle.

Il existe aussi d'autres commissions municipales nommées et fonctionnant dans les mêmes conditions que les précédentes : les commissions de tempérance instituées pour lutter contre l'usage abusif de l'alcool. Elles peuvent intervenir à l'égard des individus pour lesquels il est nécessaire de prévoir un traitement antialcoolique, ses décisions vont de l'avertissement au placement dans une institution de cure.

Enfin, le traitement psychiatrique prévu à l'article 3 du chapitre 31 est la dernière forme de traitement spécial que le tribunal peut envisager. Contrairement aux deux mesures précédentes, la décision n'est pas confiée à une commission municipale. Elle est ordonnée en effet par le juge au vu d'un rapport établi par un médecin agréé et elle peut consister soit dans le placement en hôpital, soit même dans un traitement sans hospitalisation si cette dernière n'apparaît pas nécessaire.

L'examen de ces diverses mesures souligne le caractère réaliste et efficace de la législation pénale suédoise. En dehors de tout dogmatisme *a priori*, l'idée fondamentale est de permettre au juge d'infliger la peine ou la mesure de sûreté la mieux adaptée à la réadaptation sociale de l'individu. C'est dans cette perspective, que la plus grande liberté a été laissée au tribunal sans l'enfermer dans un cadre juridique rigide. Mais dès que la sanction est infligée, les pouvoirs de la juridiction sont très réduits, car il appartient à des organismes administratifs de décider des modalités du traitement et de sa durée. Plusieurs commissions dont les attributions sont soigneusement définies ont été créées à cet effet :

— Les unes sont locales et sont chargées d'exercer une surveillance sur les individus placés en probation ou bénéficiant d'une libération conditionnelle. Au nombre de 47 pour tout le royaume, leur ressort a pour limites celles d'un ou plusieurs tribunaux d'instance.

— Trois autres sont instituées à l'échelon national :

— la première, appelée commission des organes de traitement criminel, connaît notamment des recours contre les décisions rendues par la commission de surveillance en matière de probation ou de libération conditionnelle ;

— la seconde, dite des prisons-écoles, est compétente pour prononcer l'admission des jeunes détenus au régime de liberté qui suit le placement dans un établissement ;

— la troisième, dite commission d'internement, a des attributions identiques à la précédente en ce qui concerne les condamnés soumis à cette mesure.

Ces diverses commissions, composées d'experts, de médecins, ou de personnes ayant une longue expérience des problèmes de l'enfance délinquante et de la main-d'œuvre, sont présidées par un juge en exercice ou un juriste ayant exercé antérieurement de telles fonctions. En outre, le secrétariat est le plus souvent assuré par un jeune magistrat en début de carrière. La magistrature ne voit donc pas son rôle se terminer avec le prononcé de la sentence, puisque, comme c'est le cas en France pour le juge de l'application des peines, elle est associée au sein de ces organismes à l'exécution des mesures prononcées par les juridictions. Les magistrats jouent ainsi, de l'avis de M. Eriksson, un rôle beaucoup plus grand dans la mise en œuvre du traitement pénitentiaire depuis la mise

en application du Code pénal de 1962. Mieux au courant de ces problèmes, ils peuvent donc donner leur appui pour promouvoir les réformes nécessaires dans ce domaine, et c'est l'un des avantages de cette réforme.

Comme devait le souligner M. Pinatel dans son intervention, la criminologie serait une science purement spéculative et elle n'offrirait aucun intérêt si elle n'avait pour objet de traiter les délinquants et de prévenir le crime. Les méthodes mises en œuvre dans les établissements suédois pour assurer le relèvement des délinquants ne peuvent donc être examinées sans connaître les formes, les caractères et les causes de la délinquance. Aussi, avant d'examiner les aspects caractéristiques de l'exécution des peines en Suède, il apparaît nécessaire de retracer l'évolution que ce pays a connue dans le domaine de la délinquance depuis une trentaine d'années et de tenter de préciser les conceptions criminologiques sur lesquelles reposent les méthodes de traitement.

Le taux de la criminalité suédoise, qui était certainement avant la guerre le plus faible du monde, s'est accru de façon importante depuis une trentaine d'années. Les chiffres sont éloquentes puisqu'en dix années, de 1956 à 1966, le nombre des infractions au Code pénal, portées à la connaissance de la police, a, d'après les statistiques officielles, presque doublé passant de 235 000 à 410 904, soit une progression de l'ordre de 74 %. Parallèlement le nombre des individus condamnés à une peine privative de liberté incarcérés dans un établissement pénitentiaire au cours d'une année passait de 3 624 en 1948 à 10 101 en 1967. Du reste, la délégation française a pu, à diverses reprises, se rendre compte des problèmes soulevés par cette progression de la population pénale. Ainsi à Göteborg, ville de 600 000 habitants, les 200 places, construites il y a quelques années pour les prévenus, s'avèrent déjà insuffisantes.

Les observations recueillies au cours des différentes visites d'institutions permettent de dégager quelques caractéristiques de cette délinquance.

— Celle-ci est essentiellement masculine, puisqu'il n'y a guère plus de 100 détenues sur 4 millions de Suédoises. Lors de la visite de la maison d'Hinseberg, seule institution réservée aux condamnées, l'effectif ne dépassait pas 80 femmes.

— Le nombre des prévenus semble peu élevé puisqu'au 1^{er} janvier 1968, sur 4 943 détenus, on dénombrait 442 prévenus dont 21 femmes, soit moins de 10 %. Leur faible importance numérique peut s'expliquer, comme le soulignait le professeur Vouin, par la limitation de la durée de la détention préventive. En effet, dès leur arrestation, tous les délinquants doivent être présentés devant le juge pénal. Celui-ci, après avoir entendu les réquisitions du procureur du Royaume, qui doit motiver sa demande de détention provisoire, les déclarations de l'inculpé et la plaidoirie de son conseil, fixe la durée de l'incarcération, et impose au procureur un délai pour présenter son réquisitoire définitif. A l'expiration de cette période, le délinquant doit être présenté à nouveau devant le tribunal qui peut prolonger la détention préventive ou remettre le détenu en liberté. Une telle procédure présente l'avantage de limiter de façon très sensible la durée des préventions. Or, c'est précisément sur leur longueur plus que sur leur opportunité, que porte la majorité des critiques adressées en France à cette mesure.

— D'une façon générale, les condamnés purgent des peines beaucoup plus courtes qu'en France. D'après le rapport de l'Administration pénitentiaire suédoise sur 10 101 détenus purgeant une peine privative de liberté et incarcérés dans un établissement au cours de l'année 1967, 19 seulement étaient condamnés à la prison à vie. M. Eriksson devait, du reste, préciser, à ce sujet, que rares étaient les prisonniers qui n'étaient pas libérés au bout de huit ans de détention.

— Ces détenus sont jeunes et appartiennent pour la plupart aux tranches d'âge de seize à vingt-cinq ans. Sur le chiffre de 10 101 prisonniers déjà indiqué, 6 412 soit 64 % étaient âgés de moins de trente-cinq ans.

— Ils purgent le plus souvent des peines infligées pour atteinte à la propriété, fait assez remarquable dans un pays dont le niveau de vie est le plus élevé d'Europe et le troisième du monde. Mais cette criminalité de prospérité présente aussi d'autres caractéristiques tenant à l'importance de l'alcool et des stupéfiants. A Göteborg, 27 000 individus dont 1 000 femmes ont été arrêtés pour ivresse au cours d'une seule année. Quant à la toxicomanie, son développement semble d'origine relativement récente. A cet égard,

un petit fait rapporté par M. Eriksson semble significatif. En 1953, comme membre du Comité d'experts chargé d'étudier la réforme de la police, il avait examiné avec ses collègues les demandes d'effectifs présentées par chaque service. Tous avaient conclu à une augmentation de leur personnel, à l'exception de celui chargé du contrôle des stupéfiants. En 1960, leur usage ne soulevait pas encore de problèmes particuliers, mais trois ans plus tard, cette question préoccupait les autorités. D'après le responsable des prisons-écoles suédoises, la plupart des jeunes délinquants se sont donnés, au moins une fois avant leur incarcération, à l'usage de la drogue. On note également parmi les femmes détenues à la prison d'Hinseberg une proportion de 50 % de toxicomanes.

Cette augmentation de la délinquance avec ses nouveaux traits spécifiques, a suscité, selon M. Pinatel, deux réactions.

La première s'est manifestée par la création d'établissements plus grands. Alors qu'en 1953, la presque totalité de l'équipement pénitentiaire se composait de petites institutions permettant la mise en œuvre de régimes diversifiés pour chaque catégorie de délinquants, il existe maintenant des prisons importantes comme Kumla et Hall.

La seconde se traduit par l'ampleur des moyens mis en œuvre pour lutter contre la délinquance. On dénombre en effet pour un pays d'environ 7 800 000 habitants : 14 500 policiers, 550 procureurs et un agent pour trois détenus dans les établissements pénitentiaires. Il faut souligner, à cet égard, que l'organisation des diverses institutions a fait des progrès considérables, et que la plupart des critiques adressées habituellement à la prison ne sont plus ici justifiées.

Mais au delà des caractères de cette délinquance, il est permis de se demander sur quelles options fondamentales reposent les expériences et les méthodes mises en œuvre dans les institutions suédoises. La plupart d'entre elles semblent pour M. Pinatel se rattacher à cette idée que la délinquance a des causes sociologiques et qu'un traitement social peut la prévenir. Si une telle interprétation est exacte, elle mérite d'être soulignée, car jusqu'alors les experts et les administrateurs pénitentiaires suédois adoptant les théories du grand criminologue Olof Kinberg avaient opté pour une conception biologique de la délinquance, le crime étant considéré comme l'effet d'une inadaptation de l'individu incapable de réagir harmonieusement aux *stimuli* extérieurs.

Sans prendre parti sur la doctrine, M. Eriksson pense qu'il n'existe pas de traitement scientifique de la délinquance et que les administrateurs comme les criminologues en sont encore à s'interroger sur les méthodes les plus efficaces pour assurer le relèvement des délinquants. Aussi s'est-il efforcé, pour sa part, d'améliorer les conditions de vie des détenus, de leur apporter une aide morale et de créer dans les institutions un climat de confiance. En d'autres termes son action a été guidée davantage par un souci humanitaire que par des préoccupations scientifiques, d'autant que l'efficacité des méthodes de traitement est difficile à évaluer et que le reclassement d'un condamné dépend, en dernier ressort, d'une prise de conscience de l'intéressé, parfois sinon toujours impossible à prévoir. Il devait citer à cet égard l'exemple de ce détenu, condamné à diverses reprises pour vols et dont la personnalité malléable et sans caractère laissait mal augurer de son amendement, qui s'est transformé radicalement, et occupe maintenant un poste de responsabilité dans une grande société suédoise. Sous ces réserves, il estime cependant que les criminologues doivent éclairer les administrateurs sur les méthodes les plus aptes à obtenir le relèvement du délinquant. A cet égard, les conceptions de la criminologie biologique qui pouvaient s'appliquer à des inadaptes ou à des anormaux mentaux, ne peuvent plus rendre compte de la criminalité de prospérité qui doit être traitée par d'autres moyens. Il importe donc de définir avec précision le cadre et les limites du traitement pénitentiaire.

Sa mise en œuvre suppose l'existence d'un certain nombre de conditions qui se concilient mal avec un régime orienté vers la sécurité. Les méthodes de traitement doivent s'insérer en effet dans un cadre suffisamment libéral, sinon des tensions apparaissent très rapidement et les efforts déployés pour obtenir la réinsertion du condamné sont voués à l'échec. La protection de la société peut certes exiger que des mesures soient prises à l'égard des individus dangereux, mais il est alors préférable de le reconnaître franchement et de se contenter de les empêcher de nuire.

En revanche, l'existence de bâtiments adaptés, l'adoption d'un règlement intérieur libéral, la présence d'un personnel entraîné et bien formé, toutes conditions qui sont

réunies dans les établissements suédois, sont indispensables à la mise en œuvre d'un véritable traitement qui, pour être efficace, doit se placer sur le terrain des valeurs. Car, sauf cas exceptionnel, le crime n'est pas un acte automatique, mais il exprime une véritable agression contre la morale et la société. Le traitement doit donc tendre à transformer le système de valeurs du criminel pour lui substituer celui admis par la collectivité où il est appelé à vivre. La criminologie, à la différence de la médecine, ne peut employer des traitements biologiques ou médicaux, et doit s'efforcer de modifier le comportement du délinquant. Cette transformation ne peut être obtenue, comme la psychologie l'a montré, que si « un transfert » s'opère entre le détenu et celui qui veut le transformer. En d'autres termes, une relation humaine chaleureuse doit s'établir entre eux, de telle sorte que l'éducateur puisse apparaître aux yeux du détenu comme un modèle attrayant à imiter. Cette modification de la personnalité met en jeu un double mécanisme affectif et intellectuel, sur lequel on n'a peut-être pas assez insisté. Il ne suffit pas, en effet, que le détenu veuille s'identifier à une autre personne, il faut encore lui donner tout un système de rationalisation tel qu'il puisse justifier son nouveau comportement.

Dans une telle perspective, quelles sont les méthodes les plus appropriées ?

Pendant très longtemps, on a attaché une très grande importance aux méthodes individuelles dérivées plus ou moins de la psychanalyse et de la psychothérapie. Leur rôle est certes fondamental, mais le manque de personnel spécialisé a limité leur développement. C'est alors qu'il est apparu nécessaire de recourir à des méthodes collectives, comme la psychothérapie de groupe ou le *group counselling*. Celles-ci ne constituent qu'un élément du traitement parmi d'autres, et employées seules elles ne donnent pas toujours des résultats satisfaisants. Aussi a-t-on pensé adapter dans le milieu pénitentiaire des expériences déjà tentées dans les hôpitaux psychiatriques avec la communauté thérapeutique.

Celle-ci peut se définir comme étant la mobilisation permanente de l'institution au service du traitement individuel, toutes les activités de l'établissement étant centrées sur la réadaptation du détenu. Une expérience de ce genre a été tentée à la prison de Klington aux Etats-Unis. Limitée dans le temps, car elle exige des participants une tension psychologique qui ne peut être obtenue que pendant une période relativement courte, elle dure une année et grâce à un régime de pré-liberté et de confiance elle prépare la libération conditionnelle. Tous les jours, l'ensemble des détenus se réunit par groupes de cinquante avec les diverses catégories de personnel : surveillants, agents techniques, médecins, administrateurs, et pendant une heure les divers problèmes de la vie quotidienne sont abordés. Ces échanges mettent en jeu les deux mécanismes dont il a été parlé ci-dessus. Un mécanisme affectif d'abord car une relation humaine s'établit entre les membres du groupe et il n'est pas rare que des détenus au cours de ces réunions se lèvent et s'excusent de leur attitude envers des membres du personnel. Un mécanisme intellectuel ensuite car les détenus à propos des problèmes concrets de la prison apprennent à mieux comprendre les raisons qui ont motivé les décisions prises par le personnel. A l'occasion de ces débats une véritable éducation peut alors se réaliser. Le personnel se réunit ensuite pour tirer les conclusions. L'après-midi est consacré au travail, mais celui-ci n'est pas obligatoire. Comme tout ouvrier, le détenu peut ne pas se rendre à l'atelier, mais alors il n'est pas payé. Toutes les semaines des séances de psychothérapie de groupe réunissent la population pénale par groupes de dix.

Ces méthodes ne peuvent évidemment être mises en œuvre que dans le cadre d'un établissement ouvert appliquant un régime de confiance pour permettre le développement d'échanges entre le personnel et les détenus. Or, ces conditions, la plupart des établissements suédois les réunissent et des expériences de ce genre pourraient, selon M. Pinatel, se développer favorablement. Celui-ci estime également qu'il est indispensable que les résultats obtenus soient contrôlés de façon scientifique afin de pouvoir juger de la valeur des méthodes employées. C'est ainsi qu'à Klington il existe un groupe de contrôle astreint au régime pénitentiaire traditionnel et composé de façon identique à celui soumis aux nouvelles méthodes de traitement. Toutefois, il lui semble qu'en Suède, comme dans de nombreux autres pays, l'Administration ne se préoccupe pas suffisamment de vérifier les résultats. Or, il est nécessaire que chercheurs et praticiens soient associés à la même œuvre et puissent bénéficier respectivement de leurs études et de leurs expériences.

Mais pour M. Eriksson, celles-ci sont parfois difficiles à mettre en œuvre dans un établissement pénitentiaire car elles peuvent aller à l'encontre de l'intérêt des détenus.

C'est ainsi qu'il n'a pu être donné suite à un projet présenté par un professeur de psychologie de l'Université d'Upsal, qui souhaitait tenter une expérience à la prison de jeunes adultes de Skénas. Celle-ci exigeait, en effet, la présence pendant une année de deux groupes de jeunes délinquants dont l'un devait servir de contrôle. Or, certains d'entre eux devaient, pour leur propre bien, être transférés dans une autre institution ou proposés pour la libération conditionnelle et il n'était pas possible de différer ces mesures pour permettre le déroulement de l'expérience.

Par ailleurs, des expériences comme celles tentées à la prison de Klington, exigent un personnel nombreux et qualifié de médecins, psychiatres, psychologues, qui font actuellement défaut. Aussi M. Eriksson s'est-il efforcé de confier le maximum de responsabilités aux détenus afin de leur faire prendre conscience de leurs possibilités et de leur redonner le sens de leur dignité.

Il se propose toutefois de réorganiser certains de ces établissements et notamment celui de Lindome réservé aux condamnés soumis à une mesure de surveillance protectrice, pour lesquels il est prévu un placement en institution. Il souhaiterait, en effet, que certains centres soient de véritables cliniques où les condamnés pourraient recevoir, pendant le temps nécessaire, un traitement individualisé. Mais ceci suppose que les règles sur l'exécution des peines soient modifiées pour permettre à l'Administration de prendre les mesures exigées par l'évolution de la personnalité du détenu et les nécessités de sa réadaptation sociale et notamment de libérer un individu avant l'expiration de sa peine, de l'envoyer en institution ou de le placer sous surveillance protectrice. Mais de telles réformes se heurtent à l'autorité de la chose jugée et suscitent un certain nombre de réserves. De son côté le professeur Vouin estime que l'essentiel de la sentence judiciaire consiste, à porter, au nom de la société, un jugement de valeur sur le délinquant et l'acte commis par celui-ci. Mais le juge ne peut être associé à toutes les modalités de l'exécution de la peine, tâche qui doit être confiée à l'Administration, qui seule a les moyens de procéder à une large individualisation de la sentence.

Après avoir dégagé les principes, les débats, dans une perspective plus pratique, ont porté sur les méthodes mises en œuvre dans les établissements suédois et les moyens mis à leur disposition.

Les institutions pénitentiaires de ce pays sont réparties en huit régions placées sous la Direction des organes de traitement criminel, qui relève du ministère de la Justice.

— Cinq d'entre elles réservées aux détenus condamnés à une peine privative de liberté sont des circonscriptions administratives.

— La sixième groupe toutes les prisons-écoles au nombre de huit.

— La septième, destinée aux condamnés à l'internement de sûreté, comporte douze établissements dont neuf ouverts et trois fermés.

— Enfin la huitième ne comprend que la prison d'Hinseberg, réservée aux femmes.

Tous les individus condamnés à la prison-école ou à l'internement de sûreté sont envoyés dans des centres qui jouent un peu le rôle du Centre national d'orientation des prisons de Fresnes en France. Les premiers sont dirigés sur la prison-école d'Upsal, les seconds sur la prison de Hall, afin de leur faire subir divers examens médico-psychiatriques avant d'être affectés dans des établissements spécialisés appliquant des régimes adaptés à leur personnalité.

Pour les adultes condamnés à l'emprisonnement, l'article 25 de la loi du 6 mai 1964 prévoit que pour leur répartition et leur traitement on prend en considération « leur âge, leur état de santé, leur mentalité, leurs particularités de caractère, leur vie antérieure, leur capacité de travail, leurs aptitudes et leur formation professionnelle ». Mais il n'existe pas pour cette catégorie de détenus des centres identiques à ceux d'Upsal ou de Hall, et la décision d'affectation est prise par le directeur de la circonscription pénitentiaire dans le ressort duquel se trouve la juridiction ayant prononcé la condamnation. Celui-ci peut convoquer un conseil de traitement, composé de ses principaux collaborateurs, qui, au vu du dossier du condamné et éventuellement du résultat des expertises effectuées par des psychiatres, émet un avis sur le placement

des intéressés dans l'un des établissements de la région. Mais seul le chef de circonscription a pouvoir de prendre la décision qu'il juge la plus opportune.

Parmi les établissements réservés à l'exécution des peines privatives de liberté, un nombre important sont des institutions ouvertes. Au 1^{er} janvier 1968, sur 5 960 places offertes par l'équipement pénitentiaire suédois, 2 057 étaient situées en établissements ouverts. Ceux-ci accueillent, du reste, le tiers des 15 000 personnes, qui chaque année sont incarcérées dans une prison suédoise. M. Eriksson devait, du reste, préciser que l'Administration centrale avait recommandé à ses directeurs régionaux de prendre des risques et d'utiliser le plus possible les institutions ouvertes.

Celles-ci se caractérisent essentiellement par l'absence de toute précaution contre les évasions et par l'application d'un régime libéral. Il est intéressant de souligner que dans tous les types d'établissements : prisons, prisons-écoles, établissements réservés à l'emprisonnement de sûreté, il existe à la fois des pavillons ouverts et fermés, et des quartiers réservés à l'observation ou destinés aux détenus difficiles qui s'intègrent mal à la communauté pénitentiaire ou présentent des troubles psychiques. Il est dès lors possible d'appliquer immédiatement aux détenus le régime qui leur convient sans pour autant les transférer dans une autre institution. De ce fait, le régime présente une grande souplesse et le chef d'établissement dispose d'une très grande liberté pour l'adapter à l'évolution de la personnalité du délinquant. On peut, du reste, se demander avec M. Amathieu si cette faculté laissée au directeur ne présente pas l'inconvénient d'entraîner des disparités de traitement pour des détenus appartenant à la même catégorie pénale.

Aux termes de l'article 42 de la loi du 6 mai 1964, doivent être envoyés dans un établissement ouvert, les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans et les individus purgeant une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois mois. Quant aux autres condamnés, ils sont obligés, avant d'être envoyés dans une institution de ce type, de purger le début de leur peine dans un établissement fermé.

Ce souci d'individualisation de la peine en vue de préparer le reclassement du détenu se manifeste également par le désir d'éviter à la prison un aspect trop carcéral. Aussi les autorités pénitentiaires s'efforcent-elles de créer dans les institutions un climat de confiance et, sur le plan professionnel, de préparer le détenu aux cadences de travail qu'il trouvera dans l'industrie privée.

Les membres de la délégation française n'ont pas manqué d'être frappés par le caractère libéral du régime. Si dans des établissements comme Kumla toutes les ressources de la technique la plus moderne, comme la télévision, la commande électronique des portes, le système d'alarme automatique placé sur les vitres des fenêtres, ont été mis en œuvre pour assurer la sécurité, ces précautions n'apparaissent pas de façon trop visible dès que l'enceinte est franchie. Mais, comme devaient le signaler le Révérend Père Vernet et Mlle Marx, le visiteur est surtout frappé par l'atmosphère détendue qui règne dans les établissements, laquelle est sans doute due pour une bonne part à la confiance accordée aux détenus. Ceux-ci gardent la clé de leur cellule, et ont toute liberté pour l'aménager à leur convenance et pour lui donner un certain caractère d'intimité personnelle. Dans certaines institutions comme Skänninge ou Hall, le condamné peut recevoir ses proches dans sa chambre hors la présence de tout surveillant. Toutefois des dispositions aussi libérales n'ont pu être adoptées dans des établissements fermés en raison des incidents graves provoqués par l'agressivité de certains détenus. Aussi cette pratique n'a-t-elle été maintenue que dans des établissements ouverts.

Toujours dans le souci d'éviter les conséquences néfastes de la prison et de permettre aux condamnés de conserver des liens avec la société libre, les directeurs d'établissements se sont préoccupés de faire venir même dans les institutions fermées des confédérés ou des équipes sportives de l'extérieur. A Roxtona, une association de détenus donne des concerts, invite des artistes, édite un journal et participe à des émissions télévisées.

Enfin, les permissions de sortie constituent une autre possibilité donnée aux détenus pour maintenir leurs attaches familiales et professionnelles. Prévues par l'article 36 de la loi du 6 mai 1964 qui constitue en quelque sorte la Charte pénitentiaire, elles peuvent être accordées par le chef d'établissement de façon très libérale, puisque peuvent en bénéficier non seulement les détenus qui désirent rendre visite à un proche parent gravement malade ou assister aux obsèques d'un parent, mais également tous ceux en

favor desquels « il existe de puissants motifs de l'accorder en considération de la longueur de leur séjour en établissement ou pour toute autre raison ». 10 515 permissions de sortie ont été ainsi accordées en 1967 d'après le rapport de l'Administration pénitentiaire suédoise.

Ces méthodes doivent déboucher normalement sur la libération conditionnelle. Jusqu'en 1966, celle-ci pouvait être soit facultative, soit obligatoire. L'article 7 du chapitre 26 prévoyait en effet que tout condamné devait être libéré après avoir subi les cinq sixièmes de sa peine, si celle-ci était supérieure à six mois. Mais cette disposition a été supprimée, car d'après M. Eriksson, il paraissait peu souhaitable de soumettre à cette mesure des individus qui refusaient formellement l'assistance et le contrôle qu'elle impliquait. On peut regretter toutefois, comme devait le souligner M. le Doyen Légal, que la libération conditionnelle obligatoire ait ainsi disparu. Cette mesure, qui se présente moins comme une récompense accordée aux détenus pour leur bonne conduite en détention que comme un moyen d'assurer leur reclassement, apparaît d'autant plus opportune que l'amendement du délinquant est plus incertain. Dès lors, un contrôle et une assistance matérielle et morale sont indispensables pour le soutenir dans son effort de réinsertion sociale.

Quoi qu'il en soit, la libération conditionnelle est désormais facultative, mais en pratique la majorité des détenus en bénéficie, puisqu'en 1967 cette mesure a été accordée à 2 896 hommes et 51 femmes.

D'après l'article 6 du chapitre 26, tous les individus dont la conduite en détention est satisfaisante et qui ont subi les deux tiers de leur peine, avec un minimum de quatre mois de prison, peuvent l'obtenir.

La décision est prise par la commission de surveillance dans le ressort de laquelle est situé l'établissement de détention. En cas de rejet, le détenu a la possibilité d'interjeter appel devant la Commission des organes de traitement criminel.

Diverses obligations peuvent être imposées aux libérés conditionnels pendant une durée égale à la partie de la peine non subie, sans toutefois que le délai d'épreuve soit inférieur à un an. Mais, à la différence du droit français, il faut souligner que les mesures d'assistance et de contrôle ne sont pas obligatoires, la commission pouvant en dispenser l'intéressé si elles n'apparaissent pas nécessaires. Leur observation par les libérés conditionnels est vérifiée par des fonctionnaires et des personnes bénévoles qui acceptent de consacrer une partie de leur temps à cette œuvre d'assistance. Dans la pratique, celles-ci sont désignées par la commission de surveillance, et elles prennent contact à la fois avec les fonctionnaires des services de protection et avec les détenus avant leur sortie de prison pour préparer leur retour à la vie libre. Ces volontaires ne reçoivent pas un traitement, mais touchent une somme modique de l'ordre de 50 Kr pour les défrayer des frais qu'ils ont pu exposer.

Au nombre de 10 000 pour tout le Royaume, ils appartiennent à toutes les catégories sociales. Nombreux sont, parmi eux, les membres du Parlement qui, à un moment ou à un autre de leur carrière, ont exercé de telles fonctions. M. Eriksson devait souligner que chaque citoyen considérait comme un devoir et un honneur de collaborer à ce travail de surveillance. Cet intérêt manifesté ainsi par l'opinion publique pour les questions pénitentiaires comme le concours qu'elle apporte à l'Administration, expliquent le soutien dont celle-ci bénéficie pour promouvoir des réformes modernes et parfois audacieuses.

L'importance donnée au travail pénal, sur laquelle M. Talbert devait mettre l'accent, constitue également un puissant moyen de reclassement social. Il a en effet perdu tout caractère de sanction pour devenir un élément du traitement appliqué aux détenus. Ce qui explique dès lors qu'à chaque régime correspond un travail adapté.

Des ateliers d'ergothérapie ont été ainsi créés dans certains établissements. Le travail ne présente pas alors d'intérêt sur le plan économique mais devient une activité thérapeutique.

Dans les institutions où les détenus séjournent peu de temps, des activités simples mais valables sur le plan industriel ont été aménagées. Il en est ainsi à Lindome ou Rostuna où les détenus fabriquent des palettes ou sont employés à des travaux forestiers.

Il existe, enfin, des travaux plus évolués nécessitant un outillage plus important et offrant une rentabilité indiscutable.

En revanche, le travail ne semble pas organisé dans les maisons d'arrêt. A Göteborg

les prévenus, faute de personnel d'encadrement, ne pouvaient travailler. En réalité, les inconvénients de cette situation sont limités, car la détention préventive est de courte durée en Suède.

Pour résoudre de façon satisfaisante, les problèmes soulevés par l'insertion du travail pénal dans les divers régimes de détention, la Direction des organes de traitement criminel a adopté une organisation centralisée. A la différence de la France, la Suède ne connaît pas en effet le régime de la concession, le travail est entièrement effectué à l'initiative, sous le contrôle et au profit de l'Administration. En revanche, le service du travail pénal au lieu de travailler, comme la régie industrielle en France, pour le compte d'organismes publics, se comporte comme une entreprise et reçoit de nombreuses commandes du secteur privé. Ses méthodes sont du reste très proches de l'industrie. Comme celle-ci, il cherche en permanence à développer l'éventail de ses activités, à recueillir de nouvelles commandes et à fabriquer aux meilleurs prix de façon à réaliser des bénéfices. On peut trouver une illustration significative de ces méthodes dans la façon dont ce service a été conduit à fabriquer des panneaux routiers de signalisation. Pour prendre place dans le cartel regroupant l'ensemble des fabricants, l'Administration pénitentiaire a acheté une entreprise privée, ce qui lui a permis, non seulement de disposer d'un réseau commercial bien organisé, mais aussi de bénéficier des méthodes de fabrication mises au point par cette firme. Une telle organisation suppose des services commerciaux et industriels importants. Aussi n'est-il pas étonnant que le service central du travail pénal comporte un nombreux personnel : 70 personnes à l'administration centrale et 600 ingénieurs et agents techniques dans les établissements où ils assurent l'encadrement des détenus et le fonctionnement des ateliers, soit une proportion de l'ordre d'un fonctionnaire pour sept prisonniers.

L'importance de cet encadrement présente de nombreux avantages non seulement sur le plan du travail mais encore pour le traitement des détenus. En effet, ces techniciens, grâce à leur qualification, ont le plus souvent une grande autorité morale sur les détenus et ils peuvent transformer chez ces derniers la signification du travail et leur rendre le sens de leur propre valeur si souvent atteint chez les délinquants.

Au 30 juin 1967, l'Administration disposait de 5 108 emplois dont 4 043 en ateliers et 1 065 dans des centres agricoles, ce qui permet d'occuper la presque totalité de la population pénale.

Parmi les activités industrielles, quatre spécialités prédominent :

- les industries mécaniques réparties en 32 ateliers disposant de 769 emplois ;
- les industries du bois avec 29 ateliers et 1 017 emplois ;
- les industries diverses avec 82 ateliers et 2 213 emplois ;

— enfin les travaux de construction. Dans cette branche, il est intéressant de noter qu'un accord a été passé entre l'Administration et le puissant syndicat suédois des ouvriers du bâtiment qui a accepté de participer à la formation professionnelle des détenus et de leur garantir à leur libération un emploi bien rétribué. Il y a là une expérience particulièrement intéressante de liaison entre le travail pénal et les emplois offerts aux détenus à leur libération.

Le salaire journalier alloué aux détenus dans les institutions suédoises est de l'ordre de 7 francs en moyenne et atteint 17,50 francs dans certains cas. Mais à la différence de la France, où le salaire est réparti entre divers pécules, le condamné peut, en Suède, disposer de la totalité des sommes perçues en rémunération de son travail, la moitié lui étant remise immédiatement, l'autre étant conservée en prévision de sa sortie.

Ici, comme dans d'autres domaines, la Direction des organes de traitement criminel a été guidée dans l'organisation du travail par un grand souci d'efficacité, un pragmatisme certain et par le désir d'adapter les diverses activités aux impératifs primordiaux du traitement des détenus.

Pour la mise en œuvre de ces méthodes, l'Administration suédoise dispose de moyens importants en matériel et personnel.

En 1967, 75 établissements étaient en service. Comme l'effectif quotidien de la population pénale est de l'ordre de 5 000 prisonniers, ces institutions ont une faible capacité, et seules les plus importantes reçoivent plusieurs centaines de détenus. M. Eriksson devait du reste souligner, confirmant le point de vue déjà exprimé par M. Pinatel, que les nouvelles méthodes exigent la mise en place d'un personnel qualifié et d'un équipement coûteux qui ne peuvent être envisagés pour un petit nombre de condamnés. A ces motifs viennent s'en ajouter d'autres de caractère financier, car les

investissements exigés pour la construction des prisons, comme les frais de gestion de celles-ci, sont d'autant plus élevées que leur capacité s'écarte d'un chiffre optimum. Selon M. Eriksson, c'est en effet pour des établissements de 400 à 500 places que l'on obtient les meilleurs coûts. Aussi les institutions récentes ont-elles été prévues pour un effectif de cet ordre, telle Kumla, construite en 1962, qui dispose de 435 places.

La gestion et l'encadrement de ces prisons sont assurés par un personnel civil chargé soit des tâches administratives et de la direction des établissements, soit de leur surveillance. A cet égard, tous les membres de la délégation française ont été frappés à la fois par l'importance numérique de ce personnel et par sa qualité.

A la date du 1^{er} juillet 1967, le personnel pénitentiaire comportait 3 399 agents se répartissant comme suit :

— personnel de surveillance	1 984
— personnel administratif	295
— personnel de direction	124
— médecins et psychologues	32
— assistantes sociales et éducateurs	138
— personnel technique chargé de l'organisation du travail pénal	33
— contremaîtres et personnes chargées de l'encadrement des détenus au travail	585
— personnel chargé de l'entretien du matériel	59
— économes, cuisiniers, etc.	149

Le personnel administratif et d'encadrement : directeurs, sous-directeurs, reçoit surtout une formation sociale, et parmi eux nombreux sont ceux qui ont suivi à l'Université l'Ecole des Hautes Etudes sociales. Seuls quelques-uns sont des juristes.

Les chefs d'établissements sont choisis obligatoirement parmi les sous-directeurs ayant à la fois une formation sociale et criminologique, qui, au cours de leur carrière, se sont occupés plus particulièrement de la rééducation des détenus et ont exercé des responsabilités dans ce domaine. On considère, en effet, qu'il est indispensable qu'ils aient une grande expérience des méthodes de traitement puisque leur action à la tête des institutions doit être orientée sur le reclassement des détenus. Ils peuvent devenir ensuite chef de circonscription pénitentiaire.

Les surveillants sont recrutés généralement parmi les jeunes gens ayant suivi les cours de l'Ecole pour adultes, qui dispense, après l'Ecole primaire, une formation générale. Ils doivent en outre subir obligatoirement un examen psychologique et reçoivent après leur recrutement une formation théorique et pratique dans une école pénitentiaire.

Les surveillants les plus méritants peuvent du reste être envoyés à l'Université. Ils ont ainsi la possibilité de gravir, s'ils présentent les aptitudes et les qualités nécessaires, tous les échelons de la carrière. M. Eriksson, faisant état de son expérience personnelle, devait souligner à quel point il se félicitait d'avoir occupé de nombreux postes à différents degrés de la hiérarchie, puisqu'ayant débuté comme simple agent, il devait diriger plusieurs institutions avant que ne lui soit confiée la Direction générale des organes de traitement criminel.

Ces débats ont permis de souligner le caractère éminemment social de l'action poursuivie par l'Administration pénitentiaire suédoise. Loin d'être tournée vers la répression, elle s'est orientée résolument vers la prévention du crime et la rééducation des délinquants et avec le soutien de l'opinion publique, elle a consacré à cette politique des moyens considérables. Le budget qui lui a été alloué pour l'année 1968, peut donner une idée de l'ampleur des ressources qui lui sont accordées puisque le montant de ses dotations budgétaires s'élevait à 203 403 000 Kr, soit un chiffre inférieur de 15 % au budget de l'Administration pénitentiaire française qui doit assurer la garde et l'entretien de 34 000 détenus environ alors que la population pénale suédoise ne dépassait pas 5 000 détenus à la même époque.

Si les résultats obtenus ne semblent pas toujours en rapport avec l'importance des moyens mis en œuvre, il est certain cependant que la Direction des organes de traitement criminel s'efforce à travers des expériences très diverses de rechercher les méthodes de traitement les mieux adaptées à la délinquance. C'est dire si ce voyage d'études en Suède s'est révélé riche d'enseignements pour les membres de la délégation française.

INFORMATIONS

IX^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE
(Montpellier, 26-28 septembre 1968)

L'Association française de criminologie et la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier ont organisé, à la fin du mois de septembre 1968, le congrès annuel des criminologues français dans la capitale du Languedoc méditerranéen. Le thème de ce IX^e Congrès était ambitieux, à la fois très général et pratique puisqu'il s'intitulait : « Le fonctionnement de la justice pénale ». Les quelque cent cinquante personnes qui ont participé aux séances de travail et aux débats représentaient les diverses professions qui sont directement concernées par le phénomène de la délinquance : magistrats de la Chancellerie, du siège et du parquet ; juges de l'application des peines et personnel du service de la probation ; administration pénitentiaire et éducation surveillée ; police et gendarmerie ; médecins de prisons, psychiatres, psychologues et sociologues ; professeurs de droit pénal et chercheurs en criminologie, etc. Le Congrès était placé sous le haut patronage à la fois du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur ; il était présidé par M. Jean-Marie Aussel, professeur de droit pénal et de criminologie à la Faculté de droit de Montpellier.

Lors de la séance d'ouverture, le jeudi 26 septembre, le recteur Guyard et le doyen Péguignot souhaitèrent aux congressistes un séjour agréable et fructueux à Montpellier et dans l'ancienne mais très dynamique université qui abrite le colloque. Puis le docteur Fully, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, évoquant l'attitude des criminologues pour les villes du Midi, mit en relief l'actualité des problèmes qui allaient être débattus. Le professeur Aussel, qui lui succède, salue, en tant que président de la manifestation, les personnalités présentes et les congressistes. Il souligne que « les congrès de criminologie constituent un important facteur de progrès pour les institutions et les hommes chargés de la lutte contre la délinquance ». Il ne cache pas que le thème choisi pour le colloque montpellierain est peut-être « explosif » et qu'en tout cas l'ambition des organisateurs est d'aboutir à des bilans lucides, entraînant des débats véritables et même audacieux.

Enfin le représentant du garde des Sceaux, M. Robert Schmelck, avocat général à la Cour de cassation, apporte aux congressistes le témoignage d'intérêt pour leurs travaux de M. René Capitant, à l'heure précisément où le ministère de la Justice a conscience des « craquements d'une institution que l'âge a profondément marquée en dépit des diverses cures de rajeunissement ». Il insiste sur l'importance et l'opportunité du Congrès de Montpellier au moment où la Chancellerie met au point une série de projets de réforme de la justice pénale. M. Schmelck révèle alors les grandes idées du ministère : mettre fin à la disparité entre l'esprit du vieux Code pénal, qui n'envisage que la punition d'un acte délictueux, et l'esprit du Code de procédure pénale, qui a introduit en 1959 les notions nouvelles de personnalisation de la sanction et de resocialisation du délinquant ; instituer un régime particulier pour les anormaux mentaux

délinquants ; élargir la gamme des sanctions et ne plus considérer la prison comme la panacée ; réformer le système de la relégation ; réviser le régime du sursis en assouplissant ses conditions et son régime ; étendre les pouvoirs du juge de l'application des peines ; créer un régime spécial pour les jeunes délinquants de dix-huit à vingt et un ans. Cette volonté du ministère de la Justice d'opérer des transformations profondes dans l'administration de la justice pénale a été très favorablement accueillie par les congressistes.

Après une suspension de séance, M. Jean Pinatel, président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, a présenté le rapport introductif. Adoptant une attitude « scientifique » à l'égard de l'administration de la justice pénale, il n'a pas caché les insuffisances profondes du système français actuel, qui reste paralysé par la fidélité à un droit pénal figé dans le classicisme. Il prévoit une véritable révolution du système judiciaire traditionnel qui, seule, peut réduire l'écart qui sépare le droit pénal immobile et la criminologie, science en constante et rapide évolution. Pour M. Pinatel, la tâche essentielle du juge doit consister désormais à découvrir l'homme dans le criminel et à prononcer des sanctions adaptées à la personnalité et susceptibles de réaliser un véritable traitement criminologique. Il s'est interrogé aussi sur les incidences morales et psychologiques de la détention préventive. Enfin il essaya de montrer que la crise de la justice pénale n'était que le reflet d'une crise des valeurs beaucoup plus générale qui affecte la société dans son ensemble.

* *

La séance de l'après-midi du 26 septembre, qui était une réunion plénière, était consacrée à la présentation des trois rapports généraux correspondant aux trois sections du Congrès.

M. Aussel exposa les principaux problèmes qui avaient été retenus dans le cadre de la section I, intitulée « Analyse statistique et descriptive du fonctionnement de la justice pénale ». Il s'agissait de scruter l'activité des grands organes répressifs qui s'occupent successivement des délinquants, depuis la police judiciaire jusqu'aux institutions de traitement des délinquants. Sans doute un véritable bilan de l'activité de la justice pénale française de 1945 à 1958 est extrêmement difficile à établir. Mais, à partir des quatre études spécialisées élaborées pour cette section, quelques grandes constatations peuvent être faites : d'abord, dans la phase de préparation du prononcé de la sanction, en dépit du gonflement très sensible de la criminalité apparente (3 millions de plaintes, dénonciations et procès-verbaux en 1960 ; près de 8 millions en 1966), la quantité d'affaires mises à l'instruction est restée pratiquement constante. Ce qui semble indiquer que le ministère public joue un rôle de plus en plus important et que le nombre des décisions de classement sans suite ne cesse d'augmenter. La machine judiciaire ne manifeste-t-elle pas ainsi une certaine impuissance ? En ce qui concerne les jugements prononcés, l'accroissement est important pour les condamnés par les cours d'assises, faible pour les condamnés correctionnels. De plus on remarque que le pourcentage des sanctions pécuniaires s'élève sans cesse, alors que la part des peines d'emprisonnement diminue chaque année.

Dans la phase d'exécution de la sanction, la réforme pénitentiaire entreprise depuis 1945 se poursuit avec des succès incontestables, mais l'Administration est confrontée actuellement à des problèmes difficiles : bâtiments inadaptés, personnel insuffisant, manque de crédits. Dans le cadre du traitement en liberté, le sursis avec mise à l'épreuve se développe, mais les probationnaires ne constituent encore, chaque année, que 5 % des condamnés à l'emprisonnement, alors que 45 % de ces derniers obtiennent le sursis simple. M. Aussel, en terminant, pose quelques questions : ne faudrait-il pas assouplir le grand principe de la séparation de la poursuite, de l'instruction et du jugement, introduire la césure dans le procès pénal, établir le juge correctionnel unique, créer une magistrature pénale autonome, développer les mesures de sûreté, informer largement et éduquer l'opinion publique, etc. ?

Le deuxième rapporteur général, le docteur Y. Roumajon, neuro-psychiatre à Paris, présentait ensuite une étude synthétique sur « les aspects psychosociaux du fonctionnement de la justice pénale », thème de la deuxième section du congrès. Il tenta de

scruter les réactions respectives des magistrats et des délinquants durant la période d'élaboration de la sentence et face au choix de la sanction. Il insista sur le poids de l'opinion publique qui impose à l'action des juges une certaine direction, en particulier la prise en considération de la notion de châtement et du rôle d'intimidation de la sanction. Il signala aussi les formes variées de la résistance aux innovations qui se manifeste dans la machine judiciaire comme dans tout groupe social, et il mit en relief, d'un ton un peu désabusé, les contradictions qui se manifestent à propos de la justice pénale : « Après tant d'années consacrées à tenter, déclara M. Roumajon, par une meilleure compréhension des juges et par des traitements psychologiques appropriés, de rendre à l'homme délinquant la dignité qu'on lui dénie, il est intéressant de voir aujourd'hui mettre en avant des phénomènes purement biologiques dans lesquels ni le libre arbitre, ni le sens moral, ni la maîtrise de soi ne sauraient jouer de rôle ».

Enfin « les aspects sociologiques », qui retenaient l'attention de la troisième section, furent envisagés par M. S. C. Versele, magistrat belge bien connu de nos lecteurs, collaborateur de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles et secrétaire général chargé de la rédaction du *Bulletin de la Société internationale de défense sociale*. Le rapport de M. Versele, intitulé « les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale » constituait une approche concrète, directe et personnelle des problèmes sociologiques très peu explorés qui ont trait à l'administration de la justice pénale. La richesse des aperçus ne permet guère de résumer un tel rapport. Signalons cependant que M. Versele constate, dans les attitudes collectives de la population, le caractère irrationnel de la démarche profonde en matière de justice pénale, « un attachement aux rites sacralisés, voire un certain attrait pour le style théâtral des audiences pénales », à l'égard de beaucoup de délinquants « des hésitations entre la crainte, le mépris et la pitié », enfin le peu de curiosité pour « une évaluation scientifique des besoins, moyens et résultats de notre administration de la justice criminelle ». Quant aux attitudes des délinquants, M. Versele distingue quelques grandes réactions dominantes : chez les antisociaux « le désengagement, fait d'hostilité structurée, de haine à peine maîtrisée et de fausseté largement calculée » ; chez les sociaux, la résignation ; chez d'autres, qui sont partagés entre la crainte et l'espoir, et « dont la bonne volonté est aussi incontestable qu'inconsistante », c'est « l'ambivalence ». Enfin, en ce qui concerne le monde judiciaire, il faut bien reconnaître que « l'idée de rétribution anime encore la plupart des décisions pénales, même celles qui sont rendues sous le signe des lois les plus évoluées ». M. Versele se demande pourquoi, et il fait des incursions dans la psychologie du magistrat, se contentant, d'ailleurs, de poser des questions. Par exemple, pourquoi devient-on magistrat ? Pourquoi le magistrat est-il attiré par une profession sacralisée, un peu magique, dans laquelle il a toujours raison ? La formation que le juge reçoit le prépare-t-elle à comprendre et à accepter autrui ?

* *

La deuxième journée du Congrès, le vendredi 27 septembre, était consacrée à des séances de travail en commission.

Dans la section I, présidée par M. Gassin, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, les séances furent fort bien remplies puisque quatre rapports spécialisés étaient au programme. M. Davidovitch, maître de recherches au C.N.R.S., traita d'abord du « ministère public : statistique de l'activité des parquets », puis M. Le Guenech, magistrat à la Chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces), présenta des « observations sur l'évolution de l'instruction préparatoire et du jugement répressif de 1960 à 1966 ». L'après-midi était consacré à l'établissement d'un bilan de l'exécution des sanctions pénales : M. Pons, chef du Bureau de probation et d'assistance aux libérés à la Direction de l'Administration pénitentiaire, s'est attaché à faire la synthèse des réalisations françaises en ce qui concerne « le traitement en milieu ouvert », tandis que M. Dutheillet-Lamonthézie, juge de l'application des peines à Caen, exposait les grandes lignes de l'évolution de l'univers carcéral dans son rapport : « Traitement en milieu fermé ». Ces quatre rapports, que la richesse de la documentation et la finesse des analyses nous empêchent de résumer en quelques lignes, ont permis de dresser un bilan assez complet de l'activité des institutions répressives au cours des dernières années. Ils ont été suivis de discussions et observations.

La section II, dont les travaux étaient dirigés par M. Planques, professeur à la Faculté de médecine de Toulouse, consacra une partie de la journée à l'audition de deux rapports présentés l'un par M. Jean Chazal, conseiller à la Cour de cassation, sur « le processus d'élaboration de la sentence judiciaire », l'autre par le docteur Gonin, médecin des prisons à Lyon, sur « les réactions du délinquant devant l'appareil judiciaire ». Chacun de ces exposés a été suivi de nombreuses interventions et discussions, qui ont évoqué notamment le rôle du juge, le problème de sa formation, la préparation de la décision, les sentiments des délinquants à l'égard des juges et de la machine judiciaire. Il semble bien que la plupart des condamnés nient le droit de juger et de punir. En tout cas, ils voient dans la justice pénale une machine incompréhensible, lointaine et compliquée, alors que la police, en revanche, leur paraît être un adversaire simple et clair.

Enfin, la section III, présidée par le conseiller Ancel, entreprit la discussion du rapport général que M. Versele avait fait la veille devant l'ensemble des congressistes. Elle prit connaissance d'une étude préparatoire en vue d'un sondage d'opinion sur les comportements du public à l'égard de la justice pénale, d'où il semble ressortir que le public reste encore trop sensible à l'aspect théâtral de la cour d'assises et ne comprend pas très bien l'évolution de la science pénale moderne vers un traitement individualisé des délinquants. Plusieurs participants firent des communications, notamment les commissaires principaux Bossard et Bouit sur l'intervention de la police dans le procès pénal et les attitudes qu'elle suscite, M. Verin, magistrat à la Chancellerie, sur certains aspects sociologiques de la détention préventive, et M. Grand sur les problèmes socio-criminologiques posés par l'aggravation de la délinquance juvénile. On s'aperçut rapidement que les problèmes évoqués, qui étaient en principe qualifiés de « sociologiques », étaient très voisins de ceux examinés par la section II et qui, eux, étaient plutôt « psycho-sociologiques »...

* * *

La troisième et dernière journée des travaux du Congrès de Montpellier était réservée aux conclusions.

Au cours de la matinée du 28 septembre, les trois présidents de section avaient la lourde tâche de faire un compte rendu des travaux qu'ils avaient dirigés. MM. Gassin, Planques et Ancel réussirent l'exploit, chacun dans un style très différent, de résumer de façon brillante, suggestive et fidèle les diverses séances de travail et même les discussions les plus confuses.

Ensuite, l'après-midi, lors de la séance de clôture, M. Jean Pinatel présenta son rapport de synthèse. Après avoir constaté les progrès de la science criminologique, qui, après avoir connu son ère militante et son ère souffrante, semble s'acheminer maintenant vers son ère triomphante, il souligna l'intérêt du Congrès de Montpellier qui se situe au point d'intersection de la théorie et de l'application. Analysant les principales faiblesses du fonctionnement de la justice pénale française, il insiste sur le problème de la détention préventive, sur l'absence quasi générale d'un examen médico-psychologique et social en matière correctionnelle, sur le manque d'ampleur de la semi-liberté et de la libération conditionnelle. Quant au juge, M. Pinatel remarque que la connaissance de sa personnalité est peut-être aussi importante que celle du délinquant. En tout cas, il souhaite, comme l'avait déjà suggéré M. Aussel, la création d'une magistrature pénale autonome et spécialisée, qui pourrait recevoir, dans de bonnes conditions, une double formation juridique et criminologique.

Après une intervention de Mme Favez-Boutonnier, présidente de l'Association française de criminologie, qui remercia les organisateurs de la manifestation, le président du Congrès prononça une allocution. M. Aussel invita les congressistes, une fois rentrés chez eux, à ne pas retourner « à l'immobilisme intellectuel et aux attitudes figées qui sont trop souvent les nôtres ». Il formula deux souhaits : d'abord que dans chaque région ou ville importante se constitue une sorte de conseil régional de la politique criminelle ou plus simplement un centre de rencontre et d'étude groupant les diverses personnes qui, de près ou de loin, s'occupent des délinquants et de la criminalité ; ensuite, que les pouvoirs publics s'intéressent sérieusement aux organismes de reclassement des condamnés.

Enfin, M. Epaud, directeur de la police judiciaire de la police nationale, représentant

M. Marcellin, ministre de l'Intérieur, termina la série des allocutions en essayant de situer la police au sein de la justice pénale. Il affirma que la police judiciaire était bien sûr à la disposition des magistrats et qu'elle exécutait ce qu'on lui demandait. Mais il revendiqua pour les policiers une participation plus active dans le système, non seulement au stade de la prévention de la criminalité, mais aussi au stade du traitement du délinquant, car, dit-il, le policier est sans doute celui qui connaît le mieux le délinquant. De même il insista sur la contribution que la police comptait prochainement apporter à la science criminologique, notamment par des statistiques améliorées à partir de méthodes nouvelles.

COLLOQUE PRÉPARATOIRE AU X^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Syracuse, 25-28 janvier 1969)

Les 25, 26, 27, et 28 janvier de cette année, l'Association internationale de droit pénal a vécu en Sicile de très beaux et très intéressants moments, dans une Syracuse splendide, illuminée d'un soleil qui a fait un peu oublier les intempéries sévissant sans pitié partout ailleurs.

La section de l'Association internationale de droit pénal de Catane avait organisé un pré-congrès international pour approfondir deux des quatre thèmes qui seront l'objet de discussions en septembre prochain au Congrès de Rome (1), où se réuniront à nouveau des spécialistes des sciences juridiques de tous les pays du monde. Les thèmes, portant sur des questions de procédure, étaient d'ailleurs d'un grand intérêt : « La division du procès pénal en deux phases » et « L'extradition ». Le rapporteur sur le premier thème fut un magistrat de Catane, le Dr Domenico Cucchiara, qui avait déjà participé aux travaux du Colloque préparatoire de Stockholm, et le rapporteur de synthèse fut le professeur Giovanni Conso, de l'Université de Turin.

Les rapporteurs sur l'autre thème, celui de l'extradition, furent trois jeunes et courageux avocats de Catane, les Drs Orazio Torrizi, Piero Paradiso et Enzo Giallongo, qui, pour la première fois et avec succès, ont pris personnellement part aux travaux de l'Association internationale de droit pénal en participant, d'abord au Colloque préparatoire de Fribourg (parfaitement organisé par le groupe allemand), et ensuite à celui de Syracuse. Le rapporteur de synthèse fut le professeur Bassiouni, de Chicago.

A des thèmes aussi importants et à des rapporteurs aussi subtils, s'imposaient un cadre d'intervention et une organisation dignes des traditions de l'Association. Et, en vérité, le cadre fut à la hauteur de ce qu'on pouvait attendre. Le Dr Santi Castro, brillant et dynamique magistrat de Syracuse, dans son rôle de président du Comité organisateur, le Dr Giuseppe La Rosa, infatigable trésorier, l'avocat Pierluigi Romano, chef du secrétariat du Comité, et leurs collaborateurs, ont tout prévu... même le soleil en plein mois de janvier.

La traduction simultanée en italien et en français a indubitablement établi une base de départ fondamentale et a donné la mesure du niveau international de l'initiative qui a reçu une approbation générale. Et le professeur G. O. W. Mueller, vice-président de l'Association internationale de droit pénal, a exactement situé le succès du pré-congrès en affirmant, en portant un toast : « Ce pré-congrès court le risque de devenir plus important que le Congrès de Rome ». Un éloge plus grand ne pouvait être fait aux amis siciliens.

Le pré-congrès a été présidé par une personnalité d'un grand prestige : le Dr Giovanni Colli, président de la Première Section pénale de la Cour de cassation italienne, magistrat et homme de grande valeur, collaborateur apprécié de la revue *Unione magistrati italiani*. Le secrétaire général du Congrès fut l'avocat Giacomo Barletta Caldarera, membre du Comité central du groupe italien de l'Association internationale de droit pénal et qui avait été déjà rapporteur du groupe italien à Lisbonne et à La Haye.

On put mesurer le succès du colloque le dimanche soir : après deux jours de travail sur le procès biphasé ou monophasé, devant ces hommes de science qui avaient renoncé

(1) Voir cette *Revue*, 1969, p. 257.

à un repos mérité pour ne pas perdre un seul mot du débat, le rapporteur de synthèse, le professeur Conso, dit, en manière d'excuse, que, même aux organisations parfaites, quelque chose échappe ; dans le présent colloque, ce qui n'avait pas été prévu par les organisateurs était le nombre exceptionnel d'orateurs de toute nationalité qui rendait difficile le départ en avion prévu pour le jour même...

Ainsi, MM. Paul Cornil, Ivar Strahl et Marc Ancel, « inventeurs » du problème de la césure, pouvaient-ils se sentir remplis de fierté.

Mais le pré-congrès a également mis l'accent sur la nécessité de laisser hors de la discussion toute forme de césure autre que celle que ses « inventeurs » préconisaient : la césure entre la vérification du fait constitutif de l'infraction, comprenant l'élément objectif et l'élément subjectif, et la vérification des éléments qui empêchent d'agir. De plus, la césure de type norvégien, dont le professeur Andenaes, rapporteur au Congrès de Rome, avait vanté les mérites au colloque, devra également demeurer hors du thème du Congrès. Certainement, dit en substance le professeur Conso, le professeur Andenaes reparlera à Rome de cet article du Code norvégien. Mais quelle est cette césure dont nous parle le rapporteur général ? Il s'agit d'un juge qui, arrivé à un certain point de sa décision, sans adopter aucune mesure motivée, dit : « Maintenant je passe à l'examen de la personnalité de l'inculpé ; cependant, à tout moment je puis revenir en arrière et absoudre l'inculpé ». Aussi à de nombreuses personnes, ladite césure a semblé n'être pas celle de MM. Strahl, Cornil et Ancel, qui ont trouvé en Mlle Yvonne Marx leur grand avocat durant les travaux du pré-congrès. En tout cas, il fut démontré de la façon la plus évidente que trouver une solution au problème est extrêmement ardu, en ce sens que la solution la plus favorable au procès biphasé se prête à de nouvelles réflexions continues.

La discussion sur le sujet s'est terminée par un texte proposé par la Commission spéciale, présidée par le professeur Delfino Siracusano, de l'Université de Catane, et composée de MM. Finocchiaro (Italie), Visky (Hongrie), Feller (Israël), Barbero Santos (Espagne), Mantovani (Italie), Icardi (Italie), Mueller (U. S. A.), Cucchiara (Italie). L'assemblée a approuvé, à l'unanimité sauf deux, le texte suivant : « *Le pré-congrès international de droit pénal de Syracuse, réaffirmant la nécessité pour la sanction de répondre aux buts de rétribution, de prévention et de rééducation, réaffirmant la nécessité pour le juge de tenir compte dans l'application de la peine, et afin de choisir et d'individualiser correctement la sanction, non seulement de la gravité du fait mais aussi de la personnalité du coupable, estime que la possibilité d'envisager une division du procès en deux phases n'est concevable que dans le cas où le juge n'est pas en condition de réaliser une enquête approfondie, notamment sur le caractère du coupable, en raison du temps limité s'écoulant entre le fait et la décision du juge. Dans cette perspective restreinte le pré-congrès émet le vœu que soient assurés l'inamovibilité du juge dans les deux phases, l'écoulement d'un laps de temps aussi court que possible entre la fin de la première phase du procès et le début de la seconde phase consacrée à l'appréciation de la personnalité du condamné, la possibilité de faire appel, pendant la deuxième phase, à la collaboration d'experts, des garanties adéquates pour la défense pendant la deuxième phase du procès, l'obligation d'un exposé scrupuleux des motifs de l'arrêt et de la condamnation, également en ce qui concerne la personnalité du coupable.* »

Le second thème a beaucoup retenu l'attention des participants et ce fut véritablement un extraordinaire succès pour le professeur van Bemmelen, qui fit la preuve une nouvelle fois des qualités qui lui sont universellement reconnues, que de réussir à faire approuver à l'unanimité la motion finale proposée par la Commission qu'il présidait et qui était composée de : MM. Lévassieur (France), Zlatarié (Yougoslavie), De Cleva (Italie), Gamal El Dine (R.A.U.), Grützner (Allemagne), Tsitsoura (Grèce), Torrisi, Paradiso, Giallongo, rapporteurs (Italie), Bassiouni, rapporteur de synthèse (U.S.A.).

Voici le texte de la motion : « *L'extradition est une question d'intérêt mondial par le rôle qu'elle joue en vue de combattre la criminalité. De ce fait, ses principes ne doivent pas recevoir une interprétation et une application purement nationales. Aussi, dans une procédure d'extradition, les droits de la personne intéressée doivent-ils être respectés. Cette personne doit pouvoir défendre ses droits par rapport à tous les Etats intéressés. La personne réclamée doit avoir le droit, dans les Etats intéressés, de saisir un tribunal indépendant lorsqu'elle pense que ses droits n'ont pas été respectés. En vue de garantir ces droits, il est souhaitable d'envisager, en outre, d'établir une instance internationale indépendante qui constate, à la demande de la personne intéressée, si les droits individuels qu'elle reven-*

dique ont été lésés. Ceci rejoint la résolution de Fribourg dont le préambule est : « *Attendu que le développement du droit extraditionnel doit tenir compte non seulement de l'évolution technique de l'institution de l'extradition propre à faciliter ce mode d'entente judiciaire inter-étatique, mais encore des modifications des principes généraux des droits des gens, des innovations de droit pénal international et des conceptions nouvelles en matière de politique criminelle, ainsi que la reconnaissance des droits de l'homme.* »

La discussion, partant du domaine du droit substantiel et de celui du droit processuel, s'est élevée à des sommets d'une grande valeur scientifique. On a dû également préciser qu'il y a deux problèmes : celui qui concerne la procédure de l'extradition, et celui qui concerne l'essence même de l'institution de l'extradition ; on ne peut plus la regarder en termes de livraison, ainsi qu'on l'entend traditionnellement et ainsi qu'on l'a proposé dans la définition donnée lors de la réunion de Fribourg. Cependant, la discussion fut particulièrement passionnée lorsque fut examinée la question du délit politique sur laquelle, au moins en apparence, tous auraient dû être d'accord en faveur de la non-admission de l'extradition. Le professeur Pisapia (Italie) sut expliquer que le problème important est de savoir ce qu'on entend par délit politique et d'évaluer les exceptions en matière de délit politique. Et ce problème nous remet à l'esprit ce que Carara écrivait : « *Chaque fois que la politique passe la porte, la justice effrayée s'enfuit par la fenêtre pour s'en retourner au ciel.* »

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, malgré les grandes difficultés du sujet, la sagesse du professeur van Bemmelen, la pondération et la compétence de MM. Grützner, Zlatarié, Lévassieur, De Cleva, Giallongo, Paradiso, Torrisi et Bassiouni ont rendu possible une solution qui soit satisfaisante pour tous.

La présidence du Colloque a été assurée en alternance par Son Excellence Colli, président du Congrès, qui fit preuve de distinction et de mesure, et par les deux vice-présidents, M. Guardado Lopez (Portugal) et M. Sliwoski (Pologne), tous deux toujours prêts et attentifs à la direction de cette assemblée de spécialistes de choix.

A la fin du Congrès, chacun avait son programme tout prêt : se retrouver au Congrès de Rome et, pourquoi pas ? à nouveau à Syracuse, « la grande, la très grande », ainsi que le dit le secrétaire de la *New York University* au professeur Mueller, pour un autre pré-congrès après Rome et avant New York, Moscou, Tokyo, le Caire, Tel Aviv, Addis Abeba... Qui sait où l'Association internationale de droit pénal déploiera ses fastes culturels dans un esprit d'union des peuples dans le droit ?

G. BARLETTA CALDARERA

Avocat à la Cour de cassation

SCOLARISATION D'ENFANTS D'INTELLIGENCE NORMALE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION THÈME DU DEUXIÈME CONGRÈS DE L'A.F.S.E.A.

(Nice, 23-26 novembre 1968)

Du 23 au 26 novembre 1968, s'est tenu à Nice, au Palais des Expositions, le deuxième Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.). Le Congrès a étudié « la scolarisation d'enfants d'intelligence normale en difficulté d'adaptation », en d'autres termes les problèmes pédagogiques posés par les diverses causes d'inadaptation : déficit sensoriel ou moteur, maladie chronique, anomalie du milieu social, perturbation affective ayant une influence sur la conduite ou l'expression.

Dans son rapport introductif, le professeur Lafon, de Montpellier, président du Centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, souligna l'importance du rôle joué par l'école qui est, « après la famille, le deuxième milieu social indispensable à l'ouverture au monde et à l'intégration des jeunes dans la société ». Toutefois la scolarisation ne doit pas être menée isolément des autres actions éducatives ; seule une action concertée et complémentaire de tous les responsables et spécialistes de l'éducation (parents, pédagogues, médecins, travailleurs sociaux, psychologues) peut réussir à prévenir ou à réduire l'inadaptation. Les discussions de Nice ont abouti à souhaiter

que cette collaboration soit institutionnalisée, même pour l'école ordinaire et ce, dès la classe maternelle ; ceci supposerait que soient abaissées les barrières administratives, que les spécialistes bénéficient de formations complémentaires, que le travail en équipe fasse l'objet d'un apprentissage.

Dans le but d'entraîner une évolution constructive de la scolarisation, M. Rousselet, ancien professeur de lycée et président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence de Nancy, a défini les facteurs qui contribuaient à rendre l'adaptation difficile dans le cadre scolaire actuel.

Pour le docteur Berge, directeur médical du Centre Claude-Bernard de Paris, l'action de l'école traditionnelle est uniformisante et elle agit d'une façon standardisée sur des enfants que l'on suppose, à tort, être tous au même niveau de leur maturité physique, intellectuelle, affective, morale et sociale. Ainsi chaque année sont rejetés des enfants-problèmes vers des solutions plus ou moins adaptées. Cette attitude ne correspond plus aux vues d'avenir, on remarque qu'elle est d'ailleurs souvent assouplie par le personnel pédagogique.

Après les quatre jours, pendant lesquels les congressistes, répartis en cinq commissions de travail, ont discuté des problèmes posés, le professeur P. Boulard, membre correspondant de l'Académie de médecine, membre du Bureau de l'A.F.S.E.A., tira la synthèse des travaux. On peut résumer les conclusions des travaux du Congrès de Nice en soulignant que les participants ont noté :

— l'impossibilité de considérer l'enfant du seul point de vue pédagogique, où le trouble de scolarisation est souvent le signe d'un problème relationnel dans la famille ou d'une pathologie

— le danger de mettre sur un enfant jeune une étiquette psycho-pédagogique indélébile
Ils ont souhaité :

— une plus grande souplesse dans la conduite pédagogique, sans rejet, mais en tolérant des phases de maturation, avec des classes de type plus diversifiées : classes d'attente, d'adaptation, de réadaptation, de rattrapage, de transition (qui le soient vraiment), classes sans scolarisation même ; classes adaptées pour les enfants si nombreux de Q.I. subnormal (80-85)

— la présence d'un pédo-psychiatre dans les commissions médico-pédagogiques

— une formation complémentaire des enseignants à la psychologie, à la pathologie, à la linguistique pour les aider à mieux comprendre les problèmes de leurs élèves

— la formation de plus nombreux pédo-psychiatres et psycho-pédiatres

— qu'on suscite au maximum, et dès la maternelle, un travail d'équipe où soient associés médecins, psychologues, éducateurs, pour comprendre et solutionner avec les parents ou les enseignants les problèmes des enfants en voie d'inadaptation, non seulement en scolarisation spéciale, mais en scolarisation ordinaire. Chacun restant à sa place professionnelle dans l'équipe, car l'enfant n'est la propriété de personne

— qu'on fasse le moins possible de ségrégation institutionnelle

— qu'on utilise ou développe les moyens d'expression non verbaux (gestuels, artistiques, etc.) et qu'on éduque la sensorialité, la sensibilité, la motricité, la sociabilité

— enfin que priorité soit donnée, parmi les options nécessaires à faire dans les classes médico-sociales, à la prévention de l'inadaptation et à son dépistage précoce, car c'est le plus efficace. La prévention de l'inadaptation de l'enfant c'est aussi la prévention de l'inadaptation des adultes.

Le deuxième congrès de l'A.F.S.E.A., qui a rassemblé huit cents participants, était placé sous la présidence de Mme Poinço-Chapuis, ancien ministre, présidente du C.R.E.A.I. du Sud-Est. Les commissions de travail furent présidées par le Dr. Beis, par MM. About et Henri et par les professeurs Duché et Debesse.

La participation aux travaux de M. Leroux, représentant M. Capitant, garde des Sceaux, ministre de la Justice, de M. Trorial, secrétaire d'Etat à l'Education nationale, représentant le ministre de l'Education nationale, de M. Pavard, chef de Cabinet, représentant Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, soulignait l'importance que le gouvernement attachait aux travaux relatifs à l'enfance et à l'adolescence inadaptées et témoignait de la volonté commune d'une collaboration entre les disciplines intéressées.

LA REVISTA DEL CENTRO DE ESTUDIOS CRIMINOLOGICOS DE MENDOZA
(Argentine)

Depuis 1967, paraît, avec une périodicité actuellement semestrielle, la *Revista del Centro de estudios criminologicos de Mendoza* qui, comme le précise son rédacteur en chef, le professeur Florencio Ortega del Campillo, dans la préface du premier numéro, « est ouverte à toutes les manifestations du savoir scientifique, lié à une politique criminelle conforme à notre époque » (1).

Ce périodique se propose en premier lieu de tenir ses lecteurs au courant des travaux réalisés par le Centre d'études criminologiques de Mendoza et de son organisation. Les textes législatifs relatifs à sa création y ont, par exemple, été reproduits *in extenso* et chaque numéro contient un rapport d'activité donnant aussi bien des détails sur le plan matériel — travaux architecturaux en cours, équipement, etc. — qu'une vue d'ensemble des études qui y ont été effectuées (notamment une enquête sur les individus en détention préventive dans la prison de San Rafael).

La partie doctrinale, alimentée en majeure partie par les conférences faites au Centre par des professeurs latino-américains, est particulièrement dense. Un exposé sur le régime de la semi-liberté en France y voisine avec une étude sur les incidences de l'alcoolisme sur les accidents de la circulation ou un article sur la nécessité d'une réforme du Code de procédure pénale de la province de Mendoza. Le professeur S. Soler y expose les objectifs poursuivis par la réforme de la législation pénale et le professeur F. Laplaza, en insistant sur la nécessité d'une révision des concepts pénologiques, y étudie le rôle des établissements pénitentiaires, des patronages et associations analogues en ce qui concerne les problèmes des détenus pendant leur incarcération et au moment de leur libération. Ces exemples pris au hasard suffisent à montrer la valeur des collaborations que cette revue a su s'assurer et l'actualité des thèmes traités.

La revue contient en outre une rubrique « Législation » et des « Informations » qui rassemblent des notices sur des établissements de diverse nature nouvellement créés (tels la prison ouverte de Campos los Andes ou le Centre d'études criminologiques José Ingenieros) et rend compte de congrès intéressant le secteur. Dans les pages finales de la revue figure la liste des acquisitions de la bibliothèque du Centre.

La *Revista del Centro de estudios criminologicos de Mendoza* constitue donc un excellent instrument de documentation et permet au lecteur étranger de suivre l'évolution des sciences pénitentiaires et criminologiques en Argentine.

Il nous paraît intéressant, la revue étant l'organe du Centre d'études criminologiques de Mendoza et rendant compte de ses activités, de donner sur ce Centre quelques indications. Depuis sa création en 1966, il déploie une intense activité sous la direction de M. Florencio Ortega del Campillo, assisté du sous-directeur, M. Carlos Alfredo Garcia, et d'un Conseil de direction qui siège deux fois par mois.

Aux termes de la loi n° 3447 et du décret d'application n° 2269 (2) élaborés en s'inspirant des résolutions du 1^{er} Congrès argentin du libéré qui s'était tenu à Mendoza en 1965 (3), le Centre a pour mission d'aider les autorités — tant au niveau législatif qu'aux niveaux administratif et judiciaire — à combattre la délinquance en leur permettant d'orienter la politique criminelle en fonction de critères scientifiques, de détecter les facteurs criminogènes et de mettre en œuvre un plan de prévention du crime et de resocialisation du délinquant.

Le personnel du Centre comprend des professeurs, des avocats et des psychiatres, spécialistes de la prévention et des questions pénitentiaires.

Parmi les tâches qui lui ont été confiées, figurent au premier rang la recherche et l'enseignement. De plus il joue le rôle d'organe consultatif en matière de grâce, de réduction de peine ou de libération conditionnelle. Il a également constitué des commissions *ad hoc* en vue de rédiger des projets de lois susceptibles d'être soumis au gouvernement.

(1) Avril 1967, n° 1, p. 4.

(2) Cf. *Revista del Centro de estudios criminologicos*, n° 1, avril 1967, p. 127.

(3) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 961.

Les statistiques pénitentiaires et criminologiques vont y être centralisées et la bibliothèque comprend déjà un fond important de livres et de revues argentins et étrangers.

Le Centre comprend six sections : anthropologie criminelle, sociologie criminelle, pénologie, pédagogie corrective ; une section dite « d'information sociale » qui groupe les services procédant aux diverses enquêtes, et enfin une section de politique criminelle.

Dans le domaine de l'enseignement, deux cycles de cours sont prévus : d'une part, un cours de criminologie destiné aux auxiliaires en criminologie, d'une durée de deux ans, sanctionné par un diplôme ; d'autre part, un cours de perfectionnement destiné aux cadres des services pénitentiaires, au personnel de la police et des services d'assistance sociale.

Le Centre s'efforce également de promouvoir des échanges culturels et a déjà invité de nombreuses personnalités à y donner des conférences dont le texte, on l'a dit plus haut, est publié par la revue.

D. C.

QUATRIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS (Kyoto, 17-26 août 1970)

Le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants se tiendra au Palais des conférences internationales, à Kyoto (Japon), du 17 au 26 août 1970.

Ce Congrès aura pour thème central : « La criminalité et le développement » ; il comprendra l'étude des questions suivantes :

- 1° la politique de défense sociale en relation avec la planification du développement ;
- 2° la prévention de la délinquance et spécialement de la délinquance juvénile dans le contexte du développement national ;
- 3° la participation du public à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance ;
- 4° l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus compte tenu des changements survenus en matière correctionnelle.

Au cours du Congrès, et dans le cadre de son programme, sont prévues des visites d'établissements, la projection de films ; une exposition sera également organisée.

Chacun des principaux points de l'ordre du jour fera l'objet d'un document préparé par le Secrétariat de l'O.N.U. Ces documents serviront de base à la discussion ; ils présenteront les éléments de la question, indiqueront les préoccupations des divers pays et préciseront les problèmes qui se posent. Des documents sur certains points précis pourront être demandés par le Secrétariat à des institutions spécialisées ou à des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

La documentation sera adressée aux participants au moins six semaines avant le Congrès.

Comme pour les trois premiers Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 1955 (1) ; Londres, 1960 (2) ; Stockholm, 1965 (3)), trois catégories de personnes seront admises à participer aux travaux : 1) les membres désignés officiellement par leur Gouvernement (experts en matière de défense sociale, personnes s'intéressant directement à la politique criminelle, à la prévention, à la lutte contre la criminalité) ; 2) des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ; 3) des participants individuels en raison de l'intérêt direct qu'ils portent aux questions traitées (enseignants, chercheurs, magistrats, travailleurs sociaux, éducateurs, membres de la police...).

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1956, p. 622.

(2) *Ibid.*, 1960, p. 722.

(3) *Ibid.*, 1966, p. 148.

Les dépenses des participants sont à la charge des intéressés. L'inscription au Congrès est gratuite (1).

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. L'interprétation simultanée dans les trois langues sera assurée pour toutes les séances de section et les séances plénières.

Une visite de l'exposition universelle d'Osaka est prévue, ainsi que des circuits touristiques après le Congrès.

VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Madrid, 21-27 septembre 1970)

Le VI^e Congrès international de criminologie se tiendra à Madrid, du 21 au 27 septembre 1970. Il aura pour thème central : « La recherche scientifique en criminologie (trait d'union entre la théorie et la pratique) ».

Le VI^e Congrès international de criminologie apparaît comme un congrès expérimental : renonçant au congrès centré sur un thème unique (formule qui a paru dépassée lors du Congrès de Montréal), les responsables de la Société internationale de criminologie et les organisateurs du Congrès ont décidé qu'à côté des trois sections chargées de débattre le thème central, se tiendrait un séminaire consacré aux recherches en cours ; que, d'autre part, une table ronde, sur le thème : « L'étude scientifique des rapports de la police, du délinquant et de la société », serait organisée durant le Congrès et, enfin, que les trois conférences traditionnelles seraient conservées.

Trois sections étudieront le thème central :

1^{re} section : « Problèmes généraux de la recherche scientifique en criminologie ». Trois rapports seront présentés et discutés. Le premier rapport étudiera l'état actuel de la recherche scientifique en criminologie, ses modalités d'exécution et la façon dont elle est acceptée par les gouvernements, enfin s'il est possible d'expliquer la position des politiques gouvernementales vis-à-vis d'elle.

Le deuxième rapport s'attachera à définir les relations existant entre la recherche scientifique et la politique criminelle. Il recherchera les réalisations en matière de politique criminelle qui ont tenté de s'appuyer sur la recherche scientifique, les enseignements qui peuvent en être tirés et se demandera si la recherche scientifique peut aboutir à dégager des principes de politique criminelle.

Le troisième rapport de la première section étudiera les rapports entre la recherche scientifique et l'enseignement en criminologie.

2^e section : « Les recherches effectuées dans le domaine de la probation et des formules analogues telles que le sursis avec mise à l'épreuve, la liberté surveillée... ». Cette section sera saisie de cinq rapports qui examineront : 1) les recherches sur la validité des tables de prédiction en matière de probation ; 2) les recherches sur la *sentencing* en matière de probation et plus particulièrement sur la sélection des délinquants susceptibles de bénéficier d'une mesure de probation ; 3) les recherches cliniques et thérapeutiques en matière de probation portant sur les méthodes utilisées ; 4) les recherches sur l'efficacité des résultats de la probation ; 5) les recherches sur les rapports du comportement pénitentiaire et du comportement en probation. Ce dernier rapport entend non seulement les recherches sur le comportement pénitentiaire des personnes qui, après avoir bénéficié d'une mesure de probation, ont récidivé et ont été envoyées en prison, mais aussi les recherches sur le comportement en probation des personnes qui ont déjà séjourné en prison.

La 3^e section s'attachera à l'étude des « Problèmes de méthodologie ». Trois rapports sont prévus. Le premier définira les ordres de priorité en matière de recherche criminologique et les critères à retenir dans ce domaine. Le deuxième rapport aura pour sujet :

(1) Les formules d'inscription doivent être demandées au Chef de la Section de défense sociale, Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (U.S.A.). Une carte d'inscription sera remise aux personnes qualifiées pour assister au Congrès.

Pour tous les renseignements relatifs au voyage et aux hôtels, on est prié de s'adresser au Japan Travel Bureau, 1-1 Marunouchi, Chiyoda-Ku, Tokyo (Japon).

« Epistémologie et recherche criminologique », l'épistémologie étant l'étude de la démarche intellectuelle des criminologues. Le troisième rapport traitera de la coordination des recherches interdisciplinaires en criminologie.

Les trois sections se réuniront simultanément. Chacune d'elles s'occupera des questions définies par le programme scientifique. Mais, afin que soit assurée la coordination des travaux du Congrès, les présidents, les rapporteurs généraux et les secrétaires des sections se réuniront chaque jour et pourront décider d'organiser un groupe de travail pour approfondir un sujet entre spécialistes.

Comme on l'a dit au début de cette note, un séminaire sera organisé où seront exposées et discutées des communications, sélectionnées par le directeur scientifique du séminaire et portant sur des recherches en cours non comprises dans le programme des sections.

Les discussions sur chacune des questions prévues au programme des trois sections seront ouvertes par un résumé oral du rapport général. La synthèse des travaux du Congrès sera présentée par le secrétaire général de la Société internationale de criminologie. L'assemblée plénière du Congrès aura connaissance, avant la séance de clôture, des rapports de sections. Sauf circonstances exceptionnelles elle n'aura pas à voter des vœux ou des résolutions. Elle ne devra que prendre acte des résultats des travaux.

Quatre catégories de personnes pourront participer aux travaux du Congrès : 1) les membres de la Société internationale de criminologie ; 2) des délégués envoyés par les gouvernements ; 3) des délégués ou des membres d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales invitées à se faire représenter au Congrès ; 4) les personnes qui, en raison de leur profession, s'intéressent aux aspects théoriques ou pratiques de la criminologie (1).

Les langues officielles du Congrès seront le français, l'anglais et l'espagnol. La traduction simultanée sera assurée dans les trois langues. Des orateurs pourront intervenir dans une autre langue, à condition d'assurer la traduction immédiate dans l'une des trois langues du Congrès.

X^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Lyon, 25-27 septembre 1969)

Le X^e Congrès français de criminologie se tiendra à Lyon les 25, 26 et 27 septembre prochain. Il aura pour thème : « Le traitement dans le service pénal. Perspectives nouvelles » ; on insistera sur l'aspect collectif du traitement, sur l'utilisation dans un but thérapeutique des relations existant entre les individus d'une même communauté.

Il est prévu trois sections à l'intérieur desquelles les participants travailleront sur des thèmes présentés par des équipes de criminologues :

— Section 1 : *Le secteur juvénile*. Trois thèmes sont prévus : a) La sensibilisation à la dynamique des groupes dans le cadre de l'Education surveillée ; b) Recherche d'un traitement institutionnel au niveau du centre d'observation ; c) Influence réciproque du secteur juvénile et du secteur carcéral.

— Section 2 : *Le milieu carcéral*. Les thèmes en seront : a) Finalité socio-thérapeutique d'une communauté pénitentiaire ; b) Avenir des centres médico-psychologiques dans le complexe pénitentiaire ; c) Alternative du traitement institutionnel et du traitement carcéral.

— Section 3 : *Milieu ouvert et probation*. Deux thèmes seront traités : a) Synergie du traitement au niveau du comité de probation ; b) Interférence du milieu fermé-milieu ouvert dans le traitement pénal.

De plus une « équipe de référence », composée de spécialistes dans le domaine de la psychothérapie institutionnelle en dehors du secteur pénal, exposera, au niveau des différentes sections, l'état d'avancement des recherches dans ce domaine.

(1) Pour les renseignements complémentaires et les inscriptions, on est prié de s'adresser au Secrétariat général de la Société internationale de criminologie, 2 place Mazas, 75-Paris (XII^e).

Le Congrès se tiendra dans les locaux de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon (1).

III^e CONGRÈS DU COMITÉ NATIONAL CONTRE L'ALCOOLISME

(Versailles, 23-25 octobre 1969)

Les 23, 24 et 25 octobre 1969, se tiendra à Versailles au Palais des Congrès le III^e Congrès organisé par le Comité national contre l'alcoolisme, sur le thème : « Alcoolisme, maladie sociale ».

Le Congrès, laissant à dessein de côté le phénomène individuel, s'attachera à l'étude de l'alcoolisme considéré en tant que fléau social dont l'importance, la gravité et l'extension actuelle à tous les milieux sociaux font une véritable « maladie » de la société. A ce titre, l'alcoolisme présente également un aspect criminologique que l'on ne peut ignorer.

Le programme prévoit la présentation de six rapports qui traiteront les différents aspects de l'alcoolisme envisagé selon le thème :

- « Sociologie de l'alcoolisme », par M. A. Sauvy, professeur au Collège de France ;
- « Aspects politiques de l'alcoolisme », par M. B. Chenot, ancien ministre ;
- « Conséquences sociales de l'alcoolisme », par M. L. Mehl, maître des Requêtes au Conseil d'Etat ;
- « Le coût de l'alcoolisme », par M. J.-M. Roche, inspecteur des finances, sous-directeur au ministère de l'Economie et des Finances ;
- « Alcoolisme et opinion publique », par M. M. Brésard ;
- « Alcoolisme et défense de la société », par M. J. Pinatel, inspecteur général de l'Administration, président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie.

Des communications sur des sujets déterminés et une discussion suivront la présentation de chaque rapport. Pendant la séance de clôture, au cours de laquelle *résolutions* et *vœux* seront votés, le Dr Aujaleu, président du Congrès, tirera la synthèse des travaux (2).

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE CONGRÈS MONDIAL DE L'ENFANCE

(Stockholm, 6-10 septembre 1969)

Du 6 au 10 septembre prochain, se tiendra à Stockholm un Congrès mondial de l'enfance, organisé par l'Union internationale de protection de l'enfance, sur le thème : « L'enfant dans le monde de demain. Comment répondre à ses besoins dans une société en transformation ».

Trois conférences introduiront le thème :

- « Le monde de demain », par M. Gunnar Myrdal, ancien directeur de l'Institut d'études économiques internationales (Suède) ;
- « L'enfance et le monde de demain », par le Dr Georges Sicault, directeur de l'Office européen, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (France) ;
- « L'éducation pour demain », par M. John Lewis, professeur d'éducation dans les régions tropicales, Institut de l'éducation de l'Université de Londres (Angleterre).

(1) Pour tout renseignement et inscription, on est prié de s'adresser au Centre français de criminologie, 12, avenue Rockefeller, 69-Lyon (8^e). Tél. 74-01-55, poste 271.

(2) Pour tout renseignement complémentaire, bien vouloir s'adresser au Secrétariat général du Congrès, 37, avenue de la Grande-Armée, 75-Paris (XVII^e).

Après ces conférences introductives, les problèmes qui se posent à la protection de l'enfance dans les divers milieux socio-économiques seront exposés par trois orateurs :

— Mme Ika Paul-Pont, chef du Service de coordination des activités en Afrique et en Asie, Centre international de l'enfance (France), parlera de la « Protection de l'enfance dans les zones rurales » ;

— le Dr Rafael Sajon, directeur général de l'Institut interaméricain de l'enfance (Uruguay), étudiera la « Protection de l'enfant dans les zones semi-urbaines » ;

— M. Joseph H. Reid, directeur exécutif de la Child Welfare League of America, Inc. (Etats-Unis d'Amérique), présentera la « Protection de l'enfance dans les zones urbaines ».

Les sujets traités par les orateurs seront étudiés par trois sections siégeant simultanément. Enfin les congressistes réunis en groupe pourront échanger leur expérience dans des domaines d'intérêt commun.

Les conclusions et recommandations du Congrès seront présentées au cours d'une séance où sera effectuée la synthèse des travaux des sections et des groupes.

Les langues officielles du Congrès seront le français et l'anglais (1).

(1) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Secrétariat du Congrès mondial de l'enfance, Union internationale de protection de l'enfance, 1, rue de Varembe, 1211. Genève 20 (Suisse).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Wahrheit und Richtigkeit im juristischen Denken (Ce qui est vrai et ce qui est juste dans la pensée juridique), par Karl Engisch, Munich, Max Hueber Verlag, 1963, 22 pages.

M. le Professeur Engisch a fait, lors de la célébration du quatre cent quatre-vingt-onzième anniversaire de la fondation de l'Université Louis-Maximilien de Munich le 6 juillet 1963, une conférence riche en pensée. La question qui, au fond, l'a préoccupé a été de savoir dans quelle mesure on peut considérer le juriste, le juriste qui fonde son travail sur le droit positif, comme cherchant et trouvant ce qui est vrai et ce qui est juste. En effet, le droit n'a rien à voir avec les mathématiques, et la vérité des juristes n'est pas celle des mathématiciens.

L'auteur, partant d'un sens général de vérité, s'est proposé d'étudier, à propos de certaines espèces juridiques, l'usage que fait le juriste de cette vérité. Ce n'est qu'ensuite qu'il a essayé de voir dans quel sens on peut parler, en ce qui concerne la pensée juridique, de ce qui est juste (ce terme étant pris d'ailleurs plutôt dans le sens de l'exactitude que dans celui de la justice). La vérité, pour le juriste, c'est la constatation des faits. Ce qui pose des problèmes, c'est de savoir ce qui est juste. Il serait trop long de suivre le professeur Engisch dans sa recherche de la vérité et de l'exactitude à travers les cas pratiques. Disons seulement sa conclusion finale : le juriste voit d'un côté ce qui est vrai et certainement juste, de l'autre côté ce qui n'est pas vrai et qui est certainement inexact. Mais sa voie ne le mène pas facilement à travers ces domaines. Ce qu'il faut, c'est qu'il reste humain. « Celui qui cherche la vérité, comme le botaniste ou l'historien, doit effacer son moi et s'adonner entièrement à l'objet. Qui cherche ce qui est juste ne doit et ne peut jamais entièrement anéantir son moi. Il doit plutôt le conserver et l'utiliser... La personnalité ne se laisse jamais exclure lors d'une décision juridique. Elle entre dans la décision et la porte. C'est là-dessus que reposent la responsabilité et la dignité, la détresse et la fierté du juriste ».

Y. M.

Rechtliche Anwendungsmöglichkeiten kybernetischer Systeme (Les possibilités d'application des systèmes cybernétiques dans le domaine du droit), par Spiros Simitis, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), coll. « Recht und Staat », n° 322, 1966, 28 pages.

Intervenant à un moment où l'abondance des documents semblait poser des problèmes insolubles à la science juridique, la cybernétique allait permettre l'enregistrement et le *retrieval* de la législation et des décisions jurisprudentielles ainsi que la prévision des sentences susceptibles d'être prononcées par les magistrats. Cette tâche les ordinateurs ne pourront l'accomplir que si l'on parvient à mettre au point un vocabulaire adéquat. C'est ce qu'expose fort pertinemment l'auteur en se fondant sur les expériences réalisées, notamment dans l'Allemagne de l'Ouest par le Tribunal fédéral

des affaires sociales. On sait qu'en France aussi les ordinateurs jouent déjà un rôle important dans l'administration de la justice et font l'objet de recherches constantes (1).

La littérature sur l'informatique est déjà abondante mais cette brochure — qui représente une version augmentée et mise à jour d'une contribution à un ouvrage collectif (2) — figurera utilement dans une bibliographie sur cette question.

D. C.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Lezioni di diritto processuale penale (Leçons de procédure pénale), 3^e éd., par Girolamo Bellavista, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1965, 571 pages.

La première édition de cet ouvrage, qui remonte à 1956, avait fait l'objet d'une critique très élogieuse et avait été signalée comme représentant un « modèle de livre d'enseignement » (3). Son succès fut tel qu'une nouvelle édition devint nécessaire dès 1960.

Quant à cette troisième édition, elle constitue une mise à jour qui tient compte de la révision de certains articles du Code de procédure pénale par la Cour constitutionnelle et elle apporte par ailleurs des compléments très utiles aux matières traitées. La bibliographie a été enrichie de nombreuses références nouvelles.

D. C.

Código de processo penal português. Notas de legislação, jurisprudência e doutrina (Code de procédure pénale. Commentaires législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux), par Joao de Deus Pinheiro Farinha, Lisbonne, Livraria Moraes Editora, 1966, 767 pages.

La première édition de ce Code de procédure pénale annoté remonte à 1959. Cette deuxième édition constitue une mise à jour jusqu'à 1966.

L'auteur a émondé le Code des articles abrogés dont il rappelle cependant le texte et y a incorporé toutes les modifications apportées par la législation en vigueur à la date de la publication. Grâce à l'expérience acquise au cours de sa carrière de magistrat, il sait quels sont les articles du Code susceptibles de prêter à équivoque et les éclaira par des commentaires ou des exemples judicieusement choisis. La doctrine et la jurisprudence y sont abondamment citées.

Étant donné les réformes qui sont appelées à modifier le secteur du droit pénal au Portugal, on peut exprimer le souhait que l'auteur poursuive son œuvre d'exégèse jusqu'à la période actuelle.

D. C.

Lehrkommentar zur Strafprozessordnung und zum Gerichtsverfassungsgesetz. Nachträge und Ergänzungen zu Teil II. ; 1. Lieferung : §§ 1-224 StPO ; 2. Lieferung : §§ 225-474 a StPO. Sachregister (Commentaire pour l'enseignement de l'ordonnance de procédure pénale et de la loi d'organisation judiciaire. Suppléments et compléments à la partie II. Première livraison : articles 1-224 du Code de procédure pénale ; 2^e livraison : articles 225-474 a. Index), par Eberhard Schmidt, 2 volumes Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, vol. I, 1966, vol. II, 1967, 708 pages.

L'essentiel du *Commentaire pour l'enseignement de l'ordonnance de procédure pénale et de la loi d'organisation judiciaire* de M. Eberhard Schmidt a été publié en trois parties, la première en 1952, la deuxième en 1957, la troisième en 1960. L'ouvrage a fait l'objet

(1) La *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 1968, I^{re} Partie, est ainsi consacrée au thème « L'Informatique et le droit » ; on y lira notamment, en ce qui concerne le secteur pénal, l'article de M. Jacques VÉRIN, « La Commission de l'informatique au ministère de la Justice », p. 673 et s.

(2) *Kybernetische Maschinen*, édité par Helmar Frank, Francfort-Main, S. Fischer Verlag, 1964.

(3) Cette *Revue*, 1960, p. 559.

d'un compte rendu dans cette *Revue* dû à une plume bien plus avisée que la nôtre, celle du professeur Hugueney (1), mais nous ne voudrions pas manquer à notre devoir d'information en omettant de signaler à nos lecteurs la publication de deux volumes comportant les suppléments et les compléments de la deuxième partie, consacrée à l'ordonnance de procédure pénale, ainsi qu'un index. Il ne faut pas sous-estimer l'étendue de ces deux ouvrages, comportant plus de sept cents pages.

Les deux tomes contiennent un commentaire tout à fait nouveau des dispositions introduites par la loi modificatrice de l'ordonnance de procédure pénale du 19 décembre 1964. L'auteur ne s'est pas borné à en commenter les principales dispositions, il a pris également en considération la jurisprudence récente.

Nous nous en voudrions de ne pas faire connaître à nos lecteurs la dernière pensée exprimée dans l'introduction, tant elle nous a paru remplie de sagesse : « A partir d'un certain âge, on devrait refuser tous les travaux qui vous assaillent, à l'exception de ceux dont il faudrait craindre, si on les laissait inachevés, qu'ils ne nous laissent pas trouver la paix dans la tombe ».

La qualité et l'utilité de l'ouvrage ont été nettement indiqués par M. le Professeur Hugueney et il est inutile d'en répéter la louange.

Y. M.

Model postępowania przygotowawczego na tle prawnoporównawczym (Le modèle de la procédure préparatoire en droit comparé), par Stanislaw Waltos, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1968, 380 pages.

Le problème auquel s'attaque M. Waltos, bien qu'il semble englober seulement une des phases du procès pénal, concerne néanmoins plusieurs questions importantes et qui ne sont guère faciles à résoudre. L'auteur se demande notamment quel est le rôle de la phase de la procédure préparatoire, par rapport à la procédure judiciaire ? S'agit-il là seulement d'une phase préparatoire de l'audience où un jugement sera rendu, ou bien est-ce une phase du procès pénal ayant une tâche indépendante à accomplir ? Le tribunal statuant n'est-il pas libre, le cas échéant, de choisir, de rassembler et de consolider toutes les preuves qu'il considère comme valables pour le procès en question ? Bien que plusieurs pays soient enclins à adopter cette solution, aussi bien en théorie que dans la pratique, le problème de la fonction que doit remplir cette phase de la procédure est beaucoup plus complexe.

La première question est notamment celle de savoir si le but recherché lors de cette phase est de rassembler les preuves uniquement pour l'accusation, ou bien si ces preuves peuvent et doivent servir aussi bien pour le tribunal appelé à rendre le jugement, donc pour les deux parties ?

L'étude de ce jeune chercheur de la Faculté de droit de l'Université Jagiellonienne de Cracovie fait ressortir parfaitement l'importance des problèmes liés à ce seul stade du procès pénal. En effet, c'est d'abord le chapitre I^{er} qui traite du modèle de la procédure préparatoire, tel qu'il est conçu dans certains pays bourgeois, d'une part, et en Union soviétique, d'autre part. Le problème-clé de cette étude est posé ensuite dans le chapitre II qui traite notamment des fonctions de la procédure préparatoire et dans lequel M. Waltos se déclare partisan du maintien de cette phase du procès pénal. Certes, un système qui pourrait y renoncer constituerait, à coup sûr, la forme idéale de la procédure pénale, car le tribunal prendrait connaissance directement et immédiatement des preuves rassemblées, et ce lors de l'audience et sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'organe responsable de l'enquête ou de l'instruction. Toutefois, l'aperçu comparatif présenté sur ce sujet par l'auteur met en relief le rôle croissant, *de jure* et *de facto*, dans tous les pays examinés (France, Angleterre, Allemagne fédérale, U.R.S.S.) de l'enquête menée par les organes policiers. Le chapitre suivant (III) est consacré aux formes de la procédure préparatoire, d'après les modèles polonais, *de lege lata* et *de lege ferenda*, et nous y trouvons de très intéressantes données statistiques du ministère public à Varsovie, statistiques portant sur l'obligation de restreindre la période de l'enquête (ou de l'instruction) à un mois seulement et qui ne pourra être prolongée qu'exceptionnellement jusqu'à trois mois. Le chapitre IV contient de fort intéressantes réflexions de l'auteur sur le caractère contradictoire ou inquisitoire de

(1) Cette *Revue*, 1959, p. 252 ; 1960, p. 790.

la procédure préparatoire et c'est là que M. Waltos souligne la nécessité de sauvegarder le principe contradictoire également dans la phase de la procédure préparatoire.

Les chapitres V et VI traitent de problèmes très importants. Le chapitre V étudie les garanties processuelles du prévenu lors de la procédure préparatoire, parmi lesquelles le droit à la défense est mis en relief par l'auteur. Encore plus significatifs sont, sans nul doute, les problèmes que pose le chapitre VI.

L'auteur y aborde notamment les formes de contrôle de la légalité de la procédure préparatoire. Après avoir traité, dans ce contexte, des formes du contrôle judiciaire, l'auteur met en relief le rôle considérable du contrôle social. La conscience socio-politique des personnes responsables de la procédure préparatoire est formée aussi bien par des *mass media* que par d'autres facteurs d'influence sociale (organisations sociales, parti, groupes sociaux, entre autres). Certes, il n'est pas prévu que la procédure préparatoire ait une portée publique, toutefois les informations sur son déroulement et sur ses effets parviennent en général à la connaissance de toute la société, ce qui est justement un signe de démocratie socialiste.

Sur cette intéressante réflexion, se termine l'ouvrage de M. Waltos — livre très original et qui constitue le fruit d'une recherche approfondie et laborieuse. Il convient d'ajouter que ce livre est pourvu d'un vaste résumé en français, dont le juriste français pourra prendre connaissance avec un vif intérêt.

Alexandra FLATEAU-SHUSTER.

Prokurorski nadzor varhu dejnosta na organite na predvaritelnoto razsledvane (Le contrôle du procureur sur l'activité des organes d'instruction), par Kostadin V. Kotchev, Sofia, Nauka i Iskustvo, 1968, 170 pages.

L'ouvrage traite un sujet actuel auquel les pénalistes bulgares consacrent une attention particulière, en raison des illégalités commises par les organes du ministère de l'Intérieur pendant la période du culte de la personnalité. Il ne suffit pas de proclamer la légalité socialiste comme principe fondamental, mais en plus il faut veiller à sa stricte application. Cette tâche incombe avant tout aux organes de la *prokuratura*. Dans son introduction l'auteur expose la position constante du Parti communiste et du gouvernement sur cette question, position exprimée à maintes reprises par ses organes suprêmes. Certes la légalité socialiste a subi de graves violations à l'époque stalinienne, mais ces méthodes ont été sévèrement condamnées par le Comité central en 1956, 1962 et 1966.

Dans le premier chapitre, M. Kotchev souligne, en se référant aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la *prokuratura*, le rôle important des organes du ministère public pour contrôler les activités des organes de l'instruction dans les affaires pénales. Il insiste sur la nécessité d'obliger les agents de l'instruction à respecter les règles de la procédure pénale dont les principes fondamentaux sont obligatoires à tous les stades de l'instruction. Il est interdit de recourir aux menaces, promesses ou violences pour obtenir des aveux.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'examen du rôle du procureur au cours des trois stades de l'instruction. La mise en mouvement de l'action pénale n'est pas automatique. Elle est déclenchée dans les cas où il existe des données suffisantes pour laisser supposer qu'une infraction a été commise. Le procureur a un droit de contrôle sur la légalité de la mise en mouvement de l'action pénale. Dans le cas contraire, le procureur rend une décision pour arrêter l'action. Il convient de noter que tous les actes de procédure des organes de l'enquête s'effectuent sous la surveillance directe du procureur (art. 140, al. 1^{er}, et 156, al. 1^{er}, C. proc. pén.). D'autre part, le procureur a le droit d'adresser aux organes de l'instruction des directives ou des ordres que les agents sont obligés d'observer. Cependant le procureur n'a pas le droit de s'immiscer dans la manière dont l'enquête est menée par les agents de l'instruction. Mais selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur la *prokuratura*, le procureur est tenu de veiller à la stricte application des règles de procédure et d'empêcher qu'un citoyen innocent soit inculpé illégalement et sans fondement.

M. Kotchev tient à souligner que les agents d'instruction des organes de la Sécurité d'Etat chargés de l'instruction pour les infractions contre la République n'échappent pas au contrôle du procureur pour tous les actes de procédure effectués par ces agents. Les graves violations de la légalité commises par les organes de la Sécurité au temps stalinien

étaient en contradiction avec les dispositions de l'article 143, al. 2, du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 140, alinéa 1^{er}, les directives du procureur concernant l'instruction sont obligatoires pour tous les organes de l'enquête ou de l'instruction préparatoire.

Enfin, dans le dernier chapitre, l'auteur consacre une étude très poussée aux attributions du procureur après la clôture de l'instruction. Le procureur est tenu d'examiner l'affaire pénale dont il est saisi et de prendre à son sujet l'une des décisions suivantes : 1) préparer l'acte d'accusation et renvoyer l'affaire devant le tribunal ; 2) renvoyer le dossier à l'organe de l'enquête ou à l'agent d'instruction pour effectuer un complément d'enquête ou d'instruction ; 3) arrêter les poursuites au cas où les actes d'instruction sont contraires à la loi.

Th. PETROFF.

Prigovor suda i ego ispolnenie (Le jugement et son exécution), par E. A. Matvienko, Minsk, Edition Vysšaja Škola, 1968, 179 pages.

Lorsqu'en 1963 M. Perlov écrivit son ouvrage sur l'exécution du jugement, il concentra son intérêt sur les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. de 1960 (chap. XXIX, art. 356-370) et les modifications qui s'étaient produites dans leur interprétation à ce stade de la procédure (1). M. Matvienko traite le même sujet qu'il envisage sous un autre angle : il s'intéresse plutôt à l'application des dispositions législatives par les tribunaux de première instance et en particulier par les tribunaux populaires. « Lorsque, écrit M. Matvienko, le tribunal transmet un ordre d'exécution d'un jugement à l'organe chargé de l'exécution de ce jugement, ce tribunal n'a pas le droit d'examiner des questions concernant la culpabilité du condamné, la qualification de l'infraction, la régularité du prononcé du jugement ; il ne peut changer le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile, dispenser le condamné de réparer les dommages causés... » (p. 53).

Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., dans son arrêt de règlement du 22 décembre 1964, a rappelé cette règle obligatoire pour les tribunaux qui ne peuvent aggraver ou modifier la situation du condamné. Aux peines principales prévues par cet arrêt de règlement, M. Matvienko ajoute, par analogie, les peines complémentaires. Les vices que contiennent les jugements ne peuvent être corrigés que par voie de cassation ou de contrôle judiciaire.

En voici quelques exemples.

Un tribunal populaire de la région de Vladimir avait condamné une vendeuse à une année de travaux correctifs sur les lieux de son travail habituel avec la retenue de 15 % de son salaire ; il avait ajouté à cette peine l'interdiction d'exercer une fonction dans les établissements d'alimentation collective en tant que peine complémentaire. En avisant l'organe d'exécution du jugement, ce tribunal fixa la durée de cette dernière peine à cinq ans. La Chambre pénale du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R., par son arrêt de 1962, dit que le tribunal n'avait pas le droit, lors du stade d'exécution du jugement, de fixer la durée de la peine complémentaire. Conformément à l'article 315 du Code de procédure pénale, cette durée devait être indiquée dans le jugement original. Par conséquent la décision visée devait être annulée et le jugement modifié.

G..., condamné conditionnellement par le Tribunal de la ville de Moscou, adressa à ce tribunal une requête afin que ne soit pas exécutée la partie du jugement concernant la confiscation de ses biens. Le tribunal, lors du stade de l'exécution du jugement, donna satisfaction à G... La Chambre pénale du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. dans son arrêt de 1961, tout en reconnaissant le bien-fondé de la décision du tribunal, l'annula en précisant que la question ne pouvait être tranchée que par voie de contrôle judiciaire.

D'autres erreurs commises par les tribunaux de première instance concernent des matières qui sont bien de la compétence de ces tribunaux, mais les décisions qu'ils prennent ne se justifient pas.

Il arrive, par exemple, que des tribunaux refusent parfois d'accorder la suspension de l'exécution du jugement quoique les raisons invoquées par les condamnés soient bien fondées ; parfois, en revanche, ils l'accordent dans des cas où elle n'était pas

(1) Voir notre compte rendu de cette œuvre dans cette *Revue*, 1965, p. 972.

admise. De nombreux cas judiciaires illustrent l'affirmation de l'auteur. Mais il n'est pas nécessaire d'en parler encore dans notre bref exposé pour se rendre compte du contenu de la monographie de M. Matvienko. Elle se lit avec beaucoup d'intérêt et apporte des renseignements complémentaires à ceux donnés précédemment par M. Perlov.

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

El Código penal y su interpretación jurisprudencial; sistematización y análisis (Le Code pénal et son interprétation par la jurisprudence; systématization et analyse), vol. II, [Partie spéciale], art. 79 à 306, lois complémentaires et index alphabétique, par Carlos Rubianes, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1966, XXX + pp. 431-1662.

Le premier volume de ce Code pénal argentin annoté — dont la critique a signalé en son temps les mérites (1) — ne couvrait que la partie générale. Le deuxième volume, consacré à la partie spéciale, suit le même plan et reproduit après chaque article les décisions jurisprudentielles qui permettent d'en préciser l'interprétation et le domaine d'application.

Ce volume comprend également le texte des lois complémentaires, notamment la législation relative aux mineurs. Un index alphabétique en facilite par ailleurs la consultation.

Le nombre des références, la rigueur de la documentation et la pertinence des commentaires en font un instrument de travail très précieux pour les juristes.

Étant donnée la réforme du Code pénal argentin introduite par la loi du 6 décembre 1967, il est à souhaiter que l'auteur complète prochainement cet ouvrage par une mise à jour tenant compte des modifications intervenues.

D. C.

Abortion in Britain. Proceedings of a Conference Held by the Family Planning Association at the University of London Union on 22 April 1966 (L'avortement en Grande-Bretagne. Actes de la Conférence tenue par l'Association du planning familial, à l'Université de Londres, le 22 avril 1966), Londres, Pitman Medical Publishing Co. Ltd, 1966, 125 pages.

« L'avortement en Grande-Bretagne », tel a été le thème d'une conférence tenue, par l'Association du planning familial, à Londres le 22 avril 1966. Bien qu'une loi sur l'avortement (*Abortion Act.*) de 1967, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, soit venue modifier la législation anglaise, les idées et les suggestions intéressantes faites par les participants méritent qu'on s'y arrête.

Un certain nombre de personnalités (médecins, psychiatres...) ont pu faire part de leur expérience et proposer certaines réformes. Tous regrettaient la rigueur de la loi anglaise et souhaitaient l'application d'un système beaucoup plus souple. Constatant que l'avortement se pratique dans tous les milieux, même si du fait des différences de statut social et d'éducation les motifs invoqués sont multiples, et que d'importantes couches de la population ne considèrent pas l'avortement comme un crime, il a été proposé que soient pris en considération des facteurs économiques et sociaux qui pourraient justifier un avortement (famille déjà nombreuse; grande probabilité que l'enfant à naître sera un déficient mental ou physique) la loi anglaise d'alors retenait cependant « la ruine mentale » de la mère provoquée par la naissance de l'enfant; ceci est trop restrictif.

Les attitudes adoptées par les différents pays ont été rappelés: stricte interdiction de l'avortement sauf quand la vie de la mère est en danger (France et Belgique), possibilité de l'avortement pour des raisons médicales et économiques (pays nordiques), interprétation extensive des raisons non-médicales dans les pays socialistes.

(1) Cette *Revue*, 1966, p. 478.

Le souhait a été exprimé de voir l'attitude officielle de condamnation devenir une attitude de compréhension. La solution à long terme du problème de l'avortement se trouverait dans la généralisation du planning familial. Plusieurs résolutions ont été adoptées: la généralisation de la contraception, la possibilité de l'avortement légal pour des raisons médicales et sociales, la nécessité de recherches dans un domaine où la clarté fait défaut et une éducation du public sur ce problème. Il a été demandé que la décision de pratiquer l'avortement soit prise par une commission de médecins.

Abordant le problème de l'avortement sans *a priori* philosophique, une réforme de la loi anglaise a été réclamée, qui permettrait de mettre la législation en accord avec l'évolution des idées sur ce point et éviteraient des avortements illégaux comportant de nombreux risques. Se plaçant dans le cadre de la législation anglaise qui, à certains égards était moins stricte que la législation française car elle retenait « la ruine mentale » de la mère justifiant le recours à l'avortement, les différents participants à cette conférence ont ainsi dégagé très clairement les aspects de ce problème, qui préoccupe d'ailleurs bon nombre de pays à l'heure actuelle, insistant sur la nécessité d'une réforme et particulièrement celle de la généralisation de la contraception. Le législateur anglais, en 1967, a tenu compte de certaines de ces réflexions: il a étendu les cas d'avortement légal (risques pour la vie de la mère; santé physique ou morale de la mère ou santé de tout enfant existant déjà dans la famille compromise; risque réel que l'enfant à naître souffre de graves anomalies physiques ou mentales); et ce sont deux médecins qui doivent donner leur avis. (cf. *Revue internationale de droit comparé*, 1968, p. 355). Ceci constitue déjà une étape importante. On voit par là l'utilité de telles conférences au cours desquelles les problèmes sont abordés sans *a priori*, et qui aident le législateur à mettre en accord le droit et les mœurs.

J. STUTZMANN.

Abortion: Legal and Illegal. A Dialogue between Attorneys and Psychiatrists (Avortement: légal et illégal. Dialogue entre juristes et psychiatres), publié par Jerome M. Kummer, Santa Monica (California), Santa Monica Printers, 1967, 63 pages.

Le problème de l'avortement est abordé, dans ce livre, sous un angle nouveau dans la mesure où il s'agit de réflexions lors d'un échange de vue, d'un dialogue entre psychiatres et juristes sur la question. Aux États-Unis, de même qu'en France, en Angleterre et dans d'autres pays, l'avortement préoccupe bon nombre de médecins.

En Californie, l'avortement est interdit sauf quand il s'agit de préserver la vie de la mère; il en est de même dans quarante et un autres États des États-Unis: dans cinq États seulement, on parle de la santé de la mère. L'ensemble des participants trouvent la loi actuelle trop restrictive. Une certaine libéralisation de l'avortement est réclamée, ce pour mettre en accord la loi et la pratique médicale — les médecins ont recours à l'avortement thérapeutique dans les hôpitaux, dans des cas non prévus par la loi — et pour pallier les risques de l'avortement pratiqué par des non-spécialistes. Mais, une libéralisation totale n'est pas souhaitée.

Le résultat de ce dialogue entre juristes et médecins est le désir d'un changement de législation, permettant l'avortement pour des raisons médicales, eugéniques et humanitaires. Ceci rejoint l'opinion de personnalités européennes qui demandent aussi avec insistance la modification de la législation de leur pays sur ce point. Deux aspects de la question sont dégagés avec netteté: le fait que l'Église catholique ne peut imposer son avis sur ce problème si l'ensemble de la population souhaite un assouplissement de la loi; et le fait que le législateur ne peut en la matière donner des critères rigides de détermination des cas où l'avortement thérapeutique serait permis — c'est une question d'ordre médical, le médecin étant seul apte à apprécier l'opportunité d'un avortement compte tenu de la maladie et des besoins de chaque patiente. A propos de cette liberté de décision du médecin, il ne faudrait cependant pas aller trop loin; il appartient au législateur de fixer des directives, le médecin gardant un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi que l'a précisé le Dr Kummer, l'avortement, problème de santé publique, est un phénomène qui deviendra moins fréquent quand des mesures préventives seront généralisées (centres de consultation pour les femmes enceintes, contraception et éducation sexuelle). Pour le législateur, de telles réflexions seront très précieuses quand il

voudra bien enfin se pencher sur ce problème, alors que le droit positif actuel n'est plus en accord avec l'état des mœurs.

J. STUTZMANN.

Diritto penale commerciale, vol. I. *I reati in materia di società*, vol. II., *I reati fallimentari* (Droit pénal commercial, vol I, Les infractions en matière de société, vol II, Les infractions en matière de faillite), par Luigi Conti, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1965, 571 pages, 1967, 551 pages.

Les deux volumes de cet ouvrage, dont le premier est consacré aux délits en matière de société et le second aux infractions au droit de la faillite, ont chacun leur autonomie mais pour le pénaliste et le commercialiste se complètent néanmoins étroitement. Après avoir donné, dans le premier volume, un bref exposé historique et comparatif du droit des sociétés, l'auteur y analyse les relations entre le droit civil et le droit pénal en cette matière, les mesures de contrôle et leur efficacité, les différents types de sociétés et leurs organes. Les problèmes procéduraux susceptibles de se poser et les délits spécifiques — rapports inexacts, distribution de dividendes fictifs, non-convocation aux assemblées, divulgation d'informations confidentielles, évaluation exagérée du patrimoine, réductions du capital ou fusions entachées d'irrégularités, etc.. — font l'objet d'une étude très poussée.

Le dernier volume (*I reati fallimentari*) qui représente une nouvelle version, mise à jour et considérablement augmentée de la monographie parue sous le même titre en 1955, constitue une source d'informations très précieuses pour toutes les questions concernant le droit de la faillite.

Si l'auteur place au premier plan les solutions données à ces questions par le droit positif italien, il ne manque pas non plus d'indiquer les tendances qui se font jour dans la doctrine et la jurisprudence étrangères. Aussi rendra-t-il certainement de grands services à tous les juristes qui s'intéressent à ces matières.

D. C.

El nuevo régimen penal del cheque segun la reforma de 1964 (Le nouveau régime pénal du chèque selon la réforme de 1964), par Jorge de La Rúa, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1966, 118 pages.

Nous devons à M. de La Rúa une étude sur le nouveau régime pénal du chèque en Argentine selon la réforme de 1964. Cette étude est préfacée par le professeur Ricardo Núñez. L'auteur estime que la réforme de 1964 a été en Argentine une des réformes les plus adaptées aux nécessités juridiques réelles. La législation argentine qui datait de 1922 était insuffisante et avait pu faire naître un certain nombre de problèmes que M. de La Rúa nous expose en même temps qu'il explique le sens des réformes de 1964.

L'article 302 du Code pénal dans sa rédaction de 1922 prévoyait : « Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois quiconque donnera en paiement ou remettra à quelque titre que ce soit à un tiers, pour autant que ne soient pas réunies les circonstances prévues à l'article 172, un chèque ou un virement sans provision ou autorisation expresse de tirer à découvert et sans payer en monnaie nationale ayant cours légal dans un délai de 24 heures après qu'il a été protesté ».

(Précisons que l'article 172 du Code pénal argentin a trait à l'escroquerie).

Dans sa rédaction nouvelle, l'article 302 dit ceci :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une incapacité spéciale de un à cinq ans pour autant que ne soient pas réunies les circonstances de l'article 172 :

« 1° quiconque donnera en paiement ou remettra à un tiers, à quelque titre que ce soit, un chèque sans avoir de provision ou l'autorisation expresse de tirer à découvert et ne paiera pas, dans un délai de vingt-quatre heures après que lui aura été communiqué le défaut de paiement par avis bancaire, avis du débiteur du chèque ou tout autre moyen appuyé sur des documents ;

« 2° quiconque donnera en paiement ou remettra, à quelque titre que ce soit, à un tiers un chèque, en sachant qu'au moment de sa présentation, il ne pourra pas légalement être payé ;

« 3° quiconque délivrera un chèque et en interdira le paiement au banquier en dehors des cas où la loi l'autorise à le faire ou en empêchera frauduleusement le paiement ;

« 4° quiconque délivrera un chèque tiré sans autorisation sur le carnet d'autrui ».

Plusieurs questions en effet naissent de la rédaction de l'article 302 dans sa version de 1922. Les voici telles qu'exposées par M. de La Rúa qui montre en même temps les avantages de la loi de 1964.

La première consiste à savoir si c'est une escroquerie que de remettre un chèque pour des prestations non encore effectuées. Cette question est du ressort de la doctrine et de la jurisprudence et n'a pas été réglée par la loi de 1964.

La question non résolue en 1922 de savoir ce qui se passait en cas de faillite ou de règlement judiciaire entre désormais dans le cadre de ce qui est prévu par le paragraphe 2 de l'article 302 nouveau.

Le législateur de 1922 accordait au tireur d'un chèque sans provision un délai dans lequel il pouvait éviter sa responsabilité pénale en payant le bénéficiaire. Cette disposition créait des difficultés diverses notamment sur le point de savoir quel était le moment à partir duquel se comptait le délai de vingt-quatre heures prévu. Cette formule a été remplacée par celle que nous connaissons, d'autant plus nécessaire que le décret-loi de 1963 en matière commerciale a supprimé le protêt en Argentine en matière de chèque.

Voici une étude fort intéressante du chèque en Argentine dans laquelle l'auteur a pour grand mérite non seulement d'avoir annoté de façon fort claire une loi nouvelle importante mais de nous donner sa doctrine sous une forme digne d'éloges.

M. van C.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Readings in Criminology and Penology (Recueil de textes de criminologie et de pénologie), réunis par David Dressler, New York et Londres, Columbia University Press, 1964, 699 pages.

Parmi les nombreux recueils de textes édités aux Etats-Unis à l'intention des étudiants en criminologie, celui qu'a publié le professeur David Dressler se signale par l'étendue du champ exploré et par le souci de donner la parole à chaque tendance.

C'est ainsi qu'en dépit d'une orientation plus particulièrement sociologique, cet ouvrage retient des contributions de la biologie, de la psychologie, de la psychiatrie, du service social, de l'administration publique, du droit et de la science politique. Les praticiens donnent leur point de vue aussi bien que les théoriciens, et M. David Dressler estime très justement que ce serait une faute de laisser croire à ses lecteurs qu'il n'y a pas de hiatus entre la théorie et la pratique ; il a d'ailleurs placé en exergue de son recueil, avec humour, la proposition « que la théorie est la théorie et la pratique la pratique, mais que parfois les deux doivent se rencontrer ».

Le choix des textes traduit une louable préférence pour les articles de revue et les documents administratifs qu'il est plus difficile de se procurer que les ouvrages courants.

Le recueil est divisé en six parties, qui concernent successivement le domaine de la criminologie et de la pénologie, les caractéristiques des délinquants, la recherche des

explications, l'administration de la justice, les programmes de traitement pénitentiaire en milieu fermé et en milieu ouvert et enfin la prévention.

Notons enfin le caractère national de la sélection ; à l'exception d'Emile Durkheim seuls des auteurs américains figurent dans ce recueil, qui fournit d'ailleurs un intéressant panorama de la criminologie américaine.

J. V.

Das Alibi. Ein Beitrag zur Verbrechensaufklärung. (L'alibi. Contribution aux investigations criminelles), par H. J. Schwagerl, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1965, 240 pages.

Dans cet ouvrage l'auteur procède à une étude approfondie des problèmes que pose l'alibi et en analyse les différents aspects, tant sur le plan criminologique que sur le plan législatif.

Sauf au Moyen Age où le pouvoir d'ubiquité attribué aux sorcières en réduisait la portée, l'alibi a toujours représenté un des moyens de défense les plus importants pour le prévenu.

L'auteur distingue l'alibi objectif, fonction de la relation lieu-temps, de l'alibi subjectif découlant de la contradiction entre les apparences et la réalité ; il passe en revue, en citant de nombreux exemples, les diverses catégories de faux alibis, établis tantôt au préalable par l'accusé qui est réellement le coupable et a commis le crime avec préméditation, tantôt *a posteriori* s'il s'agit d'un délit involontaire. Dans son affolement, même un innocent peut d'ailleurs — et l'auteur ne manque pas de rappeler à ce propos l'affaire *Lesurque* — chercher à se forger après coup un faux alibi. Mais l'alibi est une arme à double tranchant car un alibi mal étayé risque de renforcer les présomptions de culpabilité. D'autre part, les progrès techniques mettent à la disposition des malfaiteurs des moyens de plus en plus nombreux pour construire un faux alibi (voix enregistrées sur magnétophone, vitesse des moyens de locomotion, etc.). Etant donné la fréquence des témoignages inexacts, qu'il s'agisse d'erreurs des sens, ou de défaillance de la mémoire, les vérifications sont donc extrêmement difficiles (pour contrôler un alibi la police autrichienne a, par exemple, été appelée, dans une affaire, à interroger 1 600 personnes).

Après avoir établi une division des délits en fonction du rôle joué par l'alibi dans le système de défense (pour un meurtre par empoisonnement, par exemple, étant donné le mode d'action extrêmement varié des substances toxiques, il n'entre guère en ligne de compte), l'auteur étudie les textes législatifs qui réglementent les moyens de preuves en République fédérale d'Allemagne et expose les réformes qu'il estime souhaitables — mention expresse et définition de l'alibi dans le Code de procédure pénale, rôle plus important conféré à la police au cours de l'instruction, obligation pour les autorités chargées de l'enquête de prendre l'initiative en cette matière et de procéder à des contrôles.

Ce livre, étayé sur une abondante documentation, a le mérite de donner une étude très fouillée de la question — malheureusement limitée à l'Allemagne — et se distingue par la clarté de l'exposé.

D. C.

Verbrecher von A bis Z (Les criminels de A à Z), par Hubert Gundolf, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1966, 519 pages.

Les Editions Kriminalistik, qui publient tant d'ouvrages intéressants dans le domaine de la police et de la criminologie, ont réalisé une nouvelle initiative digne d'attention. Elle a édité un dictionnaire criminel contenant mille bibliographies brèves des criminels les plus connus de trente Etats du Monde. L'ouvrage, dédié à tous ceux qui combattent le crime, a pour but de les aider. Historiquement, psychologiquement et sociologiquement, le livre est d'un intérêt très grand. Le dessin rapide et concentré de ces êtres toujours malfaisants, souvent frustes, et dont l'histoire d'un grand nombre se terminent par la phrase laconique : « A été condamné à mort », est du plus grand intérêt humain et peut être utile pour tous ceux qui font des recherches en ce domaine.

Comme l'indique l'auteur dans son introduction, certaines constatations s'imposent au lecteur de l'ouvrage : tout d'abord que le crime ne paie pas vraiment dans de nom-

breux cas, que la plupart des auteurs étaient âgés de dix-huit à vingt-huit ans, qu'en général les bandes de délinquants n'existent pas plus de quelques mois, que les membres connus de ces mêmes bandes sont presque tous morts d'une mort violente. M. Gundolf a essayé de donner des spécimens des différents genres de criminels : assassins multirécidivistes, faussaires, mineurs délinquants, etc. L'inclusion de certains noms pourrait, dit l'auteur, étonner, mais il s'agit là de criminels qui ont été très connus par des millions de gens ou qui ont été rendus célèbres par le cinéma ou la littérature. Certains exemples ont aussi été choisis pour l'enseignement qu'on peut en tirer. Ainsi ce garçon de seize ans qui a tué ses parents parce qu'ils lui avaient simplement donné une gifle. Il ne faut pas s'étonner non plus si certains criminels qui ont fait couler beaucoup d'encre ne sont pas inclus dans cet ouvrage. C'est parce que leur procès n'est pas terminé ou n'est pas complètement éclairé. Il ne s'agit pas, comme le précise l'auteur, d'un dictionnaire d'espèces, mais d'un dictionnaire de criminels.

Y. M.

Les erreurs judiciaires, par René Floriot, Paris, Flammarion, Editeur, 1968, 333 pages.

Nous avons toujours été frappé par le nombre restreint des auteurs français qui avaient consacré un ouvrage aux erreurs judiciaires. En effet, depuis que nous participons aux travaux de cette *Revue*, nous avons vu passer plusieurs ouvrages américains, des livres allemands, mais pas encore d'ouvrages français. Nous sommes d'autant plus heureux de pouvoir signaler l'ouvrage de M^e René Floriot.

On dit que la qualité d'une sculpture peut se reconnaître au fait qu'involontairement le spectateur cherche à redonner sa silhouette par des gestes. Pour un ouvrage de ce genre, la qualité se reconnaît au fait que l'auteur du compte rendu aimerait tout citer. Il en est ainsi parce que M^e Floriot a attaqué cette question cruciale des erreurs judiciaires avec son excellent style habituel, mais aussi avec une objectivité et un esprit scientifique qu'on est heureux de lui reconnaître. Il a abordé l'étude des affaires sans passion, sauf la passion de la vérité, sans amertume, sauf l'amertume causée par la souffrance inutile, sans parti pris, sauf celui de la nécessité d'une justice éclairée.

Nous avons indiqué que M^e Floriot avait étudié la question des erreurs judiciaires d'une façon scientifique. La gravité du problème des erreurs judiciaires dépend évidemment du nombre qui s'en commet. Dans son introduction, M^e Floriot avance un chiffre : selon lui, la justice se tromperait, soit provisoirement, soit définitivement, une fois sur quatre. Il ajoute heureusement que ces erreurs se retrouvent moins au pénal qu'au civil. C'est pourquoi aussi il préconise — ce que veut d'ailleurs la loi — que le juge pénal s'abstienne en cas de doute.

Son propos, dans son ouvrage, est de faire connaître les causes des erreurs judiciaires en citant à cette occasion un certain nombre de cas célèbres qui ont été reconnus officiellement comme des erreurs.

M^e Floriot a divisé en deux parties son étude systématique des causes des erreurs judiciaires : la première partie comporte les cas où aucun crime n'a été commis et où un homme est cependant condamné, et ceux où la justice, partant d'éléments exacts, a fait un faux raisonnement. Le deuxième groupe contient les cas où la justice a tiré des conclusions logiques en partant d'une base fautive : elle a été trompée ou par l'accusé, ou par les témoins, ou par les documents. Cette deuxième partie traite également de toutes les autres causes de l'erreur judiciaire, celles-ci comportant entre autres une vérification d'éléments matériels qui n'a pas été suffisamment poussée, la négligence de détails qui pouvaient à première vue passer pour sans importance, l'oubli du fait que certains suspects se défendent mal et que certains témoins se trompent facilement, l'importance accordée au passé judiciaire, la pluralité des poursuites, l'antipathie que font naître spontanément certains accusés, l'influence de la peur et de l'opinion publique, et bien d'autres.

L'ouvrage cite de nombreux cas célèbres, telles l'affaire *Dreyfus*, l'affaire *La Roncière* et, plus près de nous, l'affaire *Dominici* ; mais aussi de nombreuses espèces qui sont passées inaperçues du public ou qui sont oubliées, ou encore pour lesquelles le public ne connaissait pas les petits faits qui ont perdu ou sauvé les accusés.

Il nous est arrivé, lorsque nous avons terminé la lecture d'un ouvrage sur les erreurs judiciaires, de rester infiniment triste et pessimiste, car nous les voyions commettre malgré la bonne volonté et le désir évident de justice de tous les participants. Il en a été

autrement lorsque nous avons fini de lire l'ouvrage de M^e Floriot, car s'il indique les erreurs il donne aussi les remèdes. Il met en garde ainsi les graphologues trop sûrs d'eux ou mus par des sentiments qui n'ont rien à faire avec le procès en cours, les médecins appelés comme experts qui n'ont pas l'habitude de faire des recherches de médecine légale, les témoins qui ne veulent pas se figurer que leur mémoire soit défaillante. Le juge n'est pas obligé d'accepter leurs dépositions comme unique base de ses jugements.

Nous souhaitons que le livre de M^e Floriot soit beaucoup lu pour sa valeur profonde, ... et aussi pour que la deuxième édition comporte, elle, une table des matières.

Y. M.

Procès à New York. Souvenirs d'un maître du Barreau américain, par Louis Nizer, traduction française de M. Garapin, préface de R. Floriot, Paris, Editions de Trévise, coll. « Le dessous des cartes », 1967, 470 pages.

Lorsque parut *My Life in Court*, traduit sous le titre de *Procès à New York*, M. Vérin consacrait dans les pages de cette *Revue* (1) un compte rendu élogieux et étoffé à l'ouvrage de M. Nizer.

Aussi bien n'y a-t-il pas lieu de reprendre ici ce que disait fort bien M. Vérin de cet ouvrage qui montre — et démonte — le minutieux et interminable travail auquel doit se livrer l'avocat américain : préalablement au procès pour rechercher les preuves, dépouiller ligne à ligne les pièces, « préparer » les témoins ; puis, pendant le déroulement des débats nous voyons l'avocat déployer une patience et une attention sans défaillance afin d'arracher, à la faveur des interrogatoires et des contre-interrogatoires, aux témoins et aux parties, la vérité.

Tâche souvent ingrate, faite de labeur et de... monotonie. La réalité est loin des fulgurantes démonstrations des avocats-héros littéraires bien connus !

Le récit des quatre procès rapportés par M. Nizer est plein d'enseignement en même temps que distrayant. Il est regrettable seulement que, dans le souci de rester très près du texte, la traduction soit en maints endroits trop littéraire.

Dans la préface qui sert d'introduction à l'édition française et qui reflète l'expérience personnelle de son auteur, M^e Floriot met avec pertinence en parallèle le rôle de l'avocat selon la procédure française et américaine.

J. F.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Strafvollstreckungsordnung. Kommentar (Ordonnance sur l'exécution des peines. Commentaire), par Hans Pohlmann, 4^e édition, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1967, 787 pages.

On est frappé par le nombre de très gros commentaires publiés en République fédérale d'Allemagne en de nombreuses éditions. C'est ainsi que le commentaire de l'ordonnance sur l'exécution des peines de M. Hans Pohlmann en est à la quatrième, ce qui lui a permis d'y insérer un commentaire des nouvelles et importantes dispositions de l'ordonnance sur l'exécution des peines introduites depuis la publication des éditions précédentes. Les annexes et les index ont été également beaucoup élargis.

Le commentaire veut en premier lieu apporter une aide efficace aux administrations chargées de l'exécution des peines et aux tribunaux, mais aussi aux travailleurs sociaux, à l'armée et à toutes les autorités et les personnalités qui ont à s'occuper de cette matière.

Les travaux pour la nouvelle édition ont été arrêtés au milieu de l'année 1966. La jurisprudence et la bibliographie publiées jusque-là ont été en général prises en considération.

Comme il a déjà été indiqué dans le compte rendu de la troisième édition (2), l'ouvrage se présente bien et donne vraiment tous les détails qui sont susceptibles d'intéresser ceux qui ont à s'occuper de l'administration pénitentiaire.

Y. M.

(1) 1963, p. 445.

(2) Voir cette *Revue*, 1960, p. 175.

Effektivnost' dejatel'nosti ispravitel'no-trudovyh učreždenij (L'efficacité de l'activité des établissements pénitentiaires), par F. T. Kuznecov, P. V. Podymov et I. V. Smarov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1968, 183 pages.

Cet ouvrage contient beaucoup de renseignements précieux qui devraient intéresser les lecteurs étrangers et qui concernent la collaboration des établissements pénitentiaires et des organes chargés de lutter contre la criminalité.

Tout d'abord les auteurs mettent en relief la nécessité d'une liaison étroite entre les établissements pénitentiaires et les agents de l'instruction préparatoire : cette liaison consiste dans l'aide que ces derniers prêtent aux établissements en vue d'empêcher que les détenus et ceux qui ont déjà exécuté leur peine ne retombent dans la délinquance. Cette aide prend deux formes : a) une action commune de l'agent de l'instruction préparatoire et de la direction de l'établissement pénitentiaire dans le but d'étudier aussi profondément que possible la personnalité des récidivistes et leurs possibilités d'amendement ; b) une action de l'agent de l'instruction préparatoire qui, lors de l'interrogatoire d'un récidiviste, a pu déceler des erreurs commises par l'établissement qui détenait l'intéressé ; de ce fait il présente audit établissement des recommandations (art. 140 C. proc. pén. de la R.S.F.S.R.).

En ce qui concerne les délinquants primaires ce sont les agents de l'instruction préparatoire du ministère de l'Intérieur qui seuls procèdent à l'étude de la personnalité de délinquant et ces renseignements pourront être utilisés par l'établissement pénitentiaire qui reçoit le condamné. Les auteurs voudraient que cette obligation de constituer un dossier sur le délinquant soit imposée aux agents de l'instruction préparatoire de la *prokuratura*.

Ensuite les auteurs s'arrêtent sur la collaboration entre le tribunal et les établissements pénitentiaires. Ce sont les tribunaux qui déterminent le genre de la peine, le régime de son exécution et qui contrôlent l'exécution de leurs jugements. Conformément à l'article 321 du Code de procédure pénale, « le tribunal, en examinant l'infraction commise par une personne pendant l'exécution de sa peine, peut, s'il a des raisons de le faire, attirer, par une « décision spéciale », l'attention de l'établissement pénitentiaire où l'infraction a eu lieu, sur les causes et les conditions qui ont favorisé la commission de cette infraction et qui impliquent la prise de mesures adéquates ».

Un tribunal peut aussi envoyer une « décision spéciale » au sens de l'article 321, à l'établissement pénitentiaire dans lequel le récidiviste jugé avait exécuté auparavant sa peine. Il peut le faire non seulement à propos d'une affaire particulière, mais aussi comme résultat d'une série d'affaires dont l'ensemble met en évidence des défauts dans l'activité d'un établissement pénitentiaire donné.

Il est extrêmement important de souligner qu'en ce qui concerne les majeurs, le tribunal seul peut changer le type d'établissement pénitentiaire et le régime auquel est soumise la personne exécutant sa peine ; tandis que ces mêmes changements, s'ils concernent des mineurs, s'effectuent sans intervention du tribunal. Les auteurs considèrent qu'une telle intervention serait souhaitable.

De leur côté les établissements pénitentiaires, peuvent amener les tribunaux à revoir leurs jugements en demandant à la *prokuratura* et aux organes compétents de la justice de former un recours en révision. Cette forme de liaison se développe beaucoup actuellement ; elle est favorisée par le ministère de l'Intérieur.

Le rôle des établissements pénitentiaires est très grand aussi, théoriquement, en matière de libération anticipée. Cependant la pratique démontre que parfois ces établissements présentent au tribunal un avis insuffisamment fondé sur des condamnés candidats à la libération anticipée et que, au vu de cet avis, les tribunaux libèrent des condamnés qui ne sont pas amendés.

Il existe encore une autre forme de collaboration du tribunal avec les établissements pénitentiaires, qui a été recommandée par le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. le 29 décembre 1965. Il s'agit de la participation des tribunaux et des commissions d'observation auprès du Comité exécutif des soviets locaux à l'activité des établissements pénitentiaires de leur circonscription judiciaire. Cette collaboration a pour but l'élaboration de mesures appropriées pour améliorer la resocialisation des condamnés.

Enfin les auteurs parlent des liens existant entre les établissements pénitentiaires et les organisations sociales et les organes de la police pour la recherche d'un travail et l'organisation de la vie en général des personnes libérées.

Le travail effectué par les détenus, leur formation professionnelle doivent être organisés en fonction des besoins de l'économie nationale, ce qui aidera le condamné libéré à redevenir un membre utile de la société.

L'établissement pénitentiaire commence son action destinée à préparer le retour du condamné à la vie libre dès le début de la détention. Il reste en contact permanent avec le soviétique du lieu où le condamné a travaillé auparavant, ainsi qu'avec les organes économiques et la police de ce lieu. L'administration de l'établissement fournit à ces organismes toutes les informations nécessaires. S'il s'agit d'un libéré anticipé, l'administration s'adresse aux organismes précités et aux organisations sociales pour leur demander d'assurer la surveillance du libéré et pour mener à son égard un travail rééducatif. L'administration envoie aussi les informations à la commission d'observation de l'arrondissement du domicile du libéré. Cependant, comme le précisent nos auteurs, ces commissions remplissent cette fonction exclusivement dans les cas où la police les invite à agir.

Beaucoup de libérés trouvent eux-mêmes une place au lieu où ils ont travaillé auparavant ; en grande majorité, il s'agit de ceux qui ont été condamnés à des peines de courte durée. Les statistiques montrent que 95 % d'entre eux trouvent une place au cours du premier mois suivant leur libération. Dans le même domaine des courtes peines d'emprisonnement, les statistiques montrent que 0,3 % des récidivistes libérés éprouvent des difficultés à se faire réembaucher. Mais ceux pour qui se rencontrent de véritables difficultés dans la recherche d'un travail sont les récidivistes au passé judiciaire chargé qui ont subi des peines privatives de liberté de longue durée. Les liens avec le milieu de leur ancien domicile sont rompus et les organismes chargés de s'occuper d'eux ne manifestent pas beaucoup de zèle pour leur venir en aide. Les auteurs indiquent que ces libérés doivent plutôt rechercher du travail dans la région ou l'arrondissement où ils ont exécuté leur peine. Dans ce cas, c'est l'établissement pénitentiaire qui s'occupera d'eux.

Il arrive que les libérés qui ont trouvé du travail n'y restent pas longtemps, et ceci pour les raisons suivantes : le salaire est trop bas ; le travail ne correspond pas à la qualification acquise dans l'établissement (selon une enquête 89 % des libérés n'ont pu trouver un emploi répondant à leur formation) ; ils ont le désir d'échapper à la surveillance des organismes chargés de ce soin. Il s'ensuit que certains libérés cessent complètement de travailler et commettent de nouvelles infractions. Une enquête a démontré que 25,9 % des récidivistes ne travaillaient pas au moment de leur nouvelle arrestation. Parmi eux 40 % avaient travaillé moins de trois mois, 23,3 % de trois à six mois, 17,1 % de six mois à un an, 19,6 % plus d'un an.

Les auteurs, en constatant ces faits, prodiguent des conseils pour faciliter la réinsertion sociale des libérés. Ils préconisent l'intensification de l'activité de nombreux organes étatiques (parmi lesquels la *prokuratura*) et sociaux ; en fin de compte, le lecteur préférerait qu'on lui indique les principaux responsables des conditions défavorables dans lesquelles se trouvent les récidivistes libérés.

M. FRIDIEFF.

Effektivnost' ugolovnopravovyh mer bor'by s prestupnost'ju (L'efficacité des mesures de répression dans la lutte contre la criminalité), ouvrage collectif publié sous la direction de B.S. Nikiforov, Moscou, Juridicheskaja Literatura, 1968, 255 pages.

Il s'agit ici d'une monographie (1) publiée sous les auspices de l'Institut fédéral d'études des causes de la criminalité et d'élaboration de mesures préventives. L'ouvrage contient quatre chapitres. Le premier est consacré à l'étude de l'efficacité des travaux correctifs de courte durée (allant jusqu'à un an) ; le deuxième traite de l'efficacité des travaux correctifs sans privation de liberté ; le troisième examine l'efficacité de la libération conditionnelle anticipée ; le quatrième, enfin, étudie la responsabilité pénale des récidivistes.

Pour juger de l'efficacité de la peine, les auteurs de la présente monographie ont choisi comme critère la récidive. Tout en soulignant que ce critère est relatif, les juristes soviétiques estiment que la lutte contre la criminalité est un phénomène social complexe qui dépend de l'action conjuguée d'une série de facteurs objectifs et subjectifs. La

(1) Cet ouvrage a été publié un mois après l'ouvrage que nous commentons *supra*.

peine est l'un de ces facteurs de lutte ainsi que le droit pénal tout entier. Mais les facteurs principaux de lutte contre la criminalité, comme l'indique le programme du Parti communiste, consistent dans l'accroissement du bien-être matériel, dans l'élévation du niveau culturel et de la conscience des masses. Par conséquent lorsque dans la présente étude, comme le dit le professeur Nikiforov dans sa préface, appliquant la méthode sociologique et juridique, on parle de la récidive en tant qu'indice d'efficacité de la peine, il ne s'agit de la récidive que dans la mesure où elle est le résultat de l'imperfection de la législation pénale et pénitentiaire et de son application. Mais sur l'importance de cet indice d'efficacité en général ou applicable aux infractions particulières ou à certaines catégories de délinquants, nos connaissances sont très limitées et ceci est d'autant plus regrettable que cette question est l'un des problèmes les plus importants de la criminologie.

Cet ouvrage est élaboré sur la base des données obtenues par la méthode sélective. L'Institut, sous les auspices duquel cette monographie est publiée, a envoyé préalablement un nombre considérable de questionnaires aux magistrats, aux agents de la police et aux personnels des établissements pénitentiaires. Grâce aux réponses à ces questionnaires et aux observations qu'elles contenaient, nos auteurs ont pu publier le présent ouvrage d'une très grande valeur. Le lecteur y trouvera de nombreux tableaux et des données en chiffres, mais exprimés toujours en pourcentage.

En ce qui concerne le nombre des délinquants condamnés aux travaux correctifs de courte durée, il constitue 14,6 % de tous les condamnés à la privation de liberté. La plupart de ces délinquants sont condamnés pour vol et pour actes de hooliganisme. Les tribunaux, en fixant la peine, n'utilisent pas toute la gamme de délais mise par le législateur à leur disposition : presque toujours ils prononcent une peine de six mois ou d'un an.

Le séjour dans un établissement pénitentiaire ne corrige pas toujours le délinquant ; au contraire, il risque de le dépraver : « n'ayant pas ressenti la gravité de la peine exécutée mais ayant subi l'influence néfaste de délinquants plus dangereux, ces condamnés entrent, comparativement, souvent dans la voie de commettre de nouvelles infractions » (p. 56).

En conclusion, les auteurs estiment qu'il faut s'efforcer d'éviter l'application de cette peine, en la remplaçant soit par la condamnation conditionnelle, soit par les travaux correctifs sans privation de liberté, soit par la remise sous le contrôle d'une collectivité de travailleurs, soit par d'autres peines prévues par le Code.

Les auteurs parlent aussi de la nécessité d'une refonte totale du régime auquel sont soumis cette catégorie de condamnés dans les établissements pénitentiaires. Il faudrait séparer ces condamnés des autres détenus et établir pour eux une classification spéciale en différentes sections.

A propos de l'efficacité des travaux correctifs sans privation de liberté (allant d'un mois à un an), la loi soviétique connaît deux genres de peines selon que l'exécution se fait sur le lieu du travail, ou en un autre lieu. La pratique montre que la deuxième forme a des défauts qui devraient entraîner sa suppression. En effet la grande majorité des condamnés, après exécution de leur peine, se voient licencier très vite après leur retour à leur ancien travail. Aussi la récidive est-elle très répandue parmi eux. Les tribunaux, connaissant ce fait, prononcent maintenant rarement cette peine (8 % de toutes les condamnations).

En ce qui concerne la peine des travaux correctifs exécutée au lieu du travail, la pratique montre que la récidive en général est rare : 2,2 %. Mais il apparaît que cette peine n'est pas très efficace à l'égard des voleurs et des hooligans.

Les auteurs conseillent l'intensification du contrôle de l'exécution de la peine de la part de la *prokuratura*.

Pour évaluer l'efficacité de la libération conditionnelle anticipée, on constate, en étudiant les données statistiques, que le pourcentage des récidivistes par rapport au nombre des libérés anticipés est environ deux fois moindre que celui des récidivistes qui ont exécuté leur peine en totalité. Les auteurs n'expliquent pas ce phénomène. Il nous semble qu'il faut insister sur le fait que la libération anticipée est réservée aux meilleurs éléments parmi les condamnés qui ont prouvé leur amendement et, par conséquent, ont cessé d'être socialement dangereux.

Les auteurs nous donnent, pour une région de la R.S.F.S.R., le pourcentage des personnes qui ont bénéficié d'une libération anticipée et qui ont commis une nouvelle infraction : 18 %.

Pour la plupart, ces nouvelles infractions étaient : le hooliganisme : 31,6 % ; le vol de biens personnels : 26,5 % ; la soustraction de biens publics ou sociaux : 18 %.

Ce chapitre est extrêmement riche par les observations et les recommandations concernant le placement professionnel des personnes libérées, le contrôle de leur conduite et le rôle des organisations sociales dans ce domaine.

On regrette que les auteurs ne nous donnent pas de chiffres absolus concernant les infractions commises en U.R.S.S. au cours d'une année. Il nous faut donc nous contenter des indications suivantes : en 1965, en moyenne, une infraction sur trois et environ 40 % des vols et des actes de brigandage ont été commis par des récidivistes (p. 222).

La loi soviétique distingue deux catégories de récidivistes : ordinaires et particulièrement dangereux (voir la remarque à l'article 24 du Code pénal de la R.S.F.S.R.). Les tableaux constitués par les auteurs démontrent que : a) au cours de quatre années consécutives le nombre des récidivistes de la deuxième catégorie ne dépasse pas 4 % de l'ensemble des récidivistes, b) le nombre en pourcentage des récidivistes particulièrement dangereux et des récidivistes ordinaires reste en général stable.

Le niveau scolaire des récidivistes particulièrement dangereux est très bas : 2 % sont illettrés ; 38 % ont suivi quelques classes de l'école primaire ; 42 % ont suivi des classes de l'école secondaire (5^e à 3^e) ; 8,7 %, 2^e et 1^{re} ; 6,9 % ont leur baccalauréat ; 2 % ont un diplôme d'une école supérieure ou d'une école secondaire spéciale. Ainsi 40 % n'ont pas suivi les quatre premières classes et 82 % n'ont pas obtenu le diplôme du premier cycle d'enseignement.

Les observations et les recommandations proposées par nos auteurs, qui concernent la récidive des libérés anticipés, restent *grosso modo* valables aussi pour la lutte contre la récidive en général. Les auteurs reprochent aux organisations sociales de ne pas utiliser effectivement toutes les possibilités que l'Etat met à la disposition de la société socialiste.

M. FRIDIEFF.

La participation judiciaire à l'exécution des sentences pénales, par Claude De Briey, Bruxelles, M^{me} Ferdinand Larcier, Namur, Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, 1968, 215 pages.

L'auteur, reprenant les grandes lignes de la loi belge du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale sur les anormaux, souhaite que ce système soit généralisé : la participation du juge à l'exécution des sentences pénales existerait non plus seulement pour certaines catégories de délinquants mais pour tous les délinquants. Il en est d'ailleurs ainsi dans certains pays (France, Italie et Portugal).

M. De Briey insiste sur le fait que le procès pénal forme un tout dont le point de départ coïncide avec la commission de l'infraction et qui ne s'achève que par la réintégration du délinquant au sein de la communauté. Quant au condamné, il doit être considéré comme un libéré en puissance, la prison devant être une école de liberté. Le traitement pénitentiaire consiste en l'apprentissage de cette liberté.

L'auteur propose que ce rôle soit confié à des « commissions pénitentiaires » présidées par un juge de l'application des peines. Cela serait la généralisation des mesures déjà prises à l'égard des anormaux en 1964 (création des commissions de défense sociale) (1). La composition et le rôle des commissions pénitentiaires ressemblent en tous points à ceux des commissions de défense sociale : décision de libération conditionnelle pour les délinquants primaires et les récidivistes ; libération à l'essai ou sous tutelle pour les délinquants d'habitude (ces derniers seraient condamnés à la détention de sûreté d'une durée relativement indéterminée qui se substituerait à une peine) ; rôle auprès des vagabonds et mendiants. Le juge de l'application des peines aurait des pouvoirs propres (emprisonnements subsidiaires, interdictions professionnelles, mesures à pren-

(1) Nos lecteurs se souviennent que les XV^{es} Journées de défense sociale (Bruxelles, 23-25 nov. 1967), consacrées aux problèmes des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France, avait notamment étudié la loi belge du 1^{er} juillet 1964. Cf. les Chroniques de défense sociale, dans cette *Revue*, 1968, not. p. 425 et s. Voir aussi P. CORNIL, « Une réforme de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux mentaux », *ibid.*, 1968, p. 263.

dre à l'égard des condamnés libérés) ; seraient créées aussi des commissions d'assistance post-pénale.

L'auteur n'innove en rien, car il réclame une généralisation de ce qui a été déjà décidé en 1964 pour les anormaux. Tout cet ensemble diffère en deux points de la législation française : pouvoir de décision des commissions pénitentiaires en ce qui concerne le degré de liberté à accorder au condamné ; et autorité compétente pour prononcer la libération conditionnelle. L'accent est mis sur un aspect très important : le fait que le traitement pénitentiaire est un travail d'équipe, incombant au personnel pénitentiaire et au pouvoir judiciaire, et qui a pour but la constitution chez le délinquant d'une individualité structurée sur le plan social. La réadaptation sociale du condamné est le but poursuivi par l'auteur quand il demande la participation du juge à l'exécution de toutes les sentences pénales.

J. STUTZMANN.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Medunarodni krivični sud (La Cour internationale pénale), par Vladan A. Vasiljević, Belgrade, Institut za kriminološka i kriminalistička istraživanja, 1968, 212 pages.

Dans le monde d'aujourd'hui, réuni autour de l'Organisation des Nations Unies, de plus en plus on arrive à la conclusion, dans le fond pessimiste, qu'il n'y a aucun moyen pour s'opposer aux phénomènes qui menacent la sécurité du monde et son développement tranquille. Les interventions faites à certaines périodes ont amené dans la plupart des cas une amélioration transitoire. C'est pourquoi s'impose la conclusion spontanée que l'humanité et son existence dépendent du mince fil de l'équilibre établi par l'intimidation. En dehors des menaces contre la paix, les intérêts de la communauté internationale sont exposés, eux aussi, aux attaques dans d'autres domaines. Ces attaques visent les nombreux biens de nature économique, culturelle et artistique. Ces biens, d'après leur caractère et leur valeur, dépassent les limites des Etats et se situent dans le domaine d'intérêt de la communauté internationale tout entière. Les attaques, qui se font individuellement ou par des groupes organisés, consistent dans la falsification, la traite des blanches, le trafic des drogues, etc. La protection contre ces attaques est une tâche très complexe et impérieuse.

Ce sont les problèmes avec lesquels est confronté l'auteur de cette unique et, par bien des côtés, originale étude sur *La Cour internationale pénale*. La solution de ces nombreux problèmes, l'auteur la cherche, on peut dire de façon tout à fait fondée, dans la constitution — au sein de la communauté internationale, elle-même — d'institutions parmi lesquelles en tout cas le rôle le plus important est occupé par l'élargissement de la juridiction internationale dans le domaine pénal. Autrement dit, la solution est dans la constitution d'une Cour internationale pénale permanente.

A partir de là, M. Vasiljević expose un système complet qui prend racine dans l'idée de développement de la constitution de la Cour internationale pénale et de la réalisation de cette idée pendant certaines périodes ; puis il envisage les caractéristiques principales de la Cour, le droit qu'elle applique, les parties au procès devant la Cour ; il présente la possibilité des degrés de juridiction et les voies de recours et, finalement, il termine par un résumé des travaux au sein de l'O.N.U. et par la recommandation de solutions destinées à résoudre les principaux problèmes d'organisation relatifs à la constitution de la Cour.

Dans ce système complet une attention particulière doit être portée à ce qui est, bien sûr, le plus important dans la réalisation de l'idée d'une Cour internationale pénale et à ce qui a toujours été une pierre d'achoppement pour arriver à une solution définitive : la question de souveraineté dans le droit international public. Sur ce point l'auteur est tout à fait clair et déterminé. L'étendue du droit de souveraineté, d'après lui, s'est modifiée et aujourd'hui il se produit des changements caractéristiques. Dans l'étude, on souligne en particulier que la souveraineté extérieure n'est plus le moyen de la subordination et de l'imposition — par la voie de la force — de la volonté de celui qui est plus fort à celui qui est plus faible, en utilisant l'inégalité, économique ou autre. La souveraineté est ici *conditio sine qua non* d'un engagement égal dans les rapports internatio-

naux dans le cadre de la communauté internationale. De même la souveraineté intérieure atteint sa pleine confirmation dans les principes de l'organisation de la communauté internationale. En envisageant ces questions par rapport à la possibilité de constitution d'une Cour internationale pénale, M. Vasilijević considère que la base de la solution est en la cession du pouvoir judiciaire, de la part des Etats, aux organes de la juridiction internationale, c'est-à-dire dans une certaine limitation de la souveraineté des Etats et dans une cession partielle des mandats dont dispose la juridiction nationale, à l'institution qui exercerait ce pouvoir dans la communauté internationale, pour assurer les intérêts de tous les membres.

D'autres questions aussi, non moins importantes, sont élaborées minutieusement, en particulier les travaux effectués jusqu'à aujourd'hui sur la constitution de la Cour internationale pénale et sur la codification du droit pénal international. Du point de vue de la codification du droit, on a mis en relief les efforts de l'Union interparlementaire, de l'Association de droit international, de l'Association internationale de droit pénal et également de la Commission de droit international au sein de l'O.N.U. Une attention particulière est consacrée aux œuvres des grands théoriciens V. V. Pella, N. Politis, H. Donnedieu de Vabres, H. C. de Viar, Saldana, J. Graven, Th. Givanovitch et autres. L'auteur considère que les tentatives qui ont été faites n'ont pas donné de résultats satisfaisants, d'après lui, par suite de l'influence massive de nombreux facteurs, notamment l'approfondissement permanent des contradictions dans les rapports entre les Etats qui font partie d'alliances opposées et, parallèlement à cela, le fait pour des Etats, de se trouver enfermés dans les limites des alliances, en négligeant les vrais intérêts de la communauté internationale.

Les tentatives faites jusqu'à aujourd'hui pour la constitution de cours internationales pénales, même *ad hoc* — comme c'était le cas de celles de Nuremberg et de Tokyo — ont donné des résultats partiels ou, précisément, n'ont fait que poser des principes. Tout de même cela donne un certain espoir qu'un jour ce projet sera réalisé, d'autant plus que les événements les plus récents prouvent que les biens de la communauté internationale sont tellement en péril qu'on est obligé de chercher des moyens de protection plus efficaces et plus durables. Et là, par sa valeur, se distingue la juridiction pénale internationale.

C'est pourquoi l'étude de M. Vasilijević, prise dans son ensemble, mérite une attention particulière par son mode d'élaboration de cette question exceptionnellement actuelle.

Une bibliographie en langues occidentales, un résumé en français et en anglais ainsi qu'une table des matières très détaillée en français rendent la substance de l'ouvrage accessible à de nombreux lecteurs.

Obrad PERIC

NATO Fair Trial Safeguards. Precursor to an International Bill of Procedural Rights (Les garanties d'un procès équitable assurées par l'O.T.A.N. Premiers pas vers une charte internationale des droits procéduraux), par Robert B. Ellert, La Haye, Martinus Nijhoff, 1963, 89 pages.

La Convention du 19 juin 1951 sur le statut des forces de l'O.T.A.N. reconnaît aux membres des forces armées séjournant dans un pays d'accueil, poursuivis devant les juridictions locales, les droits fondamentaux qui sont la garantie du *fair trial* et qui correspondent aux droits reconnus par les articles 5, 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'auteur étudie d'une manière approfondie les problèmes posés par l'application de cette Convention et souligne l'influence qu'elle pourrait avoir sur le droit interne du pays de séjour.

L'ouvrage est particulièrement intéressant en raison de son caractère pratique et de sa riche documentation. Il constitue un apport important à la doctrine de la sauvegarde des droits de l'homme dans un domaine où peuvent se poser des problèmes délicats, et aussi une preuve nouvelle de la place considérable que prend aujourd'hui le droit pénal dans l'ordre international.

R. L.

Diplomatic Asylum. Legal Norms and Political Reality in Latin American Relations, par C. Neale Ronning, La Haye, Martinus Nijhoff, 1965, V + 242 pages.

L'ouvrage du professeur C. Neale Ronning, consacré à l'asile dans les pays d'Amérique latine, donne des vues particulièrement intéressantes sur les fondements et l'objet précis de l'institution.

Etude d'autant plus utile que la pratique de l'asile s'est largement développée en Amérique latine où elle a donné lieu à d'importantes conventions.

L'auteur fonde l'ensemble de ses recherches sur la jurisprudence internationale, notamment les arrêts rendus par la Cour de La Haye dans l'offensive colombo-péruvienne relative au droit d'asile, sur les conventions multilatérales et bilatérales, sur le droit comparé, et aussi sur les facteurs historiques et politiques qui sont à l'origine de pratiques particulières dans les relations entre les pays d'Amérique latine.

Une partie importante de l'ouvrage se rapporte à l'analyse de la notion du délit politique, directement lié au problème de l'asile.

L'intéressant ouvrage du professeur Ronning contient une bibliographie abondante, un index détaillé et des renseignements précieux sur diverses conventions et les principaux *cas* relatifs au droit d'asile dans la pratique latino-américaine. Il sera consulté par tous ceux qui s'intéressent au droit pénal international.

R. L.

L'aéronef militaire et le droit des gens. Subordination et coopération militaire internationale.

Deuxième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Florence, 17-20 mai 1961), Strasbourg, Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, 1963, 465 pages.

La Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre avait au programme de son deuxième Congrès international deux sujets importants d'actualité. A propos du premier, « L'aéronef militaire et le droit des gens », on lira avec le plus grand intérêt les cinq rapports substantiels, suivis des communications et des discussions auxquelles ils ont donné lieu, et qui étudient les problèmes de droit international posés par l'utilisation des aéronefs militaires, en temps de paix et en temps de guerre : 1. Le statut juridique de l'aéronef militaire (M. Missoffe, France) ; 2. L'aéronef militaire et la protection de la vie humaine (M. Bosly, Belgique) ; 3. La protection du patrimoine historique, artistique et culturel dans la guerre moderne (M. Vedovato, Italie) ; 4. L'aéronef militaire et les pays non belligérants (M. Schindler, Suisse) ; 5. Conception générale d'un droit de l'espace (M. Fisher Jr., Etats-Unis d'Amérique). Le second thème, plus limité mais d'un intérêt juridique et pratique considérable était consacré à la question de la subordination dans les armées intégrées. C'est tout le problème du devoir d'obéissance en dehors du cadre national.

Le rapport général du professeur J. Gilissen (Belgique) expose les trois solutions à envisager : unification du droit applicable aux armées internationales et institution d'une juridiction militaire internationale ; réformes législatives internes, système déjà adopté dans certains pays ; convention internationale, dont un projet a été exposé au Congrès.

Les rapports particuliers traitaient de la subordination militaire en droit comparé (M. Neylholm, Danemark), de la répression de l'insubordination en cas de coopération militaire internationale (MM. Döbken et ses collaborateurs, Pays-Bas et Allemagne fédérale) et du commandement militaire international (M. Escolle, Belgique).

Les rapports des éminents spécialistes qui ont participé au Congrès de Florence constituent certainement une source fondamentale pour l'étude des aspects militaires du droit pénal international.

Et le *Recueil* qui les contient témoigne de l'importante activité de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, présidée à l'époque par le procureur général Ciardi et dont le secrétaire général était le professeur Jacques Léauté, auteur de la remarquable préface aux deux groupes de travaux du Congrès.

R. L.

Manual of Public International Law (Manuel de droit public international), ouvrage collectif publié sous la direction de Max Sørensen, Londres, Melbourne, Toronto, Mac Millan, New York, St Martin's Press, 1968, 930 pages.

Le droit pénal international, s'il est une branche importante du droit pénal, ne tient pas une énorme place dans un manuel de droit international public. Le lecteur s'en rend compte en feuilletant le manuel publié sous la direction du professeur Max Sørensen et dû à la collaboration de nombreux professeurs de nationalités différentes.

Bien que limitées, les questions évoquées sont d'importance. Elles concernent notamment les infractions internationales : crimes contre la paix, crimes de guerre et génocide ; la procédure de l'extradition ; les théories de l'état de nécessité, du risque, de la faute, de l'abus de droit appliquées aux Etats (p. 514 à 544).

Nous ne reprendrons pas ces questions ici puisqu'elles sont clairement traitées dans le présent ouvrage. Disons simplement que la matière est vaste, le livre de proportions raisonnables, les développements courts mais denses.

« Ouvrage destiné à l'enseignement et ouvrage de référence », selon les termes de la préface de M. J.E. Johnson, président de la *Carnegie Endowment for International Peace*, le *Manuel de droit international public* de M. Sørensen semble devoir remplir les buts qu'il se propose.

J. F.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Association internationale de droit pénal. Actes du VIII^e Congrès international de droit pénal, Lisbonne, 21-27 septembre 1961, publiés par le Comité portugais d'organisation du Congrès, sous la direction de M. J. Guardado Lopes avec le concours du professeur J. Graven, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1965, 729 pages.

L'intérêt que présentent les congrès de l'Association internationale de droit pénal est bien évident et il est inutile d'y revenir. Nous tenons toutefois à signaler la publication des *Actes du VIII^e Congrès international de droit pénal* qui s'est tenu à Lisbonne du 21 au 27 septembre 1961 et qui a été la dernière manifestation en public du président de son Comité d'organisation, notre regretté ami José Belezza dos Santos, alors doyen de la Faculté de droit de Coimbra. Nous ne reviendrons pas sur le contenu de ce Congrès, dont un compte rendu détaillé a paru dans cette *Revue* (1). Rappelons seulement pour mémoire les quatre sujets traités : 1. Les problèmes posés, dans le droit pénal moderne, par le développement des infractions non intentionnelles (par faute) ; 2. Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale ; 3. Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales ; 4. L'application de la loi pénale étrangère par le juge national. L'ouvrage comporte, en dehors des indications administratives, le texte intégral des discussions (les rapports ont été publiés dans la *Revue internationale de droit pénal* (2)).

Il faut féliciter M. Guardado Lopes, directeur général de l'Administration pénitentiaire portugaise, et M. le Professeur Jean Graven, président de l'Association internationale de droit pénal, d'avoir entrepris le grand travail de cette publication, qui permet à tous ceux qui n'ont pas eu la joie d'assister à cette réunion d'en connaître exactement les résultats scientifiques.

Y. M.

Harris's Criminal Law, 21^e édition par Anthony Hooper, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1968, 839 pages.

Notre *Revue* a signalé à l'époque la publication de la 20^e édition du *Droit pénal de Harris* (3). Nous avons le plaisir aujourd'hui de faire connaître la publication de la 21^e édition entreprise par M. Anthony Hooper, professeur de droit associé à l'Univer-

(1) 1962, p. 161.

(2) Nos 3-4/1959, 1-2/1960, 3-4/1960, 1-2/1961, 3-4/1961, 1-2/1962.

(3) 1961, p. 210.

sité de British Columbia au Canada. Cet ouvrage est trop connu comme un des meilleurs manuels pour les étudiants pour que nous ayons à y insister ici. Indiquons seulement que les grandes réformes intervenues dans le droit anglais, surtout celles apportées par le *Criminal Law Act* de 1967 et par le *Criminal Justice Act* de 1967, ont introduit de telles modifications de la législation que le livre a dû subir d'importants remaniements. Ainsi la première partie (la partie générale) a été presque entièrement réécrite et comporte maintenant neuf chapitres au lieu de quatre. Une nouvelle rédaction a été également nécessaire pour les parties 2, 3 et 4, et là encore il a fallu ajouter certains chapitres. La partie 5 a été aussi profondément remaniée. Ceci apparaît d'ailleurs du simple fait que la 20^e édition comportait 706 pages tandis que la 21^e en comporte 838. Disons que le livre est toujours aussi bien présenté et aussi maniable qu'auparavant.

Y. M.

Strafrecht. I. Allgemeiner Teil. (Droit pénal. I. Partie générale) par Edmund Mezger, continué par Hermann Blei, 12^e édition, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1967, 393 pages.

Nous signalons aujourd'hui avec plaisir la 12^e édition du *Droit pénal. I. Partie générale* du regretté professeur Mezger, dont la continuation est assurée par M. Hermann Blei, professeur à l'Université libre de Berlin (1). Cette 12^e édition a été remaniée et mise à jour, comme il ressort de l'augmentation du nombre des pages. La 7^e édition comportait en effet 328 pages, la 9^e 338, et celle-ci 396, ce qui indique bien le nouveau travail apporté par le nouvel auteur.

Y. M.

Deutsches Strafrecht. Allgemeiner Teil (Droit pénal allemand. Partie générale), par Reinhart Maurach, 3^e édition, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1965, 834 pages.

Une citation très connue en Allemagne rappelle qu'un trait de plume du législateur peut rendre inutilisable une somme d'écrits concernant toute une branche du droit. Parfois, par contre, et c'est le cas ici, un auteur, attendant une réforme, s'efforce de conserver les publications de commentaires dans des limites restreintes et se voit finalement contraint, la réforme ne se faisant pas ou pas assez vite, de publier un travail sur la loi ancienne. Les modifications intervenues dans la législation, dans la jurisprudence et dans la doctrine de 1958 à 1965 ont apporté de tels progrès et de telles régressions qu'une nouvelle mise en chantier du manuel de M. Maurach s'est avérée nécessaire (2).

Si certaines parties ont pu être conservées, d'autres ont dû être modifiées ou élargies. Il en a été ainsi surtout pour l'histoire du droit pénal (chap. 4), pour les sources (chap. 8), pour les règles d'interprétation (chap. 9), pour les fonctions de garantie de la loi pénale (chap. 10), pour n'en citer que quelques-unes. C'est en général l'état des questions telles qu'elles se présentaient au 1^{er} mars 1965 qui est donné ici. Quant à la qualité de l'ouvrage, elle est toujours du même niveau élevé.

Y. M.

Fälle und Lösungen zum Strafrecht nach neueren Entscheidungen des Bundesgerichtshofes (Espèces et solutions de droit pénal d'après les décisions récentes de la Cour suprême), par Reinhart Maurach, Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 1968, 124 pages.

En principe les collections d'espèces et de solutions, formes d'ouvrages juridiques qu'on trouve souvent en Allemagne, s'adressent surtout aux étudiants pour leur enseigner le maniement du droit face à la pratique. Cependant, ce genre de livres est particulièrement instructif pour ceux qui ne se contentent pas de connaître les principes, mais qui voudraient en étudier l'application et l'incidence sur la vie quotidienne. Les *Espèces et solutions de droit pénal* publiées par le professeur Maurach d'après les

(1) Voir les comptes rendus précédents dans cette *Revue*, 1958, p. 290, 1961, p. 235, 1961, p. 889.

(2) Voir le compte rendu de la 2^e édition dans cette *Revue*, 1959, p. 249.

décisions récentes de la Cour fédérale parcourent tout le domaine du droit pénal et forment un excellent complément à son *Traité de droit pénal* (voir compte rendu précédent).

Le professeur Maurach a voulu, par le choix des espèces présentées, mettre en lumière le dilemme devant lequel se trouve la juridiction suprême qui doit choisir si souvent entre la tradition et les voies nouvelles nécessitées par le progrès, entre la sécurité que donne la constance de la jurisprudence et l'individualisation. Il est bon que les jeunes juristes aussi bien que les anciens se rendent compte de la difficulté de ce choix.

Y. M.

Schweizerisches Strafgesetzbuch mit kurzen Erläuterungen (Code pénal suisse avec de brèves explications) par O. A. Germann, 8^e édition, Zurich, Schulthess & Co AG, 1966, 596 pages.

A plusieurs reprises déjà nous avons eu l'occasion de signaler les nouvelles éditions du Code pénal suisse du professeur Germann (1). Il est intéressant de voir que dans les divers pays les mêmes causes produisent les mêmes effets. Nombreux sont les projets de réforme de codes pénaux, en Suisse comme en Allemagne. Les auteurs de commentaires, de manuels attendent la publication de la nouvelle loi pour lancer une nouvelle édition, et puis la promulgation de la loi tarde et ils se voient obligés de revoir le commentaire sans attendre plus longtemps. Il en a été ainsi pour M. Germann, qui a pris en considération les modifications du Code pénal, la jurisprudence du Tribunal fédéral et en outre, dans une large mesure, celle des tribunaux cantonaux ainsi que la bibliographie. L'ouvrage a gardé ses qualités de clarté et de maniabilité, tout en étant comme toujours complet.

Y. M.

Das koreanische Strafgesetzbuch (Le Code pénal coréen), traduit et avec une introduction par Paul K. Ryu, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1968, 76 pages.

Dans l'excellente collection des Codes pénaux étrangers en traduction allemande publiée par le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht de Fribourg-en-Brigau, un code spécialement intéressant vient d'être publié, le Code pénal coréen de 1953. Ainsi que l'indique dans son introduction M. Paul K. Ryu, professeur à l'Université nationale de Séoul, la Corée, depuis sa fondation, que la mythologie fait remonter à l'an 2333 avant Jésus-Christ, jusqu'au début du xx^e siècle, a été régie par une série de lois qui ont toutes été influencées par des modèles chinois. La collection la plus récente en date et la plus complète est celle du *Kyung-Kook-Tai-Chun*, qui a été composée sous la dynastie Lie, c'est-à-dire au xv^e siècle. Les codes chinois étant basés traditionnellement sur la philosophie de Confucius, il en a été de même pour le droit positif de la Corée. Au xix^e siècle, sous l'influence japonaise, il y eut un mouvement de réforme tendant à rendre le droit pénal coréen plus moderne, ce qui aboutit à un projet de loi *Hyung-Pub-Tai-Chun*, en 1905. Lorsque le Japon a annexé la Corée, le Code pénal japonais de 1908, fortement influencé par le Code pénal allemand de 1871, lui a été octroyé. Ce Code pénal a été applicable pendant quarante ans, c'est-à-dire pendant toute la durée de la domination japonaise sur la Corée et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code. A la Libération, le peuple coréen a évidemment éprouvé un très vif désir d'avoir un code à lui. C'est pourquoi le nouveau Code pénal a été très rapidement élaboré et il est entré en vigueur le 3 octobre 1953.

Le Code pénal coréen de 1953 a eu pour modèle le projet de Code pénal japonais de 1940, qui avait été lui-même influencé par les projets allemands de 1925 et de 1927 ainsi que par le Code pénal suisse de 1937. On y trouve aussi des traces de la pensée américaine.

Le Code comporte deux parties : une partie générale et une partie spéciale. La partie générale comprend quatre chapitres, le premier consacré au domaine d'application du Code pénal, le deuxième aux délits, le troisième à la peine et le quatrième au calcul

(1) Voir cette *Revue*, 1956, p. 395, 1962, p. 639.

des délais. La partie spéciale distingue trois genres d'intérêts protégés par la loi : ceux de l'Etat, ceux de la communauté et ceux de la personne.

Nous tenons à signaler tout particulièrement les remarques que fait le traducteur concernant la technique de la traduction. Même lorsqu'un code national a eu comme modèle le code d'un autre Etat, il est quelquefois impossible de trouver des termes équivalents pour la traduction, car les termes s'imprègnent de la culture et de la philosophie du pays récepteur. Nombreuses sont les notions morales qui sont prises dans la conception des mœurs et à la philosophie chinoise. Pour comprendre complètement leur contenu, il faudrait les étudier du point de vue historique, ce qui est évidemment impossible dans le cadre de cette publication.

Lorsqu'on examine de plus près les différents articles, on trouve une très grande ressemblance avec les codes pénaux européens, ce qui d'ailleurs ne doit pas étonner. Il faut féliciter l'auteur de la fluidité de son style, qualité rare dans une traduction aussi difficile.

Y. M.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Rapport relatif aux méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants, publication du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, 98 pages.

L'application de courtes peines a soulevé et soulève encore diverses objections. Elles sont d'autant plus nombreuses et sérieuses s'il s'agit de délinquants mineurs d'âge et primaires. Malgré que pour les mineurs, des régimes éducatifs aient été adoptés par les pays dits évolués, les tribunaux prononcent assez souvent des peines de courte durée envers les adolescents (quinze à dix-sept ans) en cas de délit grave, de récidive ou en raison d'une prévention générale ou d'une répression particulière (par exemple les infractions de circulation). Les condamnations de ce genre augmentant, le nombre de jeunes délinquants qui subissent une peine privative de liberté dans des conditions défavorables s'accroît aussi.

C'est ainsi qu'en 1962, un sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels (C.E.P.C.) du Conseil de l'Europe a été chargé d'étudier les méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants. Un questionnaire fut adressé aux pays membres et des recherches se poursuivirent entre 1962 et 1965. En 1966, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopta des recommandations qui furent transmises aux Etats membres.

L'ouvrage, publié en 1967, contient le rapport sommaire et les principales conclusions. La deuxième partie est consacrée à des études sur la détention juvénile en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, ainsi qu'aux pratiques semblables de quatorze pays membres (Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni). En outre, les expériences récentes faites dans ce domaine aux Etats-Unis sont résumées, notamment celles de Highfields (New Jersey), de Southfields (Kentucky), de Provo (Utah) et le *Community Treatment Project* avec évaluation des résultats.

L'éventail des mesures judiciaires concernant les jeunes délinquants et une bibliographie succincte complètent cette étude. Nous pensons utile de citer le résumé des recommandations formulées par un Comité restreint de chercheurs :

1. Le traitement de courte durée devrait mettre plus largement en œuvre des mesures non institutionnelles aussi bien qu'institutionnelles, et également des mesures non judiciaires.
2. Les traitements de courte durée ne devraient pas avoir un caractère punitif trop marqué.
3. Une plus grande souplesse dans les régimes de détention de courte durée permettrait de traiter efficacement certains délinquants qui ne sont pas actuellement aptes à bénéficier de ces régimes.

4. L'obtention de renseignements concernant les jeunes délinquants, avant leur condamnation à une détention de courte durée, ne devrait pas exiger nécessairement la mise en détention préventive.

5. Des recherches plus poussées sont nécessaires pour déterminer les limites optima du traitement de courte durée.

6. En plus des études du comportement ultérieur, il conviendrait d'étudier les milieux dans lesquels s'effectue le traitement de courte durée, afin de déterminer leur influence sur les jeunes délinquants.

7. Il faudrait mettre à profit l'institution de nouvelles mesures juridiques et de nouveaux régimes de traitement pour rassembler les données nécessaires.

8. Une politique pénale rationnelle doit être fondée sur une connaissance objective, ce qui exige des travaux de recherche plus nombreux et plus approfondis.

Cet ouvrage montre de façon exemplaire qu'on peut transmettre quantité d'informations de qualité par l'intermédiaire d'un petit livre qui constitue un document de premier ordre.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

Jugendstrafrecht (Le droit pénal de la jeunesse), par Friedrich Schaffstein, 2^e édition, Stuttgart, Berlin, Cologne, Mayence, W. Kohlhammer Verlag, 1966, 159 pages.

M. Schaffstein a publié une deuxième édition de son *Droit pénal de la jeunesse*. La conception de l'ouvrage est restée en général la même que celle de la première édition (1). Notons cependant que l'ouvrage a subi des modifications essentielles et que la bibliographie et la jurisprudence postérieures à cette première édition y ont été utilisées. Signalons surtout les indications concernant l'éducation surveillée et l'aide à l'éducation, qui ont été introduites par la loi modificatrice de 1961. L'auteur a tenu surtout à souligner les points de vue criminologique et de politique criminelle dont la connaissance est si importante précisément dans le droit pénal des jeunes. Le manuscrit a été terminé le 1^{er} avril 1966. Il n'est pas douteux que M. Schaffstein a tenu à donner à tous ceux qui s'intéressent aux questions du droit pénal des jeunes un outil de travail excellent et très maniable.

Y. M.

Los Delincuentes jóvenes (Les jeunes délinquants), par Antonio Sabater Tomás, Barcelone, Editorial Hispano Europea, 1967, 375 pages.

M. Antonio Sabater Tomás a déjà publié deux ouvrages sur la délinquance juvénile, *Gamberros, Homosexuales, Vagos y Maleantes*, en 1962, *Juventud inadaptada y delincuente* en 1965 (2). Dans ce nouveau volume, il étudie plus particulièrement le problème des jeunes adultes délinquants, l'analyse sous ses différentes facettes et expose les solutions qui lui ont été données dans les principaux pays.

L'auteur met en relief de façon saisissante la forte proportion de jeunes adultes par rapport à la délinquance totale. En Espagne même où ce phénomène semblait avoir été endigué, les statistiques les plus récentes montrent qu'il suit depuis 1963 une courbe ascendante, le nombre des jeunes délinquants entre seize et vingt-cinq ans atteignant, d'après un rapport de la Cour suprême, 9 892 en 1965 contre 8 449 en 1960.

C'est à la fois du point de vue juridique et du point de vue sociologique que l'auteur étudie le concept de la délinquance juvénile, qui tantôt n'englobe que les infractions prévues pour les adultes et tantôt, comme en Egypte où le seul fait de ramasser des mégots dans la rue devient punissable pour les mineurs, aussi les actes ne relevant que d'un comportement déviant. Après avoir comparé les seuils d'âge dans les différentes législations, il expose avec pertinence les arguments présentés — par la défense sociale nouvelle notamment — en faveur de la création de la catégorie des jeunes adultes. Délinquance en bande et délinquance individuelle, infractions le plus communément commises par les jeunes, juridictions auxquelles sont soumis les mineurs, tous ces thèmes

(1) Voir cette *Revue*, 1960, p. 193.

(2) Voir cette *Revue*, 1967, p. 761.

font l'objet d'une étude comparative approfondie. Parmi les facteurs favorisant cette délinquance, l'urbanisation croissante, les excès de la civilisation de consommation et la désagrégation des valeurs traditionnelles apparaissent à l'auteur comme primordiaux ; insistant sur les facteurs économiques et le chômage des jeunes, il nous révèle par exemple qu'en Amérique latine le salaire des jeunes subit souvent par rapport au salaire des adultes une réduction de 50 % en raison des cours de formation professionnelle organisés à leur intention — réduction appliquée néanmoins aussi par les entreprises ne leur offrant pas ces possibilités ! Les divers systèmes adoptés pour prévenir la délinquance — qu'il s'agisse des programmes mis en œuvre aux Etats-Unis d'Amérique ou des campagnes entreprises, avec l'aide de la population elle-même dans les pays de l'Est, ainsi que les traitements pénitentiaires — prisons-écoles, semi-liberté, probation, etc. — sont décrits en des exposés où l'abondance de la documentation, étayée sur les actes des congrès et les enquêtes des centres spécialisés, ne nuit à aucun moment à la clarté du tableau.

Des erreurs typographiques se sont parfois glissées dans les noms étrangers cités, mais ce n'est là qu'une ombre légère et qui ne mérite d'être signalée qu'en vue d'une nouvelle édition d'un ouvrage qui donne une vue d'ensemble remarquable de l'état actuel de la délinquance juvénile tant en Europe qu'en Amérique et dans certains pays d'Afrique et d'Asie. L'expérience personnelle de l'auteur, juge au tribunal pour *vagos y maleantes* de Barcelone prête à cette œuvre une résonance profondément humaine.

D. C.

Grundlagen und Grenzen der Begutachtung jugendlicher Rechtsbrecher (Bases et limites de l'expertise des jeunes délinquants), par Paul H. Bresser, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1965, 342 pages.

Ce livre, écrit par un psychiatre à partir de la pratique et pour la pratique, a tout d'abord pour objet de servir à la mutuelle compréhension des médecins et des juristes, des médecins et des psychologues et ensuite de conduire à une discussion fructueuse avec les autres praticiens. L'auteur a conscience que les médecins et les psychologues ne peuvent aider à l'équité au sens juridique que dans une modeste mesure et que l'essence de la personne échappe à l'analyse scientifique. Mais il affirme d'autant plus le désir des médecins et des psychologues de combattre pour que le jeune délinquant soit considéré d'une manière humaine.

Une première partie est consacrée aux concepts et aux méthodes de base : l'acte criminel, la naissance de l'acte, le jugement de la personnalité, le développement psychique, les rapports du corps et de l'âme, prédisposition et environnement, l'évaluation de l'anormalité.

La deuxième partie étudie les éléments de jugement psychologiques, psychiatriques et juridiques.

Comme éléments psychologiques, l'auteur passe en revue la débilité, la faiblesse de volonté, la frusticité, le besoin de paraître, l'agressivité, l'insécurité, etc.

L'étude des éléments psychiatriques est consacrée tour à tour aux maladies du cerveau, à l'épilepsie, aux troubles réversibles, aux troubles endocriniens et aux psychoses endogènes.

Les éléments juridiques sont l'imputabilité, la majorité, la responsabilité.

L'auteur a voulu faire un ouvrage à la portée des juristes, qui ne sont pas des spécialistes de la médecine ni de la psychologie, en décrivant les phénomènes empiriquement et en utilisant un langage compréhensible. Cela ne l'empêche pas en passant de prendre parti sur les différentes théories qui opposent les spécialistes et de se rattacher à la psychiatrie classique.

C'est un ouvrage clair, agréable à lire, qui atteint pleinement le but limité qu'il se proposait : mettre la psychiatrie infantile à la portée des juristes.

L. J.

Jugendkriminalität und ihre Bekämpfung in der sozialistischen Gesellschaft (La criminalité juvénile et sa prophylaxie dans la société socialiste), Institut de droit pénal de l'Université Humboldt, Berlin, Sttatsverlag der Deutschen demokratischen Republik, 1965, 397 pages.

L'Institut de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université Humboldt de Berlin publie ici un ensemble de rapports sur la criminalité juvénile et sa prophylaxie dans la société socialiste qui ont été présentés ou adressés à l'occasion d'une table ronde internationale tenue sur ce sujet à l'Université de Berlin du 24 au 27 septembre 1964.

Avaient pris part à cette manifestation, la première en son genre et marquant le début d'une vaste collaboration internationale des Etats socialistes dans le domaine de la prophylaxie criminelle, des personnalités scientifiques et des praticiens des républiques populaires de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Pologne, de Yougoslavie, de Roumanie, de l'Union soviétique, de Hongrie et de la République démocratique allemande. Y assistaient également des observateurs de Hollande et de la République fédérale d'Allemagne. Juristes, médecins, psychologues et pédagogues s'efforcèrent d'apporter quelque clarté sur la signification sociale, les causes, les méthodes de recherche et les remèdes de ce phénomène.

Il n'était naturellement pas possible d'épuiser en quelques jours un problème aussi complexe. Mais si la science avait jusqu'à présent considéré la criminalité juvénile ainsi que la criminalité en général comme un phénomène éternellement lié à la société capitaliste, le désir de la société socialiste est autre. La société socialiste veut changer la société et l'homme à tel point que finalement il n'y aura plus de criminalité. Ce n'est pas un but facile à atteindre et il nécessite la collaboration de toutes les disciplines, collaboration qui est encore loin d'être réalisée. Le colloque a mis ces points en lumière.

La foule d'idées, de points de vue, d'expériences qui ont été confrontés lors de ce colloque doivent contribuer à éclairer la question.

La présente publication n'a pas pu faire place à tous les rapports présentés ou reçus, mais ceux qui sont publiés doivent être l'occasion d'un fructueux échange de vues.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première est consacrée aux formes et aux causes de la criminalité juvénile et à la méthodologie de la recherche. La deuxième se rapporte à la personnalité criminelle et à la responsabilité des jeunes dans la perspective de fixer les buts d'une responsabilité pénale individuelle. La troisième traite de la procédure pénale et de l'exécution de la peine et des problèmes de la participation de l'opinion publique à la prévention de la criminalité juvénile et à la protection des mineurs.

Faute de pouvoir donner un compte rendu détaillé de chaque rapport publié, nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à la lecture de cet ouvrage. Ils y trouveront un large panorama des problèmes des méthodes, des vues des différentes républiques socialistes d'Europe centrale sur le problème de la délinquance juvénile.

L. J.

Soziologie der Jugendkriminalität (Sociologie de la criminalité juvénile), par Peter Heintz et René König, cahier spécial de la *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, Cologne et Opladen, Westdeutscher Verlag, 188 pages.

Ce numéro spécial de la *Revue de sociologie et de sociopsychologie* de Cologne est introduit par M. René König, professeur à l'Université de Cologne et éditeur de la *Revue*, qui se livre à une critique serrée de l'attitude de la société et de la science à l'égard de la criminalité juvénile. A l'inquiétude de la société en face de ce phénomène, la science répond par des fausses explications. Ce qui est décisif c'est l'étude de la constellation sociale qui influe sur le comportement. Pour le sociologue la naissance et le développement d'un comportement aberrant est le seul fait positif intéressant. Le but de M. René König n'est pas essentiellement de fixer les grandes lignes d'une sociologie criminelle mais de déterminer sa position dans le cadre de la sociologie générale, ce qui doit donner au problème de la criminalité juvénile un éclairage particulier. La criminalité juvénile est en effet un aboutissement et un point de départ pour la formation du criminel d'habitude ou de profession. C'est qu'en réalité elle s'inscrit dans un processus de développement qui ne se différencie en rien du processus de développement d'un sujet normal.

Comme Emile Durckheim l'a déjà démontré, les actes sociaux négatifs, comme le crime, le suicide ou le divorce, ne sont pas anormaux, mais sont une nécessité de la société. Le normal et l'anormal dépendent d'un seuil de fréquence. Il en résulte une orientation nouvelle dans l'étude des actes sociaux négatifs. Tout crime ne doit pas être considéré comme anormal, mais chaque société possède des crimes qui pour elle sont spécifiques.

La question essentielle consiste donc à découvrir l'origine d'un comportement déviant et son développement en un modèle de comportement établi. Dans aucun groupe on ne peut, en effet, atteindre un comportement conforme, et des comportements déviants peuvent apparaître. Ces déviations deviennent plus fréquentes dans une société très développée. Une telle façon de voir n'explique pas tout, mais la question de faute disparaît. Ce n'est pas qu'il y ait lieu de tout laisser aller. Bien au contraire il s'ensuit un système de défense sociale qui a pour but de ramener à la norme moyenne le comportement déviant.

Il en résulte que tout le prix de la recherche pèse sur l'étiologie du comportement déviant.

L'étude de l'adolescence peut prendre deux directions différentes : on peut soit la considérer comme un degré de la vie qui est unique en soi, ou comme une période transitoire qui conduit au monde des adultes. Si nous considérons le comportement déviant de la jeunesse comme un développement continu d'un comportement déviant de l'âge adulte, nous étudions un processus de durcissement de ce comportement qui aboutit au délinquant d'habitude. C'est une tâche spécifique de la sociologie criminelle. Nous pouvons aussi faire abstraction de ce développement criminel. Nous voyons alors se développer dans notre société une culture des *teenagers* et un conflit de normes entre le monde des jeunes et celui des adultes. Le passage de l'une à l'autre de ces cultures est nécessairement chargé de conflits. Cela ne veut pas dire que tous les jeunes soient destinés à être des criminels, mais que la criminalité juvénile est un phénomène normal en ce sens qu'il correspond à la structure de nos sociétés industrielles en développement. Seule une petite partie de ces jeunes criminels deviendront des adultes criminels car il existe suffisamment de canaux de nature institutionnelle qui permettent le passage de la culture de la jeunesse à la culture des adultes.

Si nous voulons donc localiser le problème de la criminalité juvénile dans le domaine de la sociologie générale, nous devons le rattacher tout d'abord à l'étude des comportements déviants ce qui suppose nécessairement une étude structurelle de la société actuelle. Il faudra en même temps étudier le problème de la culture des jeunes et des adultes qui contrôlent le passage dans la société des adultes. A ce point de vue, il faut autant étudier le comportement déviant des jeunes que celui des vieilles personnes.

Finalement l'étude de la jeunesse criminelle va de pair avec celle du délinquant professionnel, mais c'est là repousser d'une certaine façon les perspectives essentielles. Tout comportement déviant dans la jeunesse ne conduit pas nécessairement à la criminalité adulte. Non que nos moyens thérapeutiques soient parfaits, mais parce que, d'un côté, les conflits entre les deux cultures sont inévitables et que, d'un autre côté, il y a des canaux presque institutionnels pour dominer ces conflits dans la grande majorité des cas.

Nous avons insisté sur cette introduction qui présente le problème sous un jour nouveau et qui donne, nous semble-t-il, une explication valable et somme toute rassurante des événements récents qui sont dans toutes les mémoires.

Dans ce cadre d'étude, il est tour à tour traité des sujets suivants : « Cadre sociologique de référence pour l'analyse de la criminalité juvénile », par M. Peter Heintz ; « Les chemins de la criminalité juvénile », par M. Gera Biermann ; « Affects, interaction et délinquance », par M. Andrew F. Hensz ; « Remarques sur le pronostic social », par M. Wolf Middendorff ; « Criminalité juvénile et subculture », par M. John Barron Mays ; « Subculture criminelle », par M. Albert K. Cohen ; « Criminalité juvénile des garçons et des filles », par Mlle Odette Philippon ; « Mobiles cachés des délits contre la propriété », par M. Hans Zulliger ; « Grandes lignes dans la théorie et l'étude de la criminalité juvénile aux Etats-Unis depuis 1930 », par M. David J. Bordua.

Le lecteur trouvera en outre dans ce très intéressant ouvrage une importante bibliographie.

L. J.

Jugendschutzgesetz. Kommentar (Loi sur la protection de la jeunesse. Commentaire), par Gerhard Potrykus, 2^e édition, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1963, feuillets mobiles ; première mise à jour au 15 janvier 1966, feuillets mobiles.

Gesetz über die Verbreitung jugendgefährdender Schriften. Kommentar (Loi sur la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse. Commentaire), par Gerhard Potrykus, 2^e édition, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1967, feuillets mobiles.

Un très complet compte rendu de ces deux lois a été publié dans cette *Revue* (1). Elles faisaient l'objet d'un seul ouvrage, qui a été, pour la seconde édition, très utilement divisé en deux afin de permettre aux spécialistes s'intéressant à l'une seulement des questions de n'avoir à acquiescer qu'un seul livre. Ceci est d'autant plus justifié que chacun de ces commentaires a augmenté en volume, en partie en raison de la nouvelle rédaction de la loi fédérale sur la protection de la jeunesse du 27 juillet 1957.

Ces éditions prennent en considération les nouvelles lois, la bibliographie et la jurisprudence récentes.

Nous avons déjà dit dans cette *Revue* toute l'utilité que présentent les éditions comportant des feuillets mobiles. Félicitons l'éditeur d'avoir conservé dans ces secondes éditions cette présentation si pratique.

Notons encore qu'une liste étendue des écrits mettant la jeunesse en péril complète le volume traitant de la matière.

La loi sur la protection de la jeunesse a été mise à jour au 15 janvier 1966. Cette mise à jour comporte des modifications de la loi et de la jurisprudence et des indications doctrinales.

Y. M.

La protection de la jeunesse par la censure cinématographique en France et à l'étranger, par Constantin Mattheos, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 159 pages.

Préfacé par le professeur Georges Levasseur, cet ouvrage, qui a valu à son auteur le diplôme de l'Institut de criminologie, est essentiellement consacré aux aspects légaux du régime de la censure cinématographique qui a été instauré en France et dans le monde avec le souci de protéger la jeunesse, mais aussi pour bien d'autres motifs.

Dans une brève introduction, M. Mattheos fait ressortir la divergence actuelle des vues concernant l'influence du cinéma sur la jeunesse et particulièrement son rôle criminogène, puis il résume le débat toujours ouvert entre partisans et adversaires de la censure et propose une voie moyenne : maintien d'une censure, invitée à ne pas se montrer trop rigoureuse — solution peu différente, semble-t-il, de l'état de choses actuel, qui pourtant ne satisfait personne...

La première partie traite de la censure, protection des mineurs en France (historique et régime actuel), la seconde fait le tour des législations étrangères sur le sujet.

Comme l'auteur lui-même le fait remarquer, les classifications formelles reposant sur les seules dispositions légales rendent mal compte de la réalité des choses. Les intérêts économiques en jeu, les facteurs psychologiques et sociologiques, les apports de la recherche scientifique fourniraient un tout autre tableau ; c'est d'ailleurs ce que M. Mattheos se propose de présenter dans la thèse de doctorat qu'il poursuit.

Mais l'étude de droit comparé qu'il nous livre ici ne manque pas de mérites car elle nous permet, à travers la diversité extrême des législations et l'instabilité des réglementations, de discerner quelques grands systèmes en fonction de l'autorité chargée d'exercer la censure, des critères ou de l'absence de critères du contrôle, du caractère négatif ou positif de ce contrôle, des âges considérés et des sanctions prévues.

Les références et la bibliographie qui accompagnent ce livre montrent d'ailleurs l'étendue du travail qu'il a exigé.

J. V.

(1) 1957, p. 1016.

Ursachen und Erscheinungsformen bei der Bildung jugendlicher Banden (Facteurs et formes de la formation des bandes de jeunes), thèse soutenue par Sylvia Staub à l'Université de Zürich, Winterthur, Verlag P. G. Keller, 1965, 251 pages.

La délinquance des jeunes en bande qui a pris dans ces dernières années une importance de plus en plus grande dans tous les pays a fait l'objet de nombreuses études tant en France qu'à l'étranger. C'est à un examen très approfondi de ces différentes études que s'est livré l'auteur de cette thèse qui a fait un très sérieux travail de synthèse.

Le premier chapitre est consacré à définir la notion de bande de jeunes, ce qui conduit l'auteur à préciser le sens qu'il entend donner à ces mots dans son étude. Elle englobera non seulement les mineurs mais également ceux qu'il est convenu d'appeler les jeunes adultes. D'autre part l'auteur entend par bande de jeunes, une réunion structurée pour une certaine durée de plusieurs jeunes depuis l'âge pré-scolaire jusqu'à l'âge adulte qui, dans leur comportement, se distinguent d'une manière frappante des normes sociales généralement reconnues. Cette définition exclut le phénomène blousons noirs, phénomène de horde plus que de bande, et celui que les anglais qualifient de *street corner society* et dont il existe des exemples à Zurich.

Le deuxième chapitre étudie les causes de la formation des bandes, causes exogènes et endogènes, les membres des bandes de jeunes se recrutant en premier lieu dans les deux groupes des *entwicklungstätter* et des *situationstätter*, autrement dit dans les groupes de jeunes subissant l'influence d'un milieu environnant nocif.

Le troisième chapitre décrit les formes des bandes tant à l'étranger qu'en Suisse et donne des détails intéressants sur plusieurs bandes de jeunes détectées à Zurich et tirées des dossiers du Parquet des mineurs.

Le quatrième chapitre traite enfin des moyens de prévention existants et à prévoir. Cette excellente thèse fait bien le point de la question.

L. J.

Les bandes d'adolescents, par Philippe Robert, Les Editions ouvrières, coll. « L'Évolution de la vie sociale », Paris, 1966, 387 pages.

Cet ouvrage est — selon l'expression de son auteur — la somme des cheminements multiples qui s'étalent sur plusieurs années. Nous aimerions cependant ajouter qu'il ne s'agit pas d'une compilation de ce qui a été dit et écrit à ce sujet en France et ailleurs, mais d'une synthèse originale, fruit d'analyses du phénomène dans le cadre spatio-temporel et sous ses divers aspects.

Après avoir passé en revue la littérature parue sur le sujet et relevé une bibliographie imposante, l'auteur décrit l'évolution des groupes de jeunes. Il les situe « dans le phénomène plus large de la socialisation adolescente à travers les formes diverses de petits groupes, de telle sorte qu'apparaissent et les ressemblances qui les rapprochent d'autres modalités de groupement et les différences qui marquent la spécificité des bandes ». L'analyse des manifestations délinquantes et des inadaptations individuelles, ainsi que des facteurs étiologiques qui relèvent du contexte social, amène l'auteur à s'occuper de la réaction sociale.

L'inadéquation du droit pénal est incriminée en premier. Ce droit, étant individualiste, est cependant « brutalement morcelé », selon M. Robert, et c'est ainsi que les membres d'une même bande peuvent être soumis à des procédures différentes, dues aux différences d'âge. En outre, même dans le cas où les membres d'une bande restent au bénéfice de la minorité pénale (dix-huit ans), ils ne seront pas nécessairement déferés au tribunal pour mineurs. On considère notamment que si le juge des enfants « est spécialisé dans l'étude de la personnalité du sujet, le juge d'instruction l'est dans celle des faits ». Et si ces faits sont compliqués, ce qui est souvent le cas s'il s'agit des délits commis en groupe, l'instruction suit son cours d'après la procédure ordinaire et l'affaire est ensuite déferée à une juridiction criminelle.

Même si le cas est jugé par des magistrats de la jeunesse et si le dossier de personnalité est bien constitué, il manque une donnée essentielle : la bande, car le droit pénal français ignore pratiquement le groupe. Cette ignorance se traduit — selon l'auteur — par l'« acception la plus ancienne qui demeure encore la plus courante, il (le droit pénal) s'intéresse au fait répréhensible dans sa qualification et sa commission ». La vie de la

bande, ses agissements collectifs, l'existence d'une ou des cliques, des fractions, des sous-groupes et leurs déplacements dans cette micro-société qu'ils forment ensemble, ne sont pas enregistrés, car le Code pénal comme le Code de procédure restent muets à ce sujet. « Il arrive même souvent — souligne l'auteur — qu'on ne puisse savoir si le fait criminel a été accompli par une bande ou par des coauteurs réunis seulement par une occasion » (par exemple les viols collectifs).

M. Robert a le mérite de soulever ces problèmes dont la solution exigerait modification de la loi.

Le souhait d'un changement de la politique criminelle étant fortement exprimé, la nécessité d'une prévention et d'une socialisation au sein du micro-groupe est ensuite discutée. Le rôle de la police est longuement commenté et celui du juge des enfants (conseiller, soutien et coordinateur) n'est pas oublié, quoique ce dernier doit rester plutôt « en coulisses ». S'il entre en scène à la demande des travailleurs sociaux, ce sera pour prendre une mesure d'autorité vis-à-vis d'un ou plusieurs membres. C'est surtout aux techniciens des divers domaines qu'incombe le travail opérationnel dans le terrain. Trois volets du *social work* : *group-work*, *case-work* et *community organisation* sont décrits et évalués.

C'est ainsi qu'on découvre divers problèmes de la prévention spécifique. Par l'action sur le groupe et sur l'environnement on arrive à s'occuper de la prévention générale. Ici, c'est la « restructuration du tissu social » qui est envisagée. Deux « accros » à ce tissu retiennent notre attention : l'un est constitué par les isolats sociaux, l'autre par la vacuité des temps libres. Détruire les premiers, pallier les seconds, telles sont les thèses principales qui nous amènent vers une politique de la jeunesse au sens large.

Ce survol, dont le point de départ était le petit groupe, s'éloigne de cette micro-société et nous entraîne vers le macro-cosmos et ses problèmes. « En réalité, il a permis de montrer — explique l'auteur — que la prévention spécifique, réaction sociale la plus proximale n'est efficace qu'adossée à une œuvre plus générale aux cent actes divers... ». Ces « cent actes », nous ne sommes pas en état de les résumer ici. Il faut lire, relire et méditer ces « problèmes cruciaux auxquels nous sommes affrontés et sur lesquels est interrogée notre société présente », et que M. Robert, juriste averti et spécialiste de la sociologie criminelle, nous présente avec la compétence qui lui est propre et dans un langage compréhensible à chacun.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

(Octobre 1968 à mars 1969)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,

Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — LAVERNHE (*), « La maréchaussée des Ducs de Lorraine », *Gendarm. nation.*, 1969, janv.-mars, p. 57-61.
2. — LE CLÈRE (M.), « Les tâches d'un commissaire de police parisien sous la Révolution française », *Rev. police nation.*, 1968, oct.-nov., p. 47-51.
3. — ROBERT (P.), « Historique du droit des mineurs ou la conquête de l'autonomie à travers l'histoire », *Rééducation*, 1968, juill.-août, p. 1-58 (l'article couvre l'intégralité de cette parution).
4. — SANVOISIN (*), « Deux siècles de gendarmerie en Corse » (1^{re} partie : de 1768 à 1846), *Gendarm. nation.*, 1969, janv.-mars, p. 44-56.
5. — SCHÆLCHER (*), « La protection de l'enfance en Franche-Comté au début du XVII^e siècle », *d°*, 1969, janv.-mars, p. 15 et 16.
6. — X..., « Sel, salines et faux-saunage », *d°*, 1969, janv.-mars, p. 65-68.
Voir aussi, *infra*, n° 185.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

7. — BOUZAT (P.), Note sous Trib. corr. Dijon, 27 févr. 1968, *D.S.*, 1968.J.738 (L'état de nécessité, distinct de la contrainte morale).
8. — CHAZAL (J.), « Le processus d'élaboration de la sentence pénale. Aspects psychosociaux », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, p. 267-276.
9. — DOLL (P.-J.), Note sous Cass. crim., 27 avr. 1968, *D.S.*, 1968.J.565 (Absence de confusion des peines respectivement prononcées par un tribunal permanent des forces armées et une juridiction de droit commun).
10. — GONDRE (L.), Note sous Paris, 21 juin 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15658 (Fraudes : falsification de denrées. Interprétation extensive de la loi d'amnistie du 18 juin 1966).
11. — MICHAUD (J.), « La loi d'amnistie du 31 juillet 1968 », *J.C.P.*, 1968.I.2188.
12. — MICHAUD (J.), Note sous Cass. crim., 23 juill. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15678 (Interprétation restrictive des lois d'amnistie).
13. — A. P., Note sous Paris, 1^{re} Ch. acc., 2 avr. 1968, *J.C.P.*, 1968. II. 15648 (Confusion des peines. Difficultés).
14. — RABINOVITCH (W.), Note sous Trib. corr. Clermont-Ferrand, 12 févr. 1968 et Trib. corr. Annecy, 26 avr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15631 (Champ d'application et conséquences de la loi d'amnistie du 18 juin 1966).
15. — SAVOYE (J.), « La notion de 'manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs », *D.S.*, 1968, Chron., 103 (Amnistie).

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

A. — Action publique et action civile.

16. — H. B., Note sous Cass. crim., 31 janv. 1968 et Trib. corr. Digne, 21 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15688 (L'action civile des fédérations départementales de chasseurs).
17. — LAMBERT-FAIVRE (Y.), Note sous Trib. corr. Saint-Etienne, 22 févr. 1967, *Ann. de la Fac. de Droit* (Lyon), Dalloz, 1968, n° 1, p. 163-167 (Action civile des caisses de sécurité sociale : conditions et limites).
18. — PRADEL (J.), Note sous Cass. crim., 21 févr. 1968, *D.S.*, 1968.J.691 (Plainte avec constitution de partie civile : l'ordonnance de refus d'informer).
19. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 26 oct. 1967, *D.S.*, 1968.J.346 (La constitution de partie civile des syndicats).
20. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 7 déc. 1967 (2 arrêts), *D.S.*, 1968.J.617 (Impossibilité pour les forclusions contractuelles d'affecter l'action publique ou l'action civile).
21. — VOIRIN (P.), Note sous Trib. corr. Seine, 23 mai 1967, *D.S.*, 1968.J.354 (Irrecevabilité de l'action civile du concubin en cas de cohabitation précaire avec la victime).
22. — VOUIN (R.), Note sous Cass. crim., 27 mars 1968, *D.S.*, 1968.J.523 (Irrecevabilité de la constitution de partie civile et de la demande en paiement du bénéficiaire de mauvaise foi d'un chèque sans provision).

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

23. — VIDAL (P.), « Réforme des services de police judiciaire », *Rev. Police nation.*, 1969, févr.-mars, p. 5-13.
24. — X..., « La Justice et la création des brigades mobiles de police judiciaire », *d°*, 1969, févr.-mars, p. 14-18.
25. — X..., « La nouvelle organisation de la Direction centrale des renseignements généraux », *d°*, 1969, févr.-mars, p. 23-27.

26. — X..., « La nouvelle organisation des services de sécurité publique », *d°*, 1968, déc., p. 7-15.
 27. — X..., « Police française, La réforme de 1968 », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 1-7.

C. — *Enquête préliminaire ou au cas d'infraction flagrante*

28. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 14 sept. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15691 (Appel contre les décisions avant dire droit. Cas particulier du jugement statuant sur la mise en liberté provisoire au cours d'une procédure de flagrant délit).

D. — *Juridictions répressives (Organisation-compétence-preuve)*

29. — ALLAER (C.), « L'expérience lilloise de la Chambre de la famille et de la jeunesse », *J.C.P.*, 1968.I.2204.
 30. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 28 mai 1968, *D.S.*, 1968.J.545 (Interprétation restrictive de l'art. 253 C. proc. pén. sur les incompatibilités).
 31. — COSTA (J.-L.), Note sous Cass. crim., 12 juin 1968, *D.S.*, 1968.J.603 (Compétence du juge répressif pour apprécier la légalité et le contenu du permis de construire).
 32. — CRUT (D.), « Le principe de l'intime conviction en droit pénal français », *La Vie judiciaire*, 1968, 14-20 oct., p. 1 et 5.
 33. — DRAGO (R.), Note sous Cass. crim., 13 mars 1968, *D.S.*, 1968.J.506 (Dommage de travaux publics. Compétence de la juridiction pénale pour statuer sur les intérêts civils).
 34. — MICHAUD (J.), Note sous Cass. crim., 23 juill. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15678 (Limites de la saisine du tribunal correctionnel).
 35. — MONTREUIL (J.), « La preuve judiciaire. Réflexions d'un policier », *Rev. Police nation.*, 1968, oct.-nov., p. 53-58.
 36. — ROUSSEAU (C.), « L'expertise médicale », *Médec. légale et dommage corp.*, 1968, p. 294-305.
 37. — D. S., Note sous Paris, 16 mars 1968, *D.S.*, 1968.J.397 (La nomination du spécialiste adjoint à l'expert, monopole du juge).

E. — *Instruction préparatoire*

38. — BAURÈS (G.), Note sous Cass. crim., 4 oct. 1968, *D.S.*, 1968.J.689 (La commission rogatoire adressée à un commissaire de police et à 'tous magistrats compétents'. L'interrogatoire interdit aux officiers de police judiciaire par l'art. 152 C. proc. pén.).
 39. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 21 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15647 (Interrogatoire de l'inculpé par un expert. Nullité de la procédure en cas d'inobservation des formalités prescrites par l'art. 164 C. proc. pén.).
 40. — HONORAT (J.), Note sous Cass. crim., 29 juin 1967, *D.S.*, 1968.J.305 (Lorsqu'il y a eu extradition, le délai de quatre mois de détention préventive prévu par l'art. 139 C. proc. pén. part de la réception sur le territoire français).

F. — *Procédure de jugement et jugement*

41. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 28 mai 1968, *D.S.*, 1968.J.545 (L'audition de témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises).
 42. — CHAVANNE (A.), Note sous Cass. civ., 14 févr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15608 (Immunité pour les discours ou écrits présentés devant les tribunaux. Non-extension aux déclarations à huissier).
 43. — LORENTZ (J.) et VOLFF (J.), « L'ordonnance pénale : une procédure simple, rapide et peu coûteuse », *J.C.P.*, 1968.I.2192.

G. — *Voies de recours*

44. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 14 sept. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15691 (Appel contre les décisions avant dire droit. Cas particulier du jugement statuant sur la mise en liberté provisoire au cours d'une procédure de flagrant délit).
 45. — MEURISSE (R.), Note sous Cass. crim., 15 mai 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15671 (Appel limité aux intérêts civils : remise en cause possible de ce qui a été jugé sur l'action publique).
 46. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 2 nov. 1967, *D.S.*, 1968.J.378 (Le délai supplémentaire de cinq jours accordé au ministère public pour interjeter appel incident).
 47. — D. S., Note sous Paris, 26 sept. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15664 (Appel interjeté par avoué représenté par un fondé de pouvoir : irrecevabilité en cas d'inobservation des formalités requises par l'art. 502 C. proc. pén.).

IV. — *DROIT PÉNAL SPÉCIAL*

A. — *Infractions contre la chose publique*

48. — DOLL (P.-J.), Note sous Cass. crim., 26 juin 1968, *D.S.*, 1968.J.671 (L'usurpation, par un conseil juridique, du titre d'expert près les tribunaux).

B. — *Infractions contre les personnes*

49. — BISWANG (P.-G.), Note sous Trib. corr. Fort-de-France, 22 sept. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15583 (Violation de sépulture).
 50. — R. D., Note sous Paris, 13 mars 1968, *D.S.*, 1968.J.267 (Les appels téléphoniques intempestifs, élément constitutif du délit de violences).
 51. — LÉPOINTE (E.), Note sous Paris, 29 mai 1968, *D.S.*, 1968.J.657 (Le droit de réponse en matière de presse. Ses limites).

C. — *Infractions contre les mœurs*

52. — THIL (G.), « Le délit de souteneur », *Rev. Police nation.*, 1968, déc., p. 43-53.

D. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité*

53. — DUPIELLET (L.), « La régulation des naissances et le droit pénal de la contraception », *Rev. Police nation.*, 1969, févr.-mars, p. 29-37.
 54. — ROLLAND (M.), Note sous Cass. crim., 9 mai et 26 juin 1968, *D.S.*, 1968.J.640 (La décision judiciaire exécutoire en matière d'abandon de famille : incidences de l'appel et du pourvoi en cassation).

E. — *Infractions contre les biens*

55. — BISWANG (P.-G.), Note sous Trib. corr. Fort-de-France, 22 sept. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15583 (Tentative de vol de cadavre. Désistement volontaire).
 56. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Cass. crim., 1^{er} févr. 1968, *D.S.*, 1968.J.451 (Escroquerie par concours publicitaire : manœuvres résultant d'un règlement trompeur confirmé par une correspondance fallacieuse).
 57. — MIMIN (P.), Note sous Cass. crim., 10 janv. 1968, *D.S.*, 1968.J.465 (L'acte de cruauté envers un animal, élément constitutif nécessaire du délit de l'art. 453 C. pén. Tir aux pigeons vivants).

F. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

58. — G. A., Note sous Trib. corr. Riom, 19 janv. 1968, *D.S.*, 1968.J.374 (Fraudes : preuve de la mauvaise foi. Irresponsabilité du chef d'entreprise).

59. — CHAVANNE (A.), « La loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention », *J.C.P.*, 1968.I.2186.
60. — COSTA (J.-L.), Note sous Cass. crim., 12 juin 1968, *D.S.*, 1968.J.603 (Compétence du juge répressif pour apprécier la légalité et le contenu du permis de construire).
61. — CRUT (D.), « A propos d'un refus de vendre un produit de marque », *La Vie judiciaire*, 1968, 11-17 nov., p. 1 et 5.
62. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Trib. corr. Troyes, 7 nov. 1967, *D.S.*, 1968.J.440 (Une méthode de pronostics hippiques face à l'infraction de publicité mensongère).
63. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Trib. corr. Paris, 22 avr. 1968, *D.S.*, 1968.J.557 (Fraudes. Dénomination « Mokalux » : tromperie résultant d'une consonance doublement évocatrice).
64. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Trib. corr. Paris, 10 mai 1968, *D.S.*, 1968.J.599 (Fraudes : véhicule d'occasion, abus de l'appellation « de première main »).
65. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Paris, 31 mai 1967, *D.S.*, 1968.J.643 (Fraudes. Distribution de produits alimentaires : responsabilité du grossiste).
66. — GAVALDA (C.), Note sous Cass. crim., 2 avr. 1968 et Trib. corr. Paris, 1^{er} juin 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15665 (Exercice illégal de la profession de banquier).
67. — GONDRE (L.), Note sous Paris, 21 juin 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15658 (Fraudes : falsification de denrées. Interprétation extensive de la loi d'amnistie du 18 juin 1966).
68. — PATARIN (J.), Note sous Poitiers, 2 nov. 1966, *J.C.P.*, 1968.II.15597 (Infraction à la législation de la construction ; application de la prescription pénale à l'action civile).
69. — POUCAT (J.), « Le chèque sans provision. Le problème de la répression », *Rev. Police nation.*, 1969, févr.-mars, p. 45-54.
70. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 7 déc. 1967 (2 arrêts), *D.S.*, 1968.J.617 (Point de départ de la prescription en matière d'abus des biens sociaux. Impossibilité pour les forclusions contractuelles d'affecter l'action publique ou l'action civile).
71. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim., 14 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15644 (Fraudes : appellation contrôlée Saint-Emilion).
72. — VOUIN (R.), Note sous Cass. crim., 27 mars 1968, *D.S.*, 1968.J.523 (Irrecevabilité de la constitution de partie civile et de la demande en paiement du bénéficiaire de mauvaise foi d'un chèque sans provision).

G. — Droit pénal du travail

73. — VERDIER (J.-M.), Note sous Trib. corr. Villeneuve-sur-Lot, 19 avr. 1967 et Paris, 16 et 30 juin 1967, *D.S.*, 1968.J.331 (Les infractions d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel, à l'exercice des fonctions de délégué ou au fonctionnement du comité d'entreprise : éléments constitutifs et action civile des syndicats).
74. — VERDIER (J.-M.), Note sous Cass. crim., 8 mai 1968, *D.S.*, 1968.J.563 (Le refus d'affichage d'une communication, infraction d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel).
75. — VOLFF (J.), Note sous Colmar, 9 févr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15579 (Nature de la sanction de l'observation, en Alsace-Lorraine, d'un arrêté préfectoral sur les heures d'ouverture des magasins).
76. — X..., Note sous Cass. crim., 28 mai 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15579 bis (Entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, en l'absence de réintégration d'un membre dans l'emploi précédemment occupé).

H. — Droit pénal rural

77. — M. B., Note sous trib. police Montmorency, 27 mars 1968, *D.S.*, 1968.J.540 (Infraction de chasse sur le terrain d'autrui : tir sur gibier survolant un chemin public bordant le fonds).
78. — BOUCHE (M.), Note sous Rennes, 28 sept. 1967, *D.S.*, 1968.J.578 (Délégation par le fermier du droit de destruction des animaux nuisibles : absence de contravention de chasse sur le terrain d'autrui).
79. — GUILBAUD (J.), Note sous Trib. police Montmorency, 27 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15603 (Infraction de chasse sur le terrain d'autrui : tir sur gibier survolant un chemin public bordant le fonds. Cf. note M. B., *précit.*).

I. — Polices particulières

80. — DILLEMANN (G.) et PLAT (M.), Note sous Cass. crim., 28 mai 1968, *D.S.*, 1969.J.746 (Exercice illégal de la pharmacie : définition du médicament).
81. — X..., « La réglementation du colportage de presse », *Rev. police nation.*, 1968, déc., p. 55 et 56.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

82. — GENDREAU (G.) et PAULHUS (E.), « Resocialisation et milieu thérapeutique », *Rev. canad. d'éduc. spécialisée* (Montréal), n° 4, 1968, p. 101-176.
83. — HENRI (A. N.), « A propos de la classification des enfants inadaptés (arriérés-plans et utopies) », *Rééducation*, 1968, sept.-oct., p. 30-61.
84. — HORNUSS (*), « Le fonctionnement de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1968, p. 899-904 (Reproduit de *Liaisons*, A.N.E.J.L., 1968, avr., supplément).
85. — MAILLOUX (N.), « La créativité au service de l'éducation », *Rev. canad...* (*supra*), n° 4, 1968, p. 5-26.
86. — PAOLI (H.), « Police et jeunesse. Compréhension et violence », *Rev. Police nation.*, 1968, oct.-nov., p. 25-28.
87. — ROBERT (P.), « Historique du droit des mineurs ou la conquête de l'autonomie à travers l'histoire », *Rééducation*, 1968, juill.-août, p. 1-58 (soit l'intégralité de cette parution).
88. — ROBERT (P.), Note sous Cass. crim., 20 mai 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15620 (Mesure éducative ou sanction pénale ? Irrévocabilité de l'option).
89. — ROBERT (P.), Note sous Cass. civ., 20 mai 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15680 (Décision du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative : irrecevabilité de l'appel du grand-père naturel).
90. — SCHLEMMER (F.), « Quelques aspects de l'inadaptation juvénile », *Ensemble* (Bull. de l'Ass. romande des éduc. de jeunes inadaptés), Malvilliers-Neuchâtel, 1966, août-sept., p. 4-8.
91. — VELLARD-CYBULSKI (M.), « Expériences de traitement à court terme de jeunes délinquants par la thérapie de groupe », *id.*, 1966, oct.-nov., p. 2-4.
92. — « La préservation de la moralité juvénile », *Rééducation*, 1969, janv.-févr., p. 7-14 (Extrait du Rapport annuel de la Direction de l'Éducation surveillée).
93. — « Mineurs. Statistiques judiciaires 1965 et 1966. Tableaux statistiques de 1967 », *id.*, 1968, nov.-déc., p. 1-141 (Numéro entièrement consacré aux renseignements fournis par le Rapport annuel de la Direction de l'Éducation surveillée).
94. — X..., « Un problème particulièrement brûlant... : l'incarcération des mineurs », *Bull. d'inform. du Syndicat nation. des personnels de l'Éduc. surv.*, 1969, févr. (n° 55), p. 6 et 7.

Voir aussi, *supra*, n°s, 5, 29 et *infra*, n°s 113, 128 à 132.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

95. — DOLL (P.-J.), Note sous Cass. crim., 27 avr. 1968, *D.S.*, 1968.J.565 (Absence de confusion des peines respectivement prononcées par un tribunal permanent des forces armées et une juridiction de droit commun).

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

96. — CANNAT (P.), « Introduction aux débats sur l'application de la relégation », *Rev. pénit.*, 1968, p. 609-626 (Rapport à la Soc. génér. des prisons, Séance de section du 11 mai 1968).
97. — CHASTAGNIER (E.), « Note sur la relégation », *Rev. pénit.*, 1968, p. 763-768.
98. — DUPRÉEL (J.), « Le traitement institutionnel des récidivistes », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 227-234.
99. — GRAVEN (J.), « Une innovation qui fait peur ? Le syndicat des prisonniers », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 1-4.
100. — LE CORNO (H.), « Extrait du Rapport général (de l'Administration pénitentiaire) pour 1967 », *Rev. pénit.*, 1968, p. 651-762.
101. — LOURDJANE (A.), « L'assistance postpénale à Grenoble », *de*, 1968, p. 871-880.
102. — MONOD (C.), « Un aspect de l'éducation : celui des adultes en milieu de détention », *Ensemble* (Bull. de l'Ass. romande des éduc. de jeunes inadaptés), Malvilliers-Neuchâtel, 1967, janv.-févr., p. 28-31.
103. — PONS (L.), « Le traitement en milieu ouvert », *Rev. pénit.*, 1969, p. 127-172.
104. — REY (P.), « La semi-liberté, sa politique générale, contacts avec l'extérieur », *Ensemble...* (*supra*), 1967, mars-avr., p. 32-34.
105. — SILÈS (*), « Lieux communs », *Rev. pénit.*, 1969, p. 71-76 (« Remarques à contre-courant » d'un juge de l'application des peines).
106. — VIALATTE (R.), « Des incidences de la résidence sur l'application de la probation et de la libération conditionnelle », *Rev. pénit.*, 1968, p. 773-785.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République démocratique allemande)

107. — TOEPLITZ (H.), « Questions de légalité et de justice dans la nouvelle Constitution de la République démocratique allemande », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1968, numéro spécial, p. 49-62.
108. — TOEPLITZ (H.), « Le nouveau Code pénal de la République démocratique allemande », *de*, 2-1968, p. 5-13.

2. Belgique.

109. — CATHALA (T.), « Le nouveau 'Code judiciaire' de la Belgique », *D.S.*, 1968, Chron. 141.
110. — X..., « L'application du group counselling dans les établissements pénitentiaires », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 279-299.

3. Brésil.

111. — FILOCRE (L.), « Une gendarmerie brésilienne : la police militaire de l'Etat de Minas Gerais », *Gendarm. nation.*, 1968, oct.-déc., p. 33-36.

4. Canada.

112. — VIPLE (J.), « La formation policière à Montréal et le rôle de l'Université dans cette formation », *Rev. police nation.*, 1969, févr.-mars, p. 39-44.

5. Cameroun.

113. — LANG (D.), « Jeunesse inadaptée au Cameroun », *Ensemble* (Bull. de l'Assoc. romande des éduc. de jeunes inadaptés), Lausanne, 1968, sept.-oct., p. 7-10.

6. Ceylan.

114. — COORAY (J. A. L.), « La Cour suprême de Ceylan », *Rev. Commiss. intern. de juristes*, 1968, déc., p. 106-125.

7. Chine (République populaire de Chine).

115. — X..., « Les grands procès publics en Chine populaire », *La Vie judiciaire*, 1969, 13-19 janv., p. 5 (Reproduit du *Bull. Commiss. intern. de juristes*, 1968, sept., p. 28 et s.).

8. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

116. — « L'important message sur la criminalité adressé par le Président des Etats-Unis d'Amérique au Congrès en 1967 », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 86-90 et 114-123.

9. Finlande.

117. — SOINE (V.), « Chronique finlandaise », *Rev. pénit.*, 1969, p. 80-86.

10. Grande-Bretagne.

118. — STONHAM (Lord *), « Une innovation dans le système pénal britannique : la liberté sur parole », *Echos de Grande-Bretagne*, 1968, 18 oct. (n° 521), p. 8-11 (Une interview du ministre).
119. — WOODFIELD (P.), « Chronique anglaise (octobre 1966-décembre 1967) », *Rev. pénit.*, 1968, p. 787-801.
120. — X..., « Le cannabis et la loi », *Echos de Grande-Bretagne*, 1969, 13 févr. (n° 534), p. 3-7.

11. Luxembourg.

121. — LANGROGNET (J.), « Les forces de police au Grand-Duché de Luxembourg », *Rev. Police nation.*, 1968, oct.-nov., p. 38-45.

12. Mali.

122. — FELICE (T. de), « Mali - Nouveau Code pénal », *Rev. abolitionn.*, 1969, p. 4-6 (Dispositions sur le proxénétisme).

13. Pays-Bas.

123. — H. D. H., « L'Administration pénitentiaire néerlandaise — Rapport 1965-1966 — », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 242-245.
124. — X..., « Pays-Bas. Y-a-t-il traitement discriminatoire de la prostitution ? », *Rev. abolitionn.*, 1969, p. 13-15.

14. République Argentine.

125. — GARCIA BASALO (J. C.), « Chronique argentine », *Rev. pénit.*, 1969, p. 77-80.

15. Suède.

126. — H. D. H., « L'activité de l'administration pénitentiaire suédoise en 1967 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 301 et 302.

16. Suisse.

127. — GRAVEN (J.), « Existe-t-il un 'chromosome du crime' ? Comment juger le délinquant porteur d'une anomalie génétique XYY ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, p. 277-296.
128. — HOFER (S.), « La formation et le statut des éducateurs en Suisse alémanique », *Ensemble* (Bull. de l'Ass. romande des éducateurs de jeunes inadaptés), Malvilliers-Neuchâtel, 1967, janv.-févr., p. 14-22.
129. — NICOLLIER (J.-P.), « Extrait du Rapport 1966 de la Chambre des mineurs du canton de Vaud », *d°*, 1967, mai-juin, p. 22 et 23.
130. — NICOLLIER (J.-P.), « Délinquance juvénile », *d°*, 1968, juin-juill., p. 14-17 (Extraits du Rapport 1967 de la Chambre des mineurs du Canton de Vaud).
131. — NICOLLIER (J.-P.), « L'activité de la Chambre des mineurs du canton de Vaud en 1967 », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, p. 333-335.
132. — VECCHIO (G.), « L'association romande des éducateurs de jeunes inadaptés », *Ensemble...* (*supra*), 1966, janv.-févr. p. 23-26.

17. Venezuela.

133. — CANESTRI (F.), « Un musée pénitentiaire », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, févr., p. 34-38.
Voir aussi, *infra*, nos 137, 140, 141 et 144.

B. — Droit pénal comparé

134. — DUPLISSIE (A. J.), « L'indemnisation des victimes de crimes de violence », *Rev. intern. police crimin.*, 1949, janv., p. 8-10.
135. — FIX ZAMUDIO (H.), « Procédures assurant la jouissance des libertés individuelles en Amérique latine », *Rev. Commiss. intern. de juristes*, 1968, déc., p. 65-105.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

136. — FELICE (T. de), « Comment la F.A.I. [Fédération abolitionniste internationale] a participé à l'élaboration de conventions internationales », *Rev. abolitionn.*, 1968, p. 65-71 et 74-76.
137. — HASLUND (A.), « Fraudes internationales. Une affaire intéressant le Danemark », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, mars, p. 75-77.
138. — LEKSCHAS (J.), RENNEBERG (J.) et SCHULZ (J.), « Les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité ne sont pas atteints par la prescription », *Rev. de droit et de légis. de la R.D.A.* (Berlin), 1-1968, p. 5-33.
139. — TURNER (R. V. F.), « Fraudes internationales. Prévention des fraudes et sécurité des transports aériens », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, janv. p. 19-26.
140. — X..., « Fraudes internationales. En Espagne », *d°*, 1969, févr., p. 49 et 50.
141. — X..., « Fraudes internationales. Le problème en Suède », *d°*, 1969, mars, p. 71-75.

X. — CRIMINOLOGIE

142. — DEBUYST (C.), « Répression ou ré-intégration ? », *Cahiers de la Réconciliation*, 1968, oct., p. 16-23.
143. — DEROBERT (L.), « Historique de la Société de médecine légale et de criminologie de France », *Méd. légale et dommage corp.*, 1968, p. 410-413.
144. — FOONER (M.), « Les grandes portes de la criminalité », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, mars, p. 58-61.

145. — GRAVEN (J.), « Existe-t-il un 'chromosome du crime' ? Comment juger le délinquant porteur d'une anomalie génétique XYY ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, p. 277-296.
146. — GRAVEN (J.), « Le problème de l'anomalie chromosomique XYY » en criminologie. Aspect actuel et prospectif », *d°*, 1969, p. 21-36 (Suite de l'étude précédente).
147. — HOZYST (B.), « Rôle de certains facteurs propres aux meurtres dans la recherche des auteurs (criminologie et victimologie) », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, mars, p. 78-81.
148. — Préfecture de police. Direction des renseignements généraux, Paris, « Les *Beatnicks* à Paris », *d°*, 1968, nov., p. 246-253.
149. — RIVEIL (P.), « Les gitans », *Gendarm. nation.*, 1968, oct.-déc., p. 57-64.
150. — SILÈS (*), « Lieux communs », *Rev. pénit.*, 1969, p. 71-76 (« Remarques à contre-courant » d'un juge de l'application des peines).
151. — VEDRINNE (J.) et RUETTE (J.-M.), « Intérêt et limites de l'enquête judiciaire après décès par suicide », *Méd. légale et dommage corp.*, 1968, oct.-déc., p. 360-366.
152. — VERSELE (S.-C.), « Les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 5-20.
153. — VERSELE (S.-C.), « Observations sur les voleuses de grands magasins », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, mars, p. 66-70.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

154. — DEROBERT (L.), « Historique de la Société de médecine légale et de criminologie de France », *Méd. légale et dommage corp.*, 1968, p. 410-413.
155. — ELIAKIS (C.), ELIAKIS (E.) et IORDANIDIS (P.), « Détermination de l'âge, par l'étude du degré d'oblitération des sutures crâniennes (face exocrânienne) », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 238-245.
156. — KERNBACH (M.) et BULAU (I.), « Particularités et traits spécifiques de la pathologie médico-judiciaire », *Méd. légale et dommage corp.*, 1968, p. 262-268.
157. — X..., « Dangers d'intoxication par les ustensiles et produits domestiques », *Liaisons* (*Rev. mens. d'inform. de la Préf. Police*), 1968, oct., p. 33-38.

B. — Médecine mentale

158. — HIVERT (P.-E.) et CHARBAUT (J.), « Propos sur un cas de grève de la faim », *Rev. pénit.*, 1969, p. 65-70.
159. — LEROY (C.), « Des aspects pratiques de l'ergothérapie et de la sociothérapie en institution psychiatrique », *Rev. pénit.*, 1968, p. 635-644.
160. — PLANQUES (J.) et RAYMONDIS (M. L.), « La criminologie et la médecine », *Rev. de médecine de Toulouse*, 1967, p. 775-785.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

161. — HAGGAG (I.), « Caractères communs dans les écritures de divers alphabets chez le même scripteur », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 222-226.
162. — IANNARELLI (A. V.), « L'identification par les oreilles », *d°*, 1968, p. 227-230.

163. — IONESCU (L.), « Problèmes soulevés par l'examen des coupures produites dans les matières textiles, spécialement dans les vêtements », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 49-59.
164. — PURI (D. K. S.), « Authentique et cependant faux ! », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, mars, p. 82-85.
165. — ROLIN (J.), « Taches de sang et de sperme », *d°*, 1968, avr., p. 101-103.
166. — THEYS (P.), TURGIS (Y.), LEPAREUX (A.), CHEVET (G.) et CECALDI (P. F.), « Nouvelle technique de révélation des traces papillaires latentes (sur le papier) par métallisation sous vide », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, avr., p. 106-108.
167. — THOMPSON (J. W.), « Les stries du verre brisé », *d°*, 1969, mars, p. 62-64.
168. — TRAN VAN KY (P.), LENOIR (L.) et MULLER (P.), « Etude des techniques de mise en macération des taches de sang », *Méd. légale et dommage corp.*, 1968, p. 389-391.
169. — TRAN VAN KY (P.), LENOIR (L.) et MULLER (P.), « Utilisation d'un immunosérum anti G-Globulines pour la recherche de l'origine humaine des taches de sang », *d°*, 1968, p. 392-395.
170. — VEILLON (P.), « Les stylos à pointe fibres et les croisements de traits », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, p. 317-328.
171. — X..., « Analyse et comparaison des peintures dans le domaine de la police scientifique », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. Police)*, 1969, févr., p. 36-38.

B. — Police technique

172. — BADONNEL (M.), « Les toxicomanies », *Rev. pénit.*, 1968, p. 769-772.
173. — COUSSERAN (P.), « L'informatique et la police », *Rev. Police nation.*, 1968, déc., p. 21-24.
174. — HARRISON (K. B.), « L'homme-caméra », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 104 et 105.
175. — HILL (H.), « Le problème du 'ganja' à Singapour », *d°*, 1968, p. 210-221 (Le « ganja » est le nom local du cannabis).
176. — MALTBY (G. W.), « Un intéressant *modus operandi* : tentative de vol dans une boîte permanente de dépôt bancaire », *d°*, 1968, p. 231 et 232.
177. — X..., « Attaques et cambriolages de bijouteries », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. Police)*, 1969, févr., p. 2-18.
178. — X..., « La brigade des chiens de police », *d°*, 1969, mars, p. 22-28.
179. — X..., « La régularité des courses, un aspect de la lutte contre une profession invouable... *Bookmaker* », *d°*, 1968, nov., p. 26-31.
180. — X..., « Les agressions de femmes seules », *d°*, 1968, déc., p. 27-30.
- Voir aussi, *supra*, n° 147.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

181. — BESSON (*), « La gendarmerie et ses insignes », *Gendarm. nation.*, 1968, oct.-déc., p. 43-45.
182. — CALLET (P.), « Réflexions sur la pédagogie policière », *Rev. police nation.*, 1968, oct.-nov., p. 30-37.
183. — DEPARDON (*), « Le visage de la gendarmerie », *Gendarm. nation.*, 1969, janv.-mars, p. 12-14.
184. — FRANCHIMONT (M.), « Justice et amour dans l'évolution du droit pénal », *Cahiers de la Réconciliation*, 1968, oct., p. 12-15.

185. — GEORGERY (J.-M.), « Justice et amour dans la Bible », *d°*, 1968, oct., p. 24-29.
186. — MACE (G.), « La police parisienne (suite). II. — A la Sûreté. III. — Oiseau-mouche et Porthos. IV. — Cabarets illustres », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, oct.-déc., Echos et variétés, p. 3-23 ; 1969, janv.-mars, *d°*, p. 3-31.
187. — RENTCHNICK (P.), « La transplantation cardiaque, techniquement au point, soulève encore des problèmes médicaux, moraux et juridiques », *d°*, 1969, p. 37-48.
188. — SAMISSOFF (E.), « L'installation de la sécurité publique à Djibouti », *Rev. police nation.*, 1968, déc., p. 37-41.
189. — SANVOISIN (*), « Deux siècles de gendarmerie en Corse (1^{re} partie : de 1768 à 1846) », *Gendarm. nation.*, 1969, janv.-mars, p. 44-56.
190. — SAVATIER (J.), « *Et in hora mortis nostrae* : le problème des greffes d'organes prélevés sur un cadavre », *D.S.*, 1968, Chron. 89.
191. — VAN DER VORST (P.), « Introduction à une étude criminologique du braconnage. Quelques comptes rendus significatifs », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, p. 297-316.
192. — X..., « La police en banlieue », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. Police)*, 1969, janv., p. 4-24.
193. — X..., « La police spéciale à la Belle époque », *Rev. Police nation.*, 1969, févr.-mars, p. 19-21.
194. — X..., « 24 heures de Police-secours », *Liaisons (supra)*, 1968, nov. p. 3-11.

B. — Affaires criminelles

195. — BELIN (*), « Le drame de la femme sans tête », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1968, oct.-déc., Echos et variétés, p. 47-52.
196. — CHADEFaux (P.), « Vrain Lucas, faussaire », *La Vie judiciaire*, 1968, 4-10 nov., p. 7.
197. — X..., « Le crime de l'Opéra de Vienne », *Rev. intern. Police crimin.*, 1969, janv. p. 11-18.

C. — Biographies

198. — J. G., « Le professeur et procureur général Jean Constant », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 77-79.
199. — JOUBREL (H.), « Henry van Etten (1892-1968) », *Rééducation*, 1969, janv.-févr., p. 1-5.

D. — Congrès et autres rencontres

200. — GERTHOFFERT (A.), « Participation de la France à la 37^e session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol à Téhéran », *Rev. Police nation.*, 1968, déc., p. 29-32 et 34-36.
201. — PARRA (C.), « Montpellier, 26 au 29 septembre 1968. Neuvième Congrès français de criminologie », *d°*, 1968, oct.-nov., p. 17-24.
202. — SWINNEN (E.), « Compte rendu du XVIII^e Cours international de criminologie », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 265-278 (Belgrade, 7-18 oct. 1968).
203. — VIPLE (J.-F.), « Humanisme et science dans l'élaboration de la sentence pénale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 73-76 (IX^e Congrès français de criminologie, Montpellier, 26-29 sept. 1968).
204. — « Assemblée générale O.I.P.C.-Interpol, 37^e session, Téhéran 1^{er}-8 août 1968 », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 269-320 (Soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

205. — X..., « Conférence européenne de juristes sur 'l'individu et l'Etat' », *Bull. Commiss. intern. de juristes*, 1968, déc., p. 1-13 (Strasbourg, 26 et 27 oct. 1968).
206. — X..., « La II^e Conférence régionale interaméricaine (de l'O.I.P.C.-Interpol) », Lima, 9-14 septembre 1968 », *d^o*, 1969, févr., p. 30-33.
207. — X..., « Le colloque sur les 'Fraudes internationales' de l'O.I.P.C.-Interpol », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, nov., p. 254-258.

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 555-26-70

TRAVAUX DU CENTRE D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES

LA CRIMINALITÉ A PARIS

par

V. V. STANCIU

Avocat à la Cour d'appel de Paris
Professeur à l'École d'anthropologie

- I. — Géographie du crime.
- II. — Données statistiques.
- III. — Modes d'existence dans les zones criminogènes.
- IV. — Psycho-sociologie criminelle.

Les conclusions auxquelles l'auteur arrive seraient de nature à heurter le lecteur par leur non-conformisme si elles n'étaient l'aboutissement logique d'une étude très documentée.

Ouvrage in-4^o couronne, 366 pages, 10 cartes in-texte,
2 cartes en 4 couleurs dépliant hors-texte, broché

PRIX : 30 F

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZDE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Directeur général des organes de traitement criminels en Suède.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. O. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de Psychiatrie de l'Université de Londres. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **John GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **FRANCESCO MATTIOLA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **FRANÇOIS DE MEEÛS**, Professeur honoraire à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique à la Justice. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Vice-Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du *Maximilians-Landesgericht*, *Schwedisch- und internationalen Strafrecht*.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Gand.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur du Home Office, Londres.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MAEDA**, Professeur à l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Pré- sident de la Société de Criminologie du Japon. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Londres, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Société de Criminologie de Londres. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Turin. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de l'Université de Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de la Société de Criminologie du Chili. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université de Salamanque.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université de Bologne. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Rio de Janeiro.
- FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur à l'Université de Caire. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Médecin-chef de l'Institut de Criminologie de l'Université de Caire. — **FRANZ VON SCHARFENBERG**, Professeur honoraire de l'Université de Caire.

Le gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 3^e trimestre 1969

SOMMAIRE

François CHABAS. — <i>Sa notion de contravention</i> (II)	281
M.M. MOUSTAFA. — <i>Quelques aspects de l'application des lois pénales dans la doctrine islamique comparée</i>	315

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Marcel CULIOLI. — <i>Le délit de vente de pronostics hippiques commis par voie de presse</i>	331
Günter SPENDEL. — <i>Sa condition « sine qua non » en tant que principe d'atténuation de la peine</i>	363
Robert VOUIN. — <i>L'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965</i> (II)	377

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	391
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU	399
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR	404
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT	410
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	419

B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE

C. Chronique pénitentiaire

D. Chronique de droit pénal militaire

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL

F. Chronique de police, par Jean SUSINI

G. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE

H. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS

IX^e Congrès français de criminologie (Montpellier, 26-28 septembre 1968). — Colloque préparatoire au X^e Congrès international de droit pénal (Syracuse, 25-28 janvier 1969). — Scolarisation d'enfants d'intelligence normale en difficulté d'adaptation : Thème du deuxième Congrès de l'A.F.S.E.A. (Nice, 23-26 novembre 1968). — *La Revista del Centro de estudios criminológicos de Mendoza* (Argentine). — IV^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970). — VI^e Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 septembre 1970). — X^e Congrès français de criminologie (Lyon, 25-27 septembre 1969). — III^e Congrès du Comité national contre l'alcoolisme (Versailles, 23-25 octobre 1969). — Union internationale de protection de l'enfance. Congrès mondial de l'enfance (Stockholm, 6-10 septembre 1969).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

ABONNEMENTS } France et F.O.-M.	55 F
	Etranger

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.